This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MARESCOT DU THILLEUL
Receveur de l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Ses Bienfaiteurs
et
Sa fortune mobilière

État publié par ordre de

M. G. MESUREUR

Ancien Ministre, Directeur de l'Administration générale de l'Assistance Publique.

I

HOPITAUX ET HOSPICES

BERGER-LEVRAULT ET Cie ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

NANCY
13, RUE DES GLACIS, 13

1904

Charities (Public), France Mine

EP

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Ses Bienfaiteurs

et

Sa fortune mobilière

MARESCOT DU THILLEUL
Receveur de l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Ses Bienfaiteurs

et

Sa fortune mobilière

État publié par ordre de

M. G. MESUREUR

Ancien Ministre, Directeur de l'Administration générale de l'Assistance Publique.

I

HOPITAUX ET HOSPICES

BERGER-LEVRAULT ET Cie ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

NANCY
18, RUE DES GLACIS, 18

1904

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
112162A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1923 L

A Monsieur G. MESUREUR, Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, à Paris.

Paris, le 25 mai 1904.

Monsieur le Directeur,

L'article 18 du décret du 15 novembre 1895 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris, contient notamment la disposition suivante.

Les Budgets et les Comptes de chaque Bureau de bienfaisance forment respectivement un sous-chapitre spécial dans les budgets et les comptes de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris.

Il résultait de ce texte l'obligation pour l'Administration hospitalière d'établir la dotation de chaque Bureau de bienfaisance et de justifier de l'origine de cette dotation. C'est du moins ce qu'avait pensé l'un de vos honorables prédécesseurs, M. le Docteur Peyron, et il avait bien voulu me confier ce travail ; mais il avait reconnu que les mêmes recherches devaient être faites en ce qui concernait la fortune de nos hôpitaux et hospices, absolument confondue avec celle des pauvres secourus à domicile. Vous avez désiré, Monsieur le Directeur, que le travail commencé fût rapidement mené à bonne fin, et vous avez insisté avec énergie pour que les noms de nos bienfaiteurs fussent enfin connus du public. Je suis heureux de vous remettre aujourd'hui les deux volumes qui donnent l'origine de nos biens mobiliers, dont les pauvres de Paris sont redevables à l'inépuisable charité de leurs concitoyens.

Le 1er volume traite des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et fondations hospitalières; le second s'applique aux pauvres secourus à domicile et aux fondations charitables dont ils profitent. Vous trouverez dans les deux volumes tous les renseignements désirables sur nos bienfaiteurs et leurs œuvres; noms, prénoms, lieux et dates de décès, dispositions testamentaires ou

donations, dates des autorisations d'acceptation, enfin détail et emploi des libéralités.

Permettez-moi, ici, Monsieur le Directeur général, quelques observations générales. Au commencement du siècle, notre fortune mobilière était insignifiante; les indigents de Paris possédaient à peine 90.000 fr. de rente 5 %, et les hospices civils 412.000 fr. : il n'y avait alors en portefeuille aucune autre valeur mobilière.

Aujourd'hui, les Bureaux de bienfaisance et les fondations qui en dépendent disposent annuellement, en rentes 3 %, de 1.174.691 fr. et en valeur de 64.000 francs.

La fortune mobilière de nos hôpitaux, hospices et fondations hospitalières comporte un revenu annuel en rentes de 5.651.000 fr. et en valeurs de 391.000 francs.

Dans ces derniers chiffres nos grandes fondations figurent pour 1.943.000 francs.

L'Assistance publique a été souvent attaquée, on lui a adressé des reproches sanglants, on l'a accusée de thésauriser au détriment des pauvres ! Nos détracteurs reconnaîtront, en parcourant nos deux volumes, que, si notre Administration doit ce qu'elle possède aux personnes généreuses qui l'ont jugée digne d'être leur intermédiaire auprès de la classe pauvre, c'est à sa sage prévoyance que les malheureux sont en partie redevables de leur patrimoine actuel ; car la plupart des libéralités qui le constituent auraient pu être immédiatement distribuées ; de plus, la capitalisation a perpétué le souvenir des bienfaiteurs. On constatera aussi que les volontés des fondateurs ont toujours été scrupuleusement remplies, puisque aujourd'hui encore nous exécutons des fondations qui remontent au commencement du XVIIe siècle.

Nous continuerons, avec vous, Monsieur le Directeur, l'œuvre de nos devanciers et notre dévouement aux déshérités inspirera, comme dans le passé, la confiance des donateurs généreux qui s'inscriront à notre Livre d'or.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Receveur de l'Administration générale
de l'Assistance publique,

E. MARESCOT DU THILLEUL.

HOPITAUX ET HOSPICES

Pages

I. Rentes provenant de prix de ventes d'immeubles, capitaux, etc. 1

II. Tiers consolidé 4

III. Rentes provenant d'emploi de capitaux versés a titre de remboursement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 % 6

IV. Rentes a capitaliser provisoirement ou indéfiniment; Prix de la propriété d'Issy et 10e de prix de ventes d'immeubles 7

V. Legs et donations en faveur des hopitaux, hospices civils et de l'administration des hospices civils 10

VI. Legs et donations aux pauvres de Paris 52

VII. Legs et donations a l'administration de l'Assistance publique 81

VIII. Legs et donations a l'administration de l'Assistance publique et aux hopitaux et hospices, a charge d'entretien de sépulture 122

IX. Legs a l'Assistance publique a charge de fondations indéterminées ou a exécuter 179

X. Legs et donations au profit d'hopitaux et hospices déterminés 184

XI. Legs et dotations pour fondation ou entretien de lits d'hopitaux 221

XII. Fondations de lits dans les hospices 228

XIII. Rentes et redevances perpétuelles 407

XIV. Administration centrale. — Service de santé. — Infirmiers et infirmières. — Malades des hopitaux. — Administrés des hospices et maisons de retraite. Fondations diverses, etc. 423

XV. Legs divers 471

XIV. Fondations en faveur des Enfants assistés ou moralement abandonnés 491

XVII. Dotation de l'hospice des Enfants assistés 516

XVIII. Les grandes Fondations 545

I

RENTES PROVENANT DU PRIX DE VENTES D'IMMEUBLES CAPITAUX, ETC.

Rentes 3 0/0 sur l'État provenant de l'emploi de prix de ventes d'immeubles, capitaux divers, etc.

L'Édit du 14 janvier 1780 est le texte d'où la règle de l'emploi en rentes des capitaux appartenant aux établissements charitables tire son origine. Il dispose que « tous les hôpitaux du royaume, sans distinction, procéderont à mesure d'occasions convenables et par voies d'enchères publiques, à la vente de tous biens immeubles réels », et autorise les administrateurs desdits hôpitaux à placer le produit net de ces ventes en rentes constituées sur le Roi, sur le clergé, les diocèses, pays d'Etat, villes ou communautés ou à le verser dans la Caisse générale des Domaines. Ainsi s'établit, par l'effet de la pratique, une règle générale que constate et sanctionne l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1808 approuvé par décret du 21 décembre suivant; il en résulte que l'emploi en rentes sur l'Etat des capitaux des hospices, communes, fabriques et autres établissements publics « n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie ». Le décret du 16 juillet 1810 confirme ce principe ; c'est également dans ce sens que l'interprète la circulaire du 23 août 1813: « Cet emploi n'a pas besoin d'être autorisé, il l'est de droit ; l'intervention de l'autorité supérieure n'est nécessaire que pour le placement en biens fonds ou sur particuliers ».

La circulaire du 31 mars 1819, dont l'objet est d'engager les communes et établissements publics à faire emploi de leurs fonds en acquisitions de rentes sur l'Etat, celle du 8 juillet 1836, rappellent aux Préfets que, conformément au décret du 22 novembre 1808 et à l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, leur approbation est suffisante pour mettre lesdits établis-

sements à même « d'employer leurs fonds libres en achat de rentes sur l'Etat, quels qu'en soient d'ailleurs l'origine et le montant ». Enfin la circulaire du 15 mai 1858 invite les Préfets à user de leur influence et au besoin de leur autorité pour amener les commissions administratives des établissements de bienfaisance à voter l'aliénation de leurs biens fonds et le placement des prix en rentes sur l'Etat.

L'emploi en rentes 3 % des capitaux de l'administration de l'Assistance publique constitue un de ses principaux revenus mobiliers Les rentes ayant cette origine, s'élèvent actuellement à 2.115.689 fr. et se décomposent comme suit :

I. — En vertu de décisions de l'autorité supérieure, les prix de vente des propriétés hospitalières sont affectés à l'achat de rentes sur l'Etat. Ces propriétés proviennent soit de legs ou donations faits au profit des divers établissements charitables dépendant de l'Assistance publique, soit d'acquisitions réalisées par ces établissements ou par l'Assistance publique elle-même ; les rentes ainsi acquises s'élèvent à ce jour à...	908.729	»
II. — Les prix de vente des terrains de l'ancienne institution de Sainte-Périne, transférée de la rue de Chaillot à Auteuil, et de l'Hospice des Ménages ou des Petites-Maisons également transféré de la rue de la Chaise sur la Commune d'Issy (Seine), ont fait l'objet d'un compte particulier. Les rentes acquises avec les prix de vente de ces terrains s'élèvent :		
1° Pour Sainte-Périne, à.....	258.034	»
2° Pour les Ménages, à.....	267.039	»
III. — Il en a été de même pour les prix d'expropriation d'une partie des propriétés ci-après grevées de baux emphytéotiques, savoir :		
1° Immeubles rues Saint-Lazare et de la Chaussée-d'Antin provenant de l'ancienne ferme des Porcherons appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris, expropriés en partie pour le percement et l'élargissement de la rue Saint-Lazare : les rentes acquises de ce chef et capitalisées jusqu'à la fin du bail s'élèvent à.....	182.765	»
2° Immeubles rue de Buffaut, dépendant du domaine de l'ancien hôpital Sainte-Catherine, également expropriés pour l'ouverture de la rue Lafayette, et dont les prix ont produit une inscription 3 % de.....	70.610	»
IV. — Emploi du remboursement des bons de liquidation attribués à l'administration à titre d'indemnité des dommages causés à ses établissements et à ses propriétés par la guerre et la Commune en 1870 et 1871, dommages réparés au moyen d'un prélèvement sur ses capitaux disponibles et par une vente de rentes. Les inscriptions ainsi acquises, au fur et à mesure de l'amortissement des bons de liquidation, se sont élevées à.....	46.922	»
V. — Reconstitution, au moyen de subventions municipales extraordinaires des rentes aliénées par l'administration pour la construction du nouvel Hôtel-Dieu, soit.....	216.565	»
VI. — Emploi de capitaux disponibles sur les prix d'admission moyennant un capital, de vieillards dans les hospices, ci.....	8.952	»
VII. — Remploi des prix de remboursement des rentes foncières Cottenet de Videlles, Picaut et Congy, au profit des hospices, soit 27 francs de rente 3 %.....	27	»
A reporter.....	1.959.643	»

Report.....	1.959.643	»
VIII. — Emploi d'indemnités reçues des consorts Dupleix et Verdun de l'Espéron, à l'occasion de la vente de propriétés, rue de la Chaussée-d'Antin, soit en rentes.....	1.605	»
IX. — Emploi du prix de frais de premier établissement des lits des fondations de Saint-Martin et Grouvelle aux Incurables, soit en rentes 485 francs (385+100), ci.....	485	»
X. — Enfin remploi du 10e prélevé sur les intérêts du prix des marchés rétrocédés, soit.....	153.956	»
Total égal.....	2.115.689	»

En exécution des décrets des 14 et 27 février 1811, l'administration des hospices avait versé dans la Caisse de la Ville de Paris, une somme de 12.330.528 fr. 90, provenant du prix de vente d'immeubles.

L'administration hospitalière avait été, en retour, mise en possession de divers marchés et en percevait les revenus. Ces marchés étaient les suivants, et leurs produits se sont élevés en 1843 aux sommes ci-après :

Marché d'Aval.....	9.269	27
Marché aux fleurs.....	12.605	45
Marché des Innocents.....	74.434	90
Marché du Légat.....	6.864	05
Marché Saint-Honoré.....	35.019	»
Marché du Temple.....	126.901	»
Marché aux vaches.....	3.872	25
Marché aux veaux.....	24.669	50
Marché du vieux linge.....	4.210	80
Marché à la volaille.....	16.650	74
Total.....	314.496	96

Par un traité passé le 23 décembre 1842 entre M. le Préfet de la Seine et l'administration des hospices, traité approuvé par ordonnance royale du 3 septembre 1843, la Ville de Paris est rentrée en possession des marchés ci-dessus, à partir du 1er janvier 1844, et s'est engagée à payer annuellement aux hospices une somme de 616.526 fr. 45, représentant les intérêts à 5 % de la dette de 12.330.528 fr. 90, dont l'origine a été établie. Une des clauses de ce traité stipulait que le dixième de ces intérêts, soit la somme de 61.652 fr. 64 serait capitalisé pendant 30 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1874; c'est cette capitalisation qui a produit la rente ci-dessus de 153.956 fr.

Quant au capital de 12.330.528 fr. 90, il a été remboursé par annuités par la Ville de Paris et affecté à l'achat de rentes 3 % aliénées, pour la construction du nouvel Hôtel-Dieu, et reconstitués, tout au moins pour partie, ainsi qu'il est dit plus haut.

Il y a lieu de faire observer que la Ville de Paris avait de plus, concédé à l'administration des Hospices, le droit de créer et d'exploiter certains marchés sur ses terrains communaux. Ces marchés étaient les suivants, et leur produit en 1853, date de la dernière année de la concession, a atteint la somme de 350.833 fr. 22, se répartissant comme suit :

Marché au beurre et aux œufs.....	111.107	13
Marché aux oignons.....	2.722	20
Marché au poisson.....	49.662	05
Marché des Prouvaires.....	149.288	74
Marché à la verdure.....	29.064	50
Marché des Récollets.....	8.988	80
Total égal.....	350.833	22

Seul le marché des Récollets était établi sur un terrain appartenant aux Hospices.

II

TIERS CONSOLIDÉ

Il a été attribué à l'Administration, sous la dénomination de tiers consolidé, le 1er germinal an VI, dans la liquidation des rentes réduites des deux tiers, savoir :

1° Pour les orphelines de la rue du Vieux-Colombier (titre n° 1626)	4.071	»	5 %
2° Pour le grand hôpital d'Humanité (Hôtel-Dieu), titres nos 1627, 2342, 2345, 2387, 6617, 6707, 6708, et 7067	136.403	»	—
3° Pour l'hôpital de l'Unité (Charité), titres nos 1622, 5967, 6709, 9746 et 10017	27.168	»	—
4° Pour l'hôpital de la Trinité (titre n° 1629)	17.434	»	—
5° Pour l'hospice des Incurables (titres nos 1630, 2341, 5566, 6710 et 10692	47.909	»	—
6° Pour l'hôpital de la Miséricorde (Les Cent Filles), titres 1631 et 2389	11.185	»	—
7° Pour l'Hôpital Général (Salpêtrière), titres nos 1632, 2344 et 5968	61.981	»	—
8° Pour l'hôpital des Petites Maisons (Ménages), titres nos 1634, 1635 et 6376	72.260	»	—
9° Pour l'hospice des Vieillards (Incurables, hommes), titres nos 1637 et 5450	2.093	»	—
10° Pour l'hospice du Roule (Beaujon), titre n° 2339	9.335	»	—
11° Pour l'hospice de Montrouge (Larochefoucauld), titres nos 2340, 6149, 6404 et 18015	8.458	»	—
12° Pour les orphelines de la rue de Sèvres (titre n° 2375)	6.283	»	—
13° Pour l'hôpital du Saint-Esprit (titres nos 6711 et 8200)	406	»	—
14° Pour l'hôpital de la porte Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Cochin), titres nos 14484 et 15658	3.735	»	—
15° Pour l'hôpital de la Pitié (legs abbé Second), titre n° 19779	110	»	—
16° Pour divers hospices indivisément (Hôpital Général, 109 francs ; hospice des Vieillards, 132 francs ; hospitalières de la Roquette, 130 francs ; hospitalières de la place des Vosges, 110 francs ; hospice des Incurables, 73 francs), soit au total	554	»	—
Soit au total	409.385	»	—
Il a été également remis à l'Administration, suivant jugement, le 1er germinal an XIII, un titre de 440 francs pour l'hospice des Incurables (titre n° 26618), ci	440	»	—
En vertu d'un arrêté du 12 décembre 1810, il a été délivré à l'Administration deux titres, l'un de 1784 francs (n° 38710), l'autre de 6 francs (n° 42739) pour divers hospices indivisément, soit au total	1.790	»	—
Enfin, l'Administration a reçu le 1er vendémiaire an XIV une inscription n° 27786, de 562 francs, s'appliquant indivisément à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu, ci	562	»	—
Total des rentes provenant du tiers consolidé applicables aux hôpitaux et hospices réunis	412.177	»	—

Ces rentes, atteintes par la conversion de 1852 du 5 % en 4 1/2, ont été réduites d'un dixième, soit de 41.218 francs et ramenées à 370.959 francs ; elles ont également subi la conversion du 4 1/2 % en 3 %, et l'Administration a dû payer de ce chef une soulte de 5 fr. 40 par 4 fr. 50 de rente.

Les titres dont il s'agit qui constituent l'origine de la fortune mobilière des hôpitaux et hospices civils de Paris ont été réunis et immatriculés en leur nom sans distinction ; les revenus ont été inscrits chaque année aux fonds généraux. De nouvelles rentes, provenant d'emplois de legs, de fonds disponibles, de prix de ventes d'immeubles, etc...., sont venus s'ajouter aux rentes primitives et en ont porté, à une certaine époque, le chiffre à près d'un million de francs. Mais l'Administration dut aliéner la plus grande partie de ce titre pour faire face aux frais de premier établissement de nouveaux services hospitaliers. C'est ainsi qu'il s'est trouvé réduit à 386.856 francs (nos 3925 du compte courant 3 %). On a prélevé sur cette rente la dotation des anciennes fondations et des legs qui y étaient compris, et, ce prélèvement effectué, une rente de 12.133 francs reste libre de charges pour les revenus propres des hôpitaux et hospices réunis.

III

RENTES PROVENANT D'EMPLOI DE CAPITAUX VERSÉS A TITRE DE REMBOURSEMENT DE LA SOULTE DE CONVERSION DU 4 1/2 EN 3 0/0

Remboursement de la Soulte de conversion des rentes 4 1/2 en 3 0/0

En 1862, l'Administration dut faire l'avance d'une somme d'environ 1.582.000 francs pour le paiement de la soulte de conversion (5 fr. 40 par 4 fr. 50 de rente), des rentes 4 1/2 en 3 % dépendant tant de la dotation des hôpitaux et hospices réunis que de celles des fondations et des bureaux de bienfaisance. L'avance dont il s'agit fut prélevée sur des capitaux disponibles et sur le produit de ventes de rentes sur l'Etat. L'autorité supérieure décida qu'au fur et à mesure des remboursements effectués, les sommes recouvrées seraient employées en rentes 3 % jusqu'à la reconstitution du capital primitivement déboursé. Cette capitalisation avait produit une rente totale de 65.997 fr.

Par suite d'aliénations successives, cette rente n'est plus aujourd'hui que de 14.215 francs.

IV

RENTES A CAPITALISER PROVISOIREMENT OU INDÉFINIMENT PRIX DE LA PROPRIÉTÉ D'ISSY ET 10e DE PRIX DE VENTES D'IMMEUBLES

I. Rentes 3 0/0 sur l'État provenant de l'emploi de 10es de prix de ventes d'Immeubles à capitaliser indéfiniment.

La transformation des propriétés des établissements hospitaliers en rentes sur l'Etat n'est autorisée qu'à la condition de la mise en réserve d'une partie du revenu annuel. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette réserve doit être d'un dixième. On trouve le germe de ce principe dans l'article 3, de l'Edit du 14 janvier 1780, dû à Necker, concernant la vente des immeubles appartenant aux hôpitaux et le placement des capitaux à en provenir, notamment dans la Caisse générale du domaine royal. Cet article est ainsi conçu:

« Il sera passé par les commissaires de notre Conseil, au « profit de l'hôpital ou maison de charité dont les fonds au- « ront été versés dans ladite caisse, contrat de constitution « de rente dont les arrérages, qui courront à compter du jour « du versement dans ladite caisse de nos domaines, seront « fixés à raison de 5 % et déclarés exempts et affranchis de « toutes retenues présentes et à venir ; voulons que, tous les « vingt-cinq ans depuis la date du contrat constitué en faveur « d'un hôpital, et pour les causes mentionnées au présent « article, il en soit passé un nouveau à son profit et dans les « mêmes termes, mais avec un accroissement d'un dixième en « capital et arrérages sur les capitaux et arrérages primitifs « desdits contrats. »

C'est en 1842, lors de la vente d'un immeuble, situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin et grevé d'un bail emphytéotique que la capitalisation du dixième du prix paraît avoir été appliquée pour la première fois. Depuis, cette prescription de capitalisa-

tion a été rappelée dans les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 15 mai et 16 octobre 1858. Dans cette dernière circulaire, le ministre estime: 1° Que, pour parer à la dépréciation des valeurs monétaires, la capitalisation doit s'étendre intégralement aux arrérages des rentes acquises chaque année avec le dixième des revenus de la rente primitive; 2° Que cette capitalisation devra se perpétuer aussi longtemps que les circonstances et la situation particulière de chaque établissement rendront nécessaire cette mesure de prévoyance ; 3° Qu'enfin elle ne pourrait être suspendue ou supprimée que dans des cas exceptionnels, comme par exemple en cas d'incendie exigeant l'emploi immédiat de toutes les ressources disponibles, ou d'augmentations importantes de revenus par suite de nouvelles libéralités, ne justifiant plus aucune inquiétude pour l'avenir financier de l'établissement charitable.

Ces sages mesures ont été scrupuleusement suivies par l'Administration hospitalière de Paris, et c'est ainsi qu'elle s'est constitué une réserve en rentes capitalisables qui, après avoir atteint le chiffre de 445. 253 fr ne s'élève plus, après plusieurs aliénations successives, qu'à 296.565 francs.

II. Prix de vente d'une propriété située à Issy (Seine)

L'Administration de l'Assistance publique a vendu à la commune d'Issy (Seine), les 25 septembre 1851 et 28 octobre 1852 :

1° Un terrain avec bâtiments contenant 3.665 m., moyennant le prix de 36.650 francs;

2° Une autre parcelle de terrain de 343 m., moyennant 3.430 francs;

Situés sur ladite commune et provenant d'un legs Dumez.

L'ancien hôpital de l'Enfant-Jésus (aujourd'hui hôpital des Enfants-Malades) possédait à Issy (Seine) une maison et un clos de 14 arpents environ. Par baux emphytéotiques des 18 octobre 1774 et 10 juin 1775, les Administrateurs de l'hôpital avaient détaché deux portions de ce clos d'environ 71 a. 67 c. et les avait louées pour 99 ans au Comte de Valentinois moyennant 420 livres, soit en francs 414 fr. 81.

Par procès-verbal d'adjudication du 23 vendémiaire, an III, ce qui restait de la propriété de l'hôpital de l'Enfant-Jésus a été vendu nationalement, mais on a laissé subsister le bail et la redevance emphytéotiques, dont l'Administration des hospices est rentrée en possession en vertu de la loi du 16 vendémiaire, an V.

La propriété du comte de Valentinois avec les 71 a. 67 qui y avaient été annexés à titre d'emphytéose, après avoir passé successivement dans plusieurs mains, avait été acquise en dernier lieu par M. Claude-Mathieu Dumez, ancien notaire à Paris. Celui-ci est décédé à Issy (Seine), le 13 août 1844 ; aux termes d'un testament olographe du 28 mai 1844, déposé à M. Charlot, notaire à Paris, le 14 août suivant, il avait fait la disposition suivante :

« Je donne et lègue aux hospices de Paris, ma maison et « ses dépendances sises à Issy, sans aucune exception ni ré- « serve, pour en faire et disposer en toute propriété et jouis- « sance à compter du jour de mon décès. Par suite de ce legs, « la redevance emphytéotique de 414 francs dont est chargée « ladite maison envers les hospices se trouvant éteinte et « confondue en leur double qualité de créancier et de débi- « teur, je veux que Mme François soit laissée en possession « par les hospices des lieux qu'elle occupe en ma maison pen- « dant une année à compter du jour de mon décès et ce sans « aucun loyer pendant ce temps nécessaire pour trouver un « logement. »

L'Administration des hospices a été autorisée à accepter ce legs par ordonnance royale du 26 décembre 1844.

La propriété dont il s'agit contenait 3 h. 41 a. 90 c. avec maison d'habitation et constructions accessoires. La partie désignée ci-dessus a été vendue, le reste est compris dans le périmètre de l'hospice des Ménages.

Aux termes de la décision autorisant la vente de cet immeuble, le prix en a été employé à l'achat de rentes 3 % dont les arrérages ont été capitalisés jusqu'à emploi ultérieur.

Cette capitalisation a produit à ce jour 6.633 francs de rente.

V

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DES HOPITAUX HOSPICES CIVILS ET DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS

AGON (Auguste)

Décédé le 17 février 1866, en son domicile, à Paris, 129, boul. St-Michel

D.T. — Voulant reconnaître les soins qu'Adélaïde Cossu a eus de ma femme, de mon fils et de moi, pendant plus de 33 ans, je lui lègue une rente annuelle viagère de 1.200 francs, à prendre sur les 4.000 francs de rente que je possède.....

..... Après la mort d'Adélaïde Cossu les 1.200 francs de rente dont elle a la jouissance, seront donnés aux hospices et hôpitaux de Paris.

Les dépenses nécessitées pour la délivrance des legs et les frais de mon enterrement qui sera de sixième classe, seront payés sur le premier trimestre de rentes.

Décret du 9 octobre 1869.

L'usufruitière du legs de 1.200 francs de rente est décédée le 21 décembre 1885; par suite, ce titre a été remis à l'administration pour les hôpitaux et hospices réunis.

ANONYME

D. — Remise par M. Laffite au nom d'une personne désirant rester inconnue, d'une somme de douze mille francs en faveur des hospices civils de Paris.

Décision du 12 juillet 1826.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 611 francs, réduite à 550 francs en 4 1/2, puis, après le paiement de la soulte par l'administration, convertie en 3 %, pour les hôpitaux et les hospices réunis.

ARMAGIS (Louis-Nicolas-Charles)

NÉGOCIANT EN SOIERIES

Décédé le 19 mars 1857, 12, rue d'Alger, à Paris

D. T. — Comme témoignage de respect, de profonde estime, et de bien sincère affection, je prie Mlle Saler (Emilie), qui a demeuré plusieurs années dans ma maison de commerce, d'accepter une rente de 1.500 francs par an qui sera constituée en rente 3 % sur l'Etat. Après sa mort, moitié de cette rente sera attribuée aux sœurs que pourra laisser Mlle Saler ; l'autre moitié sera attribuée aux hospices.

Je donne et lègue une rente de 300 francs à Mlle Catherine Sallabery connue de Marianne Enjol, toujours sur l'indication de Marie Haquet. Cette rente de 300 francs en rente 3 % sur l'Etat, après la mort de Mlle Catherine Sallabery reversible aux hospices.

Troisième page. — Je demande que pour mes funérailles on ne prenne que la 3e classe. Tout ce qui de ce que je laisserai de fortune excédera les dispositions et legs énoncés dans le présent testament sera employé en bonnes œuvres, savoir: un quart aux pauvres de ma paroisse (Ici est une double croix renvoyant à ce qui est écrit sur la marge de la 2e page portant) : Un quart à partager entre les hospices de Saint-Germain-en-Laye et de Melun, et le reste, l'autre moitié aux hospices de la Ville de Paris.

Décret du 15 mai 1858.

La liquidation de cette succession a attribué à l'administration, pour le legs à titre universel, profitant pour 1/3 aux pauvres de la paroisse St-Roch et pour 2/3 aux hôpitaux et hospices, savoir :
90 francs de rente 4 1/2;
1.400 francs de rente 3 % ;
111 obligations des Chemins de fer d'Orléans;
74 obligations de la Compagnie des chemins de fer du Nord;
Deux créances, l'une de 45.975 francs, l'autre de 15.043 fr. 75, et le solde du compte d'administration s'élevant à 207.759 fr. 62. Ces trois dernières sommes, déduction faite de certains frais, ont servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 12.000 francs.
Sur cet émolument, il est revenu aux hospices :
2/3 de 90 francs de rente 4 1/2, 2/3 de 1.400 francs de rente 3 %, 2/3 de 12.000 francs de rente 3 %, soit 8.994 francs de rente.
50 obligations Nord remboursées en 1873 ont permis d'acheter 872 fr. de rente;
6 obligations Orléans remboursées en 1875 ont permis d'acheter 92 fr. de rente;
7 obligations Orléans remboursées en 1876 ont permis d'acheter 101 fr. de rente;
10 obligations Orléans remboursées en 1890 ont permis d'acheter 11 fr. de rente;
14 obligations Nord remboursées en 1897 ont permis d'acheter 138 fr. de rente;
Représentant les 2/3 aux hospices.
Enfin, les deux usufruitières, les Dlles Saler et Sallabery étant décé-

dées en 1870, l'administration a recueilli la toute propriété des deux rentes léguées à titre particulier aux hospices de Paris pour les 3/4, soit
3/4 de 300 francs de rente, ci ..... Fr. 225
3/4 de 750 francs de rente, ci 562
Après cession de 50 centimes de rente aux hospices de St-Germain et de Melun, co-légataires.

Soit en rentes..... 11.090

Il reste 10 obligations Nord et 88 obligations Orléans en commun avec les pauvres de Saint-Roch dans les proportions ci-dessus énoncées.

M Vve D'ASFELD (née Angélique-Thérèse De Mailly)

Décédée à Paris, le 12 août 1842, rue Neuve-des-Mathurins, 58

D. T. — Pour réparer la perte faite par mon neveu Ernest Dangé, je l'institue mon légataire universel, tant en toute propriété qu'en nue propriété et usufruit à la charge d'exécuter toutes mes dispositions contenues dans mon testament et codicilles

Codicille du 2 avril 1841 :

A l'égard de la nue propriété de ma fortune, en quoi qu'elle puisse consister, et après le prélèvement des legs qui précèdent, je la donne et lègue, savoir :
et le surplus.....

Le second tiers jusqu'à concurrence de vingt mille francs aux hospices civils de Paris.

Ordonnance royale du 7 novembre 1843.

L'usufruitier est décédé le 8 juillet 1858.
Il avait été attribué à l'administration, pour la remplir de son legs, un titre de rente 5 % de 823 francs. Ce titre a été réduit en 4 1/2 % à 740 francs, puis converti en 3 % après paiement de la soulte par l'administration.

ASTIER (Jean-François)

En son vivant domicilié à Angoulême (Charente)
Décédé le 21 novembre 1883, à Paris, 8, rue Say

D. T. — Je donne à l'hôpital de la commune dans laquelle je décéderai, la somme de douze cents francs.

Arrêté du 30 décembre 1885.

La somme de 1.045 fr. 65, montant du legs en principal et intérêts, déduction faite des droits de mutation, a été employée à l'acquisition d'une rente 3 % de 38 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

AUBRY (François-Simon-Firmin)

Décédé à Ercuis (Oise), le 12 mars 1880

D. T. — Je donne aux hospices de Paris, une somme de 500 francs. Les frais et droits de mutation occasionnés par tous les legs ci-dessus seront supportés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 16 septembre 1882.

Les 500 francs recouvrés ont servi à l'achat d'une rente 3 % de 18 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

BACQUÉ (Léon)

Décédé à Paris, rue Vintimille, 8, le 5 mai 1875

D. T. — Je constitue comme exécuteur testamentaire M. Gustave d'Apremont et le charge.....

1° De faire servir annuellement à Mlle Juliette Girault..... une rente annuelle et viagère de 2.500 francs..... A sa mort, la somme fournissant la rente de 2.500 francs devra être remise à l'Administration des hospices de Paris;

2° Je lègue à Pierre Pouchoux, mon parent, demeurant en ma propriété de Labatut, Rivière Basse, département des Hautes-Pyrénées, canton de Maubourguet, je lui laisse, dis-je cette propriété, en lui donnant 4.000 francs de rente annuelle et viagère. A sa mort, la somme fournissant la rente de 4.000 francs, ainsi que l'argent provenant de la vente de l'immeuble que je possède à Labatut, retourneront à l'Administration des hospices de Paris.

Ce qui restera de mes biens retournera aux hospices de Paris.

Décret du 31 mars 1877 (moitié aux hôpitaux et hospices réunis, moitié aux pauvres secourus à domicile). Avis du Conseil de Surveillance (1876).

L'administration a été autorisée à répudier le legs universel et à accepter les deux legs particuliers en nue propriété. Par suite d'insuffisance d'actif de la succession, ces deux legs ont été réduits, savoir :

Le premier de 2.500 francs de rente à 1.782 francs (l'usufruitière existe encore);

Le deuxième de 4.000 francs de rente à 2.847 francs, plus l'immeuble de Labatut.

L'usufruitier étant décédé le 8 février 1880, l'administration est entrée en jouissance de la rente de 2.847 francs et de la propriété de Labatut. Cet immeuble a été vendu, et le prix principal augmenté des intérêts et d'un solde de compte d'usufruit, a été employé à l'achat de nouvelles rentes 3 %, s'élevant ensemble à 113 francs, ce qui porte le revenu actuel du legs Bacqué à 2.960 francs, dont moitié, soit 1.480, est attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve BAILLY (Nicolas, née Adélaïde-Alexandrine Delon)

(DOYEN DES CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR)

Décédée le 8 juillet 1871, en son domicile, à Paris, 184, rue de Rivoli

D. T. — Je lègue aux hospices de Paris, tout ce qui me reviendra de la succession de feu M. Delon, mon frère, ancien préfet.

D. T. — Je suis seule et unique héritière de tous ses biens pour la nue propriété, l'usufruit en ayant été laissé par lui à sa femme.

J'ai payé au Domaine les droits de mutation qui se sont élevés à 7.772 fr. 70.

Par son testament du 6 décembre 1864, M. Delon a permis à sa femme de prendre sur sa succession les sommes qu'elle voudra pour les placer en viager, mais à la condition expresse de prendre d'abord sur sa fortune personnelle une somme égale et de l'aliéner en viager, afin qu'elle ne puisse pas diminuer la part de son héritière sans diminuer la sienne.

Je crois utile de signaler aux hospices que sur les fonds de la succession de mon frère une rente de deux mille cinq cents francs trois pour cent, a été achetée par M. Meunié, notaire et inscrite en mon nom pour la nue propriété et au nom de Mme Delon pour la jouissance.

Je veux que les hospices veillent à la conservation de toute la succession de mon frère, afin que les biens qui me sont provenus de lui et dont la veuve a l'usufruit soient employés au soulagement des malades.

Ceci est ma volonté formelle, écrite et signée de ma main.

Décret du 17 mai 1876.

Aux termes du décret ci-dessus, l'administration a été autorisée à accepter des héritiers de la baronne Bailly, pour lui tenir lieu du legs en nue propriété ci-dessus, une somme de 40.000 francs, à placer en rente 3 % sous l'usufruit de la dame veuve Delon. Cette somme a été employée à l'achat d'une rente de 1.650 francs 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

(L'usufruitière est décédée le 22 juin 1886.)

Dlle BÉRENGER (Marie-Pauline)

Décédée à Paris, rue Madame, 3, le 28 juillet 1869

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de Paris cent mille francs.

Décret du 19 décembre 1871.

Rente de 2.453 francs 3 % acquise avec la moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

BERGER (François-Joseph)

Décédé le 26 juillet 1850, à Paris, rue de la Calandre, 30

D. T. — Si je me détermine à me retirer de ce monde, c'est à cause de l'extrême faiblesse de ma santé qui ne me permet plus de supporter avec courage le fardeau de ma triste et pénible existence. Le regret que j'éprouve de commettre une action contraire à la morale religieuse me fait espérer que Dieu me le pardonnera ainsi que toutes les personnes qui me connaissent.

J'ai constitué par mon dernier testament qu'on trouvera déposé dans mon secrétaire, l'Administration des hospices civils de Paris légataire universelle de ma succession.

Décret du 10 avril 1851.

Ce legs universel, attribué aux hôpitaux et hospices réunis, a produit :

1° Deux rentes 5 %, l'une de 1.000 francs, l'autre de 600 francs, soit 1.600 francs, réduites en 4 1/2 à 1.440 francs sur lesquelles l'administration a payé la soulte de conversion, en 3 %, ci ..... Fr. 1.440

2° Sept obligations de l'ancienne Compagnie des Chemins de fer de Paris à Versailles remboursables à 1.250 francs, lesquelles ont été amorties et ont permis l'achat de six titres de rentes 3 % de (60, 98, 66, 62, 43 et 46 fr.), soit au total 375

A ce chiffre il y a lieu d'ajouter une nouvelle rente de 28 francs achetée avec les revenus libres du legs, ci 28

Total en rentes 1.843

BERNARD DE LUCHET (François)

Décédé à Paris, rue de l'Ecole de Médecine, 19, le 19 janvier 1852

D. T. — Je lègue une somme de mille francs aux hospices de Paris payable dans l'année de mon décès entre les mains du Trésorier général des hospices.

Décret du 17 octobre 1857.

Ce legs, déduction faite des droits de mutation, a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 43 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

BETBÉDER (Alexandre-Charles-Henri de)

En son vivant domicilié à Paris, 8, rue Crébillon
Décédé le 12 mars 1855, à Montpellier (Hérault)

D. T. — Je désire, si je venais à mourir, faire profiter les pauvres de ma fortune, c'est pourquoi je fais un testament.

J'ai dû examiner si mes héritiers naturels ne se trouvaient pas dans le besoin, j'ai reconnu qu'ils étaient dans l'aisance.

Je crois, en toute justice, pouvoir soulager les malheureux.

Article premier. — J'institue les hospices de la Ville de Paris, mes héritiers.

Art. 2. — J'institue Mme veuve de Betbéder, ma mère, usufruitière de tous mes biens.

Art. 3. — J'institue ma mère, Mme veuve de Betbéder, héritière en toute propriété de mes meubles meublants, argent, or, billets de banque.

Art. 4. — Les hospices ne pourront du vivant de ma mère dénaturer mes biens.

Décret impérial du 21 juillet 1856.

Ce legs universel, grevé de l'usufruit de Mme veuve de Betbéder, mère du de cujus, laquelle a renoncé à sa réserve, comprenait :

1° Une maison sise à Paris, 40, place Dauphine, existant encore dans le domaine hospitalier ;

2° Deux titre de rente 4 1/2, l'un de 1.519 francs, l'autre de 287 francs, soit au total ..... Fr. 1.806
(convertis aujourd'hui en 3 %), après paiement de la soulte.

3° Une créance de 15.000 francs sur les époux Guibert, remboursée en 1872 et employée à l'achat d'une rente 3 % de 825

4° Une somme de 117.310 fr. 12 ayant servi, déduction faite de frais divers, à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 5.026 francs, l'autre de 36 francs, soit au total 5.062

Total des rentes 7.693

Qui profitent aux hôpitaux et hospices réunis. L'usufruitière est décédée le 8 mai 1870.

Vve BONNEUIL (Jacques, née Angélique Ruelle)

Décédée à Belleville, près Paris, 162, Grande-Rue, le 1er septembre 1827

D. T. — Je donne et lègue aux hospices civils de Paris la nue propriété de la moitié qui m'appartient dans les biens-fonds, situés communes de Chaufour et de Chalo-Saint-Mars, près Etampes (Seine-et-Oise).

Je fais ces legs de nue propriété pour que les hospices et... prient pour le repos de mon âme.

L'usufruitière est décédée avant le recouvrement du legs.

Ordonnance royale du 16 juin 1828.

La somme recouvrée, produit de la vente des deux lots de terre légués s'est élevée nette à 567 fr. 80 employés à l'achat d'une rente 5 % de 26 fr., réduite en 4 1/2 à 23 francs, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte. Les arrérages profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

BOUSQUET (Michel)

DOCTEUR EN MÉDECINE

Décédé à Paris, en mars 1828, rue Chapon, 7

D. T. — Je donne et lègue 1.200 francs une fois payés aux hospices de Paris.

Ordonnance royale du 20 août 1828.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 54 francs, réduite en 4 1/2 à 49 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Cette rente est attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle BOUVRANDE (Louise-Caroline)

Demeurant à Paris, rue de Balagny, 73
Décédée le 10 février 1892, à Paris, rue du faubourg St-Denis, 200

D. T. — Ceci est mon testament:

Je soussignée Louise-Caroline Bouvrande, rentière, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, N° 77, déclare par le présent, léguer à l'Assistance publique pour les hôpitaux de la Ville de Paris tous les biens qui lors de mon décès, composeront ma succession.

Décret du 3 avril 1893.

Ce legs universel a produit :

En numéraire 50 fr. 80, solde du compte d'administration, 64 francs de rente 3 %, ci	Fr. 64
5 obligations Nord;	
2 obligations Est 3 %;	
6 obligations des Chemins de fer Sud-Lombards;	
20 obligations des Chemins de fer Victor-Emmanuel qui ont été vendues et dont le produit a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 156 francs, ci	156
Rentes 3 %	220

Les revenus de ce legs sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

BRONGNIART (Pierre-Louis)

Décédé à Paris, le 19 juillet 1841, rue Saint-Victor, 71

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration des hospices de Paris une somme de douze cents francs, à une fois payer. J'exempte de tout droit de mutation mes légataires particuliers.

Ordonnance royale du 10 janvier 1842.

Somme employée à l'acquisition d'une rente 5 % de 50 francs, réduite à 45 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les hôpitaux et hospices réunis sont attributaires de cette rente.

CHAUSSIER (Franck-Bernard-Simon)

DOCTEUR EN MÉDECINE

Décédé le 20 juillet 1866, en son domicile, à Paris, boul. Poissonnière, 25

D. T. — 1° J'institue pour mon légataire universel les hôpitaux de Paris.....

5° Je veux que mon légataire prenne une inscription de rente de deux mille cinq cents francs par an que l'on accumulera pendant quatre ans, pour donner un prix sur le meilleur livre ou mémoire qui aura paru pendant ce temps et fait avancer la médecine, soit sur la médecine légale, soit sur la médecine pratique. Ce prix de 10.000 francs sera donné par l'Institut de France.....

Décret du 27 juillet 1869, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence de moitié.

L'administration a recueilli dans cette succession :

1° La moitié des Domaines de Rouvres et de Brucheville (Manche). Ces propriétés indivises entre l'administration et les héritiers Chaussier, ont été vendues après la liquidation de la succession, et la moitié des prix de vente revenant à l'Assistance Publique (190.500 + 157.500 = 348.000 : 2, soit 174.000 francs) a été employée en rentes comme prix de la vente d'immeubles ;

2° 189 francs de rente 3 % sur l'Etat ;

3° 3.000 francs de rente en nue propriété (usufruit aujourd'hui éteint) ;

4° 25 actions de la Banque de France ;

5° 64 obligations des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

6° 650 francs de rente italienne ;

7° En deniers 6.806 fr. 15.

L'emploi des deniers et du prix de vente des 650 francs de rente Italienne, après paiement de tous les frais, a permis d'acquérir de nouvelles rentes 3 % s'élevant ensemble à 427 francs.

Le revenu annuel en rentes 3 % de ce legs qui appartient aux hôpitaux est de 3.616 francs.

CLANEL (Blaise-Jean-Marie)

Décédé à Paris, le 22 octobre 1828, rue Cadet, 30

D. T. — Je laisse pour en jouir comme elle le voudra, à Mlle Louise Vallée, fille de feu Louis Vallée, quinze mille francs en reconnaissance du bien que j'ai eu de son père.

Mon mobilier est à ma mère et le reste de ma fortune égale

ment, avec la réserve qu'elle ne pourra jouir que de la rente, et qu'après sa mort le capital appartiendra de droit aux hôpitaux, sans que qui que ce soit puisse y prétendre.

L'usufruitière est décédée le 21 janvier 1844.

Ordonnance royale du 28 mai 1829.

Il a été attribué à l'administration une somme de 34.914 fr. 11, laquelle a été employée à l'acquisition de diverses rentes 5 %, s'élevant à 1.754 »
Une dernière somme due par MM. Maingret et Protet a été fournie en un titre de rente de ..... 48 »

Soit au total ..... 1.802 »

Ces rentes ont été réduites en 4 1/2, puis en 3 %, après paiement de la soulte, à 1.622 francs.

Enfin une répartition dans la liquidation de la Société des Salines et Produits Chimiques du Plan d'Aren, dont une action dépendait en commun de la succession Clanel, a produit une somme de 975 francs employée à l'achat de 43 francs de rente 3 %, soit (1.622 + 43) 1.665 francs de rente 3 %, dont les arrérages sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

COLIN (Antoine-Marie)

Décédé le 21 décembre 1867, en son domicile à Thiais (Seine)

D. T. — .....Et sous la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et de celles que je pourrais y ajouter par codicilles, j'institue pour mon légataire universel les hôpitaux de Paris, lieu de ma naissance, à la condition, en outre de fonder deux lits pour les cultivateurs ou pépiniéristes de Vitry-sur-Seine, infirmes ou malades et n'ayant pas les moyens de se faire soigner chez eux. L'exécution de cette disposition cessera par la création d'hospices dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Décret du 15 juillet 1874.

L'administration a recueilli dans la succession Colin divers immeubles hors Paris, situés à Thiais, Choisy-le-Roi, Orly, Vitry, etc., d'une contenance totale d'environ 125 hectares et dont une partie a été successivement aliénée. Les prix de vente encaissés aux prix de vente d'immeubles ont servi à l'acquisition de rentes sur l'Etat comprises dans le gros titre de deux millions ;

Une maison sise à Paris, boulevard Saint-Michel, 117, laquelle existe encore dans le domaine hospitalier :

Un terrain situé à Paris-Ivry, d'environ 2.000 mètres :
1.800 francs de rente 3 % ..... Fr. 1.800
Diverses valeurs étrangères ou françaises qui ont été aliénées.
D'autres valeurs conservées par l'administration (obligations d'Orléans, Ville de Paris 55-60, Ville de Paris 65), sont sorties au tirage et ont été remboursées. Les prix de ces aliénations et remboursements ont servi à l'achat de différentes rentes 3 %, s'élevant au total à 8.551

Total en rentes..... 10.351

Il reste aujourd'hui en valeurs provenant de cette succession :

71 actions de la Banque de France;

29 obligations de la Ville de Paris, Emprunt 1865;
20 obligations 5 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est;
33 obligations 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est;
81 obligations 3 % de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans.
Les revenus de ce legs profitent intégralement aux hôpitaux et hospices réunis.

CRISTY (André)

Décédé rue Ste-Anne, 34, à Paris, le 23 décembre 1846

D. T. — Prenant en considération la position malheureuse de la classe indigente, je donne et lègue aux hospices civils de cette ville, cent soixante mille francs, à prendre limitativement dans le surplus des fonds affectés au service des rentes viagères par moi léguées.

Ordonnance du 22 novembre 1847.

Par suite des décès successifs des usufruitiers, l'administration a recouvré le montant du legs en principal et intérêts qui a été employé successivement à l'achat des rentes ci-après :

1° En 5 % 5.822 francs, réduits en 4 1/2 à 5.295 francs, et convertis en 3 % après paiement de la soulte	6.088
2° En 5 % 993 francs, réduits en 4 1/2 à 893 francs, et convertis après paiement de la soulte en 3 % ..... Fr.	
3° En 3 % 1.098 francs	1.098
4° En 3 % 780 francs	780
5° En 3 % 216 francs	216
Soit au total	8.282

de rentes pour les hôpitaux et hospices réunis.

DANZEL (Alexandre-Nicolas)

Décédé le 13 mai 1834, à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration des Hospices de Paris, moitié de mon inscription de rente de 628 fr. 3 % affectée jusqu'à concurrence de 10.000 francs et jusqu'au 1er avril 1836 au cautionnement de M. Lherbier, agent comptable du Bureau de Charité du 8e arrondissement à charge d'abandonner l'usufruit de cette rente à l'abbé Danzel (Frère et légataire universel du Testateur).

Usufruitier décédé.

Ordonnance royale du 25 novembre 1834.

Recouvré un titre de rente de ..... Fr.	314
Les arrérages disponibles de la rente ont permis d'acheter une nouvelle rente de 41 francs 3 %	41
Soit au total	355

de rente pour les hôpitaux et hospices réunis.

DELIMEUX (Paul-Étienne-Barthélemy)

Décédé à Paris, 17, rue Guénégaud, le 11 février 1895

Je donne et lègue à l'Administration des Hospices de la Ville de Paris une somme de 6.000 fr. dont les droits de mutation resteront à la charge de ma succession.

Décret du 27 mai 1896.

Legs employé à l'achat de 175 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Mme DROUARD DE BOUSSET (Alphonse-Henri, née Pélagie-Virginie Mathey-Junod)

Décédée le 14 octobre 1839, à Paris, 21, place Royale

D. T. — Puis je laisse pour les Hôpitaux de Paris la somme de deux cents francs de rente.

Ordonnances royales des 12 mai 1841 et 10 janvier 1842.

Les héritiers ont versé, pour se libérer, le capital au denier vingt de la rente de 200 francs, soit la somme de 4.000 francs, augmentée des intérêts. Il a été acquis une rente 5 % de 164 francs, réduite à 148 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle DURAND (Augustine-Charlotte-Gabrielle-Valentine)

Décédée 50, rue des Boucheries, à Paris, le 23 février 1839

D. T. — Je fais, nomme et institue pour mon unique héritière et pour ma légataire universelle de tous les biens généralement quelconques que je laisserai à mon décès Marie-Josèphe Chiblet.

Je veux et entends que les capitaux soient employés en rentes sur l'Etat pour l'usufruit au profit de ma dite légataire universelle et pour la nue propriété au profit des hospices de Paris auxquels j'en fais don et legs.

Ordonnance royale du 3 octobre 1839.

L'émolument de ce legs, s'élevant à 5.638 francs, a été employé à l'achat d'une rente 5 % de 245 francs. L'usufruitière, admise à l'hospice des Incurables femmes, y est décédée le 11 mars 1864.

La rente 5 % de 245 francs a été réduite en 4 1/2 % à 220 francs, puis en 3 % à 184 francs. Elle profite aux hôpitaux et hospices réunis.

FLAMANT (Louis-Théodore)

Demeurant à Toulouse

D. — Donation entre vifs suivant acte reçu par M. Ollier substituant M. Ramondenc, notaire à Toulouse, le 5 juin 1837, aux hospices de Paris, aux conditions ci-après d'une rente 5 % de 1.000 fr. sous l'usufruit de Mme Marie-Rose Paujet, épouse Aubila, rente incessible et insaisissable et payable à la caisse des hospices.

L'acte ne contient aucune obligation particulière d'emploi par les hospices de Paris lorsqu'ils auront réuni l'usufruit à la nue propriété.

Madame Aubila est décédée à Montrouge le 27 janvier 1857.

Ordonnance royale du 15 décembre 1837.

La rente de 1.000 francs a été réduite à 900 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiment de la soulte : elle est attribuée aux hopitaux et hospices réunis.

FLEUREAU (Raoul-Alexandre)

Décédé le 10 décembre 1857, en son domicile, à Paris, 22, rue de Villiers

D. T. — 7° Je fais mon père légataire universel à titre d'usufruitier voulant qu'à sa mort, tous les biens et capitaux, dont je lui donne entière jouissance pendant sa vie, soient partagés par moitié, ansi qu'il suit:

8° Aux petites sœurs des Pauvres dans les 12 arrondissements de Paris; 9° aux Hospices de Paris.

Décret impérial du 18 août 1860.

L'administration a recueilli dans cette succession :

1° En capital 27.061 fr. 53, qui ont été employés à l'achat d'une rente 3 % de 1.189

2° 115 obligations de la Compagnie du Chemin de fer du Grand Central : sur ces obligations 9 sont sorties au tirage et le capital a permis l'achat de deux rentes 3 % de..... 143

il en reste donc 106 ;

3° 62 obligations de l'Ouest ;

4° 15 obligations de Lyon.

Les fonds disponibles au compte de ce legs ont servi à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 37 francs, l'autre de 48 francs 3 %, soit au total 85

Enfin, l'administration a été attributaire de 20 hectares de terres sises à Artenay et Combron (Loiret et Eure-et-Loir), qui ont été vendus le 1er août 1875 et dont le prix (37.630 fr.) a servi à l'achat de rentes 3 % au compte des prix de ventes d'immeubles.

L'usufruitier est décédé le 25 juin 1871.

Total des rentes 3 % 1.417

Les revenus de ce legs sont attribués aux hôpitaux et hospices.

GIRAUD (Pierre)

Décédé à Paris, le 21 octobre 1825, à la Villette, près Paris

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de la Ville de Paris, la somme de onze mille francs.

Ordonnance royale du 16 août 1826.

L'administration a recouvré une somme de 8.824 fr. 82 qui a été employée a l'achat d'une rente 5 % de 416 francs réduite en 4 1/2 à 374 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve GODIN (née Marie-Angélique Goujou)

Décédée à Paris, en janvier 1834, rue Saint-Jacques, 275

D. T. — Je lègue aux hospices de Paris, une somme de 800 fr.

Ordonnance royale du 23 janvier 1835.

Cette somme a été employée à l'acquisition d'une rente 5 % de 34 francs réduite à 31 francs en 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve GOURSAUD (née Elisabeth-Charlotte Jard)

Décédée à Paris, le 21 juin 1822, rue de la Paix, 19

D. T. — Je donne et lègue au bureau des hospices Parvis Notre-Dame, la somme de quatre mille francs une fois payée en reconnaissance des bienfaits que j'en ai reçus depuis la mort de mon mari.

Je désire qu'il soit dit à l'hospice des ménages pour le repos de mon âme et celle de mon mari enterré au dit hospice, douze messes dans une chapelle de cet hospice et que l'on remette à cet effet cinquante francs au Chapelain.

Je donne et lègue 500 fr. aux pauvres du même hospice pour leur être distribués le même jour que l'on dira la messe.

Ordonnance royale du 30 décembre 1822.

La somme de 500 francs a été répartie aux administrés indigents des Ménages.

La somme de 3.197 francs, montant net du legs, déduction faite de la charge des messes, des droits de succession, etc., a été employée à l'achat de 213 francs de rente 5 % réduite en 4 1/2 à 191 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

GUÉRINEAU-FLEURANDRIE (Silvain)

Décédé à Bourges, le 31 décembre 1847
Demeurant 19, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris

D. T. — Je donne et lègue aux hôpitaux de Paris, Département de la Seine, tous mes biens meubles et immeubles sans aucune exception, à la charge par les hôpitaux d'acquitter les legs particuliers que je vais faire.

Décret présidentiel du 3 mars 1849, autorisant l'acceptation de ce legs universel jusqu'à concurrence de moitié.

L'administration a recueilli dans cette succession :

1° Moitié d'une rente 5 % de 104 francs réduite en 4 1/2, puis en 3 % à 92 francs, soit	46	»
2° En capitaux, une somme nette de 95.809 fr. 69 qui a été employée en rente 3 % de	5.135	»
Total	5.181	»

de rente dont bénéficient les Hôpitaux et Hospices réunis.

Dlle GUISSET (Eugénie)

Décédée le 16 octobre 1867, à Paris, rue Saint-Claude, n° 10

D. T. — Ceci est mon Testament.

Je donne et lègue aux hospices civils de Paris tous les biens, meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, les instituant à cet effet, mes légataires universels à la charge de l'acquit des legs ci-après.

Arrêté préfectoral du 23 avril 1868.

Somme recouvrée en argent 690 fr. 40, employée à l'achat d'une rente 3 % de	18	»
Valeurs :		
3 actions de la Compagnie des Chemins de fer de Lyon ;		
1 action de la Compagnie du Nord ;		
2 actions de la Compagnie de l'Est ;		
Vendues et employées à l'achat d'une rente 3 % de	242	»
1 obligation du Département de la Seine, remboursée et employée en rente 3 % de	8	»
1 obligation Ville de Paris, emprunt 1860, remboursée et employée à l'achat d'une rente de	17	»
1 titre de rente 3 % de	417	»
5 obligations 3 % de la Compagnie de l'Est.		
1 obligation 5 % de la Compagnie de l'Est.		
3 obligations 3 % de la Compagnie d'Orléans.		
Total des rentes	702	»

Les revenus de ce legs sont attribués aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve DE HERCÉ (Paul-Jean-François, née Caliste-Adélaïde-Marie Margerin du Longtiers)

Décédée à Paris-Passy, rue Berton, n° 17, le 21 mai 1874

D. T. — Après le montant de tous les legs, je laisse d'abord, etc., et enfin toutes les sommes restant de la vente de mes biens meubles et immeubles, tous les legs acquittés, je les laisse à partager par part égale entre tous les hôpitaux et tous les établissements de sœurs de charité de Paris.

Décret du 26 décembre 1877, autorisant l'acceptation de ce legs universel jusqu'à concurrence des 3/4.

L'administration a recueilli une somme nette de 29.549 fr. 97 qui a servi à l'achat d'une rente 3 % de 933 francs attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve HOCQUET (née Charlotte-Joséphine Blanchet) et Dlle BLANCHET (Marie-Louise-Thérèse)

Mme veuve Hocquet, décédée à Paris, le 18 mars 1834
Donation entre vifs par Mlle Blanchet, du 21 janvier 1836

Legs et donations d'une rente sur l'Etat de 775 fr., 3 % appartenant pour moitié à madame Vve Hocquet née Blanchet, et pour l'autre moitié à Mlle Marie-Louise-Thérèse Blanchet, à l'administration des Hospices civils de Paris dont l'Administration est Parvis Notre-Dame à la charge et sous la condition expresse que les dits hospices paieront chaque année à compter du jour où ils auront la jouissance :

A la Société de charité maternelle à Paris 200 fr.

A la Société philanthropique à Paris 200 fr.

Au Bureau de Charité du 11e arrondissement (ancien) 200 fr., quand cette administration aurait réuni l'usufruit à la nue-propriété.

Ordonnances royales des 23 janvier 1835 et 1er juin 1836.

Le bénéfice sans charges pour les Hospices civils de Paris, résultant des dispositions ci-dessus était de 175 francs de rente 5 %. Cette rente a été réduite en 4 1/2 à 157 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte ; le revenu est attribué aux Hôpitaux et Hospices réunis.

HOPE (Théodore-Adrien)

Décédé le 11 août 1846, à Paris, 56, rue d'Hauteville

D. T. — Je confirme toutes mes dispositions précédentes. Je réduis les legs faits aux Hospices à 100.000 fr.

(Par son testament du 20 mars 1839 M. Hope avait légué aux Hospices de Paris 400.000 fr.).

Ordonnance du Roi du 1er août 1847.

Il a été remis à l'administration un titre de rente 5 % de 4.349 francs représentant au cours du jour de l'acte de délivrance du legs, le capital légué. Ce titre réduit à 3.914 fr. 4 1/2 a été converti en 3 % après paiement de la soulte. Les arrérages profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Dlle IMBAULT (Marie-Anne-Catherine)

D. — Donation entre vifs suivant acte du 3 mars 1826, devant Lamotte, notaire à Paris, aux hospices civils de Paris, en nue propriété avec réserve de l'usufruit au profit de la donatrice :

1° D'une somme de 2.500 fr. montant d'une obligation souscrite à son profit par les Sieur et Dame François, et exigible depuis le 1er novembre 1824 ;

2° D'une somme de 1.000 fr. qui serait employée à l'achat d'une rente de 50 % sur l'Etat 5 % consolidés.

Ordonnance royale du 26 juillet 1826.

Sommes employées à l'acquisition d'une rente 5 % de 166 francs réduite en 4 1/2 à 149 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Cette rente profite aux Hôpitaux et Hospices réunis.

JECKER (Louis-Joseph)

Décédé à Paris, 10, rue Thérèse, le 14 mars 1851

D. T. — Je lègue encore cent mille francs à l'hôpital de Porentruy, canton de Berne (Suisse).

Cent autres mille francs à l'administration des hospices de Paris.

Décret du 16 août 1851.

Achat d'une rente 3 % de 4.255 francs pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve JOUSSERAN (née Henriette-Anne Lot)

Demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 64
Décédée le 8 juillet 1871, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)

D. T. — Je donne et lègue aux hospices civils de Paris la somme de trois mille francs à une fois payer.

(Ce legs a été fait franc et net de droits de mutation).

Décret du 12 avril 1875.

Achat d'une rente 3 % de 140 fr. pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

KISSANE (Thomas)

Demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 8
Décédé le 26 novembre 1839

D. T. — Je donne et lègue aux hôpitaux de la Ville de Paris, la toute propriété et jouissance à compter du jour de mon décès de 500 fr. de pareille rente sur le grand livre de la dette publique de France.

Ordonnance royale du 17 avril 1840.

Il a été remis à l'administration une rente de 500 francs 5 % laquelle a été réduite à 450 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les revenus profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve LACHER (née Marie-Jeanne-Victoire Hubert)

Décédée le 9 février 1880, à Paris, 16, rue des Acacias

D. T. — Quand au surplus de tous les biens meubles et immeubles qui au jour de mon décès se trouveront m'appartenir, je les donne et lègue aux hospices de Paris représentés par leur administration légale, à l'effet de quoi j'institue lesdits hospices mes légataires universels en toute propriété.

Décret du 28 juillet 1881 autorisant à accepter jusqu'à concurrence des 4/5.

L'acte de liquidation et partage de cette succession fixe l'émolument revenant à l'Assistance publique pour ses 4/5 à 216.954 fr. 75. Il lui a été attribué, pour un capital de 29.346 fr. 41, 1.030 fr. de rente 3 % et pour un capital de 185.895 fr. deux bons du Mont-de-Piété de Paris à échéance

HOPE (Théodore-Adrien)

Décédé le 11 août 1846, à Paris, 56, rue d'Hauteville

D. T. — Je confirme toutes mes dispositions précédentes. Je réduis les legs faits aux Hospices à 100.000 fr.

(Par son testament du 20 mars 1839 M. Hope avait légué aux Hospices de Paris 400.000 fr.).

Ordonnance du Roi du 1er août 1847.

Il a été remis à l'administration un titre de rente 5 % de 4.349 francs représentant au cours du jour de l'acte de délivrance du legs, le capital légué. Ce titre réduit à 3.914 fr. 4 1/2 a été converti en 3 % après paiement de la soulte. Les arrérages profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Dlle IMBAULT (Marie-Anne-Catherine)

D. — Donation entre vifs suivant acte du 3 mars 1826, devant Lamotte, notaire à Paris, aux hospices civils de Paris, en nue propriété avec réserve de l'usufruit au profit de la donatrice :

1° D'une somme de 2.500 fr. montant d'une obligation souscrite à son profit par les Sieur et Dame François, et exigible depuis le 1er novembre 1824 ;

2° D'une somme de 1.000 fr. qui serait employée à l'achat d'une rente de 50 % sur l'Etat 5 % consolidés.

Ordonnance royale du 26 juillet 1826.

Sommes employées à l'acquisition d'une rente 5 % de 166 francs réduite en 4 1/2 à 149 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Cette rente profite aux Hôpitaux et Hospices réunis.

JECKER (Louis-Joseph)

Décédé à Paris, 10, rue Thérèse, le 14 mars 1851

D. T. — Je lègue encore cent mille francs à l'hôpital de Porentruy, canton de Berne (Suisse).

Cent autres mille francs à l'administration des hospices de Paris.

Décret du 16 août 1851.

Achat d'une rente 3 % de 4.255 francs pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve JOUSSERAN (née Henriette-Anne Lot)

Demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 64
Décédée le 8 juillet 1871, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)

D. T. — Je donne et lègue aux hospices civils de Paris la somme de trois mille francs à une fois payer.

(Ce legs a été fait franc et net de droits de mutation).

Décret du 12 avril 1875.

Achat d'une rente 3 % de 140 fr. pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

KISSANE (Thomas)

Demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 8
Décédé le 26 novembre 1839

D. T. — Je donne et lègue aux hôpitaux de la Ville de Paris, la toute propriété et jouissance à compter du jour de mon décès de 500 fr. de pareille rente sur le grand livre de la dette publique de France.

Ordonnance royale du 17 avril 1840.

Il a été remis à l'administration une rente de 500 francs 5 % laquelle a été réduite à 450 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les revenus profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve LACHER (née Marie-Jeanne-Victoire Hubert)

Décédée le 9 février 1880, à Paris, 16, rue des Acacias

D. T. — Quand au surplus de tous les biens meubles et immeubles qui au jour de mon décès se trouveront m'appartenir, je les donne et lègue aux hospices de Paris représentés par leur administration légale, à l'effet de quoi j'institue lesdits hospices mes légataires universels en toute propriété.

Décret du 28 juillet 1881 autorisant à accepter jusqu'à concurrence des 4/5.

L'acte de liquidation et partage de cette succession fixe l'émolument revenant à l'Assistance publique pour ses 4/5 à 216.954 fr. 75. Il lui a été attribué, pour un capital de 29.346 fr. 41, 1.030 fr. de rente 3 % et pour un capital de 185.895 fr. deux bons du Mont-de-Piété de Paris à échéance

du 27 janvier 1882, dont le produit a servi à l'acquisition d'un titre de 6.771 fr. de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices.

Enfin le reliquat du legs, déduction faite de divers frais, a été employé à l'acquisition d'une troisième rente 3 % de 9 francs ;

De plus, en immeubles (pièces de terres), sis à Balloy-Saint-Sauveur-en-Bray, Wimpelles et Sigy (Seine-et-Marne), laissés dans l'indivision, ont été vendues, et le prix des 4/5 revenant à l'administration augmentés du solde de compte du legs et des intérêts, ont permis l'acquisition de 354 francs de rente 3 %.

Résumé : 1.030+6.771+9+354=8.164 francs de rente 3 %

L'administration prélève sur ce revenu une somme annuelle de 12 francs pour l'entretien de la tombe de Mme veuve Lacher. Il reste donc net 8.152 francs de rente pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

LAFONT (Paul-Louis-Huma)

Décédé à Paris, 7, rue Lepelletier, le 27 avril 1862

D. T. — Je donne et lègue 10.000 fr. aux hospices de Paris.

Décret du 5 septembre 1865.

Cette somme a été employée à l'acquisition de 436 francs de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve LELEVAIN (Charles-Louis-Séverin, née Louise Genart)

Décédée le 26 octobre 1886, en son domicile, à Paris, 11, rue Geoffroy-Marie

D. T. — Ceci est mon testament.

Je donne et lègue à l'Administration générale des Hospices de Paris, une somme de quarante mille francs (40.000 fr.).

Décret du 2 avril 1888.

Achat avec le montant de ce legs, en principal et intérêts, déduction faite des droits de mutation, de 2 rentes 3 % s'élevant ensemble à 1.313 fr. pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

LELONG (Désiré-Bonaventure)

ANCIEN AVOUÉ, A PARIS

Décédé à Paris, le 13 mars 1860, 28, boulevard Poissonnière

D. T. — Testament olographe du 30 mars 1857 et codicille du 14 mai 1859 déposés à M. Berge, notaire à Paris le 13 mars 1860.

Testament: J'institue l'Assistance Publique de Paris, c'est-à-dire les hospices et hopitaux civils de Paris, mes légataires universels aux charges et conditions ci-après :

(Legs particuliers une fois payés 513.000 fr. et 21.900 fr. de rentes viagères.)

Je désire que mes obsèques soient simples, ma sépulture entourée d'une simple grille, sans monument, pierre, ni inscription.

Décret du 19 mars 1864.

Cette importante succession comprenait divers immeubles situés à Paris, estimés 1.275.000 francs. Ces propriétés, à l'exception d'un terrain sis rue Rouelle (15e arrondissement), et loué 2.000 francs par an, ont toutes été vendues ; les prix portés aux capitaux, prix de ventes d'immeubles, ont été employés à l'achat de rentes 3 % comprises dans le gros titre de 2.000.000 de francs.

Diverses valeurs provenant de la même succession, ont été vendues par l'exécuteur testamentaire et le produit a été compris dans son compte d'administration.

L'Assistance publique a été mise en possession des titres ci-après :

Trois inscriptions de rente 3 % s'élevant ensemble à.....	4.500	»
140 actions des forges d'Alais ;		
4 actions de la Banque de Darmstadt ;		
80 actions des Houillères de la Chazotte ;		
25 actions de la Compagnie des Chemins de fer du Nord.		
Ces valeurs ont été réalisées, et le produit des aliénations, déduction faite des charges de la succession restant à payer après la reddition du compte d'administration dont il est parlé plus haut, a servi à l'acquisition de diverses rentes 3 % sur l'État, s'élevant ensemble à.....	4.957	»
Enfin, il a été acquis une dernière rente de 8 francs avec des revenus disponibles, solde de capitaux.....	8	»
Total des rentes 3%.....	9.465	»

profitant aux Hôpitaux et Hospices réunis. Sur cette somme on déduit 15 francs par an pour l'entretien de la sépulture Lelong.

Nota. — Les propriétés de M. Lelong consistaient en 3 maisons sises rue de Grammont, 16, rue du Faubourg-Montmartre, 9, et rue Saint-Maur, 140, avec divers terrains, rue Claude-Vellefaux, rue Lafayette, et dans le quartier de Grenelle.

LEMORE (Charles-Antoine)

Décédé à Paris, le 30 janvier 1849, 20, rue Fontaine-Molière

D. T. — 3e Codicille:

Sans aucunement déroger à mon testament en date du 9 septembre 1842 à mon premier codicille en date du 20 septembre, de la même année et mon 2e codicille en date du 25 septembre 1845, je donne et lègue en pleine propriété aux hospices civils de la Ville de Paris, huit centièmes de tous les biens que je posséderai au jour de mon décès.

Décret du 23 juillet 1849.

Il a été attribué à l'administration pour la remplir de ses droits dans

cette succession par l'acte de liquidation, une somme nette de 20.898 fr. 64 qui a été employée, au fur et à mesure des recouvrements à l'achat des rentes ci-après :

384 fr. 3 %	384	»
80 fr. 4 %	80	»
16 fr. 4 1/2	16	»
339 fr. 5 % réduite en 4 1/2 à	305	»
320 fr. 5 % réduite en 4 1/2 à	288	»
80 fr. 5 % réduite en 4 1/2 à	72	»
Soit au total	1.145	»

pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

L'administration a payé la soulte pour la conversion en 3 % des rentes 4 et 4 1/2.

LEPRESTRE Cte DE CHATEAUGIRON (Guillaume-René-Félicité-Jean)

Décédé le 31 janvier 1844, à Paris, rue Pétrelle, 11

D. T. — Je lègue aux hôpitaux une somme de cinq cents francs pour faible réparation des torts que le malheur des Temps, m'a pu faire commettre envers quelques créanciers de ma jeunesse, qu'il me serait impossible de dédommager.

Ordonnance royale du 7 septembre 1845.

La somme léguée a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 21 francs, réduite à 19 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Cette rente est attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

LETAC (Nicolas)

Décédé le 16 septembre 1826, en son domicile, à Paris, rue Caumartin, n° 20

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de la Ville de Paris, la nue-propriété de toutes les rentes sur l'Etat cinq pour cent consolidé que je viens de léguer en usufruit, à mon frère et à mon ami Mollinchon, à mon cousin et ma cousine Porcher, à Mme Vve Villery et à ma domestique Marie Pernet.

J'entends que tous les legs particuliers que je viens de faire, soient délivrés francs de tous frais et droits de mutation.

Ordonnance royale du 21 août 1827.

Le legs Letac comprenait 5 titres de rente 5 % grevés d'usufruit et s'élevant ensemble à 5.100 francs, savoir :

L'un au profit du sieur Porcher (Nicolas), de 500 fr. réduit à	450	» 4 1/2
A reporter	450	»

Report.....	450	»
Le 2e au profit des époux Mollinchon, de 3.000 fr. réduit à.....	2.700	» 4 1/2
Le 3e au profit des époux Porcher (François), de 800 fr. réduit à.....	599	» 3 %
Le 4e au profit de la veuve Villery, de 400 fr. réduit à	360	» 4 1/2
Le 5e au profit de la femme Pernet, de 400 fr. réduit à	360	» 4 1/2

Les usufruitiers sont aujourd'hui tous décédés et l'administration a recueilli ces titres réduits par la conversion du 5 % en 4 1/2 ; de plus elle a payé la soulte de conversion sur 4 titres du 4 1/2 en 3 %, le titre de 800 fr. a subi la 2e rédaction, l'usufruitier n'étant pas décédé à cette époque. Ces rentes s'élèvent aujourd'hui à 4.469 francs et profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Csse DE LUXBOURG (née Louise-Catherine-Éléonore Deuvelle de la Plaigne)

Décédée à Paris, boulevard Malesherbes, no 20, le 30 janvier 1868

D. T. — Ce qui restera de ma fortune, ayant payé tous les frais, on le donnera aux hôpitaux.

Décret du 27 juin 1871.

Somme attribuée à l'administration dans l'acte de liquidation 81.824 fr. 62 employés à l'achat d'une rente 3 % de 3.837 francs pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Mme MANIÈRE (née Louise-Eulalie Boutailla)

Décédée à Ivry (Seine), le 24 août 1861

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de Paris la somme de dix mille francs.

Je veux que ces divers legs ne soient exigibles qu'après la mort de mon mari et sans intérêts jusque-là.

Arrêté préfectoral du 24 avril 1862.

Achat de 161 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

MARTIN (Gille)

CHANOINE HONORAIRE DE NOTRE-DAME-DE-PARIS

Décédé à Paris, le 26 février 1827, rue des Bernardins, 150

D. T. — Je lègue aux hospices civils de Paris une somme de deux mille francs à une fois payer.

Ordonnance du 16 novembre 1834

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 92 fr. réduite à 83 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, et attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

MERTRUD (Joseph)

Décédé à Paris, rue du Dauphiné, n° 10, le 1er juillet 1848

D. T. — Je lègue aux hôpitaux de Paris la somme de mille francs.

Arrêté préfectoral du 14 mars 1849.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 52 fr. réduite à 47 fr. 4 1 2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

MICHEL (Pierre-Narcisse-Dorothé)

Décédé à Paris, chaussée d'Antin, 51, le 21 mars 1838

D. T. — Je lègue aux hospices civils de Paris une somme de cent mille francs, une fois payée.

J'institue mon frère Marc-Antoine-Grégoire Michel mon légataire universel pour le surplus des biens que je laisserai après l'acquittement des legs particuliers qui précèdent.

Ordonnance royale du 29 avril 1839.

Legs employé à l'achat d'une rente de 4.498 fr. 5 %, réduite en 4 1/2 à 4.048 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

MIGNOT (Joseph-Augustin)

Décédé à Paris, le 5 juillet 1854, rue Lamartine, 31

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration des Hospices civils de Paris une rente annuelle de 400 fr. dont je donne l'usufruit incessible et insaisissable aux Epoux Combret, pharmacien à Palaiseau (Seine-et-Oise) pour la nue propriété à revenir après le décès du dernier de ces époux à la dite administration des hospices de Paris. Mon légataire universel devra donc faire inscrire sans retard au grand livre du 3 % une inscription de rente annuelle de quatre cents francs.

Je donne et lègue également à la même administration des hospices de Paris mais cette fois au nom de mon frère auquel j'en réserve expressément l'usufruit qui lui servira à venir lui-même directement en aide à quelques indigences intéressantes

et recommandables une rente annuelle de quatre cents francs qui sera inscrite au registre du trois pour cent.

Décret du 6 janvier 1855.

L'administration n'a été autorisée à accepter que l'une des deux rentes ci-dessus.
Le dernier usufruitier est décédé le 20 août 1875 et l'administration a recouvré un titre de rente 3 % de 400 francs, attribué aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve MILAN (née Honorine Perrot)

Décédée à St-Jean-de-la-Ruelle, près Orléans (Loiret), le 6 juin 1871
Domiciliée à Paris, 129, rue de Sèvres

D. T. — Je donne et lègue aux divers hôpitaux civils de Paris la somme de quatre-vingt mille francs.

Décret du 4 juin 1873.

Somme encaissée 71.719 fr. 80, déduction faite des droits de succession, et employée à l'acquisition d'une rente 3 % de 3.709 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

MONNOT (Auguste-Jean-Baptiste-François)

En son vivant, domicilié à Paris, 25 rue des Cordiers
Décédé le 31 janvier 1875, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis

D. T. — Aux termes de ce testament, M. Monnot, après avoir légué à son frère l'usufruit de tous ses biens, a fait les dispositions suivante:

Nue propriété répartie en quatre parts ainsi qu'il suit.

2° un deuxième quart pour l'Administration civile des Hôpitaux et sous conditions asile pour moi moyennant paiement convenu.

Asile pour mon frère, né en 1808, en cas d'accident majeur.

Décret du 31 janvier 1877.

L'émolument du legs s'est élevé à la somme de 7.291 fr. 23, laquelle a été employée à l'achat de divers titres de rente 3 %, s'élevant ensemble à 370 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'usufruitier est décédé le 15 décembre 1886.

Vve MULOT D'AUGER (Claude, née Geneviève-Jeanne Lesage)

Décédée à Villiers-sur-Marne, le 29 août 1819

D. T. — Je donne aux hospices de Paris qui servent d'asile aux enfants, aux infirmes et aux vieillards indigents 300 fr de rente annuelle et perpétuelle et dont le fonds sera fait sur ma succession, dans l'espace d'un an à partir de mon décès, en l'acquisition de rentes dites 5 % consolidé sur l'Etat, dont cependant mon mari aura jouissance pendant sa vie, lui faisant don et legs de cette jouissance.

L'usufruitier est décédé le 20 décembre 1825.

Ordonnance royale du 8 juin 1820.

Il a été délivré à l'administration une rente de 900 francs 5 %, réduite à 270 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les hôpitaux et hospices réunis.

MUTH (Philippe)

SUJET ALLEMAND

Décédé en janvier 1889, à Vetagrande, près Zacatécas (Mexique)

Acte dressé le 9 janvier 1889 par Me Gonzalés-Pérez, notaire à Zacatécas

D. T. — 12° Il lègue à un hôpital de Paris où il a été soigné en 1851 et qui portait à cette époque le nom de Henri IV, la somme de cinq mille piastres.

Arrêté du 3 juin 1890.

Le produit de ce legs, s'élevant à 14.256 francs, a été employé à l'achat de 444 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve NIVEL (née Françoise-Eléonore Mandard)

Décédée le 12 août 1870, à Paris, 53, rue des Batignolles

D. T. — Ceci est mon testament.

Je soussignée, déclare instituer pour mon légataire universel, les hôpitaux de Paris; en conséquence, je leur lègue mes

biens, meubles et immeubles que je posséderai au jour de mon décès, pour eux, et par eux en jouir selon leurs volontés, comme d'un bien leur appartenant en toute propriété.

Arrêté du 25 janvier 1872.

L'administration a recueilli dans la succession de Mme Vve Nivel :
1° 1.200 francs de rente italienne ; une action de la Société Algérienne et deux obligations de la Caisse Centrale de l'Industrie qui ont été vendues. Le produit, joint au solde du compte d'administration de la succession, a été employé à l'achat de rentes 3 % s'élevant ensemble à ..... Fr. 1.120 »
2° Un titre de 6 francs de rente 3 %, ci ..... 6 »
3° Enfin trois obligations 3 % de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans de 500 francs.

1.126 »

La moitié de ce legs profite aux hôpitaux et hospices réunis, qui bénéficient de 563 francs de rente et de la moitié du revenu des trois obligations Orléans.

PARADIS (Charles-Louis-Antoine)

Décédé le 7 janvier 1865, à Paris, 10, rue de la Grange-Batelière

D. T. — Je donne aux hôpitaux de la Ville de Paris la somme de deux cent cinquante mille francs.

Décret du 31 octobre 1867.

Ce legs a été réduit, par suite d'insuffisance d'actif et à cause de la réserve légale de Mme Paradis, mère du testateur, à 189.038 fr. 77, employés à l'achat d'une rente 3 % de 8.088 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

PAUL DE SÉGURAN (François)

Décédé le 2 avril 1839, à Paris, 26, rue Monsieur-le-Prince

D. T. — Pour secourir les pauvres de la Ville de Paris, je donne et lègue aux hospices civils de la dite ville les rentes sur l'Etat soit 5 % soit 3 % et autres dont je serais propriétaire au moment de mon décès.

Ordonnance royale du 31 décembre 1839.

Ce legs a produit 2.138 francs de rente 3 %, dont moitié, soit 1.069 fr., a été attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve PELVEY (Louis-Achille, née Aline-Julienne Bon)

Domiciliée à Paris, 10, rue de Vaugirard
Décédée à Versailles, 75, rue Royale. le 15 septembre 1865

D. T. — Après avoir disposé des deux tiers de sa fortune au profit de sept de ses parents et amis et notamment au profit de M. Gallimand son cousin germain, Mme Vve Pelvey a disposé du dernier tiers comme suit:

La dernière partie de ma fortune sera donnée pour moitié aux hospices, l'autre moitié à mes amis (ci-après désginés).

Décret du 3 août 1876.

Il a été recouvré dans cette succession, une somme de 35.552 fr. 55, qui a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 1.412 francs ;
Plus une rente de 84 francs 3 %, grevée de l'usufruit de Mme Chichery qui existe encore.
Les revenus de ce legs sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

DE PETERS (Augustin-Antoine)

Décédé à Paris, le 30 juin 1827, rue de Saivres, 48

D. T. — Je donne et lègue à Mme Choully de Permangle, ma sœur, l'usufruit pour en jouir, sa vie durant, de la totalité des biens que je laisserai au jour de mon décès.

J'entends...

Le capital de mes rentes sera, après le décès de ladite dame de Choully de Permangle, partagé ainsi qu'il suit :

Dix mille francs seront affectés à l'Administration des hospices de Paris.

Ordonnance royale du 16 juillet 1828.

Rente 5 % de 500 francs, réduite à 450 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les hôpitaux et hospices réunis.

PHILIPPE (Louis-Jules-Denis-Marie)

Décédé à Vitré (Ille-et-Vilaine), le 15 septembre 1871

D. T. — Dans le cas où je décéderais au service militaire dans la guerre actuelle, je donnerais tout ce que je laisserais aux Hôpitaux de Paris (Seine). Je veux qu'il ne soit rien remis de ma succession à mes sœurs sous aucun prétexte.

Décret du 8 décembre 1881, autorisant abandon au profit des héritiers Philippe de toutes sommes excédant celle de 5.000 francs, nette de tous frais.

Somme recouvrée, 5.000 francs, employée à l'achat d'une rente 3 % de 177 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

PICQUENON (Joseph)

Décédé à Paris, rue de Cléry, 90, le 26 janvier 1829

D. T. — Je donne et lègue tous mes biens généralement quelconques:

1° Le premier tiers des dits biens, etc.....à la charge par elles:

1° D'acquitter aux hospices de Paris une somme fixe de quatre mille francs.

Ordonnance royale du 21 avril 1830.

Recouvré en principal et intérêts 4.922 fr. 22, employés à l'achat d'une rente de 225 francs 5 %, réduite à 203 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les hôpitaux et hospices réunis.

PIGELET (Simon-Alexandre)

Décédé à Paris, rue de l'Eglise. 22, le 18 juin 1866

D. T. — Je veux que sur l'actif de ma succession mes exécuteurs testamentaires prélèvent et réalisent des valeurs en quantité suffisante pour former un capital de vingt mille francs qu'ils distribueront dans la proportion de leurs créances aux créanciers de mon neveu Alphonse Limousin Pigelet, décédé à Nice le 20 janvier 1858, à la charge par lesdits créanciers de justifier de leurs titres de créances dans les quatre mois qui suivront l'invitation que leur feront mes exécuteurs testamentaires par la voie des journaux un mois après mon décès. Dans le cas où pendant ce délai les dits créanciers n'auraient pas fait cette justification, ladite somme de 20.000 francs sera acquise et remise aux hospices civils de Paris auxquels je la lègue.

En récompense des services que m'a rendus et que pourra me rendre ma domestique Aimée Sophie Bregeaud je lui lègue en usufruit pendant sa vie une somme de 8.000 fr., dont la nue propriété appartiendra aux Hospices civils de Paris. Quant au surplus des biens de ma succession, il sera divisé en deux moitiés égales.

Je lègue l'une de ces moitiés savoir:

Pour un tiers en toute propriété à mon ami et beau-frère M. Henry Brunet à qui je lègue de plus l'usufruit sa vie durant des 2/3 de cette moitié ;

Pour la nue propriété de ces 2/3 je la lègue, savoir: le 2e tiers à mes nièces mesdames Couriot et Goulet chacune pour moitié

et le 3e tiers à mes neveux M. Alfred Deruelle et Madame Deruelle chacun pour moitié.

Je lègue la deuxième moitié de ma succession savoir: pour 1/3 en usufruit à mon frère C. C. Pigelet aîné pendant sa vie et en nue propriété aux hospices civils de Paris ; pour un autre tiers à ma nièce madame Charles Pigelet en toute propriété et pour 1/3 en reconnaissance des services qu'il m'a rendus, à M. Henry Brunet (mon beau-frère) en usufruit pendant sa vie et en nue propriété aux hospices civils de Paris.

Dans le cas où l'un de mes légataires viendrait à mourir avant moi laissant des enfants légitimes, ces enfants recueilleraient à sa place ce qu'il aurait recueilli lui-même, et je leur fais et à cet égard tous legs sauf, bien entendu, les legs en usufruit qui sont personnels.

Arrêté préfectoral du 27 février 1867.

L'acte de liquidation de cette succession en date du 25 mai 1867, a attribué à l'administration, en toute propriété sur le legs éventuel de 25.000 francs, une somme de 1.139 fr. 03, qui a été employée à l'achat de 48 francs de rente 3 %, ci ..... Fr. 48

En nue propriété sur le legs à titre universel, 69 francs de rente 3 %, ci 69

25 obligations de la Compagnie des Chemins de fer du Nord ;
31 obligations de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;
4 obligations du Bourbonnais (P.-L.-M.) ;
Et une somme de 344 fr. 18.

Les usufruitiers étant décédés, l'administration a aujourd'hui la pleine propriété de ces sommes et valeurs

2 obligations Bourbonnais ayant été amorties, le capital a été employé à l'achat de 37 francs de rente 3 %, ci 37

2 obligations Nord, également remboursées, ont permis l'achat de deux rentes 3 % de 17 et 14 francs, soit..... 31

5 obligations Ouest ont aussi été amorties et le capital a servi à l'achat de 73 francs de rente 3 %, ci 73

Enfin les 344 fr. 18 accrus des sommes disponibles ont été affectés à l'achat d'une rente 3 % de 14 francs, ci 14

272

Aux termes de l'acte de liquidation sus-énoncé, l'administration est encore nue propriétaire jusqu'à concurrence de 8.000 francs, d'un titre de 434 francs, dont est usufruitière une Dlle Brigeaut (Aimée-Sophie).

Les revenus de ce legs profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve REYDET (née Eugénie Monet)

Décédée le 15 mars 1836, à Paris, 39, rue du Terrier-aux-Lapins

D. T. — Je donne et lègue aux hôpitaux de Paris mille francs.

Décret du 11 décembre 1864.

Cette somme a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 54 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle BIBOUTTÉ (Antoinette-Louise)

Décédée à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, le 2 février 1847

D. T. — Je veux qu'après ma mort et dans le délai de six mois tous mes diamants et bijoux soient vendus et je donne et lègue le prix de cette vente aux Hôpitaux de Paris.

Ordonnance royale du 1er août 1847.

La vente des bijoux légués a produit une somme nette de 9.126 fr. 12, qui a servi à l'achat d'une rente 5 % de 561 francs, réduite en 4 1/2 à 505 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle Csse DE ROSILY (Joséphine-Sophie-Laure)

Décédée à Chalon-sur-Saône, le 5 juin 1854

D. T. — Je soussignée Joséphine-Sophie-Laure, Comtesse de Rosily célibataire majeure demeurant à Versailles, 9, rue Lafayette exige expressément que l'on me mette après ma mort, dans la place réservée pour moi sous le monument que nous avons fait élever sur la tombe de mon bien-aimé Père le Vice-Amiral François-Etienne de Rosily à Paris au cimetière dit du Père Lachaise.

Je donne et lègue à l'Administration des hospices civils de la Ville de Paris, une somme de quatre mille francs, qui sera employée immédiatement à l'acquisition d'une rente sur le grand Livre de la Dette Publique, quatre pour cent, laquelle sera inscrite au nom de l'Administration, à charge par celle-ci:

1° De payer à l'Eglise sur la paroisse de laquelle est le cimetière du Père Lachaise, une somme annuelle de vingt francs pour faire dire dans la chapelle du cimetière, deux messes en noir avec De Profundis, tant le jour anniversaire du Décès de mon Père que le jour anniversaire de mon décès ;

2° De payer une somme annuelle de quarante francs qui sera employée à l'entretien dudit monument ;

3° De faire le placement de l'excédent du revenu de la dite inscription quatre pour cent, pour que cet excédent de revenu ainsi accumulé, serve aux réparations que le temps rendra nécessaires pour la conservation du dit monument, ce qui devra être exécuté dans toutes ses parties à perpétuité.

Mon changement de domicile me fait renoncer à être déposée après mon décès, près de mon bien-aimé Père, mais je veux être placée dans un terrain acheté à perpétuité, et consacré à ma famille.

J'autorise l'administration des hospices de Paris à employer au soulagement des Pauvres malades, l'excédent du revenu de la rente que je lui ai léguée qui ne serait nécessaire à la conservation à perpétuité du monument de mon Père, et à la célébration des deux messes dont je la charge.

Décret du 10 novembre 1855.

La somme de 4.000 francs a été employée à l'achat d'un titre de rente 4 % de 199 francs, converti aujourd'hui en 3 % de même somme après paiement de la soulte. Les frais d'entretien de sépulture et de la célébration de messes coûtant 60 francs par an. il reste 139 francs pour le soulagement des pauvres malades. (Hôpitaux et hospices réunis.)

ROSSIGNOL (Jean-Pierre)

MEMBRE DE L'INSTITUT

Décédé rue de Seine, 4, à Paris, le 29 juin 1893

D. T. — Je viens d'être pris d'un étourdissement, le temps presse: que ceci au besoin, soit mon testament. Je laisse à la Ville de Paris tout ce que je possède, argent déposé soit à la Banque, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, argent en caisse ou en portefeuille, bibliothèque, meubles sans rien excepter, en laissant à la Ville de Paris la libre disposition de cette petite fortune. Je désire néanmoins qu'elle soit consacrée au service des pauvres dans les Hôpitaux civils. Que mon enterrement soit celui de la dernière classe, sans invitation aucune, sans suite, sans adieu de personne et que ma chétive personne repose à côté des pauvres sans nom dans la fosse commune.

Décret du 25 juin 1895, autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence de moitié.

Emolument du legs :

1° En rentes 3 %	Fr.	3.900
2° En deniers 3.241 fr. 35, employés avec le 1er trimestre d'arrérages de rente ci-dessus, à l'achat d'une rente 3 % de ...		123
Soit au total		4.023

de rente affectés au service des hôpitaux et hospices réunis.

ROSSOLIN (Louis-Marie-Édouard)

Décédé le 3 juin 1897, en son domicile, à Paris, 12, rue d'Alger

D. T. — Je soussigné
déclare
léguer la somme de Dix mille francs à l'Assistance Publique pour les hôpitaux de Paris.

Les droits de mutation pour les legs précédents, seront à la charge de mes héritiers.

Arrêté du 30 juillet 1897.

Achat d'une rente 3 % de 292 francs pour les hôpitaux de Paris.

Mme ROULLIER (née Reine-Adélaïde-Claudine Demandre)

Décédée le 7 janvier 1849, à Paris, 42. rue Richelieu

D. T. — Je soussigné..... déclare, par le présent testament, instituer pour mes légataires universels les hospices civils de la Ville de Paris, auxquels je donne et lègue, en cette qualité, l'universalité des biens, meubles et immeubles, qui composeront ma succession au jour de mon décès, à l'exception toutefois des legs particuliers ci-après, et à la charge expresse par lesdits hostices civils, mes légataires universels, d'acquitter tous les legs, de payer tou les frais, dettes et droits de succession auxquels donnera lieu l'ouverture de ma succession.

Décret du 6 août 1849.

L'administration a recueilli dans ce legs universel, savoir :

1° Une rente 5 % de 500 francs, réduite à 450 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, ci ..... Fr. 450

2° Une créance sur les époux Maret de 10.000 francs, employée à l'achat d'une rente 3 % de 396

3° Une créance de 14.000 francs sur les époux Guillemot et Maret, employée à l'achat d'une rente 3 % de 581

4° Une créance de 7.000 francs sur les MM. Hamot et Tessier, employée à l'achat d'une rente 3 % de 308

5° Deux billets de 6.000 francs sur le sieur Dupuis, et un autre de 4.000 francs qui paraissent ne pas avoir été complètement soldés, mais dont le capital recouvré a permis l'acquisition de deux rentes, l'une 3 % de 212 francs, l'autre 5 % de 107 francs, réduite par les conversions à 96 francs, soit (212 + 96)..... 308

6° Trois titres d'actions sur la Banque de Prévoyance, qui ont été remboursés et employés à l'achat de trois rentes 3 %, s'élevant ensemble à 259

Soit au total 2.302

de rente attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

ROUSSEAU (Louis-Auguste)

Décédé le 15 août 1866, à Enghien, et demeurant à Paris, 52, rue Blomet

D. T. — Je donne et lègue à Adèle-Anne Camus, Veuve de Louis-Aimable Rousseau, rentière, demeurant à Paris-Vaugirard, 52, rue Blomet, ma belle-mère, la somme de 15.000 fr., en usufruit, et aux hospices de Paris et aux Ecoles Chrétiennes de Paris, chacun pour moitié, la nue propriété de ladite somme de 15.000 fr.

Décret du 15 avril 1868.

L'usufruitière est décédée le 10 septembre 1879.

La moitié de ce legs revenant à l'Assistance Publique, soit 7.500 francs, a été employée à l'achat de trois rentes 3 % s'élevant ensemble à 263 francs dont les arrérages profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve RONNELLE (née Adélaïde-Julie-Marguerite Petit)

Décédée à Maubeuge, le 20 avril 1871, demeurant à Paris, 2, rue Tronchet

D. T. — Mon légataire universel acquittera les legs particuliers ci-après et tous ceux que je pourrai faire dans la suite, mais pour cette exécution, il y aura un délai de deux années afin de faire rentrer et réaliser toutes les valeurs composant ma succession; il ne devra aucun intérêt pendant ces deux anannées et tous mes légataires particuliers seront dispensés de frais.

Je donne et lègue aux hôpitaux et hospices civils de Paris la somme de soixante-huit mille francs.

Décret du 31 décembre 1874.

Somme encaissée en principal et intérêts, 71.408 fr. 45 et employée à l'achat d'une rente 3 % de 3.350 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Mme SCHMIDT (Michel, née Louise-Victorine Derobles y Laurenzana)

Décédée à Paris, 5. rue de Louvain, le 14 décembre 1865

D. T. — Ceci est mon testament.

Je soussignée donne à Marie-Héloïse Nageotte, ma fille demeurant avec moi, rue des Solitaires, à Belleville, ma légataire universelle, tout ce que je possède, mais en usufruit seulement; après mon décès je veux qu'elle soit placée dans une maison de santé sa vie durant, qu'elle ait un convoi de 5e classe et inhumée dans notre caveau de famille de la Villette : telles sont mes dernières volontés. Après elle les fonds qui resteront retourneront aux hospices.

Arrrêté préfectoral du 25 juillet 1867.

Les droits de l'administration dans cette succession ont été liquidés définitivement à 13.619 fr. 15, encaissés par elle par suite du décès de l'usufruitière. Cette somme a servi à l'achat d'une rente 3 % de 563 francs au nom des hôpitaux et hospices réunis.

SEYMOUR CONWAY (Lord Henry)

Décédé le 16 août 1859, à Paris, 3, rue Taitbout

D. T. — Je donne et lègue tous les objets et valeurs dont je n'ai pas disposé ci-dessus aux Hospices de Paris et de Londres que j'institue à cet effet pour mes légataires universels. Tous les droits de mutation et autres auxquels pourront donner ouverture les legs particuliers contenus au présent testament seront supportés par ma succession seule.

Je maintiens le legs universel que j'ai fait aux hospices de Londres et de Paris, mais j'exige comme condition de ce legs en ce qui concerne les hospices de Paris que ce qu'ils recueilleront de ma succession soit employé en acquisition d'immeubles qui seront inaliénables.

Arrêté préfectoral du 13 février 1861.

Il a été attribué à l'administration pour la remplir de ses droits dans cette succession, par un premier acte de liquidation, savoir :

En toute propriété 1.474.273 francs nets;

En nue propriété 98.154 francs.

Un acte rectificatif lui a reconnu droit à 1.695.268 fr. 94.

Les recouvrements effectués à diverses époques ont permis l'acquisition des titres de rente 3 % ci-après :

Nos 929 de 25.200 francs, 930 de 18.707 francs, 1230 de 380 francs, 1264 de 18.794 francs, 1770 de 3.062 francs, 2588 de 1.745 francs, soit en rentes 3 % ..... Fr.	67.888
Sur ce chiffre	46 969
ont été aliénés, et le produit a été employé comme il sera dit ci-après.	
En sorte qu'il est resté	20.919

Sur lesquels 20.919 francs de rente, 12.000 francs appartiennent à l'hospice des Ménages. Il reste donc à employer 8.919 francs de rente à l'achat ou à la construction d'immeubles.

Les 46.969 francs de rente ont servi à la construction d'un groupe de maisons des, avenue Victoria, 5, rue de la Tacherie et quai de Gesvres, 6, qui a coûté :

Achat du terrain ..... Fr.	517.066 93
Dépenses de construction	828.935 63
Appropriation des boutiques	41.000 »
	1.387.002 56

A cette rente de 8.919 francs, il y a lieu d'ajouter une nouvelle inscription de 1.742 francs, provenant de l'emploi de la nue propriété de la moitié d'une somme de 117.604 fr. 86, représentant la valeur, défalcation faite des frais, d'un titre de rente 3 % de 3.500 francs dont était usufruitière une Dlle Clara Jane Henry, décédée le 22 juin 1899, et revenant par moitié aux hospices de Londres et de Paris.

Les revenus de ce legs profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

SOUMET (Don)

D. — Acte passé devant M. Champion, notaire à Paris, le 26 avril 1827, contenant donation entre vifs par M. Soumet aux pauvres de Paris du sixième qui lui a été accordé dans les droits d'auteur sur la pièce ayant pour titre « Le Siège de Corinthe », représentée au Théâtre de l'Académie royale de musique.

Ordonnance royale du 16 janvier 1828.

La somme produite par cette donation s'est élevée à 1.456 fr. 44. La moitié attribuée aux hôpitaux et hospices réunis a été employée à l'achat de 39 francs de rente 5 % réduite en 4 1/2 à 35 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve SPOL (née Marie-Hyacinthe Belleville)

Décédée à Paris, 6, rue Oudinot, le 23 janvier 1858

D. T. — Je lègue toutes mes rentes d'Espagne aux hospices de Paris avec tous ses bons d'arriérés qui tiennent aux titres depuis y compris ceux du 1 mai 1824. Ces rentes très mauvaises, puisque j'en ai rien touché depuis le 1er novembre 1823, pourront devenir bonnes, s'il survient quelque circonstance favorable.

Total 37 titres f. Rentes 7.560 francs au total.

Décret du 2 décembre 1858.

Ces rentes espagnoles ont été vendues et le capital a servi à l'achat d'une rente 3 % de 1.160 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

SUCCESSIONS D'ENFANTS assistés décédés mineurs

D. T. — En vertu de l'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII. L'Administration a recueilli les successions des Enfants assistés Cavillon, Champonnais, Chauvin, Cornez, Gérard, Gorgeon, Laubier, Laurent, Lebuszelier, Mossot, Noël, Schilling Smith, Vivien, etc...., décédés mineurs sans héritiers : ces successions comprenaient les rentes 3 % et valeurs ci-dessous :

1° Rentes 3 % : 3 francs, 3 francs, 3 francs, 22 francs, 152 francs, 177 francs, 381 francs et 417 francs, soit au total 1.158 francs affectés au service des hôpitaux et hospices réunis ;
2° Obligations de chemins de fer de 500 francs 3 %, savoir :
Une d'Orléans ;
Trois de Lyon.

Vte DE TALLEYRAND PÉRIGORD (Eugène)

Décédé à Paris, 88, rue du Faubourg-Saint-Honoré, le 16 mai 1864

D. T. — J'institue M. Cyrille Destrez, mon avoué, mon légataire universel, à la charge par lui d'acquitter les legs suivants.

Dans le cas où le legs universel par moi fait ci-dessus à M. Destrez viendrait à ne pas recevoir son exécution, soit parce que M. Destrez viendrait à mourir avant moi, soit pour toute autre cause, j'institue pour légataires universels les hospices de Paris, à la charge d'acquitter les legs ci-après.

Décret du 6 juillet 1867 approuvant une transaction avec les héritiers du testataire attribuant à l'administration une somme nette de 400.000 francs.

La somme de 400.000 fr. a servi à l'achat d'une rente 3 % de 17.344 fr. pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

TAUB (Léopold)

Décédé le 1er mai 1881 en son domicile à Paris
15, rue de la Chaussée-d'Antin

D. T. — Je lègue.

Et à l'hôpital Chrétien aussi 1.000 francs, je dis mille fr. Dans le cas où il résulterait suivant l'inventaire complet qui sera dressé, que ma fortune est insuffisante pour payer les legs ci-dessus faits, chaque legs doit être réduit en proportion, de même chaque legs sera augmenté en proportion, s'il y a surplus.

Décret du 23 décembre 1890.

Ce legs augmenté de l'accroissement prévu par le testateur a produit déduction faite des droits de succession, une somme nette de 1.660 fr. 38 qui a été employée à l'achat de 52 fr. de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

TAUSCHER (Mathieu)

Décédé le 30 juin 1884 en son domicile à Neuilly-sur-Seine,
avenue de Neuilly, 163

D. T. — Je donne la somme de vingt mille francs pour les hôpitaux de Paris nette de tous frais et de tous droits de succession.

Décret du 16 septembre 1889.

Le montant de ce legs s'élevant en principal et intérêts à 24.583 fr. 56 a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 839 fr. pour les Hôpitaux.

Bon THÉNARD (Louis-Jacques)

Décédé le 21 juin 1857 à Paris, place Saint-Sulpice, n° 6

D. T. — Art. 10. — Je donne trois mille francs aux hospices de Paris.

Arrêté préfectoral du 3 juin 1858.

Somme recouvrée 2.675 fr. 55 après paiement des droits de succession.
Cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 %, de *116 fr.* pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve THENON (née Louise-Joséphine-Hèbe Douay)

Décédée le 9 novembre 1875 à Paris, en son domicile rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 40

D. T. — Je soussignée, Louise-Joséphine Douay, veuve de Claude-Hippolyte Thenon, institue mon légataire universel et exécuteur testamentaire Joseph Saujot, négociant à Paris, 10, Rue-Neuve-Saint-Merri, lequel est célibataire. Au cas où il viendrait à se marier, la femme ni les enfants ne participeraient en rien dans ce que je lui laisse. Ce don est tout personnel et appartiendra à son décès à l'hospice.

Arrêté du 9 janvier 1894 autorisant une transaction.

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 1894, l'Administration de l'Assistance publique a été autorisée à répudier le legs ci-dessus relaté moyennant le paiement d'une somme de 5.000 fr.
Cette somme a été encaissée et employée à l'acquisition d'une rente 3 % de 148 fr. pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

TREMBLAY (François-Julien)

Décédé 84, rue de la Pépinière, à Paris le 9 janvier 1850

D. T. — Par le présent testament qui sont mes dernières volontés, je donne et lègue tout ce qui m'appartiendra en meubles et immeubles au moment de mon décès à l'Administration des hospices de Paris, à la charge de remplir les conditions suivantes:

(Acquit de legs et de rentes viagères.)

Rentes viagères éteintes.

Décret du 1er mai 1851 approuvant une transaction entre l'administration et les héritiers Tremblay aux termes de laquelle l'administration abandonne 1/4 de la succession, soit moitié avec la réserve de Mme Tremblay mère.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° Une rente 5 % de 4.600 fr. réduite en 4 1/2 à 4.140 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte..... 4.140 »

A reporter..... 4.140 »

Report.....	4.140	»
2° En rente 3 %.	5.640	»
3° Une créance hypothécaire de 130.000 fr. sur les époux Simon, laquelle a servi à l'achat d'une rente de.....	4.875	»
4° Une créance hypothécaire de 40.000 fr, sur les époux Durchis, laquelle a permis l'achat de 2 rentes 3 % (1.301 × 422) soit	1.723	»
5° Un reliquat de compte de la succession de 1.792 fr. 41 augmenté de sommes libres a été employé en rentes 3 % de 90+25 soit.....	115	»
6° Enfin, la part revenant à l'administration dans une créance de 11.000 fr. sur la maison Gouin, banquiers, restée dans l'indivision et sur laquelle on espérait recouvrer 4.000 fr. — laquelle part a permis, lors de l'apurement des fonds de dépôt, l'achat d'une nouvelle rente de.....	143	»
Total	16.036	»

de rente pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Vve TRINQUET (Claude, née Anne Forestier)

Décédée à Paris, le 13 avril 1840, rue Saint-Jacques, 75

D. T. — J'institue M. Alexandre-Nicolas Wallet et Dame Marie-Anne Perdu, sa femme, mes cousin et cousine, demeurant à Campuis, à la charge de donner mille francs aux hospices de Paris.

Ordonnance royale du 22 août 1840.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 44 fr. réduite en 4 1/2 à 40 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

VALFRAMBERT-LATOUCHE (Jacques-Antoine)

Décédé à Paris, 10, quai de Gesvres, le 18 février 1828

D. T. — Je donne et lègue aux hôpitaux de Paris la somme de huit mille francs une fois payée.

Ordonnance royale du 27 août 1828.

Somme employée à l'achat de 363 fr. de rente 5 % réduite en 4 1/2 à 327 fr. puis convertie à 3 % après paiement de la soulte pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

VALLÈS (Jean)

Décédé à Paris, le 5 janvier 1839, rue des Prouvaires, 32

D. T. — J'institue par le présent testament olographe pour mon légataire universel, l'Administration des hospices civils de Paris, à la charge par la susdite Administration d'acquitter

aussitôt après mon décès en inscriptions sur le Grand Livre de la dette publique pour jouir des rentes courues à l'époque de mon décès, etc.....

Après avoir pourvu aux besoins des parents pauvres de la famille de ma femme, après avoir soulagé les parents malaisés de ma famille, je dois songer au repos de mon âme. A cet effet, je prie l'Administration des hospices civils de Paris de faire transporter mon corps au cimetière de l'Est, où les cendres de ma femme et de mon frère reposent, de me faire transporter dans le corbillard des pauvres, après une messe basse qui sera célébrée à ma paroisse, etc.

L'Administration des hospices civils de Paris, mon légataire universel fera célébrer un service annuel pour le repos de mon âme.

Ordonnance royale du 29 mars 1840, autorisant l'acceptation du legs jusqu'à concurrence de moitié.

L'administration a recueilli dans cette succession dont les revenus profitent aux Hôpitaux et Hospices réunis :

28 actions de la Banque de France (aujourd'hui 56) au capital de 17.160 fr. 09 dont l'emploi n'a pas été retrouvé, mais il y a tout lieu de penser qu'il a servi à la souscription offerte par la Banque de France aux titulaires d'actions, lors du dédoublement des anciens titres. L'administration est aujourd'hui titulaire, du chef du legs Wallès de *56* actions de la Banque de France.

(Inscription en faveur des VICTIMES de l'attentat de Nivôse)

D. T. — A la suite de l'attentat du 3 nivôse, an 9, une souscription fut ouverte en faveur des victimes. Elle produisit une somme de 33.184 francs qui fut placée au Mont-de-Piété de Paris, pour les intérêts de ce capital, qui serait réuni à la masse des biens des indigents de cette ville être mis à la disposition du Conseil général des hospices, chargé de faire l'application des secours. Des rentes viagères furent servies aux victimes de la catastrophe et le reste fut employé à l'acquisition d'une rente 5 % de 1.309 francs. Par un arrêté du 15 novembre 1843, le Conseil général des hospices proclama le droit exclusif des bureaux de bienfaisance à la propriété de cette rente, mais par un décret du 18 août 1851 cette rente fut déclarée partagée également entre les hôpitaux et hospices et les secours à domicile.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 vendémiaire an X.

La rente 5 % de 655 francs attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis a été réduite en 4 1/2 % à 589 fr. puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve VOIZOT (née Sylphine Duflos)

Décédée le 2 août 1881, en son domicile, à Paris, 84, boul. Beaumarchais

D. T. — Je donne et lègue.....

Aux hôpitaux de Paris, la nue propriété du capital de deux mille cent francs de rentes viagères sous l'usufruit de Mmes Vesnat, Savart, Prieur et Barbey.

Arrêté du 4 août 1894.

Les héritiers de la défunte, à la suite d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 octobre 1891, ont consenti la délivrance du legs ci-dessus et se sont déclarés prêts à l'exécuter, par le versement du capital représentatif de 2.100 fr. de rente légués.

Les usufruitiers étant tous décédés, l'administration a reçu en principal et intérêts, la somme de 69.265 fr. 61 qui a été affectée à l'achat de 2.034 fr. de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

Mme WATTEBLED (née Christine-Marie Carrier)

Décédée à Paris, 37, rue Madame, le 11 juillet 1858

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration des hospices de la Ville de Paris, la somme de 200.000 francs.

Décret du 3 mai 1860.

Il a été attribué à l'Administration pour la remplir de ce legs, savoir :

3.156 fr. de rente 4 1/2 (soulte payée à la conversion en 3 %...	3.156	»
47 obligations de 500 fr. 3 % de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans ;		
43 obligations de 500 fr. 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de Lyon ;		
46 obligations de 500 fr. 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Nord ;		
50 obligations de 500 fr. 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;		
46 obligations de 500 fr. 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;		
21 actions de la Banque de France.		
Trois obligations Lyon et une obligation Nord ayant été amorties, le capital a été employé à l'achat de rente 3 %, ci.....	76	»
Vingt-deux obligations P.-L.-M. ayant également été remboursées, le capital a permis l'achat d'une rente 3 % de.....	323	»
Il ne reste donc plus que 18 obligations Lyon et 45 obligations Nord.		
Total converti 3 %.....	3.555	»

Les revenus de ce legs profitent aux Hospices et Hospices réunis.

V. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTE	NOMS DES BIENFAITEURS	RENTE
		Report	93.220 »
Agon	1.200 »	Letac	4.469 »
Anonyme	550 »	Luxbourg (Comtesse de)	3.837 »
Armagis	11.090 »	Manière (Dame)	161 »
Asfeld (Marquise V^e d').	740 »	Martin	83 »
Astier	38 »	Mertrud	47 »
Aubry	18 »	Michel	4.048 »
Bacqué	1.480 »	Mignot	400 »
Bailly (Veuve)	1.650 »	Milan (Veuve)	3.709 »
Bérenger (D^lle)	2.453 »	Monnot	370 »
Berger	1.843 »	Mulot d'Auger (Veuve)	270 »
Bernard de Luchet . .	43 »	Muth	444 »
Betbéder (de)	7.693 »	Nivel (Veuve)	563 »
Bonneuil (Veuve) . . .	23 »	Paradis	8.088 »
Bousquet	49 »	Paul de Séguran . . .	1.069 »
Bouvrande (D^lle)	220 »	Pelvey (Veuve)	1.512 »
Brongniart	45 »	Peters (de)	450 »
Chaussier (Docteur) . .	3.616 »	Philippe	177 »
Clanel	1.665 »	Piquenon	303 »
Colin	10.351 »	Pigelet	372 »
Cristy	8.282 »	Reydet (Veuve)	54 »
Danzel	355 »	Riboutté (D^lle)	505 »
Delimeux	175 »	Rosily (D^lle de)	139 »
Drouard de Bousset (D^e)	148 »	Rossignol	4.023 »
Durand (D^lle)	184 »	Rossolin	292 »
Flamant	900 »	Roullier (Dame)	2.302 »
Fleureau	1.417 »	Rousseau	263 »
Giraud	374 »	Ronnelle (Veuve) . . .	3.350 »
Godin (Veuve)	31 »	Schmidt (Dame)	563 »
Goursaud (Veuve) . . .	191 »	Seymour-Conway (Lord)	10.661 »
Guerineau-Fleurandrie	5.181 »	Soumet	35 »
Guisset	702 »	Spol (Veuve)	1.160 »
Hercé (Veuve de) . . .	933 »	Successions d'enfants assistés d. c. d. . . .	1.158 »
Hocquet (Veuve)	157 »	Talleyraud — Périgord (Vicomte de)	17.344 »
Hope	3.914 »	Taub	52 »
Imbault (D^lle)	149 »	Tauscher	839 »
Jecker	4.255 »	Thénard (Baron)	116 »
Jousseran (Veuve) . . .	150 »	Thenon (Veuve)	148 »
Kissane	450 »	Tremblay	16.636 »
Lacher (Veuve)	8.152 »	Trinquet (Veuve) . . .	40 »
Lafont	436 »	Valframbert-Latouche .	327 »
Lelevain (Veuve)	1.313 »	Victimes de Nivôse . .	589 »
Lelong	9.450 »	Voizot (Veuve)	2.034 »
Lemore	1.145 »	Wattebled	3.555 »
Leprestre de Chateaugiron (Comte)	19 »		
A reporter . . .	93.220 »	TOTAL	189.477 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	PRODUIT ANNUEL
magis	2/3 de 88 obligations Orléans	844 80
—	2/3 de 10 — Nord	96 »
uvrande (Dlle)	5 obligations Nord	72 »
—	2 — Est 3 0/0	28 80
—	6 — Sud-Lombards	77 40
aussier	64 obligations P.-L.-M.	921 60
—	25 actions Banque de France (R.V.)	2.925 »
in	71 — Banque de France (R.V.)	8.307 »
-	29 obligations Ville de Paris 1865	556 80
-	20 — 5 0/0 Est	480 »
-	33 — 3 /00 Est	475 20
-	81 — 3 0/0 Orléans	1.166 40
ureau	166 obligations Orléans et Gd Central	1.526 40
—	62 — Ouest	892 80
—	15 — P.-L.-M	216 »
isset (Dlle)	5 — 3 0/0 Est	72 »
—	1 — 5 0/0 Est	24 »
—	3 — Orléans	43 20
el	1/2 de 3 obligations Orléans	21 60
elet	23 obligations Nord	331 20
—	26 — Ouest	374 40
—	2 — Bourbonnais P.-L.-M.	28 80
lès	56 actions Banque de France (R.V.)	6.552 »
ttebled (Dame)	45 obligations Nord	648 »
—	50 — Est	720 »
—	47 — Orléans	676 80
—	18 — P.-L.-M.	259 20
—	46 — Ouest	662 40
—	21 actions Banque de France (R.V.)	2.457 »
cessions d'enfants ssistés	1 obligation Orléans	14 40
cessions d'enfants ssistés	3 — Lyon	43 20
	TOTAL	31.514 40

VI

LEGS ET DONATIONS AUX PAUVRES DE PARIS

ALIX (Jean-Baptiste)

Décédé à Paris, passage Saint-Pierre, Popincourt, le 5 juin 1863

D. T. — Par le présent décret, je lègue aux pauvres de Paris la totalité de ce que je puis posséder.

Arrêté préfectoral du 2 février 1864 (acceptation jusqu'à concurrence de moitié.)

Emolument net revenant à l'administration : 7.400 francs. La moitié affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 158 francs.

ANONYME

D. — Don manuel versé le 10 avril 1837, d'une somme de 2.000 francs destinée par une personne désirant garder l'anonyme au soulagement des pauvres et remise par M. Fressin.

Arrêté du Conseil général des Hospices du 12 avril 1837.

La moitié de cette somme a servi à l'achat d'une rente 5 % de 46 fr. 5 % pour les hôpitaux et hospices réunis. Rente réduite en 4 1/2, puis après paiement de la soulte en 3 % à 41 francs.

Vte D'ARROT (René-Marie)

Décédé à Paris, 4, rue de l'Arbre-Sec, le 25 septembre 1825

D. T. — Je veux qu'il soit en outre employé 1.000 francs moitié pour faire dire des messes au soulagement de mon âme et moitié pour le soulagement des pauvres infirmes.

Ordonnance royale du 4 août 1824.

La somme léguée a été employée à l'acquisition de 25 francs de rente 5 %, réduite en 4 1/2 à 23 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle BACH (Catherine-Marguerite Thomase)

Décédée à Paris, 78, rue Saint-Dominique, le 14 janvier 1847

D. T. — Je donne aux pauvres deux mille francs.

Arrêté préfectoral du 4 février 1852

La moitié de ce legs a été affectée à l'achat d'une rente 3 % de 39 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve BARON (née Clémentine-Julie-Suzanne Mangard)

Décédée le 15 juillet 1889, en son domicile à Paris, 6, avenue de Messine

D. T. — Je donne..... aux pauvres mille francs.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine du 29 juillet 1890.

Achat d'une rente 3 % de 16 fr. avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle DE BEAUMONT (Armande-Élisabeth)

Décédée à Paris, 20. rue Bonaparte le 17 mars 1865

D. T. — Tout l'argent qui est dans ce tiroir appartient aux pauvres et je ne veux pas qu'on en détourne la moindre chose pour en faire un autre emploi.

Arrêté préfectoral du 21 juin 1866.

Le produit de ce legs s'est élevé à la somme nette de 3.456 francs dont la moitié affectée aux hôpitaux et hospices réunis a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 74 francs.

BEER (Henri-Enoch)

Décédé à Paris, 210, rue de Rivoli, le 17 mars 1884

D. T. — Je donne et lègue.....
Cinq mille francs aux pauvres de Paris sans distinction de religion.

Arrêté préfectoral du 24 octobre 1888.

Achat d'une rente 3 % de 88 francs avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle BELLAN (Françoise-Désirée)

Décédée le 8 avril 1888, en son domicile à Paris, 8, rue des Capucines

D. T. — Je donne six cents francs aux pauvres. J'affranchis ce legs de tous droits et frais.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine du 8 juillet 1889.

Achat de 10 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs affecté aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve BERNARD (née Aimée-Pauline-Thérèse Laporte)

Décédée le 3 décembre 1888, en son domicile à Paris
57, rue de la Chaussée-d'Antin

D. T. — Je donne deux mille francs aux pauvres.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine du 16 août 1889.

La moitié de ce legs, soit mille francs a été distribuée aux pauvres des 20 arrondissements; l'autre moitié a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 33 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, en conformité de l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Vve BOCQUET (née Eugénie-Charlotte Leroy)

Décédé à Paris, 44, rue Bouret, le 27 mai 1883

D. T. — Je donne mille francs pour les pauvres.

Arrêté préfectoral du 14 mai 1884.

Moitié de cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 19 fr. pour les hôpitaux et hospices.

Dlle BONOMÉ (Marie-Louise)

Décédée le 1er avril 1884, en son domicile, à Paris,
51, rue de Clignancourt

D. T. — Je désire qu'après ma mort, tout ce que je mentionne soit vendu au profit des pauvres, Asssistance publique.
Ma famille n'a aucun droit, n'a aucune objection à faire,

attendu que je n'ai été entourée que d'envieux et de jaloux, le nombre n'est pas petit.....

J'ai la satisfaction de donner le peu que je laisse à des personnes qui ne m'ont fait ni bien ni mal.....

Décret du 4 janvier 1886, autorisant l'acceptation pour un tiers.

Pour la remplir de ses droits dans cette succession, l'acte de liquidation a attribué à l'Administration, savoir :

En numéraire 118 fr. 41.

En valeurs : 3 obligations Ville de Paris, emprunt 1869 de 400 francs. 2 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est. 4 obligations de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans à Châlons.

Une obligation Ville de Paris, est sortie au tirage ; la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans à Châlons est tombée en faillite, le dividende attribué à l'Administration pour les quatre obligations s'est élevé à 305 fr. 50. Les deux recouvrements joints à la somme ci-dessus de 418 fr. 41 ont servi, déduction faite de divers frais, à l'achat de 28 fr. de rente 3 %.

Le legs de Mlle Bonomé profitant par moitié aux hôpitaux et hospices réunis et aux pauvres des vingt arrondissements, il est attribué aux hôpitaux et hospices, savoir :

14 francs de rente 3 %, une obligation Ville de Paris 1869 et une obligation 3 % de l'Est.

Vve BONPAIN (Félix-Auguste, née Geneviève-Estelle Plainne)

Décédée à Paris, 24, rue de la Clef, le 13 février 1887

D. T. — Par le présent testament, je donne et lègue en toute propriété sans aucune exception ni réserve, aux pauvres, la moitié aux orphelines et orphelins, l'universalité des biens meubles, valeurs, titres et espèces de toute nature composant mon avoir ou qui me seront attribués au moment de mon décès pour qu'ils en jouissent en toute propriété du jour de mon décès. Je demande seulement que cent francs par année soient destinés à me faire dire des messes et mettre des couronnes sur ma tombe.

(La moitié du legs a profité au département de la Seine représentant les orphelines.

(Legs de 100 francs de rente délivré à la fabrique de l'Eglise de Clichy (Seine) pour les messes et couronnes.)

Décret du 10 août 1896.

L'Administration a recueilli :

1° En numéraire, la somme de 18.688 fr. 84, laquelle a été employée à l'achat de 561 francs de rente 3 %.

2° En valeurs :

1° Une inscription de rente 3 % de 219 francs ;

2° Un certificat de 41 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

En conformité d'un avis du Conseil de surveillance, la moitié de ce legs soit 390 francs de rente 3 % et la moitié du revenu des 41 obligations Est reviennent aux hôpitaux et hospices réunis.

BRACHART (Mathieu)

Décédé à Paris, 4, rue d'Hauteville, le 28 février 1843

D. T. — Mon exécuteur testamentaire est prié de verser mille francs à la Caisse des pauvres de Paris.

Ordonnance royale du 9 octobre 1843.

La moitié de ce legs a été affectée à l'achat d'une rente 5 % de 20 francs réduite en 4 1/2 à 18 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte, pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve BRAUN (née Marie-Louise-Caroline-Amélie Danel)

Décédée le 6 septembre 1887, en son domicile, à Paris, 7, rue Saint-Dominique

D. T. — Je donne mille francs aux pauvres.

Décret du 11 avril 1889.

Achat de 15 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle CATHELIN (Claudine-Geniève)

Décédée à Passy, près Paris, le 17 août 1836, 5, rue Vineuse

D. T. — Je veux qu'après avoir pris 6.000 francs pour remettre à Mlle Amélie Lemercier et 6.000 francs à Mme Emma Dufay, on donne ce qui restera aux pauvres.

Je demande que M. Mesnard ait la bonté de faire exécuter mes dernières volontés.

Ordonnance royale du 12 janvier 1837.

L'Administration a recueilli dans cette succession 144 francs de rente 5 % partagés en 2 titres de 72 francs chacun, l'un pour les pauvres secourus à domicile, l'autre pour les hôpitaux et hospices réunis.

Ce dernier titre a été réduit à 65 fr. 4 1/2, puis en 3 % de même somme, après paiement de la soulte.

CAVAGLION (Emmanuel)

Décédé le 1er mai 1894, en son domicile, à Paris, 36, boulevard Haussmann

D. T. — Je lègue aux pauvres israélites de Paris, deux mille francs à remettre à M. Zadoc Kahn, grand rabbin de France, avec mes remerciements.

Mille francs aux pauvres de Paris.

Arrêté du 15 juillet 1897.

Les 2.000 francs légués aux pauvres israélites de Paris, leur ont été distribués par l'intermédiaire du grand Rabbin, conformément à la volonté du testateur. Le legs de 1.000 francs a été divisé en deux parts, l'une de 500 francs répartie entre les pauvres des vingt arrondissements, l'autre affectée aux hôpitaux et hospices réunis, et employée à l'achat d'une rente 3 % de 14 francs.

Mme CHABAT (née Rosalie-Augustine Baillot)

Décédée à Saint-Mandé, près Paris, le 4 novembre 1866

D. T. — Je lègue aux pauvres de Paris une somme de 10.000 francs payable aussi dans l'année de mon décès sans intérêts.

Tous les legs qui précèdent sont francs et libres de tous droits, lesquels seront payés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 10 avril 1867.

La moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'un titre de rente 3 % de 212 francs.

Dlle CHASSANG (Anne)

Décédée le 15 août 1893, en son domicile, à Argenteuil (Seine-et-Oise)

D. T. — Je lègue par préciput aux pauvres de Paris, mille francs.

Je veux que tous les legs contenus au présent testament soient délivrés francs et quittes de tous droits d'enregistrement et autres.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 23 août 1894.

La moitié de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices, a été employée à l'achat de 14 francs de rente 3 %.

Vve CHÉRY (née Eugénie Monpert)

Décédée le 15 octobre 1897, à Paris, 31, rue de l'Abbé-Grégoire

D. T. — J'institue pour légataire universelle l'Assistance publique de Paris, avenue Victoria, N° 3, pour les pauvres, à charge de payer les legs suivants et d'entretenir à perpétuité le caveau (mon) au Père-Lachaise.

Tous les legs sont nets de tous frais.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 1899.

L'Administration a recouvré :

1° En numéraire, le solde du Compte d'administration s'élevant à 3.529 fr. 11.

2° En valeurs :

Rente 3 % 835 francs au porteur convertie en un titre nominatif, ci	835	»
Rente 3 % 554 francs, en un titre nominatif, ci	554	»
2 obligations Ville de Paris, emprunt 1871.		
3 obligations Ville de Paris, emprunt 1875.		
22 obligations de 625 francs 5 % de la Compagnie P.-L.-M., sur lesquelles deux sont sorties au tirage, et le capital a été employé à l'achat de deux rentes 3 % de 18 fr. et 19 fr., soit...	37	»
1 action de la Compagnie du Nord-Est ; 15 actions de la Compagnie des Tramways à vapeur du Jura, titres sans valeur déposés aux Archives.		
15 obligations foncières du Crédit foncier de France, emprunt de 1883, vendues, et dont le capital avec les fonds disponibles a permis l'achat d'une rente 3 % de 300 francs, ci	300	»
Rentes	1.726	»

Sur ces rentes, il est prélevé annuellement 15 francs pour l'entretien de la sépulture de Mme veuve Chéry.

Vve Bonne CLOQUET (née Francès-Mary Cerney)

Décédée le 13 février 1889, en son domicile à Paris, 26, avenue de la Grande-Armée

D. T. — Je désire que mes meubles et effets personnels, soient vendus, et que le produit de la vente soit donné aux pauvres.

Arrêté du 6 septembre 1897.

La vente des objets légués, a produit la somme nette de 12.368 fr. 15, déduction faite des droits de succession. Achat avec la moitié de cette somme attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, d'une rente 3 % de 179 francs.

COLLINET (Pierre-Toussaint)

ANCIEN ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES HOSPICES

Décédé à Paris, 184, rue Saint-Antoine, le 22 janvier 1825

D. T. — Si je viens à décéder, après une maladie longue, les appointements que j'aurai reçus, seront rendus à la Caisse des pauvres, pour le temps qu'aura duré ma maladie : il ne faut avoir rien à personne, surtout aux pauvres, déduction faite de 83 francs que je donne chaque mois à Mme Micod, et autant de fois que ma maladie aura duré de mois.

Ordonnance royale du 16 octobre 1825.

Le montant du legs s'élevant à 973 fr. 26 a été employé à l'achat d'une rente 5 % de 49 francs, laquelle a été réduite à 44 fr. 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les hôpitaux et hospices réunis.

Mme DAIGREMONT (née Martin de Saint-Martin Anne-Rosalie)

Décédée à Paris, 15, rue de Choiseul, le 8 mars 1853

D. T. — Je donne et lègue pour les pauvres la somme de trois cents francs.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 1853.

La moitié du legs, soit 120 francs, a été distribuée aux pauvres des 12 anciens arrondissements.
L'autre moitié a servi à l'achat d'une rente 3 % de 5 francs au nom des hôpitaux et hospices réunis.

DAIGREMONT (Augustin-Pierre-Aimé)

Décédé à Paris, 15, rue de Choiseul, le 30 mars 1865

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres une somme de mille francs quitte de tous frais de succession.

Arrêté préfectoral du 20 juin 1865.

La moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat de 22 francs de rente 3 %.

Dlle DELPIRE (Anne)

Décédée à Paris, 38, rue du Bac, le 4 septembre 1848

D. T. — Avec la vente de mon mobilier et ce qui restera sur la vente de mes rentes, on en fera trois parts, une pour M. Davezac l'autre pour M. Oudot, et la troisième pour les pauvres, après avoir prélevé ce qu'il faudra pour mon enterrement, qui doit être modeste, et l'achat d'un terrain.

Arrêté du Président du Conseil des Ministres du 13 décembre 1848.

La moitié de ce legs qui s'est élevé à 10.840 fr. 38, a été affectée à l'achat d'une rente pour les hôpitaux et hospices réunis, de 301 francs 5 % réduite à 271 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DESAUBLIAUX (Paul-Augustin)

CAPITAINE AU 131e RÉGIMENT D'INFANTERIE

Décédé à Fleury-aux-Choux (Loiret), le 31 janvier 1888

D. T. — Ceci ce sont mes dernières volontés.....

.....Qu'il soit laissé aux pauvres de Paris, sur les biens de la succession de ma mère, une somme de 10.000 francs.

Décret du 17 avril 1889.

Achat d'une rente 3 % de 160 francs avec la moitié de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve POISSONNIER DESPERRIÈRES (née Ève-Reine-Louise Walpurge)

Décédée à Paris, 102, rue du Faubourg-Saint-Honoré, le 4 novembre 1833

D. T. — Je désire qu'on donne 500 francs aux pauvres.

Ordonnance royale du 5 mars 1835.

La moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 11 francs réduite en 4 1/2 à 10 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DEVISME (Guillaume)

Décédé en son domicile, à Paris, 45, rue Joubert, le 2 mars 1890

D. T. — Je donne aux pauvres une somme de cinq mille francs.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 12 août 1890.

Achat avec la moitié de ce legs, déduction faite des droits de mutation, d'une rente 3 % de 80 francs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle DIMBARD (Elisa)

Décédée le 29 janvier 1852, à Montpellier (Hérault)

D. T. — Je laisse également la somme de quarante livres sterling aux pauvres.

Arrêté préfectoral du 5 janvier 1853.

La moitié de ce legs a servi à l'achat de 23 francs de rente 4 1/2, convertie en 3 % après paiement de la soulte pour les hôpitaux et hospices réunis.

Mme DUJAL (née Eugénie Vilpelle)

Décédée à Paris, 5, rue de Cléry, le 6 décembre 1844

D. T. — Je donne mille francs pour les pauvres.

Ordonnance royale du 20 juin 1845.

La moitié de ce legs, profitant aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 19 francs, réduite en 4 1/2 à 17 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DUPONT (Louis-Marie)

Décédé en son domicile, à Paris, 34, rue du Rocher, le 24 juin 1892

D. T. — Je donne et lègue.....
6° Aux pauvres de Paris, douze mille francs.
Les legs ci-dessus seront exempts de tous frais et droits.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 9 août 1893.

Achat d'une rente 3 % de 181 francs, avec la moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve DURAND (née Julie-Claire-Marie Reboul)

Décédée à Paris, 19, rue Neuve-des-Mathurins, le 16 décembre 1853

D. T. — Je dispose du quart de ma fortune en faveur de mes 3 filles..... sur ce quart sera prélevé les legs suivants :

Aux pauvres trois mille francs.

Arrêté préfectoral du 2 septembre 1854.

La moitié du legs, revenant aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 66 francs.

DUVAL (Désiré)

Décédé à Paris, 12, boulevard Saint-Martin, le 28 octobre 1854

D. T. — Le surplus de ma fortune provenant de la succession de mon beau-père Géraud, retournera, d'après ses désirs, aux pauvres de Paris que j'institue mes légataires universels.

Arrêté préfectoral du 7 mai 1866.

L'émolument de ce legs universel s'est élevé en capital à 30.787 fr. 42 et en rentes à 850 fr. 3 %. Le capital a été employé à l'achat de nouvelles rentes 3 % s'élevant ensembe à 1.320 fr. ce qui a porté à 2.170 francs le montant total des rentes provenant du dit legs. La moitié, soit 1.085 fr. profite aux hôpitaux et hospices réunis.

FORTIN (Théodore-Marie)

Décédé à Chaïba (Algérie), le 8 octobre 1849

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres de Paris tous mes biens et toutes mes créances de France.

(Par une clause expresse, M. Fortin, dans son testament, indique que la moitié au moins desdits biens et créances devra être employée à créer des établissements pour l'éducation et l'instruction gratuite ou à un prix infime, d'enfants des deux sexes.

Décret impérial du 26 juillet 1852.

La liquidation, assez difficile de la succession Fortin n'a été terminée qu'en 1867. Le legs revenant aux pauvres a été partagé entre les hôpitaux et hospices, et les 12 anciens arrondissements.

Les recouvrements successivement opérés ont été employés à l'achat de titres de rente 3 % s'élevant, pour les hôpitaux et hospices réunis à 14.731 francs.

FOULD (Louis)

Décédé à Paris, 22, rue Bergère, le 19 avril 1858

D. T. — Je lègue douze mille francs aux pauvres de Paris.

Décret impérial du 29 novembre 1858.

Achat de 263 francs de rente 3 % avec la portion de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

GAILLARD (Paul-Antoine)

Décédé le 24 octobre 1890, en son domicile, à Paris, 6, rue Laferrière

D. T. — Je donne.....

Enfin aux pauvres de Paris et Mennecourt à partager, 10.000 francs.

Décret du 2 août 1892.

Achat d'une rente 3 % de 75 francs avec la moitié de ce legs de 5.000 fr., attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Dr GENDRIN (Augustin-Nicolas)

MÉDECIN HONORAIRE DES HOPITAUX DE PARIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décédé en son domicile, à Paris, 33, rue de Moscou, le 5 janvier 1890

D. T. — Je donne.....

4° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de vingt mille francs applicable aux soins qu'elle donne aux pauvres.

Décret du 29 août 1895.

La moitié de ce legs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 298 fr., pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve GODCHAUX (née Antoinette-Élisabeth Staley)

Demeurant à Paris, 8, rue Mogador
Décédée le 12 novembre 1885, à Kreuznach (Allemagne)

D. T. — ..... Je désire que mon linge et effets d'habillement soient vendus à l'amiable, et l'argent que produira cette vente donné aux pauvres.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine du 17 avril 1889.

La vente des objets légués, a produit la somme nette de 1.632 fr. 26, dont la moitié a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 28 fr. affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve GROUD (Jean-François, née Marie-Anne Groud)

Décédée à Paris, 25, rue de Buffon, le 22 janvier 1855

D. T. — Je donne et lègue après ma mort à Jean-François Groud, mon mari que j'institue mon légataire universel, tous mes biens tant meubles qu'immeubles et qu'après la mort de mon mari il sera pris une somme de mille francs pour les pauvres sur les biens meubles, immeubles qui resteraient après son décès.

(L'usufruitier M. Groud est décédé le 21 septembre 1869.)

Arrêté préfectoral du 16 avril 1870.

La moitié de ce legs, profitant aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat de 20 fr. de rente 3 %.

GRÜNBERG (Avigdor dit Vigdor ou Victor)

Décédé à Paris, 2, rue Laffitte, le 7 mai 1852

D. T. — Je charge ma famille de faire les distributions de bienfaisance suivantes:

Aux pauvres de Paris, mille francs une fois payés.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 1853.

Emploi de la moitié du legs à l'achat de 19 fr. de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

GRÜNBERG (Adolphe)

Décédé le 22 juillet 1878 en son domicile, à Paris, 64, avenue du Bois-de-Boulogne

D. T. — Je veux que ma légataire paye:

4° Aux Pauvres de Paris, la somme de deux mille francs une fois payée.

Arrêté en date du 10 mars 1879.

Achat d'une rente 3 % de 33 francs avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

GUBLIN (Charles-Jean)

Décédé à Paris, 23, rue de Bondy, le 22 décembre 1849

D. T. — Mes obsèques devront se faire dans la plus grande simplicité et au lieu de leur ostentation, il sera versé une somme de deux mille francs pour les pauvres.

Arrêté préfectoral du 13 juin 1850.

La moitié du legs profitant aux hôpitaux et hospices réunis a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 55 francs, réduite en 4 1/2 à 49 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte.

D'HESPEL D'HOCRON (Albéric-Charles-Henri)

Décédé à Lille (Nord), le 4 octobre 1857

D. T. — Je lègue en œuvres de bienfaisance cent mille francs dont quinze cents francs aux pauvres de Paris.

Je veux et ordonne que tous les droits à payer au fisc pour tous les legs et donations institués dans ce testament soient soldés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 11 février 1858.

Achat de 32 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

HONNET (Alexandre-Georges-François)

Décédé le 2 mai 1851, à Clichy-la-Garenne (Seine)

D. T. — Je donne et lègue mille francs aux pauvres de Paris.

Arrêté préfectoral du 13 septembre 1851.

Achat de 20 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

HUMBLOT-CONTÉ (Arnould)

Décédé à Chalon-sur-Saône, rue Saint-Georges, le 22 janvier 1845

D. T. — Je lègue aux pauvres de Paris une somme de trois mille francs payable dans l'année de mon décès.

Ordonnance royale du 13 octobre 1846.

Achat de 80 francs de rente 5 %, réduite à 72 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte, avec la moitié de ce legs profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

JARDIN (Charles-François)

ANCIEN NÉGOCIANT, PROPRIÉTAIRE A PARIS FAUBOURG POISSONNIÈRE, 29

Décédé le 8 mars 1886, à Verson (Calvados)

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres de la Ville de Paris une somme de 10.000 francs, à une fois payer, laquelle sera partagée par moitié entre les hospices et le bureau de bienfaisance de cette ville.

Décret du 4 mai 1888.

Achat de deux inscriptions de rente 3 % d'égale somme de 182 francs, dont une pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle JEOFFROY (Benoite)

Décédée à Paris, le 12 novembre 1859, hôtel des Italiens, rue de Choiseul, 9
Domiciliée 21, rue Trézel, à Batignolles

D. T. — Je désire être enterrée au cimetière du Père-Lachaise dans un terrain qui me sera acheté à perpétuité.

Je demande à ce qu'il soit dépensé pour mon enterrement une somme de 5.000 francs.

J'institue pour mes légataires universels les pauvres de Paris auxquels je donne tout ce que je posséderai au jour de mon décès, les frais de terrain et d'enterrement prélevés.

Arrêté préfectoral du 28 janvier 1861.

L'émolument de ce legs universel comprenait :
1° Le solde en numéraire du compte d'administration de la succession, s'élevant à 17.264 francs ;
2° Une maison sise à Batignolles, rue Trézel, 21, laquelle a été vendue 26.500 francs.
Avec la moitié du produit de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, il a été acquis deux rentes 3 %, s'élevant ensemble à 732 fr. 50 (déduction faite des frais d'entretien de la sépulture).

JEUNESSE (Anthony-Jean-Charles)

Décédé à Paris, 7, rue du Marché-Saint-Honoré, le 14 février 1877

D. T. — Enfin je lègue le surplus d'actif qui pourrait rester, toutes dettes et tous legs payés, aux pauvres de Paris.

Décret du 15 juillet 1884.

Il a été attribué à l'Administration, pour la remplir de ses droits dans cette succession, savoir :
1° En capital, une somme de 2.038 fr. 85, laquelle a été employée à l'achat de 74 francs de rente 3 %;
2° En valeurs, 2.300 francs de rente 3 % en nue propriété. Les usufruitières étant décédées en 1888 et 1890, le montant du legs Jeunesse s'élève en toute propriété à 2.374 francs de rente 3 %, dont moitié, soit 1.187 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve JUBERT Vtesse DE BOUVILLE (née Marie-Louise Poterat)

Décédée à Paris, 25, boulevard Poissonnière, le 25 mai 1819

D. T. — Je donne et lègue aux Pauvres une somme de deux mille francs

Ordonnance royale du 9 avril 1823.

Ce legs a servi à l'achat d'une rente 5 % de 97 francs, réduite en 4 1/2 à 87 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour les hôpitaux et hospices.

Vve KŒNIGSWARTER (née Frédérique Kœnigswarter)

Demeurant à Paris, 150, boulevard Haussmann

Décédée le 9 septembre 1893, à Arsac (Gironde)

D. T. — Je lègue une somme de dix mille francs aux pauvres de la Ville de Paris. Ce legs est franc et quitte de tous droits de succession.

Décret du 29 septembre 1894.

Achat, avec la moitié de ce legs, d'une rente 3 % de 145 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

Gal DE LAUMIÈRE

Décédé le 6 avril 1863, devant Puébla, au Mexique

D. T. — Je prie mon frère de rechercher à Paris un Sieur Jacquet, qui était mon tailleur vers l'année 1834. Je crois devoir à ce Sieur Jacquet, une somme de cinq cents francs pour fournitures non payées. Une somme de 1.500 francs sera remise à lui ou à ses héritiers; si mon frère ne découvre ni le Sieur Jacquet ni ses héritiers, deux mille francs seront donnés à la Ville de Paris pour les pauvres.

Arrêté préfectoral du 16 août 1868.

Rente de 43 francs 3 % acquise avec la moitié de ce legs profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

LEBLANC (Abbé Donat Dominique-Hippolyte)

CURÉ DE LA PAROISSE SAINT-ANDRÉ

Décédé à Paris, en son domicile, 62, rue Saint-Lazare, le 9 mai 1867

D. T. — Je laisse ce que je possède à mon frère Il remettra: Quinze cents francs aux pauvres.

Arrêté du 3 août 1867.

Rente de 29 francs acquise avec la moitié du legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEDRU-ROLLIN (née Harriet Scharpe)

ANCIEN REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT DE 1848

Décédée le 20 octobre 1888, en son domicile, 15, rue Fortuny à Fontanay-aux-Roses

D. T. — Je donne la somme de vingt mille francs aux pauvres de Paris.

Arrêté du 27 janvier 1890.

Achat de 338 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEEMANS (née Hélène-Jeanne-Françoise Meymac)

Décédée le 27 septembre 1885, en son domicile, à Paris, 3, rue de Surène

D. T. — Je laisse aux pauvres 25.000 francs.

Arrêté du 8 juin 1886.

Achat de 400 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs, profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEGRAND (née Sophie-Marthe Jouanne)

Décédée le 29 novembre 1865, à Paris, 4, rue de l'Isly

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres de la Ville de Paris la somme de six mille francs.

Quant aux bijoux dont je n'aurais pas disposé, ils seront portés à la monnaie pour être fondus en y joignant la montre que mon frère avait donnée à Paul, une petite timbale et un couvert (ces trois objets sont dans le bureau en palissandre de ma chambre), plus une autre timbale d'argent qui est dans un meuble en acajou. Cet argent sera joint à la somme que je laisse aux pauvres.

Arrêté préfectoral du 12 février 1866.

Le montant de ces deux legs s'est élevé à la somme nette de 6.404 fr., dont la moitié, attribuée aux hôpitaux et hospices, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 139 francs.

Vve KŒNIGSWARTER (née Frédérique Kœnigswarter)

Demeurant à Paris, 150, boulevard Haussmann

Décédée le 9 septembre 1893, à Arsac (Gironde)

D. T. — Je lègue une somme de dix mille francs aux pauvres de la Ville de Paris. Ce legs est franc et quitte de tous droits de succession.

Décret du 29 septembre 1894.

Achat, avec la moitié de ce legs, d'une rente 3 % de 145 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

Gal DE LAUMIÈRE

Décédé le 6 avril 1863, devant Puébla, au Mexique

D. T. — Je prie mon frère de rechercher à Paris un Sieur Jacquet, qui était mon tailleur vers l'année 1834. Je crois devoir à ce Sieur Jacquet, une somme de cinq cents francs pour fournitures non payées. Une somme de 1.500 francs sera remise à lui ou à ses héritiers; si mon frère ne découvre ni le Sieur Jacquet ni ses héritiers, deux mille francs seront donnés à la Ville de Paris pour les pauvres.

Arrêté préfectoral du 16 août 1868.

Rente de 43 francs 3 % acquise avec la moitié de ce legs profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

LEBLANC (Abbé Donat Dominique-Hippolyte)

CURÉ DE LA PAROISSE SAINT-ANDRÉ

Décédé à Paris, en son domicile, 62, rue Saint-Lazare, le 9 mai 1867

D. T. — Je laisse ce que je possède à mon frère Il remettra: Quinze cents francs aux pauvres.

Arrêté du 3 août 1867.

Rente de 29 francs acquise avec la moitié du legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEDRU-ROLLIN (née Harriet Scharpe)

ANCIEN REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT DE 1848

Décédée le 20 octobre 1888, en son domicile, 15, rue Fortuny à Fontanay-aux-Roses

D. T. — Je donne la somme de vingt mille francs aux pauvres de Paris.

Arrêté du 27 janvier 1890.

Achat de 338 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEEMANS (née Hélène-Jeanne-Françoise Meymac)

Décédée le 27 septembre 1885, en son domicile, à Paris, 3, rue de Surène

D. T. — Je laisse aux pauvres 25.000 francs.

Arrêté du 8 juin 1886.

Achat de 400 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs, profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LEGRAND (née Sophie-Marthe Jouanne)

Décédée le 29 novembre 1865, à Paris, 4, rue de l'Isly

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres de la Ville de Paris la somme de six mille francs.

Quant aux bijoux dont je n'aurais pas disposé, ils seront portés à la monnaie pour être fondus en y joignant la montre que mon frère avait donnée à Paul, une petite timbale et un couvert (ces trois objets sont dans le bureau en palissandre de ma chambre), plus une autre timbale d'argent qui est dans un meuble en acajou. Cet argent sera joint à la somme que je laisse aux pauvres.

Arrêté préfectoral du 12 février 1866.

Le montant de ces deux legs s'est élevé à la somme nette de 6.404 fr., dont la moitié, attribuée aux hôpitaux et hospices, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 139 francs.

Vve LOTHON (née Marie-Antoinette Bruneau de Salles)

Décédée à Paris, 23, rue de Buffaut, le 14 juillet 1853

D. T. — Mon mobilier et mon argenterie devront être vendus ; la somme qui en proviendra sera partagée ; une partie sera donnée aux pauvres, et l'autre à l'Eglise pour qu'il soit dit des messes pour le repos de l'âme de mes père et mère et encore de mon mari, de mes enfants et de moi.

Arrêté préfectoral du 17 février 1863.

Achat de 25 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LUDI (née Désirée-Clorinte Fournier-Bidot)

Décédée le 19 juin 1894, en son domicile, à Gournay-sur-Marne

D. T. — Ceci est mon testament.

Je lègue à l'Assistance Publique de Paris une somme de dix mille francs pour les Pauvres.

Arrêté du 20 mai 1895.

Ce legs, réduit à 8.875 francs par les droits de mutation, a été employé à l'achat de deux rentes de 130 francs chacune, dont l'une profite aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve MACQUART (née Jeanne-Clémentine Rosary)

Décédée le 9 mars 1867, à Paris, 8, rue de la Grange-Batelière

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres la somme de six mille francs et désire que la moitié soit distribuée dans la commune de Saint-Priest, si j'ai conservé le domaine des Bonis.

Arrêté préfectoral du 14 septembre 1867.

Rente de 66 francs 3 % acquise avec la moitié du legs, attribuée aux hôpitaux et hospices.

MEYER (Léon-Édouard)

Demeurant en son vivant à Paris, 73, boulevard Haussmann
Décédé le 21 novembre 1892 à Menton (Alpes-Maritimes)

D. T. — Legs.

Deux mille francs aux pauvres de Paris.

Décret du 5 décembre 1894.

Achat avec la moitié de ce legs d'une rente 3 % de 26 francs pour les hôpitaux et hospices.

MORISSEAU (Jean-Ambroise-Jules)

Décédé à Paris, 25, rue Neuve-Saint-Roch, le 2 février 1855

D. T. — Je donne aux pauvres de Paris une somme de six mille francs.

Décret impérial du 15 décembre 1855.

Achat de 124 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Mlle DE MOUTIERS née DE MUNTZENBERG

Décédée à Paris, 12, avenue Marbeuf, le 20 mars 1855

D. T. — Je donne et lègue.

Et aux pauvres de tous les cultes de la Ville de Paris une somme de cinq mille francs.

Décret impérial du 5 septembre 1855.

Achat de 100 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Cte DE NOAILLES (Joseph-Marie-Victor)

Décédé à Paris, 74, rue de Lille, le 26 avril 1844

D. T. — Je donne quinze cents francs aux pauvres en me recommandant à leurs prières.

Ordonnance royale du 4 mars 1845.

Achat d'une rente 5 % de 28 francs, réduite à 25 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte, avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices.

ORNANO (Jean-Baptiste-Alphonse-Jules-Joseph)

Décédé à Paris, 18, rue d'Argenteuil, le 29 juin 1848

D. T. — Après avoir prélevé les frais de mon modeste enterrement ceux de 25 messes basses des morts dites à mon inten-

tion et les autres dépenses imprévues qu'on jugera indispensa bles, tout ce qui restera sera donné aux véritables pauvres.

Arrêté préfectoral du 29 novembre 1848.

L'émolument de ce legs universel s'est élevé à 1.811 fr. 50.
Achat d'une rente 5 % de 57 francs, réduite à 51 francs 4 1/2, pu convertie en 3 % après le paiement de la soulte, avec la portion de c legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

PANCKOUCKE (Louis-Fleury-Arthur)

Décédé le 22 février 1893 en son domicile, à Paris, 48, rue François Ier

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres la somme de cent soixante-dix mille francs, seulement et pour le cas où mon fils, Georges Panckoucke, exécuterait mes dispositions testamentaires relatives à ma chère femme, je lui donne une somme de cent cinquante mille francs qui sera prise sur les cent soixante dix mille francs légués par moi aux pauvres.

Arrêté du 20 juillet 1894.

Achat avec la moitié de ce legs, déduction faite des droits de muta tion, d'une rente 3 % de 263 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis

---

Dlle PERRAUD (Marie)

Décédée à Avallon (Yonne), le 5 février 1887, et domiciliée à Paris, à la date de son testament, 50, boulevard de Strasbourg

D. T. — J'institue pour mon légataire universel M. l'abbé... (suivent plusieurs mots illisibles), à charge de donner mille francs pour des messes à un franc, mille francs à la maison des Petites sœurs des pauvres de la paroisse, cinq cents à mon frère Jean-Marie Perraud ou à ses héritiers.

Je donne tout aux pauvres, c'est bien ma volonté.

Paris, le 9 juillet 1874.

Décret présidentiel du 10 mars 1891, à charge de rente viagère de 500 francs au frère de la testatrice.

L'Administration a recouvré dans cette succession, dont le produit doi être partagé entre les hôpitaux et hospices réunis et les pauvres de vingt arrondissements de Paris, savoir :
30 francs de rente 3 %, dont 15 francs pour les hôpitaux et hospice réunis ;
59 francs de rente 3 1/2, réduits à 52 francs 3 %, soit 26 francs pou les hôpitaux et hospices réunis ;
5 obligations Bône-Guelma, dont une sortie au tirage a permis l'acha

de deux rentes 3 % de 7 francs chacune, dont 7 francs pour les hôpitaux et hospices réunis ; restent donc 2 obligations Bône-Guelma pour ce dernier service ;

4 obligations P.-L.-M. en commun avec les deux services ;

4 obligations du Midi, dont deux pour les hôpitaux et hospices réunis. Une de ces deux obligations étant sortie au tirage, le capital a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 7 francs pour les hôpitaux et hospices réunis qui ne jouissent plus que d'une obligation du Midi ;

3 obligations Ville de Paris, Emprunt 1871, en commun avec les deux services ;

4 obligations Ville de Paris, Emprunt 1869, dont une sortie au tirage, a permis l'achat de deux rentes 3 % de 5 francs chacune, soit 5 francs pour les hôpitaux et hospices ; restent, par suite, 3 obligations 1869 en commun avec les deux services ;

16 obligations foncières 1879, dont 9 sorties au tirage ont été employées à l'achat de quatre rentes 3 %, dont deux de 57 francs chacune, et deux de 7 francs chacune, soit 64 francs de rente pour les hôpitaux et hospices ;

18 obligations communales 1879, dont dix ont été amorties, et le capital employé à l'achat de deux rentes 3 % de 74 francs chacune, soit 74 fr. de rente pour les hôpitaux et hospices ;

Les sept obligations foncières et les huit obligations communales restantes ont été aliénées, et le produit de la vente a été affecté à l'achat de deux rentes 3 % de 118 francs chacune, dont une pour les hôpitaux et hospices.

Depuis, une obligation Ville de Paris, Emprunt 1869, et deux obligations Ville de Paris 1871, ont été amorties; le capital a été affecté à l'achat de deux rentes 3 % de 18 francs chacune, dont une pour les hôpitaux et hospices réunis.

Par suite, ceux-ci sont attributaires d'une rente totale de 327 francs 3 %, et par contre n'ont plus droit qu'aux revenus d'une obligation Ville de Paris 1869, et à la moitié des intérêts d'une obligation même ville, Emprunt 1871.

PIANET (Xavier-Léon)

Décédé le 15 novembre 1889, en son domicile, 51, rue du Caire ,à Paris

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres de Paris, la somme de cinquante mille francs dont l'emploi sera réglé par le Conseil d'Administration de l'Assistance Publique de la Ville.

Arrêté du 29 septembre 1890.

Achat, avec la moitié de ce legs, de deux rentes 3 % d'ensemble 795 fr., pour les hôpitaux et hospices réunis.

PROMOLI (Auguste-Wilhem-Bernard)

Décédé à Paris, 46, avenue Gabriel, le 30 décembre 1863

D. T. — Je donne 500 fr. aux pauvres de la Commune où mon décès aura lieu.

250 francs ont été distribués aux pauvres des vingt arrondissements.

250 francs ont servi à l'achat d'une rente 3 % de 11 francs au nom des hôpitaux et hospices réunis.

RIVOLET (Charles-Claude)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Décédé le 14 avril 1885, en son domicile, à Paris, 9, rue Guénégaud

D. T. — Tous les legs ci-après seront nets de tous droits.

Je lègue aux pauvres 400.000 francs, dont moitié aux pauvres de Lunéville.

Je réduis à cent mille francs le legs de quatre cent mille francs, fait ci-dessus aux pauvres.

Arrêté du 10 février 1886.

La moitié de ce legs de 50.000 francs, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 936 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve ROBERT (née Marguerite Devers)

Décédée le 30 novembre 1894, en son domicile, à Paris, 25, rue de la Condamine

D. T. — Ceci est mon testament.

Je donne tout ce que j'ai aux Pauvres, j'ai trop peu de choses pour avertir mes parents, vu que je n'ai que des cousins et des petits Cousins. Je donne, argent, ménage, linge et garde-robe, enfin le tout, après les frais payés.

Je désire une messe le jour de mon enterrement, une place de cinq années au cimetière; on me fera dire pour moi et mes parents défunts pour quatre cents francs de messes; je désire aussi que la personne qui se chargera de cette peine soit payée.

Arrêté du 18 avril 1896.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

Une somme de 877 fr. 47; 120 francs de rente 3 %; une obligation foncière et une obligation communale 1879; deux obligations de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans 3 % de 500 francs.

Les 877 fr. 47 ont été employés à l'achat de 12 francs de rente 3 % ce qui a porté à 132 francs le montant des rentes 3 %.

Ce legs est partagé par moitié entre les pauvres des vingt arrondissements et les hôpitaux et hospices réunis. Ces derniers ont été attributaires de 66 francs de rente 3 % et des deux obligations du Crédit Foncier de France, qui ont été vendues et dont le produit a été affecté à l'achat d'une nouvelle rente 3 % de 28 francs.

ROBINNE (Isidore-Nicolas)

Décédé à Paris, 57, rue Dauphine, le 22 octobre 1869

D. T. — Je donne le surplus de ma fortune aux pauvres de Paris.

Arrêté préfectoral du 14 juillet 1870.

Ce legs a été partagé entre les pauvres des vingt arrondissements et les hôpitaux et hospices réunis. Les divers recouvrements opérés ont permis l'achat des rentes ci-après pour les hôpitaux et hospices, savoir : 175 fr.+503 fr.+271 fr.+16 fr.+360fr.+32 fr., soit au total 1.357 francs de rente.

RULLIÈRE (Joseph-Marcellin)

PAIR DE FRANCE, ANCIEN MINISTRE DE LA GUERRE

Décédé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 39, le 24 août 1863

D. T. — Je lègue aux pauvres une somme de cinq cents francs.

Arrêté préfectoral du 7 janvier 1864.

La moitié de cette somme a été distribuée aux pauvres. L'autre moitié, déduction faite des droits de succession, soit 222 fr. 75, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 10 francs, pour les hôpitaux et hospices.

Vve SABOURDIN (née Charlotte-Constance Lafarge)

Décédée à Paris, 126, boulevard de Magenta, le 7 novembre 1894

D. T. — Je donne mille francs aux pauvres.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 1895.

Achat d'une rente 3 % de 14 francs, avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

SAINTE-APPOLINE (Jean-Baptiste-Charles)

Décédé le 18 décembre 1878, à Paris, 137, boulevard St-Michel

D. T. — Je lègue et donne mes biens meubles et immeubles aux pauvres secourus par l'œuvre de l'Assistance Publique de la Ville de Paris.

Je veux être enterré dans le caveau à perpétuité où sont déposés les restes de ma sœur Adelaïde de Sainte-Appoline, terrain conditionnel, marbrier M. Martin qui aura plus soin de ma tombe qu'il n'en a eu du temps de ma sœur.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° 1.392 francs de rente 3 %, ci ..... Fr. 1.392
2° Un titre 4 1/2 de 63 francs qui a été réduit en 3 1/2, puis en 3 % à 42
3° Diverses valeurs (actions de chemins de fer, etc.), qui ont été aliénées, et ont permis l'achat de 259 francs de rente 3 %, ci... 259
4° 10 obligations Ville de Paris, Emprunt 1865, sur lesquelles une a été amortie et dont le capital remboursé a été employé à l'achat de 14 francs de rente 3 %, ci 14
5° Une obligation Ville de Paris, Emprunt de 1871 ;
6° Deux obligations Ville de Paris, Emprunt de 1875 ;
Ce legs profitant par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis, ces derniers bénéficient de 854 francs de rente réduits à 845 francs, par suite du prélèvement de la part à leur charge (9 fr.) dans les frais d'entretien annuel de la sépulture Ste-Appoline, et de la moitié des revenus des douze obligations ci-dessus de la Ville de Paris, Emprunts 1865, 1871 et 1875.

Mis DE SAINT-MARS (Abel-Jacques-Louis de Poilloue)

Décédé à Paris, 19, boulevard de la Madeleine, le 14 avril 1861

D. T. — Je donne et lègue aux pauvres une somme de quinze cents francs.

Arrêté préfectoral du 23 août 1861.

Il a été acquis, avec la moitié de ce legs, une rente 3 % de 32 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle SAUVAGE (Louise-Antoinette)

Décédée le 6 mai 1874, en son domicile, à Paris, 17, rue Borromée

D. T. — Je laisse

Tout le reste aux pauvres et je prie M. Gaudaire d'être mon exécuteur testamentaire.

Je prie Monsieur Gaudaire, de faire les choses le plus simplement possible pour que les pauvres et lui en aient davantage.

Arrêté du 8 avril 1879.

L'Administration a recueilli dans cette succession 730 francs de rente 3 % dont 365 francs profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

SERIZE (Louis-Gervais)

NOTAIRE A PARIS

Décédé à Bivot, près Limours (Seine-et-Oise), le 30 octobre 1853

D. T. — Je donne et lègue pour les pauvres à l'Administration de l'Assistance Publique la somme de dix mille francs.

Tous les legs par moi faits seront francs et quittes de tous frais.

Décret impérial du 10 avril 1854.

Par suite d'insuffisance d'actif, ce legs a été réduit à 7.191 fr. 50, dont moitié pour les hôpitaux et hospices réunis. Achat d'une rente 3 % de 147 francs.

Vve SERUZIER (Hector-Frédéric-Théodore, née Aurellie-Anaïse Virey)

Décédée le 20 mars 1892, à l'asile de Ville-Evrard, commune de Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise)

Ceci est mon testament:

Je laisse toute ma fortune aux pauvres et dans ce but, j'institue pour légataire universelle l'Administration de l'Assistance Publique à Paris.

Je veux être enterrée auprès de mon père M. Virey au cimetière du Montparnasse.

Décret du 3 août 1898, autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence des 2/3.

Le bénéfice du legs universel réduit aux 2/3 s'est élevé, savoir :
1° En numéraire à 3.123 fr. 61.
2° En valeurs, à un titre de rente 3 % de ..... Fr. 1.480
Le capital ci-dessus et les revenus disponibles ont permis l'achat d'un nouveau titre 3 % de 122
Total 1.602
de rente attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

SEYBOLD (Gaspard)

Décédé à Paris, 4, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, le 14 avril 1866

D. T. — Je lègue aux Pauvres de Paris, et à ceux de mon pays mille francs par moitié.

Arrêté du 27 décembre 1866.

La moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat de 9 francs de rente 3 %.

SOURD (Ernest-Léon)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

En son vivant, 3 place de la Madeleine
Décédé le 5 septembre 1884, 2, rue de la Bourse, à Paris

D. T. — J'institue
...à charge:
7° de délivrer un legs de dix mille francs aux pauvres.

Arrêté du 28 avril 1886.

Achat, avec la moitié de ce legs, d'une rente 3 % de 162 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve TROYON (née Jeanne Prache)

Décédée à Paris, 31, boulevard Rochechouart, le 5 avril 1872

D. T. — Je lègue aux pauvres de Paris la somme de cinq mille francs.

Décret présidentiel du 24 avril 1874.

Achat de 122 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

VAN DER VYVER (Hendricus-Pétrus-Paulus)

Décédé à Rotterdam (Hollande), le 9 novembre 1864

D. T. — Je lègue aux pauvres de la Ville de Paris une somme de trois cents florins = 638 fr. 10.

Arrêté préfectoral du 6 mars 1865.

Achat de 14 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

VAN ROBAIS (Jules-Abrick-Edmond)

Décédé à Paris, 2, rue de Malte, le 29 novembre 1850

D. T. — Je laisse aux pauvres une somme de mille francs.

Arrêté préfectoral du 27 janvier 1855.

Achat d'une rente 3 % de 16 francs, avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

VI. — 1° Rentes sur l'Etat.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTE	NOMS DES BIENFAITEURS	RENTE
		Report. . .	20.613 »
Alix	158 »	Hespel (D' Hogron d').	32 »
Anonyme.	41 »	Honnet.	20 »
Arrot (Vicomte d'). . .	23 »	Humblot-Conté	72 »
Bach.	39 »	Jardin	182 »
Baron (Veuve).	16 »	Jeoffroy (Dlle)	732 50
Beaumont (Dlle de). . .	74 »	Jeunesse.	1.187 »
Beer	88 »	Jubert (Ve) de Bouville.	87 »
Bellan (Dlle)	10 »	Kœnigswarter (Veuve).	145 »
Bernard (Veuve). . . .	33 »	Launière (Général de).	43 »
Bocquet	19 »	Leblanc	29 »
Bonomé (Dlle)	14 »	Ledru-Rollin (Veuve) .	338 »
Bonpain (Veuve). . . .	390 »	Leemans (Veuve). . . .	400 »
Brachart.	18 »	Legrand (Veuve). . . .	139 »
Braun (Veuve).	15 »	Lothon.	25 »
Cathelin	65 »	Ludi (Veuve).	130 »
Cavaglion	14 »	Macquart (Veuve). . .	66 »
Chabat (Dame).	212 »	Meyer.	26 »
Chassang (Dlle).	14 »	Morisseau	124 »
Chéry (Veuve).	1.711 »	Moutiers (Marquise de)	100 »
Cloquet (Veuve du Bon).	179 »	Noailles (Comte de). .	25 »
Collinet	44 »	Ornano.	51 »
Daigremont (Dame) . .	5 »	Panckoucke	263 »
Daigremont (Augustin)	22 »	Perraud (Dlle)	327 »
Delpire (Dlle).	271 »	Pianet.	795 »
Desaubliaux.	160 »	Promoli	11 »
Desperrières.	10 »	Rivolet.	936 »
Devisme	80 »	Robert (Devers Veuve).	94 »
Dujal (Dame)	17 »	Robinne	1.357 »
Dumbar (Dlle)	23 »	Rullière	10 »
Dupont.	181 »	Sabourdin (Veuve). . .	14 »
Durand (Veuve). . . .	66 »	Sainte-Appoline	845 »
Duval	1.085 »	Saint-Mars (Marquis de)	32 »
Fortin	14.731 »	Sauvage (Dlle)	365 »
Fould	263 »	Serize	147 »
Gaillard	75 »	Séruzier (Veuve). . . .	1.602 »
Gendrin (Docteur). . .	298 »	Seybold	9 »
Godchaux (Veuve). . .	28 »	Sourd	162 »
Groud (Veuve).	20 »	Troyon (Veuve)	122 »
Grümberg	19 »	Van der Vyver.	14 »
Grunberg (Adolphe). .	33 »	Van Robais	16 »
Gublin.	49 »		
A reporter. . .	20.613 »	TOTAL. . .	31.687 50

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Bonomé	1/2 de 2 obligations Est 3 0/0	14 40
—	1 obligation Ville de Paris 1869	11 52
Bonpain (Veuve)	1/2 de 41 obligations Est	295 20
Chéry (Veuve)	20 obligations Lyon 5 0/0	480 »
—	2 — Ville de Paris 1871	23 04
—	3 — — 1875	57 60
Perraud (Dlle)	2 obligations Bône-Guelma	28 80
—	1 — Midi	14 40
—	1 2 de 4 obligation P.-L.-M.	28 80
—	1/1 de 1 — Ville de Paris 1871	5 76
—	1 obligation Ville de Paris 1869	11 52
Sainte-Appoline	1/2 de 9 obligations Ville de Paris 1865	86 40
—	1/2 de 1 — — 1871	5 76
—	1/2 de 2 — — 1875	19 20
	TOTAL	1.082 40

VII

LEGS ET DONATIONS A L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

AGEMOGLU (Bedros)

Décédé à Paris, le 17 décembre 1892, 28, avenue des Champs-Elysées

D. T. — Je soussigné Bedros Agemoglu, demeurant..... déclare par le présent testament instituer l'Assistance Publique ma légataire universelle.

Décret du 11 août 1897, autorisant l'allocation des 5/15es de la succession aux héritiers naturels.

L'Administration a recouvré dans cette succession :
Deux certificats de vingt livres sterling chacun, Emprunt brésilien ;
Deux certificats de mille livres sterling chacun, Emprunt brésilien ;
626 obligations de 500 francs de la Dette privilégiée d'Egypte ;
68 obligations de 500 francs de la Dette unifiée d'Egypte ;
50 obligations de la Dette turque ;
2 obligations Ville de Paris, Emprunt 1865 ;
54 actions de la Banque hypothécaire d'Espagne ;
198 obligations de 500 francs de la Société Maritime du Canal de Suez ;
584 actions de la Société du Grand-Hôtel ;
7 actions de la Société de l'Hôtel Continental ;
3 bons de l'Exposition de 1889 ;
1 obligation de la Compagnie de Panama ;
10 parts de fondateur des Tramawys de l'Yssel.

Enfin en deniers (soldes des comptes Bazin, Delaunay), une somme de 8.505 fr. 15.

Les deux certificats de 20 livres sterling de l'Emprunt Brésilien ont été vendus, et le capital, augmenté des fonds disponibles a servi à l'achat d'une rente 3 % de ..... Fr. 56

Les actions de l'Hôtel Continental et du Grand Hôtel ont aussi été vendues, et le capital, accru du solde du compte d'administration de la succession, a été affecté à l'achat de deux rentes 3 %, s'élevant ensemble à (11.742 + 2.003)..... 13.745

Le capital de 15 obligations Suez amorties, le produit de la vente des trois bons de l'Exposition, d'une obligation de la Compagnie de Panama, et du remboursement de droits de mutation perçus en trop, ont été employés à l'achat de cinq rentes 3 %, s'élevant ensemble à 307

Total des rentes 14.108

(Il reste donc 183 obligations Suez.)

Ce legs profite aux hôpitaux et hospices réunis.

ANONYME

D. — Don manuel à l'Administration sans destination spéciale d'une action de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Don manuel du 18 mars 1857.

Cette action a été vendue, et le capital a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 66 francs. (Hôpitaux et hospices réunis.)

AVIET (Élie-Louis-Joseph)

MAITRE D'HOTEL A L'HOTEL DE LILLE ET D'ALBION A PARIS

Décédé le 8 février 1883, à Paris, 223, rue St-Honoré

Je lègue une rente annuelle et viagère de 3.000 francs.....
Je lègue une rente annuelle et viagère de 1.200 francs.....
Je lègue une rente annuelle et viagère de 3.000 francs.....
Afin d'assurer le service des pensions que je viens d'instituer, mon ou mes exécuteurs testamentaires prélèveront sur ma succession une somme suffisante pour acheter de la rente 3 %, ou mieux s'ils le jugent plus convenable avec jouissance d'usufruit par les bénéficiaires susnommés, et pour la nue propriété au nom de l'Assistance Publique de Paris, à laquelle je lègue le capital après extinction des dites pensions; tous les bénéficiaires de ces pensions recevront une annuité d'avance.

Décret du 20 août 1888.

Rente 3 % de 7.200 francs en nue propriété, dont 4.200 francs recouvrés par suite d'extinction d'usufruits.

Vve BAILLIARD (née Sophie-Dominique-Louise Bar)

Décédée le 25 mai 1886, en son domicile, à Paris, 320, rue Saint-Honoré

D. T. — Je donne à M. Hector Bailliard, neveu de mon mari, demeurant à Paris, rue Laugier, 56, une somme de vingt mille francs.

Ceci est mon codicille : Je donne à l'Assistance Publique la part attribuée à M. Hector Baillard, neveu de mon mari, legs que je révoque entièrement.

Décret du 11 février 1888.

La moitié de ce legs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 364 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis.

BAUDOT (Jean-Marie)

Donation entre vifs, suivant acte reçu le 14 juillet 1853, par Me Desprez, notaire à Paris

D. — Donation entre vifs par M. Baudot à l'Administration d'une rente annuelle et perpétuelle de 1.200, 3 % sur l'Etat à charge par l'Administration soit d'admettre à l'Institution Sainte-Périne ses quatre filles, au cas où à l'âge de 60 ans, elles seraient dépourvues de moyens d'existence suffisants pour vivre d'une manière indépendante, soit de servir à chacune d'elles à partir de l'âge ci-dessus indiqué une rente viagère de 600 fr. payable par trimestre et d'avance, si elles ne réunissaient pas les conditions voulues pour leur admission dans le dit établissement de Sainte-Périne.

Décret du 11 avril 1854.

Les usufruitières étant décédées, l'Administration est entrée en possession de la pleine propriété des 1.200 francs de rente faisant l'objet de cette donation et profitant aux hôpitaux et hospices réunis.

BEAUFILS (Philippe)

Décédé à Puteaux (Seine), 25, rue du Chemin-de-Fer, le 30 avril 1875

D. T. — J'institue pour légataire universelle l'Administration de l'Assistance Publique de Paris à la charge d'exécuter les legs particuliers ci-dessous exprimés en tous points.

Je lègue à Clarisse-Rosalie-Alexandrine Portois demeurant au hameau de l'Audigerie, commune de Senonches, l'usufruit de trois cents francs de rente turque dont je laisse la nue-propriété à la fabrique de la Paroisse de Senonches et de Tardais tant que cette dernière conservera son église. Tant que l'usufruit durera, la demoiselle Portois sera tenue d'entretenir en parfait état de propreté et de conservation, la tombe et les caveaux de famille que j'ai fait construire dans le cimetière de Tardais (Eure-et-Loir) ; si elle manque à cette obligation, l'usufruit sera éteint à son profit et consolidé au profit de la fabrique de l'Eglise qui y aura droit à dater de cette dite époque de consolidation survenue par la négligence de Mlle Portois ; elle sera soumise à toujours aux deux soins de propreté et de conservation ; et pour plus de sûreté, les titres turcs étant au porteur, ils resteront pendant toute la durée de l'usufruit entre les mains de celui des deux exécuteurs testamen-

taires sus-nommés qui remplira ce mandat, en remettant les coupons pour toucher tous les six mois. Je remercie Mademoiselle Portois, des soins qu'elle m'a prodigués en 1870 et 1871.

Décret du 1er septembre 1891, autorisant en outre l'allocation de trois secours d'ensemble 800 francs aux héritiers du testateur.

Mlle Portois et la fabrique de la paroisse de Senonches ayant renoncé à leur legs, l'administration a reçu de la Caisse des Dépôts et Consignations, savoir : 1° 10.047 fr. 80, solde du compte d'administration, qui ont servi, déduction faite des frais, à l'achat d'une rente 3 % de..... 273 »
2° 40 obligations de 500 francs chacune, de l'emprunt Ottoman.

BERR DE TURRIQUE (Isaac)

ANCIEN CONSEILLER DE COUR D'APPEL

Décédé le 17 mai 1886, en son domicile, à Paris, 94, boulevard d'Enfer

D. T. — Je lègue une somme de.....

Une autre somme de quatre mille francs (4.000 fr.), à l'Administration de l'Assistance Publique, représentée par M. le Préfet du Département de la Seine, pour être employée à tel objet de charité ou d'Administration Publique qui sera déterminé par cette administration.

En outre disposition éventuelle au profit de l'administration dans le cas où la fille des époux Tranchant, légataires particuliers, viendrait à décéder après sa mère sans avoir été mariée.

Décret du 1er mars 1888.

L'Administration a renoncé au legs éventuel moyennant le paiement par les héritiers Berr de Turrique d'une somme de 500 francs qui est venue s'ajouter au legs de 4.000 francs. Achat avec la moitié de ces deux sommes d'une rente 3 % de 83 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

BLONDI (Jean-Pierre)

Décédé à Paris, le 26 février 1866, rue du Faubourg-Poissonnière, 44

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance Publique de Paris la pleine propriété de la totalité des biens de toute nature que je posséderai lors de mon décès à la charge d'acquitter les legs particuliers et les fondations ci-après indiqués, dans les termes et de la manière et avec la préférence que je mentionnerai. Tous mes biens légués à titre particulier seront réalisés et employés par les soins de l'Administration de l'Assistance Publique en rentes sur l'Etat français 3 %. Les arrérages de ces rentes et le capital qui serait néces-

saire seront appliqués aux deux fondations ci-après. La 1re avant l'autre (fondation de lits dans les hospices d'Incurables. Le surplus des arrérages des rentes 3 % sera employé à doter chaque année autant de jeunes filles indigentes et domiciliées sur le nouveau 10e arrondissement de Paris que je laisserai de 1.000 fr. de rentes. Il y aura certainement une fraction de rentes que je ne puis apprécier, mais dont les arrérages seront acquis chaque année à l'Administration des Hospices.

Décret du 4 mai 1867, autorisant l'acceptation du legs jusqu'à concurrence des 3/4 seulement.

La fraction de rente prévue par le testament s'élève à 200 francs et est acquise aux hôpitaux et hospices réunis.

BORGEAUD (Charles-Henri)

Décédé 152, boulevard Haussmann, à Paris, le 11 janvier 1892

D. T. — Je nomme mon bien-aimé frère Thomas Borgeaud mon héritier universel.

Il devra payer les legs suivants:

Cinq mille francs à l'Assistance Publique à Paris.

Arrêté préfectoral du 9 août 1893.

Somme recouvrée : 4.437 fr. 25, déduction faite des droits de mutation. Achat d'une rente 3 % de 134 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

BOURDEREAU (François-Hilaire-Charles)

Décédé à Paris, 6, place de la Sorbonne, le 4 avril 1883

D. T. — J'institue l'Assistance Publique de Paris ma légataire universelle à la charge d'exécuter mes dernières volontés.

Décret du 10 avril 1887, autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence des 4/5.

L'Administration a été autorisée à accepter ce legs universel jusqu'à concurrence des 4/5 et après déduction de la somme de 350.780 fr. 60, représentant en capital, la charge de 26.620 francs de rentes viagères réduites par le décès de deux usufruitières à 24.670 francs.

L'acte de liquidation de la succession a attribué à l'Administration savoir :

1° En capital: 16.795 fr. 30, qui ont été employés à l'achat de 2 rentes 3 % de 291 francs chacune, ci	582 »
2° Une obligation Ville de Paris, emprunt 1855, laquelle a été amortie, et dont le capital a servi à l'achat de deux rentes 3 % de 8 francs chacune, ci	16 »
3° Une inscription de rente 3 % de	10.483
4° Une autre de 7.000 francs 3 %, ci	7.000 »
5° Le prix de vente de 12.000 francs d'un terrain, rue de Pontoise, à Paris. Ce prix a été employé à l'achat de deux rentes 3 % de 177 francs chacune, ci	354 »
Des fonds disponibles au compte du legs Bourdereau ont permis l'achat de 2 nouvelles rentes 3 % de 6 et 28 fr., soit	34 »
Total	18.469 »

A ce chiffre de rentes, il y a lieu d'ajouter les titres ci-après provenant d'extinctions d'usufruits :

1° Rente de 6.000 fr. au sieur Doreau, décédé le 11 mars 1891 ci	6.000 »
2° Rente de 720 fr. au sieur Dupuis, décédé le 12 novembre 1889, ci	720 »
3° Rente de 800 francs à la dame Martin, née Michel, décédée le 20 février 1893, ci	800 »
4° Rente de 250 fr. au sieur Bourdillet, décédé le 4 avril 1897 ci	250 »
Total	26.239 »

La moitié de ce legs, soit 13.119 fr. est attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

Il reste encore 16,900 francs de rente grevés d'usufruit.

Dlle BOURGIER (Henriette-Élisabeth)

Décédée le 9 février 1880, en son domicile, à Paris, 11, rue Michel-Ang

D. T. — 4° Je lègue à l'Assistance Publique de Paris un somme de cinquante mille francs qui sera employée à l'acha d'un terrain dans le seizième arrondissement de Paris, et à la construction d'une école qui sera mise gratuitement à la disposition de l'Ecole enfantine qui existe actuellement rue Lafontaine, n° 72, sous la direction de Mmes Oriol.

Décret du 29 novembre 1886.

L'école enfantine de Mme Oriol ayant cessé d'exister, le legs d Mlle Bourgier, a été employé à l'achat de 2 rentes 3 % de 740 fr. chacune profitant, l'une aux hôpitaux et hospices réunis, l'autre aux pauvres de vingt arrondissements.

L'Administration sert 1.200 francs de rente viagère à Mme veuve Orio dont 600 francs sont à la charge des hôpitaux et hospices réunis.

BOUVERET (Pierre-Joseph)

Décédé le 3 mai 1877, en son domicile, à Paris,
6, boulevard des Filles-du-Calvaire

D. T. — Je donne et lègue.....

15° Tous les legs répartis et payés, frais compris, etc., l'excédant de la liquidation, sera remis suivant ma volonté à l'Administration de l'Assistance Publique.

Décret du 31 mai 1880.

Ce legs universel profite pour moitié aux hôpitaux et hospices réunis et pour moitié aux pauvres secourus à domicile.

L'acte de liquidation a attribue à l'administration, savoir :

1° En capital, 16.820 fr. 41, composés du solde du compte d'administration de la succession (4.562 fr. 46) et du prix de vente de 18 obligations foncières et de 6 obligations communales du Crédit Foncier de France ; ce capital a été employé à l'achat de 588 francs de rente 3 %, ci... 588 »

2° Une rente 3 % de 800 francs grevée d'usufruit, aujourd'hui éteint, ci ..... 800 »

3° 35 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les hôpitaux et hospices réunis jouissent donc de 694 francs de rente 3 % et de la moitié du revenu annuel des 35 obligations ci-dessus.

BROCHIER (Paul-Édouard)

DOCTEUR EN MÉDECINE

Demeurant à Paris, 34, rue Gay-Lussac
Décédé le 29 juin 1889, à Contrexéville (Vosges)

D. T. — Ceci est mon testament: j'annule tous les testaments faits par moi jusqu'ici et j'institue l'Assistance Publique de Paris, sise à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, numéro 3, ma légataire universelle, à charge par elle de servir à mon frère Albert Brochier une rente viagère annuelle de quinze cents francs et de lui remettre mes tableaux et lettres de famille.

Décret du 7 août 1890.

D'après le décret d'autorisation, l'émolument de ce legs évalué à 86.267 francs doit être employée en rente 3 % et les arrérages profiter moitié aux hôpitaux et hospices réunis, moitié aux secours à domicile. La rente viagère de 1.500 francs n'est pas encore éteinte.

Achat de 2 rentes 3 % sur l'Etat de 1.520 francs chacune, dont une pour les hôpitaux et hospices réunis qui supportent la moitié de la rente viagère ci-dessus.

BOUTTOURENVILLE (Émile-Henri)

Décédé à Paris, 32, rue d'Hauteville, le 20 mars 1880

D. T. — 7° Je donne et lègue à l'Assistance Publique de Paris une somme de cinq mille francs.

Décret du 12 mai 1884.

Achat avec la moitié de ce legs d'une rente 3 % de 85 francs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

CANDÈS (Antoine-Jacques-Julien)

Décédé le 12 décembre 1889, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 31, rue de l'Anguille

D. T. — Je soussigné, ex-voyageur de commerce, né rue de l'Anguille, 16, à Perpignan le 1er octobre 1826, déclare instituer pour ma légataire universelle l'Assistance Publique de Paris.

Décret du 26 février 1892.

Solde du compte d'administration de cette succession : 5.257 francs.
Valeurs : 1.350 francs de rente 3 % ;
Part fixée à 500 fr. par an pendant 20 ans à compter du 20 juillet 1881 dans l'exploitation du lait antiphélique (siège de la Société, boulevard Saint-Denis, n° 26) ;
Prix de vente s'élevant à 9.000 fr., sur lesquels restaient dus 3.000 fr. d'une propriété située à Perpignan, à Mme veuve Carbasse et à Mme Parchy, sa sœur. Cette propriété a été saisie et vendue à la requête de l'administration de l'enregistrement, et le prix, déduction faite des frais, soit 1.948 fr. 91 augmenté du solde de compte d'administration, et du produit des annuités du lait antiphélique, a servi à l'achat d'une nouvelle rente 3 % de 337 francs.
Enfin, il a été acquis 29 francs de rente 3 % avec la somme de 1.000 fr., montant de la dernière annuité de la Société dissoute du lait antiphélique.
Le produit total de ce legs est donc de 1.716 francs de rente 3 %. Il profite aux hôpitaux et hospices réunis.
L'Administration sert 500 francs de rente viagère aux héritiers malheureux de son bienfaiteur.

CARLIER (François-Napoléon-Joseph)

Décédé à Paris, Hôtel Scribe, 1, rue Scribe, le 14 septembre 1885

D. T. — J'institue pour héritier universel l'Administration de l'Assistance Publique à Paris, sauf les legs ci-dessus désignés.

Décret du 29 décembre 1891
(jusqu'à concurrence des 3/4, abandon d'un quart aux héritiers).

L'émolument de cette succession comprend :

1° En rente 3 %	10.237 »
A reporter	10.237 »

Report.....	10.237	»
En rente 4 1/2, 810 fr. réduits en 3 1/2 à 630 fr., puis en 3 % à	540	»
35 obligations des Chemins de fer de Paris à Lyon ;		
25 actions de la Compagnie des Chemins de fer de Lyon ;		
30 annuités de la Compagnie des Chemins de fer du Nord sur lesquelles deux sont sorties et ont servi à l'acquisition de deux rentes 3 % l'une de 14 fr., l'autre de 15 fr., soit au total...	29	»
200 obligations des Chemins de fer du sud de l'Autriche sur lesquelles cinq sont sorties au tirage en sorte qu'il n'en reste plus que 195 ;		
Une créance de 9.456 fr. 98 sur les consorts Barbier, Mothais et Compagnie. Le dividende de cette créance et le montant du remboursement des cinq obligations sud autrichien ont servi à l'acquisition de deux rentes sur l'Etat, l'une de 23 fr., l'autre de 237 fr., soit au total.....	260	»
Enfin une annuité de la Compagnie du Nord et deux obligations de la Compagnie des Chemins de fer du sud de l'Autriche ayant été amorties, le capital remboursé a été employé à l'achat d'une rente de.....	45	»
Total des rentes 3 %.....	11.111	»

Les hôpitaux et hospices bénéficient de ce legs.

Vve CARPENTIER-MÉRICOURT (née Denise Manchon)

Décédée à Paris, 4, rue Clément, le 18 mai 1867

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris, une somme de 1.000 francs.

Arrêté du 12 septembre 1867.

Ce legs réduit à 896 fr. 30 par les droits de mutation, a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 39 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

CHAMPION (Jean-Joseph)

Décédé à Paris, 41, rue Monge, le 24 mai 1895

D. T. — Je lègue à l'Assistance Publique de Paris cent trente-huit mille francs.

Arrêté préfectoral du 8 mai 1896.

Somme encaissée, déduction faite des frais et droits de mutation en principal et intérêts : 123.769 fr. 69.
Achat de 3.673 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve CHATTEAUX (née Marie Pellet)

Décédée à Paris, 13, rue Delaborde, le 31 mars 1872

D. T. — Je lègue à l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris en reconnaissance des soins qui ont été donnés à ma mère à l'hospice des Incurables une somme de cinq mille francs.

Décret du 25 février 1875, n'autorisant l'acceptation de ce legs que jusqu'à concurrence de moitié.

Achat d'une rente 3 % de 51 francs avec la moitié de ce legs, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

CHAUVIN (Adolphe-Jacques-Théodore)

ANCIEN NOTAIRE

Décédé 140, boulevard Voltaire, à Paris, le 10 mars 1894

D. T. — J'institue ma légataire universelle Madame Isabelle Louise Couteler, mon épouse, à la charge des legs particuliers ci-après:

Je donne et lègue:

2° A l'Assistance Publique de Paris la somme de 20.000 fr. (Vingt mille francs).

Ces sommes seront payables sans intérêts, moitié dans le mois de mon décès et l'autre moitié au décès de ma légataire universelle.

(L'usufruitière des 10.000 francs vit encore.)

Décret du 6 novembre 1895.

Somme de 9.262 fr. 67 représentant la moitié, déduction faite des droits de mutation, du legs exigible recouvré et employé à l'achat d'une rente 3 % de 249 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

COCHIN (Pierre-Suzanne-Augustin)

Membre de l'Institut, Préfet de Seine-et-Oise,

décédé à Versailles (Seine-et-Oise), le 15 mars 1872

D. T. — Testament olographe du 4 septembre 1870, déposé à M. Demonts, notaire à Paris.

Je donne et lègue à l'Assistance Publique de Paris une somme

de 20.000 fr. à condition d'établir la sépulture de ma famille qui est actuellement au cimetière Montparnasse, la mienne, celle de ma femme et de notre postérité dans la chapelle de l'hôpital Cochin et d'y célébrer une messe annuelle pour le fondateur et ma famille.

Arrêtés préfectoraux des 24 avril 1875 et 21 août 1877.

Somme recouvrée en principal et intérêts 20.814 fr. 33, dont il faut déduire 1.920 fr. 25 pour droits de mutation payés par l'administration, reste net 18.894 fr. 08.

L'arrêté du 24 avril 1875 a autorisé l'Administration à accepter le legs fait par M. Cochin, à charge de faire servir cette somme jusqu'à concurrence de la dépense nécessaire, et sans que cette dépense puisse excéder 5.000 francs, à l'installation et à l'édification dans la nouvelle chapelle à construire dans l'hôpital Cochin, de la sépulture du testateur et de sa femme, et d'employer le surplus du capital légué, soit 15.000 fr., au minimum, en rentes 3 % sur l'État dont les arrérages, après prélèvement annuel de la somme nécessaire à l'entretien de ladite sépulture et à la célébration de la messe annuelle demandée par le testateur, seraient distribués exclusivement aux malades pauvres sortant dudit hôpital.

Par acte des 24 et 26 juin 1876, par devant Demonts, notaire à Paris, Mme Vve Cochin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M. Pierre-B.-M.-I. Cochin, son fils mineur et MM. Denys-M.-P.-A. Cochin et Henry-B.-M.-B. Cochin, fils majeurs du testateur, ont déclaré renoncer aux conditions par eux mises à l'emploi de la somme de 20.000 francs légué par M. Cochin, sous la réserve cependant que la nouvelle chapelle à construire à l'hôpital Cochin contiendra la sépulture de M. Cochin et au moins d'une autre personne de sa famille.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 21 août 1877, a modifié celui du 24 avril 1874, dans les termes de l'acte précité.

L'émolument du legs est rentré dans les capitaux libres de l'administration. Une messe est célébrée annuellement à la chapelle de l'hôpital Cochin où a été édifiée la sépulture. Le prix de ce service religieux (5 fr. par an), est prélevé sur les rentes disponibles de l'administration.

COTTIN (Pierre-Valence-Madeleine)

Décédé le 10 juillet 1874, en son domicile,
10, place de la Madeleine, à Paris

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance Publique de Paris, une somme de quatre mille francs qui sera employée à l'acquisition d'une rente sur l'Etat trois pour cent.

Arrêté du 15 juin 1875.

Achat d'une rente 3 % de 90 francs, avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices.

DAGOUREAU (Louis-Eugène)

Décédé à St-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), le 30 novembre 1898

D. T. — Je donne à l'Assistance Publique de la Ville de Paris la somme de 15.000 fr.

Dans le cas où les dons ci-dessus désignés dépasseraient la somme produite par la liquidation de mon avoir, mon légataire universel ne serait tenu que jusqu'à concurrence de cette

somme et en cas d'insuffisance, les derniers dons inscrits seraient considérés comme nuls et non avenus.

Arrêté préfectoral du 30 mai 1900.

Somme recouvrée, déduction faite des droits de mutation et frais, 13.214 fr. 35.
Achat d'une rente 3 % de 390 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

DANDEVILLE (Anne-Louis-Césaire-Alfred)

Décédé le 28 octobre 1886, en son domicile, à Paris, rue de Tournon, 21

D. T. — Je lègue à l'Assistance Publique ce qui restera après la délivrance des legs précédents.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 17 septembre 1888.

Ce legs universel a produit une somme nette de 2.264 fr. 15, dont la moitié affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 38 francs.

DAVID (Pierre-Simon)

Décédé à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), le 25 août 1859

D. T. — Je lègue à l'Assistance Publique, département de la Seine, trois mille francs.

Arrêté préfectoral du 20 juin 1861.

Somme recouvrée en principal et intérêts, 3.250 francs. Achat d'une rente 3 % de 130 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

DAVRAINVILLE (Édouard-Dominique)

Décédé à Paris, le 4 janvier 1888, rue Fabert, 38

D. T. — Je lègue tout ce que je possède à l'Assistance Publique en valeurs, mobilier, linge, effets, cave et laisse à la charge de l'Assistance Publique le soin de faire une rente de douze cents francs (1.200 fr.) par année sa vie durante et payable par trimestre à son domicile à Mademoiselle Sophie Davrainville ma sœur.

Arrêté du 4 août 1888 (moitié aux pauvres secourus à domicile, moitié aux hôpitaux et hospices).

Ce legs profite par moitié aux hôpitaux et hospices réunis et aux pauvres des vingt arrondissements.
La moitié attribuée aux hôpitaux et hospices réunis comprend :
1° En rente 3 % 1.481 francs de rente provenant, soit de la succession même, soit du remploi du remboursement de valeurs amorties;
2° 40 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer du Nord;
3° 6 obligations Ville de Paris, Emprunt 1876;

4° Enfin moitié du revenu: 1° de 99 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est; 2° de 13 obligations Ville de Paris, Emprunt de 1871 ; 3° de 12 obligations, Ville de Paris, Emprunt de 1865.

Une obligation de ce dernier emprunt a été amortie, le capital a servi à l'achat de deux rentes d'égale somme de 7 fr., dont une pour les hôpitaux et hospices réunis.

Ces revenus étaient grevés de la moitié de la rente viagère ci-dessus énoncée, aujourd'hui éteinte.

Vve DEGIORGI (née Louise-Adrienne Mella)

Décédée à Paris, 102, rue Saint-Lazare, le 17 avril 1889

D. T. — 19° Je donne et lègue à l'Assistance Publique à Paris la somme de quatre mille francs une fois payée.

Décret du 14 janvier 1897.

Somme recouvrée, 4.150 fr. 68, en principal et intérêts, et employée à l'achat d'une rente 3 % de 122 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle DERVOIS (Clémence)

Décédée le 26 décembre 1889, à Paris, 36, rue du Marché-St-Honoré

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance Publique une somme de 2.500 fr., à la condition qu'elle prenne après ma mort dans un de ses établissements mon fils Prudent Dervois pour y être soigné jusqu'à sa mort.

Décret du 20 avril 1891.

M. Prudent Dervois a été hospitalisé à Bicêtre, où il est décédé, le 18 décembre 1899.

Le legs de l'Assistance Publique a été réduit, par suite d'insuffisance d'actif, à 1.290 fr. 16.

Moitié de cette somme attribuée aux hôpitaux et hospices, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 17 francs.

DESTAVIGNY (Joseph)

Décédé à Paris, le 10 novembre 1873, 12, avenue des Amandiers

D. T. — Je donne et lègue à titre particulier

16° A l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris la somme de quatre-vingt mille francs en argent.

Décret présidentiel du 18 octobre 1874.

La moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat de 1.930 francs de rente 3 %.

DUBOIS (Jean-Émile)

Décédé à Murat (Cantal), le 5 janvier 1892

D. T. — Je donne et lègue 5.000 fr. à l'Assistance Publique à Paris.

Arrêté du 4 mai 1897.

Il a été acquis trois rentes 3 % sur l'Etat, de 38 fr., 51 fr. et 66 fr., soit au total 155 francs attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve DUHAMEL (François, née Marie Perreau)

Décédée le 31 mars 1870, à Paris, 19, rue de Rivoli

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance Publique de Paris une somme de cinquante mille francs qui ne sera productive d'intérêts que six mois après mon décès. Tous les frais et droits quelconques auxquels les legs particuliers ci-dessus donneront lieu seront supportés par mon légataire universel.

Arrêté préfectoral du 7 novembre 1870.

Rente 3 % de 1.358 francs acquise avec la moitié de ce legs, affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

DURAND (Louis-Frédéric)

Demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12
Décédé le 10 août 1879, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis

D. T. — Aujourd'hui vingt cinq avril mil huit cent soixante-dix-neuf, sain de corps et d'esprit, après avoir vécu autant que j'ai pu en chrétien et en honnête homme, je recommande mon âme à Dieu, et écris mes dernières volontés:

Toute ma fortune qui se compose de.....

Tous ces capitaux, je les lègue par moitié à l'Assistance Publique et à l'Association fondée par M. le Comte d'Haussonville en faveur des Alsaciens-Lorrains en Algérie.

Décret du 2 août 1880.

L'Administration a recouvré pour sa part, dans ce legs universel :
En capital : 53.739 fr. 95 ;
En valeurs : Une obligation Ville de Paris, Emprunt de 1871; dix actions de la Compagnie des Chemins de fer de Asfeld à Fiumes, dont les coupons étaient égarés.

Les 53.739 fr. 95, augmentés de fonds disponibles au compte de ce legs, ont été employés à l'achat de six rentes sur l'Etat s'élevant ensemble à 1.922 francs (928 + 24 + 9 = 961 × 2 = 1.922 fr. ..... Fr. 1.922
Leurs coupons ayant été retrouvés, les dix actions ci-dessus ont pu être vendues et le produit, déduction faite des frais, soit 4.180 fr. 25, a servi à l'achat de deux nouvelles rentes (72 + 73) s'élevant ensemble à 155

Total 2.077

La moitié de ces rentes, soit 1.034 francs, est attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, qui profitent également de la moitié des intérêts de l'obligation Ville de Paris, Emprunt 1871.

B^ne^ DE FEUCHÈRES (née Marie-Amélie-Héloïse Gide)

Donation en date du 7 juillet 1868, reçue par Me Tandeau de Marsac

D. — Donation entre vifs à l'Administration générale de l'Assistance Publique suivant acte du 7 juillet 1868 reçu par Tandeau de Marsac, notaire à Paris, d'une somme de deux mille francs aux conditions suivantes :

1° Cette somme de deux mille francs devra être employée en rentes 3 % sur l'Etat Français dont les arrérages seront touchés sa vie durant par la donatrice qui restera dépositaire du titre immatriculé en son nom pour l'usufruit ;

2° Après le décès de la donatrice ledit titre sera remis à l'Administration de l'Assistance Publique à charge d'admission du Sieur Leblanc, à La Rochefoucauld.

Au décès du Sieur Leblanc ledit titre appartiendra en toute propriété à l'Administration.

Le Sieur Leblanc est décédé antérieurement au 22 février 1895 date du décès de la Baronne de Feuchères.

Arrêté préfectoral du 28 janvier 1869.

Recouvré 2.000 francs qui ont été employés à l'acquisition d'un titre de rente 3 % de 84 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

FORTIER (Edmé-Augustin)

Décédé à Paris, 8, rue de l'Ecluse, le 4 juillet 1865

D. T. — Je donne et lègue

4° A Marie-Esther Méry ma domestique la somme de huit mille francs qui devra être placée sur l'Etat en rente 3 % pour

lui servir une rente viagère, dont le capital après son décès devra revenir à l'Assistance Publique de Paris.

7° Le surplus de ma succession aux pauvres aveugles de la commune ou de l'arrondissement où mon décès aura lieu.

(L'usufruitière est décédée le 28 avril 1873).

Arrêté du 24 mai 1866.

L'Administration a été autorisée à répudier le legs fait en toute propriété aux pauvres aveugles du 17e arrrondissement.

Le même arrêté a autorisé l'Administration à accepter le legs en nue propriété de 8.000 francs, lequel a été réduit, par suite d'insuffisance d'actif à 7.229 fr. 15, laquelle somme a été employée à l'acquisition d'une rente 3 % de 313 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

FOURNEYRON (Benoit)

INGÉNIEUR CIVIL

Décédé le 8 juillet 1867, en son domicile, à Paris, 52, rue Saint-Georges

D. T. — Je lègue la nue propriété des deux mille francs de rente trois pour cent dont Madame Lanoy aura l'usufruit à l'Administration des hospices de Paris et à l'Administration des hospices de la Ville de Saint-Etienne (Loire) par moitié entre eux, soit chacun mille francs.

Les droits de mutation seront à la charge de mon légataire universel.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 14 septembre 1867.

La moitié de cette rente de 1.000 francs, soit 500 francs de rente 3 %, a été attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Mme FROMENTIN (née Louise Leroy)

Décédée le 29 décembre 1886, en son domicile, à Paris, 5, rue de Médicis

D. T. — Je donne et lègue:

8° Une somme de cinq mille francs à l'Assistance Publique.

Arrêté du 24 avril 1888.

Achat d'une rente 3 % de 89 francs avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

GAUDARD (Auguste-Gabriel)

Demeurant à Paris, 3, avenue d'Orléans, décédé à l'hôpital Tenon le 28 mai 1893

D. T. — Je donne et lègue ce que je possède à l'Assistance Publique à charge par elle de remplir les deux conditions suivantes:

1° Me faire inhumer dans mon caveau de famille en faisant remplacer ce qui est actuellement dessus par quelque chose en granit à peu près dans ce genre pour une dépense maximum de 1.000 fr. soit de 900 fr. à 1.000 fr.; on gravera simplement ces deux mots : Famille Gaudard.

(Affectation du legs par décision du Directeur moitié aux pauvres secourus à domicile, moitié aux hôpitaux et hospices réunis).

Décret du 8 mai 1895, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence des 3/4.

Les divers recouvrements effectués par l'Administration comprennent les valeurs ci-après, attribuées aux hôpitaux et hospices réunis.

1° 5 obligations Picardie-Flandre (Compagnie du Nord);
3 obligations de l'Ouest;
2 obligations P.-L.-M.;
2 obligations Ville de Paris 1865;
1 obligation Ville de Paris 1871;
6/4 d'obligation Ville de Paris 1871;
2 obligations Ville de Paris 1875;
2 obligations Ville de Paris 1876;
1 obligation Ouest algérien;
1 action Panama;
4 actions du Crédit Foncier de France; 19 obligations communales et foncières, et 2 actions de la Société Générale. Ces dernières valeurs ont été aliénées, et les prix de vente, accrus du capital provenant du prix de remboursement d'un quart Ville de Paris 1871, amorti, ont été employés à l'achat de divers titres de rente 3 %, s'élevant ensemble à 403
Enfin 425 francs de rente 3 %, ci 425

Total 828

GEOFFROY (Joseph-Charles-Adolphe)

Décédé le 12 juillet 1887, en son domicile, à Paris, rue Serpente, 26

D. T. — Je donne.....

Je donne le reste à l'Assistance Publique.

Décret du 29 novembre 1890.

La liquidation de cette succession a produit :

1° Un solde de compte en deniers de 3.874 fr. 95, employé à l'achat de deux rentes 3 % sur l'Etat, d'ensemble 122 francs, ci ..... Fr. 122

A reporter..... 122

Report.....	122
2° Deux titres de rente 3 % s'élevant au total à	5.760
3° Dix-huit obligations 5 % de 650 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, sur lesquelles une obligation a été amortie, et dont le capital a permis l'achat d'une rente 3 % de.....	19
Total	5.901

La moitié de ce legs, soit 2.950 fr. 50 de rente et 8 obligations 1/2 des Chemins de fer de l'Est, sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

L'Administration sert 2.100 francs de rentes viagères aux héritiers Geoffroy, dont la moitié est à la charge des hôpitaux et hospices.

GEORGET (Amand)

Décédé le 29 avril 1892, 4, boulevard Voltaire, à Paris

D. T. — Enfin, je lègue le surplus de ma fortune, soit plus de cent mille francs à l'Assistance Publique de Paris, à charge par elle de payer les quelques petites dettes que je pourrai laisser.

Mon immeuble de la rue de Sèze, n° 16 à Paris, mes meubles, bibliothèque, tapis, tentures, tableaux, argenterie, objets d'art, batterie de cuisine, etc... seront vendus, sauf, bien entendu les divers objets mentionnés dans les legs que j'ai faits ci-dessus.

Décret du 27 décembre 1894.

L'immeuble de la rue de Sèze, qui représente l'émolument de ce legs existe encore dans le domaine hospitalier et rapporte environ 13.500 fr par an.

L'Administration a pris à sa charge l'entretien de la sépulture Georget qui coûte 15 francs par an; cette dépense est prélevée sur les rentes disponibles ; de plus, elle sert 1.200 francs de rente viagère à une parente de son bienfaiteur.

GUILLAIN (Louis-Émile)

AVOCAT

Décédé le 2 mai 1881, en son domicile à Paris, 34, rue Vignon

D. T. — Les 5.000 fr. qu'eût coûté mon enterrement conforme aux usages du monde seront remis par ma succession à l'Assistance Publique de Paris.

Décret du 16 juillet 1886.

La moitié de cette somme de 5.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 90 francs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

HALPHEN (Achille-Edmond)

Décédé à Biarritz (Basses-Pyrénées), le 25 août 1856

D. T. —Je lègue à l'Administration de l'Assistance Publique de Paris une inscription de cinq mille francs de rente annuelle sur l'Etat français, 3 %, à la charge par ladite administration de verser chaque année en deux portions égales de six mois en six mois une somme de cinq cents francs, soit mille francs par an dans la Caisse du bureau de bienfaisance du second arrondissement de Paris. Toutes les rentes ci-dessus léguées courront à partir du jour du semestre du paiement de leurs arrérages qui suivra mon décès. J'entends que tous les legs contenus au présent testament soient exempts de tous frais et droits même des droits de mutation et que les frais et droits soient à la charge de ma succession. Si, comme cela est possible, les rentes ne se trouvaient pas en nature dans les biens composant ma succession, il serait fait l'achat de rentes nécessaires pour satisfaire aux legs que je viens de faire ; mais dans ce cas, si les fonds que cet achat demanderait devaient être retirés de la maison de commerce : les héritiers de Salmon Halphen, il serait accordé à cette maison de commerce tous les délais qu'elle jugerait utiles pour le retrait des dits fonds, afin de ne la gêner en rien dans ses opérations commerciales.

Décret du 6 mai 1857.

Rente de 4.000 francs 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

HANNOSSET (César-Marie)

Décédé le 6 mai 1888, en son domicile, à Vernon (Eure), 12, rue de Bizy

D. T. — Je donne deux mille francs à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris.

Tous les dons qui précèdent seront délivrés libres de tout impôt de succession.

Décret du 12 décembre 1892.

Achat d'une rente 3 % de 60 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

112162A

HECHT (Marius-Mayer)

Décédé le 12 octobre 1891, en son domicile, à Paris, 32, rue Lepeletier

D. T. — Je lègue toute ma fortune à mes chers frères et sœurs ou à leurs enfants aux conditions suivantes:

3° De remettre à l'Assistance Publique de Paris la somme de cinq mille francs.

Arrêté du 31 mai 1893.

Achat d'une rente 3 % de 152 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

HEUSTE (Prosper-Eugène)

Décédé le 5 août 1899, à Paris, 40, rue de Malte

D. T. — Ceci est mon testament:

Je soussigné Heuste (Prosper-Eugène), déclare instituer par le présent testament l'Assistance Publique de Paris ma légataire universelle à charge par ladite assistance publique de Paris de remettre aux suivants.....

Arrêté préfectoral du 19 avril 1901.

Ce legs universel a produit :
1° En numéraire, une somme de 7.687 fr. 45 ;
2° Les valeurs ci-après :
56 obligations Ville de Paris, Emprunt de 1898, sur lesquelles une a été amortie;
40 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans;
49 obligations de 500 francs 3 % du Crédit Foncier de France, foncières 1879;
17 obligations de 500 francs 2,60 % du Crédit Foncier de France, communales 1879;
5 obligations de 500 francs 3 % du Crédit Foncier de France, communales 1880.
Les obligations du Crédit Foncier ont été vendues, et le capital, augmenté du solde en numéraire ci-dessus et du montant de l'obligation Ville de Paris amortie, a été employé à l'achat de 1.297 francs de rente 3 %.
Les revenus de ce legs profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

HOMBERG (Joseph)

Domicilié à Paris, 36, rue Blanche. Décédé le 8 novembre 1879 à Beuvilliers, près Lisieux

D. T. — J'institue pour légataire universel en toute propriété Monsieur Frédéric Homberg, mon frère..... sous

la réserve et le paiement des legs particuliers que je vais faire, savoir, 1° F. 10.000. — Dix mille francs à l'Assistance Publique de Paris.

Décret du 30 mars 1882.

Achat d'une rente 3 % de 168 francs, avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve ISBECQUE (née Henriette-Louise Dutocq)

Décédée le 19 octobre 1889, 94, rue de la Paroisse, à Versailles (S.-et-O.)

D. T. — Si dans le nombre de mes legs il s'en trouvera qui offres des diffiqultes à les recevoir. J'en reporte la valeur à l'Assistance Publique qui toujours en a grand besoin.

Décret du 4 septembre 1893.

L'administration a recueilli le montant de trois legs caducs comme faits à des établissements non autorisés, et s'élevant ensemble à 5.500 fr. La moitié de cette somme a été employée à l'achat d'un titre de 81 fr. de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices.

Vve JAVAL (Léopold, née Augusta de Laemel)

Décédée 4, rue d'Anjou, à Paris, le 8 avril 1893

D. I. — Je donne et lègue...

Cinq mille francs à l'Assistance Publique de Paris.

Décret du 5 décembre 1895.

La somme de 5.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 145 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

LABBÉ (Alexandre-François)

Décédé le 14 septembre 1885, en son domicile, à Paris, 21, rue Mayet

D. T. — Aux termes de son testament, M. Labbé a imposé à l'héritier attributaire de sa maison de Bouray, l'obligation de la conserver pendant quinze ans, et stipulé qu'à défaut de l'exécution de cette condition, l'immeuble serait vendu au profit des écoles laïques de Champlan (Seine-et-Oise), et à leur défaut, au profit des hospices de Paris.

En vertu d'une transaction approuvée par le décret susmentionné du 8 décembre 1887, M. et Mme Richard, gendre et fille du testateur, ont versé à l'Assistance publique de Paris, une somme de 750 francs pour tenir lieu dudit legs éventuel.

Décret du 8 décembre 1887.

La somme de 750 francs a été employée à l'acquisition d'une rente 3 % de 27 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle LEBLANC (Alexandrine-Léonide)

ARTISTE DRAMATIQUE, PENSIONNAIRE DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE

Décédée à Paris, 61, boulevard Haussmann, le 31 janvier 1894

D. T. — J'institue l'Assistance publique et l'hospitalité de nuit pour mes légataires universelles conjointes à charge de..... (divers legs).

Décret du 20 mars 1903.

L'acte de liquidation de cette succession a attribué à l'administration une somme nette de 4.469 fr. 17, laquelle, déduction faite des frais, s'élevant à 578 fr. 05, a été affectée à l'achat d'une rente 3 % de 120 francs pour les hôpitaux et hospices réunis

---

Vve LECOUSTURIER (née Clémence-Henriette Devicque)

Décédée le 14 novembre 1875, en son domicile, à Paris, 40, rue de l'Échiquier

D. T. — Je donne à l'Assistance publique à Paris, quinze cents francs.

Arrêté du 14 juillet 1876.

Achat d'une rente 3 % de 31 francs avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

LE ROYER (Philippe-Élie)

ANCIEN PRÉSIDENT DU SÉNAT

Décédé de 22 février 1897, à Paris, 22, rue Soufflot

D. T. — Déduction faite des legs particuliers énoncés ci-après attribuables dans leur ordre, je nomme mes légataires à titre universel: 1° les hospices de la ville de Lyon; 2° l'Assistance pu-

blique de la ville de Paris, en la personne de M. le Préfet de la Seine, administrateur de ladite ville.

Chacun de ces établissements touchera le solde de ma succession par moitié sans réduction ; s'il venait à surgir une réclamation de la part de mes collatéraux, les exhérédant d'une façon expresse sans que j'aie à en exprimer les motifs exposés que telle est ma volonté.

Je nomme mon exécuteur testamentaire avec la saisine, mon ami M. Charles Roussel, Conseiller d'Etat.

Décret du 16 décembre 1898.

L'Administration a recueilli comme bénéfice du legs à titre universel :

En capital : 33.475 fr. 45, moitié du solde du compte d'administration ;
En valeurs :

1° Un titre de rente 3 1/2 % de 97 francs réduit en 3 % à 85 francs ;
2° 8 actions de 300 fr. de la Compagnie des Produits Chimiques d'Alais et de la Camargue (nominatives) ;
3° 60 actions nominatives de la Société Le Crédit Lyonnais ;
4° 36 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie P.-L.-M. ;
5° 27 obligations de 500 francs 3 % de la même Compagnie ;
6° 17 obligations de 500 francs 3 % même Compagnie (Dombes et Sud-Est) ;
7° 6 obligations foncières du Crédit Foncier de France, emprunt 1879 ;
8° 3 obligations au porteur de 500 francs 4 % emprunt Russe 1889 ;
9° 10 obligations au porteur de 500 francs 3 % emprunt Russe 1894 ;
10° 27 obligations au porteur de 500 fr. 4 % emprunt Russe 1889.

Certaines valeurs étrangères non cotées sont restées en commun avec les hospices de Lyon co-légataires à titre universel, elles ont fait l'objet d'un compte ultérieur.

Depuis, les valeurs non cotées ont été vendues et partagées entre l'Assistance publique et les hospices de Lyon. La part attribuée à l'Administration, soit 2.936 francs jointe au solde du compte de la succession, soit 33.475 fr. 45, a été employée à l'achat de 1.117 francs de rente 3 %.

Le solde de compte rendu par Me Cherrier, notaire, soit 773 francs, le produit de la vente de 6 obligations foncières et de la moitié d'une action L'Union restée dans l'indivision, ont servi à l'achat de 186 fr. de rente 3 %.

Enfin le capital produit par l'aliénation des 8 actions de la Compagnie des Produits Chimiques d'Alais et de la Camargue, ainsi que des 60 actions de la Société Le Crédit Lyonnais et par l'amortissement de 3 obligations Russes emprunt 1889 4 %, a été affecté à l'achat de 2.081 francs de rente.

Ce legs représente donc un revenu en rentes 3 % de 3.469 francs (85 + 1.117 + 186 + 2.081 = 3.469 fr.).

LIESSE (Jules-Charlemagne)

Décédé à Paris, 23, rue Bréa, le 13 octobre 1885

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique la nue propriété d'une somme de 50.000 francs dont ma femme conservera la jouissance sa vie durant.

Cette somme de 50.000 francs devra être placée par tiers en rentes sur l'Etat 3 %, obligations de la Ville de Paris et obligations du Crédit foncier de France pour l'usufruit au nom de

ma femme et pour la nue propriété au nom de l'Assistance publique.

Cet emploi sera fait par les soins de mes exécuteurs testamentaires.

L'usufruitière est décédée le 3 février 1890.

Arrêté préfectoral du 3 mai 1886.

Achat de 612 fr. de rente 3 % moyennant	16.595 40
Achat de 32 obligations Ville de Paris 1876, moyennant	16.543 02
Achat de 45 obligations foncières, emprunt 1883, moyennant	16.722 29
Total	49.860 71
Reste aux mains de l'usufruitière	139 29
Sur les 32 obligations Ville de Paris 1876, 3 sont sorties au tirage et ont été remplacées par 3 obligations même ville, emprunt 1886, puis par 3 de l'Emprunt 1898, l'Emprunt de 1886 ayant été remboursé.	
Egalité	50.000 »

LOISEAU (Eugène)

ANCIEN CHANCELIER D'AMBASSADE
CONSEILLER GÉNÉRAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Demeurant en son vivant au château de la Moustière, commune de Vicq-sur-Nahon (Indre), canton de Valençay

Décédé le 7 décembre 1880, à Nice

D. T. — 14° Ce qui pourrait rester après le prélèvement des legs ci-dessus institués et de tous frais relatifs à ma succession, sera remis à titre de donation, moitié au Cercle Parisien de la Ligue de l'Enseignement, dont le siège est 175 rue Saint-Honoré, et l'autre moitié à l'Administration de l'Assistance publique de Paris.

Les légataires n'entreront en possession de leurs legs respectifs qu'après le décès de Mme Marie d'Entraigues, ma femme, qui jouira des revenus sa vie durant.

10° Je veux que les capitaux qui resteront disponibles, prélèvement fait de tous legs et frais, soient remis à titre de donation à l'Administration du Cercle Parisien. Si cette association, venait à être dissoute avant mon décès, le revenu de ces capitaux, dont j'exige avant tout le placement, reviendrait à l'Assistance publique de Paris.

Les frais et droits de mutation des legs faits ci-dessus à l'Assistance publique de Paris seront à la charge de ma succession.

Décrets du 17 janvier 1885 et 31 août 1886, autorisant les transactions intervenues au sujet de l'exécution des dispositions ci-dessus relatées, entre le Cercle Parisien de la Ligue de l'Enseignement, l'Administration de l'Assistance Publique à Paris, et Mme veuve Loiseau, usufruitière.

A la suite des transactions ci-dessus, l'Administration de l'Assistance publique a reçu pour lui tenir lieu des legs de M. Loiseau, une somme de 4. 250 fr. qui a été employée à l'achat de 2 rentes 3 % d'égale somme de 77 fr., dont l'une pour les hôpitaux et hospices réunis.

MAISON (Amédée-Charles)

ANCIEN CHEF DE BUREAU A LA DIRECTION DES FORÊTS

Décédé à Paris, 38, rue du Bac, le 23 mars 1879

D. T. — Reste disponible 71.033 francs,..... Sans compter, si je ne me trompe, la nue propriété à laquelle mes héritiers ont droit sur le quart des acquêts. Sur ladite somme de 71.033 francs, je lègue.....

1° 25.000 francs aux parents de mon père qui seront jugés dignes d'intérêt après des informations sûres ;

2° 500 francs au bureau de bienfaisance de mon arrondissement.

La somme totale de 25.000 étant retranchée de celle ci-dessus de 71.033 francs, il reste 45.533 francs..... Ma volonté est que ma très chère femme ait l'usufruit desdits 45.533 francs, à charge par elle ou ses héritiers de servir une pension viagère de 400 francs à Mme Vve Guérin Lachaire (pensionnaire à Sainte-Périne), qui a soigné mon vieux père. Cet usufruit sera augmenté de tout ou partie des 25.000 francs attribués aux parents de mon père, si ceux-ci n'étaient pas jugés dignes de recevoir un legs. Quant à la nue propriété des 45.533 francs, à laquelle s'ajouterait, s'il y a lieu, celle de tout ou partie des 25.000 francs dont il s'agit, elle sera dévolue à l'Assistance publique. Il en sera de même de la nue propriété du quart des acquêts revenant à ma succession (contrat art. II.)

Décret du 22 mai 1882.

L'acte de liquidation de la succession de M. Maison, a attribué à l'administration en toute propriété, Mme Maison étant décédée quelques mois après son mari, une somme totale de 347.144 fr. 07, représentée par des valeurs de diverses natures. Toutes ces valeurs, excepté celles ci-après, ont été vendues, et le produit a été employé à l'achat de rentes sur l'État.

Il y a lieu d'observer ici que ce legs, aux termes des décisions de l'autorité supérieure, profite par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis.

Le premier achat de rente comprend 2 titres de 4.157 fr. chacun dont un pour les Hôpitaux et Hospices réunis, ci.....	4.157 »
Le second achat a eu pour objet un titre de 765 fr. dont la moitié, soit 383 francs, pour le même service, ci.....	383 »
Le 3e achat provenant du remploi d'une obligation P.-L.-M. amortie, a été affecté à l'achat de 2 rentes de 8 fr. chacune, ci...	8 »
Le 4e achat de 2 rentes de 23 et 24 fr., effectué avec le capital de 2 obligations Est, amorties, pour les Hôpitaux et Hospices...	23 »
Le dernier achat comporte le remploi du capital de 17 obligations P.-L.-M. amorties, soit 2 rentes de 123 fr. chacune, ci...	123 »
Total des rentes 3 %.....	4.694 »

Enfin il existe en commun pour les 2 services dans le portefeuille de l'Administration :

1° 67 obligations 3 % de 500 fr. de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans ;

2° 22 obligations 3 % de 500 fr. de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;

3° 39 obligations 5 % de 650 fr. de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;

4° 46 obligations 3 % de 500 fr. de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. fusion ancienne ;

5° 41 obligations 3 % de 500 fr. de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. fusion nouvelle.

L'Association dissoute des MAITRES RÉPÉTITEURS DE LA SEINE

D. — Don du 13 avril 1897 par l'Association dissoute des Maîtres Répétiteurs du département de la Seine à l'Administration de l'Assistance publique de son solde de compte au Crédit Lyonnais, soit de la somme de 241 fr. 30 et de trois obligations communales, emprunt 1880 du Crédit Foncier de France.

Les 241 fr. 30 reçus par l'Administration ont été employés à l'achat d'une rente 3 % de 7 francs.

Les trois obligations communales du Crédit foncier de France, emprunt de 1880, sont encore dans le portefeuille de l'administration.

Le revenu de ces valeurs profite aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve MANGEOT (née Henriette-Angélique Lecointre)

Décédée à Paris, 120, rue de l'Université, le 13 janvier 1877

D. T. — Je déclare constituer en toute propriété mon légataire universel M. Dailles..... à la charge par lui de donner un souvenir à mon regretté M. Marie.

1° A l'Assistance publique cinq mille francs.

Décret du 30 octobre 1877.

Achat de 91 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

MONBINNE (Pierre-Louis-Adolphe)

Décédé à Paris, 2, rue de Morée, le 1er janvier 1878

D. T. — Je donne et lègue.....

A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de quatre mille francs.

Tous les frais et droits occasionnés par les legs ci-dessus seront acquittés par ma succession.

Décret présidentiel du 13 février 1879.

Achat de 80 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve MOREAU (Martial, née Virginie-Octavie Maurer)

Décédée le 25 février 1884, à Paris, 15, rue Clavel

D. T. — Je soussignée, déclare donner tout ce qui me restera au moment de mon décès à l'Assistance publique pour les pauvres de Paris.

En plus de mes frais d'enterrement, on prélèvera pour l'entretien de ce tombeau pendant vingt ans.

Arrêté du 21 août 1885.

L'Administration a recueilli dans cette succession une somme en numéraire de 841 fr. 34 ; 20 obligations, Ville de Paris, emprunt 1871, et 5 obligations Ville de Paris, emprunt 1865. Deux obligations de ce dernier emprunt et 4 de 1871 ont été amorties. Le capital joint à la somme ci-dessus de 841 fr. 34, a été employé, après paiement de divers frais, à l'achat de plusieurs rentes 3 % s'élevant ensemble à 82 francs.

Ce legs profitant par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis, ces derniers bénéficient de 41 fr. de rente, dont il est déduit chaque année 6 fr., pour leur part dans les frais d'entretien de la sépulture de la testatrice, et des revenus de 8 obligations Ville de Paris 1871, et de la moitié de ceux des 3 obligations emprunt 1865.

MULLER (Otto-Frédéric)

Décédé à Palalta (Pyrénées-Orientales), le 11 mars 1892

D. T. — Je donne à l'Assistance publique à Paris, en argent liquide la somme de 500 francs.

Arrêté préfectoral du 22 mai 1893.

Achat d'une rente 3 % de 16 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis.

PELTIER (Ferdinand-Athanase)

Décédé à Hyères (Var), le 18 février 1872

D. T. — Je lègue la somme de cinq mille francs.....

Et pareille somme de cinq mille francs à l'Administration de l'Assistance publique.

Décret du 16 avril 1873.

La moitié de ce legs affectée en principal et intérêts aux Hôpitaux et Hospices réunis, a permis l'achat de 2 rentes 3 % s'élevant ensemble à 134 francs (46+88).

Vve PERNET (née Jeanne-Hortense de Beauvais)

Décédée à Maisons-Laffite (Seine-et-Oise), le 26 décembre 1879 et domiciliée à Paris, 58, rue de la Chaussée-d'Antin

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique la somme de trois mille francs.

Arrêté préfectoral du 25 mars 1882.

Achat de 54 fr. de rente 3 % avec la moitié de ce legs attribuée aux Hôpitaux et Hospices réunis.

PICARD (Paul-Guillaume-Barthélemy)

Décédé à Paris, 8, rue de Duras, le 27 mai 1887

D. T. — Voulant être en aide à l'humanité souffrante, je laisse et lègue à l'Assistance publique de Paris toute ma fortune tant mobilière qu'immobilière sous la réserve toutefois des legs particuliers indiqués ci-après et à la charge par l'Assistance publique de Paris d'acquitter tous les frais d'actes et droits de mutation, auxquels donnera lieu l'ouverture de ma succession.

Décret du 27 juin 1889. (Avis du Conseil de surveillance du 26 juin 1888, portant qu'il y a lieu d'employer les revenus de ce legs, moitié pour les Hôpitaux et Hospices réunis, moitié pour les pauvres secourus à domicile.

Le compte de cette succession s'établit comme suit :

1° Solde en numéraire du compte d'administration, ci.....			196.927 57
2° Créances :			
Essique	35.000	»	
Gendy	12.000	»	
Marais	70.000	»	
Etienne	20.000	»	
A reporter.....	137.000	»	

Report	137.000	»	196.927	57
Chambre Lenoir	6.000	»		
Naudé Michéa	44.000	»		
Plantié	17.500	»		
Veuve Chevalier	74.335	»		
Martin	24.000	»		
Deveaux	75.600	»		
Total	378.435	»		
Ces diverses créances, sauf les créances Martin et Deveaux s'élevant ensemble à 99.600 francs (24.000+75.600 fr.) ont été remboursées, soit un capital de			278.835	»
Total	66.441	»	66.441	»
3° Rentes 3 %	56.121	»		
4° Rentes 4 1/2 15.480 fr. réduites en 3 1/2 à 12.040 francs, puis en 3 % à	10.320	»		
Total			66.441	»
5° 40 actions de la Banque de France ;				
6° 10 actions de la Société immobilière du passage Jouffroy ;				
7° 12 centièmes de deniers des Mines d'Anzin ;				
8° Diverses pièces de terres d'une contenance totale de 34 h. 65 a. 89 c. situées à Rueil et Nanterre (Seine-et-Oise) ;				
9° La nue propriété de 6/24e de 350 francs de rente 3 %, soit 87 fr. 50.				
Les capitaux ci-dessus, après déduction de divers frais, ont été employés à l'achat de 15.208 francs de rente 3 %, ci			15.208	»
Les 12 centièmes de deniers d'Anzin ont été vendus, et le capital a servi à l'achat de 1.790 fr. de rente 3 % ci			1.790	»
Total des rentes			83.439	»

La moitié de ces rentes, soit 41.719 fr. 50 profite aux hôpitaux et hospices réunis, qui bénéficient également de la moitié des revenus des terres de Rueil et Nanterre et des intérêts des créances Martin et Deveaux, ainsi que du produit des intérêts et dividendes de 20 actions de la Banque de France et de 5 actions de la Société immobilière du passage Jouffroy.

POPERT (Adolphe-Abraham-David)

Décédé à Paris, 4, rue Van-Dyck, le 22 juillet 1898

D. T. — Je donne à l'Assistance publique de Paris une somme de mille francs.

Je veux et j'entends que tous les legs ci-dessus soient délivrés nets de toutes charges et droits de mutation.

Arrêté préfectoral du 11 juin 1899.

La somme ci-dessus a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 29 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis.

Cte DU PREUIL (Jacques-Vincent-Marguerite)

GÉNÉRAL DE DIVISION EN RETRAITE

Décédé à Paris, 7, rue Logelbach, le 8 janvier 1895

D. T. — Je lègue.....
Cinq mille francs (5.000 fr.) à l'Assistance publique de Paris.

Décret du 11 septembre 1897.

Ce legs, par suite d'insuffisance d'actif de la succession, a été réduit à 4.342 francs employés à l'achat de 126 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

RIGOULOT (Pierre)

Décédé à la Maison municipale de Santé, à Paris, le 29 septembre 1886 et demeurant à Paris, 55, rue des Petites-Ecuries

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris cent francs de rente 3 % français quitte de tous droits et frais en toute propriété.

Décret du 19 février 1889.

La moitié de cette rente, soit 50 francs, est affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

ROLLER (Jean)

Décédé en son domicile, à Paris, 5, rue Mansard, le 18 novembre 1866

D. T. — Je donne à l'Assistance publique dix mille francs.

Arrêté du 11 février 1867.

Cette somme a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 448 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Bon DE ROTHSCHILD (Adolphe-Charles)

Décédé à Paris, 45-47, rue de Monceau, le 7 février 1900

D. T. — J'annule la donation que j'ai léguée antérieurement aux arrondissements de Paris et je lègue par contre une somme de 360.000 francs à l'Assistance publique de la Ville de Paris.

Arrêté préfectoral du 4 mai 1901.

Achat d'une rente 3 % de 10.727 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

ROUGET (Antoine-Honoré)

Décédé à Paris, 76, rue de Grenelle-Saint-Germain, le 15 mars 1876

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique la somme de dix mille francs nets de droits pour le légataire.

Après avoir fait cette disposition, le testateur exqlique que par suite d'une donation résultant de son contrat de mariage, la somme dont il s'agit ne pourra revenir au légataire qu'après le décès de son épouse.

Décret du 29 octobre 1877.

Mme veuve Rouget étant décédée le 6 juin 1879, la moitié de ce legs a été employée à l'achat de 179 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve ROUSSET (née Marie-Jeanne-Françoise Boursault)

Décédée le 28 février 1871, à Paris, 54, rue de l'Université

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance Publique à Paris qui recueillera tout ce que je n'aurai pas légué à titre particulier.

Décret du 11 décembre 1875.

L'émolument de cette succession a permis l'achat de 208 francs de rente 3 %, dont moitié, soit 104 francs, profite aux hôpitaux et hospices réunis.

ROUZEAU-MONTAUT (Alexis)

Décédé le 2 juin 1872, à Orléans (Loiret)

D. T. — Je donne à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris une somme de douze mille francs une fois comptée.

Je veux que mes héritiers ne paient aucun des frais auxquels ma succession aura donné lieu.

(Cette disposition pouvait être critiquée comme portant une fausse date, l'Administration a transigé avec les héritiers, et le legs a été réduit à 6.000 francs productifs d'intérêts à compter du 1er janvier 1873.)

Décret du 23 février 1873, approuvant la transaction ci-dessus.

Achat de 154 francs de rente 3 %, avec la moitié de ce legs attribuée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve SCHMIDT (née Marguerite Bruchet)

Décédée à Paris, 79, rue Monge, le 16 février 1871

D. T. — J'institue l'Administration de l'Assistance Publique pour ma légataire universelle.

Décret du 26 juin 1876.

La moitié du produit de ce legs, soit 3.866 fr. 15, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 168 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve SCHŒNFELD (née Hélène Bollack)

Décédée le 26 avril 1893, à Levallois-Perret (Seine), 97, rue de Cormeilles

D. T. — Je lègue en outre...

A l'Assistance Publique de Paris deux mille francs ci 2.000.

Tous les legs ci-dessus seront faits francs et quittes de tous frais et droits de succession.

Décret du 16 janvier 1900.

Par suite d'insuffisance d'actif, l'administration n'a été colloquée pour son legs dans la liquidation de la succession, que pour une somme de 1.045 fr. 80, dont la moitié a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 15 francs pour les hopitaux et hospices réunis.

SEGALLA (Henri)

SUJET AUTRICHIEN

Décédé le 9 mai 1890, en son domicile à Paris, 54, rue Saint-Georges

D. T. — Je lègue la somme de cinquante mille francs à l'Assistance Publique.

Arrêté du 21 décembre 1891.

Le Consul général d'Autriche-Hongrie à Paris, a versé le 27 janvier 1892, dans la caisse de l'administration, le montant du legs, déduction faite de tous droits de mutation, soit 39.789 fr. 92. La moitié de cette somme a été employée à l'achat de 602 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle SETIER (Henriette-Constance)

Décédée à Paris, 19, rue Fontaine-Saint-Georges, le 12 avril 1880

D. T. — Je lègue une somme de trois mille francs à l'Assistance Publique.

Décret du 16 août 1883.

La moitié de cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 59 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

SEVIN (Denis-Philibert)

Décédé le 22 mars 1886, en son domicile, 39, rue Godot-de-Mauroy

Vve SEVIN (Denis-Philibert, née Louise-Françoise Gandais)

Décédée en son domicile, à Paris, 39, rue Godot-de-Mauroy, le 23 mars 1886

D. T. — 1° Testament de M. Sevin.

Je veux que ce qui restera de ma succession après l'acquit des legs qui précèdent et de tous autres qu'il me plairait de faire par la suite, soit employé au soulagement des Pauvres.

A cet effet, j'institue pour ma légataire universelle, l'Administration de l'Assistance Publique de Paris, mais à la charge bien entendu, de n'entrer en jouissance qu'après l'extinction de l'usufruit de Madame Sevin, ma femme.

2° Testament de Madame Sevin.

J'institue pour ma légataire universelle d'Administration de l'Assistance Publique à Paris à la charge expresse d'acquitter les legs particuliers ci-après.

Décret du 9 mai 1891.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° En immeubles :

Une maison rue de la Comète, 10;
Une maison rue de Grenelle, 164;
Une propriété, sise à Rueil (Seine-et-Oise);
Des pièces de terre sises à St-Cloud et Garches (Seine-et-Oise).

Ces immeubles existent en nature.

2° En valeurs :

9.141 francs de rente 3 %	Fr.	9.141
18 obligations de la Ville de Paris 1865, sur lesquelles deux sont sorties au tirage et ont servi à l'achat de 28 francs de rente		28
1 obligation de la Ville de Paris 1875;		
A reporter		9.169

Report.....	9.169
208 obligations Nord;	
207 obligations Lyon;	
207 obligations Orléans, sur lesquelles quatre sont sorties au tirage et ont permis l'acquisition de 57 francs de rente ...	57
10 obligations foncières 1877 sorties au tirage, et ayant permis l'acquisition de 24 fr. + 92 fr. de rente, soit	116
3 obligations foncières 1853, sorties au tirage, dont l'une à servi à l'achat de 15 francs de rente (le capital remboursé des deux autres a été confondu, dans le produit des valeurs ci-après), soit	15
1 action de 100 francs du Comptoir Naud;	
50 actions de la Compagnie Générale des Eaux;	
45 actions de la Compagnie du Gaz;	
21 actions de jouissance de la même compagnie;	
10 actions de la Compagnie Anonyme des Fonderies de Stolberg.	
Valeurs vendues et dont le produit, joint aux sommes libres au compte du legs a servi à l'achat d'une rente 3 % de	3.828
Total	13.185
De cette somme, il y a lieu de déduire 600 francs de rente 3 % remis à Mlle Lefebvre pour son legs	600
Reste en rente.....	12.585
De plus, il a été acquis, avec le montant d'une créance Picaut, jugée d'abord irrecouvrable (10.600 francs environ)	311
Enfin, avec des ressources disponibles du legs et le capital d'une nouvelle obligation Ville de Paris 1865, amortie on a acquis une rente de	156
Soit en rente.....	13.052
Il y a lieu de prélever sur ces rentes 800 francs pour les communes de Rueil et de Garches (Seine-et-Oise)	800
Reste	12.252

Enfin, l'Administration sert 4.966 fr. 66 de rentes viagères.

SIMON (Louis-Ernest)

Décédé le 3 mars 1899, à Paris, 31, rue de la Bourse

D. T. — Je soussigné... donne et lègue à l'Assistance Publique de la Ville de Paris une somme de 2.000 francs.

Au bureau de bienfaisance du 8e arrondissement celle de 1.000 francs.

Aux pauvres de la paroisse de l'Eglise Saint-Philippe-du-Roule pareille somme de 1.000 francs.

Tous ces legs seront exempts de frais et payables six mois après mon décès.

Arrêté préfectoral du 10 septembre 1900.

Sommes recouvrées : 4.000 francs.

Le premier legs (2.000 fr.), a été employé à l'achat de deux rentes 3 % de 29 francs chacune, l'une pour les hôpitaux et hospices réunis, l'autre pour les pauvres secourus à domicile.

Les deux autres legs ont été distribués.

STERN (Louis-Antoine)

Décédé à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, le 11 février 1900

D. T. — Je désire qu'il soit prélevé sur la partie disponible de ma fortune :

1° Une somme de 50.000 francs pour être distribuée aux pauvres ou à des établissements de bienfaisance de préférence à Paris.

Sur cette somme de 50.000 francs les héritiers Stern ont offert à l'Administration de l'Assistance Publique (qui a accepté), d'attribuer:

1° 4.000 francs au bureau de bienfaisance du 8e arrondissement.

2° 14.000 francs à l'Assistance Publique.

Arrêté préfectoral du 10 avril 1901.

Les 4.000 francs ont été distribués aux pauvres du 8e arrondissement.
Les 14.000 francs ont servi à l'achat d'une rente 3 % de 415 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis.

STIÉBEL (Arnold)

Décédé 22, rue Tronchet, à Paris, le 30 mai 1893

D. T. — Je fais les legs suivants lesquels devront être payés au plus tard dans les 4 semaines qui suivront mon décès.

1° Mille francs à l'Assistance Publique à Paris.

Arrêté préfectoral du 11 décembre 1894.

Somme recouvrée, déduction faite des droits et frais, 914 fr. 35.
Achat de 26 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

TAMISEY (Alphonse)

LIEUTENANT-COLONEL

Décédé à Paris, le 14 octobre 1898, rue de la Clef, 37

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance Publique en pleine propriété l'universalité de tous mes biens meubles et immeu-

bles à compter du jour de mon décès, à la condition expresse que mon épouse en conservera l'usufruit jusqu'à sa mort.

Arrêté préfectoral du 30 mai 1900.

Par suite du décès de Mme Vve Tamisey, arrivé le 16 décembre 1899, l'administration est entrée en possession de la succession de son bienfaiteur, laquelle comprenait :
I En numéraire, 3.832 fr. 42.
II. — En valeurs :
1° 78 obligations de 100 francs de l'Emprunt du Protectorat de l'Annam et du Tonkin;
2° Une obligation de 500 francs de l'Emprunt 1865 de la Ville de Paris;
3° 10 obligations de 500 francs en un certificat 4 1/2 % de la Société des Hauts-Fourneaux, forges et acieries de Denain et d'Anzin;
4° 30 parts de fondateur au porteur de la Compagnie du Canal Maritime de Suez;
5° 9 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Médoc ;
6° 4 actions de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de Lérida à Reuss et Taragone.

Dlle THIERRY (Adèle-Rosalie)

Décédé à Paris, 70, rue du Rendez-Vous, le 29 mai 1882

D. T. — Je donne et lègue quatre mille francs à l'Assistance Publique.

Décret du 17 novembre 1884.

Achat de 64 francs de rente 3 % avec la moitié de ce legs affecté aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle TOLOZÉ DE JABIN (Juliette-Ernestine)

Décédée à Paris, 3, rue Condorcet, le 28 janvier 1890

D. T. — Je donne à l'Assistance Publique de Paris une somme de 70.000 fr.

Arrêté préfectoral du 5 décembre 1890, moitié aux hôpitaux et hospices réunis, moitié aux pauvres secourus à domicile.

La moitié de ce legs a été employée à l'achat de 1.147 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.

Bon TRAVERS DE BEAUVERT (Auguste-Antoine Pierre-Dominique)

Demeurant à Paris, 48, rue de La Tour-Maubourg,
Décédé le 18 décembre 1894, à Nice

D. T. — Je lègue:
4° Cent mille francs à l'orphelinat d'Auteuil, dirigé actuelle-

ment par M. l'Abbé Roussel, à charge de servir à Mademoiselle Madeleine de Tuguy, demeurant présentement à Jouaigues, près Braine (Aisne), une rente viagère de trois mille francs payable par trimestre.

L'Assistance Publique de Paris prendra comme légataire la place de la susdite maison d'Auteuil, si celle-ci n'accepte pas, ou si elle n'existe plus au jour de mon décès.

Mon legs reste valable si Monsieur l'Abbé Roussel a un successeur qui continue son œuvre.

Décret du 27 juin 1896.

L'Administration a été appelée à bénéficier de ce legs, dont le montant, déduction faite des frais et droits, a été affecté à l'achat d'une rente 3 % de 2.699 francs.

L'usufruitière vit toujours et la rente de 3.000 francs figure au Budget hospitalier.

VARIN (Amand-Arsène)

Décédé en son domicile à Paris, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, le 19 janvier 1872

D. T. — Je lègue à l'Assistance Publique à Paris, après ma mort, en dédommagement des bons soins que j'ai reçus à l'hôpital Necker à Paris, la somme de mille francs une fois payée. Mes héritiers paieront cette somme plus les frais et cela dans les six mois qui suivront mon décès.

Arrêté du 6 août 1873.

Cette somme a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 56 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Dlle VENIER (Élisabeth-Amable)

Décédé à Neuilly (Seine), le 16 novembre 1869

D. T. — J'institue pour légataire universelle l'Administration de l'Assistance Publique de Paris.

Décret du 16 octobre 1873.

La liquidation de cette succession a attribué à l'administration, légataire universelle, une rente 3 % de 400 francs, dont les arrérages ont été servis à la mère de la testatrice jusqu'à son décès, arrivé le 30 novembre 1879. Depuis cette époque, 200 francs de rente sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

VIBERT (Michel)

Demeurant à Paris, 9, rue des Fossés-Saint-Jacques
Décédé le 20 octobre 1868, à Paris, à la Maison Municipale de Santé

D. T. — Je donne après mon décès, à la Ville de Genève (Suisse) toutes les actions ou rentes possédées, soit aux Etats-Unis, soit en Europe, ainsi que l'argent comptant, intérêts encaissés, ou compte courant chez mes agents à New-York (aujourd'hui ce sont Messieurs Weston et Gray, n° 64, South Street N.-Y.), à la charge par la Ville de Genève, d'assurer et d'acquitter ponctuellement les legs que je fais à mes Parents et amis mentionnés ci-dessous, ainsi qu'à la commune des Avanchers, et de fonder à perpétuité avec l'Intérêt du Capital restant, des cours publics et gratuits à l'usage des Classes ouvrières adultes des deux sexes.

Si la commune de Genève n'acceptait pas mon legs, ou ne pouvait pas se conformer à mes intentions, dans ce dernier cas, la moitié de mon bien appartiendra à mes neveux et nièces ou leurs héritiers un quart aux autres et l'autre quart à l'Assistance Publique du lieu de mon décès.

Arrêté du 16 novembre 1874

L'Administration a encaissé :

10 actions de 500 francs du Comptoir d'Escompte;
4 obligations Etats-Unis, de 1.000 dollars;
Une somme en numéraire de 963 fr. 49.
Mais l'administration a dû payer 2.148 fr. 91 de droits de mutation.
Après vente des valeurs, l'émolument net se montant à 26.323 fr. 21, a été employé à l'acquisition d'une rente 3 % sur l'Etat de 1.224 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

Vve WALLACE (sir Richard, née Amélie-Julie-Charlotte Castelnau)

Décédée à Londres (Angleterre), le 16 février 1897

D. T. — Je lègue.....

A l'Assistance publique de Paris, dix mille livres.

Arrêté préfectoral du 24 octobre 1900.

Somme recouvrée, défalcation faite des droits de mutation, 223.295 fr.
Achat d'une rente 3 % de 6.640 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

VII. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES
		Report. . .	69.443 50
Agemoglu (Bedros). . .	14.108 »	Heuste.	1.297 »
Anonyme.	66 »	Homberg	168 »
Aviet.	4.200 »	Isbecque (Veuve). . . .	81 »
Bailliard (Bar veuve). .	364 »	Javal (Veuve)	145 »
Baudot.	1.200 »	Labbé	27 »
Beaufils	273 »	Leblanc	120 »
Berr de Turrique . . .	83 »	Lecousturier (Veuve). .	31 »
Blondi	200 »	Le Royer.	3.469 »
Borgeaud	134 »	Liesse	612 »
Bourdereau	13.119 »	Loiseau	77 »
Bourgier (Dlle)	740 »	Maison.	4.694 »
Bouveret.	694 »	Maîtres répétiteurs de la Seine . .	7 »
Brochier.	1.520 »	Mangeot (Veuve). . . .	91 »
Bouttourenville	85 »	Monbinne	80 »
Candès.	1.716 »	Moreau (Veuve)	35 »
Carlier.	11.111 »	Muller.	16 »
Carpentier-Méricourt (Veuve) . . .	39 »	Peltier.	134 »
Champion	3.673 »	Pernet(de Beauvais, Ve)	54 »
Chauvin	249 »	Picard.	41.719 50
Chatteaux (Veuve). . .	51 »	Popert.	29 »
Cochin.	Mémoire.	Preuil (Du)	126 »
Cottin	90 »	Rigoulot.	50 »
Dagoureau.	390 »	Roller	448 »
Dandeville.	38 »	Rothschild (Baron de).	10.727 »
David (Simon-Pierre) .	130 »	Rouget.	179 »
Davrainville.	1.488 »	Rousset (Veuve). . . .	104 »
Degiorgi (Veuve). . . .	122 »	Rouzeau-Montaut . . .	154 »
Dervois (Dlle).	17 »	Schmidt (Veuve). . . .	168 »
Destavigny.	1.930 »	Schœnfeld (Veuve). . .	15 »
Dubois.	155 »	Segalla.	602 »
Duhamel (Veuve) . . .	1.358 »	Setier (Dlle).	59 »
Durand	1.034 .	Sevin (Epoux)	12.252 »
Feuchères (Baronne de)	84 »	Simon (Louis-Ernest). .	29 »
Fortier.	313 »	Stern.	415 »
Fourneyron	500 »	Stiébel.	26 »
Fromentin (Dame). . .	89 »	Tamisey	Mémoire.
Gaudars	828 »	Thierry (Dlle).	64 »
Geoffroy.	2.950 50	Tolozé de Jobin (Dlle). .	1.147 »
Georget	Mémoire.	Travers de Beauvert. .	2.699 »
Guillain	90 »	Varin.	56 »
Halphen	4.000 »	Venier (Dlle)	200 »
Hannosset	60 »	Vibert	1.224 »
Hecht	152 »	Wallace (Veuve). . . .	6.640 »
A reporter. . .	69.443 50	Total. . .	159.714 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	DESIGNATION DES VALEURS	REVE ANNU
Agemoglu	2 certific. de 1.000 £ Empr. Brézilien.	2.00
—	626 oblig. dette privilégiée d'Egypte. (R. V.)	10.99
—	68 — unifiée d'Egypte. (R. V.)	1.36
—	50 — turque.	25
—	2 obligations Ville de Paris	3
—	54 act. Banque hypothéc. d'Espagne. (R. V.)	56
—	183 obl. de 500 fr. du Canal de Suez.	4.48
Beaufils	40 obligat. de l'Emprunt Ottoman.	20
Bouveret	1/2 de 35 obligations P.-L.-M.	25
Carlier	27 parts d'obl. de 500 fr. (ann. du Nord)	38
—	25 actions Lyon (R. V.)	1.32
—	35 obligations Lyon	50
—	193 — Sud de l'Autriche.	2.48
Davrainville	40 — Nord	57
—	1/2 de 99 obligations Est	71
—	1/2 de 11 obligat. Ville de Paris 1865.	10
—	1/2 de 13 — — 1871.	7
—	6 — — 1876.	11
Durand	1/2 de 1 — — 1871.	[illegible]
Gaudard	5 obligations Picardie-Flandre.	7
—	3 — Ouest	43
—	2 — P.-L.-M.	2
—	2 — Ville de Paris 1865.	3
—	1 — — 1871.	11
—	5 quarts — — 1871.	14
—	2 — — 1875.	38
—	2 — — 1876.	3
—	1 — Ouest Algérien	14
—	1 action Panama	Improdu
Geoffroy	1/2 de 17 obligations Est 5 0 0.	20
Heuste	40 obligations Orléans.	57
—	55 — Ville de Paris 1898.	52
Le Royer	36 — Lyon	51
—	27 — —	38
—	17 — — Dombes S. E.	24
—	27 — Russe 4 0/0.	54
—	10 — — 3 0/0.	150
Liesse	45 — Foncières 1883	64
—	29 — Ville de Paris 1876.	556
—	3 — — 1898.	28
	A reporter.	31.135

2° Valeurs diverses (*Suite et fin*).

NOMS DES BIENFAITEURS	DESIGNATION DES VALEURS	REVENU ANNUEL
	Report. . .	31.135 78
Maison.	1/2 de 67 obligations Orléans	482 40
—	1/2 de 22 — Ouest	158 40
—	1/2 de 39 — Est 5 0/0. . . .	468 »
—	1/2 de 46 — P.-L.-M. anc. .	331 20
—	1/2 de 41 — P.-L.-M. nouv.	295 20
Maîtres répétiteurs . .	3 obl. Commun. Crédit Foncier 1880.	43 20
Moreau (Veuve)	8 obligations Ville de Paris 1871. . .	92 16
—	1/2 de 3 oblig. — 1865. . .	28 80
Picard.	1/2 de Créance Devaux de 75.600 5 0/0.	1.890 »
—	1/2 — Martin de 24.000 4 0/0.	480 »
—	20 actions Banque de France (R. V.)	2.340 »
—	5 act. Société civile du pass. Jouffroy. (R. V.)	138 »
Sevin.	208 obligations Nord.	2.995 20
—	207 — Lyon	2.980 80
—	203 — Orléans	2.923 20
—	15 — Ville de Paris 1865. .	288 »
—	1 — — 1875. .	19 20
Tamisey	78 — Emprunt du Protectorat de l'Annam et du Tonkin. .	195 »
—	1 obligation Ville de Paris 1865. . .	19 20
—	10 obligations Société des hauts fourneaux de Denain et d'Anzin. .	192 »
—	30 parts de fondateur Suez. (R. V.)	1.732 80
—	9 obligations Ch. de fer du Médoc.	129 60
—	4 actions Cheminn de fer Lérida à Reuss et Taragone. (R. V.)	56 64
	TOTAL. . .	49.414 78

VIII

LEGS ET DONATIONS A L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET AUX HOPITAUX ET HOSPICES A CHARGE D'ENTRETIEN DE SÉPULTURE

Dlle ABECK (Madeleine)

Décédée le 26 septembre 1884, en son domicile à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), 33, boulevard National

D. T. — Ceci sont mes dernières volontés:

J'institue ma mère Annette Darcy, Vve Abeck, ma légataire universelle, de tout ce que je possède, meubles et immeubles, à charge par elle de donner à l'Assistance publique, le capital de trois cents francs de rente pour l'entretien de tombeaux qui sont dans le cimetière du Père-Lachaise; 1° de M. François-Adolphe Lefebvre, et de M. Burdin ; je dis bien que ce que je lègue à l'Assistance, la rente doit en être versée à ma mère de son vivant.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 14 décembre 1885.

L'usufruitière est décédée le 20 juillet 1893; la moitié de cette rente soit 150 francs, profite aux hôpitaux et hospices réunis; sur cette somme il est prélevé 14 francs pour la part incombant aux hôpitaux et hospices dans les frais d'entretien annuel des deux sépultures.

Vve ALBERT (née Marguerite Bois)

Décédée à Paris, 22, boulevard des Filles-du-Calvaire, le 19 août 1891

D. T. — Sans révoquer le testament que j'ai fait, je donne et lègue à l'Assistance publique de Paris, le capital nécessaire à acquérir trois cents francs de rente française 3 % qui seront mises au nom de l'Assistance publique à charge par elle d'entre-

tenir, en parfait état le tombeau de famille que j'ai au cimetière de l'Est (Père-Lachaise) sous le numéro de concession 622 dans lequel je veux être inhumée. Ce legs sera franc de droits et charges.

Il a été délivré à l'administration un titre de rente 3 % de 300 francs, sur lequel il est prélevé annuellement 50 francs pour l'entretien du tombeau de la famille de la testatrice; les 250 francs de rente restants profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve ANDRIEUX (née Françoise-Victoire Bonnet)

Décédée le 8 août 1872, en son domicile à Paris, 9, rue Lepeletier

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, trois cents francs de rente sur l'Etat français trois pour cent, à condition qu'elle entretienne et conserve à perpétuité, mon tombeau de famille du Père-Lachaise.

Ce legs franc et quitte de tous droits de mutation.

Décret du 12 août 1874.

Rente de 300 francs 3 % sur laquelle on prélève annuellement les frais d'entretien de la sépulture s'élevant à 25 francs. Les hôpitaux et hospices réunis sont attributaires des 275 francs de rente restant.

ARNAUD (Victor-Gaëtan)

Décédé le 5 juin 1888, en son domicile à Paris, 34, rue de Berlin

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique une somme de trois cents francs de rente 3 % perpétuelle à la charge d'entretenir à perpétuité notre chapelle tombeau qui se trouve située au cimetière du Père-Lachaise, 53e division, et dont l'inscription porte Arnaud Bouchaud. Cette rente sera achetée par la légataire universelle. J'affecte une somme de trois mille francs pour mes funérailles.

Tous les frais que pourrait entraîner ma succession, sont et demeurent à la charge de la légataire universelle.

Arrêté du 17 avril 1889.

Ce legs profite par moitié aux pauvres secourus à domicile et aux hôpitaux et hospices réunis. Les 150 francs de rente revenant à ces derniers sont grevés de la charge de la moitié des frais d'entretien de la chapelle, s'élevant à 25 francs par an.

BAILLY (Antoine-Nicolas)

ARCHITECTE, MEMBRE DE L'INSTITUT

Décédé à Paris, 77, boulevard Haussmann, le 1er janvier 1889

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique ou hospices civils de Paris la somme de 35.000 francs, laquelle somme de 35.000 francs sera placée en rente 3 % sur l'Etat français, de manière que le revenu qui sera d'environ 1.200 francs, soit affecté à l'entretien perpétuel de ma sépulture et de celles de ma famille, sépulture Bailly au cimetière du Père-Lachaise, où repose Mme Adèle Bailly Nos 595 et 928, 13 juillet et 25 octobre 1864 et en plus, pour entretenir également les sépultures de M. et Mme Alliot, au même cimetière, de M. Mosselmann et du fils du sieur Mariage, de Mme Bailly, ma chère femme avec M. Henri Mosselmann, et enfin de M. Jacques Mosselmann. Ces dernières sont entretenues par M. Sardot, marbrier, demeurant rue de la Roquette, 181. L'Administration des hospices aurait 5 tombes à entretenir. L'entretien d'une tombe coûtant environ 50 francs par an, l'Administration des hospices aurait donc un bénéfice de près de mille francs.

Décret du 29 mars 1893.

Recouvré 35.000 francs, employés à l'achat de 1.065 francs de rente 3 % sur lesquels on prélève annuellement 75 francs pour l'entretien des cinq tombes. Les hôpitaux et hospices profitent des 990 francs de rente disponibles.

BARILLET (Charles-Étienne Le Roy)

D. — Donation entre vifs aux termes d'un acte du 5 avril 1860 devant Roquebert, notaire à Paris, par M. Le Roy à l'Administration d'une rente de 50 francs 3 % à charge par l'Administration, d'entretenir à perpétuité la tombe de M. Pierre-Thomas Barillet, décédé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 54, le 4 novembre 1846 et située dans le cimetière Montmartre.

Arrêté du 4 juillet 1860.

L'Administration a encaissé une coupure de 50 francs de rente 3 %. L'entretien annuel du tombeau Barillet coûte 20 francs. Les hôpitaux et hospices bénéficient du surplus.

Vve BEAU (née Éléonore-Dorothée Endel)

Demeurant à Paris, 7, avenue de Saint-Ouen

Suivant acte reçu le 10 novembre 1891, par Mes Carré et Georges Morel d'Arleux, notaires à Paris,

D. — Mme veuve Beau a fait donation à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, de la somme de dix mille francs.

La dite somme de dix mille francs sera employée par elle exclusivement et déduction faite des frais de la charge ci-après: exprimée, au soulagement des pauvres de Paris.

D'autre part, l'Administration de l'Assistance publique, entretiendra, sans pouvoir jamais être tenue à une reconstruction totale, et ce, à perpétuité:

1° La sépulture de M. Jean-Joseph Beau, mari de la donatrice, et de ses enfants, Marie Beau, et Julie-Marie Beau, située au cimetière du Nord et portant le n° 589 ;

2° Et la sépulture de M. Claude-Jacques Beau et Mme Marie-Françoise Fouquet son épouse, beau-père et belle-mère de la donatrice, située au cimetière du Père-Lachaise sous le n° 834.

Cet entretien sera fait d'une manière convenable, eu égard à la structure des monuments, aux matériaux qui les composent et leurs accessoires, afin de leur conserver leur apparence primitive et les préserver de toute détérioration.

Arrêté du 9 août 1892.

Cette donation profite par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis.

La moitié des 10.000 francs donnés a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 150 francs pour les hôpitaux et hospices. Sur cette somme, il est prélevé annuellement 13 fr. 50, moitié des frais d'entretien des deux tombes.

Vve BEAU-DESBORDES (Pierre-Louis-Antoine-Henri, née Clémence Guiot)

Décédée à Paris, 62, avenue de l'Impératrice, le 10 mars 1868

D. T. — Je veux que les trois sépultures de famille Beaudesbordes, concession à perpétuité au Père-Lachaise, soient entretenues à perpétuité à partir du jour de mon décès. A cet effet, je donne et lègue à l'Administration des hospices de la Ville de Paris, le capital nécessaire à l'acquisition d'une rente de 300 fr. 3 % français.

Confiant dans les sentiments religieux de mon fils pour ceux qui l'auront précédé, l'Administration des hospices de Paris, tout en jouissant de cette rente à partir du jour de mon décès

ne sera tenue à l'entretien qu'au jour du décès de mon fils, voulant laisser à lui seul les soins de ces sépultures, sa vie durant pour qu'il ne soit pas entravé dans ce qu'il lui conviendrait d'y faire.

Arrêté du 16 avril 1869.

Le titre de rente de 300 francs légué à l'administration, lui a été délivré ; il est attribué aux hôpitaux et hospices réunis. L'entretien annuel de la sépulture Beau-Desbordes coûte 100 francs.

Vve BERTRE (née Louise-Virginie-Antoinette Lejeune)

Décédée à Paris, 18, rue Fauvel, le 3 novembre 1901

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique douze mille francs, nets de tous droits et frais pour l'entretien de notre tombeau Bertre-Blondelet, au cimetière Montmartre par les soins de la maison Desclères.

Arrêté préfectoral du 5 juillet 1902.

Achat d'une rente 3 % de 357 francs pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien du tombeau revient à 13 francs par année.

BILGRAIN (Nicolas-François)

Décédé à Paris, 16, avenue de Neuilly, le 16 novembre 1837

D. T. — Je fais don et legs aux hospices de la Ville de Paris, de la somme de 150.000 francs aussi une fois payée.

L'Administration, sur la demande de l'exécuteur testamentaire de M. Bilgrain, a pris à sa charge l'entretien de sa sépulture.

Ordonnance royale du 8 octobre 1838.

Le montant de ce legs a servi à l'achat d'une rente 3 % de 6.887 fr. La vente de cette rente a été autorisée par ordonnance royale du 21 février 1841, pour le capital être affecté à la construction d'un pavillon à l'hôpital des Enfants-Malades, destiné aux scrofuleux. L'entretien de la tombe de M. Bilgrain coûte 15 francs par an; pareille somme est prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

BILLON (André)

Décédé à Paris, le 5 mai 1820, 1, rue d'Artois

D. T. — J'entends établir une fondation perpétuelle pour l'entretien de ma tombe et de celle de ma femme et à cet effet, je donne et lègue aux hospices civils de Paris 400 francs de rente

perpétuelle, à la charge par lesdits hospices de payer annuellement et par trimestre 300 francs à la personne qui sera à perpétuité chargée des soins dudit entretien.

Cette personne sera d'abord Claudine Denis, ma domestique; après elle la personne qu'elle choisira et à défaut de choix de sa part comme à l'avenir et dans la succession des temps j'entends que cette personne soit désignée par l'Administration des hospices civils de Paris.

Ordonnance royale du 27 novembre 1820.

Rente 5 % de 400 francs, réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis en 3 % après paiement de la soulte.
L'entretien de la sépulture coûtant 300 francs par an, il reste 60 fr. pour les hôpitaux et hospices.

Vve BLAUD (Henri-Godefroy-Davison, née Jeanne Guichardon)

Décédée le 8 avril 1856, à Saint-Germain-en-Laye (Seine)

D. T. — Je lègue aux hospices de la ville de Paris la somme de *quarante* mille francs à la charge de faire construire sur nos tombes un monument simple et solide dont le coût ne devra pas dépasser six mille francs et à la charge aussi d'entretenir nos tombes à perpétuité.

Décret du 16 août 1856.

La somme de 35.088 fr. 88 restant nette sur ce legs après la construction du monument, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 1.550 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève les frais annuels d'entretien de la tombe s'élevant à 40 francs.

Vve BLOUET (née Marguerite-Théolène Lasanglée)

Demeurant à Paris, 18, rue Bayen

D. — Donation entre vifs suivant acte reçu par Tandeau de Marsac, notaire à Paris, le 25 octobre 1890, d'une rente 3 % de 200 francs à charge d'entretenir à perpétuité, sans jamais être tenue à une reconstruction totale, un caveau appartenant à la donatrice sur une concession au cimetière du Père-Lachaise.

Arrêté préfectoral du 27 avril 1891.

Rente 3 % de 200 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève annuellement 15 francs pour l'entretien du caveau de famille de la testatrice.

Vve BONNEHÉE (née Louise-Mathilde Marquet)

Décédée à Paris, 14, rue Clapeyron, le 23 décembre 1900

D. T. — Je fais les legs particuliers suivants qui porteront intérêt à 3 % à partir du troisième mois de mon décès.

Je donne et lègue la somme nécessaire pour produire une rente annuelle de 550 francs à 3 % français nette et quitte de tous droits et frais à l'Administration générale de l'Assistance publique, à charge par elle d'entretenir à perpétuité notre sépulture située au cimetière du Nord (Montmartre).

Arrêté préfectoral du 7 janvier 1902.

Recouvrement de deux titres de rente, s'élevant ensemble à 550 francs 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.
De plus, l'administration a acquis avec des arrérages disponibles, 12 francs de rente, soit au total, 562 francs de rente 3 %, sur lesquels on prélève annuellement 25 francs pour l'entretien prescrit.

Vve BONNIAU (née Marie-Coralie-Joseph Havée)

Décédée à Paris, 4, cité Gaillard, le 11 mars 1891

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique, la somme de 8.000 francs nette de tous frais et droits de mutation à charge d'entretenir ma sépulture. Cet entretien devant comprendre notamment la peinture annuelle de la grille et de la corbeille et la fourniture de fleurs. Cette somme de 8.000 francs sera prise par ma légataire universelle sur mes valeurs mobilières déposées à la Banque de France et dont on trouvera les récépissés chez moi ; ladite somme sera productive d'intérêts à 5 % à partir du jour de mon décès. Je prie toutefois ma légataire universelle de prélever sur ces intérêts la somme nécessaire à l'entretien de ma sépulture dans les conditions ci-indiquées, jusqu'au jour où l'Assistance publique aura été autorisée à accepter le legs que je fais à son profit.

Arrêté préfectoral du 10 décembre 1891.

Somme de 8.000 francs, employée à l'achat de 246 francs de rente 3 %, au profit des hôpitaux et hospices réunis, sur lesquels l'administration prélève chaque année, 45 francs pour l'entretien de la sépulture de Mme Vve Bonniau.

BRUNEAU (Uldéric)

Décédé à Paris, 7, rue Daval, le 30 janvier 1891

D. T. — Je lègue, pour n'en jouir et disposer qu'après le décès de Mme Bruneau, si elle me survit :

Je lègue: 1° A l'Administration de l'Assistance publique de Paris, je dis la somme de dix mille francs à des conditions ci-après et à la charge d'entretenir et faire les petites et les grosses réparations à perpétuité, à partir de mon décès ou celui de ma femme si elle me survit, le caveau et une chapele granit que j'ai fait construire au cimetière du Père-Lachaise, avenue Feuillant, N° 163, 55e division en première ligne sur 5 mètres de terrain qui m'ont été concédés par le Préfet de la Seine par arrêté du 17 août 1881.

Ce caveau contient quatre cases dont la première est occupée par ma fille, les autres sont destinées à moi et à ma femme.

J'entends comme condition dudit legs que l'Assistance publique veille et tienne la main à ce que le caveau ne soit jamais agrandi ni changé, qu'il n'y soit pas mis d'autre cercueil que ceux des personnes sus-indiquées et que, s'il devait en être retiré momentanément pour réparations indispensables, qu'ils y soient replacés dans le même ordre.

Arrêté préfectoral du 28 juin 1892.

Mme Vve Bruneau, usufruitière, est décédée le 24 mars 1900, à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise)

L'Administration a recouvré 9.132 fr. 26, déductiion faite des droits de mutation.

Cette somme a permis d'acheter une rente 3 % de 269 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle 20 francs sont affectés annuellement à l'entretien de la sépulture.

Vve BRUNEAU (née Émilie-Clémentine Bourdel)

Décédée à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise), le 24 mars 1900

D. T. — Je donne à Mlle Justine Cantournet, ma bonne, tout ce que la loi me permet de donner.

Là-dessus, elle aura à donner.....

Cinq mille francs à l'Assistance publique pour l'entretien du tombeau au Père-Lachaise.

Arrêté préfectoral du 30 avril 1903.

Ce legs de 5.000 francs, déduction faite des droits de mutation, s'élevant à 562 fr. 50, a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 136 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

La sépulture de la testatrice étant la même que celle de son mari qui a fait un legs de 10.000 francs à l'administration avec la même obligation et l'entretien de cette sépulture étant déjà assuré par le premier legs, le Conseil de Surveillance a décidé, dans sa séance du 18 décembre 1902, que chaque année le jour de la Toussaint, une couronne serait déposée sur le tombeau des époux Bruneau. La dépense s'élève à 10 francs par an, le surplus de la rente est affecté aux fonds généraux.

Les droits de mutation de toute nature seront supportés p ma succession et tous autres frais se rattachant au legs qui pr cède.

Arrêté du 19 août 1872.

Achat d'une rente 3 % de 461 francs pour les hôpiatux et hospi réunis, réduite à 449 francs par le prélèvement des frais d'entreti annuel de la sépulture, s'élevant à 12 francs.

Dlle CAVÉ (Zoé-Augustine)

Domiciliée à Montdidier (Somme)

D. — Suivant acte du 29 juillet 1901 devant M. Bazir notaire à Paris, Mlle Cavé fait donation à l'Administration d l'Assistance publique, d'une somme de trois cents francs de rent 3 % sur l'Etat français, à charge par elle, d'entretenir à perpé tuité, la sépulture de M. Maurice-Alexandre Jullien et de s famille au cimetière de l'Est.

Arrêté du 7 janvier 1882.

Cette donation profite par moitié aux pauvres secourus à domicil et aux hôpitaux et hospices réunis. Sur les 150 francs de rente attribué à ces derniers, il est prélevé annuellement 7 fr. 50, moitié des frai d'entretien de la sépulture.

Dlle DE CHABRILLAN (Aimée-Sophie-Léontine Guigues de Moreton)

Décédée le 24 novembre 1873, en son domicile à Paris, 25, rue de l'Université

D. T. — Aux termes de son testament olographe du 28 avril 1871, déposé à M. Demonts, notaire à Paris, Mlle de Chabrillan, avait prié M. Paul de Chabrillan, son exécuteur testamentaire, de faire donation à l'Administration des hôpitaux de Paris, d'une somme pour l'entretien à perpétuité du tombeau de Mmes de Caumont, de Balbi, et de Lordat, les frais et droits de mutation restant à la charge de la succession, et devant être pris sur la fortune de Mlle de Chabrillan.

Par un acte en date des 8, 11 et 15 juillet 1874, reçu par Me Demonts, notaire à Paris, les héritiers de Mlle de Chabrillan ont fait délivrance à l'Administration de l'Assistance publique du legs, net de tous frais et droits d'une rente de trois cents francs trois pour cent sur l'Etat, sous la charge d'entretenir lesdites sépultures.

Arrêté du 31 mai 1875.

Les héritiers de Chabrillan ont délivré à l'administration une rente 3 % de 300 francs pour les hôpitaux et hospices réunis. Il est prélevé chaque année sur cette rente, 10 francs pour l'entretien du tombeau.

Vve CHAMPION (née Marie-Céline Delaunay)

Décédée 15, boulevard de la Reine, à Versailles (Seine-et-Oise), le 28 juillet 1900

D. T. — 1° Je veux qu'une somme de cent cinquante francs de rente 3 % soit donnée à l'Assistance publique de Paris, pour les pauvres et à charge d'entretien perpétuel de la sépulture Champion-Delaunay cimetière de l'Est, 117 n° 200.037.

2° Une somme de.....

Les deux legs ci-dessus seront délivrés nets de tous frais et droits. La sépulture toujours en bon état devra être ornée dans la corbeille, de fleurs de la saison et la croix de pierre garnie d'un rosier grimpant.

Arrêté préfectoral du 10 juillet 1901.

Recouvrement d'un titre de rente 3 % de 150 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lesquels 25 francs sont prélevés chaque année, pour l'entretien de la sépulture.

Vve CHAPU (née Émélie Marot)

Décédée le 21 novembre 1878, en son domicile, à Paris, 25, rue Bergère

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique, une somme de vingt-cinq mille francs, à la charge par elle d'entretenir une chapelle funéraire au cimetière Montparnasse et de s'opposer à toute translation.

Tous les frais occasionnés par ma succession seront supportés par ma succession.

Arrêté du 17 septembre 1879.

La moitié de ce legs affectée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 411 francs, sur laquelle il est prélevé annuellement la moitié des frais d'entretien de la tombe de la testatrice, à la charge des hôpitaux et hospices, soit 10 francs, reste donc 401 francs de rente.

Mlle CHIBOUST (Marie-Eugénie)

Décédée le 6 décembre 1902, à Paris, 22, avenue Victoria

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique un titre de trois cents francs de rente 3 % sur l'Etat français en toute propriété, à charge par elle d'entretenir en parfait état à perpétuité la sépulture de mes grands-parents Lambert et la sépulture Chi-

boust où reposent mon père et ma mère et où je veux être enterrée : ces deux sépultures sont au cimetière Montmartre.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 1903.

Il a été délivré à l'Administration un titre de rente 3 % de 300 francs sur lequel seront prélevés annuellement 24 francs, montant des frais d'entretien des deux sépultures ; le reliquat profitera aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle COLSON (Marie-Adélaïde)

Décédée en son domicile, à Paris, 10, rue de Châteaudun, le 9 juin 1897

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris une somme de dix mille francs pour les pauvres, à charge d'entretenir à perpétuité la tombe où sont inhumés, au cimetière du Nord, ma mère, ma sœur, mon frère, et où j'entends être inhumée également. Je veux que cet entretien soit fait très convenablement, et qu'il y ait en tous temps des fleurs de la saison. J'entends, en outre, que l'Assistance publique ait la charge, quand il sera nécessaire, de la reconstruction du monument, en se conformant à ce qui existe actuellement.

Arrêté du 28 juillet 1898.

Le montant de ce legs a été employé à l'achat d'une rente de 294 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève annuellement 35 francs, montant des frais d'entretien de la tombe.

Vve DARRAS (née Marie-Élisabeth-Aimée Rivière)

Décédée le 20 avril 1881, en son domicile, à Paris, 25, boulevard du Temple

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de Paris, la somme de huit mille francs, une fois payée, mais à la condition expresse par eux d'entretenir et réparer le caveau dans lequel mon mari et moi seront inhumés dans le cimetière du Père-Lachaise.

Arrêté du 8 février 1882.

Ce legs, déduction faite des droits de succession, a été employé à l'achat de 256 francs de rente 3 %, pour les hôpitaux et hospices, sur cette rente on prélève chaque année 20 francs pour l'entretien du tombeau.

DEFURNES (Louis-Odillon)

Décédé le 29 mars 1896, en son domicile à Versailles 19, rue de Beauveau

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris, une somme de six mille francs, à charge par elle: 1° D'entretenir à perpétuité le monument élevé au cimetière de l'Est à Paris (Père-Lachaise), dans lequel reposent nos corps; 2° De faire dire chaque année à la chapelle du même cimetière, trois messes, une le 15 septembre, la seconde le 17 octobre, et la troisième à la date de mon décès.

Arrêté du 5 juillet 1897.

Ce legs a été employé à l'achat de 174 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lesquels on prélève annuellement 15 fr. pour l'entretien de la sépulture et 21 francs pour la célébration des trois messes.

Vve DELAURIER (née Marie-Anne Lutterback)

Décédée le 21 novembre 1863, à Paris, 15, carrefour de l'Observatoire

D. T. — Je lègue aux hospices de Paris une rente de *cinquante* francs 3 %, à la condition d'entretenir notre tombe de famille telle qu'elle est, garnie de bouquets; et une rente de *cent* francs 3 % pour les travaux à faire afin qu'elle soit toujours en bon état.

Arrêté du 12 mai 1864.

L'Administration a recouvré 150 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien du tombeau coûte 40 francs par an.

Vve DELASALLE (née Adèle-Louise-Geneviève Pierlot)

Demeurant à Paris, 29, rue de la Victoire
Décédée le 1er août 1875, à St-Germain-en-Laye, 3, cité Médicis

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, la somme de six mille francs qui sera employée en rente trois pour cent sur l'Etat, à la charge par ladite Administration de faire entretenir à perpétuité: 1° Ma tombe; 2° Celle de mon mari et de ma fille, dite famille de Lasalle; 3° Celle de ma mère Mme Pierlot et de sa famille, toutes trois situées dans le cimetière de l'Est dit Père-Lachaise.

Les frais de tous les legs et dons que je fais ci-dessus à titre particulier devront être acquittés par ma ou mon légataire universel, ma volonté étant que mes légataires particuliers les recueillent nets de tous droits.

Arrêté du 6 mars 1876.

Ce legs, en principal, intérêts et arrérages disponibles, a été employé à l'achat de deux rentes 3 %; l'une de 265 francs, l'autre de 6 francs soit au total, 271 francs. L'entretien des tombes coûtant 65 francs par an, il reste net aux hôpitaux et hospices 206 francs de rente par année.

DELHERM DE NOVITAL (Alexandre-Adolphe)

Décédé le 29 mars 1881, à Saint-Quentin (Aisne)

D. T. — Je donne et lègue.....

15° Aux hospices de Paris une somme de deux mille francs à la charge par eux d'entretenir chaque année pendant 20 ans à compter de mon décès, la tombe de ma famille au cimetière du Père-Lachaise N°..... concession à perpétuité.

Tous les legs particuliers qui précèdent seront sans exception délivrés francs et nets de tous frais et droits.

Décret du 10 novembre 1882.

Somme employée à l'achat de 74 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien de la sépulture coûte annuellement 12 f.

DELOUVRE (Antoine-François-Jules)

Décédé le 23 novembre 1889, à Paris, 40, rue de Saint-Quentin

D. T. — 17° Je donne à l'Assistance publique de Paris, si la somme ne lui a pas été versée de mon vivant, la somme de huit mille francs, nécessaire pour l'entretien à perpétuité de notre tombe au cimetière du Père-Lachaise, plus la somme de deux mille francs à la charge d'y placer des fleurs dans l'intérieur.

Arrêté préfectoral du 25 avril 1891.

Ce legs profite par moitié aux pauvres secourus à domicile et aux hôpitaux et hospices réunis. En conséquence 4.000 francs ont été affectés à l'achat de 125 francs pour ce dernier service, sur cette rente, une somme de 25 francs représentant la moitié des frais d'entretien de la sépulture Delouvre est prélevée annuellement.

Vve DENAILLY (née Isaure-Émilie-Clarisse Poncelin)

Décédée à Paris, 31, place du Marché-Saint-Jean, le 3 mars 1864

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, une rente 3 % sur l'Etat français de la somme de cinquante francs, mais à la charge d'entretenir et réparer à perpétuité notre sépulture de famille au cimetière du Père-Lachaise.

Arrêté du 9 août 1864.

Il a été remis à l'administration un titre de 50 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'entretien de la sépulture coûte 15 francs par an.

DESROUSSEAUX (Léon-Jules)

ARCHITECTE

Décédé en son domicile, rue Bonaparte, le 30 octobre 1863

D. T. — Une rente annuelle et perpétuelle de cent francs sera créée lors de mon décès au profit des hospices de la ville de Paris à la charge par eux de pourvoir à l'entretien du tombeau dont ma femme et moi sont seuls propriétaires.

Arrêté du 17 septembre 1885.

L'administration a recouvré une rente 4 1/2 % de 100 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle elle a payé la soulte pour la conversion en 3 %. L'entretien de la sépulture coûte 25 francs par an.

Vve DESTORS (née Alexandrine-Étiennette Antheaume)

Décédée le 27 août 1892, à Mamers (Sarthe)

D. T. — J'institue pour mon légataire universel.....

3° Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique mes terres de Sarcelles. Ces terres viennent de mes parents, et j'espère que l'Assistance publique ne refusera pas le legs, étant la belle-mère de M. Dutocq.

Ce legs est fait à charge de veiller à l'entretien de la tombe de mes parents au cimetière de l'Est, N° de la concession 679.

4° Je lègue.....

Les droits de mutation afférents à ces deux derniers legs, seront supportés par ma succession.

Arrêté du 20 décembre 1893.

L'Administration a recueilli ledit legs. Les terres représentent d'après les titres une superficie de 4 hectares 07 ares 69 centiares, et sont évalués 14.350 francs.

L'entretien de la sépulture coûte 15 francs par an; pareille somme est en conséquence prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

Vve DESVAUX (née Françoise-Euphémie Doré)

Décédée à Paris, rue Nollet, 2, le 22 mai 1896

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, la somme de quatre mille francs à charge d'entretenir à perpétuité la sépulture de famille que je possède dans le cimetière de Batignolles.

Décret du 14 novembre 1900.

Somme recouvrée (déduction faite des droits de mutation), 3.549 fr. 75.

Achat d'une rente 3 % de 105 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

L'entretien annuel de la sépulture coûtera 7 fr. 50.

Bon DEURBROUCQ (Gaston)

Décédé le 16 juin 1874, en son hôtel, à Paris, 32, rue Blanche

D. T. — Je lègue aux hôpitaux de Paris, une somme de huit mille francs placés en rente sur l'Etat, payables deux ans après mon décès, à la condition expresse que l'Administration sera tenue d'entretenir et de conserver en bon état le caveau de ma famille et dépendances, situé dans le cimetière du Père-Lachaise, de faire dire une messe chaque année, le 29 juin, en mémoire de mon père, de ma mère, de mes frères et de moi.

Arrêté du 29 mai 1875.

L'Administration a recouvré, déduction faite des droits de mutation et frais, une somme nette de 6.670 francs.

Cette somme a été employée à l'achat de deux rentes :

L'une de 10 francs remise à la fabrique de la paroisse de la Trinité pour la célébration annuelle d'une messe.

L'autre de 269 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle sont prélevés les frais annuels d'entretien de la sépulture, s'élevant à 50 francs.

Dr DROMART (Nicolas-Mirval)

Décédé à Paris, 46, boulevard de Magenta, le 15 avril 1898

D. T. — Je donne et lègue en premier lieu à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de dix mille francs qui sera employée en rentes 3 % sur l'Etat dont le revenu servira à perpétuité à l'entretien de la sépulture que j'ai fait établir au cimetière du Père-Lachaise, pour ma femme Louise-Alexandrine-Augustine Valla, pour son fils Albert Rosset et pour moi.

Arrêté préfectoral du 1er février 1900.

Le legs Dromart profitant par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis, 5.000 francs ont été employés à l'achat d'une rente de 146 francs au profit de ces derniers; sur cette rente on prélève chaque année 15 francs, moitié des frais d'entretien de la sépulture Dromart.

Vve DUCLÈRE (née Joséphine-Félicité Didiot)

Décédée en son domicile, à Paris, 21, rue de la Pompe, le 4 juin 1879

D. T. — Je donne..... à l'arrondissement où est situé le cimetière Montparnasse deux mille francs.

Je consacre dix mille francs placés en rente sur l'Etat pour l'entretien des tombes de mes bien-aimés père, mère, mari et fils.

Décret du 29 novembre 1883, autorisant l'acceptation des deux legs ci-dessus, sous la condition que celui de 10.000 francs serait employé jusqu'à concurrence de 2.000 francs à l'achat d'une rente destinée aux pauvres mères de la paroisse St-Médard, et jusqu'à concurrence d'une autre somme de 2.000 francs, à l'achat d'une rente au profit des enfants pauvres de la même paroisse, la rente à provenir du surplus devant être affectée d'abord à l'entretien des sépultures de la famille Duclère, puis aux hôpitaux et hospices et aux pauvres secourus à domicile.

Les 6.000 francs restant sur le legs de 2.000 francs profitent par moitié aux pauvres des vingt arrondissements et aux hôpitaux et hospices réunis; 3.000 francs ont été employés à l'achat de 116 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices; sur cette rente on prélève chaque année 17 fr. 50, moitié des frais d'entretien de la sépulture Duclère.

DUFFER (Jean-Marie-Ferdinand)

Décédé à Paris, 231, boulevard Péreire, le 13 mai 1888

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique, la somme de 3 % nécessaire pour fonder un lit à l'hospice des incurables ou à un autre établissement de ce genre, à la condi-

tion que ladite Assistance publique se charge du paiement de l'entretien et la réparation des tombes ci-dessous :

1° Celle de ma mère sise au cimetière de Neuilly près Paris.

2° Celle de Mme Vve Prieur (Anne-Euphémie-Adélaïde, née Suitex) et de son fils, Jules Prieur, sise au cimetière de Montmartre.

A cet effet je lègue à l'Assistance publique la somme nécessaire pour constituer 200 francs de rente 3 % dont 100 francs seront affectés annuellement à chacune de ces deux tombes, le reliquat s'il en existe sera donné aux pauvres.

Décret du 16 mai 1891.

Voir pour le premier legs l'article fondation de lits dans les hospices. L'Administration a recouvré les 200 francs de rente légués pour l'entretien des deux tombes ; cet entretien coûte 45 francs par an ; le reliquat d'arrérages libres profite aux hôpitaux et hospices réunis.

DURAND (Pierre-Charles)

Décédé le 21 mai 1886, rue Cassette, 6, à Paris

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris la somme de six mille francs (6.000 fr.) à charge par elle de pourvoir à l'entretien de mon tombeau situé au cimetière du Père-Lachaise.

Arrêté préfectoral du 10 février 1888.

Ce legs profite par moitié aux hôpitaux et hospices et aux pauvres des vingt arrondissements. La moitié revenant aux hôpitaux et hospices a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 105 francs sur laquelle il est prélevé chaque année 5 francs représentant le tiers des frais d'entretien de la sépulture Durand, le troisième tiers étant à la charge du bureau de bienfaisance du 6e arrondissement, légataire de 100 francs de rente grevés de la même charge.

FABIEN (Jacques-Lazare-Jean)

ANCIEN NOTAIRE

Décédé à Paris, 65, avenue du Bois-de-Boulogne, le 18 décembre 1888

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique une rente perpétuelle de 600 francs, à la charge d'entretenir soigneusement la tombe de mon père, dans le cimetière de Draveil (Seine-et-Oise), celle

de ma famille dans le cimetière du Père-Lachaise, et celle de ma fille dans le cimetière de Passy, 200 francs pour chaque tombe.

(Cette rente comme toutes celles léguées par M. Fabien, était grevée de l'usufruit de sa femme, décédée en 1897.)

Décret du 3 février 1897.

Recouvré rente 3 % de 600 francs.
Entretien annuel des trois tombes : 50 francs.
Depuis, avec les revenus disponibles du legs, provenant d'arrérages de la rente ci-dessus, il a été acquis 19 francs de rente 3 %. Les arrérages libres de ces rentes, soit 569 francs, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve FABVIER (Bnne née Marie-Ninès-Dominique-Antoinette-Ritta-Joseph-Louise-Catherine Martinez de Hervas).

Décédée en son domicile, 38 *bis*, rue des Ecuries-d'Artois, le 8 décembre 1871

D. T. — Il sera fait une fondation pour l'entretien des deux monuments funèbres qui m'appartiennent au cimetière de l'Est à Paris, celui où repose mon dernier mari, le général Fabvier, et celui que j'ai fait construire pour mes deux enfants et pour moi, sur lequel on devra placer l'inscription suivante:

A la plus malheureuse des mères!
Marie des Neiges, décédée le.....
Priez pour elle
A ses deux enfants!
Napoléon mort en 1812 et Hortense-Eugénie morte en 1829
Priez pour eux!

Je fixe à trois cents francs de rente pour les hospices de Paris la fondation contenue dans mon testament pour l'entretien des deux sépultures de famille qui m'appartiennent au cimetière de l'Est.

Décret du 9 mai 1874.

L'Administration a encaissé un titre de 300 francs de rente 3 %. L'entretien annuel des deux tombes coûte 50 francs. Les 250 francs restant profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve FAYET (François, née Dorothée Goussiva)

Décédée à Paris, rue Demours, 12, le 9 septembre 1889

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique.....

A l'Assistance publique du département de la Seine pareille somme de cinq mille francs.....

Je donne et lègue en outre de la somme de 5.000 francs ci-dessus à l'Assistance publique du département de la Seine une autre somme de 5.000 francs qui sera employée en titre de rente sur l'Etat français de 300 francs dont les arrérages seront affectés à l'entretien de ma chapelle au cimetière de Passy.

Tous les legs ci-dessus seront délivrés francs et nets de tous droits de mutation ou autres frais qui seront supportés par ma légataire universelle.

Décret du 13 mars 1893. (Avis du Conseil de Surveillance concluant à l'emploi du legs : 1/2 pour les pauvres secourus à domicile; 1/2 pour les hôpitaux et hospices réunis, séance du 19 juin 1890.)

L'Administration a recouvré 10.563 fr. 23, en principal et intérêts.

La moitié de cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 165 francs pour les hôpitaux et hospices, réduite à 157 fr. 50, par le prélèvement de la moitié des frais d'entretien de la sépulture, s'élevant à 15 francs par an.

Bnne de FEUCHÈRES (née Marie-Amélie-Héloïse Gide)

Donation reçue le 24 novembre 1863,
par MMes Tandeau de Marsac et Desprez, notaires à Paris

D. — Donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique d'une rente de trois cents francs 3 % à charge par ladite administration d'entretenir à perpétuité la tombe de son mari M. le baron de Feuchères au cimetière du Père-Lachaise et celle de la mère de M. le baron de Feuchères située au cimetière du Montparnasse.

Mme de Feuchères devant conserver l'usufruit de ladite rente.

Mme de Feuchères est décédée le 22 février 1895.

Arrêté du 24 février 1864.

Recouvré un titre de 300 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien des deux sépultures coûte 30 francs par an.

Vve FIRINO (née Anne Senot)

Décédée le 23 avril 1888, en son domicile à Neuilly-sur-Seine, 54, boulevard Maillot

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris une rente de cent francs, à charge par elle d'entretenir et de réparer notre sépulture au cimetière du Père-Lachaise.

Toutes les sommes que j'ai ci-dessus léguées, ainsi que les rentes viagères, seront placées sur l'Etat français, et tous les droits de mutation dûs pour inscription des susdites rentes, seront à la charge de ma succession, afin que chacun reçoive son legs exempt de tous frais quelconques.

Arrêté du 18 juin 1890.

L'Administration a recouvré un titre de 100 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien de la tombe coûte 10 francs par an.

FOUCAUD (Jacques-Mathieu)

Décédé le 19 mars 1900, 27, rue de la Poste, à Villemomble (S.-et-O.)

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de la Ville de Paris une somme de dix mille francs à charge par elle d'entretenir à perpétuité ma sépulture de famille située au cimetière de l'Est à Paris (Père-Lachaise).

J'entends que ce legs soit délivré franc et quitte de tous frais et droits de mutation et que ceux auxquels il donnera lieu soient pris sur l'actif de ma succession.

Décret du 18 juillet 1901.

Achat d'une rente 3 % de 296 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien annuel de la sépulture coûte 15 francs.

FOUCHER (Philippe-Edme-Ernest)

ANCIEN MAIRE DU IXe ARRONDISSEMENT, NOTAIRE HONORAIRE

Décédé le 18 mai 1888, à Paris, 22, rue Ballu

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une rente 3 % sur l'Etat de 1.000 francs à la charge d'entretenir à perpétuité en bon état de toute réparation:

1° Mon tombeau de famille situé dans le cimetière de l'Est:

2° Celui que j'ai fait faire dans le même cimetière à bonne et chère nourrice Victoire Lamiral, Vve Delorme, décédée en avril 1855;

3° Celui de mon meilleur ami Léopold Habert de Vauderose, décédé le 28 juillet 1864;

4° Enfin celui de M. Billout (Jean-Simon) et de Marie-Virginie Foucher son épouse, décédée le 17 juillet 1873, mes oncle et tante, qui se trouvent aussi dans le cimetière de l'Est.

Décret du 5 octobre 1892.

Recouvré 1.000 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien de ces sépultures coûte 50 francs par an.

FOUSSIER (François-Élie, dit Kuma)

Décédé à Versailles (S.-et-O.), 2 *ter*, rue Carnot, le 8 janvier 1901

D. T. — Je lègue aux personnes nommées ci-dessous:

10° A l'Assistance publique à Paris, une somme de quinze mille francs à charge par elle d'entretenir les tombeaux de la famille Foussier, se trouvant l'un au Père-Lachaise (avenue principale), et l'autre au cimetière de Passy.

Si l'Assistance ne voulait pas se charger de ce soin ou cessait d'exécuter les conditions ci-dessus, ce legs reviendrait à mon légataire universel qui devrait veiller à cet entretien et prendre les dispositions nécessaires pour l'avenir.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 1901.

Achat d'une rente 3 % de 446 francs pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien des deux sépultures revient à 30 francs par année.

Vve GARO (née Marie-Reine Siré)

Décédée à Paris, 19, rue Phillipeaux, le 3 août 1854

D. T. — Ceci est mon testament.

Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit. Je recommande mon âme à Dieu.....

Je laisse deux mille francs à l'Administration des hôpitaux de Paris, à la charge par ladite administration d'entretenir à perpétuité ma chapelle au cimetière du Père-Lachaise.....

Fait de ma parfaite volonté à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: Marie-Reine Seri, Vve Garo.

13 février 1855.

Il a été recouvré 1.802 francs, employés à l'achat d'une rente 3 % de 77 francs, dont les arrérages, déduction faite de la somme de 15 francs, montant des frais d'entretien annuel de la chapelle, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve GÉMIER (née Clotilde-Élisabeth Villion)

Décédée à Paris, 35, rue de Picpus, le 5 septembre 1900

D. T. — Je lègue trente mille francs à l'Assistance publique de Paris à charge par elle de l'entretien à perpétuité, de propreté, de réparations, de reconstruction exactement semblable à celle actuelle, en vue d'événements quelconques, de mon tombeau de famille au cimetière de l'Est sous le numéro 255 de l'année 1872, 2e division, ligne première de l'allée des Tilleuls. Je désire que M. Léon-Auguste Boiton, marbrier, rue de la Roquette, n° 160 reste chargé des soins habituels qu'il y donne.

Arrêté préfectoral du 7 février 1902.

Recouvrement d'une somme de 30.000 francs le 16 octobre 1901. (Paiement de 3.375 francs pour droits de mutation.)
Achat d'une rente 3 % de 892 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle il est prélevé chaque année, 40 francs pour l'entretien de la sépulture.

Vve GIRAULT (née Marie-Constance Gravier)

Décédée le 2 avril 1889, à Paris-Passy, 74, rue de la Pompe

D. T. — Testament:
Je donne et lègue à l'Assistance publique, la somme de six mille francs à la charge par ladite administration de l'Assistance publique de vouloir bien se charger de l'entretien perpétuel des trois sépultures Girault et Gravier.
Codicille:
Je donne et lègue à l'Assistance publique une somme de quatre mille francs pour joindre à la somme déjà léguée dans mon testament et aux mêmes conditions pour l'entretien perpétuel des trois sépultures Girault et Gravier.

Arrêté préfectoral du 3 juin 1890.

La moitié de ces deux legs, déduction faite des droits de mutation, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 139 francs, dont les arrérages, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des trois tombes s'élevant à 70 francs par an, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve GODDE (née Geneviève-Adélaïde Schenneck)

Décédée à Paris, 15, rue Cadet, le 7 septembre 1841

D. T. — Je lègue à l'hospice civil de Paris une somme de 3.000 francs une fois payée à la charge par ledit hospice d'entretenir convenablement à perpétuité à compter du jour du décès

de Mme Vve Godde, susnommée, ma bru, si elle me survit, ou du mien, si je meurs après elle, mon tombeau et ceux de mon mari de mon fils et de sa femme. Cette somme de 3.000 francs que j mets à la charge de mes légataires en nue propriété de mes im meubles, ne sera payable sans intérêts que dans les 3 mois du décès de ma bru.

(Mme Vve Godde, belle-fille de la testatrice est décédée l 11 octobre 1865.)

Arrêté préfectoral du 11 juin 1866.

Somme recouvrée en principal et intérêts, déduction faite des droit de mutation, 2.903 fr. 60.
Achat de 126 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis L'entretien de la tombe est assuré par le prélèvement de 25 francs sur cette rente.

Dlle GOTHNEY (Charlotte, les héritiers de)

Décédée le 2 mai 1871, en son domicile, à Paris, 39, faubourg St-Denis

D. — Suivant acte du 15 août 1888 devant M. Laverne, notaire à Paris, les héritiers de Mlle Gothney, pour réaliser les intentions exprimées par elle dans son testament, ont fait donation entre vifs à l'Assistance publique d'une somme de trois mille francs, nette de tous frais quelconques, notamment sous la charge suivante:

L'Administration de l'Assistance publique, entretiendra sans pouvoir jamais être tenue à une reconstruction totale et ce à perpétuité, la sépulture de Mlle Gothuey susnommée, ladite sépulture faisant l'objet d'une concession à perpétuité dans le cimetière de l'Est à Paris, sous le n° 557, 2e division.

Cet entretien sera fait d'une manière convenable eu égard à la structure du monument, aux matériaux qui la composent, et à ses accessoires, afin de lui conserver son apparence primitive et de le préserver de toute détérioration.

Arrêté du 25 avril 1888.

Le montant de cette donation a été employé à l'achat des rentes 3 % ci-après :
1° De 20 francs dont les arrérages sont destinés aux frais d'entretien annuel de la sépulture;
2° De 44 francs, dont les revenus profitent aux hôpitaux et hospices réunis;
3° De 44 francs, dont le produit est capitalisé pour faire face aux travaux de grosses réparations ou de translation de la sépulture. Cette capitalisation s'élève à ce jour à 63 francs de rente.

Vve GOUJET (Charles-Barnabé-Michel, née Césarine-Flore Quétil)

Décédée le 19 septembre 1897, à Paris, 22, rue de Ponthieu

D. T. — M. Théret (notaire et exécuteur testamentaire), aura à prélever sur l'actif de ma succession la somme nécessaire pour entretenir annuellement la sépulture de la famille Vincent Quétil qui se trouve au cimetière du Nord.

Donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique suivant acte du 17 janvier 1899 devant Plique et G. Morel d'Arleux, notaires à Paris, d'une somme de 6.000 francs à charge par ladite Administration d'entretenir à perpétuité et en parfait état de conservation la sépulture de la famille Vincent Quétil dans le cimetière du Nord, sauf reconstruction totale pouvant résulter d'un cas de force majeure.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 1899.

Somme encaissée, 6.000 francs.
Achat d'une rente 3 % de 178 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.
Entretien de la sépulture, 15 francs par an.

GRANDJACQUET (Alfred-Antoine)

ARCHITECTE DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Décédé le 11 mars 1890, à Paris, 38, rue St-Sulpice

D. T. — Je donne à l'Administration de l'Assistance publique à Paris actuellement avenue Victoria, n° 3, quinze mille francs à charge d'entretien de ma sépulture et ce à perpétuité, en y comprenant la réparation et même la réfection complète du monument ou du caveau, si celui existant venait à péricliter, et aussi la translation des cendres de ma mère et de moi dans un autre cimetière, et mieux dans d'autres cimetières successifs pour le cas où le cimetière Montmartre serait désaffecté (ou tel autre cimetière qu'à la suite où on aurait jugé devoir y mettre mes restes), et ceux de mes bien-aimées mère et femme. Le monument sera partout reproduit comme il existe maintenant et en pierre de granit, si on ne trouve pas une pierre suffisamment résistante.

Arrêté préfectoral du 15 décembre 1890.

La moitié de ce legs, déduction faite des droits de succession, a été affectée à l'achat d'une rente 3 % de 209 francs, dont les arrérages, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien de la sépulture, s'élevant à 10 francs par an, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

GROUVELLE (Victor-Charles-Ernest)

Décédé à Paris, 84, faubourg St-Denis, le 11 mars 1833

D. T. — Je lègue encore:

A l'Assistance publique une somme de 2.500 francs qui sera employée en rente française 3 % pour les arrérages servir et être employés à l'entretien de ma sépulture de famille au cimetière d'Auteuil. Ce legs sera indivisible avec celui que j'ai déjà fait à l'Assistance publique par mon testament.

Codicille du 21 janvier 1892.

Décret du 14 mai 1895.

Somme versée, 2.500 francs; employée à l'achat d'une rente 3 % de 74 francs, pour les hôpitaux et hospices réunis. Il y a lieu de déduire sur cette rente, 15 francs par an, nécessaires pour l'entretien de la sépulture.

Vve GRULÉ (Antoine-Constant, née Joséphine-Adélaïde Demarseille)

Demeurant 43, Faubourg-Saint-Denis
Décédée le 4 mars 1868, 90, rue Picpus

D. T. — Je lègue à l'Administration des hospices de Paris, une somme de deux mille francs à la charge par eux d'entretenir en bon état ma chapelle du Père-Lachaise où sont les restes de mes parents, où je veux être inhumée.

Je veux que tous les legs particuliers qui précèdent, soit francs et quittes de tous frais et droits de mutation, lesquels seront supportés par ma succession. Je veux qu'il en soit ainsi pour les autres legs particuliers que je pourrais faire ultérieurement.

Décret du 26 juin 1869.

Achat de 85 francs de rente 3 % dont les arrérages profitent aux hôpitaux et hospices réunis, déduction faite des frais d'entretien de la Chapelle s'élevant à 20 francs par an.

Dlle GUIOT (Laure-Sidonnie)

Demeurant à Taverny (Seine-et-Oise), 46, rue de Paris
Décédée le 6 mai 1895, en son domicile

D. T. — Je veux être inhumée dans la sépulture près de mon père et de ma mère, au cimetière du Père-Lachaise, concession à perpétuité, première division N° 69.850.

Je veux que cette sépulture soit entretenue à perpétuité, et à cet effet, je donne et lègue à dater du jour de mon décès à l'Administration de l'Assistance publique de la Ville de Paris, le capital nécessaire pour l'achat d'une rente française, soit deux cents francs de rente, et même plus si c'est nécessaire.

Arrêté du 24 juillet 1896.

Recouvré un titre de rente de 200 francs 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis, dont il est déduit chaque année 15 fr. pour l'entretien de la sépulture.

Vve HENRY (Guillaume, née Angelina-Marie-Madeleine Caumois)

Décédée à Paris, 22, rue Denfert-Rochereau, le 7 février 1897

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique une somme de 6.000 francs pour l'entretien annuel à perpétuité de la chapelle qui m'appartient au cimetière Montparnasse et j'interdis formellement de faire dans ce tombeau d'autre inhumation que la mienne.

Arrêté préfectoral du 6 mai 1898.

Somme recouvrée 5.325 fr. déduction faite de 675 fr. pour droits de mutation et employée à l'achat de 154 fr. de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lesquels 20 fr. sont prélevés annuellement pour l'entretien de la Chapelle.

HERBAUT (Alexis-Joseph)

Décédé le 6 octobre 1894, en son domicile, à Paris, 41, avenue de Clichy

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris 200 francs de rente 3 % non amortissable que mon légataire universel sera tenu de lui fournir avec les arrérages à partir du jour de mon décès dans le mois du jour où l'acceptation sera régulièrement autorisée à la charge par ladite Administration d'entretenir à perpétuité mon caveau de famille au cimetière Montmartre.

De plus je veux que Mme Herbaut, née Bailly (femme du testateur), soit enterrée avec moi dans mon caveau, situé au cimetière du Nord à Paris, à la charge par elle d'entretenir ce caveau

de toutes réparations jusqu'à son décès. L'Assistance publique n'aura qu'à partir de cette dernière date la jouissance de la rente que je lui ai léguée.

Arrêté préfectoral du 25 avril 1901.

Mme veuve Herbaut est décédée en son domicile, à Paris, 41, avenue de Clichy, le 20 décembre 1899.

L'Administration a recouvré une rente 3 % de 200 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle il est prélevé chaque année 12 fr. pour l'entretien de la sépulture.

HUREL (François-Félix)

INSPECTEUR DES PONTS-ET-CHAUSSÉES

Décédé 6, passage Saulnier, le 1er janvier 1871

D. T. — Je lègue à l'Administration générale de l'Assistance publique, établie à Paris, une inscription de rente perpétuelle 3 % sur l'Etat, pareillement d'un revenu annuel de 500 francs à charge par elle de faire entretenir la tombe de ma mère Marie-Anne Roland, Vve Hurel, décédée à Paris, le 1er mars 1839, tombe qui est dans le cimetière du Père-Lachaise, et celle de ma bien-aimée femme Joséphine-Emmeline-Rose Hurel, née de la Douëpe du Fougerais décédée à Chatou près Paris, le 1er août 1854. Cette deuxième tombe est au cimetière du Montparnasse; de faire garnir de fleurs la corbeille placée sur chacune de ces tombes, et après prélèvement de la somme annuellement nécessaire pour que ces deux tombes soient maintenues constamment en bon état, d'utiliser dans l'intérêt des pauvres le surplus du revenu de l'inscription.

Arrêté du 3 avril 1872.

L'Administration a recouvré un titre de 500 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lequel elle prélève annuellement 40 francs pour l'entretien des deux tombes.

Vve JAME (née Clotilde David)

En son vivant, domiciliée à Paris, 94, rue de l'Abbé-Groult
Décédée le 30 septembre 1884, à Villeneuve-Saint-Georges

D. T. — Je donne et lègue.....

1° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de cinq mille francs, mais à la charge de faire entretenir et réparer autant qu'il sera besoin notre caveau de famille.

Arrêté du 12 avril 1886.

Achat de 179 francs de rente 3 % dont les arrérages, déduction faite des frais d'entretien du caveau, s'élevant à 20 francs par an, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve JOLY (née Marie-Victorine-Sophie Beauvais)

Décédée le 9 septembre 1858, à Paris, 15, rue Casimir-Périer

D. T. — Je donne aux hospices de Paris, la somme de deux mille francs pour entretenir ma tombe et celle de mon mari qui sont ensemble au cimetière Montmartre, ainsi que celle de ma belle-sœur et son mari, et ne veux pas que nos tombes soient des caveaux de famille.

Je donne à la paroisse Sainte-Clotilde pour ses pauvres, la somme de cent francs.

Décret du 8 novembre 1859.

Le legs de 100 francs a été distribué aux pauvres de la paroisse Sainte-Clotilde. Le legs de 2.000 francs a été employé à l'achat de 78 francs de rente 3 % dont les arrérages, déduction faite des frais d'entretien des deux tombes, s'élevant à 50 francs par an, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Dlle JOUANY (Marie)

Décédé le 25 août 1874, à Paris, 4, rue de Saint-Quentin

D. T. — Je lègue aux hôpitaux de Paris, la somme de 6.000 francs à charge par eux d'entretenir au cimetière du Nord la tombe de M. et Mme Minke, mes oncle et tante et qui doit être aussi ma sépulture ainsi que celle de Miette Lafitte ma bonne.

Arrêté préfectoral du 10 mars 1876.

La somme léguée a servi à l'achat d'une rente 3 % de 264 fr. dont les revenus, déduction faite des frais d'entretien de la tombe, s'élevant à 30 fr. par an, profitent au hôpitaux et hospices réunis.

Vve KELLER (née Henriette Bratey)

Décédée à Paris, 116, rue de Ménilmontant, le 4 novembre 1895

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de Paris, la somme de cinq mille francs sous la condition expresse et absolue que l'Assistance publique veillera au bon état de ma sépulture et de mon tombeau et fera toutes les dépenses d'entretien et de réparation qui y deviendraient nécessaires.

Tous les frais et droits de mutation occasionnés par le présent testament seront à la charge de ma succession.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 1897.

Les 5.000 francs légués ont été employés à l'achat d'une rente 3 % de 144 francs, sur laquelle on prélève chaque année 20 francs pour l'entretien de la sépulture. Les hôpitaux et hospices réunis bénéficient des 124 francs de rente restant libres.

KENTZ (Auguste-Henri)

Décédé le 2 février 1899, à Paris, 49, rue de Rome

D. T. — Je lègue en toute propriété à l'Assistance publique de Paris dix mille francs (10.000 francs), nets de tous frais, à charge par elle d'entretenir à perpétuité ma tombe au cimetière de Montmartre et d'y déposer des fleurs.

Arrêté préfectoral du 24 janvier 1900.

Achat de 295 francs de rente 3 % avec les 10.000 francs légués pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'entretien de la sépulture coûte 12 francs par an.

Mme KLUBER (née Sophie-Josèphe Lecucq)

Décédée à Genève (Suisse), 12, boulevard du Théâtre, le 6 mai 1890

D. T. — Je donne et lègue à titre particulier à l'Administration de l'Assistance publique à charge par elle d'entretenir ma chapelle au Père-Lachaise en état de propreté et de solidité, renouveler les fleurs au moins tous les trois mois, faire allumer les cierges le jour de la Toussaint, et de faire réargenter la croix et les flambeaux, de faire réparer la grille une fois l'année, six mille francs.

Arrêté préfectoral du 25 novembre 1892.

La somme de 6.000 francs a servi à l'achat de 181 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien de cette sépulture, tel que l'a indiqué la testatrice revient à 40 francs par an.

Vve KROSS (née Marie-Louise-Béatrice Schultz)

Décédée à Paris, 20, rue de l'Arbre-Sec, le 11 juin 1871

D. T. — Je lègue à la ville de Paris, pour les hospices de Paris à la condition de faire entretenir le caveau de la famille Kross et Schultz, surmonté d'une chapelle, au Père-Lachaise, d'entretenir le bâtiment de la chapelle, de payer 10 à 15 francs par an à la maison Parisé Deutsch, rue de la Roquette, N° 162 pour sabler et entretenir le dedans de la chapelle, peindre la porte, faire les joints. Je lègue une somme de six mille francs, nette de tous frais.

Arrêté du 6 mai 1872.

Achat d'une rente 3 % de 324 francs dont les revenus, après prélèvement des frais d'entretien du caveau, s'élevant à 15 fr. par an, profitent aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LAMOTTE (née Marguerite-Augustine Baguet)

Décédée à Paris, 57, avenue de Breteuil, le 21 mars 1898

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique une somme de dix mille francs nette de tous droits et frais de succession à la charge par elle d'entretenir mon tombeau au cimetière Montparnasse.

Décret du 29 juillet 1899.

Achat d'une rente 3 % de 299 francs avec la somme léguée pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien du tombeau coûte 30 francs par an.

LANGLOIS (Louis)

Décédé le 2 décembre 1864, à Paris, 23 rue de Bondy

D. T. — Je lègue.....

A l'Administration de l'Assistance publique..... et une rente de deux cents francs pour qu'elle veuille bien entretenir et réparer au Père-Lachaise les tombeaux de mon père, de ma mère, de mon frère, et de Mme Bouillet ma cousine et le mien.

Décret du 27 mars 1868.

Il a été délivré à l'Assistance publique une rente 3 % de 200 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève 65 fr. par an pour l'entretien des trois sépultures.

Vve LAVAL (née Laure-Camille-Lucile Cessier)

Décédée le 5 novembre 1891, en son domicile, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise)

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris, une somme de douze mille francs qui sera employée en rente trois pour cent sur l'Etat à la charge d'entretenir à perpétuité la chapelle que je fais construire au cimetière du Père-Lachaise et qui contiendra la dépouille mortelle de mon mari et la mienne..... et d'entretenir aussi à perpétuité au cimetière Montmartre la chapelle de la famille Frédéric Laval et la tombe de Mme de Serrière née Blanchin.

Je désire que le buste et la main en marbre de ma belle-sœur

Emmeline Laval soient déposés dans la chapelle de la famille Fortunée Laval, située à Montmartre au cimetière.

Tous ces legs ci-dessus seront francs et quittes de tous droits de mutation.

Décret du 16 août 1883.

La moitié de la somme léguée a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 230 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle est prélevée la moitié des frais d'entretien des trois tombes s'élevant à 65 francs par an.

LEFEBVRE D'AUMALE (Charles-Henri-René)

Décédé à El Biar, quartier du frais Vallon (Algérie), le 1er septembre 1900

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance Publique de Paris la somme qu'elle a l'habitude de prendre pour l'entretien des tombes à perpétuité.

Par entretenir, j'entends faire seulement les réparations nécessaires pour que ces petits monuments continuent à se tenir debout à perpétuité. Je possède au Père-Lachaise à Paris, une petite chapelle (concession à perpétuité n° 36.047 du Cadastre 310, section Est), dans laquelle sont enterrés mes parents et où mon corps devra être transporté. Je lègue tout le reste provenant de la vente des titres, actions ou obligations, ou argent comptant à Mlle Marie-Madeleine Martinez.

Arrêté préfectoral du 14 avril 1903.

La légataire universelle a remis à l'administration :

1° Une somme de 1.500 francs pour faire face à la dépense de remise en état immédiat de la sépulture du défunt ;

2° Dix mille francs qui ont été affectés à l'achat d'une rente 3 % de 309 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.

L'entretien de la sépulture coûte 30 francs par an ; le solde de la rente profite aux fonds généraux.

LEFÈVRE (Jean-Auguste)

Décédé le 10 juin 1885, en son domicile, à Paris, 6, rue d'Angoulême

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris une somme de vingt-cinq mille francs, à la charge par elle de surveiller l'entretien de ma sépulture au cimetière Montmartre, et en cas de suppression de ce cimetière, d'en surveiller le transfert dans un autre.

Arrêté du 31 mars 1887.

La moitié de ce legs s'élevant à 22.957 fr. 48, déduction faite des droits de mutation, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 426 francs pour les Hôpitaux et Hospices réunis ; sur cette rente, on prélève la moitié des frais d'entretien de la sépulture qui se montent à 18 francs par an.

Vve LEJEUNE (née Marie-Marguerite-Virginie Morel)

Décédée à Paris, 13, rue de l'Odéon, le 17 février 1881

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de Paris, une somme de six mille francs à charge d'entretenir à perpétuité mon tombeau.

Tous les droits de succession auxquels donnera lieu le présent testament seront supportés par mes légataires universels.

Décret du 17 février 1893.

Les 6.000 francs légués ont été employés à l'achat de 181 fr. de rente 3 % réduits à 166 fr. par le prélèvement annuel de 15 fr. pour l'entretien du tombeau et affectée aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve LETELLIER (Auguste, née Clarisse-Julie-Victoire Huré)

Décédée à Paris, 26, rue Etienne-Marcel, le 9 juin 1893

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris le capital nécessaire pour acheter deux cents francs de rente 3 % sur l'Etat français à la charge par elle d'employer les arrérages de cette rente à l'entretien du tombeau de la famille Auguste Letellier au cimetière du Père-Lachaise à Paris. Dans le cas où cette somme ne suffirait pas, ma succession devra parfaire la différence.

Tous les frais et droits de mutation relatifs aux legs ci-dessus faits seront supportés par ma succession.

Décret du 12 novembre 1894.

Il a été délivré à l'administration un titre de 200 francs de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices réunis, sur lequel on prélève chaque année 20 francs pour l'entretien du tombeau.

Vve LETISSIER-DESJARDINS (née Marie Robveille)

Décédée le 1er mars 1859, en son domicile, à Montmartre, près Paris, 7, impasse Constantine

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de la Ville de Paris, une rente annuelle et perpétuelle de huit cents francs, exempte de retenue et qui ne pourra être amortie, qui commencera à leur

être servie à compter du jour du décès de ma fille, à la charge pour lesdits hospices d'entretenir, aussi à compter du jour du décès de ma fille, en bon état de conservation et de réparations, grosses et petites, ma sépulture sise au cimetière du Père-Lachaise, n° 44.798, ainsi que celle de ma sœur Marie Robveille, sise également au cimetière de l'Est, n° 40.036.

Pendant toute la durée de la vie de ma fille, je m'en remets à elle du soin d'entretenir ces sépultures, et elle aura le droit d'y faire tous les changements qu'elle voudra, dans l'intérêt de leur conservation. Les hôpitaux prendront ces caveaux tels qu'ils seront au moment du décès de ma fille.

Je ne veux pas qu'après moi et ma fille, il y soit enterré aucun membre de ma famille, ni que mes héritiers autres que ma fille, non plus que les héritiers de ma fille, aient aucun droit de propriété sur mon caveau.

Pour assurer le service de cette rente de huit cents francs, il sera pris hypothèque sur ma maison sise à Montmartre, Impasse Constantine, n° 7, ou bien il sera remis une rente sur l'Etat de huit cents francs, au choix des hospices. Pendant la durée de la vie de ma fille, ou ne pourra lui demander ni garantie hypothécaire, ni remise d'inscription de rente.

Tous les droits de mutation auxquels donneront ouverture, les legs particuliers contenus au présent testament seront supportés par ma légataire universelle.

Décret du 13 novembre 1859.

Mme veuve Leboucher, usufruitière, étant décédée le 7 novembre 1897, il a été délivré à l'administration un titre de rente 3 % de 800 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lequel sont prélevés chaque année les frais d'entretien des deux tombes s'élevant à 50 francs.

Vve LONGCOSTÉ (née Louise-Amélie Delatour)

Décédée le 12 novembre 1884, en son domicile, à Paris, 3, boulevard Voltaire

D. T. — Testaments olographes en date du 19 septembre 1879 déposés pour minute à M. Ricard le 15 novembre 1884.

Je laisse aux hospices de Paris, dont le revenu servira à l'entretien de notre sépulture, et le surplus s'il y a lieu aux pauvres de Paris, la somme de huit mille francs.

Arrêté du 20 août 1885.

La moitié de ce legs a été affectée à l'achat de 145 fr. de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. Sur cette rente est prélevée la moitié des frais d'entretien de la sépulture s'élevant à 12 francs par an.

Mme FLEURY (Alfred-Isidore, née Robertine-Éléonore, dite Fanny Longuet)
et LONGUET (Jean-Baptiste-Frédéric-Maximilien)

Demeurant à Vervins et à Bohain (Aisne)

D. — Donation entre vifs suivant acte reçu par Carré, notaire à Paris le 30 mars 1892 de 120 fr. de rente 3 %.

A charge d'entretenir, sans jamais être tenue à une reconstruction totale, à perpétuité la sépulture de Madame Vve Bocquillon, née Marie-Catherine-Robertine Dubois, au cimetière du Nord.

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1892.

Il a été remis à l'Administration une coupure de 120 fr. de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien de la sépulture revient à 15 francs par an.

Dlle LOZAOUIS (Émilie-Renée)

Décédée le 27 septembre 1886, en son domicile, à Paris, 32, rue des Abbesses

D. T. — Ceci est mon testament.

Je donne et lègue après ma mort une somme de deux mille francs à l'Assistance Publique, à la condition qu'ils entretiendront mon tombeau.

Décret du 11 décembre 1888.

Ce legs a été affecté à l'achat de 3 rentes 3 % :
1° Une coupure de 19 francs pour les hôpitaux et hospices réunis sur laquelle est prélevée la moitié des frais d'entretien du tombeau s'élevant à 18 francs par an ;
2° Même rente pour les pauvres secourus à domicile ;
3° Rente de 38 francs destinée à être capitalisée pour constituer un fonds de réserve à cette fondation : cette réserve est actuellement de 53 fr. de rente.

Vve MAILLIOT (née Marie-Honorine Moulin)

Décédée le 9 mai 1884, en son domicile à Paris, 95, boulevard Beaumarchais

D. T. — J'exige qu'une somme de huit mille francs, soit déposée à l'Assistance Publique ou à la caisse des dépôts et consignations, pour l'entretien à perpétuité du tombeau de mes parents dans le cimetière de Montparnasse.

Arrêté du 4 juin 1888.

Achat avec la moitié de ce legs d'une rente 3 % de 146 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève la moitié des frais d'entretien du tombeau s'élevant à 20 francs par an.

Vve MALARD (née Pourtois)

Décédée le 21 novembre 1893, en son domicile, à Bois-Colombes (Seine), 81, rue des Aubépines

D. T. — Il sera prélevé sur ma succession, une somme suffisante pour assurer l'entretien perpétuel de ma concession, laquelle somme sera remise à l'administration de l'Assistance Publique qui voudra bien veiller à l'exécution de la présente clause.

Arrêté du 28 juillet 1894.

Les héritiers de Mme veuve Malard ont délivré à l'Administration en exécution de la disposition testamentaire ci-dessus, une coupure de 120 fr. de rente 3 % sur laquelle il est prélevé chaque année 12 fr. pour l'entretien de la tombe, le reliquat libre étant attribué aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve MALLIEZ (née Clara Duffié)

Décédée le 26 août 1891, à Paris, 22, rue François Ier

D. T. — J'entends que sur l'ensemble de ma succession il soit prélevé les legs particuliers suivants à l'entière exécution desquels je prie mon amie de n'apporter aucun obstacle.

L'Assistance Publique.

Le capital nécessaire pour constituer une rente sur l'Etat français 3 % de 300 fr. à la charge d'entretenir en bon état de toutes réparations la sépulture de la famille Duffié au cimetière Montmartre. Tous les frais et droits de mutation auxquels les présentes dispositions donneront ouverture seront comme le legs particulier, prélevés sur l'ensemble de ma fortune.

Arrêté préfectoral du 11 décembre 1894.

L'administration a recouvré :

1° Un titre de rente de	300	»
2° Un prorata d'intérêts ayant servi à l'achat d'une autre rente de	27	»
Total	327	»

de rente pour les hôpitaux et hospices réunis, après déduction des frais d'entretien de la sépulture Duffié coûtant 20 francs par an.

MARCHAL (Pierre-Nicolas-Eugène)

DOCTEUR EN MÉDECINE, ANCIEN ADJOINT AU MAIRE DE NANCY

Domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 23, rue Saint-Michel

D. — Suivant acte du 19 septembre 1883 devant Harly-Perraud et Vincent, notaires à Paris, Monsieur Marchal a fait donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance Publique, pour les pauvres de Paris, d'une rente trois pour cent sur l'Etat français de 300 francs à la charge d'entretenir à perpétuité dans le cimetière du Sud la sépulture de Monsieur Henry Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Blois et membre de la Convention Nationale.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 19 mars 1884.

La moitié de cette rente est attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, déduction faite de moitié des frais d'entretien de la sépulture, s'élevant à 20 francs par an.

MORAWSKI (Charles-Théodore)

Décédé le 21 novembre 1879, en son domicile, à Paris, 63, rue de la Victoire

D. T. et D. — 1° Testament olographe en date à Paris du 30 janvier 1874 déposé pour minute à Me Bourin, notaire à Paris le 22 novembre 1879.

12° Je lègue cent cinquante francs de rente aux hôpitaux de Paris à charge d'entretenir à l'état actuel et à perpétuité, la tombe commune de ma femme et de son père Bozy de Saint-Vincent, dont la concession à perpétuité au cimetière du Père-Lachaise, m'a été faite le 7 janvier 1847 (667).

2° Acte de donation en date à Paris du 13 avril 1881 reçu par Mes Bourin et Harly-Perraud, notaires à Paris.

Aux termes de cet acte, les légataires universels de M. Morawski ont fait donation à l'Assistance Publique de cent cinquante francs de rente française 3 %, sous la même charge, pour faire, avec les cent cinquante francs de même rente légués par M. Morawski, une rente annuelle de trois cents francs.

Arrêté du 24 avril 1882
autorisant l'acceptation des legs et donation ci-dessus.

150 francs de rente, sur lesquels on prélève la moitié des frais d'entretien de la sépulture s'élevant à 25 francs par an, sont attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

Vve OLIVIER (née Marguerite-Aline Ramey)

Décédée le 25 novembre 1873, en son domicile, à Paris rue de Grenelle-Saint-Germain

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris, une rente sur l'Etat trois pour cent de trois cents francs, destinée à l'entretien du Caveau et du Monument où je reposerai avec mon mari (Tombe de M. Olivier), et à celui du Caveau et du monument où repose ma famille. Ces monuments sont au cimetière Montparnasse (famille Ramey).

Tous les legs particuliers contenus au présent testament seront délivrés francs et quittes de tous frais et droits de mutation, dans les trois années de mon décès, avec intérêts à cinq pour cent par an qui courront six mois après mon décès.

Décret du 19 juin 1875.

L'Administration a reçu un titre de rente 3 % de 300 francs qui profite aux hôpitaux et hospices réunis après prélèvement des frais d'entretien des deux tombes s'élevant à 42 francs par an.

Vve OZANNE (née Félicité-Clémence Mercier)

Décédée à Paris, le 11 avril 1893, 2, rue du Charolais

D. T. — Legs d'une somme de six mille francs à l'Assistance Publique à charge d'entretenir perpétuellement le tombeau de la testatrice au cimetière de Bercy.

Décret du 5 mars 1896.

La moitié de ce legs a servi à l'achat d'une rente 3 % de 87 francs pour les hôpitaux et hospices ; sur cette rente, on prélève la moitié des frais d'entretien du tombeau s'élevant à 15 francs par an.

Vve PAULET (née Amélie-Marie-Louise Caboche)

Décédée à Jarnac (Charente), le 18 juin 1899

D. T. — Je lègue aux ci-après nommés les sommes suivantes nettes de tous frais et droits:

Je lègue à l'Assistance Publique de Paris deux cents francs

rente 3 % pour lui permettre d'entretenir à perpétuité la sé-
lture de la famille Caboche au cimetière de Vaugirard.

Arrêté préfectoral du 1er mai 1901.

l a été versé à l'Administration une coupure de rente de 200 fr. 3 %
ır les hôpitaux et hospices réunis ; l'entretien de la sépulture coûte
francs par an.

Vve PERRÉE (née Marie-Catherine Warmé)

édée le 28 septembre 1888, en son domicile, à Montmorency (S.-et-O.)

). T. — 7° Je donne et lègue à l'Assistance Publique de Paris,
e somme de huit mille francs, nette de tous frais et droits, à
charge d'entretenir à perpétuité mon tombeau au cimetière
Nord.

Décret du 4 mai 1891.

ur ce legs, 4.000 francs ont été employés à l'achat d'une rente 3 % de
francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève
ncitié des frais d'entretien du tombeau s'élevant à 15 francs par an.

PETIT (Salomon-François-Julien)

édé le 12 novembre 1844, à Paris, 5, rue du Beaujolais (Palais-Royal)

). T. — Legs du surplus de la quotité disponible de sa succes-
n à l'Administration des Hôpitaux et hospices civils de Paris,
a charge de conserver chaque année une somme de cent fr.
'entretien de sa sépulture.
Legs évalué à 124.292 francs.)

Ordonnance royale du 8 août 1845.

'Administration a recouvré dans cette succession une somme totale de
45 fr. 69, réduite par certains frais à 91.714 fr. 77 et dont l'emploi en
tes n'a pas été retrouvé. L'entretien de la sépulture de M. Petit, au
etière de l'Est, coûtant 60 francs par an, pareille somme est prélevée
les rentes disponibles de l'administration.

PILTÉ (Alphonse-Casimir)

Décédé le 27 octobre 1858, à Paris, 39, rue Blanche

). T. — Il sera prélevé avant tout partage sur ma succession
e somme de quatorze mille francs dont douze mille francs ser-
ont.

l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, d'une rente 3 % sur l'Etat français de trois cents francs sous les charges suivantes:

Les arrérages de la rente ainsi donnée seront employés par ladite administration de l'Assistance publique exclusivement et déduction faite des frais de la charge ci-après exprimée, au soulagement des pauvres de Paris.

D'autre part l'Administration de l'Assistance publique entretiendra, sans pouvoir jamais être tenue à une reconstruction totale et ce, à perpétuité, la sépulture de Mme Vve Rousseau, de M. Hippolyte Rousseau, mari de ladite dame, prédécédé, de Mme Anne-Marguerite Morisot, Vve de M. Artault, mère de Mme Rousseau, de MM. Gustave, Albert, Alphonse et de Mlle Marguerite Rousseau ses enfants, et de M. François Artault, frère de ladite dame, édifiée sur un terrain concédé par la ville de Paris, dans le cimetière Montparnasse, sous le n° 412 à la date du 15 novembre 1847.

Cet entretien sera fait d'une manière convenable eu égard à la structure du monument, aux matériaux qui le composent et à ses accessoires, afin de lui conserver son apparence primitive et le préserver de toutes détériorations.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 1890.

Sur ces 300 francs de rente, 150 francs profitent aux hôpitaux et hospices réunis, déduction faite de 10 francs, représentant la moitié des frais d'entretien annuel de la sépulture.

ROUSSET (Jacques-Alphonse)

Décédé le 13 août 1890, à St-Trey (Seine-et-Oise), domicilié à Paris, 87, boulevard Beaumarchais

D. T. — Tout ce que je donne et lègue ci-après sera quitte de tous droits de succession et frais, lesquels seront supportés par ma succession.

Je veux être inhumé à côté de ma femme, au cimetière du Montparnasse à Paris, dans le tombeau que nous avons fait construire avec la famille Jarot, portant le n° 875.

Je lègue à l'Assistance publique si elle veut bien l'accepter, trois mille francs placés en rentes sur l'Etat français pour, à sa charge, entretenir, réparer, construire, s'il le faut ce tombeau.

(L'avis du Conseil de surveillance porte que le bénéfice de ce

legs profitera par moitié aux hôpitaux et hospices réunis et aux pauvres des 20 arrondissements.

Arrêté du 15 juillet 1891.

Les 3.000 francs légués ont été employés à l'achat de 91 francs de rente 3 %, soit 45 fr. 50 pour les hôpitaux et hospices réunis, dont il y a lieu de déduire 10 francs, montant de la moitié des frais annuels d'entretien du tombeau.

B^on DE SAINT-DIDIER (Armand-André-Aimé)

Demeurant à Paris, 23, rue de la Ville l'Evêque

D. — Donation entre vifs suivant acte passé devant Desmonts et Desprez, notaires à Paris, le 6 juillet 1858, à l'Administration de l'Assistance publique d'une rente 3 % de 60 francs à charge d'entretenir à perpétuité le monument funèbre au cimetière de l'Est de M. et Mme de Maceyo.

Arrêté préfectoral du 15 novembre 1858.

Il a été délivré à l'administration une rente 3 % de 60 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur laquelle on prélève annuellement 25 francs pour l'entretien du monument de Maceyo.

SAINT-HILAIRE (Henri)

Demeurant à Paris, 39, rue de l'Abbé-Grégoire

D. — Donation entre vifs du 1er février 1884, à l'Administration de l'Assistance publique d'une somme de six mille francs pour le soulagement des pauvres de Paris, à charge d'entretenir à perpétuité au cimetière de l'Est, la sépulture de la famille d'Hauregard.

Arrêté préfectoral du 30 avril 1884.

Achat avec la moitié de cette donation d'une rente 3 % de 113 francs pour les hôpitaux et hospices réunis. Sur cette rente, on prélève la moitié des frais d'entretien de la sépulture d'Hanregard, s'élevant à 60 francs par an.

Vve DE SALIGNAC-FÉNÉLON (Jean-Raimond-Sigismond, née Émilie-Clara-Palmire Loup)

Décédée le 16 septembre 1893, à Paris, 1, quai d'Orsay

D. T. — Je donne à l'Assistance publique trois cents francs de rente 3 % sur l'Etat à charge de l'entretien de ma sépulture au Père-Lachaise.

Les droits de succession seront prélevés sur ma succession de telle sorte que tous mes legs soient délivrés francs et nets de toute charge.

Arrêté préfectoral du 9 janvier 1895.

Recouvrement de 300 francs de rente 3 %.
Achat de 9 francs de rente avec les intérêts acquis, soit au total 309 francs de rente pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'entretien de cette sépulture coûte 20 francs par an.

SALLINGER (François-Xavier-Albert)

Décédé à Crégy, près Meaux (Seine-et-Marne), le 19 octobre 1891 domicilié à Paris, 41, rue de Trévise

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique le capital nécessaire à l'acquisition d'un titre de deux cents francs de rente 3 % sur l'Etat français, à charge par elle d'entretenir à perpétuité les deux tombes qui existent au cimetière du Père-Lachaise au nom des familles: 1° Pierre-Denis-Joseph Guillemot, concession 66.421; 2° François-Xavier-Albert Sallinger, concession n° 1084-1872.

Ce legs est fait franc et quitte de tous frais et droits de mutation.

Arrêté préfectoral du 9 août 1893.

Il a été délivré à l'administration un titre de rente 3 % de 200 francs pour les hôpitaux et hospices réunis, sur lequel elle prélève chaque année 30 francs pour l'entretien des deux tombes.

SONET (François-Philippe)

Décédé le 28 février 1885, à Paris, 54, rue de Belleville

D. T. — Je donne et lègue en plus à Anna-Thérèse Favier, une rente annuelle et viagère de douze cents francs en rente 3 % perpétuel sur l'Etat français, immatriculée en son nom pour l'usufruit seulement de ladite rente viagère qui sera incessible et insaisissable. En cas de mariage, si elle a des enfants au moment de mon décès, ses enfants alors existants hériteront à sa mort du capital représenté par ladite rente; si elle n'a pas d'enfants, ladite rente fera retour à l'Assistance publique de Paris; il en serait de même du capital de la rente que je vais léguer à Eugène-François Sonet, pour le cas où Anna-Thérèse Favier recueillerait ledit legs.

Je donne et lègue à mon frère Aimé-Louis Sonet, demeurant à

Mello (Oise), ma garde-robe et une rente annuelle et viagère sa vie durant de douze cents francs qui lui sera servie sans retenue trimestriellement à compter du jour de mon décès. Cette rente lui sera garantie par un titre de rente 3 % perpétuel sur l'Etat français immatriculée en son nom pour l'usufruit. Ladite rente viagère sera incessible et insaisissable.

Je donne et lègue le capital à son fils Eugène-François Sonet, mon neveu et filleul, pour le cas où il atteindrait sa 21e année; s'il décédait auparavant, le capital de ladite rente reviendrait à ma nièce et pupille Anna-Thérèse Favier, à laquelle j'en fais don et legs pour ledit cas seulement où elle serait mariée lorsqu'elle recueillerait ce legs.

Je lègue à l'Assistance publique de Paris une rente de trois cents francs en rente 3 % perpétuel sur l'Etat français, à charge d'entretenir à perpétuité mon tombeau au Père-Lachaise.

Tous les legs qui précèdent seront francs et quittes de tous frais et droits de mutation.

Arrêté préfectoral du 1er octobre 1889.

L'administration a recouvré : 1° la rente de 300 francs et une somme de 1.380 fr. 60, représentant les arrérages courus depuis le jour du décès. Cette somme a été employée à l'achat de 44 francs de rente 3 %. Il existe donc, au compte de ce legs, 344 francs de rente 3 %.

La moitié, soit 172 francs de rente, profite aux hôpitaux et hospices réunis; mais il y a lieu de déduire de cette rente la moitié des frais d'entretien de la sépulture s'élevant à 10 francs par an.

Les usufruitiers des deux autres rentes existent encore.

SUDRE (Léon-Théodore-Alfred)

Décédé le 14 septembre 1898, à Neuilly-sur-Seine (Seine), 201, avenue du Roule

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de la Ville de Paris, la somme de quatre mille francs. Ce legs est fait à la charge par elle d'entretenir, de conserver en bon état la sépulture de famille que je possède au cimetière du Père-Lachaise, 75e section, à titre perpétuel, et, au cas de suppression de ce cimetière, de faire transporter honorablement les restes de ma famille et les miens sans les séparer dans le nouveau lieu qui sera désigné et d'y faire reconstruire le monument qui les recouvre et rétablir les inscriptions qu'il portait; les frais de cet entretien et de ces translations et reconstructions, s'il y a lieu, seront à prélever sur le revenu de la somme léguée, laquelle devra être placée en valeurs de première sécurité et au besoin sur le capital.

Tous les legs de bienfaisance et particuliers contenus au présent testament seront francs et quittes de tous droits et charges, lesquels seront acquittés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 20 janvier 1900.

Recouvrement d'une somme de 4.000 francs.
Achat d'une rente 3 % de 119 francs pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'entretien de la sépulture coûte 12 francs par an.

TAMBOURIECH (Jean-Baptiste-Hippolyte)

Domicilié à Paris, 11, rue Boissy-d'Anglas, décédé à Villers-sur-Mer (Calvados), le 1er octobre 1896

D. T. — Je donne et lègue:

14° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de 20.000 francs à charge par elle de faire entretenir mon tombeau et le mur qui l'entoure au cimetière de l'Est.

Tous les legs ne dépassant pas 25.000 francs seront francs et quittes de toutes charges.

Arrêté préfectoral du 15 juillet 1897.

La somme de 20.000 francs a servi à l'achat d'une rente 3 % de 582 fr. pour les hôpitaux et hospices réunis. L'entretien du tombeau coûte 15 francs par an.

Vve DU TERTRE DE VÉTEUIL (Abraham-Pierre-Félix, née Amélie-Marguerite Vernier)

Décédée le 23 février 1896, à Paris, boulevard Poissonnière, 28

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs qui sera représentée par un titre de 3 % sur l'Etat de 500 fr., à la charge par ladite administration de l'Assistance publique d'employer ladite rente à perpétuité comme il suit:

Quatre cents francs serviront.....

Cent francs complétant les 500 francs de rente serviront à cette Administration de l'Assistance publique pour entretenir à perpétuité et en bon état et très à propos quatre tombes de ma famille désignées ci-après : la tombe Vernier (Marie-Auguste, n° de la concession 438 du 7 octobre 1834 et inscrite au registre du cimetière de l'Est (Père-Lachaise), sous le n° 49.213, n° de caisse et du registre auxiliaire 978 ; la tombe Verdin, n° de la

concession 963 du 20 octobre 1864, inscrite au registre du cimetière de l'Est (Père-Lachaise), sous le n° 181.353, n° de caisse 7.198 (Lardot, marbrier); la tombe du Tertre de Véteuil (Abraham-Isaac), n° de la concession 8 du 7 janvier 1834 et inscrite au registre du cimetière du Sud (Montparnasse), n° de caisse 7.248 et n° du registre auxiliaire 7.253 ; la tombe du Tertre de Véteuil (Abraham-François-Paul), n° de la concession 639 du 6 décembre 1838, et inscrite au registre du cimetière du Sud (Montparnasse), n° de caisse 554 et n° du registre auxiliaire 554 (Vassy, marbrier).

J'entends que tous les legs que j'aurai faits soit par testament, soit par divers codicilles soient délivrés nets de tous frais quelconques, droits de succession et autres.

Arrêté préfectoral du 13 avril 1897.

Sur la rente de 100 francs, il est prélevé annuellement 60 francs pour l'entretien des quatre tombes, par suite il reste aux hôpitaux et hospices réunis 40 francs de rente.

TREMBLAY (Louis-Antoine)

En son vivant, domicilié à Paris, 21, rue de la Boëtie
Décédé le 30 mai 1884, à Paris-Auteuil, villa de la Réunion

D. T. — Je désire qu'il soit remis à la mairie de chaque arrondissement de la Ville de Paris, une somme de mille francs, pour secours à distribuer aux indigents.

Je lègue à l'Administration des hospices de la Ville de Paris...

Je lègue en plus la somme de dix mille francs pour, sur le revenu, prélever le nécessaire pour le bon entretien de ma sépulture.

Décret du 5 octobre 1888.

Les legs de 1.000 francs à chacun des vingt bureaux de bienfaisance ont été distribués. Celui de 10.000 francs, fait à l'administration a été employé à l'achat d'une rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis, de 361 francs, sur laquelle sont prélevés les frais d'entretien de la sépulture, s'élevant à 12 francs par an.

Vve VASSEAUX (née Jeanne-Célestine Cleyberg)

Décédée à Paris, 116, rue de Lagny, le 20 octobre 1881

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique une somme de six mille francs une fois payée pour l'entretien à perpétuité du

caveau que je possède au cimetière du Père-Lachaise et personne n'aura plus le droit après moi de se faire enterrer dans ce caveau.

Arrêté préfectoral du 8 février 1884.

Par suite d'insuffisance d'actif de la succession, l'Administration n'a recueilli pour ce legs en principal et intérêts, qu'une somme de 1.925 fr. dont la moitié, attribuée aux hôpitaux et hospices réunis, a été employée à l'achat de 33 francs de rente 3 % sur lesquels on prélève la moitié des frais d'entretien du tombeau, s'élevant à 20 francs par an.

VAST (Jules-Eugène)

Décédé à Paris, 25, rue de Rocroy, le 10 mai 1894

D. T. — Le premier argent que l'on prélèvera sur ma succession, sera une rente de mille francs perpétuelle et annuelle que l'on placera en 3 % sur l'Etat à mon nom. Cette rente sera pour l'entretien de la chapelle que j'ai au cimetière du Père-Lachaise. Je prie l'Assistance publique de Paris d'en prendre possession et d'en faire l'usage suivant:

Je donne pour les pauvres deux cents francs de rente, trois cents francs de rente pour le gros œuvre de mon caveau, trois cents francs de rente pour faire dire tous les ans au 20 mars à la chapelle du Père-Lachaise une messe de 3e classe en musique et de bons chanteurs et bénédiction du caveau; elle sera dite aux noms des enfants Vast (Jules-Eugène), Julie-Désirée-Denize, son épouse, Marie-Alexandrine Lesage, mère de Mme Vast, Charles-Désire Des Hayes, fils des défunts.

Je prie le notaire qui fera le partage de faire part à M. le curé de la chapelle du cimetière du Père-Lachaise des 300 francs de rente que je laisse pour cette cérémonie.

Je laisse cent francs de rente pour 4 bouquets artificiels de chacun 25 francs, que l'on renouvellera tous les ans au 15 mars.

Je laisse cent francs de rente pour renouveler les couronnes en perles tous les ans.

Si ma fortune venait à diminuer et qu'il ne reste que l'argent nécessaire pour cette rente, les autres héritiers n'auraient rien, cette rente doit rester intacte et ainsi elle ne partagera pas dans l'excédent, s'il y en a, elle restera de mille francs de rente.

Décret du 24 novembre 1895.

Il a été délivré à l'Administration 1.000 francs de rente 3 %. Les hôpitaux et hospices réunis profitent dans ce legs :

1° De 100 francs de rente;

2° De 137 fr. 50 de rente, l'entretien du tombeau ne coûtant que 25 fr. par an, au lieu de 300 francs prévus par le testateur ; soit 275 francs de rente à partager entre les hôpitaux et hospices réunis et les pauvres des vingt arrondissements.

Le service religieux à l'église St-Germain-de-Charonne, coûte 300 fr. par an, et le renouvellement des bouquets et couronnes, 200 francs.

VIGOUREUX (Henri)

Décédé le 14 décembre 1882, à Paris, 46, boulevard Beaumarchais

D. T. — D'après la recommandation de ma chère femme, à qui j'ai promis d'exécuter sa volonté, je veux que les diamants que j'ai achetés chez M. Fontana au Palais-Royal et qui se composent d'un bracelet, d'une broche et d'une paire de boucles d'oreilles en diamants, ainsi qu'un second bracelet en or, ayant appartenu à ma femme, soient vendus aussitôt après mon décès par les soins de mon exécuteur testamentaire. Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique, à Paris, à prendre sur le prix provenant de cette vente, le capital nécessaire pour acheter trois cents francs de rente 3 % sur l'Etat français à la charge par elle d'employer les arrérages de cette rente: 1° A entretenir notre chapelle au Père-Lachaise, convenablement, dans l'état qu'elle est entretenue; 2° De faire célébrer tous les ans, je dis quatre messes pour le repos de mon âme et de l'âme de ma chère femme, aux époques ci-après déterminées, savoir: le jour des Rameaux, le 15 juillet, jour de ma fête, et le 15 août jour de la fête de ma chère femme, et le jour de la Toussaint. Dans le cas où le produit de la vente de ces diamants ne serait pas suffisant pour l'acquisition des 300 francs de rente 3 %, qu'ils m'ont demandé de léguer à l'Assistance publique, mon exécuteur testamentaire prélèvera sur les biens de ma succession une somme suffisante à cet effet, de façon à ce que mes volontés soient fidèlement exécutées. Tous les frais et droits de mutation relatifs aux legs que j'ai faits seront supportés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 1883.

Il a été recouvré 300 francs de rente 3 %, sur lesquels 150 francs, profitent aux hôpitaux et hospices réunis; sur ces 150 francs de rente, on prélève la moitié des frais d'entretien de la sépulture et de célébration des messes, soit 25 francs (15 + 10).

Vve VUIDET (née Élisabeth-Lucie Rapeau)

Décédée à Paris, le 7 mars 1892, 99, rue de Rennes

D. T. — Je veux qu'il soit élevé au Père-Lachaise un monu ment funèbre surtout pour honorer la mémoire de mon fils comm compositeur.

Je veux qu'il n'y soit inhumé nulle autre personne que lui moi et mon amie Mlle Catherine Tarquin.

Je lègue à l'Assistance publique une somme de 15.000 franc à charge de faire face à l'entretien de ce tombeau à perpétuité ils seront employés en rentes et le titre devra porter mentio de cette disposition.

Tous les legs ci-dessus seront francs et quittes de tous droit de succession et frais quelconques.

Arrêté préfectoral du 18 avril 1896.

La moitié de ce legs a servi à l'achat d'une rente 3 % de 222 fran pour les hôpitaux et hospices, l'autre moitié pour les secours à domicil 25 francs étant à la charge des hôpitaux et hospices dans l'entreti du tombeau, reste 197 francs.

Vve WOODCOCK (Édouard-Benjamin, (née Désirée-Marie-Françoise Cholat).

Décédée à Paris, 68, rue du Rocher, le 6 septembre 1900

D. T. — Je lègue.....

3° A l'Assistance publique huit mille francs pour l'entretie de ma tombe.

On en laissera (autant que possible), le soin à celui qui l'en tretient, M. Saillant, 14, avenue du Cimetière du Nord.

Tous les droits de mutation et frais auxquels donnera lieu mon présent testament seront acquittés par ma succession; me legs particuliers seront faits libres de tous frais.

Arrêté préfectoral du 27 septembre 1901.

Somme recouvrée en principal et intérêts, 8.224 fr. 85. Achat d 241 francs de rente 3 % pour les hôpitaux et hospices réunis.
L'entretien annuel de la tombe coûte 12 francs.

Vve YVERNAT (Bertrand-Marie, née Jeanne Brugerolles, Vve en 1res noces de Étienne Loussert et en 2mes noces de)

Décédée à Paris, 18, rue Tiphaine, le 21 novembre 1900

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle..... à la charge par elle de payer à titre de legs particuliers, savoir:

12° A l'Assistance Publique pour l'entretien à perpétuité de mon caveau situé au cimetière du Nord-Montmartre six mille francs.

Tous les legs particuliers devront être payés et délivrés francs et quittes de tous droits et frais et ils produiront des intérêts à 3 % par an à partir du jour de mon décès jusqu'à leur délivrance.

Arrêté préfectoral du 7 janvier 1902.

L'Administration a recouvré en principal et intérêts une somme de 6.121 fr. 31 et a acheté 182 francs de rente 3 % pour les Hôpitaux et Hospices réunis.

L'entretien annuel de la tombe coûte 12 francs par an.

VIII. — HÔPITAUX ET HOSPICES RÉUNIS
ENTRETIEN DE SÉPULTURES
MESSES ET SERVICES RELIGIEUX — RENTES SUR L'ÉTAT

1° Entretien de sépultures.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	CAPITALISATION INDÉFINIE	ENTRETIEN de SÉPULTURE
Abeck (Dlle)	136 »	»	14 »
Albert (Veuve)	250 »	»	50 »
Andrieux (Veuve)	275 »	»	25 »
Arnaud	137 50	»	12 50
Azimon	Fondations de lits.	»	12 »
Bailly	990 »	»	75 »
Barillet	30 »	»	20 »
Beau (Veuve)	136 50	»	13 50
Beau-Desbordes (Veuve)	200 »	»	100 »
Béga (Veuve)	Fondations de lits.	»	25 »
Bertre (Veuve)	344 »	»	13 »
Bilgrain	Hôpitaux et hospices.	»	15 »
Billon	60 »	»	300 »
Blaud (Veuve)	1.510 »	»	40 »
Blondi	Fondations de lits.	»	25 »
Blouet (Veuve)	185 »	»	15 »
Bonnehée (Veuve)	537 »	»	25 »
Bonniau	201 »	»	45 »
Bruneau	249 »	»	20 »
Bruneau (Veuve)	126 »	»	10 »
Brueys (Veuve)	Hôpitaux et hospices.	»	30 »
Burgat	47 »	»	18 »
Carlier (Dame)	80 »	»	6 »
Cartault (Veuve)	449 »	»	12 »
Cavé (Dlle)	142 50	»	7 50
Chabrillan	290 »	»	10 »
Champion (Veuve)	125 »	»	25 »
Chapu (Veuve)	401 »	»	10 »
Chéry (née Maupert) (Veuve)	Legs aux pauvres.	»	15 »
Chiboust (Dlle)	276 »	»	24 »
Colson (Dlle)	259 »	»	35 »
Claye (née Béranger) (Veuve)	Fondations de lits.	»	20 »
Couverchel (Veuve)	Idem.	»	65 »
Darras	236 »	»	20 »
Defurnes	138 »	»	15 »
Delaurier	110 »	»	40 »
Delasalle	206 »	»	65 »
Delherm de Novital	62 »	»	12 »
A reporter	8.188 50	»	1.284 50

1° Entretien de sépultures (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	CAPITALISATION INDÉFINIE	ENTRETIEN de SÉPULTURES
Report	8.188 50	»	1.284 50
ıvre	100 »	»	25 »
illy (Veuve)	35 »	»	15 »
›usseaux	75 »	»	25 »
ırs (Veuve)	Hôpitaux et hospices.	»	15 »
ıux (Veuve)	97 50	»	7 50
broucq (Baron)	219 »	»	50 »
ı de Graville	Hôtel-Dieu.	»	35 »
ıart (Docteur)	131 »	»	15 »
›re (Veuve)	98 50	»	17 50
r	155 »	»	45 »
nd	100 »	»	5 »
›q	Fondation Enfants Assistés.	»	15 »
n (Veuve)	569 »	»	50 »
.er (Veuve)	250 »	»	50 »
mberg	Fondation Hôpital Beaujon.	»	27 »
la	Fondations delits.	»	20 »
; (Veuve)	157 50	»	7 50
ıères (Baronne de)	270 »	»	30 »
ɔ (Veuve)	90 »	»	10 »
ıud	281 »	»	15 »
ıer	950 »	»	50 »
on	Fondation Hôtel-Dieu.	»	12 »
ıier	416 »	»	30 »
(Veuve)	62 »	»	15 »
er (Veuve)	852 »	»	40 »
ɣet	Assistance publique.	»	15 »
ılt (Veuve)	104 »	»	35 »
e (Veuve)	101 »	»	25 »
ney (Dlle)	44 »	63 »	20 »
et (Veuve)	163 »	»	15 »
djacquet	204 »	»	5 »
velle	59 »	»	15 »
; (Veuve)	65 »	»	20 »
; (Dlle)	185 »	»	15 »
y (Veuve)	134 »	»	20 »
aut	188 »	»	12 »
l	460 »	»	40 »
(Veuve)	159 »	»	20 »
roy (Dlle)	Fondations hôpitaux et hospices.	»	7 50
(Veuve)	28 »	»	50 »
ny (Dlle)	234 »	»	30 »
›r (Veuve)	124 »	»	20 »
A reporter	15.349 »	63 »	2.275 »

1° Entretien de sépultures (*Suite*),

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	CAPITALISATION INDÉFINIE	ENTRETIEN de SÉPULTURES
Report	15.349 »	63 »	2.275
Kentz	283 »	»	1[illegible]
Kuber (Dame)	141 »	»	[illegible]
Kross (Veuve)	309 »	»	
Lacher (Veuve)	Fondations hospices et hôpitaux.	»	
Lamotte (Veuve)	269 »	»	
Langlois	135 »	»	
Laval (Veuve)	197 50	»	
Lefèvre	417 »	»	
Lefebvre d'Aumale	279 »	»	
Legueret (Veuve)	Fondations Enfants-Assistés.	»	
Lejeune (Veuve)	166 »	»	
Lelong	» Hopitaux et hospices.	»	
Letellier (Veuve)	180 »	»	
Letissier-Desjardins (Veuve)	750 »	»	
Longcosté (Veuve)	139 »	»	
Longuet-Fleury	105 »	»	
Lozaonis (Dlle)	70 »	53 »	
Mailliot (Veuve)	136 »	»	
Malard (Veuve)	108 »	»	
Malliez (Veuve)	307 »	»	
Marchal	140 »	»	
Morawski	137 50	»	1[illegible]
Moreau (Veuve) (née Maurel)	Hôpitaux et hospices réunis.	»	6
Moulin (Pelletin de Kinkelin)	Fondations de lits.	»	40
Olivier (Veuve)	258 »	»	42
Ozanne (Veuve)	79 50	»	7 5
Novel (Veuve)	Fondations Administration cles, etc.	»	25
Paulet (Veuve)	180 »	»	20
Perrée (Veuve)	106 50	»	7
Petit	Hôpitaux et hospices.	»	60
Pétroz (Docteur)	Fondations Administration cles, etc,	»	10
Pilté	65 »	»	2[illegible]
Quest	175 »	»	1[illegible]
Reverdy (de)	175 »	»	2[illegible]
Ribes (Comte de)	Fondations Beaujou.	»	3[illegible]
Robillard	188 »	»	1[illegible]
Rivière	Fondations Enfants-Assistés.	»	10[illegible]
Robeartson	Fondations de lits.	»	2[illegible]
Royer (Veuve)	270 .	»	3[illegible]
A reporter	21.055 »	116 »	3.38[illegible]

Entretien de sépultures (*Suite et fin*).

S BIENFAITEURS	RENTES	CAPITALISATION INDÉFINIE	ENTRETIEN de SÉPULTURES
Report	21.055 »	116 »	3.385 50
sse) de	Hôpitaux et hospices réunis.	»	40 »
ritiers de Veuve)	140 »	»	10 »
	35 50	»	10 »
ne	Hôpitaux et hospices réunis.	»	9 »
Baron de)	35 »	»	25 »
	83 »	»	30 »
lon (Veuve de)	289 »	»	20 »
	170 »	»	30 »
	Fondations Hôtel-Dieu.	»	20 »
	167 »	»	5 »
	107 »	»	12 »
	567 »	»	15 »
euil (Veuve de)	40 »	»	60 »
	349 »	»	12 »
	Fondations Administration centrale.	»	100 »
uve)	23 »	»	10 »
	237 50	»	112 50
	125 »	»	15 »
e)	197 »	»	25 »
euve)	229 »	»	12 »
ve)	170 »	»	12 »
TOTAUX	24.019 »	116 »	3.970 »
les fondations.			
Cochois. Hospice de Belleville.	»	»	Mémoire.
eux —	»	»	25 »
ucicaut	»	»	300 »
Fondation Boulard	»	»	30 »
ézin. Legs Brézin et Marcellis	»	»	55 »
ardon-Lagache	»	»	91 »
emin (née Delatour)	»	»	25 »
rillas	»	»	15 »
eur	»	»	35 »
toir-Jousseran	»	»	25 »
ent de Rosan	»	»	60 »
outté-Vitallis	»	»	30 »
TOTAL	»	»	691 »
pitaux et hospices	24.019 »	116 »	3.970 »
OTAUX GÉNÉRAUX	24.019 »	116 »	4.661 »

2° Messes et services religieux.

NOMS DES BIENFAITEURS	MESSES ET SERVICES religieux
Bellot (Hospices déterminés Sainte-Périne)	1 50
Cochin — — Cochin	5 »
Defurnes (Assistance publique. — Entretien de sépulture)	21 »
Gouspy (Veuve). (Assistance publique. — Pitié)	78 »
Jumillac (de). (Assistance publique. — Incurables)	3»
Liéven (Abbé). — — Hôtel-Dieu)	Mémoire.
Poilly (Veuve), — — — — Saint-Louis. — Incurables et Salpêtrière)	Mémoire.
Raynier du Doré. (Fondations diverses. — Administration centrale. — Hôtel-Dieu)	400 »
Rosily (de). (Hôpitaux et hospices réunis)	20 »
Vast. (Assistance publique)	150 »
Vigoureux — —	10 »
TOTAL	688 50
Grandes Fondations.	
Brézin. Messes à Saint-Séverin	500 »
Brézin. Messes à Garches	156 »
Brézin. Messes fondation Brézin	384 »
TOTAL	1.040 »

IX

LEGS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE A CHARGE DE FONDATIONS INDÉTERMINÉES OU A EXÉCUTER

D'AIGREMONT DU VICEL (Désiré-Prosper)

Décédé à Paris, 4, rue de la Boëtie, le 2 mai 1880

D. T. — Ceci est mon testament: Ayant appris à mieux connaître les personnes qui m'entourent et désapprouvant certaines attaches ou propensions cléricales, soi-disant religieuses dont je suis à même d'apprécier la valeur et la sincérité, je me détermine aujourd'hui à changer mes dispositions testamentaires antérieures et à adopter celles qui vont suivre qui sont l'expression positive et mûrement réfléchie de mes dernières volontés.

Quant au surplus, je le lègue et donne tel qu'il se comportera à l'Assistance Publique de Paris pour être employé en œuvres de bienfaisance par l'administration de ladite assistance.

Arrêté préfectoral du 14 juin 1881. (Moitié aux Hôpitaux et Hospices réunis, moitié aux pauvres secourus à domicile.

Ce legs universel (de co quod supererit), a produit une somme suffisante pour l'achat de 2.270 fr. de rente 3 % dont moitié, soit 1.135 francs ont été attribués aux hôpitaux et hospices réunis.

A cette rente vient s'ajouter la moitié d'une rente perpétuelle Plaine de 50 fr. 57, soit 25 fr. 28.

CORBIN (Marie-Hippolyte-Julien)

JUGE D'INSTRUCTION

Décédé à Meaux (Seine-et-Marne), le 21 mai 1891

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance Publique à Paris, pour la consacrer à telle œuvre qu'elle ju-

gera utile, tous les biens, meubles et immeubles que je possède actuellement, ce que je posséderai au moment de mon décès.

Arrêté préfectoral du 20 juin 1892.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° Douze cents francs de rente 4 1/2 % lesquels ont été réduits en 3 % à 934 francs, puis en 3 % à	803 »
2° Diverses valeurs industrielles, françaises et étrangères, lesquelles ont été aliénées et ont produit un capital qui a permis l'achat successif de trois rentes sur l'Etat, 3 % de 524 fr., 763 fr. et 108 fr. = 1.395 francs	1.395 »
3° 3 obligations du Crédit foncier de France dont 2 ont été remboursées et ont servi à l'achat de 29 francs de rente 3 %. La 3e a été vendue, et le capital employé à l'acquisition d'une autre rente de 14 francs, soit au total	43 »
4° Un solde du compte d'administration employé en rente 3 % ci	12 »
5° Six actions de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans.	
6° Une obligation de 500 fr. 3 % de la même Compagnie, à la suite d'extinction d'usufruit.	
7° 60 francs de rente 3 % recouvrés dans les mêmes conditions que ci-dessus, ci	60 »
8° Enfin une dernière obligation foncière amortie, dont le capital a servi à l'achat d'une rente de	11 »
Total des rentes 3 %	2.324 »

Les revenus de ce legs sont actuellement affectés au service général des hôpitaux et hospices réunis.

L'Administration sert une rente viagère de 140 francs à une parente de M. Corbin.

Vve LANFRAY (née Caroline JOLBERG)

Décédée à Paris, 7, rue des Moulins, le 2 décembre 1868

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique une somme de 70.000 francs pour fonder un hospice de vieillards hommes et femmes qui portera le nom de mon mari. Dans le cas où il ne resterait rien après tous ces legs et où même ils excéderaient ce que je laisse je veux que mon légataire universel ait au moins l'argenterie ; au surplus dans ce cas le seul legs de l'Assistance Publique serait diminué de somme nécessaire pour payer les autres legs.

Arrêté préfectoral du 24 août 1869.

L'Administration a affecté le montant de ce legs en capital et intérêts à l'achat d'une rente 3 % de 2.940 francs dont les arrérages ont été jusqu'à ce jour capitalisés en attendant un emploi conforme aux volontés de la testatrice. Cette capitalisation atteint actuellement le chiffre de 10.030 fr. de rente.

LELONG (Victor-Jules)

Domicilié à Paris, rue Taitbout
Décédé à l'hôpital Lariboisière, le 30 mai 1885

D. T. — Je déclare instituer comme en effet par les présentes pour ma légataire et héritière universelle l'Assistance Publique de Paris ou plutôt la Ville de Paris elle-même, comme étant la personne civile représentant cette Assistance Publique au sein de laquelle j'ai passé 38 années de mon existence. Je veux que le produit net de ma succession soit employé à la fondation d'un établissement hospitalier pour le service des malades. Si, à l'époque de mon décès, ma succession se trouve avoir une importance suffisante; certainement, en cas d'insuffisance, elle servira simplement à contribuer à une pareille fondation. Le légataire universel pourra entrer immédiatement en possession et jouissance des biens et aura un délai de 10 années pour fixer ses idées sur la fondation et en commencer les travaux; mais sans surseoir à la délivrance des legs particuliers qui vont suivre, laquelle devra se faire dans les délais de la loi.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 1887.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° Diverses parcelles de terre à Soulaines, Cottainville et Jouy (Eure-et-Loir).

2° Une créance de 660 francs sur une dame Brolly.

3° 1.460 livres sterling de capital ordinaire sur l'Anglo-Américain Telegraph Company.

4° 26 obligations de la Ville de Paris, emprunt 1865, sur lesquelles trois ont été remboursées. Les immeubles, les 1.460 livres sterling de la Compagnie de Télégraphe américaine ont été vendus, et ces capitaux ont servi à l'achat d'une rente de 1.573 francs 3 %.

De plus, la capitalisation d'arrérages, en attendant l'emploi de ce legs, a permis d'acquérir de nouvelles rentes 3 % s'élevant à ce jour à 422 francs.

NOËL (François)

Demeurant à Paris, 3, rue Saint-Georges

Donation entre vifs, en date du 29 mars 1834 devant Champion, notaire à Paris

D. — Donation à l'Administration Générale des Hospices de Paris pour être appliquées à des établissements d'utilité pu-

blique de trente actions de jouissance de la Cie des « Quatre canaux ».

(Donation évaluée à 3.000 fr.).

Ordonnance royale du 22 juillet 1834.

Les intérêts produits par ces actions et les prix de remboursement ont servi à l'acquisition de rentes 3 % s'élevant à la somme totale de 248 francs. Une nouvelle rente de 41 francs a été acquise en 1893, avec le solde du produit de la donation, soit au total 289 francs de rente affectés actuellement au service général des hôpitaux et hospices réunis.

D^lle SIMONET DE MAISONNEUVE

Domiciliée à Longjumeau (Seine-et-Oise)
Décédée au château du Serret, commune de St-Marcel-les-Sauzet (Drôme) le 6 février 1885

D. T. — Je ne possède que le domaine du Serret, situé à Saint-Marcel-les-Sauzet (Drôme) et la propriété de Longjumeau.

Je donne par ce testament le domaine du Serret situé à Saint-Marcel-les-Sauzet (Drôme), à la petite-fille de mon cousin-germain Donato Filippi ; je ne veux pas que ce domaine soit vendu. Je désire que Natalia Filippi habite avec son père et sa mère le domaine du Serret qui appartiendra à elle seule ; dans le cas où ma famille d'Autriche ne voudrait pas se déplacer pour habiter le château du Serret pendant six mois, alors ce domaine serait donné à l'Assistance publique pour en faire un hôpital pour les vieillards, pour les malades sans aucune ressource.

Décret du 20 août 1888 et arrêté préfectoral du 20 septembre 1894, approuvant une transaction avec les héritiers moyennant le versement d'une somme nette de 4.000 fr

Transaction moyennant le versement d'une somme nette de 4.000 francs employée à l'achat d'une rente 3 % de 117 francs. Les revenus de ce legs profitent actuellement aux hôpitaux et hospices réunis.

IX. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER provisoirement.
Aigremont du Vicel (d')	1.135 »	»
Corbin	2.324 »	»
Lelong	»	1.995 »
Lanfrey (Veuve)	»	10.030 »
Noel	289 »	»
Simonet de Maisonneuve (Dlle)	117 »	»
TOTAUX	3.865 »	12.025 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Aigremont du Vicel (d')	1/2 de 1 rente perpétuelle Plaine	25 28
Corbin	6 actions Orléans (R.V.	336 96
—	1 obligation Orléans	11 40
Lelong	23 obligations Ville de Paris 1865	441 60
	TOTAL	815 24

X

AU PROFIT D'HOPITAUX ET HOSPICES DÉTERMINÉS LEGS ET DONATIONS

Hôtel-Dieu

ADVENIER (Hippolyte-Antoine)

Décédé en son domicile, à Paris, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, le 18 avril 1827

D. T. — Après le prélèvement des legs ci-dessus, tout le mobilier sans autre exception, sera vendu pour le produit en être réuni à celui de la vente des biens fonds qui pourraient se trouver au moment de mon décès, comme aussi de toutes obligations ou contrats, arrérages échus ou à échoir, actions de la Banque, actions des Ponts sur la Seine, obligations de la Ville de Paris, billets à ordre ou engagements quelconques recouvrés ou à recouvrer, pour en former un capital total, lequel, après paiement des dettes que je pourrais laisser, ce qui, j'espère, sera presque nul, sera divisé exactement par vingtième et partagé ainsi qu'il suit :

A l'un des hospices civils de Paris, au choix de l'exécuteur testamentaire.

(Me Deshayes, notaire à Paris, exécuteur testamentaire, a désigné l'Hôtel-Dieu pour profiter dudit legs.)

Ordonnance royale du 21 août 1827.

La somme revenant à l'Hôtel-Dieu s'est élevée à 7.300 fr. 14 et a servi à l'achat des rentes 5 % ci-après :

1° 179 fr. réduits en 4 1/2 à	161	»
2° 123 fr. réduits en 4 1/2 à	111	»
3° 25 fr. réduits en 4 1/2 à	22	»
Soit au total	294	»

convertis en 3 % de même somme, après paiement de la soulte par l'Administration.

Vve DE BÉTHUNE-SULLY (née Alexandrine-Bernardine-Barbe-Hortense d'Espinay Saint-Luc)

Décédée à Paris, en juin 1809

D. T. — Considérant qu'à diverses époques, pendant la durée du bail à vie de la maison où nous demeurons à Paris, rue Saint-Guillaume, et dont la propriété est au ci-devant Hôtel-Dieu de Paris, il a été demandé et fait aux frais dudit Hôtel-Dieu divers ouvrages, et voulant que les pauvres en soient pleinement dédommagés et indemnisés, je donne et lègue audit Hôtel-Dieu une somme de dix mille francs à une fois payer dans le cours de l'année qui suivra mon décès avec les intérêts à 5 % sans aucune retenue à compter du jour de mon décès jusqu'au jour où le paiement desdits 10.000 francs sera effectué.

Décret du 28 février 1810.

Cette somme a servi à l'achat d'une rente 5 % de 378 francs réduite en 4 1/2 à 340 francs, puis en 3 % après paiement de la soulte.

BOULARD (Jacques-Michel)

Décédé le 19 mars 1825, en son hôtel, à Paris
57, rue de la Chaussée-d'Antin

D. T. — Je donne et lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris, où feu mon père a été soigné, il y est mort à l'âge de 23 ans, une somme de 25.000 francs en reconnaissance des soins qu'on a bien voulu lui porter. Cette somme sera employée en acquisition d'une inscription sur le Grand-Livre dont le revenu annuel sera employé à l'entretien des malades dudit hospice.

Ordonnance royale du 28 décembre 1825.

La somme léguée, déduction faite des droits et frais a été employée à l'achat d'une rente 5 % de	1.149	»
Des fonds libres ont permis l'acquisition d'une 2e rente 5 % de	17	»
Total	1.166	»
La conversion de 1852 a réduit ces rentes d'un 10e, soit de	117	»
Restait donc	1.049	»
Deux nouvelles rentes 3 % ont été acquises avec de nouveaux fonds libres, savoir :		
1°	8	»
2°	22	»
Total des rentes 3 %	1.079	»

En 1862 l'Administration a payé la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

BOULAUD (Jacques-Étienne)

AVOCAT A LA COUR ROYALE

Décédé à Paris, 7, rue Tiron, en août 1838

D. T. — Je donne et lègue à l'Hôtel-Dieu ou hospice civil du Parvis-Notre-Dame, la somme de trois mille francs une fois payée qui seront convertis en une rente sur l'Etat, au profit dudit Hôtel-Dieu; ladite somme et l'appoint nécessaire pour former une rente de cent cinquante francs sera acquittée dans l'année de mon décès par mes enfants et héritiers.

Ordonnance royale du 29 août 1839.

L'Administration a recouvré une rente de 150 fr. 5 % réduite à 135 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte.

Dlle BOUQUIER (Françoise-Zénobie)

Décédée le 26 février 1866, à Terrasson (Dordogne)

D. T. — Tous les legs particuliers payés, le restant de tous mes biens (désignation des valeurs mobilières et immobilières), je donne et lègue le tout à l'Hôtel-Dieu de Paris, hôpital ainsi nommé à Paris, car telle est ma volonté que je veux qu'elle soit exécutée de point en point.

Je prie les Messieurs qui sont chargés d'administrer l'hôpital de faire exécuter mon testament et je les prie de faire imprimer les ouvrages de papa, ouvrages qui méritent bien de voir le jour, pleine de confiance en leur probité, leur équité intègre et leur grandeur d'âme, je compte sur eux et crois qu'ils le feront.

Décret du 15 avril 1868 (jusqu'à concurrence des 4/5e)

Le bénéfice net de cette libéralité qui s'est élevé à 58.000 francs en chiffres ronds a permis l'achat de diverses rentes 3 % s'élevant à la somme totale de 2.458 francs.

Vve BURNEL (née Elisabeth Fescourt)

Décédée le 18 avril 1873, en son domicile, à Parigny (Manche)

D. T. — Je lègue après ma mort à l'Hôtel-Dieu de Paris, une somme de quarante mille francs, à prendre sur les plus clairs et apparents biens de ma succession, et spécialement sur la somme que pourra me devoir la commune de Saint-Hilaire de Harcouët.

Je désire qu'on donne à l'une des salles de cet hospice, le nom de salle Sainte-Elisabeth, en mémoire de moi. Mais je n'en fais pas une condition de ce legs.

Décret du 10 septembre 1875.

Achat de deux rentes 3 % s'élevant ensemble à 1.414 francs.

DALY et ROBINSON

D. — Donation entre vifs à l'Administration des hospices et secours à domicile au nom de M. Fisk d'une somme de 500 fr. en faveur de l'Hôtel-Dieu.

Ordonnance royale du 15 mars 1827.

Somme employée à l'acquisition d'une rente 5 % de 24 francs réduite en 4 1/2 à 22 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DELACROIX (Jacques-Pierre)

Décédé à Paris, 5, rue du Grand-Chantier, le 24 novembre 1830

D. T. — Je donne et lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris, la somme de mille francs une fois payée.

Ordonnance royale du 6 juillet 1831.

Achat d'une rente 5 % de 49 francs réduite en 4 1/2 à 44 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve DELAPORTE (Usufruit Pelet)

D. T. — Usufruit Pelet Vve Delaporte (1807), sans autre renseignement.

Rente 5 % de 134 francs au profit de l'Hôtel-Dieu, réduite en 4 1/2 à 121 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DRIVER COOPER

SUJET ANGLAIS

D. — Donation entre vifs suivant acte devant Me Lebrun, notaire à Paris en date du 26 avril 1826.

1° D'une somme de 1.000 francs pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

Extrait d'une lettre adressée par M. Driver Cooper à M. de Chateaubriand sur l'emploi du don : « Les infortunes dont vous défendez et soutenez toujours la cause trouveront dans ce don un léger adoucissement à leurs peines, et ils le devront à l'écrivain illustre dont la plume éloquente a si souvent et si noblement été employée pour servir son Dieu, son Roi et l'Infortune.

Ordonnance royale du 16 août 1826.

Achat pour l'Hôtel-Dieu d'une rente 5 % de 50 fr. réduite à 45 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

FERRIS (Richard-Maurice)

ANCIEN CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR

Décédé à Paris, 69, rue de Richelieu, le 24 septembre 1853

D. T. — N'ayant plus d'autres obligations à remplir, je donne et lègue pour le soulagement des malades indigents de la Capitale, le reste de mon bien présent et à venir, à l'Hôtel-Dieu de Paris, à la charge par lui d'acquitter toutes espèces de frais, et et droits provenant de ma succession, ainsi que mes petites dettes s'il y a lieu.

Décret du 5 juillet 1854.

Ce legs comprenait :

1° Une propriété sise à Paris, place du Vieux-Marché, n° 11, qui a été vendue et dont le prix a été encaissé aux prix de ventes d'immeubles.

2° Une rente 4 1/2 % de 450 francs (aujourd'hui en 3 %, l'administration ayant payé la soulte de conversion), ci	450 »
3° Le 6e d'une rente 4 1/2 de 499 fr. soit en 3 %, l'administration ayant payé la soulte	83 »
4° Le solde de compte de M. Durand de 329 fr. 33 employé en rente 3 %	14 »
5° Une somme de 8.926 fr. 20 trouvée par le commissaire de police, après la mort de M. Ferris, déposée à la Caisse des Consignations et employée à l'achat d'une rente 3 % de	369 »
6° Enfin le reliquat de recettes existant aux fonds en dépôt s'élevant à 2.122 fr. 61 et employé à l'achat d'une rente 3 % de	65 »
Soit au total en rentes 3 %	981 »

GIRAULD (Louis-Edme)

ANCIEN AVOUÉ

Décédé à Paris, 72, rue Saint-Martin, le 10 février 1844

D. T. — Je donne et lègue.....
A l'Hôtel-Dieu de Paris, 600 francs.

Ordonnance royale du 11 août 1844.

Legs affecté à l'achat d'une rente 5 % de 24 francs réduite à 22 fr. 4 1/2 ; convertie en 3 % après paiement de la soulte.

:te DEVIN DE GRAVILLE (Jean-Baptiste-François)

Décédé à Paris, 5, rue du Havre, le 28 août 1853

D. T. — Je lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris une somme de dix nille francs à la charge par le Conseil d'administration de veiller à perpétuité à l'entretien de la sépulture que j'ai fait élever au cimetière Montmartre pour tous les membres de ma famille.

Décret du 14 avril 1855.

Il a été recouvré 9.009 fr. 65 employés à l'achat d'une rente 3 % de 408 francs sur laquelle on prélève chaque année les frais d'entretien de la sépulture s'élevant à 35 francs ; reste pour l'Hôtel-Dieu, 373 fr. de rente.

Vve HAMMOND (Joseph, née Marie-Émélie Rosier

Décédée à Rueil (Seine-et-Oise), 104, rue de Paris, le 3 avril 1882

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique à Paris.

Je donne à l'Assistance publique de Paris pour les pauvres du 1er arrondissement de Paris une rente sur l'Etat de 600 francs à charge d'entretenir à perpétuité mon tombeau au cimetière de l'Est. Le surplus de ma fortune pour être employé spécialement par l'Assistance publique de Paris au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Arrêté préfectoral du 30 juin 1883.

L'administration a recouvré, savoir :

En capitaux :

Solde de compte d'administration de la succession	Fr.	13.004 41
Solde de compte du Crédit Foncier		7.269 87
Solde de compte au Crédit Industriel et Commercial		35.707 07

Le produit du remboursement des valeurs ci-après :
6 obligations Est de 500 francs chacune ;
6 obligations Chemins de fer du Sud de l'Autriche de 500 francs chacune ;
6 obligations de 500 francs 4 %, Emprunt du Crédit Foncier de 1875 ;
Le produit de la vente de :
3 actions du Gaz de Marseille ;
37 actions de la Société le Crédit Colonial.
Ces capitaux ont servi avec les intérêts des valeurs provenant dudit legs et ci-dessus énoncées, à payer les charges de la succession et notamment un legs de 20.000 francs.

En valeurs :
5.400 francs de rente 4 1/2 %, lesquels ont été répartis comme suit :
1° 600 francs de rente au bureau de bienfaisance du 1er arrondissement, et qui ont été réduits à 467 francs 3 1/2, puis à 400 francs 3 % ;
2° 300 francs de rente viagère à la Dlle Liautard, usufruitière, réduits en 3 1/2 à 233 francs, puis en 3 % à 200 francs ;
3° 4.500 francs à l'administration, convertis en 3 1/2, puis en 3 % à..... Fr. 3.000
6.000 francs de rente 3 % 6.000
172 actions d'Orléans, dont deux de jouissance ;
180 actions de Lyon ;
125 actions du Nord, dont une jouissance ;
67 obligations d'Orléans (dont 12 ont été amorties ; restent donc 55 obligations) ;
8 obligations du Grand Central Orléans ;
3 obligations du Nord ;
112 obligations 3 % de l'Est (dont 4 ont été amorties ; restent donc 118 obligations) ;
94 obligations des Chemins de fer du Sud de l'Autriche ;
Enfin 59 obligations du Crédit Foncier, aujourd'hui remboursées.
Les capitaux disponibles, remboursements et intérêts, ont permis d'acheter plusieurs rentes 3 %, s'élevant ensemble à..... 1.940

Total des rentes 10.940

Vve JOUVE-DUCABEUIL (née Marie-Jeanne Bellanger)

Décédée à Paris, 5, rue Notre-Dame-de-Nazareth, le 15 janvier 1830

D. T. — En ce qui touche mon indemnité en qualité de colon de Saint-Domingue, je prie M. Guinet d'en suivre le remboursement..... et je veux que la moitié du dividende qui reviendra dans cette indemnité soit distribuée aux pauvres des douze arrondissements de Paris et l'autre moitié soit donnée à l'Hôtel-Dieu de ladite ville.

Ordonnance royale du 14 juillet 1830.

Les legs au profit de l'Hôtel-Dieu et des douze anciens bureaux de bienfaisance de Paris des dividendes de l'indemnité de St-Domingue, ont été employés au fur et à mesure des recouvrements à l'achat de diverses rentes 3 %, s'élevant ensemble à 1.684 francs, soit 842 francs pour l'Hôtel-Dieu.

LAURENT (Sylvain-Nicolas)

Décédé à Paris, 3, rue des Filles-St-Thomas, le 17 septembre 1822

D. T. — Je donne et lègue, etc..... une somme de six cents francs et pareille somme à l'Hôtel-Dieu, toutes deux payables en une seule fois.

Ordonnance royale du 18 février 1824.

La somme de 600 francs a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 30 francs, réduite à 27 francs en 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

LE ROY DE LISA (Louis)

Décédé 7, rue du Grand-Chantier, à Paris, le 29 brumaire, an XIV

D. T. — Et enfin tant moi-même que pour remplir autant que je le puis, les intentions de ma seconde femme, je donne et lègue au grand hospice de l'humanité 1.000 francs une fois payés dont moitié sera à la charge de mes quatre enfants et la seconde moitié sera acquittée par mes enfants du second mariage, chacun par tiers. Je prie le Commandant Hilher, place des Vosges, de veiller à l'exécution de ces volontés.

Décret du 18 février 1806.

Somme employée à l'acquisition d'une rente de 66 francs 5 %, réduite à 59 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, au profit de l'Hôtel-Dieu (désigné alors sous le nom de Grand Hospice de l'Humanité.)

LIÉVIN (Jean-Baptiste-Charles-Joseph)

CURÉ DE COURCELLES, CANTON DE SEMUR (COTE-D'OR)

Décédé audit Courcelles, le 1er décembre 1833

D. T. — Je donne et lègue à l'Hôtel-Dieu de la Ville de Paris, département de la Seine: 1° Une obligation de 6.000 francs à moi due par M. Jean-Baptiste Carré, propriétaire à Solan proche Semur, dont l'acte a été passé par-devant Me Noël Laureau, notaire à Semur et son confrère; 2° Deux inscriptions de rente perpétuelle sur l'Etat montant ensemble à la somme de 303 francs selon les certificats d'inscriptions déposés par moi entre les mains dudit sieur Laureau, notaire à Semur; 3° Deux sommes, une de 2.500 francs, pièces de 5 francs placées presque à fleur de terre dans ma cave en entrant dans l'angle droit, formé par le mur où est la porte et celui qui va vers l'écurie, sous des bouteilles de vin, et une autre de 1.500 francs pièces d'or de 20 fr.

placée au-dessus de la cheminée de ma chambre à coucher dans un vide entre les deux dernières solives du plancher, côté du cabinet au-dessus de ma petite bibliothèque; 4° Enfin deux autres sommes qui me sont dues, une de 583 fr. 10, laissée depuis plusieurs années entre les mains de mondit sieur Laureau, notaire et une autre de 500 francs que j'ai prêtée au sieur Béné-Girardot, propriétaire à Massingy-les-Semur, desquelles sommes les reconnaissances se trouvent dans mes papiers avec d'autres papiers. Outre les sommes désignées dans l'article précédent je lègue encore audit Hôtel-Dieu tout mon mobilier, à l'exception de ce qui sera par moi réservé plus bas à la charge..... (suivent 2 rentes, l'une de 400 francs, l'autre de 200 francs à servir par l'Hôtel-Dieu.)

Il sera prélevé sur les sommes désignées au premier article, les frais d'une tombe en pierre pour mettre sur ma fosse, avec inscription de mes nom, prénoms, âge, profession et jour de décès. Il restera en outre à la charge dudit Hôtel-Dieu de faire acquitter une messe basse tous les mois de chaque année pour le repos de mon âme.

Ordonnance royale du 16 décembre 1834.

La dernière usufruitière est décédée en 1881.
L'administration a recouvré:

1° Un titre de rente 3 % de	Fr. 108
2° Un titre de rente 5 % de 200 francs, réduit en 4 1/ à 180 francs, puis convertie en 3 %, ci	180
3° Des capitaux qui ont permis les achats de rentes ci-après :	
a) De 50 francs 5 %, réduite en 4 1/2, puis en 3 % à.....	40
b) De 412 francs 5 %, réduite en 4 1/2 à 371 francs, puis convertie en 3 %, ci.....	371
Total des rentes 3 %	694

Dlle MACQUERON (Louise-Edmée)

Décédée à Paris, 35, rue du Cloître-Saint-Germain, le 20 janvier 1821

D. T. — Quant au quart restant de mes biens je le donne et lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris pour le soulagement des pauvres malades, j'entends que sur ce quart il soit prélevé le legs particulier que je viens de faire à M. Rollet (2.000 francs), à M. Rollet à la charge de servir 200 francs de rente viagère à la demoiselle Crozet (domestique de la testatrice). Le diament d'exécution testamentaire que je vais léguer (2.400 fr.) et tous les droits et frais auxquels mon présent testament pourra donner lieu, si ce n'est cependant les droits de déclarations que mon fils et mon petit-fils supporteront pour leur portion de ma succession.

Ordonnance du roi, 30 janvier 1822.

A la suite d'une transaction avec les héritiers de la testatrice, les droits de l'administration ont été fixés à une somme nette de 18.108 fr. 68, laquelle a servi à l'acquisition d'une rente 5 % de 1.022 francs, réduite en 4 1/2 % à 920 francs, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte.

MAULVAULT (Pierre-Frédéric)

Décédé à Ivry-la-Bataille (Eure), le 5 février 1857

D. T. — Je donne et lègue en toute propriété et pour en jouir à perpétuité à l'Hôtel-Dieu de Paris tous nos biens, de quelque nature qu'ils soient, sauf les réserves suivantes, etc.....

Décret du 20 février 1858.

Ce legs universel comprenait :
1° En immeubles, une ferme (dite des Mourreaux), qui a été vendue et dont le prix a été encaissé aux prix de vente d'immeubles ;
2° 15 hectares de terre, sis à Broué et autres lieux, loués à divers et grevés d'usufruit. Cet usufruit est aujourd'hui éteint, et l'administration possède toujours cette propriété ;
En valeurs, deux créances : l'une de 10.000 francs, l'autre de 20.000 fr., qui ont été remboursées et qui, après paiement des charges de la succession, ont permis l'achat d'une rente 3 % de 876 francs.

MIGNAU

CULTIVATEUR A VILLIERS-LE-SEC (SEINE-ET-OISE

D. — Don manuel en exécution des dernières volontés de son père, à l'Hôtel-Dieu de Paris dont celui-ci avait été anciennement le fermier, d'une somme de 1.000 francs.

Délibération du Conseil Général des Hospices, du 12 février 1823.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 50 francs, réduite en 4 1/2 à 45 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

PÉRIER (Pierre)

Décédé à Paris, le 1er mars 1839, 4, rue de la Michodière

D. T. — Je donne et lègue.....

3° 10.000 francs à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Ordonnance royale du 3 octobre 1839.

La somme léguée a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 465 francs, réduite en 4 1/2 à 418 francs, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte.

Vve DE POILLY (Louis, née Marie-Anne-Jacqueline Chevillon)

Séance du Conseil Général du 13 décembre 1820

D. — Donation par Mme de Poilly à l'Administration de l nue propriété d'une rente perpétuelle de deux mille francs, ave jouissance des arrérages à échoir à compter du jour de so décès. Savoir:

En faveur de l'Hôtel-Dieu, 500 francs.

Ladite donation à charge par chaque établissement de fai dire tous les mois à perpétuité une messe à l'intention de ladit dame de Poilly et à celle de ses parents.

Ordonnance royale du 6 juin 1821.

L'Administration a recueilli un titre de 500 francs de rente 5 % po l'Hôtel-Dieu, lequel a été réduit en 4 1/2 à 450 francs, puis en 3 après paiement de la soulte.

Dlle DU RAIGNIER DE DORÉ (Bane du Thour en Champagne)

Demeurant à Paris, rue de la Truanderie, paroisse St-Eustache

D. — Donation entre vifs des 8-11 novembre 1641 à l'Hô tel-Dieu de Paris, sous diverses charges, notamment du do maine du Thour en Champagne. (Voir les conditions de l donation à l'article fondations diverses, administration cen trale, etc.....)

Après prélèvement des différentes charges résultant de la donati précitée, et conversion des rentes, il reste net à l'Hôtel-Dieu de Pari 4.044 francs de rente 3 %, provenant de la vente des immeubles faisa l'objet principal de ladite donation.

RICARD (Jean-Marie)

Décédé à Paris, 19, rue de Sèvres, le 23 mars 1810

D. T. — Pour le surplus de mes biens, je fais et institue po mes légataires universels, pour le dernier quart, les hospic civils de Paris, pour être employé comme il suit:

La moitié dudit quart aux besoins des malades de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié, etc.....

Ordonnance royale du 25 juin 1814.

Bénéfice net du legs revenant aux malades de l'Hôtel-Dieu :
1° Un capital de 5.036 francs, lequel a été employé à l'acquisition de 436 francs de rente 5 % ;
2° Rente 5 % de 94 francs;
Soit au total 530 francs de rentes 5 %, réduites à 477 francs 4 1/2, puis converties en 3 %, après paiement de la soulte.

Mme RICHÉ (née Anne Bougleux)

Décédée le 6 mars 1863, en son domicile à Versailles (Seine-et-Oise), 29, avenue de Paris

D. T. — Ma volonté est que ces trois cent soixante-dix francs de rente soient donnés par moitié à l'hospice de Versailles situé rue Duplessis et à celui de l'arrondissement où se trouve située notre maison, rue Aubry-le-Boucher, à Paris, ou à l'hospice le plus proche. S'il n'y en avait pas sur cet arrondissement, on devra donc vendre ces rentes et le montant être partagé entre les deux hospices désignés ci-dessus.

Je lègue également à chacun de ces hospices une somme de quatre mille francs.

(L'hospice le plus proche de la maison rue Aubry-le-Boucher est l'Hôtel-Dieu.)

Arrêté du 21 août 1863.

L'Administration a recueilli dans cette succession, savoir :

1° Une rente de 185 francs 3 %, ci	Fr.	185
2° Une somme de 3.241 fr. 35, déduction faite des droits de mutation, employée à l'achat d'une seconde rente 3 % de		146
Total en rentes		331

SACHET

Extinction d'usufruit

Sachet (1823, sans autre renseignement).

Rente 5 %, n° 52.487, jouissance, 22 mars 1823, de 80 francs, au profit de l'Hôtel-Dieu; réduite en 4 1/2 à 72 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

SAUCISSE (Émile-François-Étienne)

Domicilié à Bonneville-sur-Touques (Calvados)

Décédé à Paris, 28, rue de Navarin, le 22 mai 1866

D. T. — Je donne et lègue par le présent testament tous mes biens meubles et immeubles, à l'hospice de l'Hôtel-Dieu de Paris, à la charge d'acquitter les dons et legs suivants:

Décret du 18 août 1868.

La succession de M. Saucisse comprenait:

1° Divers immeubles situés sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Canapville et Brucourt, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados). Une partie de ces propriétés a été vendue et les prix ont été encaissés au chapitre Prix de Ventes d'Immeubles et employés en rentes 3 %. Le reste est loué à divers fermiers ;

2° Diverses valeurs mobilières qui ont été vendues; le produit a servi à l'achat d'une rente 3 % de ..... Fr. 5.563

Un autre reliquat de compte a été employé de même, ci 120

Deux autres emplois analogues ont eu lieu (63 + 64), ci..... 127

3° Une rente 3 % de 6.000 francs, ci 6.000

4° 25 obligations des Chemins de fer de Lyon, 3 % de 500 francs ;

5° Une rente foncière de 56 francs sur un sieur Bordeaux ; cette rente a été remboursée au denier vingt et le capital a été affecté à l'achat d'une rente 3 % de 34

Total 11.844

Sur le montant de ces rentes, l'administration prélève annuellement 20 francs pour l'entretien de la sépulture de M. Saucisse. De plus, l'administration sert deux rentes viagères de 1.500 francs chacune.

Hôpital de la Pitié

Vve GOUSPY (née Jeanne-Baptiste Boiteux)

Demeurant à Saintry, près Corbeil (Seine-et-Oise) et décédée en cette commune le 16 août 1840

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice de la Pitié de Paris la somme de douze mille francs une fois payée à prendre sur la succession de ma dite dame Gouspy, pour, par ledit hospice de la Pitié, toucher ladite somme de douze mille francs à l'ouverture de la succession de la testatrice et avoir droit aux intérêts légaux à partir de cette époque.

Le présent legs est fait à la charge par ledit hospice : 1° de faire dire pour le repos de l'âme de M. et Mme Gouspy une messe par chaque semaine en ladite commune de Saintry ; 2° de faire l'emploi de ladite somme de douze mille francs en constitution de rente perpétuelle, en une ou plusieurs parties soit sur l'Etat, soit sur particuliers dans ladite commune de Saintry, au taux et au choix qui seront manifestés par l'exécuteur testamentaire de Mme Vve Gouspy qu'elle se réserve de désigner, lequel surveillera ledit emploi, et dans le cas où un exécuteur testamentaire ne serait pas désigné, alors l'option appartiendra audit hospice.

Ordonnance royale du 22 juin 1841.

Le montant du legs s'élevant à 12.545 francs en principal et intérêts, a servi à l'achat d'une rente de 544 francs 5 %, réduite après la conversion de 1852 à 490 francs 4 1/2, puis à même somme après paiement de la soulte, en 3 %. Sur cette rente, il est prélevé annuellement 78 fr. pour la fondation religieuse.

Hôpital de la Charité

DRIVER COOPER

SUJET ANGLAIS

D. — Donation entre vifs suivant acte devant Me Lebrun notaire à Paris en date du 26 avril 1826, d'une somme de 1.000 francs pour l'hôpital de la Charité.

Extrait d'une lettre adressée par M. Driver Cooper à M. de Chateaubriant sur l'emploi du don : Les infortunes dont vous défendez et soutenez toujours la cause trouveront dans ce don un léger adoucissement à leurs peines, et ils le devront à l'écrivain illustre dont la plume éloquente a si souvent et si noblement été employée pour servir son Dieu, son Roi et l'infortune.

Ordonnance royale du 16 août 1826.

Cette donation s'élevant à 1.000 francs, a servi à l'achat d'un titre sur l'État 5 % de 50 francs, réduit à 45 francs 4 1/2 %, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte, pour l'hôpital de la Charité.

Mme LAMBERT (Joseph-Urbain, née Anne Chaume)

Décédée à Paris, 5, rue du Vieux-Colombier, le 7 mai 1851

D. T. — Jeu nomme poure legattaire universaille le chef de lauspice de la Charittait poure les malladé appraismont decais apprande sure mairantte pour jairire les malheureux.

Je veux dire les mallade de la Charittœ de Paris pour legattaire utniverselle et non le chefe dudit auspice.

Décret du 18 novembre 1851.

L'émolument de ce legs a permis l'acquisition d'une rente 3 % de 728 francs pour l'hôpital de la Charité.

Vve RAVINET (Louis, née Laurette-Aimée Mozard)

Décédée le 19 octobre 1864, à Paris, 48, rue Jacob

D. T. — Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Ceci est mon testament.

Je donne en toute propriété la fortune trouvée à mon décès, déduction faite des droits, des mutations, des legs et des rentes perpétuelles et viagères faites aux personnes auxquelles j'en laisse :

1° Aux Enfants-Trouvés, hospice fondé par Saint-Vincent de Paul.....

2° A l'établissement pour les orphelins de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, n° 112 ;

J'accomplis ainsi un vœu de Nicodami, mon premier époux, duquel je tiens ma fortune ;

3° A l'hospice de la Charité, rue Jacob.

J'ai acheté et payé un terrain au Père-Lachaise, cimetière de l'Est, où j'ai fait faire un caveau et poser un monument, titres qui seront trouvés dans mes papiers; je désire y être enterrée et avoir à l'église un service de 3e classe.

Je fais un legs de 100 francs acheté perpétuelle, pour l'entretien des tombes ci-nommées, que je paie au jardinier du cimetière 50 francs, mais un accident peut être l'occasion de quelques frais.

Décret du 9 janvier 1867.

La part revenant à l'hôpital de la Charité dans ce legs à titre universel a été fixée comme suit :

En toute propriété :

1° Moitié de 9.165 fr. de rente 4 1/2 % soit 4.582 fr. 50, réduits par la conversion en 3 % à 3.817 fr. 50 de rente ;

2° 7 actions de la Compagnie des Chemins de fer du Nord ;

3° 5 obligations de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest (la moitié d'une obligation ayant été vendue par l'hôpital de la Charité à l'hospice des Enfants assistés) ;

En nue propriété :

A la moitié de 1.800 francs de rente (dont 1.505 fr. 3 % et 295 fr. 4 1/2) grevés d'usufruits.

Un seul usufruitier de 400 francs de rente 3 % est encore existant.

Il est donc revenu à l'hôpital de la Charité la moitié de 1.105 fr. de rente 3 % soit 552 francs (les 0 fr. 50 de rente de différence ayant été cédés aux enfants assistés par échange.

En moitié de 295 fr. de rente 4 1/2 % soit 148 fr. (les 0 fr. 50 de rente de différence ayant été acquis par échange des enfants assistés).

L'administration a payé la soulte de conversion de ces 148 francs de rente 4 1/2 en 3 %.

Les rentes 3 % s'élèvent ensemble à 4.517 fr. 50.

Hôpital Beaujon

Cte DE RIBES (Louis-François-Martin)

Décédé le 21 mars 1830, dans sa maison de campagne d'Auteuil, près Paris, 4, rue La Fontaine

D. T. — Legs éventuel de tous les biens à l'un des établissements de l'Administration des hospices, l'hôpital Beaujon et legs de 36.000 francs qui devront être placés en rentes sur l'État pour les arrérages être employés jusqu'à due concurrence à l'entretien de son tombeau et le surplus profiter audit hôpital.

Ordonnance royale du 29 mars 1834
refusant d'autoriser l'acceptation du legs éventuel.

En exécution d'un jugement du 28 mars 1833, il a été remis à l'administration une inscription de rente 3 % de 1.378 fr. et en espèces, solde des 36.000 francs 12 32
Pour intérêts du 22 mars 1832 au 22 juin 1833..... 2.250 »
Sur la rente de 1.378 francs il est prélevé 30 francs par an pour l'entretien de la sépulture de Ribes.

TRABUCHI (Joseph-Marie)

Décédé le 29 octobre 1846, à Paris, 23, rue Duphot

D. T. — Donation d'une somme de 90.000 francs en nue propriété aux conditions suivantes:

1° Fonder au plus tard dans les 3 mois du décès du donateur et entretenir à perpétuité à l'hospice Beaujon un dortoir de 6 lits destiné aux malades qui vont être indiqués..... 2° Consacrer ces lits exclusivement au traitement d'ouvriers poêliers fumistes et, dans le cas ou plusieurs ouvriers poêliers fumistes se présenteraient simultanément pour recueillir le bénéfice de la fondation et que le nombre des lits vacants nécessitât un choix, on admettra de préférence ceux qui seraient originaires de la Vallée de Malesco et de Vigezzo (Piémont), où est né le donateur.....

3° Admettre et maintenir à perpétuité sur la porte d'entrée du dortoir contenant les 6 lits fondés, une inscription portant ces mots: Fondation à perpétuité des frères Trabuchi; 4° Employer chaque année à perpétuité une somme de mille francs en distribution de secours à ceux des ouvriers admis à bénéficier de la fondation qui seraient dans le besoin.....; 5° Faire profiter exclusivement à l'hôpital Beaujon le capital donné et de l'employer soit en totalité, soit en grande partie au moins à accroitre les dépendances de cet hôpital, soit immédiatement après l'acceptation régulière de la donation, si l'Administration des hospices veut y consacrer sur ses fonds un capital égal à celui donné, soit plus tard quand ce capital aura été remboursé, le tout sans porter atteinte à la fondation des 1.000 francs de secours annuels stipulés sous l'article 4.

(Les 90.000 francs n'étaient exigibles qu'en 1874.)

Donation en nue propriété du 8 juin 1844, pour y réunir l'usufruit à son décès, acceptée le 12 décembre 1844, en vertu d'une ordonnance royale du 20 octobre de la même année.

Le capital provenant de cette donation, productif d'intérêts à 5 % n'était exigible qu'en 1874 ; il a été recouvré en principal et intérêts le 7 septembre de la dite année, après prélèvement de la somme nécessaire pour l'achat de 1.000 fr. de rente formant l'objet de l'article 4 de la donation (secours aux malades sortants). Le reliquat a servi à l'achat d'une rente 3 % de 3.370 francs spécialement affectée à l'hôpital Beaujon.

Hôpital Saint-Louis

Vve JOUVE-DUCABEUIL (née Marie-Jeanne Bellanger)

Décédée à Paris, 5, rue Notre-Dame-de-Nazareth, le 15 janvier 1830

D. T. — Je donne et lègue douze cents francs à l'hôpital Saint-Louis de Paris.

Ordonnance royale du 14 juillet 1830.

Ce legs a permis l'achat de 57 francs de rente 3 %.

Vve DE POILLY (Louis, née Marie-Anne-Jacqueline Chevillon)

Séance du Conseil général du 13 décembre 1820

D. — Donation par Mme de Poilly à l'Administration de la nue propriété d'une rente perpétuelle de deux mille francs, avec jouissance des arrérages à échoir à compter du jour de son décès, savoir en faveur de l'hospice..... de l'hôpital Saint-Louis 500 francs.

Ladite donation à charge par l'établissement de faire dire tous les mois et à perpétuité une messe à l'intention de ladite dame de Poilly et à celle de ses parents.

Ordonnance royale du 6 juin 1821.

L'administration a recueilli un titre de 500 francs de rente 5 % pour l'hôpital SaintLouis, lequel a été réduit en 4 1/2 à 450 francs puis en 3 % après paiement de la soulte par l'administration.

Hôpital des Enfants-Malades

Abbé NOYEL DE PARANGES (André-Madeleine)

Décédé à Paris, le 7 juillet 1829, rue des Postes, 48

D. T. — Je lègue à l'hôpital des Enfants-Malades dit Enfant-Jésus, une somme de 500 francs une fois payée.

Ordonnance du 14 octobre 1829.

Somme employée à l'achat de 26 fr. de rente 5 %, réduite en 4 1/2 à 22 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte par l'Administration

---

ROBIN (Extinction d'usufruit, 4 mars 1829)

D. T. — Extinction d'usufruit Robin (4 mars 1829.)
Inscription de rente reçue d'Epernay sans indication du nom du donateur, par lettre du 4 mars 1829 ; la nue propriété appartenant à l'ancien hôpital du Saint-Nom-de-Jésus (sic).
(Aujourd'hui hôpital des Enfants-Malades.)

Rente 5 % de 92 fr. réduite en 4 1/2 à 83 fr. puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Hôpital Trousseau
Ancien hôpital Sainte-Eugénie)

D^lle TOSCAN (Héloïse)

Décédée le 28 août 1858, à Passy, près Paris, 18, rue de Bellevue

D. T. — Je donne et lègue une somme de cent francs par an à perpétuité à l'hospice des orphelins rue du Faubourg-Saint-Antoine à Paris, comme souvenir des bons soins que j'ai reçus dans cet hospice dans mon jeune âge. Cette dite rente doit être payée sans aucun frais.

Les droits de succession dus par les légataires particuliers seront à la charge de ma succession.

Décret du 29 novembre 1858.

L'Administration a encaissé un titre de cent francs de rente 4 1/2 %, converti en 3 % après paiement de la soulte, profitant à l'ancien hôpital Sainte-Eugénie, depuis hôpital Trousseau.

Hospice de Bicêtre

DESPORTES (Benjamin)

MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS

Demeurant 40, rue de l'Echiquier

D. — Donation entre vifs reçue par M. Champion, notaire à Paris, le 12 février 1830, d'une somme de 600 francs à l'hospice de la vieillesse homme à Bicêtre, près Paris.

NOTA. — Cette somme représentait l'émolument d'un legs fait à M. Desportes par un vieillard qu'il avait fait hospitaliser à Bicêtre.

Ordonnance royale du 5 mai 1830.

Cette somme a été employée à l'achat d'une rente de 28 francs à 5 % réduite à 25 fr. 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Hospice de la Salpêtrière

Vve COQUET (Extinction d'usufruit Aubry, 1806)

D. T. — Extinction d'usufruit Aubry Vve Coquet (1806).

La nue propriété de cet usufruit appartenait à l'ancien hôpital général.

(Aujourd'hui hospice de la Salpêtrière, sans autre renseignement.)

Rente 5 % de 45 francs, compte 110, n° 701, réduite à 41 francs 4 1/2 puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve DE POILLY (Louis, née Marie-Anne-Jacqueline Chevillon)

Séance du Conseil général du 13 décembre 1820

D. — Donation par Mme de Poilly à l'Administration de la nue propriété d'une rente perpétuelle de deux mille francs, avec jouissance des arrérages à écheoir à compter du jour de son décès, savoir en faveur de l'hôpital.....

De l'hôpital général (Salpêtrière) 500 francs.

Ladite donation à charge par chaque établissement de faire dire tous les mois et à perpétuité une messe à l'intention de ladite dame de Poilly et à celle de ses parents.

Ordonnance royale du 6 juin 1821.

L'Administration a recueilli un titre de 500 francs de rente 5 % pour l'hôpital général (Salpêtrière), lequel a été réduit en 4 1/2 à 450 francs, puis en 3 % après paiement de la soulte.

Vve PILLEMENT (Nicolas, née Marguerite-Geneviève de Sainte-Marie)

Décédée à Paris, 136, rue du Bac, le 27 octobre 1823

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice de la Salpêtrière en reconnaissance des soins que ledit hospice put donner à ma fille Marie-Adélaïde Blouët, admise dans cet établissement pour cause de démence, une inscription perpétuelle de 50 francs de rente inscrite sur le Grand Livre de la dette publique sous le n° 12.821. Le présent legs n'étant fait à autres fins que d'améliorer le sort de ma fille, j'entends en conséquence que le produit de ladite inscription soit employé à ses besoins, le temps de son existence.

La présente donation sera nulle et d'aucun effet, si ma fille vient à décéder avant moi.

Elle sera encore nulle et sans effet si ma fille est renvoyée dudit hospice. Dans ce dernier cas, la présente inscription appartiendra à ma fille à qui je la donne à titre de préciput et hors part.

Ordonnance royale du 13 février 1828.

Recouvré une rente 5 % de 50 francs réduite en 4 1/2 à 45 francs puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Hospice des Incurables

Vve BAURENS (née Marie-François Le Goupil)

Décédée à Paris, 20 rue de Clignancourt, le 19 février 1876

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Incurables hommes d'Ivry la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès de Mlle Morand, ma légataire universelle, de quinze obligations de ladite Compagnie des Chemins de fer des Ardennes, aujourd'hui fusionnées dans ladite Compagnie des Chemins de fer de l'Est, au capital nominal de cinq cents francs chacune ; ces quinze obligations produisent chacune quinze francs d'intérêts annuels, payables le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ; ledit legs ainsi fait à l'hospice des Incurables est spécialement réservé pour l'ornementation des autels Jésus, Marie, Joseph.

Décret du 30 juin 1880.

L'usufruitière est décédée en son domicile, à Paris, 20, rue de Clignancourt, le 21 septembre 1902. Le compte d'usufruit a établi que par suite du remboursement successif de diverses obligations amorties et des remplois opérés, le legs ci-dessus comportait aujourd'hui :
1° 19 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie de l'Est (Ardennes);
2° Une rente 3 % de 3 francs.

Dlle BUNOU (Madeleine-Aimée)

Décédée à Paris, 43, rue Saint-Jacques, le 10 août 1829

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Incurables femmes, rue de Sèvres, 10.000 francs payables le mois après mon décès.

Ordonnance royale du 17 février 1830.

Il a été délivré à l'Administration, pour la remplir de ce legs, un titre de rente 5 % de 500 francs réduit en 4 1/2 à 450 francs, puis converti en 3 % après paiement de la soulte.

CHARTRON (Jean-Baptiste-Étienne)

CURÉ DE VERNEUIL

Décédé à Pont-Saint-Maxence (Oise), le 19 août 1829

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des vieillards de Paris en reconnaissance des soins que ledit hospice prend de mon neveu Pierre-Emmanuel Clazel, le surplus de mon mobilier qui sera vendu, et l'argent qui en proviendra sera déposé entre les mains de Me Caillet, notaire royal à Pont-Sainte-Maxence pour être remis par lui à MM. les administrateurs dudit hospice.

Ordonnance royale du 1er avril 1830.

Le produit du mobilier légué a servi à l'acquisition d'une rente 5 % sur l'Etat de 34 francs réduite en 4 1/2 à 31 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, pour l'hospice des Incurables transféré de Paris à Ivry (Seine).

Vve FAGUET (J.-B., née Euphémie Devoos)

Demeurant à Paris, 34, rue Montaigne

Décédée à Pau (Basses-Pyrénées), le 26 décembre 1858

D. T. — Je donne douze cents francs de rente en viager à mon frère Jean-François Devoos.

J'entends qu'il soit acheté avec les deniers de ma succession des rentes sur l'Etat français 3 % au nom des rentiers pour l'usufruit, la nue propriété à ma succession.

Je donne à l'hospice des vieillards établi à Paris, faubourg Saint-Martin, la nue propriété de la rente qui sera achetée pour faire le service de la rente que je viens de léguer à mon frère.

Décret du 9 septembre 1859.

Il a été recouvré un ttre de rente de 1.200 francs 3 % en 1871, par suite du décès de l'usufruitier, M. Devoos, arrivé le 18 janvier précédent, dont les arrérages profitent à l'hospice des Incurables, transféré du Faubourg-Saint-Martin à Ivry (Seine).

Vve DE JUMILHAC (Joseph-Marie-Chapelle, née Armande-Henriette-Aglaé de Gaucourt)

Décédée à Paris, place Vendôme, le 16 décembre 1851

D. T. — Je laisse vingt mille francs à l'hospice des vieillards avec fondation d'une messe pour moi et mon mari.

Décret du 26 août 1852.

L'Administration a recouvré le 26 octobre 1852 la somme de 18.019 fr. 55. L'emploi du legs a été réservé. Il devait profiter à l'hospice des Incurables. Il est prélevé 3 francs par an sur les rentes disponibles de l'Administration pour la fondation de messe prescrite.

Vve LAFOSSE (née Marguerite-Marie-Jeanne Fillion)

Décédée le 26 août 1887, en son domicile, à Paris, 15, quai d'Anjou

D. T. — Je lègue à l'hospice des Incurables femmes, une somme de trois mille francs.

Décret du 4 janvier 1889.

Achat d'une rente 3 % de 105 francs.

Vve DE POILLY (Louis, née Marie-Anne-Jacqueline Chevillon)

Séance du Conseil général du 13 décembre 1820

D. — Donation par Mme de Poilly à l'Administration de la nue propriété d'une rente perpétuelle de deux mille francs, avec jouissance des arrérages à échoir à compter du jour de son décès savoir: en faveur de l'hospice des Incurables, 500 francs; de l'hôpital, etc.....

Ladite donation à charge par l'établissement de faire dire tous les mois et à perpétuité une messe à l'intention de ladite dame de Poilly et à celle de ses parents.

Ordonnance royale du 6 juin 1821.

L'Administration a recueilli un titre de 500 francs de rente 5 % pour l'hospice des Incurables, lequel a été réduit en 4 1/2 à 450 francs puis en 3 % après paiement de la soulte.

ROUX (Jean-Charles)

Demeurant à Paris, 2, rue des Maçons-Sorbonne

Décédé à Saulcier, près Longjumeau (Seine-et-Oise), le 10 mars 1852

D. T. — Je donne et lègue à perpétuité mes vingt actions de la Banque de France à l'hospice des vieillards infirmes des deux sexes de Paris à cet hospice seulement, voulant contribuer à adoucir leurs souffrances aggravées par des privations pénibles, suite de la misère si dure à supporter lorsqu'on est au déclin de

la vie. Ces actions restant soumises, comme je l'ai précédemment expliqué, à l'usufruit de mon épouse si elle me survit, elles seront inscrites au nom de mon épouse pour l'usufruit sa vie durant, et au nom dudit hospice pour la nue propriété, avec droit à la pleine propriété, à comtper du jour du décès de mon épouse qui jusque-là restera en possession du titre.

Décret du 21 juin 1854.

Sur les vingt actions léguées 4 ont été vendues pour fournir des fonds destinés à la souscription des actions nouvelles par suite du dédoublement des anciennes. Il est, par suite, reté 16 actions anciennes, qui, jointes aux 16 actions nouvelles ont produit 32 actions de la Banque de France.

Un petit reliquat de 167 fr. 90 resté libre sur cette opération a été employé à l'acquisition d'une rente 3 % de 6 francs.

L'usufruitière, Mme veuve Roux, est aujourd'hui décédée. Les revenus de ce legs profitent à l'hospice des Incurables.

Vve SANITAS (née Eugénie Boucard)

Décédée à Paris, 16, rue de Chabrol, le 22 novembre 1854

D. T. — Je donne à l'hospice des vieillards incurables hommes rue des Récollets, faubourg Saint-Martin, cinq cents francs.

Décret du 25 mai 1855.

La somme léguée, déduction faite des frais et droits de mutation, soit 450 fr. 50, a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 20 francs pour l'hospice des Incurables, transféré de la rue des Récollets à Ivry (Seine).

Maison de retraite de Larochefoucauld

OLIVIER (Léon-Honoré)

Décédé à Chaumes, près Guignes (S.-et-Oise), en août 1830

D. T. — Aux termes de son testament olographe du 2 janvier 1828, déposé à Me Delacour, notaire à Pontoise le 13 novembre 1830, M. Olivier a légué à l'hospice de Larochefoucauld, sa bibliothèque, ses ornements d'église et les vases sacrés lui appartenant.

La vente de ces objets a produit une somme de 117 fr. 60.

Autorisation du 26 décembre 1832.

Cette somme de 117 fr. 60 a été employée à l'achat d'une rente de 5 francs 3 % au profit de la maison de retraite de Larochefoucauld.

Maison de retraite des Ménages

Dlle BUNOU (Madeleine-Aimée)

Décédée à Paris, rue St-Jacques, 43, le 10 août 1829

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Ménages, rue de la Chaise la somme de 5.000 francs payable le mois après mon décès.

Ordonnance royale du 17 février 1830.

Il a été remis à l'administration pour la remplir de ce legs, un titre de rente de 250 francs 5 %, réduit à 225 francs 4 1/2, puis en 3 % après paiement de la soulte.

Dlle LEVESQUE (Françoise)

D. T. — Voir l'article Legs divers.

Legs d'une rente irréductible de cent livres en faveur de l'hôpital des Petites-Maisons.

(Aujourd'hui hospice des Ménages.)

Cette rente représentait en francs, 98 fr. 77, soit en chiffres ronds 99 fr.

Dlle LEVARLET (Anne-Gabrielle)

Codicille olographe déposé à Me Lemoine, notaire à Paris le 18 janvier 1790

D. T. — Nue propriété de la moitié de sept actions des Fermes s'élevant à 250 francs de rente convertis en une inscription de

127 francs de rente 5 % consolidés sur l'Etat au profit de l'hôpital des Petites-Maisons (aujourd'hui hospice des Ménages).

Le dernier usufruitier est décédé le 22 septembre 1834.

L'Administration avait droit sur les 127 francs de rente à Fr.	63 5
Il a été acquis 0 fr. 50 de rente pour parfaire 1 franc de rente	» 5
De plus, avec les arrérages disponibles (358 fr. 43), une nouvelle rente de 16 francs a été achetée	16
Soit au total, en rentes	80

Cette rente de 80 francs 5 %, a été réduite à 72 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

SEYMOUR CONWAY (Lord Henry)

Décédé le 16 août 1859, à Paris, 3, rue Taitbout

D. T. — Je donne et lègue à M. Richard-Wallace l'usufruit incessible et insaissible de la somme nécessaire pour lui assurer un revenu annuel de douze mille francs qui lui sera payé de 3 mois en 3 mois à compter du jour de mon décès. Je donne et lègue la nue propriété de cette somme à l'hospice des Petits-Ménages.

Arrêté préfectoral du 13 février 1861.

Rente 3 % de 12.000 francs pour l'hospice des Ménages.

Nota. — Cette rente dont l'Administration était détentrice était servie par elle à l'usufruitier, aujourd'hui décédé.

Institution de Sainte-Périne

BELLOT (François-Auguste)

Décédé à Paris, 20, rue Simon-le-Franc, le 8 février 1808

D. T. — Je veux et entends que mon mobilier sans exception, tels que lits, glaces, meubles, linge, habits, vin, huile, bois et généralement tout ce que j'entends sous la dénomination de mon mobilier, mon argenterie comprise (les dons et legs mobiliers et particuliers par moi faits prélevés), soit strictement et rigoureusement vendu, après une description stricte et préalable, au plus offrant et dernier enchérisseur et que, sur le prix qui en proviendra, il soit pris et remis à l'hôpital de Sainte-Périne de Chaillot près Paris, une somme de quatre mille francs, une fois payée, à la charge par ledit hôpital:

1° De faire dire dans ledit hôpital une messe pour le repos de mon âme;

2° De recevoir dans ledit hôpital pour le reste de ses jours la nommée Marie-Madeleine Lesueur, Vve du sieur Lemiette, âgée de 48 ans ou environ, et qui demeure présentement à Paris, boul. de Coqueville, n° 7 ; bien entendu que ladite Lesueur Vve Lemiette sera dans ledit hôpital, logée, éclairée, chauffée, nourrie et traitée comme il convient, tant en santé qu'en maladie.

Délibération du Conseil général des hospices du 26 octobre 1808.

Le montant de ce legs a été délivré à l'Administration des hôpitaux et hospices civils. Mais Mme Lesueur ne remplissant pas les conditions d'âge prescrites par le décret du 1er avril 1808, relatif à la fondation de l'Institution de Ste-Périne et aux conditions d'admission dans cet établissement, les conventions suivantes sont intervenues entre l'administration hospitalière et ladite dame: La somme léguée devait être employée à l'achat d'une rente 5 %, de 250 francs, et dans le cas où ladite somme ne serait pas suffisante pour réaliser cette acquisition, la dame Lesueur la compléterait de ses deniers personnels; les arrérages de cette rente seraient servis à la légataire sur le pied de 200 francs par an, et les 50 francs restant, encaissés à son compte jusqu'à l'époque de son admission à l'Institution de Ste-Périne. A cette époque, il lui serait tenu compte, sur le capital à fournir par elle à raison de son âge, et de la somme employée à l'achat de la rente de 250 francs et de la somme fournie par les arrérages accumulés des 50 francs retenus par année et restés en dépôt dans la caisse des hospices. Enfin il était stipulé que, si la dame Lesueur n'entrait pas à l'Institution de Ste-Périne, pour quelque cause que ce fût ses 60 années révolues, elle jouirait jusqu'à son décès

des 250 francs de rente dont il s'agit, et elle serait en droit d'exiger le remboursement des 50 francs d'arrérages retenus par année. Ces conventions furent approuvées par le Conseil Général des Hospices, dans sa séance du 26 octobre 1808.

Au décès de la dame Lesueur, l'administration a recouvré la pleine propriété des 250 francs de rente 5 % dont il s'agit. Un arrêté de l'ancien Conseil Général du 4 mai 1831, a décidé qu'une messe serait célébrée à partir de 1831 par le chapelain de l'Institution de Ste-Périne pour le repos de l'âme de M. François-Auguste Bellot et que le prix de chaque service serait fixé à 1 fr. 50.

La rente 5 % de 250 francs a été réduite en 1852 en 4 1/2 à 225 fr., puis convertie en 3 % en 1862, après paiement de la soulte. Il reste donc 223 fr. 50 de rentes libres pour l'Institution de Ste-Périne.

Vve LETELLIEZ (née Claire-Sylvie-Pauline Rouliez)

Décédée le 12 décembre 1888, à l'Institution Ste-Périne

D. T. — Je soussignée, pensionnaire à l'Institution Sainte-Périne depuis 1874, n'ayant plus aucun parent, je donne et lègue à l'Institution, tout ce qui m'appartient en valeurs et en mobilier.

Arrêté du 27 mai 1890.

L'émolument de ce legs universel s'est élevé à 432 fr. 90, qui ont été employés à l'achat de deux rentes 3 %, s'élevant ensemble à 17 francs.

X. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	TOTAUX
Hôtel-Dieu.		
›nier	294 »	»
une-Sully (Veuve de)	340 »	»
ard	1.079 »	»
aud	135 »	»
ıuier	2.458 »	»
ıel (Veuve)	1.414 »	»
et Robinson	22 »	»
croix	44 »	»
porte	121 »	»
er Cooper	45 »	»
is	981 »	»
uld	22 »	»
ille (Devin de)	373 »	»
mond (Veuve) Rozier	10.940 »	»
e-Ducabeuil (Veuve)	842 »	»
ent	27 »	»
oy de Lisa	59 »	»
n	694 »	»
ıueron (Dlle)	920 »	»
vaut	876 »	»
ıau	45 »	»
›r	418 »	»
y (Veuve de)	450 »	»
nier (Dlle de Doré du)	4.044 »	»
rd	477 »	»
é (Dame)	331 »	»
et	72 »	»
isse	11.824 »	»
TOTAL	39.347 »	39.347 »
Hôpital de la Pitié.		
py (Veuve)	412 »	412 »
Hôpital de la Charité.		
›r-Cooper	45 »	»
›ert (Dame)	728 »	»
net (Veuve)	4.517 50	»
TOTAL	5.290 50	5.290 50
A reporter	»	45.049 50

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	TOT
Report	.....	4
Hôpital Beaujon.		
Ribes (Comte de)	1.348 »	
Trabuchi	3.370 »	
TOTAL	4.718 »	
Hôpital Saint-Louis.		
Jouve-Ducabeuil (Veuve)	57 »	
Poilly (Veuve de)	450 »	
TOTAL	507 »	
Hôpital des Enfants-Malades.		
Noyel de Parange	22 »	»
Robin	83 »	»
TOTAL	105 »	1
Hôpital Trousseau. (Ancien hôpital Sainte-Eugénie.)		
Toscan (Dlle)	100 »	
Hospice de Bicêtre.		
Desportes	25 »	
Hospice de la Salpêtrière.		
Coquet (Veuve)	41 »	
De Poilly (Veuve)	450 »	
Pillement (Veuve)	45 »	
TOTAL	536 »	
Hospice des Incurables.		
Baurens (Veuve)	3 »	
Bunou (Dlle)	450 »	
Chartron (Curé)	31 »	
Faguet (Veuve)	1.200 »	
A reporter	1.689 »	51

1° Rentes sur l'État (*Suite et fin*).

OMS DES BIENFAITEURS	RENTES	TOTAUX
Report.	1.689 »	51.040 50
oice des Incurables (Suite).		
Veuve de)	(Mémoire.)	»
uve).	105 »	»
Veuve).	450 »	»
. . . . .	6 »	»
uve).	20 »	»
TOTAL.	2.265 »	2.265 »
de retraite de Larochefoucauld.		
. . . . .	5 »	5 »
on de retraite des Ménages.		
).	225 »	»
)lle)	99 »	»
lle).	72 »	»
onway (Lord)	12.000 »	»
TOTAL.	12.396 »	12.396 »
stitution Sainte-Périne.		
. . . . .	223 50	»
euve)	17 »	»
TOTAL.	240 50	240 50
TOTAL.	.....	65.947 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	DÉSIGNATION DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Hôtel-Dieu.		
Hammond (Rozier V°).	3 obligations Nord.	43 20
—	124 actions Nord (R. V.).	7.975 68
—	1 action Jouissance Nord (R. V.) . . .	48 95
—	170 actions Orléans (R. V.)	9.547 20
—	2 actions Jouissance Orléans (R. V.)	83 52
—	180 actions Lyon (R. V.).	9.504 »
—	8 obligations Grand-Central.	115 20
—	118 obligations Est 3 0/0.	1.699 20
—	55 — Orléans	792 »
—	94 — Sud-Autriche	1.212 60
Saucisse.	25 obligations Lyon	360 »
Hôpital de la Charité.		
Ravinet (Veuve). . . .	7 actions Nord (R. V.)	450 24
—	5 obligations Ouest	72 »
Hospice des Incurables.		
Baurens	19 obligations Est (Ardennes)	273 60
Roux (Veuve)	32 actions Banque de France (R. V.)	3.444 »
	TOTAL.	35.621 40

XI

LEGS ET DOTATIONS POUR FONDATION OU ENTRETIEN DE LITS D'HOPITAUX

AVIET (Élie-Louis-Joseph)

MAITRE D'HOTEL DE L'HOTEL DE LILLE ET D'ALBION, A PARIS

Décédé le 8 février 1883, en son domicile à Paris, 223, rue St-Honoré

D. T. — Le surplus de mes biens, sauf de nouvelles libéralités que je me propose de faire, devra être attribué par dixièmes aux œuvres de charité suivantes :

1° Un dixième aux.....

2° Un dixième à.....

3° Un dixième à.....

4° Un dixième à.....

5° Un dixième à.....

6° Un dixième à.....

2° Codicille authentique reçu le 17 février 1883 déposé pour minute à M. Mouchet, notaire à Paris.

Je lègue les quatre dixièmes restant disponibles après les legs ci-dessus et ceux du testament que j'ai fait le 15 novembre 1881 aux hospices de Paris, à la condition de créer des lits en quantité suffisante pour absorber le capital, pour y recevoir les garçons et employés d'hôtel malades qui seront désignés par M. le Président de la Chambre syndicale des hôtels.

Décret du 1er septembre 1891, autorisant l'acceptation du legs à titre universel, résultant du codicille du 17 février 1883, jusqu'à concurrence des 3/4 seulement.

Legs à titre universel :
L'acte de liquidation a attribué à l'administration :
En numéraire, à prendre sur le solde de compte d'administration, 5.237 fr. 17 ;
En valeurs, 250 actions de l'Hôtel Continental évaluées 40.000 francs ;
Sur ces 250 actions, 125 ont été vendues moyennant 51.855 francs ;
Ce capital, joint au premier et aux revenus capitalisés, déduction

faite de 9.900 francs pour frais de premier établissement de trois lits fondés, a servi à l'acquisition des rentes 3 % ci-après :

1° Deux titres, l'un de 72 fr., l'autre de 1.228 fr., soit ensemble...	1.300
2° Un titre à capitaliser indéfiniment de.....	299
3° Un titre à capitaliser provisoirement de.....	130
Soit au total.....	1.729

Les 125 actions restant de l'Hôtel Continental ont été vendues et le capital produit, soit 50.731 fr. 60, a été affecté à l'achat de trois nouvelles rentes, savoir :

1° Rente de	1.300
2° Rente à capitaliser indéfiniment	130
3° Rente à capitaliser provisoirement	68
Total	3.227
Depuis, il a été acquis divers titres de rentes à capitaliser provisoirement ou indéfiniment, s'élevant au total à (9 + 11 + 6 + 14 + 8 + 19 = 67)	76
Total des rentes acquises.....	3.303

Ces rentes se répartissent comme suit :

Dotation de deux lits fondés ..... Fr.	2.600
Capitalisation indéfinie de la réserve de ces deux lits	289
Capitalisation provisoire pour la fondation d'un troisième lit ...	427
Total égal	3.316

CHEVILLON (Charles-Auguste)

Décédé le 20 mai 1891, en son domicile à Paris, 51, rue N.-D.-de-Lorette

D. T. — Je donne et lègue à un hôpital de Paris pour la fondation et l'entretien d'un lit, la somme de cinquante mille francs, sous les noms J. et N. Chevillon. Aux pauvres de Paris 1.000 fr. Tous les legs seront quittes de tous droits et frais, qui seront supportés par la succession...

Décret du 15 février 1893.

Le legs de 1.000 francs aux pauvres a été distribué immédiatement. Quant aux 50.000 francs légués pour la fondation et l'entretien d'un lit d'hôpital, ils ont été employés à l'achat de deux rentes sur l'Etat 3 %, l'une de 1.300 francs pour la dotation du lit, l'autre de 130 francs à capitaliser pour constituer la réserve de la fondation. Cette rente capitalisable s'élève aujourd'hui à 172 francs.

Dlle DÉSARNOD (Jeanne-Antoinette-Joséphine, dite Dlle Leval)

Domiciliée à Paris, 11, rue Saint-Georges

Décédée le 23 janvier 1880, à Lausanne (Suisse)

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, la somme de dix mille francs, nette de tous droits et frais pour fonder à perpétuité à Paris dans un hôpital d'enfants

infirmes un lit destiné particulièrement à ceux atteints de phtisie. Ce lit devra à tout jamais porter le nom de Charles, en mémoire du cher enfant que j'ai perdu... Je désire que ce lit soit placé dans un endroit clair et riant.

Arrêté du 8 janvier 1881.

Le 28 février 1881, encaissé 10.000 francs.

D'accord avec les exécuteurs testamentaires, il a été décidé que le lit serait fondé à la maison de convalescence de La Roche-Guyon. Mais la rente de 350 francs acquise avec le capital de 10.000 francs n'étant pas suffisante pour cette fondation, l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 8 janvier 1881, y a pourvu par la disposition suivante :

« Art. 2. — Le montant de cette libéralité sera employé en rente 3 % sur l'Etat, dont les arrérages seront provisoirement capitalisés, jusqu'à ce que leur accumulation ait permis de réunir les rentes et sommes nécessaires pour la fondation d'un lit à la maison de convalescence de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise). »

En conséquence, les arrérages de ladite rente de 350 francs ont été capitalisés jusqu'à ce qu'il ait été possible de constituer la rente de 680 francs, et le capital de 500 francs nécessaires pour la dotation et les frais de premier établissement d'un lit à La Roche-Guyon. La capitalisation a atteint à ce jour le chiffre de 681 francs de rente 3 %, et le lit est aujourd'hui en exercice.

DREYFUS (Ferdinand)

AVOCAT, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Demeurant à Paris, 98, avenue de Villiers

D. — Suivant acte en date du 31 juillet 1903, reçu par M. Massion et G. Morel d'Arleux, notaires à Paris, M. Ferdinand Dreyfus, a déclaré vouloir fonder un lit supplémentaire à l'hôpital de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour ledit lit être occupé par un enfant du sexe masculin remplissant les conditions imposées par les règlements de l'Administration de l'Assistance publique pour l'admission dans ledit hôpital, le droit de présentation au lit appartenant au Directeur de ladite adminstration. Le lit fondé devra porter le nom de Ferdinand-Dreyfus et sera créé en outre de ceux déjà existants.

Arrêté du 20 juillet 1903, visé par le Préfet de la Seine, le 21 du même mois.

La dotation de cette fondation comporte :

1° Une somme de 5.000 francs pour frais de premier établissement du lit;

2° Une rente 3 % de 924 francs, sur laquelle 840 francs seront affectés aux frais ordinaires d'entretien du lit, et 84 francs capitalisés pour constituer le fonds de réserve de la donation.

L'Administration a reçu les 5.000 francs ci-dessus et 210 francs de rente 3 %, dont les arrérages sont provisoirement capitalisés. Les 714 fr. de rente restants, lui seront délivrés, savoir : 360 francs le 31 juillet 1904, et 354 francs le 31 juillet 1905. La somme de 5.000 francs a été employée à l'achat de 155 francs de rente 3 %, dont les arrérages seront capitalisés jusqu'au 31 juillet 1905, pour augmenter le fonds de réserve de la fondation.

LALLEMAND (Pierre-Henri)

Décédé le 7 mars 1892, en son domicile à Paris, 110, boul. Haussmann

D. T. — 4° Je lègue aux hospices de Paris, la somme nécessaire pour fonder un lit à l'Hôtel-Dieu, un autre lit à la Charité, et un troisième lit à la Pitié, et à la condition, bien entendu d'établir ces trois lits dans le mois du versement, qui sera fait par ma succession, de la somme nécessaire.

Décret du 31 mars 1897.

Il a été remis à l'Administration pour l'exécution de ce legs, savoir:
I. — En capital, 15.900 francs, représentant, à raison de 5.300 francs par lit, le montant des frais de premier établissement des trois lits fondés;
II. — En rentes 3 % :
1° 3.900 francs de rente représentant la dotation de ces trois lits, à raison de 1.300 francs par lit;
2° 390 francs de rente 3 % représentant, à raison de 130 francs par lit, la réserve à capitaliser de cette fondation. La capitalisation s'élève à ce jour à 465 francs de rente 3 %.

LEDUC (Paul)

En son vivant, domicilié à Paris, 28, rue La Rochefoucauld

Décédé le 4 août 1883, à Valenton (Seine-et-Oise)

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris, une somme de deux mille francs qui servira à contribuer à l'entretien d'un lit dans un hôpital.

Arrêté du 5 décembre 1884.

L'Administration a recouvré une somme nette de 1.915 fr. 27, laquelle a été employée à l'achat d'une rente 3 % dont les arrérages capitalisés, ont permis l'acquisition de nouvelles rentes s'élevant ensemble à ce jour, à 116 francs, et destinées à contribuer à l'entretien d'un lit d'hôpital.

LHOMME (Henri-Gaspard)

Décédé à Paris, 149, rue Montmartre, le 9 avril 1893

D. T. — 3° Je lègue à l'Assistance publique une somme de 20.000 francs pour servir à fonder un lit à l'Hôtel-Dieu lequel lit devra servir spécialement à un horloger. Si cette somme n'était pas suffisante, elle devra être complétée et prise sur mon avoir. J'y tiens absolument.

Je veux que tous ces legs soient exempts de droits et soient à la charge de la succession, c'est-à-dire de mes héritiers naturels.

Décret du 27 novembre 1895.

Par suite d'insuffisance d'actif, tous les legs ont été réduits, et il n'a été attribué à l'Administration que 31.550 francs, au lieu de 53.800 fr., capital reconnu nécessaire pour la fondation d'un lit à l'Hôtel-Dieu (1.430 francs de rente, et capital de 5.300 francs pour frais de premier établissement du lit).

Achat de 936 francs de rente à capitaliser provisoirement. A cette rente il y a lieu d'ajouter le montant des nouvelles rentes acquises à ce jour avec le montant des arrérages capitalisés, soit 63 francs.

Vve MERCIER (née Hermance-Eulalie-Claire Ricaut)

En son vivant, domiciliée à Paris, 36, rue de Penthièvre

Décédée le 5 novembre 1886, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de la Ville de Paris:

1° La somme de quatorze mille francs;

2° La somme nécessaire pour acheter quatre mille deux cents francs de rente 3 % sur l'Etat français.

La somme de quatorze mille francs et les quatre mille deux cents francs de rente 3 %, serviront à la fondation de sept lits dans un hôpital appartenant à la Ville de Paris sis à Paris, et préférablement à l'Hôtel-Dieu.

Mais j'impose comme condition essentielle que la salle où se trouveront les lits, prendra le nom de salle Sébastien-Mercier.

Les frais et droits de mutation des legs faits ci-dessus à l'Assistance publique de Paris seront à la charge de ma succession.

Décret du 26 septembre 1890, autorisant l'Administration à accepter seulement le legs de 14.000 francs.

Par suite d'insuffisance d'actif de la succession, l'Administration n'a été autorisée à accepter que le legs de 14.000 francs, lequel, augmenté de 2.668 fr. 22 d'intérêts, a été employé à l'achat de deux rentes 3 %, s'élevant ensemble à 530 francs (379 + 151). La capitalisation de ces rentes a produit à ce jour, 213 francs de rente 3 %, soit au total, 754 fr. qui seront capitalisés jusqu'à ce qu'ils aient produit la dotation nécessaire pour la création d'un lit d'hôpital.

Mme MEYNARD (E.)

Demeurant à Paris, 40, rue La Bruyère

D. — Don manuel du 4 juin 1903, d'une somme de dix mille francs pour contribuer à l'entretien d'un lit de malade femme à l'hôpital de la Pitié, salle Laënnec (service actuel de M. le Docteur Babinski).

La somme de 10.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 309 francs.

POYDENOT (Jean-Bernard-Paul)

En son vivant, domicilié à Paris, 4, cité de Londres

Décédé le 9 mai 1890, à Hyères (Alpes-Maritimes)

D. T. — Je donne et lègue à la Ville de Paris, ce qui restera dans ma succession après l'acquit de la réserve de mon fils, l'acquit du legs fait à ma femme et des legs particuliers ci-dessus pour que les sommes et valeurs que la Ville de Paris recueillera en vertu du présent legs soient employées par moitié à favoriser l'enseignement laïque des deux sexes, et à créer des lits d'hôpitaux. Le Conseil municipal en exercice à Paris lors de mon décès est laissé juge de la répartition de ces fonds.

La part revenant à l'Administration dans cette succession, a été liquidée à la somme de 28.771 fr. 75, se décomposant comme suit :

1° Un titre de 750 francs de rente 3 %, ci ..... Fr.	750
2° 6 actions de la Municipalité de Neufchâtel et une action de la Compagnie d'assurances *La Nationale*, valeurs vendues et dont le prix a été affecté à l'achat d'une rente 3 % de.....	895
3° Une somme de 89.862 fr. 03, à prendre tant sur le reliquat du compte d'administration de la succession, que sur le prix restant dû d'un immeuble, sis à Paris, cité de Londres; somme employée à l'achat de deux titres de rente 3 % de 2.342 francs et de 139 fr., soit au total	2.481
4° Enfin 42.240 fr. 74, représentant la part des frais à la charge de l'administration.	
Total en rentes 3 %.....	4.126
Depuis, il a été acquis différents titres de rentes avec les revenus capitalisés de ce legs, savoir (320 + 21 + 11 + 12 + 10 + 7 + 18 × 399), ci	399
Total	4.525

Ce chiffre de rentes se décompose comme suit :

Dotation de trois lits d'hôpital (1.300 fr. par lit) ..... Fr.	3.900
Capitalisation de la réserve de 130 francs de rente par lit	455
Capitalisation provisoire du solde des rentes acquises	170
Total égal	4.525

XI. — Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Aviet	2.600 »	427 »	289 »
Chevillon	1.300 »	»	172 »
Desarnod (Dlle)	681 »	»	»
Dreyfus	»	365 »	»
Lallemand	1.300 »	»	465 »
Leduc	»	116 »	»
Lhomme	»	999 »	»
Mercier (Veuve)	»	754 »	»
Meynard	309 »	»	»
Poydenot	3.900 »	170 »	455 »
TOTAUX	10.090 »	2 831 »	1.381 »

XII

FONDATIONS DE LITS DANS LES HOSPICES

ANONYME

D. — Suivant acte passé devant Me Poultier, notaire à Paris, le 23 octobre 1761, une personne qui a voulu rester inconnue, a fondé à l'hospice des Incurables, trois lits dont la nomination devait appartenir à l'Archevêque de Paris et à ses successeurs à perpétuité.

Il a été donné pour constituer la dot de cette fondation une somme de 30.000 livres, laquelle a été affectée à l'achat d'une rente de 1743 l. 12 d. sur les aides et gabelles. Cette rente a été réduite des 2 tiers par la loi de vendémiaire an VI, à 581 l. 4 d., soit en francs 575 fr. 02. Un arrêté de l'ancien Conseil général des Hospices a rétabli cette fondation pour un seul lit. Sa dotation a encore été réduite pour les conversions de 1852 et 1862 à 491 fr. 3 %, chiffre supérieur au taux exigé par l'arrêté du 16 fructidor an XI pour l'entretien d'un lit à l'hospice des Incurables (400 fr. par lit).

ANONYME (Gilbert Paignon d'Ijonval et Marie-Anne Lelong, son épouse)

D. — Aux termes d'un acte du 21 août 1782 devant Me Silly notaire à Paris, M. Pierre-Charles Cordier, agissant au nom d'une personne désirant rester inconnue, a déclaré fonder à perpétuité un lit à l'hôpital des Incurables, pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe qui aura l'âge et les qualités requises par les règlements dudit hôpital.

Le droit de nomination à ce lit était réservé à M. Gilbert Paignon d'Ijonval et à la dame Marie-Anne Lelong, son épouse, et au dernier survivant d'eux, puis à la famille de feu M. Lelong, Maître des Comptes, frère de ladite dame d'Ijonval.

La dotation de ce lit fut assurée par une rente sur les aides et gabelles de 500 livres, réduite des deux tiers en l'an VI soit à 166 fr. 66. Un arrêté du Conseil général des Hospices du 18 pluviôse an XI dispose que ce lit ne

pouvait être rétabli que moyennant le versement par les héritiers Lelong, d'une rente complémentaire de 233 fr. 34 afin d'atteindre le taux règlementaire de 400 francs de rente pour la dotation d'un lit aux Incurables. Ce versement n'a pas eu lieu. Les conversions de 1852 et 1862 ont de nouveau réduit cette rente à 150 fr. 3 %.

ANONYME

D. — Une personne qui n'a pas voulu se faire connaître a déposé entre les mains du Receveur des hospices de Paris, une somme de 24.500 francs en billets de banque et 400 francs en un sac d'écus de 5 francs, avec la note ci-dessous littéralement transcrite et adressée à MM. le Président et les membres du Conseil des hôpitaux et hospices de Paris :

Une personne désirant fonder trois lits à l'hospice des Incurables et voulant rester inconnue, dépose entre les mains du Receveur des hospices, une somme de vingt-quatre mille neuf cents francs, tant pour la fondation que pour les frais de premier établissement des trois lits.

Elle laisse exclusivement à la disposition du Conseil général des hospices de Paris le choix du local ainsi que des personnes qu'il plaira au Conseil général de nommer, tant à présent que pour l'avenir: seulement il lui serait agréable que ces lits soient réunis et soient inscrits sous le nom de Sainte-Emilie.

Paris le 1er juin 1833.

Ordonnance royale du 29 septembre 1833.

Après prélèvement de 900 fr. pour les frais de premier établissement des 3 lits, il a été acquis 1.200 fr. de rente 5 % pour leur dotation, rente réduite en 4 1/2 à 1.080 francs. La soulte pour la conversion en 3 % a été supportée par l'Administration en 1862 ; mais, malgré la réduction de la dotation, ces lits profitant aux pauvres de Paris, au choix de l'Administration, ont été maintenus.

ANONYME

D. — Un anonyme fait déposer à l'Administration des hospices par un commissionnaire, une lettre et un sac cachetés adressés aux membres du Conseil de cette Administration. L'ouverture en ayant été faite en séance du Conseil, on y a trouvé 24.900 francs et une note indiquant que le donateur désirait rester inconnu et qu'il destinait cette somme de 24.900 francs à la fondation à perpétuité, dans l'un des hospices de Paris, au choix de l'Administration, de 3 lits qui seraient placés dans le

même local pour être occupés par des hommes vieux et infirmes et qui seraient inscrits sur les registres de l'Administration sous le nom de Saint-Nicolas.

Ordonnance royale du 16 octobre 1834.

Après prélèvement de 900 francs pour les frais du premier établissement des 3 lits, la somme de 24.900 fr. a été employée à l'achat de 1.144 fr. de rente 5 % pour leur dotation.

Cette rente a été réduite en 1852, par la conversion en 4 1/2 % à 1.030 fr. Au moment de la seconde conversion du 4 1/2 en 3 % (1862), l'administration a dû payer une soulte de 5.295 fr. Néanmoins, ces lits profitant à la généralité des pauvres de Paris, et l'Administration disposant du droit de nomination, celle-ci a pris à sa charge les frais de conversion.

ARMENGAU (Henry)

NÉGOCIANT A PARIS

Demeurant à Paris, rue Quincampoix, dans une maison appartenant à l'hospice des Incurables, dont il était principal locataire

D. T. — Par un testament reçu par Me Bavière et son confrère notaires à Paris, le 12 avril 1787, Me Armengau avait prescrit la fondation de trois lits à l'hospice des Incurables, pour 3 pauvres malades de l'un ou l'autre sexe attaqués de maladies incurables, de la qualité de celles admises par les réglements de l'hôpital. Ses intentions furent réalisées par ses héritiers (MM. Alexandre et Henry Petit et Mme Montalcase, ses neveux et nièce) suivant acte devant Me Bavière, du 14 avril 1788.

Cette fondation fut faite moyennant le versement d'une somme totale de 30.300 livres applicable pour 900 livres aux frais de premier établissement des 3 lits et pour 30.000 livres à leur dotation, lesquelles furent employées à l'achat d'une rente de 2.200 livres sur les aides et gabelles, assujettie à la retenue du 10e. Il restait donc un revenu net de 1.980 livres. Ce revenu a été réduit des 2 tiers par la loi du 9 vendémiaire an VI, ordonnant la formation du Grand Livre de la dette publique soit à 660 livres et en francs 650 fr. 85, et en chiffres ronds 651 francs. Un arrêté du Conseil général des hospices du 24 brumaire an XII a rétabli cette fondation pour un seul lit. Sa dotation a de nouveau été réduite par les conversions de 1852 et 1862 à 556 francs de rente 3 %.

La Compagnie d'ASSURANCES MUTUELLES contre l'incendie

D. — La Société anonyme dite Cie d'Assurances Mutuelles contre l'Incendie, dont le siège était à Paris, 89, rue de Richelieu, et constituée pour une période de 30 années, a été autori-

sée par ordonnance royale du 16 septembre 1816, laquelle approuvait en même temps les statuts de ladite société.

L'article 8 de ces statuts était conçu dans les termes suivants:

La présente société ayant pour objet tout à la fois une police d'assurance et une association de bienfaisance, le dixième de la somme que doit verser chaque sociétaire, aux termes de l'article 33 ci-après, est attribué aux hospices.

Ce dernier article stipulait que chaque sociétaire devait payer pour cinq ans, un et quart pour mille du prix d'estimation de chaque maison assurée; que le paiement de ce droit n'était exigible que d'année en année et par cinquième au commencement de chaque année, et que cependant le Sociétaire dont la propriété était d'une valeur au-dessous de 40.000 francs était tenu d'acquitter ce droit, pour les cinq années, au moment même de son engagement.

En ce qui concerne l'emploi des sommes attribuées aux hospices de Paris, en vertu des dispositions ci-dessus, une ordonnance royale du 11 février 1829 le règle, comme suit:

Le dixième du produit des polices d'assurances que la Cie d'Assurances Mutuelles contre l'Incendie, conformément à l'article 8 de ses statuts, doit annuellement verser à la Caisse des hospices de Paris (Seine), pour être affecté au soulagement des Indigents, sera employé jusqu'à concurrence de neuf mille francs par an à distribuer du bois de chauffage aux pauvres et le surplus à fonder des lits aux hospices des Incurables hommes et femmes, et dans le cas où cet excédent annuel serait insuffisant pour l'entretien d'un lit, le montant en sera placé au Mont-de-Piété de Paris et capitalisé jusqu'à ce que, soit par le produit successif des intérêts, soit par d'autres versements postérieurs, il puisse suffire à la fondation d'un lit dans lesdits hospices.

Ordonnances royales des 4 septembre 1816 et 11 février 1829.

Les rentes achetées avec les sommes ainsi acquises pour fondation de lits dans les hospices d'Incurables de 1817 à 1847 se sont élevées à 7.412 fr. 5 % se répartissant comme suit:

1° Dotation de 17 lits à 400 francs l'un, soit	6.800 »
2° Secours mensuel de 3 francs à chacun des 17 vieillards occupant ces lits, soit 3 x 12 x 17 = 612 francs, ci	612 »
Total	7.412 »

Avant ces achats de rente, on prélevait 300 francs pour les frais de premier établissement de chaque lit fondé.

Ces rentes 5 % ont été réduites en 4 1/2 à 6.670 francs, puis converties en 3 % après paiement de la soulte.

La Compagnie d'Assurances Mutuelles contre l'incendie a fourni une rente complémentaire de 742 francs et remboursé les frais de soulte avancés par l'administration.

Enfin en 1872 cette même Compagnie a versé à l'Administration une rente de 408 francs 3 % pour porter de 3 à 5 francs par mois le secours à donner à chaque hospitalisé.

Vve AZIMON (née Maria-Julienne Legendre)

Décédée le 28 janvier 1861, à Paris, 11, place Saint-André-des-Arts.

D. T. — Je donne tous mes biens aux pauvres. J'institue l'Assistance publique et hospices pour légataire universelle. Il sera fait la fondation de dix lits dans les hospices.

Décret du 23 juillet 1863.

L'Administration a recouvré dans cette succession, savoir :

1° En numéraire 32.656 fr. 57 sur lesquels 9.991 fr. 95 ont servi à l'achat d'une rente de 449 fr. 3 % remise à la fabrique de Saint-Séverin. En sorte qu'il est resté 22. 664 fr. 72	22.664 72
2° 3.780 francs de rente 4 1/2 convertie en 3 % après paiement de la soulte	3.780 »
3° 100 francs de rente 3 %	100 »
4° 181 actions de la Banque de France ;	
5° 5 obligations de la Ville de Paris 1851 ;	
6° 9 obligations de la Ville de Paris 1875 ;	
7° 1 action des Journaux réunis ;	
8° Les créances ci-après : Charpentier, 40.000 francs. Dubief Glaudin, 30.000 francs. Lefebvre, 40.000 francs. Hervieux, 25.000 francs. Vezard, 25.000 francs.	
9° Une maison sise rue Git-le-Cœur, n° 6, laquelle existe encore dans le domaine hospitalier. Les obligations de la Ville de Paris ont été remboursées ainsi que les créances hypothécaires ci-dessus énoncées. L'action des Journaux réunis a été aliénée et le montant de ces divers recouvrements joint à la somme en numéraire ci-dessus a été employée à l'achat de diverses rentes dont le chiffre s'élève à 9.878 francs	9.878 »
Total	13.758 »

Sur cette somme de 13.758 francs, il est prélevé annuellement 12 francs pour l'entretien de la sépulture de Mme veuve Azimon.

Enfin une partie des rentes a été capitalisée pour constituer un fonds de réserve à cette fondation ; cette réserve s'élève à ce jour à 1.607 francs.

BABAUD DE LA CHAUSSADE

D. — Aux termes d'un acte passé le 27 septembre 1783 devant Aleaume, notaire à Paris, M. de la Chaussade a fondé deux lits à l'hôpital de la Charité.

La dotation de ces deux lits a été fournie en un capital de 26.000 livres placé en rentes sur le Domaine de la Ville et produisant un revenu annuel de 1.300 livres. Ce revenu a été réduit en l'an VI à 433 l. 6 s. 8 d., soit en francs à 427 fr. 98. En conséquence, le Conseil général des hospices, en transférant à l'hospice des Incurables l'exécution de cette fondation, a réduit

les deux lits à un seul. La conversion de 1852 réduisit la dotation de 1/10, soit à 385 fr. 19. Il fallut suspendre l'exercice de la fondation jusqu'au 31 mars 1860, pour la ramener au taux réglementaire de 400 francs. La soulte payée en 1862 fut de 463 fr. 60. De nouveau l'Administration dut suspendre l'exercice de la fondation jusqu'au 1er octobre 1871.

BAILLY DU COUDRAY (Charles-François) et Vve COISNY (née Élisabeth-Charlotte Bailly, sa sœur)

D. — Par acte en date du 9 octobre 1786, devant Choron, notaire à Paris, M. Bailly du Coudray et Mme Vve Coisny sa sœur, ont fondé deux lits à l'hôpital des Petites-Maisons pour être occupés par deux pauvres de l'un ou l'autre sexe, pris, dans tous les cas, dans le nombre de ceux à l'aumône du Grand Bureau des Pauvres, sur telles paroisses que les présentateurs jugeraient à propos; chacun desdits pauvres serait au préau tant qu'il le désirerait, seul dans sa chambre ou lui second à son choix, et qu'il serait d'ailleurs comme les autres personnes du préau. Ces dits pauvres seraient placés à l'infirmerie lorsqu'ils le désireraient et traités comme les autres personnes infirmes; les dits pauvres seraient tenus de se conformer en tout, comme les autres pauvres, aux statuts et règlements de l'hôpital des Petites-Maisons, soit au préau, soit à l'infirmerie, enfin à chacun des dits pauvres, il serait payé trois livres de la caisse dudit hôpital le dernier jeudi de chaque mois de l'année, ce qui ferait 36 livres par an pour chacun d'eux, soit qu'ils soient au préau, soit qu'ils soient à l'infirmerie, en outre des distributions ordinaires qui se font aux pauvres dudit hôpital.

Il a été fourni pour la dotation de cette fondation la somme de 14.000 l. savoir 12.000 livres pour l'entretien des lits et 2.000 livres pour faire distribuer aux personnes qui les occuperont à raison de 3 livres par mois. Cette somme devait être employée ne rentes et les administrateurs de l'hôpital s'étaient obligés à justifier de cet emploi. Cette dernière condition n'ayant pu recevoir son accomplissement, un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 24 décembre 1822 considéra le revenu du capital donné pour la dotation des 2 lits, soit 12.000 livres comme non susceptible de réduction et le liquida en rentes à la somme de..... 592 »

Les représentants des fondations versèrent une rente 5 % complémentaire de..... 208 »

Soit au total..... 800 »

Les 208 francs de rente furent réduits d'un 10e par la conversion de 1852, puis celle de 1862 nécessita le paiement d'une soulte. Les lits furent suspendus, les revenus de la fondation capitalisés pour le rachat de 22 fr. de rente et le remboursement de la soulte de conversion payé. Les

2.000 livres de surplus ont été considérées comme produisant un revenu suffisant pour le paiement des 72 francs de secours annuels aux 2 vieillards occupant les lits de cette fondation.

Vve BALLOT (née Marie-Victoire Bègue)

Décédée en son domicile, à Paris, 59, rue de Rivoli, le 1er août 1894

D. T. — 4° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, le capital nécessaire à l'acquisition d'une rente de cinq cent cinquante francs sur l'Etat, trois pour cent plus un capital de treize cents francs, le tout pour fonder à mon nom un lit dans l'hospice des vieillards d'Ivry, lequel sera destiné autant que possible à un vieillard nécessiteux de la Chapelle désigné par le bureau de bienfaisance du dix-huitième arrondissement de Paris.

Arrêté préfectoral du 24 avril 1895.

L'administration a reçu un capital de 1.300 francs pour les frais de premier établissement du lit, une rente de 500 francs 3 % pour sa dotation, et une rente de 50 francs capitalisable pour constitution d'un fonds de réserve.

Mme BARDOU (Jeanne)

D. — Par acte passé devant notaire le 17 novembre 1688. Mme Jeanne Bardou, a fondé un lit aux Incurables avec droit de présentation accordé aux dames religieuses du faubourg Saint-Marceau, en considération de ce que sa sœur avait été reçue dans leur couvent.

Par son testament du 23 avril 1694, cette fondatrice a retiré aux religieuses cordelières leur droit de présentation, et l'a conféré au sieur Soufflot, conseiller-secrétaire du Roi qui lui-même l'a laissé aux religieuses cordelières, pour le cas où il décéderait sans héritier.

Cette fondation a été reconnue par arrêté du 7 germinal an XII, et le supplément de dotation à fournir a été fixé à 54 fr. 33. Il existait donc au compte de cette fondation un revenu irréductible de 346 francs (en chiffres ronds), lequel est prélevé sur les rentes disponibles de l'Administration. Les héritiers Soufflot n'ont pas versé le supplément de dotation qui leur était réclamé.

Dlle BARRÉ (Marie-Catherine)

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Desne, notaire au Châtelet, les 23 et 24 mars 1785, Mlle Barré a fondé à perpétuité à l'hospice des Incurables un lit pour un malade de l'un ou l'autre sexe, qui devait être à la nomination de la fondatrice, sa vie durant et après elle, à M. André Lamit, etc..... de manière qu'il n'y eut jamais qu'un nominateur.

Pour apurer l'exécution de cette fondation Mlle Barré a fait donation à l'hospice des Incurables d'une rente sur les Postes, s'élevant après la retenue du 1/15, à un revenu net de 515 francs.

Ce revenu a été réduit en l'an VI au 1/3 soit à 171 fr. 66.

Les héritiers de la fondatrice ont remis à l'Administration, le 14 octobre 1817 un supplément en rentes de 229 francs pour élever à 400 francs le revenu nécessaire à l'exercice du lit. (Arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an VI).

Cette rente 5 % a été réduite en 4 1/2 à 206 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Le lit fut suspendu et les arrérages capitalisés jusqu'à la reconstitution de la rente de 229 francs et jusqu'au remboursement de la somme payée pour la soulte.

Vve BASSI (née Laurencine Mandavy)

Décédé le 13 mars 1888, 27, avenue de Picardie,
à Versailles (Seine-et-Oise)

D. T. — Quant au surplus de mon avoir, je le lègue à l'hospice des Incurables à Ivry (Seine), pour l'entretien de lits à fonder dans cet hospice à mon intention.

Arrêté préfectoral du 1er février 1889.

L'émolument de ce legs encaissé en juin 1889, a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 333 francs, laquelle a été capitalisée et a produit à ce jour, un chiffre total de rentes 3 % s'élevant à 472 francs. Cette capitalisation sera continuée jusqu'à ce qu'elle ait produit le capital de 2.500 fr. et la rente de 715 fr. (y compris fonds de réserve), nécessaires pour la fondation d'un lit à l'hospice des Incurables.

BAUDOT (Louis)

CONSEILLER DU ROI, RECEVEUR DES AMENDES EN LA COUR DES AIDES

D. T. — Aux termes de son testament olographe en date du 26 août 1714, déposé à Me Delafosse, notaire à Paris, le 18 juin 1715, M. Baudot a prescrit la fondation de 3 lits à l'hospice des

Incurables. Cette fondation a été réalisée aux termes d'un acte passé devant Me Courtois, notaire à Paris, ce 17 janvier 1716.

La dotation fournie pour l'entretien de cette fondation consistait dans les valeurs suivantes:

Rentes sur les aides et gabelles, 606 l. 25 d. ;

Billets de la Caisse des Emprunts donnant un revenu annu de 358 livres ;

Versement en deniers de 1.715 livres tenant lieu d'un reve de 85 fr. 75;

Employés à la construction d'une salle, 1.050 livres.

Les rentes sur les aides et gabelles ayant subi une réduction des à la Révolution, le Conseil des hospices réduisit à deux le nombre lits de la fondation Baudot, à charge par les représentants du fonda de fournir une nouvelle rente de 154 fr. 17 ; (la dotation de ces c lits avait été fixée à 800 francs par l'arrêté réglementaire du 16 fructi an XI), qui fut en effet fournie par eux.

Lors de la conversion du 5 % en 1852, les valeurs réductibles form la dotation de cette fondation, s'élevaient à 357 francs, savoir :

1° Rentes provenant des Aides et Gabelles ..... Fr.
2° Rentes fournies comme complément .....

Total .....

Enfin en 1862, l'Administration dut payer la soulte de conversion 4 1/2 en 3 %. Les deux lits de la fondation furent tour à tour suspen et les revenus capitalisés pour racheter 36 francs de rente, mont du 10e de réduction subi par la conversion en 1852, et pour rembour la soulte payée en 1863.

BAUDOT (Ursule-Firmin)

Décédé à Paris, 56, boulevard Saint-Germain, le 19 décembre 1870

D. T. — Testament olographe, en date du 17 août 1858.

Tout le surplus disponible, présent et à venir, immédiateme converti en rentes françaises 3 %, recevra un emploi d'utili de la manière que j'indiquerai dans un autre acte aussitôt qu mes forces me le permettront, mais provisoirement et en cas mort plus prompte, j'indique la fondation d'une maison des née à recueillir et soigner les pauvres malades qui ne sont poi de la religion dite catholique.

Ce testament contient en outre un legs éventuel de 500 fran de rente pour le cas où le mineur Blandin, légataire d'u rente de 1.000 francs, décéderait avant sa majorité ou sa enfants.

Décret du 31 janvier 1877.

L'Administration a recueilli dans ce legs universel, une somme en nu raire de 24.539 fr. 41, et en valeurs mobilières, :

34 obligations P.-L.-M. et 17 obligations d'Orléans 3 % de 500 fra chacune.

Après prélèvement de la somme nécessaire pour les frais de premier établissement de trois lits aux Incurables, le capital restant a été employé d'abord à l'achat de deux rentes 3 % l'une de 260 francs, l'autre de 500 francs, soit au total 760 francs, ci ..... Fr. 760 »

A ce revenu, il convient d'ajouter celui des 51 obligations des Chemins de fer d'Orléans et P.-L.-M., soit 14 fr.40 par obligation, ou 734 fr. 40 ci 734 40

Enfin, pour compléter la dotation de trois lits, à raison de 500 francs par lit, il y a lieu de prélever 6 francs de rentes sur la capitalisation dont il est parlé ci-après 6

Le solde du capital de 24.599 fr. 41, a été affecté à l'achat de 150 fr. de rente 3 % capitalisable pour constituer le fonds de réserve de cette fondation. Cette capitalisation s'élève à ce jour à 420 francs.

Bon DE BAYE (François-Berthelot)

D. — Par acte passé en 1674, le 7 février devant Me Lemoyne, le sieur Berthelot fonda un lit aux Incurables.

La dotation de cette fondation consistait en un capital de 7.000 livres, dont l'emploi n'a pu être reconstitué; par suite, cette somme a été considérée comme ayant fait l'objet d'achat de rentes au denier vingt, soit d'un revenu de 350 livres, et en francs 345 fr. 70. Cette rente, réduite des 2/3 en l'an VI, soit à 115 fr. 26, a subi de nouvelles réductions par les conversions de 1852 et 1862, en sorte qu'elle ne serait plus aujourd'hui que de 100 francs. Un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices, du 1er mai 1822, reconnaît la fondation, à charge par les héritiers Berthelot de ramener la dotation au taux réglementaire de 400 francs.

BEAUDESBORDES (Paul-Gaston)

Décédé le 8 juin 1869, à Paris, 62, avenue de l'Impératrice
(à l'âge de 17 ans)

D. T. — Je donne et lègue:

3° A M. et Mme Magnin, père et mère de M. Emile Magnin, conjointement entr'eux et sans décroissance au décès du prémourant une rente annuelle et viagère de 3.600 francs qui ne s'éteindra qu'au décès du survivant des légataires;

4° A M. Pataud, mon ancien professeur, une rente annuelle et viagère de 600 francs;

5° A Mme Vve Ducollet, ma grande tante, une rente annuelle et viagère de 600 francs;

6° A Louis Moulinet, mon domestique, une rente annuelle et viagère de 1.000 francs;

7° A Florence Goyer, ma cuisinière, une rente annuelle et viagère de 800 francs;

8° A Alexis Moulinet, mon cocher, une rente annuelle et viagère de 300 francs;

9° Et à Henri Moulinet, mon valet de pied, une rente annuelle et viagère de 300 francs.

Je veux que ces rentes viagères produisent de plein droit des arrérages du jour de mon décès et que ces arrérages soient payés, tous les trois mois, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

J'entends que le service desdites rentes viagères soit assuré par autant d'inscriptions 3 %, immatriculées pour l'usufruit aux noms des ayants droit aux rentes sus-énoncées et pour la nue propriété au nom du légataire ci-après nommé des capitaux desdites rentes.

Les titres de ces rentes resteront déposés dans les mains de mon exécuteur testamentaire ou du notaire de Paris qu'il désignera.

Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, le capital qui sera employé comme il a été dit plus haut à acheter les inscriptions de rente 3 % sur l'Etat français qui devront servir de garantie aux diverses rentes viagères que j'ai ci-dessus léguées à différentes personnes.

Je donne en outre, à l'Assistance publique de Paris un autre capital de 50.000 francs, en toute propriété, payable dans les six mois de mon décès et productif d'intérêts à 5 % par an depuis le jour de mon décès.

Ces legs sont ainsi faits à l'Assistance publique, à la charge par elle de fonder successivement autant de lits que ces legs le permettront, à l'hospice des Incurables et à l'hospice des Ménages sous le nom de M. Beaudesbordes.

Ces lits seront à la nomination de M. Van der Brule, et à son défaut, de mon exécuteur testamentaire, avec faculté pour le survivant d'eux de désigner par son testament un curé de Paris à qui cette nomination sera dévolue à perpétuité. Je nomme pour mon exécuteur testamentaire avec les pouvoirs légaux les plus étendus M. Renard, notaire à Paris y demeurant, rue Montmartre. Dans le cas où les divers legs par moi ci-devant faits, excéderaient la quotité de ma fortune dont je puis disposer, j'entends que la réduction qu'il y aurait lieu de faire porte d'abord sur les legs par moi faits à l'Assistance publique. Je révoque expressément par les présentes tous testaments antérieurs.

Enfin, je veux que tous frais, honoraires et droits de mutation

occasionnés par le présent testament et par tout ce qui en sera la conséquence, soient supportés par ma succession.

Telles sont mes dernières volontés.

Décret impérial du 17 août 1870.

La somme de 50.000 francs a été employée à l'achat de 2.501 francs de rente 3 %, ci ..... Fr. 2.501

Les époux Magnin, Mme Vve Ducollet, M. Pataud et M. Henri Moulinet, usufruitiers, sont décédés ; par suite, l'Administration a recueilli la pleine propriété des quatre rentes ci-après, dont ils jouissaient, soit 3.600 + 600 + 600 + 300 = 5.100 francs 5.100

Soit au total 7.601

Par suite de la capitalisation provisoire d'une partie de ces rentes, l'Administration a pu en acquérir de nouvelles qui permettent aujourd'hui de constituer cette fondation, après prélèvement des frais de premier établissement des lits fondés, ainsi qu'il suit :

1° Fondation de 15 lits aux Incurables et aux Ménages, à raison de 500 francs de dot par lit, soit 7.500 francs;

2° Capitalisation de la réserve de la dotation de ces lits, s'élevant à 891 francs.

Il existe encore trois usufruits non éteints, s'élevant à 2.100 francs de rente.

Dlle BÉGA (Catherine)

Décédée à Paris, 20, rue du Pont-aux-Choux, le 20 mars 1895

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris une somme de 30.000 francs à la charge par elle:

1° De fonder au nom de Désiré Lefebvre-Genne, mon ancien patron qui en avait manifesté le désir, un lit dans un des hôpitaux de Paris, lequel portera son nom, dont le bénéficiaire sera de préférence un ancien ouvrier ou patron, ayant appartenu à la profession de M. Lefebvre qui était peintre décorateur ou tout au moins à une profession concernant le bâtiment ;

2° D'entretenir à perpétuité le caveau dans lequel repose au cimetière du Père-Lachaise M. Lefebvre-Genne, ainsi que celui dans lequel repose, également au cimetière du Père-Lachaise, Mme Vve Delaporte, décédée à Paris, rue de Sévigné, instituant M. Lefebvre-Genne légataire universel.

Dans le cas où je viendrais à décéder avant M. Louis Lardé, auquel M. Lefebvre-Genne a légué une rente annuelle et viagère de 1.200 francs, garantie par une inscription de 1.200 francs de rente 3 % sur l'Etat français, en son nom pour l'usufruit et au mien pour la nue propriété, le legs de l'Administration de l'Assistance publique sera prélevé jusqu'à concurrence sur le capital représenté par ledit titre de rente, en sorte que l'Assis-

tance publique n'aura jusqu'au jour du décès de M. Lardé, que la nue propriété des dits 30.000 francs.

(Acte sous seings privés du 28 juin 1895, aux termes duquel les héritiers de Mlle Béga reconnaissent que la testatrice en se servant de l'expression lit d'hôpital, avait l'intention de fonder un lit d'hospice.)

Arrêté préfectoral du 26 janvier 1897.

Somme recouvrée, 30.000 francs.
Achat de deux titres de rente 3 % :
L'un de 809 francs (fondation de lits et entretien des deux sépultures).
L'autre de 65 francs (arrérages à capitaliser). Cette capitalisation s'élève à ce jour au total à 71 francs de rente.
L'entretien des deux sépultures coûte 25 francs par an ; restent donc comme dotation du lit fondé, 784 francs de rente, auxquels vient s'ajouter une nouvelle rente de 36 francs acquise avec des revenus disponibles de ce legs.

DE BELLAUD (François de Sales, Marie-Joseph-Paul-Benjamin)

D. — Aux termes d'un acte passé devant Me Champion, notaire à Paris, le 20 juin 1828, M. l'abbé de Bellaud a fondé un lit à perpétuité à l'hospice des Incurables (femmes). Il a été stipulé, dans cet acte, qu'après le décès du fondateur, le droit de nomination reviendrait à Monseigneur l'Archevêque de Paris, ou à ses successeurs.

Ordonnance royale du 29 octobre 1828.

L'Administration a reçu pour cette fondation une somme de 300 francs (frais de premier établissement du lit), et 400 francs de rente 5 % (sa dotation). Cette rente a été réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte. Aussitôt la première vacance du lit, son exercice fut suspendu, et la rente de 360 francs capitalisée jusqu'à ce que l'administration fut remboursée de son avance et eût reconstitué la dotation primitive de la fondation.

DE BERTHIER (Jean-Philippe)

ABBÉ COMMANDATAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-VINCENT DE SENLIS

D. T. — Par testament olographe en date du 25 mai 1667, et déposé à Me Chaussière, notaire à Paris, le 27 décembre suivant M. Berthier a fait les donations suivantes :

1° A l'hôpital des Incurables, de la somme de 1.200 livres de rentes pour fonder le nombre de lits qu'il sera convenu de fonder avec les exécuteurs testamentaires du sieur Berthier

2° A l'hôpital de la Charité, de la somme de 800 francs de rente (avec la même distinction);

5° A l'Hôtel-Dieu tous les biens dont il n'aurait pas disposé. Par codicille du 7 décembre 1667 le testateur dit que les malades de la paroisse de Saint-Sulpice, ceux de Senlis et des villages de Montagny, Neuilly-en-Thelle, seront préférés à tous autres dans les nominations.

Le 13 avril 1668, par acte passé devant Me Lemoyne, notaire à Paris, les exécuteurs testamentaires de M. Berthier déclarent que ses intentions sont qu'il y ait trois lits fondés à l'hôpital des Incurables; ils délivrent aux administrateurs les titres de la rente de 1.200 livres.

Les 12, 13 et 15 juin 1721, par acte passé devant Me Beaudoin, notaire à Paris, il est déclaré que l'office (recette provinciale des décimes de la Généralité de Montpellier), sur lequel la rente totale léguée aux Incurables, à la Charité de Paris et de Senlis et à l'Hôtel-Dieu de Paris, et s'élevant à 6.739 l. 91 d., ayant été supprimé par arrêté du Conseil du 5 octobre 1719, la créance de cette rente a été liquidée à la somme de 116.997 l. 3 s. 11 d. et que la part des Incurables est de 389 l. 15 s. 4 d. Le 18 juin 1721, les administrateurs de cet hôpital, attendu la réduction du revenu affecté aux fondations de lit, délibèrent que les trois lits fondés, seront réduits à un seul.

Le 3 avril 1772, par acte passé devant Me Poultier, notaire à Paris, le clergé rembourse à l'hôpital des Incurables la somme de 19.488 l. 6 s. 9 d. pour le principal de la rente de 389 l. 15 s. 4 d. Les administrateurs font remploi de cette somme en achetant une rente de 1.204 l. 12 s. 11 d. sur les aides et gabelles, et ils ordonnent le rétablissement d'un second lit. Ces rentes furent réduites des 2/3 sous la Révolution; un arrêté du Conseil Général des Hospices les liquida à 396 fr. 10. Il manquait 3 fr. 90 de rente pour parfaire la dotation réglementaiire. Ils furent fournis par la ville de Senlis qui obtint ainsi un droit de nomination conféré en partie par le testament. La ville de Senlis fournit de même une rente de 40 francs lors de la conversion de 1852 et paya la soulte de 480 francs déboursée par l'administration en 1862.

Mise DE BEURNONVILLE (née Durfort, Bnne de Frémiot en 2mes noces)

D. — Aux termes d'un acte passé les 13 et 20 mai 1826, devant Mes Champion et Lemoyne, notaires à Paris, Mme de Beurnonville, a fondé en exécution des dispositions testamentaires faites par son mari le marquis Reil de Beurnonville, pair et maréchal de France, un lit à perpétuité à l'hospice des Incurables, en faveur des malheureux (hommes ou femmes), nés ou domiciliés soit à Paris, soit dans les communes de Balincourt, d'Arronville ou dans les environs.

Ordonnance royale du 30 décembre 1822.

La dotation de cette fondation a été constituée ainsi qu'il suit : versement de 300 francs pour frais de premier établissement du lit fondé, rente 5 % de 400 francs pour sa dotation. Cette rente ayant été réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte, l'Administration dut suspendre l'exercice de ce lit jusqu'à ce que la capi-

talisation de la rente de 360 francs ait permis de reconstituer la dotation de la fondation à son taux primitif de 400 francs de rente, et de rembourser l'avance faite pour le paiement de la soulte.

BIALA DE BÉVILLE (Pierre-André)

Décédé à Paris, le 17 août 1819, 12, rue des Filles-du-Calvaire

D. T. — Je fonde à perpétuité aux deux hospices de Paris établis pour les vieillards des deux sexes, 24 lits, 12 à l'un, 12 à l'autre qui seront à la nomination de MM. les 12 curés de cette ville, suivant l'ordre qu'ils conviendront entre eux. Il sera religieusement observé de ne nommer dans les deux sexes que les individus âgés de 75 ans accomplis ; les mœurs les meilleures seront préférées, ils devront être nés et domiciliés à Paris.

Pour assurer la dot de ces 24 lits, je donne et lègue aux deux hospices par égale portion, à raison de 400 francs de rente annuelle et perpétuelle pour chaque lit 9.600 francs de rente sur l'Etat; 864 autres francs aussi de rente de même nature pour être distribués à chaque vieillard, à raison de 3 francs par mois pour les petites douceurs qu'ils désireront et 7.200 francs d'argent, une fois payés pour le mobilier de ces 24 lits.

Ordonnance du roi, du 17 juillet 1820.

L'Administration a reçu : 1° Un capital de 7.200 francs pour les frais de premier établissement des 24 lits; 2° Une rente 5 % à 9.600 francs pour leur dotation; 3° Une même rente 5 % de 864 francs pour les arrérages être annuellement distribués à raison de 3 francs par mois à chacun des 24 vieillards occupant les lits de cette fondation.

Les deux rentes ci-dessus s'élevant ensemble à 10.462 francs, ont été réduites en 4 1/2 à 9.418 francs, puis converties en 3 % après paiement de la soulte.

L'Administration s'est remboursée de cette dernière avance en suspendant provisoirement, au fur et à mesure des vacances, l'exercice d'un certain nombre de lits ; elle a pris la même mesure et capitalisé une partie des rentes de la fondation Biala de Béville pour racheter de nouvelles rentes et reconstituer sa dotation primitive et afin de parer à de nouvelles éventualités, elle a profité de la circonstance pour constituer à ladite fondation une réserve qui s'élève aujourd'hui à 204 francs de rente.

Mme BLANCHET (née Pierrine-Charlotte Petit)

Décédée le 12 septembre 1863, à Paris, 7, rue Percier

D. T. — Je donne et lègue.....

1° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, la somme nécessaire à la fondation d'un lit aux Incurables (fem-

mes), avec la réserve pour mes petits-enfants du choix de la personne.

Arrêté préfectoral du 25 juin 1864.

L'Administration a recouvré :
Un capital de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit ;
Une rente 3 % de 500 francs pour sa dotation.

BLONDI (Jean-Pierre)

Décédé en son domicile, à Paris, 4, rue du Faubourg Poissonnière, le 26 février 1866

D. T. — Ceci est mon testament:

Né Faubourg Saint-Martin, ayant reçu le pain des pauvres pour faire ma première communion;

Voici les dispositions que j'entends faire pour rendre aux hospices, ce que mon père et ma mère ont reçu d'eux, et remercier Dieu de m'avoir fait prospérer.

Ces dispositions au surplus sont sacrées, puisqu'elles étaient déjà arrêtées du vivant de ma femme, approuvées par elle.

Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, la pleine propriété de la totalité des biens de toute nature que je posséderai lors de mon décès, et qui pourront composer ma succession, à l'effet de quoi je nomme et institue ladite Administration de l'Assistance publique, ma légataire universelle en toute propriété. Je fais ce legs universel à la charge par l'Administration de l'Assistance publique d'acquitter les legs particuliers et les fondations ci-après indiqués, dans les termes et de la manière, et avec la préférence que je mentionnerai.....

Je donne et lègue à Mme veuve Gallien, ma sœur, actuellement à l'hospice des Ménages, une rente annuelle et viagère de quatre cents francs.

Je danne et lègue à Mme Baratte, ma sœur, épicière, demeurant à Boulogne près Paris, une rente annuelle et viagère de quatre cents francs, réversible en totalité sur la tête de son mari, si ce dernier survit à sa femme.

Tous mes biens de toute nature, non légués à titre particulier, seront réalisés et employés par les soins de l'Assistance publique en rentes sur l'Etat français, trois pour cent.

Les arrérages de ces rentes et le capital qui serait nécessaire seront appliqués aux deux fondations ci-après:

La première à laquelle j'attache la plus grande importance et qui sera exécutée de préférence à la seconde, consiste dans la

fondation de deux lits à perpétuité, l'un à l'hospice des incurables hommes, mon père y étant décédé, et l'autre à l'hospice des incurables femmes, ma mère y étant décédée.

Les membres, tant de ma famille personnelle, que de la famille de ma femme Adélaïde-Louise Halgrin, seront admis de préférence à tous autres pour occuper ces lits, quand ils rempliront les conditions voulues.

Ces deux lits porteront le nom de ma femme et le mien avec indication de nos qualités de fondateurs.

Le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, après enquête, choisira parmi les indigents, et domiciliés sur le nouveau dixième arrondissement, ceux qui mériteront d'être admis à chaque vacance ; il est bien entendu que les membres de ma famille, et de la famille de ma femme n'auront pas besoin d'être nés sur cet arrondissement, ni d'y habiter et qu'ils seront préférés à tous autres.

Il devra toujours être pourvu avant tout à l'entretien des deux lits dont la fondation à perpétuité précède, toutes les réductions qui pourraient advenir ultérieurement, ne pourront aucunement frapper la fondation à perpétuité desdits deux lits, elles ne pourront avoir d'effet que sur la seconde fondation qui va suivre.

L'Administration des hospices, devra faire visiter chaque année ma tombe et celle de ma femme, et les entretenir en bon état.

Décret du 4 mai 1867
autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence des 3/4.

Après la liquidation de la succession et l'extinction des usufruits, il est revenu à l'administration dans ce legs universel 6.325 fr. de rente 3 % se répartissant comme suit :

Fondation des deux lits 1.100 francs de rente 3 %	1.100 »
Entretien du tombeau 25 francs	25 »
Dots (objet du 2e legs), 5.000 francs	5.000 »
Soit	6.125 »
Le surplus, soit 200 francs acquis à l'administration	200 »
Total	6.325 »

Vve DE BOIS-DAUPHIN (messire Urbain Delaval, marquis, née Marguerite de Barantin)

D. — Par acte passé devant Me Lemoine, notaire à Paris, le 5 juillet 1672, Mme de Bois-Dauphin, a fondé un lit à l'hospice des Incurables pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe.

La dotation de ce lit consistait primitivement :
1° En une somme de 500 livres qui a été affectée au paiement de tra-

vaux faits dans l'hospice par un sieur Rolland, maçon, et tient lieu par suite d'un revenu non réductible de..... 25

2° En une somme de 7.200 livres dont le revenu de 325 livres a été réduit en l'an VI au tiers, soit à livres... 108 l. 6 s. 8 d.

Total..... 133 l. 6 s. 8 d.

ou en francs..... 131 69

Le Conseil général des hospices, par arrêté du 1er avril 1818, a rétabli la fondation moyennant un supplément à fournir par les héritiers de..... 268 33
de rente 5 % ou en chiffres ronds 269 francs.

Total..... 400

Ce revenu se décomposait :

1° Portion non réductible : 25 francs.

2° Portion réductible : 375 francs.

La conversion de 1852 réduisit cette dotation de 1/10 soit de 37 fr. 50 ; et la ramena à 362 fr. 50.

L'Administration dut payer en 1862 une soulte de 405 francs pour la conversion du 4 1/2 en 3 %. Ces deux différences ont été comblées le 13 juin 1863 par M. de la Rochefoucault-Doudeauville qui a versé à la caisse une rente 3 % de 40 francs et une somme de 829 fr. 86 (principal et intérêts).

Vve BOIZARD (née Élisa-Suzanne Riverin)

Domiciliée à Paris, 61, rue de Saintonge

Décédée à Nouvion-en-Ponthieu (Somme), le 16 novembre 1895

D. T. — En mémoire de M. Boizard, mon cher mari, je veux qu'il soit créé à l'hospice des Incurables d'Ivry (Seine) deux lits; une somme suffisante pour faire face à cette fondation de lits sera prélevée sur l'actif de ma succession par mon exécuteur testamentaire. Le droit de désigner les personnes qui occuperont ces deux lits appartiendra au curé de la paroisse Sainte-Elisabeth, rue du Temple, 3e arrondissement, et à ses successeurs dans cette cure.

(Droits de mutation à la charge de la succession.)

Arrêté du 21 juin 1897.

Il a été remis à l'Administration 5.000 francs pour frais de premier établissement des deux lits, et 1.430 fr. de rente 3 % se répartissant comme suit:

1.300 francs pour la dotation des deux lits ;

130 francs pour constitution d'un fonds de réserve s'élevant par la capitalisation à 158 francs.

BORDIN (Charles-Nicolas)

NOTAIRE A PARIS

Décédé le 23 mai 1835, à Sartrouville (Seine-et-Oise)

Domicilié à Paris, 27, rue de la Victoire

D. T.— Aux termes de son testament en date du 27 avril 1835, M. Bordin a légué à la Cie des Notaires de Paris, 6.000 francs de rente 3 % et 80.000 francs de capital sous diverses charges, et notamment la création d'une école de Notariat. Il a fait au cas où ladite Compagnie des Notaires refuserait ce legs, la disposition suivante:

1° Je donne et lègue à l'Administration des hospices de Paris, sur ledit legs demeuré caduc: 1° Trois mille francs de rente formant moitié des six mille francs de rente cinq pour cent consolidés sur l'Etat, que j'avais légués à ladite Cie des Notaires de Paris; 2° Et une somme principale de quarante mille francs, formant aussi moitié de la somme de 80.000 francs léguée à ladite Cie des Notaires, desquelles dite rente de trois mille francs et somme de quarante mille francs, ladite Administration sera saisie du jour de mon décès, pour en jouir et les posséder aux mêmes titres, ainsi et de la même manière, dont aurait eu droit ladite Compagnie des Notaires de Paris. Ledit legs est à la charge de fonder dans l'hospice des Ménages ou tous autres hospices où l'on est admis en payant une légère rétribution, autant de lits que le permettront les sommes et rentes léguées.

Les titulaires de ces lits devront être nommés par la Cie des Notaires.

Décret du 30 novembre 1851.

L'Administration a recueilli dans ce legs, savoir :

1° En capital, la somme de 22.000 francs montant du legs de réduit par suite d'insuffisance d'actif de la succession ;	40.000 fr.
2° Un titre de rente 5 % de 3.000 francs réduit d'abord en 4 1/2, puis après paiement de la soulte par l'Administration en 3 % à.....	2.700 »
Il a été acquis, avec la somme ci-dessus, les intérêts et arrérages disponibles, après prélèvement des frais de premier établissement des lits fondés (6.500 fr.), une nouvelle rente 3 % de	1.611 »
Une dernière rente 3 % a été également achetée avec des arrérages libres par suite de vacance de lits, ci.....	89 »
Soit au total.....	4.400 »
Cette somme se répartit comme suit :	
3 lits à Sainte-Périne à 800 francs par lit.....	2.400 »
2 lits aux Ménages à 500 francs l'un.....	1.000 »
Soit.....	3.400 »
Mille francs à répartir aux titulaitres des lits, ci.....	1.000 »
Total.....	4.400 »

Dlle BORNICHE (Victoire-Joséphine-Léonie)

Décédée à Paris, 212, rue de Rivoli, le 1er novembre 1895

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris une somme suffisante pour la fondation d'un lit à l'hospice des Incurables de Paris: ce lit portera le nom de L. L. Borniche.

Tous les legs ci-dessus seront délivrés francs et quittes de tous frais et droits de mutation.

Décret du 9 août 1898.

L'Administration a reçu 2.500 francs pour les frais de premier établissement du lit fondé, et 715 francs de rente 3 %, dont 650 francs pour la dotation du lit et 65 fr. à capitaliser pour réserve de la fondation. Cette capitalisation s'élève au total à 74 francs de rente.

Vve BOSQUILLON (née Adélaïde-Marie Audiger

Décédée à Paris, 128, rue Montmartre, le 19 octobre 1822

D. T. — Je donne et lègue en faveur de l'établissement ou hospice le plus utile aux vieillards indigents des deux sexes, la somme de cinq cents francs de rente perpétuelle à prendre dans les rentes cinq pour cent consolidé dues par l'Etat et qui m'appartiendront au jour de mon décès.

Je donne et lègue en faveur de l'hospice des incurables pour subvenir au soulagement des deux sexes, la somme de cinq cents francs de rente perpétuelle à prendre dans les rentes 5 % consolidé, dues par l'Etat et qui m'appartiendront au jour de mon décès.

Ordonnance du Roi du 22 octobre 1823.

Il a été remis à l'Administration deux rentes 5 % de 500 francs chacune lesquelles ont été réduites en 4 1/2 à 450 francs, puis en 3 % après paiement de la soulte. La dotation de ces lits est encore supérieure au taux règlementaire de l'époque de la fondation (400 francs par lit).

BOUCHER (Jean-Antoine-Hyacinthe)

Demeurant à Paris, 6, rue Bizet

D. — Aux termes d'un acte passé devant Me Champion, notaire à Paris, les 6 et 7 novembre 1840, M. Boucher a fait donation à l'Assistance publique d'une maison sise à Paris, rue Bizet n° 4 (ancienne rue des Blanchisseuses), à la charge

de fonder dans l'hospice des Incurables trois lits en faveur de vieillards pauvres et infirmes, hommes et femmes dont la nomination appartiendra à M. Boucher et après lui, à l'Administration des hospices.

Ordonnance royale du 21 février 1841.

L'Administration, par acte reçu par Me Delapalme, notaire à Paris, le 20 avril 1852, a vendu à la Ville de Paris la maison dont il s'agit, moyennant le prix principal de 25.000 francs. Un arrêté du 12 avril 1853 stipule qu'à 5 %, le revenu de cette somme, soit 1.250 francs suffit à l'entretien de trois lits à l'hospice des Incurables et qu'il y a lieu de maintenir sans supplément, réduction, ni suspension, les trois lits fondés par M. Boucher à l'hospice des Incurables. En conséquence, une rente de 1.200 francs est prélevée sur les rentes disponibles appartenant à l'administration pour reconstituer la dotation de cette fondation.

BOUGAULT (Charles)

CHARPENTIER

Décédé à Paris, le 29 juin 1784, rue des Vieilles-Tuileries

D. T. — Je donne et lègue à perpétuité au Grand Bureau des Pauvres, mes deux maisons situées à Paris, l'une rue Sainte-Anne près la porte du Palais Marchand, l'autre rue de la Mortellerie, vis-à-vis le Port au Bleds, si elle m'appartient encore à mon décès pour le revenu des deux maisons être employé à l'assistance des pauvres familles honteuses, à perpétuité, sans pouvoir en disposer autrement ny d'aucune autre façon, à la charge d'une rente viagère de six cent livres qu'ils payeront annuellement au domestique qui se trouvera à mon service lors de mon décès.

Quant à la maison et hôtel, rue du Vieil-Colombier, paroisse Saint-Sulpice, que j'ai acquise de Monseigneur le Comte de Maupeou, je la donne et lègue à perpétuité au Bureau et hôpital des Petites-Maisons de Paris, rue de Feve, à la charge de n'en pouvoir disposer en aucune façon quelconque que d'en employer le revenu pour la réception des pauvres ménages hors d'état de payer les quinze cent livres qu'il est d'usage de payer pour y avoir son entrée, logemens et émolumens, et ladite réception continuera à perpétuité et à la charge de payer trois cent livres de rente viagère à mon portier sa vie durante; à l'égard du mobilier s'il ne peut pas faire partie pour surcroît de location de l'hôtel, il sera vendu et les deniers en provenant remis à l'œuvre et fabrique de la paroisse Saint-Sulpice pour être par eux distribués aux pauvres familles honteuses.

Une transaction est intervenue entre les héritiers Bougault et les administrateurs du Grand Bureau des pauvres ; aux termes de cette transaction, réalisée suivant acte devant Choron, et son confrère, notaire à Pari

le 22 août 1785, homologuée par arrêt de la Cour du 30 du même mois, les héritiers Bougault conservent la propriété des 3 maisons léguées par leur auteur à charge par eux de payer aux dits administrateurs la somme de 70.000 livres ; d'autre part ceux-ci s'obligent à recevoir à perpétuité au dit hôpital des Petites Maisons six personnes de l'un et l'autre sexe qui seront soit à l'usufruitière, soit au préau dudit hôpital au choix desdits pauvres ; étant observé que les parents pauvres de feu M. Bougault qui se trouveraient avoir l'âge et les qualités requises de l'aumône dudit Grand Bureau seraient toujours préférés.

Il n'a pu être retrouvé de trace de l'emploi des 70.000 francs faisant l'objet de cette fondation, bien que l'acte de transaction ait stipulé qu'elle devait être employée en rentes ; on présume cependant que la dite somme a été affectée à des travaux dans les propriétés de l'hospice des Petites Maisons.

Quoi qu'il en soit, un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 7 germinal an XII maintient la fondation Bougault, mais pour 3 lits seulement à l'hospice des Ménages (anciennes Petites Maisons).

Douze cents francs de rente sont prélevés sur les rentes disponibles de l'administration pour assurer la dotation de cette fondation.

BOULANGER (Abraham-Hector)

Décédé 2, rue Albouy, à Paris, en 1853

D. — Aux termes d'un acte passé devant Me Desprez, notaire à Paris, en date du 26 mai 1843, M. Boulanger a fait donation à l'Administration des hospices civils de Paris: 1° D'une somme de 300 francs pour frais de premier établissement d'un lit à l'hospice des Incurables (hommes); 2° D'une rente de 400 francs 5 %, dotation de ce lit.

Par testament olographe en date à Paris du 6 septembre 1850 M. Boulanger donne et lègue au bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement la fondation ci-dessus.

Ordonnance du Roi du 3 septembre 1843.

L'Administration a reçu les 1.300 francs et la rente 5 % de 400 francs faisant l'objet de la donation ci-dessus. En 1852, cette rente ayant été réduite en 4 1/2 à 360 francs M. Boulanger a versé à la Caisse hospitalière un nouveau titre 4 1/2 de 40 francs. En 1862, nouvelle conversion du 4 1/2 en 3 %, paiement de la soulte par l'administration et remboursement par la suspension provisoire du lit lors de la première vacance.

Cte BRANICKI (François-Xavier)

Décédé le 22 novembre 1879, à Syout (Egypte)

D. T. — Aux termes d'un testament olographe, en date à Paris du 26 août 1879, déposé judiciairement à M. Beruon, notaire, le 24 novembre 1879, M. François Xavier Branicki a institué pour ses légataires universels M. le Comte Constantin Branicki, son frère, et M. le Comte Ladislas-Michel Branicki,

son neveu, et à ce titre, leur a donné la moitié de sa fortune; en outre, il en a légué le quart à M. Augustin Branicki, son fils reconnu, pour sa réserve et il a divisé en dix parts égales le dernier quart. Il a légué à diverses personnes, parents ou amis, neuf de ces parts, et pour la dixième, il a fait la disposition suivante:

La dernière part sera distribuée aux pauvres par mon frère et mon neveu.

Arrêté préfectoral du 8 avril 1882.

A la suite d'une transaction approuvée par l'autorité supérieure, il a été versé à l'administration de l'Assistance Publique, pour lui tenir lieu du legs attribué aux pauvres par M. Branicki, une somme de cent mille francs qui a été affectée à la fondation de lits, soit à l'hospice des Incurables, soit à la maison de retraite des Ménages, avec droit de nomination pour MM. Constantin et Ladislas Branicki et leurs héritiers.

La somme de 100.000 francs, déduction faite des frais de premier établissement des lits fondés a été employée à l'achat des rentes 3 % ci-après:

1° 3.000 francs pour dotation de six lits fondés;

2° 300 francs pour la réserve de cette fondation, laquelle s'élève à ce jour à 712 francs.

BREUILLARD (Philibert)

CURÉ DE SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET, ÉVÊQUE DE GRENOBLE

D. — Par lettre du 23 mai 1821, M. Breuillard met à la disposition des Administrateurs des hospices de Paris, une rente de 400 francs et 300 francs en espèces pour fonder un lit aux Incurables (hommes).

Ordonnance royale du 9 janvier 1822.

L'Administration a reçu les 300 francs et la rente 5 % donnés pour frais de premier établissement et dotation du lit fondé. Réduction de cette rente en 4 1/2 à 360 francs, puis conversion en 3 % après paiement de la soulte; suspension du lit aussitôt la première vacance, et capitalisation de la rente jusqu'à ce qu'elle ait produit somme suffisante pour rembourser l'administration de son avance et reconstituer la dotation du lit à son taux primitif de 400 francs de rente étant observé que l'abbé Henqueville, curé de St-Séverin, remit à l'administration 19 francs, afin d'arrêter la suspension du lit.

Mme BRAUD (née Émilie Blondel)

Décédée à Guinguamp (Côtes-du-Nord), le 1er septembre 1856

D. T. — Je donne et lègue à M. Charles-Joseph Braud, mon mari, l'usufruit, sa vie durant, de toutes les valeurs mobilières et immobilières dont je décéderai propriétaire. Je donne et lègue la nue propriété du reste de ma fortune, défalcation faite des

legs ci-dessus à mes frères Aimé Blondel et Paul Blondel, ou à leurs enfants, à la condition de verser à qui de droit après le décès de mon mari, et lorsque mes frères auront la pleine propriété de ma petite fortune, une somme de dix mille francs pour la fondation dans l'un des hospices de la Ville de Paris d'un lit qui portera le nom de Joseph Coing, et qui ne sera que pour un artiste malade et surtout pour un artiste graveur s'il y a choix.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 1867.

Au décès de l'usufruitier (12 février 1867), la somme léguée a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 429 francs, laquelle a été capitalisée jusqu'à ce qu'elle ait produit somme suffisante pour l'achat de 71 francs de rente pour compléter la dotation du lit de 500 francs de rente et le capital de 1.300 francs pour les frais de premier établissement.

Dlles DE BUCAN (Claude et Marguerite)

D. — Aux termes d'un acte passé devant Me Lemoine, notaire à Paris, le 10 mars 1665, les Dlles Claude et Marguerite de Bucan ont fondé 2 lits à l'hospice des Incurables pour être remplis à perpétuité de deux pauvres malades de maladies incurables de l'un ou l'autre sexe ou que lesdits pauvres soient de la qualité de l'établissement dudit hôpital qui est qu'ils soient malades comme dit est, de maladies incurables, qu'ils ne puissent gagner leur vie ainsi réduits par leurs infirmités à garder le lit, qu'ils soient obéissants aux ordres et règles dudit hôpital.

La dotation de ces deux lits a été constituée au moyen de l'abandon fait par les fondatrices de 600 livres de rente perpétuelle qui leur étaient dues par l'hospice et qui représentent aujourd'hui un revenu non susceptible de réduction de 600 livres, soit en francs de 592 fr. 59.

Un arrêté pris par le Conseil Général des Hospices, le 23 prairial, an XIII a rétabli l'usage de l'un des deux lits de cette fondation à l'hospice des Incurables, à la nomination de M. Dufour, et après lui, de ses enfants mâles, à leur défaut de l'administration. L'usage de ce lit a été maintenu, sans suspension, lors des conversions des rentes 5 %, et 4 1/2 en 3 %, mais il convient d'observer que la dotation de la fondation se trouve réduite de ce fait à 506 francs de rente.

Vve DE BULLION (Claude, seigneur de Bonnelles née Angélique Faure)

D. T. — Aux termes d'un acte passé devant M. Symonnet, notaire à Paris, le 3 octobre 1664, les enfants et héritiers de

Mme de Bullion ont en exécution du codicille testamentaire de ladite dame du 14 novembre 1659 fondé à perpétuité 3 lits à l'hospice des Incurables du faubourg Saint-Germain en faveur de 3 pauvres incurables des 2 sexes les plus dignes de compassion à choisir ès villages dépendant de Wideville et ès lieux dépendant de Maule, Montainville, Mareil et Villiers, paroisse de Lannoy.

La dotation de cette fondation consistait en une somme de 14.000 livres, employée par l'hospice des Incurables, à l'achat d'une maison rue des Prouvaires, par contrat du 27 février 1665. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 février 1706 ayant fixé le capital nécessaire à l'avenir pour la fondation d'n lit à l'hospice des Incurables à 7.000 livres, les héritiers de la fondatrice ont consenti, par acte du 28 avril 1706, à ce que leur fondation fût réduite à deux lits au lieu de trois. Un arrêté du Conseil Général des Hospices, du 24 brumaire, an XII, pris en conséquence des arrêtés du gouvernement des 28 fructidor, an X, et 16 fructidor, an XI, concernant le rétablissement des droits des fondateurs des lits dans les hospices, ayant fixé à 400 francs le revenu nécessaire pour la dotation de chaque lit d'hospice d'Incurables, il a été réclamé aux héritiers de Bullion une rente complémentaire de 109 francs, formant, avec les 700 livres de rente (et en francs 691), produits au denier vingt par le capital de 14.000 francs primitivement versé et employé, comme il est dit ci-dessus, les 800 francs de dotation des deux lits. Cette rente a été fournie par M. le duc de Luxembourg, héritier du fondateur, lequel a versé également en 1852, une autre rente de 11 francs. par suite de la réduction du 5 % en 4 1/2 et a remboursé en 1862 la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %. La maison, rue des Prouvaires, ayant été aliénée, il est prélevé 691 francs sur les rentes disponibles de l'administration pour le solde de la dotation de cette fondation.

Vve BURTIN (née Marie-Joséphine-Émilie Chauveau)

Décédée le 27 décembre 1855, à Paris, 54, rue Basse-du-Rempart

D. T. — Je lègue à l'hospice des Incurables situé à Paris, rue de Sèvres, une somme de 6.000 francs, une fois payée, à la condition qu'il sera fondé dans ledit hospice autant de lits que ladite somme de 6.000 francs en comportera.....

Décret du 5 novembre 1856.

L'Administration a recouvré une somme nette de 5.351 fr. 68, qui a été employée à l'achat d'une rente dont les arrérages ont été capitalisés provisoirement. Cette capitalisation a produit après prélèvement des frais de premier établissement d'un premier lit, les rentes 3 % ci-après :

1° 500 francs pour la dotation d'un lit;
2° 86 francs à capitaliser indéfiniment pour fonds de réserve;
3° 155 francs à capitaliser provisoirement pour fondation d'un deuxième lit.

Vve DE LA BUSSIÈRE (née Maynaud de la Tour)

D. — Aux termes de deux actes passés, l'un devant M. Marchand, notaire à Paris, le 16 août 1773, l'autre devant Me Lardin, notaire, le 13 septembre 1776, Mme Vve de la Bussière a fondé 3 lits à l'hospice des Incurables.

Il a été versé pour dot de cette fondation une somme de 30.000 livres, qui a été employée à l'achat de rentes sur l'Etat d'un revenu de 1.645 l. 9 s. 4 d.

La loi du 9 vendémiaire, an VI, a réduit cette rente au tiers, soit à 548 l. 6 d. ou en francs à 508 fr. 15.

Un arrêté du Conseil Général des hospices du 24 brumaire, an XII, a rétabli l'exercice de cette fondation en réduisant à un le nombre des lits,

Le décret de mars 1852 a réduit à nouveau d'un dixième la dotation de cette fondation, soit de 50 fr. 81. La soulte payée en 1862 pour la conversion du 4 1/2 en 3 %, soit 548 fr. 81, correspond, au cours de la rente à cette époque, à une dernière réduction de 23 fr. 52 de rente. en sorte que la dotation de ladite fondation n'est plus à ce jour que de 434 francs en chiffres ronds.

CAILLAU (Quentin-Auguste)

Décédé le 24 septembre 1873, à Janvry, canton de Limours (S.-et-O.)

D. — Suivant deux actes reçus par Mes Poumet et Desprez, notaires à Paris, les 23 mars 1858 et 3 août 1860, M. Caillau a fondé deux lits dans les hospices des Incurables, hommes et femmes.

Décret du 29 novembre 1858.
Décret du 1er décembre 1860.

Ces fondations ont été constituées par le versement :
1° De 2.600 francs pour frais de premier établissement des deux lits;
2° De 1.000 francs de rente 3 % pour leur dotation.

Abbé CAILLEUX (Pierre-Joseph)

Décédé à Paris, 27, rue de Grenelle-Saint-Germain, le 2 novembre 1860 (sur la paroisse St-Thomas-d'Aquin)

D. T. — Par testament olographe du 21 octobre 1852, déposé à Me Berge, notaire à Paris, le 3 novembre 1860, M. l'abbé Cailleux a fait les dispositions charitables suivantes:

Je donne et lègue à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

1° Une rente perpétuelle de 1.000 francs sur l'Etat français;

2° Un capital de 2.600 fr. une fois payé pour la fondation à perpétuité et les frais de premier établissement de 2 lits dans les hospices d'incurables de Paris, dont l'un à l'hospice des Incurables hommes et l'autre à l'hospice des Incurables femmes.

Le droit de nommer les personnes appelées à occuper ces lits sera dévolu:

Pour le lit aux Incurables hommes à M. le curé de la paroisse Saint-Laurent à Paris et à ses successeurs à perpétuité;

Pour le lit des Incurables femmes à M. le curé de la paroisse dans la circonscription de laquelle je décéderai et à ses successeurs à perpétuité.

Les curés investis du droit de nomination devront présenter des personnes domiciliées dans la circonscription de leurs paroisses et remplissant d'ailleurs toutes les conditions exigées par les règlements des hospices des Incurables.

Arrêté préfectoral du 20 juin 1861.

L'Administration a reçu : 2.600 francs pour frais de premier établissement des deux lits fondés, et 1.000 francs de rente 3 % pour leur dotation.

DUC DE CAMBACÉRÈS (Jean-Jacques-Régis)

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Champion, et son collègue, notaires à Paris, le 25 juillet 1820, M. le duc de Cambacérès a fondé cinq lits à l'hospice des Incurables, dans la vue de soulager de pauvres familles et d'anciens serviteurs et d'accroître l'établissement dudit hospice.

Ordonnance royale du 8 juin 1820.

La donation dont il s'agit comportait :

1° Un capital de 1.500 francs pour les frais de premier établissement des cinq lits fondés ;

2° Une rente 5 % de 2.000 francs. En 1852 et 1862, lors des conversions successives du 5 % en 4 1/2, puis en 3 %, les héritiers de Cambacérès ont versé à l'Administration une rente complémentaire de 200 francs et remboursé le montant de la soulte, soit 2.400 francs.

CAMUS (Jean-Pierre)

ÉVÊQUE DE BELLEY

Décédé à l'hospice des Incurables femmes, rue de Sèvres, où il a été enterré

D. T. — Aux termes de son testament, en date du 7 mars 1652, déposé à Me Lemoyne, notaire à Paris, Monseigneur Camus, a institué l'hôpital des Incurables, son légataire universel avec obligation d'affecter une partie des biens légués à la dotation de l'Association des filles de Sainte-Marthe. L'importance de ce legs universel s'élevait à 89.846 l. 8 s. 5 d.

La communauté ayant cessé d'exister peu de temps après le décès du testateur, il intervint le 12 sentembre 1653, entre les héritiers et l'Administration des Incurables un acte portant que les fonds ainsi devenus libres seraient employés à la fondation de 6 lits à l'hospice des Incurables dont 4 seulement seraient à la nomination des héritiers de Monseigneur l'évêque de Belley.

Enfin, divers arrêts du parlement dont le dernier porte la date du 1er septembre 1779, disposèrent que sur ces 4 lits, les héritiers seraient tenus d'en faire occuper deux par des pauvres des villes d'Etampes et de Corbeil et les 2 autres par des pauvres de Paris.

La liquidation de la fondation a eu lieu de la manière suivante :

13.000 livres sont entrées dans la somme de 40.000 livres moyennant laquelle l'hôpital fit l'acquisition de la ferme de Charmontray. Elle tient lieu d'un revenu annuel (non réductible) de	675	»
33.000 l. furent employées avec autres deniers au paiement des arrérages des rentes viagères qui étaient dues par l'hôpital. Ce placement tient également lieu d'un revenu annuel non réductible de	1.650	»
Total des livres	2.325	»
Soit en francs	2.301	75

Enfin on ne retrouve pas l'emploi du surplus, soit de 43.346 l. 8 d. 5 s ; mais quel qu'il soit et malgré toutes les réductions que le revenu ait pu subir, la dotation de cette fondation de 2.400 francs de rente, peut être considérée comme complète.

CARVALHO (Alexandre)

Décédé à Paris, 3, rue du Faubourg-du-Roule, le 30 mai 1829

D. — Donation entre vifs faite en 1822 à l'Administration des hospices civils de Paris de la nue propriété, l'usufruit étant réservé au donateur d'une rente 5 % de 400 francs pour la fondation d'un lit d'incurables à l'hôpital Saint-Merry.

Ce lit, par suite de la démolition de l'hôpital Saint-Merry (1er janvier 1869) a été transféré à l'hospice des Incurables, avec droit de nomination pour le bureau de bienfaisance du 4e arrondissement, dans la circonscription duquel se trouvait l'ancien hôpital Saint-Merry.

Ordonnance royale du 9 avril 1823.

L'Administration est entrée en possession du titre de 400 fr. de rente 5 % faisant l'objet de la donation ci-dessus en 1829, par suite du décès de M. Carvalho. Sur les premiers arrérages ont été prélevés les frais de premier établissement du lit fondé s'élevant à 300 francs. Lors de la conversion des rentes 5 % en 4 1/2, puis en 3 %, le lit a été suspendu dès la première vacance, et les arrérages de la rente réduits à 360 francs ont été capitalisés jusqu'à ce que l'administration ait été remboursée de l'avance faite par elle pour le paiement de la soulte et ait reconstitué la rente à son taux primitif de 400 francs.

CHAILLON (François)

SEIGNEUR DE JONVILLE ET AUTRES LIEUX

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Marchand, notaire à Paris, le 17 mars 1759, M. de Jonville a fondé un lit à l'hospice des Petites-Maisons rue de Sèvres. La dotation fut fournie en une somme de 6.000 livres qui servit à l'acquisition d'une rente de 300 livres réduite en l'an VI à 100 francs.

Par un autre acte devant M. Doyen, notaire à Paris, le 4 août 1758, le même bienfaiteur a fondé un lit à l'hospice des Incurables pour y recevoir un malade de l'un ou l'autre sexe, pourvu qu'il ait l'âge et les qualités requises par les règlements dudit hôpital; le malade qui sera nommé audit lit sera nourri et entretenu de tout ce qui lui sera nécessaire ainsi que les autres malades qui sont dans ledit hôpital; ils seront visités par le médecin et par le chirurgien dudit hôpital qui en donneront leur rapport et ils ne seront reçus que dans le cas où ils se trouveraient attaqués de maladies incurables de l'espèce et de la qualité requises par les règlements dudit hôpital.

La dotation fournie en une somme de 10.000 livres a été placée en contrats sur l'Etat produisant 500 livres de rentes, réduits en l'an VI à 166 fr. 66.

En conséquence, un arrêté du Conseil général des hospices, du 16 ventôse an XII réunissant ce qui restait de la dotation des 2 fondations, a rétabli un lit à l'hospice des Incurables, mais à la charge par les représentants du fondateur de fournir une rente supplémentaire de 133 fr. 33, pour former un total de 399 fr. 99, ou 400 francs en chiffres ronds.

Les ayants droit Chaillon de Jonville ont délivré une rente 5 % de 134 francs. Lors de la conversion du 5 % en 4 1/2 ceux-ci ont versé une

nouvelle rente de 40 francs représentant la réduction subie par la dotation intégrale de la fondation. Mais ils ne payèrent point la soulte de 480 fr. déboursée par l'administration pour la conversion du 4 1/2 en 3 % et l'exercice du lit fut suspedu jusqu'au 8 août 1866.

Bnne DE LA CHANCE (née Jeanne-Henriette-Josèphe de Mevolhon)

Décédée le 18 juin 1865, à Paris, 7, rue Saint-Georges

D. — Par actes passés devant Me Corrard, notaire à Paris, le 28 mai 1862, Mme de la Chance, a fondé 2 lits de préau aux Ménages et 2 lits aux Incurables (hommes ou femmes).

Arrêté préfectoral du 13 juin 1862.

Pour dotation de ces fondations, il a été versé à l'Administration un titre de rente de 1.800 francs, soit 400 francs par lit pour les Ménages et 500 francs par lit pour les Incurables, et 5.200 francs pour frais de premier établissement des quatre lits.

CHANDELLIER (Pierre)

AUDITEUR DES COMPTES

D. T. — 1er août 1679. — Codicille olographe déposé à Me Huart, notaire à Paris, par lequel M. Chandellier fonde 3 lits aux Incurables en faveur de 3 pauvres, le premier pris à Bicêtre, le second à la Salpêtrière, le troisième parmi les habitants de la paroisse de Garganville, ce dernier à la nomination des habitants de cette paroisse. La dotation consistait en une somme de 25.000 livres à prendre sur sa charge d'auditeur des Comptes.

Aux termes d'un acte du 20 novembre 1744 devant Chrétiennet, notaire à Paris, il est déclaré que la somme ci-dessus de 25.000 livres a été employée en rentes sur les aides et gabelles réduites au denier 40, ce qui réduisait le revenu de chaque lit à 208 l. 6 s. 8 d.

Aux termes du même acte la Dlle Richardon a fourni un supplément de 150 livres de rente foncière au principal de 3.000 livres à prendre sur deux maisons sises sur le Pont-Marie. (Ce supplément a fourni le prix de son admission aux Incurables pour occuper le lit fondé au profit des pauvres de la paroisse de Garganville.) Ladite rente a été remboursée et le prix a été employé à l'acquisition de 150 livres de rente sur les aides et gabelles.

Par arrêté du 29 juillet 1829, de l'ancien Conseil général des hospices un seul lit de la fondation Chandellier a été rétabli à l'hospice des Incurables et sa dotation a été reconnue comme suit :

1° Rente primitive sur les aides et gabelles de 1.250 livres, réduites à 625 livres, puis en l'an VI, au tiers, soit en francs..... 208 [illegible]
2° Rente foncière Richardon de 150 livres réduite du 5e, soit... 115 [illegible]
La réduction au tiers ne pouvant être appliquée à cette dernière rente constituée par la donatrice en rente foncière, et changée par les administrateurs de l'hôpital en rente sur les aides et gabelles.

Total..... 324 [illegible]

et en chiffres ronds 325 francs.

Il y avait donc lieu de fournir un supplément de dotation de 76 francs de rente 5 % lequel n'a jamais été donné.

CHARLES X

D. — Par acte authentique du 5 octobre 1825 devant Prestat, notaire à Paris, le roi Charles X a fait donation à l'Administration d'une somme de 25.000 francs destinée à la fondation de 3 lits à l'hospice des Incurables femmes en faveur de veuves de militaires invalides.

Ordonnance royale du 19 mai 1825.

Capital employé après prélèvement de 900 francs pour frais de premier établissement des 3 lits à l'achat d'une rente 5 % de 1.200 francs pour leur dotation. Réduction de cette rente en 1852, à 1.080 francs 4 1/2, puis conversion en 3 % après paiement de la soulte. Remboursement de cette dépense à l'Administration, et reconstitution de la rente donnée à son chiffre primitif de 1.200 francs par la suspension provisoire des lits aussitôt les premières vacances et capitalisation des arrérages de la dotation.

Vve CHARRON (Laurent, née Catherine-Marguerite Mortier)

D. — Suivant deux contrats passés le 1er et le 4 avril 1781, devant Me Hamel, notaire à Paris et le 22 février 1786, devant Me Rendu, Mme Vve Charron, a fondé deux lits dans les hospices d'incurables, moyennant 600 livres pour les frais de premier établissement des lits à fonder et 20.000 livres pour la dotation de ces lits, lesdites 20.000 livres payables au moyen de la reconstitution, au profit de l'hôpital, de 1.071 l. 18 s. 3 d. faisant, déduction faite du 1/5, 1.000 l. 9 s. 11 d. de rentes sur les aides et gabelles.

Cette rente fut réduite en l'an VI au 1/3, soit en francs 333 fr. 33, insuffisante pour la dotation d'un seul lit aux Incurables. Le supplément de 66 fr. 37 nécessaire pour porter la dotation au taux réglementaire de 400 francs fut fourni le 21 janvier 1814, en une inscription de rente 5 %. Mais en

1852 et en 1862, la dotation de la fondation Charron fut de nouveau atteinte par les conversions de la rente 5 % en 4 1/2 puis en 3 %. Les héritiers de la testatrice ayant refusé de verser la rente complémentaire et de rembourser la soulte avancée pour eux, l'Administration a dû suspendre l'exercice du lit jusqu'au 8 avril 1868. Aujourd'hui la dotation est complète.

Mlle CHEVALIER (Antoinette-Jeanne, dite Fanny)

Décédée le 13 décembre 1872, à Paris, 46, rue Gracieuse

D. T. — Je donne et lègue une somme de 40.000 francs à l'hospice des Incurables femmes, pour une fondation de 4 lits que M. l'Administrateur ne laissera jamais vacants.

Décret du 11 juin 1874.

Le produit net de ce legs s'est élevé à la somme de 35.680 francs qui a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 1.680 francs, dont les arrérages ont été provisoirement capitalisés. Cette capitalisation a permis l'achat de nouvelles rentes 3 % s'élevant avec celle de 1.680 francs ci-dessus à 2.200 francs, et la formation du capital de 5.200 francs nécessaire aux frais de premier établissement des 4 lits. Sur les 2.200 francs de rente 2.000 francs sont affectés à la dotation des 4 lits, les 200 francs restant sont capitalisés pour la formation d'un fonds de réserve s'élevant aujourd'hui à 370 francs de rente.

DE CHEVILLY (Pierre-Paul Bigres)

D. — Suivant acte passé devant Me Chrestiennet, notaire à Paris, le 17 décembre 1743, M. Bigres de Chevilly a fondé pour la gloire de Dieu et le soulagement des pauvres, un lit à perpétuité à l'hôpital des Incurables pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, de la qualité requise par les règlements dudit hôpital; avec l'obligation pour les administrateurs et leurs successeurs de l'y faire recevoir pour après qu'il y aura été visité par les médecins et chirurgiens dudit hôpital, et jugé de la qualité requise par les règlements dudit hôpital, y être couché seul, nourri, pansé et assisté comme les autres malades dudit hôpital.

La somme de 10.000 livres, montant de la dotation de ce lit fut employée au paiement du prix de la construction d'une salle neuve dans l'hospice, conformément à la délibération du 31 janvier 1747. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction, de 500 livres, ou en francs de 493 francs.

Csse DE CHOISEUL (née Éléonore-Louise d'Herbouville)

Décédée 59, rue de l'Université, à Paris, le 3 novembre 1878

D. — Par acte reçu par Mes Fourchy et Horly Perraud, notaires à Paris, le 1er juillet 1868, Mme la Comtesse de Choiseul a fondé un lit aux Incurables (hommes ou femmes), dans le but de soulager de pauvres familles ou d'anciens serviteurs.

Arrêté préfectoral du 4 juin 1868.

L'Administration a reçu un capital de 1.300 francs pour les frais de premier établissement du lit, et une rente 3 % de 550 francs, dont 500 fr. pour la dotation dudit lit, et 50 francs à capitaliser pour la réserve de la fondation, réserve s'élevant à ce jour à 157 francs de rente.

Cte DE CHOISEUL (Alberic-César-Guy) et Mme DE TALLEYRAND DE PÉRIGORD (née Appoline-Marie-Nicolette de Choiseul, épouse de Augustin-Marie-Élie-Charles, duc)

D. T. — Par acte public des 28, 29 novembre et 11 décembre 1845, devant Desprez, notaire à Paris, M. de Choiseul et Mme de Talleyrand-Périgord ont fondé un lit à l'hospice des Incurables pour hommes ou femmes.

Ordonnance du Roi du 19 avril 1846.

Le prix de cette dotation consistait en une rente de 400 francs 5 % et une somme de 300 fr. une fois payée. Cette rente a été réduite à 360 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les ayants droit des fondateurs ont versé une rente 3 % complémentaire de 40 francs et remboursé les frais de soulte.

CHOMEL (Louis-Denis)

D.T. — Aux termes d'un testament reçu les 29 décembre 1778 et 17 janvier 1779 par Me Lebœuf, notaire à Paris, M. Louis-Denis Chomel a fait la disposition suivante : Je veux qu'il soit pris sur ma succession telle somme en tels contrats que mon exécuteur testamentaire jugera à propos de choisir de concert avec MM. les Administrateurs de l'hôpital des Incurables pour

tre employés à la fondation que je fais par le présent testament, de 2 lits aux Incurables de cette ville pour deux pauvres dont la nomination etc.....

Cette fondation fut réalisée par M. Lebœuf, exécuteur testamentaire, par acte en date du 30 juin 1779.

Donation suivant acte du 4 août 1880 par M. Delalain Chomel d'une rente 3 % de 317 francs pour rétablissement du lit de la fondation Chomel au taux réglementaire de 550 francs (Acte devant Me Pitaux, notaire à Paris).

Décision ministérielle du 22 février 1811.

Arrêté préfectoral du 13 mai 1881.

La somme versée par l'exécuteur testamentaire fut de 20.600 livres. Lors de la réduction au 1/3 des rentes sur l'Etat sous la première Révolution, les rentes composant la dotation de la fondation Chomel se trouvèrent réduites à 233 fr. 33 (arrêté de l'ancien Conseil général des Hospices, du 16 ventôse an XII), insuffisants pour l'entretien d'un lit aux Incurables. L'exercice de la fondation fut alors suspendu jusqu'à ce que le Conseil général des hospices, d'accord avec les héritiers Chomel et les héritiers d'un autre fondateur, M. Goblet, concédât par arrêtés des 25 avril et 10 octobre 1810 approuvés par décision ministérielle du 21 février 1811 la jouissance en commun aux deux familles soit pour 7 douzièmes ou 7 nominations à la famille Chomel et 5 douzièmes ou 5 nominations à la famille Goblet, avec le droit pour chaque famille de compléter la dotation de leur lit. (La dotation réduite de cette dernière fondation était de 166 fr. 66 de rente.)

M. Delalain Chomel compléta par acte du 4 août 1880, reçu par MMes Pitaux et Harly Perraud, notaires, la dotation du lit par une donation de 317 francs de rente 3 % pour jouir seul du droit de nomination. Cette dotation était ainsi portée à 550 francs.

Antérieurement à 1872, M. de Lalain Chomel avait effectué un versement de 40 francs de rente pour compenser la diminution d'un 1/10 créée par la conversion du 5 % en 4 1/2 de 1852. Il avait versé en même temps une somme représentant la totalité des intérêts depuis la conversion. En 1862, il remboursa encore une somme de 995 fr. 60 représentant le principal et les intérêts de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

La dotation du lit Chomel s'est depuis, accrue de 4 fr. de rente 3 % achetée avec des arrérages disponibles.

Elle comprend donc aujourdhui :

317+4+40+193=554 francs.

L'ancienne rente réduite (233—40=193 francs).

Dlle CHRITEN (Marie-Louise)

Décédée à Paris, 45, rue de Montmorency, le 11 septembre 1888

D. T. — Je veux fonder trois lits à l'hospice des Incurables femmes, immédiatement après mon décès, et je donne à perpétuité à l'église Saint-Nicolas-des-Champs... sur laquelle j'ai été baptisée le droit d'y placer trois de ses pauvres toutes les fois que ces lits seront vacants et je veux que le choix des personnes qui occuperont ces trois lits pour lesquels je donne seize

mille francs pour chacun, soit fait par M. le curé de cette même église et par ses successeurs...

Pour l'exécution de cette disposition et la garantie de ce legs, je donne la somme de quarante-huit mille francs à prendre sur le produit de la vente de ma maison sise à Paris, rue de Montmorency, 45.

Si les quarante-huit mille francs que je donne pour l'achat des 3 lits ne suffisaient pas, je donne aussi en plus, dix autres mille francs pour fournir la somme nécessaire pour l'achat de ces trois lits à prendre toujours sur le produit de la vente de ma maison et s'il restait une somme de ces 10.000 francs, elle devra être employée au soulagement des malades de l'Hôtel-Dieu.

Arrêté du 16 août 1889.

Dans l'acte de liquidation de la succession de Mlle Chriten, il a été attribué à l'Administration pour la remplir de son legs une somme de 59.056 fr. 70 sur laquelle on a prélevé tout d'abord 5.000 francs, montant des frais de premier établissement de 2 lits aux Incurables.

Le solde a été affecté à l'achat des rentes 3 % ci-après :

1° 1 300 francs, dotation de 2 lits ;

2° 130 francs à capitaliser indéfiniment pour constituer un fonds de réserve ; cette capitalisation s'élève à 183 francs de rente ;

3° 414 francs à capitaliser provisoirement pour fondation d'un 3e lit et ayant produit à ce jour 617 francs de rente.

Vve CLAYE (née Marie-Louise-Julie Berranger)

Décédée à Paris, 17, rue du Colysée, le 23 octobre 1892

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique une somme de trente mille francs qui seront employés à la fondation de plusieurs lits dans un hôpital de Paris, ces lits fondés à perpétuité porteront mon nom.

Je laisse à la charge de l'Assistance publique, l'entretien à perpétuité de la chapelle funéraire que j'ai fait élever au cimetière du Père-Lachaise.

J'espère que ces fondations charitables soulageront quelques pauvres créatures abandonnées et misérables et me donneront un peu d'oubli et de consolation à mes chagrins.

Arrêté du 8 décembre 1893.

Sur le montant de ce legs, réduit à 26.653 fr. 51 par les droits de mutation, une somme de 2.500 francs a tout d'abord été prélevée pour les frais de premier établissement du lit. Le solde a été employé à l'achat de 136 fr de rente 3 % se répartissant comme suit :

20 francs pour les frais d'entretien du tombeau ;

650 francs pour la dotation du lit ;

66 francs à capitaliser pour la réserve de cette fondation, réserve s'élevant actuellement à 82 francs.

COIGNARD (Jean-Baptiste)

MAITRE IMPRIMEUR A PARIS

D. — Par contrat reçu par Me Durand, notaire à Paris, le 13 mars 1779, M. Bioche, en exécution d'un testament en date du 12 avril 1768, de son oncle, M. Coignard, déposé pour minute à Me Dulion, notaire, le 1er novembre 1768, a fondé 3 lits à l'hospice de Saint-Mandé, moyennant une dotation de 30.000 livres fournie en divers contrats de rente sur l'Etat d'un revenu total de 1.500 livres.

Le testament de M. Coignard comprenait la disposition suivante: Je veux qu'à mesure qu'il y en aura partie de libre (d'une somme de 74.000 livres grevée de rentes viagères), elle soit employée à la fondation de 3 lits chez les religieuses hospitalières de Saint-Mandé; mes deux neveux Le Prieur et Bioche auront les nominations de ces trois lits, etc.....

L'arrêté du Conseil général des hospices en date du 1er Frimaire an XII, a rétabli au nom de la fondation Coignard, un lit à l'hospice des Incurables. La dotation afférente à ce lit, soit 1.500 livres de rente avait été réduite des deux tiers, soit à 500 livres et en francs à 493 fr. 33 de rente 5 % consolidé.

Le décret du 14 mars 1852 (conversion du 5 % en 4 1/2), a réduit la portion afférente au lit Coignard à 444 fr. 45 de rente.

Les loi et décret du 12 février 1862 (conversion du 4 1/2 en 3 %) ont nécessité le versement d'une soulte de 533 fr. 34 correspondant au cours de 70 francs, à une rente de 22 fr. 85 ce qui réduit la dotation actuelle à 421 fr. 60 et en chiffres ronds à 422 fr. de rente 3 %.

COLIN (Antoine-Marie)

Décédé le 21 décembre 1867, à Thiais (Seine)

D. T. — J'institue pour mon légataire universel les hôpitaux de Paris, lieu de ma naissance, à la condition en outre de fonder 2 lits pour les cultivateurs ou pépiniéristes de Vitry-sur-Seine, infirmes ou malades, et n'ayant pas les moyens de se faire soigner chez eux. L'exécution de cette disposition cessera par la création d'hospices dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Décret du 15 juillet 1874.

Une rente 3 % de 1.100 francs pour dotation de 2 lits aux Incurables et une somme de 2.600 francs pour frais de premier établissement des dits lits ont été prélevés sur la succession de M. Colin, en exécution de la disposition ci-dessus.

Vve COLLETTE DE BAUDICOURT (née Marie-Louise Ollivier)

Décédée à Sevran (Seine-et-Oise), le 11 février 1882

D. — Aux termes d'un acte reçu par Mes Segond et Harly-Perraud, notaires à Paris le 12 août 1868, Mme Vve de Baudicourt, a fondé un lit dans les hospices d'Incurables (hommes ou femmes).

Arrêté préfectoral du 13 juillet 1869.

Cette donation a eu lieu moyennant le versement de 1.300 francs de capital pour les frais de premier établissement du lit fondé et d'une rente 3 % de 550 francs pour sa dotation.

Dlle COLLIN DE LA BROSSE (Laure-Marie-Antoinette)

Décédée le 25 juin 1878, à Paris, 14, rue Saint-Roch

D. — Par acte passé devant Me du Boys, notaire à Paris, le 23 février 1864, Mlle Collin de la Brosse a fondé un lit à l'hospice des Incurables-femmes. (Droit de nomination au curé de la paroisse Saint-Roch.)

Arrêté préfectoral du 19 avril 1864.

L'Administration a reçu : 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit, et 500 francs de rente 3 % pour sa dotation.

Dlle COLLIN DE LA BROSSE (Laure-Marie-Antoinette)

Décédée le 25 juin 1878, à Paris, 14, rue Saint-Roch

D. T. — 24° Je fonde 2 lits à l'hospice des Incurables, un à l'hospice des femmes, et l'autre à l'hospice des hommes. Je prie le prêtre qui sera curé de l'église Saint-Roch, de vouloir bien désigner les personnes qui seront dans le plus pressant besoin, ne mettant de mon côté aucune condition pour le laisser entièrement libre de ce qui sera le plus utile aux pauvres, mais ce sera toujours le prêtre curé de Saint-Roch qui aura la disposition de ces lits, puisque cette fondation de 2 lits à l'hospice des Incurables est faite par moi sur la paroisse de Saint-Roch.

Décret présidentiel du 6 septembre 1881.

Il a été remis à l'Administration, savoir : 1° Une somme de 5.000 francs pour frais de premier établissement des 2 lits ; 2° 1.100 fr. de rente 3 % pour leur dotation ; 3° 110 francs de rente 3 % à capitaliser pour constituer un fonds de réserve, capitalisation s'élevant à 205 francs de rente.

COMITÉ CONSULTATIF (Lit mis à la disposition du)

D. — Par délibération du 1er février 1826, le Conseil général des hospices a mis un lit à l'hospice des Incurables à la disposition de MM. les membres du Comité consultatif.

Une rente de 400 francs pour la dotation de ce lit est prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

CORBEIL (Ville de)

D. — Par une délibération du 17 novembre 1783, l'Administration de l'hôpital général avait accordé aux maires et adjoints de la Ville de Corbeil, le droit de nommer à perpétuité à deux lits, dont l'un à l'hospice de Bicêtre et l'autre à la Salpêtrière pour deux pauvres de l'un et l'autre sexe domiciliés dans la Ville de Corbeil.

Ce droit de nomination fut accordé à la Ville de Corbeil en considération de l'abandon fait à l'hôpital général de plusieurs parties de terrain dans cette ville pour y construire une halle et y établir un marché aux grains.

L'ancien Conseil général a confirmé cette concession par arrêté du 24 fructidor an XIII, mais en stipulant que les 2 lits seraient occupés dans les 2 hospices d'Incurables, l'un d'homme, l'autre de femme ; d'autre part, les personnes présentées devront être âgées d'au moins 60 ans et attaquées d'infirmités constatées par le Bureau Central, qui les mettraient hors d'état de gagner leur vie et munies d'un certificat de pauvreté.

Un prélèvement de 800 francs de rente est fait sur les rentes disponibles de l'Administration pour la dotation de cette fondation.

CORDIER (Antoine)

FABRICANT D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES

Décédé le 22 août 1875, à Paris, 162, faubourg Saint-Martin

D. T. — Une somme de 60.000 francs sera comptée en espèces par mon légataire universel à l'Administration des hospices de Paris, à laquelle j'en fais don et legs et qui devra créer pour cette somme autant de lits que faire se pourra, soit dans les hospices d'Incurables, soit à l'hospice de Larochefoucauld.

Ces lits porteront mon nom et devront autant que possible être donnés à des ouvriers et ouvrières ayant travaillé dans les boutons et équipements militaires.

Arrêté préfectoral du 10 mars 1876.

La somme léguée a reçu la destination suivante :
5.200 francs ont été affectés aux frais de premier établissement des 4 lits fondés ; les 54.800 francs restant ont été employés à l'achat des rentes 3 % ci-après :
1° 2.000 francs pour la dotation des 4 lits ;
2° 200 francs pour constituer un fonds de réserve à capitaliser indéfiniment, cette capitalisation s'élève à 274 francs.
3° 179 francs à capitaliser provisoirement pour la fondation d'un 3e lit ; cette capitalisation a produit à ce jour 354 francs.

CORNETTE (Étienne-Pierre)

CONSEILLER DU ROI, ANCIEN TRÉSORIER GÉNÉRAL DES GALÈRES

Demeurant à Paris, place des Victoires

D. — Par acte pasé devant Me Bessonnet, notaire à Paris, le 11 octobre 1754, M. Cornette, a fondé deux lits à l'hôpital des Incurables, l'un pour la paroisse Saint-Séverin, l'autre pour la paroisse Saint-Sauveur.

Cette fondation a été réalisée par le versement de 20.600 livres, dont 600 livres pour frais de premier établissement des 2 lits, et 20.000 livres pour leur dotation, à employer en acquisition de rentes ou d'héritage pour sûreté de l'exécution de cette fondation. Il n'a été trouvé aucune trace de cet emploi. Dans ces conditions, il convient de considérer la dotation des deux lits comme irréductible et de l'inscrire au taux de 400 fr. de rente par lit.

Dlle CORTEY (dite de Saigneville)

Décédé le 21 janvier 1869, à Neuilly (Seine)

D. T. — Aux termes d'un testament olographe en date du 17 mars 1868, Mlle Cortey a pris les dispositions suivantes :

Je laisse à Mme Julie Michallet l'usufruit d'une rente 3 % sur l'Etat qui sera achetée après la vente de tout ce que je possède... Après son décès, je désire que le capital de cette rente serve à une ou deux places à la Maison Sainte-Périne pour une demoiselle ou une veuve respectable dont les rentes ne passeront pas 600 francs.

Arrêté préfectoral du 26 juin 1878.

L'usufruitière étant décédée le 14 avril 1872, l'administration a recueilli une rente 3 % de 1.200 francs et un capital de 3.841 fr. 95 que lui avait attribués la liquidation de la succession.

Les 1.200 francs de rente ont été affectés à la dotation du lit fondé à Sainte-Périne.

Le capital de 3.841 fr. 95 augmenté des arrérages arriérés de la dite rente, déduction faite des frais de premier établissement du lit a été employé à l'achat de 149 francs dont les arrérages capitalisés ont permis l'achat de nouvelles rentes s'élevant ensemble à 198 francs, constituant le fonds de réserve de cette fondation.

DE COTTE (Robert)

D. — Aux termes d'un contrat passé devant Me Ballot, notaire à Paris, le 22 septembre 1731, M. de Cotte a fondé un lit à l'hospice des Incurables.

La dotation de ce lit consistait en une somme de 300 livres pour les frais de premier établissement et un capital de 10.000 livres qui devait être employé par l'hôpital au paiement d'entrepreneurs. Contrairement à cette stipulation les dites 10.000 livres ont été affectées à l'achat de rentes sur les aides et gabelles. L'ancien Conseil général des hospices, considérant que cet emploi était contraire aux intentions du fondateur, a rétabli le lit par arrêté du 16 ventôse an XII, sans exiger aucun supplément de dotation. La même décision a été prise à l'époque des conversions du 5 en 4 1/2 puis en 3 %. On peut donc considérer la dotation de cette fondation irréductible et prélever 500 francs de rente sur les rentes disponibles de l'Administration.

COTTU (Jean-Pierre) et Vve GIBERT (Marie-Sophie, son épouse)

D. — Par contrat passé devant Mes Lherbette et Champion, notaires à Paris, le 23 octobre 1813, M. et Mme Cottu, ont fondé un lit à perpétuité à l'Institution de Sainte-Périne de Chaillot, sise à Paris.

Décret impérial du 18 janvier 1813.

Cette fondation a eu lieu moyennant une rente en nue propriété (l'usufruit réservé aux fondateurs et au survivant d'eux) 5 % de 700 francs dont 640 francs destinés à la dotation propre du lit et 60 francs au trousseau prescrit par le règlement, et que le titulaire du lit de cette fondation serait dispensé de fournir. La rente ci-dessus a été réduite en 4 1/2 à 630 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. L'administration ne put suspendre qu'en 1878 l'exercice de ce lit et capitaliser les revenus de la fondation pour reconstituer sa dotation au taux primitif et se rembourser des sommes dues. Par suite de la vacance prolongée du lit, il a été acquis 87 fr. de rente 3 % qui, joints aux 630 francs ci-dessus, constituent aujourd'hui à cette fondation une dotation de 717 francs de rente.

Vve COUVERCHEL (Jean-François, née Marie-Jeanne-Augustine Monier)

Décédée à Paris, 21, boulevard de la Madeleine, le 18 octobre 1862

D. T. — J'institue pour mes légataires universels les pauvres de Paris représentés par l'Assistance publique à la charge toutefois:

1° De payer et d'acquitter tous les legs que j'ai faits et que je pourrais faire par la suite.

2° De faire construire dans un des hospices de Paris. un pavillon qui portera le nom de ma famille (Monier), pour y recevoir autant que ce que je lui laisse lui permettra.

J'ordonne qu'il soit institué une rente de trois cents francs pour l'entretien du tombeau de ma famille.

L'Assistance publique sera chargée de payer les dettes, frais et charges de ma succession, ainsi que les droits dus à l'Etat à cause de tous mes legs.

Arreté du 10 août 1867.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° Le solde du Compte d'exécution testamentaire s'élevant à 106.971 fr. 20;
2° 4 obligations de la Société Civile du Passage du Caire, lesquelles ont été vendues;
3° 4.000 francs de rente 3 %, soit 4.000 francs;
4° Une propriété, sise à Paris, rue St-Denis et rue Dussoubs, et connue sous le nom de passage du Grand-Cerf, laquelle existe encore dans le domaine hospitalier.

Un pavillon à l'hospice des Incurables porte le nom de Mme Monier, Vve Couverchel; quant aux capitaux disponibles, provenant pour la plus grande partie de l'accumulation des revenus de la propriété, passage du Grand-Cerf; ils ont servi en 1872, à l'achat au cours de 54 fr. 50, de deux rentes 3 %; l'une de 13.980 francs, l'autre de 16.539 francs, en sorte que les revenus de ce legs en rentes 3 %, s'élèvent à 34.519 francs, sur lesquels sont prélevés 65 francs pour l'entretien de la sépulture de la famille Monier.

CROZATIER (Charles)

Décédé le 8 février 1855. à Paris. 8, rue du Parc-Royal

D. T. — Je lègue à l'hospice des Récollets de Paris (Incurables hommes), une somme de seize mille francs à une fois payer sans intérêt dans les 2 ans de mon décès, pour la fondation dans ledit hospice de deux lits qui seront spécialement consacrés aux vieillards ouvriers bronziers; ma femme désignera pendant sa vie les ouvriers qui en profiteront.

Décret du 10 juin 1857.

La somme de 16.000 francs léguée était insuffisante pour la création de deux lits aux Incurables : elle a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 717 francs, dont les arrérages ont été capitalisés, jusqu'à ce que cette capitalisation ait permis de réunir la somme nécessaire de 2.600 fr. pour les frais de premier établissement et d'acquérir la rente complémentaire de 283 francs pour leur dotation.

CUCHART (François)

Décédé à Paris, 34, rue Philippeau, le 7 juin 1808

D. T.— A l'égard d'une partie de rente perpétuelle sur l'Etat de trois mille quatre cents francs par année, dont l'inscription N° 972, se trouvera parmi les papiers de ma succession, je vais en disposer de la manière et ainsi qu'il suit:

Savoir: Que mes deux légataires universelles n'auront pendant leurs vies que l'usufruit et jouissance de ladite rente de trois mille quatre cents francs, savoir: ladite veuve Cottentin de mille francs et sa fille, ma filleule, des deux mille quatre cents francs restant ;

Qu'après l'extinction totale desdits usufruits, ladite rente de trois mille quatre cents francs tant en principal qu'arrérages, reviendra et appartiendra aux deux hospices d'hommes et de femmes établis par le gouvernement, sous la dénomination et titre d'incurables, à Paris, pour chacun en jouir par moitié en toute propriété et auxquels deux hospices d'incurables, je leur fais don et legs par le présent testament sous les charges, clauses et conditions ci-après stipulées, sous l'exécution pleine et entière desquelles je ne leur eusse pas fait ledit legs ;

1° Qu'il sera établi dans chacun desdits hospices et à perpétuité aux frais d'icelui, lorsqu'ils entreront en jouissance d'arrérages et du fonds de ladite rente de trois mille quatre cents francs, un lit portant mon nom comme fondateur pour y recevoir une personne de l'un ou de l'autre sexe, de l'âge de cinquante à soixante ans au plus, et y vivre, être soignée et entretenue de vêtemens de toute espèce, tant en santé que maladie leur vie durant, ainsi qu'il est d'usage par les statuts ;

2° A chaque décès de chacune des personnes admises auxdits lits, elles seront remplacées par d'autres;

3° Les sujets, hommes et femmes, garçons et filles, pris en remplacement à perpétuité, ne pourront être choisis que parmi ceux de mes parents collatéraux, soit en ligne paternelle ou maternelle à l'exclusion de tout étranger ;

4° Que la nomination et présentation de mes parents collatéraux aux places desdits lits ne pourront être faites en aucun

temps que par le doyen des notaires de Paris et ses successeurs en ladite qualité qui ne consulteront que leur âme et conscience pour faire participer à l'œuvre bienfaisante que je fais, que ceux de mes parens collatéraux qu'ils jugeront devoir mériter par les renseignements qu'ils voudront bien se procurer des municipaux de l'endroit où ils pourront lors résider et ce sans s'arrêter aux souches plus ou moins éloignées, la vraie indigence et l'honnêteté faisant la base de mes intentions ;

5° A la charge que dans l'interrègne d'occupation de chacun desdits lits occasionnés par le décès des occupants jusqu'à la nomination, présentation et admission des nouveaux sujets présentés par le doyen des notaires de Paris, ce qui n'aura pas été payé des deux cents francs de pension à chacun des occupans desdits lits, ci-après stipulés, sera compté à chacun des nouveaux sujets admis pour leur tenir lieu des frais de voyage et de déplacement qu'ils auront été obligés de faire du lieu de leur résidence ordinaire pour se rendre auxdits hospices ; cet objet leur sera payé sans aucuns frais ni retenues quelconques sur leurs simples quittances ou émargement du livre que lesdits hospices croiront devoir tenir à cet égard et ce dans les quinze premiers jours de leur entrée, le tout en présence du doyen des notaires de Paris ou de la personne qu'il chargera par lettre particulière de le représenter à cet effet, lequel doyen des notaires de Paris, remboursera chaque fois sur la somme à payer à chaque admission de tous les ports de lettres, voitures et frais quelconques que lui occasionnera lesdites nouvelles nominations et installations, le tout sur la simple demande verbale et sans aucune observation ni réflexion de la part de qui que ce soit :

6° Plus à la charge en outre de payer à perpétuité à chacune des personnes qui occuperont lesdits lits, une somme de deux cents francs par année à raison de 50 francs par trimestre et sur leurs quittances ou émargemens du livre desdits hospices, pour les aider chacun à avoir des douceurs dans lesdits hospices, en sus de ce qu'ils doivent y recevoir journellement aux termes des statuts.

Décret du 27 octobre 1808.

La rente 5 % de 3.400 francs, léguée a été réduite en 1852 à 3.060 fr., puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Le prélèvement effectué des 400 francs destinés par le testateur aux 2 vieillards occupant les lits, il reste 2.660 francs de rente pour la dotation des deux lits.

CURY (Nicolas-Michel)

ANCIEN CONSEILLER AUX EAUX ET FORÊTS

Décédé à Paris, 10, rue Poupie, le 15 avril 1826

D. T. — Je donne et lègue, à titre de fondation, un lit à l'hospice des Incurables de Paris, pour un pauvre de la commune de

Nogent-sur-Marne désigné par le maire de cette commune assisté de son Conseil municipal.

Ordonnance du 20 décembre 1826.

La dotation de cette fondation comportait un capital une fois payé de 300 francs pour les frais de premier établissement du lit, et une rente 5 % de 400 francs. A la conversion du 5 % en 4 1/2, la commune de Nogent-sur-Marne a fourni une rente complémentaire de 40 francs. Elle a aussi remboursé en 1862 les frais de la soulte pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

Mgr DANEST (Jacques)

ÉVÊQUE DE TOULON

D. — Par acte passé devant Mes Lemoyne et Debouchet, notaires à Paris, le 23 octobre 1643, l'Hôtel-Dieu de Paris constitue en profit de M. Jacques Danest, une rente de 5.450 livres moyennant la remise d'un capital de 109.000 livres ; d'autre part M. Danest fait donation de 18.000 livres, à prendre sur cette somme au profit de l'hôpital des Incurables, à la charge par ledit hôpital de fonder 4 lits. Cette donation était en nue propriété. Le 26 juillet 1644, le donateur abandonna son usufruit sur les 18.000 livres, à la condition que les 4 lits soient immédiatement remplis. Enfin le 13 juillet 1697 il est fait donation à l'hôpital des Incurables de 2.500 livres pour complément de la dotation de l'un des 4 lits fondés par Jacques Danest.

On ne trouve aucune trace du remploi de ces sommes de 2.500 et 18.000 livres, soit au total 20.500 livres. Elles doivent donc être supposées produire un revenu irréductible, plus que suffisant pour la dotation de deux lits. Par suite, on prélève sur les rentes disponibles de l'administration l'ancienne dotation de deux lits, soit 800 francs par an.

Vve DEBRY (née Julie-Caroline Chalot)

Décédée le 11 mars 1891, en son domicile, à St-Maur-les-Fossés (Seine), 208, boulevard de Créteil

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de Paris, en un titre trois pour cent sur l'Etat français, une rente annuelle de mille francs pour servir à l'installation et à l'entretien à perpétuité d'un lit dans l'hospice des Incurables pour homme ou femme vieillards, habitants de la commune de Saint-Maur-les Fossés, qui seront désignés par le maire et le Conseil municipal de cette commune réunis, en assemblée et à la majorité des voix.....

Tous les frais et droits auxquels les legs ci-dessus pourront donner ouverture, tant à raison du présent testament qu'à raison des actes de délivrance de ces legs, et des droits de mutation, seront supportés par mes héritiers, ou mon légataire universel.

Je désire que les legs ci-dessus soient distribués avec l'indication, en mémoire des époux Debry.

Codicille olographe en date à Saint-Maur, du 14 juillet 1890.

Enfin je modifie comme suit les legs que j'ai fait à l'Assistance publique et à..... Au lieu de mille francs de rente trois pour cent français, légués à l'Assistance publique, je lui lègue mille francs de rente italienne.

Décret du 30 mai 1892.

Il a été remis à l'Administration vingt titres de rente italienne de 50 francs chacun, soit 1.000 francs de rente, réduits par l'impôt sur les valeurs étrangères à 800 francs. Ce revenu est affecté pour 650 francs à la dotation du lit et 150 francs sont capitalisés indéfiniment pour constitution d'un fonds de réserve; cette capitalisation a produit à ce jour 53 francs de rente 3 %.

DELACROIX (Marie-François-Stanislas)

Décédé à Paris, 24, rue Royale, le 18 août 1858

D. T. — Je fais à Mme Wilkenson, Vve Mayaud, maîtresse d'anglais, 24, rue du Monthabor, une rente viagère de quinze cents francs, payable par trimestre.

Je lègue à Louise Gauchot, ma cuisinière, une rente viagère de huit cents francs, payable par trimestre.

Je lègue à Mme Auguste, Vve Monem quatre cents francs de rente viagère; je lui paye déjà trois cents francs, c'est cent francs à y ajouter.

Je lègue au colonel Guibout, mon beau-frère, l'usufruit de ce qui restera de ma fortune après les legs payés, et les rentes viagères assurées. Le reste sera converti en une rente sur l'Etat trois pour cent, au nom de M. Guibout, comme usufruitier.

Je lègue aux hospices de Paris toute ma fortune, après les legs payés et les rentes viagères, et l'usufruit éteint. Je désire qu'elle soit employée à des lits et à donner la nourriture à de pauvres infirmes.

Décret impérial du 9 septembre 1859.

Aux termes de l'acte de liquidation de cette succession, dressé par Roquebert, notaire à Paris, le 18 janvier 1860, le montant du legs universel fait à l'Administration en nue propriété par M. Delacroix s'élevait à la somme de 279.814 fr. 97, représentée notamment par diverses

valeurs mobilières, créances hypothécaires, capitaux, etc. Il a été stipulé que ces valeurs, créances, et capitaux seraient employés, après prélèvement des frais, à l'achat de rentes viagères au nom des usufruitiers. Cet emploi a produit 10.658 francs de rente. La dernière usufruitière est décédée le 13 décembre 1874. D'autre part, avec l'assentiment du colonel Guibout, principal usufruitier, décédé le 1er juillet 1871, l'administration avait conservé huit actions de la Société immobilière du Palais-Royal, 14 actions des mines de Silésie, 20 actions de la Compagnie des Forges d'Alais, 20 titres de 1/18 d'action de la Société de la Vieille-Montagne et une fraction de part du Canal de Briare, dont les dividendes étaient servis audit usufruitier. Après son décès, ces valeurs ont été vendues et le capital a servi aux frais de premier établissement des lits fondés aux Incurables. Ces lits, au nombre de 22, ont une dotation de 11.000 francs, soit 500 francs par lit, représentée par le titre ci-dessus de 10.658 francs et par une autre rente de 342 francs, acquise avec la capitalisation provisoire des rentes provenant du legs Delacroix. Enfin au moyen de la même capitalisation, un fonds de réserve a été constitué : il s'élève aujourd'hui à 1.387 francs de rente.

Vve DELAMARCHE (née Marie-Louise Doucet)

Décédée 20, rue Jacob, à Paris, le 4 octobre 1847

D. T. — Par testament olographe en date du 17 juin 1845, déposé pour minute à Me Tabourier, notaire à Paris, le 5 octobre 1847. Mme Vve Delamarche, a chargé son exécuteur testamentaire de fonder dans un hospice un lit pour un infirme ainsi d'après les volontés de son mari.

Décret du 5 mai 1848.

L'exécuteur testamentaire de Mme Vve Delamarche a versé à l'administration 300 francs, pour les frais de premier établissement du lit fondé et une rente 5 % de 400 francs pour sa dotation. Le droit de nomination à ce lit appartenant à l'administration, celle-ci a supporté la conversion du 4 1/2 et du 3 %. Une rente de 40 francs est prélevée sur le titre n° 3.925, appartenant à l'Administration sans destination spéciale, pour compléter la dotation de cette fondation.

DE LA SALLE (Guillaume)

D. — Le sieur Auguste Cady, pour remplir les dispositions testamentaires du sieur Guillaume de la Salle qui l'avait institué son légataire universel, a offert à l'Administration des hospices civils de Paris de fonder un lit dans un des hospices d'incurables de Paris.

Décret du 8 mars 1814

Legs non recouvré par suite d'insuffisance d'actif.
Somme encaissée, 561 fr. 97, employée à l'achat d'une rente 5 % de 31 francs, réduite à 28 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

DELAUNOY (Joseph) et Mme GERMAIN (Augustine-Marie, son épouse)

Demeurant rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 7, à Paris

D. — Par acte devant Me Meignen, notaire à Paris, le 16 mai 1859 M. et Mme Delaunoy ont fondé un lit aux Incurables (femmes).

Décret du 8 octobre 1859.

La dotation de cette fondation se compose d'une rente de 500 francs, 3 %, et d'un capital de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit fondé.

DELESSERT (Jules-Paul-Benjamin)

Décédé le 1er mars 1847, à Paris, 176, rue Montmartre

D. T. — Aux termes d'un testament olographe en date du 12 août 1845 déposé le 1er mars 1847, à Me Turquet, notaire à Paris, M. Delessert a fait la disposition suivante:

Je donne pour la fondation de quatre lits à l'hospice des Incurables, qui seront à la disposition de l'aîné de ma famille, François-Gabriel, leurs enfants et ainsi de suite, la somme de trente-six mille francs.

Décret présidentiel du 26 février 1849.

Après prélèvement de la somme nécessaire aux frais de premier établissement des quatre lits fondés, la somme restant sur les 36.000 francs légués a été employée à l'achat de 1.990 francs de rente 5 %, réduits en 4 1/2 à 1.791 francs, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte. La dotation d'un lit aux Incurables en 1849 étant de 400 francs, la rente 3 % de 1.791 francs était plus que suffisante pour les quatre lits ; l'Administration a supporté les frais de la soulte.

Vve DOBO (née Marie-Nicole Prévost) et Dlle PRÉVOST (Geneviève-Élisabeth)

DOREURS

D. — Suivant acte reçu le 13 février 1783, par Me Girard, notaire à Paris, Mmes Prévost et Dobo ont fondé un lit à l'hospice des Incurables.

La dotation de cette fondation, consistait en une rente sur les aides et gabelles de 651 livres. Cette rente fut réduite, lors de la Révolution, au tiers, soit à 216 fr. 67. Le lit fut rétabli moyennant le versement par les héritiers des fondatrices d'une somme de 3.662 fr. 66, placée par l'Administration au Mont de Piété de Paris, et produisant à 5 %

un revenu annuel de 183 fr. 13, formant avec les 216 fr. 67 ci-dessus, la dotation réglementaire de 400 francs.

La conversion de 1852 réduisit la première de ces deux rentes de 1/10, soit de 21 fr. 68.

Cette différence fut compensée par le versement, après la conversion de 1862, d'une rente de 22 francs 3 % et de la soulte déboursée par l'Administration, par l'héritier du droit de nomination.

DUFFER (Ferdinand)

ANCIEN PROFESSEUR

Agissant comme légataire universelle de

Vve DONDEY-DUPRÉ (née Anne-Charlotte Saulnier)

Décédée en son domicile, à Paris, le 6 mai 1880, aux termes de son testament olographe en date à Paris, du 6 septembre 1876, déposé pour minute à Me Mégret, notaire à Paris, le 8 mai 1880, et

LECOMTE (Aimé-Adolphe)

Agissant

en qualité d'exécuteur testamentaire de ladite dame Dondey-Dupré

D. T. — MM. Duffer et Lecomte exposent qu'aux termes de son testament olographe en date à Paris du 6 septembre 1876, déposé pour minute à Me Mégret, notaire à Paris, le 8 mai 1880, Mme Vve Dondey-Dupré a fait la disposition suivante:

Je veux aussi que les sommes qui resteront disponibles, après avoir payé les legs, soient employées en œuvres de charité au nom de ma sœur Mme Berton. née Saulnier, par les soins et au choix de mon légataire universel et de mon exécuteur testamentaire ;

Et pour mettre à exécution la volonté exprimée en ces termes par la testatrice, ils déclarent fonder notamment, un lit dans la Maison de retraite pour vieillards, dite de Sainte-Périne, sise à Paris. Cette fondation suivant la volonté de Mme Vve Dondey-Dupré, portera le nom de Louise-Marguerite-Eugénie Saulnier, Vve Jean-Michel Berton. Le premier occupant du lit sera..... Pour prix de cette fondation MM. Duffer et Lecomte ont donné à l'Administration de l'Assistance publique une rente 3 % de mille francs; mais attendu que cette rente n'est pas suffisante pour la dotation d'un lit à l'Institution de Sainte-Périne, il a été stipulé que les arrérages de ladite rente seraient capitalisés jusqu'à ce que cette capitalisation ait permis l'achat de 320 francs de rente 3 %, lesquels ajoutés aux mille francs donnés fourniront 1.320 francs de rente, dont 1.200 francs pour la dot du lit et 120 francs à capitaliser indéfi-

niment pour constituer la réserve. En outre les donateurs ont versé 5.000 francs en argent pour les frais de premier établissement du lit fondé.

Arrêté préfectoral du 31 janvier 1883.

Acte de donation reçu par MMes Mégret et Harley Perraud, notaires à Paris, les 29 décembre 1881 et 3 janvier 1882.

L'Administration a reçu les 5.000 francs et le titre de rente de 1.000 fr. ci-dessus stipulés. Par suite de la capitalisation, la dot du lit de 1.200 fr. est complète; et la réserve de la fondation à capitaliser indéfiniment s'élève à 338 francs.

Vve DOREZ (Denis, née Marguerite Michaux)

D. — Suivant acte de fondation passé devant Me Boutard, notaire à Paris, le 24 mai 1765, les héritiers de Mme Vve Dorez ont fondé un lit à perpétuité dans l'hôpital de la Miséricorde, rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel, pour y recevoir et soigner une personne attaquée d'une maladie passagère et non incurable et dont la nomination appartiendrait à la famille.

Cette fondation a été faite moyennant la somme de 10.000 livres, pour laquelle les fondateurs ont transporté audit hôpital 500 livres de rente au principal au denier 40 de 20.000 livres, assignées sur les aides et gabelles en vertu de l'Edit de juin 1720.

La dotation de cette fondation a été réduite en l'an VI à Fr.	155 55
En conséquence, le lit a été rétabli et transféré à l'hospice des Incurables, aux termes d'un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices, du 7 germinal, an XII, à la charge par les héritiers de fournir un supplément en rente de	244 45
Total	400 »

Ce supplément a été fourni en rentes 5 %.

Le décret du 14 mars 1852, réduisit de 1/10, soit de 40 francs de rente, cette dotation; le déficit fut comblé d'une part, au moyen de la capitalisation des revenus à la première vacance du lit, et d'autre part, au moyen de la donation faite par Mme de Boisacq d'une rente 4 1/2 de 32 francs.

La soulte payée lors de la conversion du 4 1/2 en 3 % (480 fr.), ne fut pas remboursée et l'Administration dut suspendre à nouveau l'exercice de la fondation qui ne fut rétablie qu'en 1873.

DREUX (Thomas)

D. — Par acte passé devant Me Choppin, notaire à Paris, le 7 juin 1681, M. Dreux a fondé deux lits à l'hospice des Incurables.

La dotation de cette fondation se composait:

1° De 12.000 livres dont l'emploi n'a pu être retrouvé et qui ont été considérées comme productives d'un revenu irréductible de 600 francs;

2° De 3.000 livres versées successivement par les héritiers de M. Dreux, par actes des 28 avril 1706 et 6 janvier 1747 pour complément de la fondation, et affectés à l'achat de rentes sur les aides et gabelles s'élevant à 103 francs et réduites en l'an VI au tiers, soit à 34 francs 5 % consolidé.

Total 634 francs.

Ces deux lits ont été rétablis par arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 27 nivôse an XII, moyennant le versement par les héritiers du fondateur d'une rente complémentaire de 166 francs. Ce versement a eu lieu le 27 frimaire, an XIII.

La conversion du 5 % en 4 1/2 a réduit à nouveau ces deux rentes de 34 et 166 francs d'un dixième, soit de 20 francs; enfin la nouvelle conversion du 4 1/2 en 3 % a nécessité le paiement d'une soulte. L'administration a reconstitué cette rente et s'est remboursée de la soulte payée par elle en suspendant les deux lits et en capitalisant provisoirement les revenus de la fondation.

Mme DROU (née Marie-Charlotte-Héloïse Portier)

Décédée à Paris, 129, rue de la Santé, le 29 décembre 1882

D. T. — Je ne reconnais que comme seul héritier mon mari, M. Célestin Drou, 7, boulevard de Sébastopol, comme du reste notre donation en fera foi.

Mes dernières volontés sont qu'après la mort de mon mari...

4° Le reste de la somme sera employé pour les enfants abandonnés, six lits à notre nom dans les hospices et pour les écoles laïques.

Arrêtés préfectoraux des 30 août 1888 et 30 décembre 1890.

Voir pour l'historique de ce legs l'article fondations en faveur des Enfants-Assistés ou moralement abandonnés.

Rente 3 % de 2.400 francs.

Rente 3 % de 262 francs (à capitaliser. Extinction d'usufruit Bertrand, Vve Léger).

Sur ces rentes, 2.200 francs sont attribués à la dotation de quatre lits aux Incurables à raison de 550 francs par lit.

262 francs sont destinés à la fondation d'un cinquième lit et capitalisés provisoirement. Enfin 200 francs ont formé la réserve des quatre lits fondés à raison de 50 francs par lit, cette capitalisation indéfinie s'élève à ce jour à 265 francs.

Abbé DUBOIS (Jean-Baptiste)

CHANOINE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE SAINT-HONORÉ

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Patu, notaire, le 20 décembre 1743, M. l'abbé Dubois a fondé 6 lits à perpétuité à l'hôpital des Incurables en faveur des pauvres malades de l'un ou l'autre sexe de la qualité requise par les règlements dudit hôpital, que lesdits sieurs administrateurs pour eux et leurs successeurs s'obligent d'y faire recevoir pour après qu'ils auront été visités par les médecins et chirurgiens dudit hôpital et jugés de la qualité requise par lesdits règlements y être couchés seuls, nourris, pansés et assistés comme les autres malades dudit hôpital.

La dotation de ces six lits se composait : 1° De 1.862 l. 9 s. 8 d. pour les frais de premier établissement, et 2° de 3.440 livres de rentes sur particuliers, représentant un capital de 59.300 livres, plus 700 livres en deniers comptant.

On doit considérer qu'eu égard à la nature spéciale de sa dotation, cette fondation dispose encore d'un revenu suffisant. En conséquence, on prélève sur les rentes disponibles de l'Administration 2.400 francs, soit 400 francs par lit, pour assurer la fondation de l'abbé Dubois.

Mme DUBRAY (née Beaudoin)

D. — Aux termes d'un acte passé devant Me Cléret, notaire à Paris, le 24 décembre 1725, Mme Dubray, a fondé un lit à l'hospice de la rue Mouffetard.

Le droit de nomination, originairement concédé par la fondation à M. le curé de la paroisse Saint-Benoît, a été attribué en exécution de l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor, an X au Bureau de bienfaisance du 11e arrondissement (ancien).

La dotation de ce lit consistait en une somme de 8.000 livres, laquelle fut employée par l'administration de l'hospice à la construction d'une maison, rue Trousse-Vache.

Cet emploi tenait lieu d'un revenu de 400 livres, non susceptible de réduction. Une rente de pareille somme est prélevée sur les rentes disponibles de l'Administration en représentation de la dotation de cette fondation.

DUCOIN (Laurent)

ANCIEN MARCHAND ÉPICIER, BOURGEOIS DE PARIS

Demeurant à Paris, île et paroisse St-Louis

D. — Aux termes d'un acte passé devant Girard, notaire à Paris, le 23 août 1786, M. Ducoin a fondé à l'hospice des Incurables, un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe attaqué de maladie incurable de la qualité de celles admises par ledit hôpital, etc.....

Cette fondation fut faite moyennant 10.300 livres dont 300 furent payés en numéraire pour frais de premier établissement et les 10.000 autres furent représentées par une rente perpétuelle de 500 livres constituée au profit du sieur Ducoin, par les Prévosts des marchands et échevins de la Ville de Paris et que le fondateur transporta à l'hospice des Incurables.

L'arrêté du 27 nivôse, an XII, contient reconnaissance de cette fondation et fixe à la somme de 233 fr. 33 de rente, le supplément à fournir pour son rétablissement; la rente de 500 francs, sur les aides et gabelles, dotation de la fondation, ayant été réduite en l'an VI des 2/3, soit à 166 fr. 67.

L'ordonnance royale du 7 juillet 1838 autorise la donation par le sieur Louis-Félix Dehémand d'une rente de 234 francs pour compléter la dotation.

Le 19 avril 1853, M. le curé de Saint-Louis-en-l'Ile, à qui appartenait alors le droit de nomination a versé une rente de 40 francs 4 1/2 %, montant de la réduction subie en 1852, lors de la réduction du 5 % en 4 1/2.

L'Administration a été remboursée également de la soulte payée en 1862, pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

DUFFER (Jean-Marie-Ferdinand)

Décédé le 1er mai 1888, à Paris, 231, boulevard Péreire

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique la somme de 3 % nécessaire pour fonder un lit à l'hospice des Incurables ou à un autre établissement de ce genre, à la condition que ladite Assistance publique se charge du paiement de l'entretien et de la réparation des tombes ci-dessous:

1° Celle de ma mère, sise au cimetière de Neuilly, près Paris;

2° Celle de Mme Vve Prieur (Aimée-Ephémie-Adélaïde, née Sintex), et de son fils Jules Prieur, sise au cimetière de Montmartre.

A cet effet, je lègue à l'Assistance publique la somme nécessaire pour constituer 200 francs de rente 3 % dont 100 francs

seront affectés annuellement à chacune de ces deux tombes; le reliquat, s'il en existe, sera donné aux pauvres.

Décret du 16 mai 1891.

L'Administration a recouvré : En capital pour frais d'établissement du lit fondé, 2.500 francs ;
En rentes 3 % : 650 francs pour dotation du lit; 65 francs à capitaliser indéfiniment pour constituer un fonds de réserve qui s'élève actuellement à 81 francs; 200 francs pour l'entretien des tombes (voir à ce article).

Vve DUFOUR (Jean, née Marie Fagnon)

CONSEILLER DU ROI, CONTROLEUR DES RENTES

D. — Aux termes d'un acte en date du 19 mai 1716 devant Durand, notaire à Paris, l'exécuteur testamentaire de Mme Vve Dufour, née Fagnon, a fondé un lit à l'hospice des Incurables en exécution du testament de ladite dame et a constitué pour dot de cette fondation 550 livres de rente en deux parties; les deux premières de 250 livres chacune et réduites à 400 francs au capital de 10.000 livres sur les aides et gabelles, lesdites rentes réduites à ce revenu par le prélèvement du 15 % à 466 d. 13 s. 4 d. ; la troisième de 50 livres constituée par contrat devant Lhomme, notaire à Paris, le 15 juillet 1720 et ne produisant plus que 36 livres.

Total de la donation 502 l. 13 s. 4 d.

Cette dotation fut réduite en l'an VI à 167 fr. 56. En conséquence, un arrêté du Conseil Général des Hospices, en date du 18 pluviôse, an XII, ne rétablit le lit de la fondation qu'à la charge par les ayant droit à la nomination du lit, de fournir une rente complémentaire de 232 fr. 44.
Cette rente fut remise à l'administration et la dotation du lit rétablie se trouve ainsi reportée en chiffre réglementaire de 400 francs.
Le décret du 14 mars 1852 réduisit cette dotation de 1/10, soit de 40 francs de rente. Ce déficit se trouva comblé, lors d'une vacance du lit, au moyen de la capitalisation des arrérages de la rente qui permit d'acheter un nouveau titre 4 1/2 de 40 francs.
La conversion de 1862 nécessita le paiement d'une soulte de 480 francs.

Vve DUFOUR (née Marie-Jeanne Venant)

Décédée le 8 août 1855, à Paris, 20, chaussée du Maine

D. T. — Par testament du 4 novembre 1854 reçu par Me Thouard, notaire à Paris, Mme Vve Dufour, a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, la somme de vingt-six mille francs à une fois payer.

Cette somme sera employée à fonder deux lits à l'hospice des Incurables.

La nomination appartiendra au Bureau de bienfaisance de la commune de Vaugirard qui choisira les admis parmi les indigents du sexe féminin de cette commune.

La fondation de ces lits portera l'inscription de « Fondation de Mme Vve Dufour.

Décret du 31 décembre 1856.

Sur cette somme, 2.600 francs ont été affectés aux frais de premier établissement des deux lits. Le surplus a servi à l'acquisition de 1.000 fr. de rente 3 % pour leur dotation.

DUGUÉ (M. et Mme)

D. — Suivant acte passé le 14 mars 1685 devant Chappuis, notaire à Paris, M. et Mme Dugué, ont fondé un lit aux Incurables.

La dotation de ce lit consistait en:
1° Une somme de 150 livres pour frais de premier établissement;
2° Une somme de 6.000 livres, soit en francs 5.925 fr. 93.
Suivant acte du 27 juillet 1714, un supplément de dotation de 400 livres a été fourni en conformité des arrêtés du Conseil du Roi des 8 février 1696 et 22 février 1706, soit en francs 395 fr. 06.
On ne trouve pas l'emploi de ces deux sommes, s'élevant ensemble à 6.320 fr. 99.
Elles sont supposées produire un revenu (non réductible) de 316 fr. 04.
Aux termes du même acte, du 27 juillet 1714, il a été délivré pour supplément de dotation, une rente sur les aides et gabelles de 40 livres (réduite au 1/3 en l'an VI) à 13 fr. 17.
Enfin, conformément à un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices du 30 juin 1824, qui rétablit la fondation, les héritiers Dugué ont versé à la caisse hospitalière une rente 5 % de 65 francs.
Ces dernières rentes furent réduites en 4 1/2 d'un dixième en 1852, soit de 7 fr. 81.
Le revenu de la dotation n'était donc plus que de 386 fr. 40. Le complément de 14 francs de rente a été fourni en 1863, en même temps qu'était payée la soulte déboursée en 1862 pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

DUMOULIN (Jacques-Savinien)

PRÊTRE DU DIOCÈSE DE PARIS, DOCTEUR EN THÉOLOGIE

Décédé à Paris, sur la paroisse St-Sulpice, le 10 août 1773

D. T. — Aux termes d'un testament reçu par Me Lhomme, notaire à Paris, le 15 juillet 1773, M. Dumoulin a fondé, à l'hos-

pice des Incurables, deux lits dont la nomination devait appartenir au curé de la paroisse Saint-Sulpice.

Ces deux lits devaient être occupés par deux pauvres malades de l'un ou l'autre sexe attaqués de maladies incurables de la qualité de celles admises par les règlements dudit hôpital, etc..... les titulaires des lits devant de préférence être choisis parmi les membres ou alliés de la famille.

Cette fondation a été réalisée par actes du 21 février et 22 mai 1780 devant Delamotte, notaire à Paris. La dotation de ces lits a été versée en une somme de 20.600 livres dont 600 livres pour frais de premier établissement des 2 lits et 20.000 livres pour leur dotation, que l'Administration avait la faculté de placer en acquisition d'héritages ou en achat de rentes sur l'Etat.

Toutes les recherches faites pour retrouver les traces de l'emploi de cette somme, sont demeurées sans résultat. En conséquence, un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices du 17 mai 1826 a considéré le capital de 20.000 livres comme intégralement conservé par les hospices et a rétabli sans complément l'usage des deux lits. Il en a été de même, lors des conversions du 5 % en 4 1/2 et du 4 1/2 en 3 %. On inscrit donc la dotation de cette fondation pour une rente de 800 francs à prélever sur les rentes disponibles de l'Administration.

DUPUIS-LAGARDE (Antoine)

ANCIEN COMMISSAIRE DES GUERRES
ET ANCIEN PREMIER COMMIS DE LA GUERRE

D. — Par acte passé devant M. Godefroy, notaire à Paris, le 20 juin 1792 M. Jean-Baptiste-Alexandre Hubert d'Arboulier de Richebourg, exécuteur testamentaire de M. Dupuy-Legarde, a fondé en conformité du testament de ce dernier du 8 septembre 1790 deux lits à l'hôpital des Incurables.

Les malades qui seront nommés pour remplir ces lits seront vus et visités par les médecins et chirurgiens dudit hôpital qui en donneront leurs certificats et ces malades ne seront reçus que dans le cas où ils se trouveront attaqués de maladie incurable de la qualité de celles admises par les règlements de l'hôpital et qu'ils n'en auront aucune du genre de celles exclues par les mêmes règlements. Ils seront nourris et entretenus de tout ce qui leur sera nécessaire, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Ils seront obligés de s'occuper à quelques petits ouvrages ou légers travaux pour la maison, selon leurs forces.

La dotation de ces 2 lits consistait en 20.600 livres, dont 600 livres pour l'achat et l'entretien à perpétuité des 2 lits, et 20.000 livres pour leur dot. Ces 20.000 livres furent employées à l'acquisition de rentes sur les aides et gabelles s'élevant à 1.019 livres et réduites en l'an VI au tiers soit à 339 fr. 66.

L'arrêté du Conseil général des hospices en date du 16 ventôse, an XII, rétablit, au profit des héritiers de M. Dupuis-Lagarde, la jouissance d'un lit à l'hôpital des Incurables, mais à la charge par eux de fournir un supplément en rentes de 60 fr. 34.

Ce supplément a été fourni, en une rente de 61 francs 5 % le 27 août 1813.

Total 400 francs.

La dot de cette fondation fut réunie à celle de la fondation Vve Bernard de Montigny dont l'héritier au droit de nomination se trouvait, en 1852 être le même que celui de la fondation Dupuis-Lagarde. Cette dernière fondation ayant subi en 1852 une nouvelle réduction du dixième sur la dotation, cette différence de 40 francs de revenus est prélevée sur la dotation incomplète de la fondation Bernard de Montigny pour permettre l'exercice d'un lit.

Cte D'EAUBONNE (André Lefèvre), Sgneur de Longueval, Bazoches, Perles, etc.

D. — Par devant Mes Dupont et Godefroy en 1731, M. André Lefèvre, comte d'Eaubonne, a fondé dans l'hôpital des Hospitalières de la Place Royale deux lits, l'un sous le titre de Saint-Nom de Jésus, et l'autre sous celui de Sainte-Marthe en faveur des pauvres malades pour être lesdits deux lits toujours remplis de femmes ou filles attaquées de maladies de la qualité requise et ordinaire audit hôpital, conformément aux constitutions d'icelui, et non de maladies telles que la petite vérole, l'hydropisie, les maladies incurables et celles causées par des suites de couches, pour y être lesdites malades traitées et soignées comme les autres femmes et filles qui y sont.

La dotation de cette fondation consistait en une somme de 24.000 livres, soit 12.000 livres par lit. Cette rente a été réduite au tiers, soit à 400 fr. en l'an VI. Mais on ne trouve aucune trace du rétablissemnt de ce lit, par ce fait que la nomination appartient aujourd'hui à l'Administration.

Dlle EGRESSET (Perrette)

D. T. — Aux termes de son testament olographe en date du 20 octobre 1773, déposé à Me Cordier, notaire, Mlle Perrette Egresset a fait la disposition suivante: Je donne pour la fondation d'un lit aux Incurables, la somme de 1.200 livres à la nomination de M. Coqué et de mon frère alternativement et après eux les héritiers de mon frère.

Par acte devant le même Me Cordier, notaire, le 14 mars 1774, M. Coqué, exécuteur testamentaire a versé 10.300 livres dont 300 livres pour achat dudit lit.

La somme de 10.000 livres a été employée à l'achat d'une rente sur les aides et gabelles de 675 livres, ou en francs, 666 fr. 66, qui fut

réduite en l'an VI au tiers, soit à 222 l. 8 d., et en chiffres ronds 222 francs ..... Fr. 222

Par un arrêté du 23 juin 1819, le Conseil Général des Hospices accepta une donation de Mme Froidefond-Duchatener, de ..... 178 et reconnut à cette dame le droit de présentation.

Total 400

La conversion de 1852 diminua de 1/10, soit de 40 francs cette dotation qui fut ramenée à son taux réglementaire par le versement de 40 francs de rente, fait en 1854, par M. Froidefond de Bellisle.

Enfin en 1862, l'administration paya pour soulte de conversion du 4 1/2 en 3 % la somme de 463 fr. 60 et l'exercice de la fondation fut suspendu du 28 novembre 1863 au 1er janvier 1865 jusqu'au remboursement de cette avance.

Vve D'ESPINOY (Charles-Etienne-Philippe), Vtesse de Chavignon, née Angélique-Pélagie, Chevalier-Duchesnoy.

D. — Par acte authentique du 22 avril 1778, devant Chavel, notaire à Paris, Mme d'Espinoy a fondé à perpétuité, un lit dans l'hôpital des Incurables pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, attaqué de maladies incurables de la qualité de celles admises audit hôpital.

La nomination audit lit appartiendra après la fondatrice à MM. les curés successifs des Carrières-Conflans et Charenton qui choisiront alternativement pour occuper ledit lit un homme ou une femme né et demeurant sur les paroisses des Carrières-Conflans et Charenton, les pauvres des Carrières étant préférés à ceux de Conflans et de Charenton, etc.....

Par suite de la réduction des 2/3 des rentes, en vertu de la loi du 8 nivôse, an VI, la dotation de cette fondation, qui était de 500 livres de rente sur les états de Languedoc, a été ramenée à 166 francs de rente. Or, un arrêté du gouvernement du 3 septembre 1803 n'a maintenu aux Incurables que les fondations dont la dotation était au minimum de 400 francs de rente. Le même arrêté mettait les nominateurs de lits en demeure de compléter les dotations insuffisantes.

Aucun versement n'a été effectué de ce chef, et depuis la rente de 166 fr. a été réduite par les conversions du 5 % en 4 1/2, puis en 3 %, mais il n'est pas tenu compte de cette réduction, l'Administration ayant perçu pour son compte les arrérages.

L'Impératrice EUGÉNIE (née Marie-Eugénie de Guzman, Ctesse de Têba)

D. — Aux termes d'un acte reçu par Mes Desprez et Mocquard, notaires à Paris, le 17 septembre 1853, S. M. l'Impératrice Eugénie a fondé 12 lits aux Incurables dont six aux Incurables hommes et six aux Incurables femmes.

Ces lits seront occupés par des vieillards pauvres, français ou étrangers, âgés d'au moins 70 ans et atteints d'infirmité reconnues incurables qui les empêchent de pourvoir à leur subsistance, sous la réserve expresse qu'ils sont dispensés de l'inscription depuis plus d'un an au Bureau de bienfaisance et de la justification du domicile, ainsi remplissant d'ailleurs les autres conditions imposées par les réglements de l'Administration de l'Assistance publique.

Décret impérial du 6 avril 1854.

La dotation de cette fondation consistait en une somme de 150.000 fr. Le capital, après prélèvement des frais de premier établissement, à raison de 1.300 francs par lit, soit 15.600 francs, et des droits d'enregistrement, devait être employé à la construction d'un nouveau bâtiment à l'hospice des Incurables hommes (faubourg St-Martin et rue des Récollets). Ce bâtiment devait porter le nom de Pavillon Eugénie en reconnaissance de la fondatrice.

6.000 francs sont prélevés sur les rentes disponibles de l'Administration pour la dotation des douze lits (à raison de 500 francs par lit).

Dlle EUSTACHE (Marie-Anne-Catherine)

D .T. — Par testament et codicille reçus par Delastre de Coliville, notaire à Paris, les 7 et 9 décembre 1767, Mme Eustache dispose d'une somme de 12.500 livres pour fonder un lit aux Incurables.

En exécution de ce testament, les légataires ont, par contrat passé devant Delastre de Coliville, le 8 mars 1769, payé entre les mains du Receveur de l'hôpital des Incurables, une somme de 12.800 livres pour la fondation à perpétuité d'un lit dans ledit hôpital, savoir 12.500 livres pour la dot de la fondation et 300 livres pour l'achat et l'entretien du lit.

L'hôpital des Incurables fit l'acquisition de deux rentes de 625 livres, chacune sur les aides et gabelles, suivant contrats devant Poultier, notaire à Paris, du 7 mai 1771. Ces rentes reconstituées sur le pied de 833 l. 6 s. 4 d., par suite de la réduction du quinzième, furent de nouveau réduites en l'an VI des deux tiers, soit à 278 livres. Cette fondation ne paraît pas avoir été rétablie et est portée pour mémoire.

FAMIN (Louis-César)

ÉCUYER, CONSEILLER DU ROI ET PREMIER ÉCHEVIN DE PARIS

et Dme DOUAUD (Rosalie-Françoise) son épouse

Demeurant à Paris, paroisse St-Eustache, rue des Prouvaires

D. — Aux termes de deux actes reçus l'un par Me Garcerand, notaire à Paris, le 11 décembre 1782, l'autre par

Me Aleaume notaire à Paris le 18 avril 1784, M. Louis-César Fauvin et Mme Rosalie-Françoise Douaud son épouse ont fondé deux lits à l'hôpital des Incurables pour deux pauvres malades de l'un ou l'autre sexe, attaqués de maladie incurable de la qualité de celles requises par les règlements dudit hôpital.

La dotation de ces deux lits a été fournie en un capital de 600 livres pour frais de premier établissement, et 1.000 livres de rentes pour leur dotation sur les aides et gabelles ; rentes réduites en l'an VI au 1/3, soit à 333 fr. 33. En conséquence, un arrêté du Conseil Général des Hospices, du 3 prairial, an VII, rétablit un seul des lits de la fondation, à la charge par les représentants des fondateurs de fournir un supplément en rentes de 67 francs, 5 % qui, ajoutés aux 333 francs ci-dessus, formait le montant de 400 francs de rentes exigés par les règlements administratifs pour l'entretien d'un lit aux Incurables.

Ce supplément ayant été fourni avec jouissance du 22 septembre 1818, l'administration remit le lit en exercice.

Lors des conversions de 1852 et 1862, l'exercice de la fondation fut suspendu, et les arrérages des revenus de la fondation furent capitalisés jusqu'à la reconstitution d'une rente de 40 francs, et jusqu'au remboursement en principal et intérêts des sommes avancées pour le paiement de la soulte, etc.

Dlle FARIOLA (Marie-Cécile)

Décédée à Paris, 34, boulevard du Temple, le 18 février 1889

D. T. — Aux termes de son testament olographe, en date à Paris, du 23 avril 1888, déposé pour minute à Me Delafon, notaire à Paris, le 19 juin 1889, Mlle Fariola a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue à l'Assistance publique une somme de 25.000 francs à la charge par elle: 1° De prendre et d'entretenir un lit pour un paralytique à l'hospice des Incurables qui portera le nom de lit Tinard, et ce, en souvenir de mon cher et regretté Tinard; 2° D'entretenir ma sépulture et celle de M. Tinard à perpétuité.

Décret du 5 août 1890.

Les héritiers de Mlle Fariola ont versé à l'Administration les 25.000 francs légués. Cette somme, après prélèvement de 2.500 francs, montant des frais de premier établissement du lit fondé, a été employée à l'achat de 735 francs de rente 3 %, se répartissant comme suit :

1° 20 francs pour l'entretien des deux sépultures.

2° 650 francs pour la dotation du lit.

3° 65 francs à capitaliser pour la réserve de la fondation, réserve s'élevant à ce jour à 111 francs.

FAURE DE BERLIZE (Nicolas)

D. T. — Par testament olographe en date du 1er sept. 1670, déposé à Me Simonnet, notaire à Paris, le 13 février 1671, M. de

Berlize a légué une somme de 72.000 livres pour être partagée par égales portions entre les hôpitaux des Incurables, de la Charité du faubourg Saint-Germain et des Hospitalières de la Charité de la Place Royale.

Les conditions de ce legs étaient de servir une rente viagère de 3.600 livres sur trois têtes et à leur extinction ; de fonder 12 lits dont 4 dans chacun des établissements ci-dessus désignés.

Aux termes de deux actes des 16 mars et 18 mai 1672, entre les ayant droit Faure de Berlize et les administrateurs de la Charité du faubourg St-Germain et des Incurables, il fut convenu que ces deux établissements se chargeraient du tiers de la rente de 3.600 livres, à servir ; mais ne seraient astreints qu'à la fondation de deux lits, au lieu de quatre. Il y a tout lieu de penser qu'un acte de mêmes nature et conditions intervint pour les hospitalières de la rue Royale, mais il n'en a été trouvé aucune trace.

Les 24.000 livres revenant à l'hôpital de la Charité du faubourg Saint-Germain furent employés à la construction de plusieurs corps de logis, rue des Saints-Pères, contigus à l'église (contrats devant Simonet, notaire, du 18 mai 1672).

Les 24.000 francs de l'hospice des Incurables servirent au paiement de partie du domaine de Bouillancy, Retz et Fosse-Martin (Oise), contrat du 16 mars 1672, devant Simonet, notaire, et sentence du Châtelet de Paris du 6 août 1672.

Ces deux emplois constataient un revenu irréductible au denier vingt de 2.400 livres de rente.

Par deux arrêtés de l'an XII, le Conseil Général des Hospices, conformément aux décisions du gouvernement sur le rétablissement des anciennes fondations, a reconnu les six lits de la fondation Faure de Berlize à l'hospice des Incurables.

Les conversions de 1852 et de 1862 ne pouvaient davantage atteindre les revenus de cette fondation. dont la dotation est aujourd'hui assurée par un prélèvement de 2.400 francs sur les rentes disponibles de l'administration.

FEUGÈRE (Jean-Claude)

Décédé à Paris, 40, quai Le Pelletier, le 4 octobre 1806

D. T. — Par testament en date du 4 octobre 1806, reçu par Me Marcheux, notaire, M. Fengère fait la disposition suivante :

Je fonde deux lits, l'un aux Petites-Maisons, l'autre aux Incurables. Je dote chacun de ces deux lits de deux cents francs de rente au principal de 4.000 livres : ce fonds sera prélevé sur ma succession et il en sera fait l'emploi ordinaire en pareil cas.

Décret du 20 juillet 1807.

L'Administration a encaissé la somme de 8.000 francs en capital et celle de 237 fr. 75 pour intérêts. Cette somme fut employée en rentes 5 % consolidé. Le titre acquis de 256 francs pour chaque lit, jouissance du 22 septembre 1808, étant insuffisant pour leur entretien, les arrérages furent capitalisés jusqu'en 1817, époque à laquelle les revenus de la fondation ayant atteint la valeur nécessaire pour assurer l'entretien des deux lits, soit 400 francs de rente par lit, l'administration put exécuter les intentions du fondateur.

Après la réduction des rentes 5 %, en 4 1/2, puis leur conversion en 3 %, l'administration dut suspendre l'exercice de ces lits, aussitôt

leur vacance, et capitaliser les arrérages des deux rentes de 300 francs pour racheter 80 francs de rente 3 % et se rembourser de l'avance faite pour le paiement de la soulte.

NOTA. — La dotation de cette fondation s'élève à 804 francs de rente.

Vve FEYDEAU (Etienne, née Anne Mareschal)

D. — Suivant acte passé devant Levêque, notaire, le 24 septembre 1677, Mme Vve Feydeau a fondé un lit aux Incurables pour un malade de l'un ou l'autre sexe, moyennant une somme de 6.000 livres affectée à la dotation du lit et une somme de 150 livres une fois payée pour l'achat du lit.

Les 22 février 1709 et 10 février 1738, il a été payé pour supplément de dotation du même lit deux autres sommes l'une de 1.000 livres, l'autre de 800 livres.

Ces trois sommes ont été employées comme suit :

1° La somme de 6.000 livres est comprise dans un paiement fait par les administrateurs des Incurables aux religieux de St-Germain pour prix d'une maison, rue de Sèvres. Cet emploi tient lieu d'un revenu non réductible de ..... Fr. 300

2° Celle de 800 livres a été employée en travaux de construction et constitue aussi un revenu irréductible de 40

3° Enfin la troisième de 1.000 livres a été placée en rentes sur l'Etat, dont le revenu a été réduit en l'an VI à ..... Fr. 15

Aux revenus est venu s'ajouter un titre de rente 5 % fourni à titre de complément de la dotation, ou exécution d'un arrêté du Conseil général des hospices du 23 mars 1842..... 45

Total 60

Le décret du 14 mars 1852 a réduit ces deux dernières rentes du 1/10, soit de 6

Reste 54 54

Total 394

Insuffisance de dotation 6

Total 400

La dotation a été ramenée à son taux de 400 francs par la remise d'une rente de 6 francs, faite par M. le comte de Canouville, héritier du droit de nomination. Le même bienfaiteur a remboursé à l'Administration la soulte de 72 francs qui avait dû être payée lors de la conversion en 1862, du 4 1/2 en 3 %.

Vte DE FONSPERTUIS et DE LAILLY (Angran)

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Demas, notaire à Paris, le 17 novembre 1660, M. de Fonspertuis, a pour la gloire de Dieu, et obtenir la rémission de ses péchés, ceux de défunte Mlle Catherine Taignier, sa femme, de leur père. mère et enfants, et l'estime qu'il fait de l'établissement de l'hôpital des Incurables, souhaitant l'accroissement d'icelui, fondé à l'imi-

tation de plusieurs personnes de piété, un lit à perpétuité, un lit pour un pauvre malade incurable de l'un ou l'autre sexe, soit de la ville de Paris, soit de la campagne.

La dotation de ce lit fut fournie de la manière suivante :

6.000 livres furent payées par le fondateur au moment de la fondation. L'administration n'ayant pas trouvé d'indication sur l'emploi de cette somme, on porte l'intérêt sur le taux de 5 % à (non réductible) Fr. 300
3.300 livres payées en supplément le 17 mai 1708 et employées jusqu'à concurrence de 1.000 livres à l'acquisition de rentes sur les aides et gabelles s'élevant à (réductible)..... 15
Et pour les 2.300 livres restant au paiement de travaux de construction exécutés dans trois maisons, rue du Sépulcre, ledit emploi tenant lieu d'un intérêt de (non réductible) 115
Total du revenu 430

La fondation suspendue pendant la Révolution, fut remise en exercice par un arrêté du Conseil Général des Hospices du 7 mars 1810. Le lit fut rétabli sans supplément, attendu que le revenu non susceptible de réduction demeurait supérieur au taux réglementaire.
Le fondateur avait réservé le droit de nomination à ses descendants portant le nom d'Angran et après eux à l'Administration. Celle-ci, héritière de ce droit depuis 1828, n'a pas interrompu l'exercice de la fondation, lors des conversions de 1852 et de 1862.

Dᵉ FORTIER (née Marie-Annette Millet)

Décédée le 29 octobre 1860, en son domicile, à Paris, 8, rue Lécluse

D. T. — Mon mari Eudes-Augustin Fortier, ayant par la rédaction de mon contrat de mariage et par ma volonté l'usufruit des biens que je posséderai lors de ma mort, je désire qu'après le décès de mon mari la répartition de ma fortune se fasse de la manière suivante:

A douze pauvres femmes veuves chargées de famille de la commune des Batignolles, 6.000 francs.

Pour le placement d'orphelines dans des maisons d'éducation religieuse, une somme de 5.000 francs.

Je désire que le restant de ma succession soit employé à l'établissement de lits pour les vieillards malades, de la communauté des Petites sœurs de la rue de Breteuil.

Arrêté du 19 avril 1861.

L'administration a recueilli dans cette succession après le décès de l'usufruitier arrivé le 4 juillet 1865, savoir :
1° Un capital de 23.645 fr. 53, sur lequel il a été prélevé tout d'abord des sommes suffisantes pour l'achat de rentes destinées à l'acquit des deux legs particuliers (6.425 + 5.365).
Le reliquat avec les capitaux disponibles a servi à l'acquisition de deux rentes sur l'Etat 3 %.

L'une de 261 francs ..... Fr. 261
L'autre de 41 francs 41
2° Une rente 3 % de 378 francs 378
3° Une rente 4 1/2 % de 300 francs réduite aujourd'hui à 250
4° 50 obligations des Chemins de fer du Midi ;
5° 2 créances de 4.000 francs chacune, sur les époux Théron et Mery Deher, plus 2 obligations de 225 francs chacune du département de la Seine, aujourd'hui remboursées.

Le produit de ces derniers recouvrements a servi à l'achat de trois rentes 3 %.

L'une de 171 francs 171
L'autre de 199 francs 199
La dernière de 12 francs 12
Total 1.312

Les sœurs de la rue de Breteuil ayant renoncé à recevoir les arrérages de ce legs, il a été employé à la fondation de quatre lits aux Incurables. Leur dotation est de 1.312 francs de rente 3 % et de 720 francs, revenu net des 50 obligations des Chemins de fer du Midi.

FOUCHER (Thomas-Philippe-Edme)

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES, NOTAIRE HONORAIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décédé à Paris, 12, rue de Larochefoucauld, le 3 juillet 1864

D. T. — Sur la quotité disponible... je veux qu'un capital de 300.000 francs soit employé en une fondation de 24 lits dans les hospices de Paris que je fais savoir: 12 lits pour hommes et 12 lits pour femmes. Je veux que chaque admis dans ces lits touche de l'Administration 5 francs par mois pour se procurer tabac, lait ou quelques douceurs...

Dans le cas où ces calculs (300.000 fr.) présenteraient quelque insuffisance pour l'accomplissement intégral de mes dispositions, j'y ajoute la somme nécessaire pour compléter leur exécution jusqu'à concurrence d'une somme de 20.000 francs, s'il est nécessaire.

Après prélèvement de la somme nécessaire aux frais de premier établissement des 24 lits fondés, soit, à raison de 1.300 francs par lit, 31.200 francs, le montant de ce legs a été employé à l'achat de 904 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest. Sur ces 904 obligations, 100 sont spécialement affectées à l'acquit du secours mensuel de 5 francs à payer à chacun des pensionnaires de la fondation, soit 5 × 24 × 12 = 1.440 francs. (Voir art. Fondations diverses). Les 804 autres obligations formaient la dot des 24 lits.
des 24 lits.

Depuis une obligation a été amortie, le capital joint à d'autres fonds disponibles a été employé à l'achat de 33 francs de rente 3 %, ci ..... Fr. 33

D'autre part le capital de 82 obligations également amorties a servi à l'achat d'une nouvelle rente de 1.223

Total 1.256

Il reste donc aujourd'hui 721 obligations spécialement affectées à la dotation des lits. Elles rapportent 10.382 fr. 40, soit avec les rentes 3 %, 11.638 fr. 40.

Cte FOUCHER (Philippe-Edme-Ernest)

ANCIEN MAIRE DU 9e ARRONDISSEMENT, NOTAIRE HONORAIRE

Décédé le 18 mai 1888, à Paris, 22, rue Ballu

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, une somme de trois cent cinquante mille francs, une fois payée, pour en employer le montant à la fondation dans l'hospice des Incurables près Paris, de lits nouveaux, moitié pour hommes, moitié pour femmes. Dans le cas où le nombre de lits que cette somme permettrait de fonder serait impair, la fondation de lit de femmes, aura un lit de plus que la fondation de lit d'hommes ; sur cette somme il sera prélevé un capital suffisant, pour, avec les intérêts que produira ce prélèvement, assurer à chacun des titulaires desdits lits, le paiement d'une somme annuelle de soixante francs, qui devra leur être remise, mois par mois, par douzième, pour leurs dépenses personnelles.

Je désire que cette fondation, puisse être réunie dans une salle spéciale, s'il est possible, avec celle de mon excellent et respectable père.

Le droit de nommer des indigents qui devront occuper ces lits, appartiendra savoir: à ma chère et bien-aimée femme pendant sa vie, pour la totalité ; après son décès, ce droit appartiendra au bureau de bienfaisance du 9e arrondissement de Paris, pour quatre lits, deux lits d'hommes et deux lits de femmes ; au curé de la paroisse de la circonscription dans laquelle se trouvera son domicile, lors de mon décès, pour deux lits, un lit d'homme et un lit de femme ; et pour le surplus, successivement aux bureaux de bienfaisance de tous les arrondissements de Paris, autres que le neuvième, dans la proportion de leur population indigente, en commençant par le premier arrondissement, et suivant l'ordre des numéros des autres arrondissements. Chaque arrondissement aura droit à autant de lits qu'il aura de fois deux mille indigents inscrits sur les contrôles, ainsi: un à deux mille indigents donneront droit à un lit, deux mille un à quatre mille à deux lits, quatre mille un à six mille à trois lits, et ainsi de suite; lorsque tous les arrondissements de Paris, auront épuisé leur droit, le roulement recommencera par le premier arrondissement, dans la même forme et avec mêmes conditions.....

Toutes les sommes ci-dessus léguées devront être remises aux légataires, dans le délai d'une année à partir de mon décès, sans intérêts jusqu'à cette époque. Elles produiront, de plein droit, des intérêts à raison de 5 % par année, à partir de l'expiration de ce délai, à moins que le retard dans le paiement de

ces sommes ne provienne du fait des légataires, ou des délais occasionnés par l'abstention des autorisations nécessaires, auquel cas il ne leur sera dû aucun intérêt jusqu'au paiement.

Je donne à ma chère femme le droit de nommer aux lits fondés par mon excellent père à l'hospice des Incurables, et dont aux termes de son testament, la nomination m'appartient avec droit de délégation ; après elle, cette nomination appartiendra aux bureaux de bienfaisance de Paris dans les termes du testament de mon bon père.

Tous les droits de mutation, de succession et autres auxquels donneront lieu les legs contenus au présent testament, et ceux que je pourrais faire par la suite, seront supportés par ma succession.

Décret du 5 octobre 1892.

Sur cette somme 30.000 francs ont été réservés pour les frais de premier établissement des douze lits fondés, à raison de 2.500 francs par lit.

271.843 fr. 15 ont servi à l'achat d'une rente de 8.469 francs 3 % dont 7.800 francs pour l'entretien des douze lits fondés et 669 francs à capitaliser provisoirement.	8.469 »
25.038 fr. 55 ont servi à l'achat d'une rente de 780 fr. à capitaliser indéfiniment pour réserve de la fondation	780 »
23.112 fr. 65 employés à l'achat d'une rente de 720 fr. pour assurer le paiement des 60 fr. annuels du secours à chacun des douze vieillards occupant les lits de la fondation	720 »
	9.969 »

Depuis, la capitalisation provisoire des 669 francs de rente ci-dessus a permis d'acheter les rentes nécessaires pour la dotation d'un 13e lit et pour le secours annuel de 60 fr. au vieillard l'occupant.

La capitalisation indéfinie du fonds de réserve des 13 lits s'élève à 1.163 francs de rente.

Vve FOUCHER (Jean-Ferdinand, née Henriette-Elisabeth Hébert)

Décédé à Paris, le 26 mars 1879, 16, boulevard Beaumarchais

D. T. — Je lègue:

10° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris: 1° Une somme de dix mille francs (10.000 fr.);

2° La nue propriété des vingt quatre mille francs légués en usufruit à mon cousin Raveneau, et celle des vingt mille francs légués à M. Mussard, à charge par l'Administration de l'Assistance publique de, au fur et à mesure qu'elle réunira entre ses mains l'usufruit desdites sommes à la nue propriété, fonder en faveur des pauvres dans un hospice pour la vieillesse, autant de lits que possible. J'ajoute, pour éviter toutes difficultés d'interprétation, que je veux que les 10.000 francs légués en toute

propriété à l'Assistance publique soient employés à fonder des lits, de même que les sommes que je laisse à l'Assistance publique en nue propriété seulement.

Décret du 8 février 1881.

Le premier legs de 10.000 francs a été employé à l'achat d'une rente 3 % de ..... Fr. 350
Le second de 24.000 francs a été fourni en une rente 4 1/2 de 904 francs, réduite en 3 1/2 à 704 francs, puis en 3 % à 604
Le troisième de 20.000 francs a été également acquitté par une rente 4 1/2 de 756 fr., réduite en 3 1/2 à 588 fr., puis en 3 % à 504
Soit au total 1.458

Antérieurement aux conversions du 4 1/2 en 3 1/2, puis en 3 %, la dotation de cette fondation étant bien supérieure (350 fr. + 904 fr. + 756 fr. = 2.010 fr.) au taux réglementaire actuel de la dot d'un lit aux Incurables, en conséquence les revenus ont été capitalisés pour permettre de fonder de nouveaux lits, et cette capitalisation a augmenté le montant des rentes.

Aujourd'hui la situation est la suivante :

Dotation de deux lits à raison de 650 francs par lit, soit ..... Fr.	1.300	de rente
Capitalisation indéfinie pour la réserve de la fondation	142	—
Capitalisation provisoire pour création d'un troisième lit	134	—
Total	1.576	—

Abbé FRASEY

CURÉ DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS

D. — Par acte passé le 23 février 1846, devant Me Desprez, notaire, M. Frasey, curé de Saint-Nicolas-des-Champs a fondé un lit dans chacun des hospices d'incurables hommes et femmes. Il a ajouté à cette fondation une rente de 40 francs pour chacune des personnes appelées à occuper les lits.

Ordonnance royale du 24 juin 1846.

L'administration a reçu pour cette fondation :

1° Un capital de 600 francs représentant les frais de premier établissement des deux lits ;

2° Une rente 5 % de 880 francs pour leur dotation et le secours annuel de 40 francs à servir à chacune des deux personnes appelées à occuper les lits. Cette rente fut réduite à 800 francs par la conversion des rentes 5 % en 4 1/2. Le fondateur remit à l'administration une rente de 80 francs 4 1/2 pour combler le déficit. En 1862 l'administration fit l'avance de 1.055 francs pour le paiement de la soulte due pour la conversion du 4 1/2 en 3 % et se remboursa en suspendant provisoirement l'exercice des lits.

Vve GARASSU (née Jeanne Farquhar)

Décédée le 3 novembre 1883, à Neuilly-sur-Seine (Seine)

D. T. — Par testament olographe en date à Paris du 5 ju 1880, déposé pour minute à Me Dollé, notaire à Deuil (Seine-Oise), Mme Vve Garassu, de nationalité anglaise, insti M. Alexandre Lantier son légataire universel, en le charge de distribuer sa fortune aux pauvres de toute religion com il le jugera convenable.

Par acte reçu le 14 juin 1884 par Me Dollé, notaire à D (Seine-et-Oise), M. Lantier, en exécution des dispositions ch tables de Mme Veuve Garassu, a fondé: 1° Deux lits à l'I pice des Incurables; 2° Deux lits de dortoir aux nages; chacun de ces lits devant être occupé par un hon ou une femme français, sauf l'un des 4 qui pourra être occ par un homme ou une femme de nationalité anglaise (Mme Garassu étant d'origine anglaise), à quelque religion qu'ils partiennent, domiciliés à Paris et remplissant les conditi imposées par les règlements présents et à venir de l'Assista publique.

Arrêté préfectoral du 23 juin 1885.

L'Administration a reçu du légataire universel de Mme Vve Gara
1° Un capital de 5.200 francs pour les frais de premier établissen des quatre lits fondés;
2° 2.200 francs de rente 3 % applicable pour 2.000 francs à la d tion des quatre lits et pour 200 francs à la constitution d'un f de réserve qui s'élève actuellement à 337 francs de rente.

Vve GASCQ DE LA LANDE (Nicolas, née Mar Suzanne Dumontier)

PRÉSIDENT TRÉSORIER DE FRANCE
AU BUREAU DES FINANCES DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS

D. T. — Aux termes de son testament reçu par Gondou notaire à Paris, le 29 juillet 1785, Mme de la Lande fait la position suivante:

Je donne et lègue à l'hôpital des Incurables à Paris, six m livres de rentes sur les aides et gabelles pour l'établissemen fondation que je veux être faits aussitôt après mon décès par soins de mon exécuteur testamentaire de dix lits pour les p vres infirmes de la paroisse Saint-Jean-de-Grève dont la no nation appartiendra à perpétuité au curé de ladite paroi Je le prie seulement de préférer ceux qui lui seront prése

par mes plus proches parents quand même ils ne seraient pas de la paroisse.

Les lits furent fondés sous ces conditions par l'exécuteur testamentaire aux termes d'un acte passé le 12 décembre 1787 devant le même notaire.

Pendant la Révolution, l'exécution de la fondation fut interrompue et la paroisse de Saint-Jean-de-Grève supprimée. Les rentes qui formaient la dotation de la fondation furent diminuées des deux tiers et réduites à 2.000 francs. En conséquence, lorsque la fondation fut rétablie, elle fut réduite à 5 lits à raison de 400 francs de rentes par lit.

La conversion du 5 % en 4 1/2 a réduit cette rente de 2.000 francs. L'administration a dû procéder successivement à la suspension de chaque lit au fur et à mesure des vacances pour arriver à reconstituer la dot primitive.
Il en fut de même pour la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

Vve GAUTHIER (née Larceny)

D. — Par acte passé devant Me Chupin, notaire à Paris, le 14 avril 1677, Mme Vve Gauthier a fondé un lit aux Incurables pour une femme malade.

Il a été versé pour dot de cette fondation la somme de 6.000 livres. Deux arrêts du Conseil, des 22 février 1690 et 8 février 1706 avaient exigé des suppléments de dotation de façon à former un revenu net de 350 livres. La dame Gauthier paya les fonds nécessaires. En l'an VI, une rente de 350 livres fut réduite des 2/3 et ramenée à 117 francs.
Il ne paraît pas que le complément ait été fourni. Néanmoins la dotation de 117 francs de rente restant est prélevée sur les rentes disponibles de l'Administration.

Vve GAUTHIER (Charles, née Marie-Catherine Evrard)

PROCUREUR AU CHATELET

D. T. — Par testament en date du 1er avril 1786, Mme Gauthier, a légué à l'hôpital des Incurables, une somme de 30.000 l. pour y fonder deux lits. Par arrêt du Parlement du 12 janvier 1788, ce legs fut réduit à 10.000 livres.

Par acte passé devant Moine de la Versine, notaire à Paris, le 23 juin 1790, les héritiers de Mme Vve Gauthier, pour accomplir la fondation prescrite par leur auteur, ont abandonné à l'hôpital des Incurables 504 livres de revenu net exempt de retenues au capital de 12.000 livres.

Le droit de nomination devait appartenir aux curés et marguilliers de la paroisse de la Madeleine en la Cité.

On ignore si ce capital a été remboursé, ou si le service de la rente de 504 livres a été continué. En tout cas, cette rente aurait subi la réduction des deux tiers en l'an VI et serait dès lors insuffisante. D'autre part, elle ne pourrait revivre qu'au profit des bureaux de bienfaisance appelés par l'arrêté du gouvernement du 3 fructidor au 11 à jouir des droits de présentation exercés par les paroisses.

Cette fondation n'a pas été rétablie. Néanmoins on doit prélever sur les rentes disponibles de l'administration les 168 francs de rente présumés rester à cette fondation à l'époque de la liquidation de la dette publique.

GENTILLY (Commune de)

D. — Aux termes d'une ordonnance royale du 7 janvier 1831, le Conseil général des hospices a été autorisé à céder, à titre d'échange, à la commune de Gentilly (Seine) un chemin de 7 mètres de largeur descendant à l'angle Sud-Ouest de l'hospice de Bicêtre à 91 mètres en dessous du mur ouest et qui se prolongeant à cette distance sur une ligne parallèle audit mur remontait ensuite à travers ce terrain, occupé par le clos Lambert, pour aller rejoindre le chemin Nord-Ouest du mur de l'hospice et à recevoir en échange sans soulte ni retour, deux portions de terrain formant ruelle et indiquées au plan annexé à ladite ordonnance.

En outre les hospices de Paris devront fonder au profit de la commune de Gentilly deux lits à l'hospice de la vieillesse (hommes) et 2 lits à l'hospice de la vieillesse (femmes). Ces lits ne pourront être occupés que par des vieillards ou infirmes nés dans la commune de Gentilly et y demeurant au moins depuis deux ans et ayant domicile constaté dans cette commune depuis 10 ans au moins et réunissant au surplus toutes les autres conditions prescrites par les réglements pour l'admission dans les deux hospices.

Lors de l'annexion en 1860, des communes suburbaines à la ville de Paris, la majeure partie de la commune de Gentilly ayant été annexée au 13e arrondissement, un arrêté de répartition pris par M. le Préfet de la Seine, le 16 avril 1861, a attribué trois de ces lits au 13e arrondissement et un à la commune de Gentilly. Depuis la scission de la commune de Gentilly, approuvée par la loi du 13 novembre 1896 en deux communes, l'une dite Gentilly, l'autre le Kremlin-Bicêtre, le lit est resté dans l'indivision. Une dotation de 1.600 francs est prélevée sur les rentes disponibles de l'Administration pour les quatre lits.

---

ve GILLET (Charles, née Marguerite-Françoise Taillet)

ANCIEN MARCHAND A PARIS

D. T. — Conformément aux dispositions du testament de ne Vve Gillet, reçu par Me Castel, notaire à Paris, le 7 sep-nbre 1791, ses héritiers ont par acte passé devant M. Girard, taire à Paris, le 18 pluviôse, an II, fondé un lit à l'hôpital s Incurables.

La dotation de ce lit avait été liquidée comme suit, par un arrêté du nseil Général des Hospices, en date du 10 mai 1809 :
1° Revenu non susceptible de réduction, provenant de la dotation mitive de 10.000 livres, fournie le 18 pluviôse, an II, en assignats, t en francs ..... Fr. 308
2° Rente 5 % remise par les représentants de la fondatrice, soit 92 fr. ar compléter la dot réglementaire de 400 francs, fixée pour l'entre-n d'un lit à l'hospice des Incurables.
Le décret du 14 mars 1852, réduisit d'un dixième cette rente de 92 fr., is le déficit se trouva comblé par le don fait au nom des nominateurs, ne nouvelle rente 4 1/2 de 10 francs.
A la suite de la conversion de 1862, l'administraton suspendit l'exécu-n de la fondation du 11 novembre 1866, jusqu'en avril 1867, pour rembourser de la soulte avancée par elle.

GLOU (Pierre)

D. — Aux termes de deux contrats reçus par Jourdain, no-ire à Paris, les 23 et 24 décembre 1766, les héritiers du sieur Glou, ont fondé en exécution de ses testaments et codicilles ographes, des 29 janvier, 2 mars et 20 décembre 1764, deux s, l'un à l'établissement des hospitalières de la Roquette et autre à l'hospice des Incurables.

La dotation de ces deux lits ayant été réduite en l'an VI, l'arrêté Conseil Général des Hospices du 18 pluviôse, an XII, rétablit la aissance d'un seul lit à l'hospice des Incurables, à la charge d'un sup-ément de 55 francs de rente qui fut fourni par les nominateurs. Le cret du 14 mars 1852 fit subir une réduction de 1/10 aux valeurs rentes existant dans la dot de cette fondation. A cette époque, cette t était ainsi constituée :

Intérêts à 5 %, non susceptibles de réduction pour le lit de la Roquette, n capital de 680 livres fourni originairement pour partie de la dota-n d'un lit à la Roquette, soit ..... Fr.	34	
Contrat de rente sur l'État de 466 livres, réduit en l'an VI, 155 fr. 33, puis en 1852 à	139	80
Contrat de rente sur les aides et gabelles de 466 fr. 67, fourni ur la dotation d'un lit aux Incurables, réduit en l'an VI s 2/3, soit 155 fr. 55, puis en 1852 à	140	»
Rente 5 % supplémentaire fournie en exécution de l'arrêté 18 pluviôse, an XII, de 55 francs, réduite en 1852 de 1/10, t à	49	50
Total	363	50
Insuffisance	36	70
Total net	400	»

A ce déficit il y a lieu d'ajouter la soulte payée en 1862 pour la conversion du 4 1/2 en 3 %, mais l'administration ayant bénéficié des revenus du lit par suite de vacance, on prélève 40 francs sur ses rentes disponibles pour compléter la fondation.

Vve GOBLET (Pierre, née Marie-Marguerite Pennier)

AVOCAT DU ROI AU GRENIER A SEL

Demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie

D. — Acte de donation du 22 mai 1765 devant Me Poultier, notaire à Paris, à l'hôpital des Incurables pour fondation d'un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, d'une somme de 10.300 livres.

La somme de 10.000 francs a été employée en rentes (sur les aides et gabelles sans doute, le dossier ne contenant aucun renseignement à cet égard), s'élevant à 500 livres qui ont été réduites des 2/3, lors de la Révolution, soit à 166 fr. 66. Cette fondation a été réunie pendant un certain temps à la fondation Chomel et les deux familles exerçaient tour à tour le droit de nomination par douzièmes, la famille Goblet pour 5/12 et la famille Chomel pour 7/12. En 1880, M. Delalain-Chomel a complété la dotation de son lit, les héritiers Goblet sont restés dans le *statu quo*. Il reste donc au compte de cette fondation 167 francs de rente en chiffres ronds.

GODARD DESMARETS (Armand)

Décédé à Paris, 4, place de l'Opéra, le 15 février 1873

D. T. — Tout ce que je posséderai au jour de mon décès en meubles... et généralement les objets constituant mon mobilier moins l'argenterie, sera vendu et le produit consacré à la fondation de lits en faveur de vieux sourds-muets malades de l'un et l'autre sexe dans un ou plusieurs hospices de Paris.

En conséquence je fais don de ce produit à cet effet à l'Administration de l'Assistance publique.

Décret du 20 septembre 1877.

La vente du mobilier légué par M. Godard Desmarets pour fondation de lits d'hospice a produit une somme nette de 40.822 fr. 15. L'administration a acquis plusieurs rentes sur l'Etat, qui ont été pour partie provisoirement capitalisées, en vue de l'exécution des volontés de son bienfaiteur. Aujourd'hui trois lits sont fondés à l'hospice des Incurables.

Les frais de premier établissement de ces trois lits s'élevant à 3.500 fr. ont été prélevés pour 2.000 francs sur le capital ci-dessus et pour 1.500 francs sur les arrérages des rentes acquises. Ces rentes s'élevaient à 1.815 francs, se répartissant comme suit :

1° 1.650 francs pour dotation de trois lits;

2° 165 francs pour fonds de réserve de la fondation, lequel s'élève aujourd'hui, par suite de la capitalisation, à 255 francs.

Vve GON D'ARGENLIEU (Jean-Baptiste-Maximilien, née Marie-Anne Morel)

CAPITAINE AUX GARDES FRANÇAISES

D. — Aux termes d'un acte passé le 3 avril 1782 devant Me Girard, notaire à Paris, Mme Vve d'Argenlieu a fondé à perpétuité un lit à l'hôpital des Incurables pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, attaqué de maladie incurable de la qualité de celles admises par les règlements dudit hôpital. Les malades qui seront nommés pour remplir ledit lit seront visités parle médecin et le chirurgien dudit hôpital qui en donneront leur rapport, et ils ne seront reçus que dans le cas où ils se trouveront attaqués de maladies incurables de l'espèce de celles admises par les règlements. Les malades qui seront reçus dans ledit hôpital seront nourris et entretenus de tout ce qui leur sera nécessaire tant pour le spirituel que pour le temporel ainsi que lesdits sieurs administrateurs s'y obligent audit nom tant pour eux que pour MM. leurs successeurs.

Cette donation a été faite moyennant 300 livres pour frais de premier établissement du lit et un capital de 10.000 livres pour sa dotation. Le capital a été placé en rentes sur les aides et gabelles et produisait un revenu annuel de 591 l. 14 s. réduit en l'an VI au 1/3, soit à 197 fr. 25.

Un arrêté du Conseil Général des Hospices porta que les représentants de la fondatrice auraient à fournir pour le rétablissement dudit lit une rente complémentaire de 203 livres, destinée à compléter le fonds total de 400 francs.

Ce supplément fut fourni.

La conversion du 5 % en 4 1/2 nécessita la suspension de la fondation. Elle fut rétablie en 1859.

Il en fut de même en 1862 pour la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.Le lit, vacant depuis le 10 février 1863, ne fut remis en exercice qu'en juillet 1864.

GREFFULHE (Jean-Louis)

D. — Par lettre adressée au Conseil général des hospices, en date du 15 novembre 1819, M. Greffulhe a offert de fonder deux lits à l'hospice des Incurables.

Ordonnance royale du 30 mars 1825.

Il a été remis à l'Administration un capital de 600 francs pour frais de premier établissement des deux lits, et pour leur dotation une inscription de rente 5 % de 800 francs. Le déficit de 80 francs de rente, causé par la conversion en 1852 des rentes 5 % en 4 1/2, a été comblé, d'une part, par la suspension des lits et l'accumulation des arrérages qui a rendu possible l'achat de 30 francs de rente 4 1/2, et d'autre part, au moyen de la donation complémentaire effectuée par M. Gretfulhe de 50 francs de rente 4 1/2.

Lors de la conversion de 1862 du 4 1/2 en 3 % l'administration dut suspendre à nouveau l'exécution de la fondation du 1er avril 1863, jusqu'au mois de juillet 1864 et se rembourser de l'avance faite pour le paiement de le soulte.

Vve GRIMOD DE LA REYNIÈRE (née Marguerite Juge)

Demeurant à Paris, rue Coqueheron (sic) paroisse Saint-Eustache

D. — Par acte du 29 octobre 1756 devant Baron aîné, notaire à Paris, Mme de la Reynière, se conformant à un arrêt du Parlement du 15 juillet précédent intervenu entre elle et les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, de l'hôpital des Incurables, des Enfants-Trouvés, de la Salpêtrière et de la Charité au sujet des dispositions formelles de son fils François Grimod de Beauregard qui avait fait à ces établissements divers legs s'élevant ensemble à 1.080.000 livres sous diverses charges et à titre de restitution, lequel arrêt stipulait qu'une somme de 300.000 livres serait prélevée sur la succession pour être employée en aumônes et œuvres pieuses de laquelle il serait distrait 30.000 livres au profit des Incurables à la charge par les administrateurs de fournir tel nombre de places dont les parties conviendraient, a fondé trois lits aux Incurables moyennant 30.000 livres légués à l'hospice des Incurables par François Grimod de Beauregard, son fils, dont elle était seule héritière quant aux meubles et acquets.

La somme de 30.000 livres, objet de la donation, devait aux termes de l'acte de fondation être placée soit en rentes sur l'État, soit en héritages. On n'a pu retrouver de trace de l'emploi, il a donc été supposé irréductible (arrêté du Conseil général des hospices des 24 brumaire et 18 pluviôse an XII), et les 3 lits fondés ont été maintenus.

En 1852, lors de la conversion du 5 % en 4 1/2 les lits ont été suspendus et la réduction de 120 francs de rente, 40 fr. par lit, sur une dotation de 1.200 francs de rente, à raison de 400 fr. par lit a été comblée par la capitalisation.

La soulte de 1862 a été remboursée dans les mêmes conditions par la suspension des lits.

GROUVELLE (Victor-Charles-Ernest)

Décédé en son domicile, à Paris, 84, faubourg Saint-Denis, le 11 mars 1893

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de la Ville de Paris cinq mille cents francs de rente 3 % sur l'État français, et une somme de treize mille francs une fois payée, soit la somme nécessaire pour la fondation dans les hospices déjà

existants de dix lits, dont cinq pour les hommes et cinq pour les femmes à raison de cinq cent cinquante francs de rente annuelle en trois pour cent et de treize cents francs une fois payée pour chaque lit.

Je veux que ces lits soient attribués de préférence à tous autres, en tant qu'ils présenteront les conditions d'âge et d'infirmité exigés par les règlements de l'Administration quelle que soit leur religion et leur nationalité, d'abord aux membres de ma famille, ensuite à mes anciens serviteurs ou à ceux de ma famille, enfin à des locataires de mes maisons faubourg St-Denis passage du Désir et boulevard de Strasbourg, ou à des indigents inscrits sur les contrôles du bureau de bienfaisance de ma circonscription.

Décret du 14 mai 1895.

L'Administration a reçu : 1° un capital de 13.000 francs pour les frais de premier établissement des dix lits, capital affecté à l'achat de 385 francs de rente 3 %; 2° 5.500 francs de rente 3 % dont 5.000 fr. pour la dotation des dits lits, et 500 francs à capitaliser pour formation d'un fonds de réserve s'élevant à 613 francs.

Les 385 francs de rente ci-dessus profitent aux fonds généraux.

Dlle GRUEL (Marie-Geneviève)

D. T. — Aux termes de son testament reçu par Loyson et son confrère, notaires à Paris, le 25 janvier 1751, la Dlle Gruel avait ordonné qu'il serait fondé deux lits dans l'hôpital des Incurables pour la dot desquels il serait pris dans les biens de la succession, la somme qui conviendrait. Par deux arrêts du Parlement des 13 avril et 14 juin 1756, le sieur Gruel prêtre, curé de la paroisse d'Iville en Normandie, frère de la testatrice, et son exécuteur testamentaire fut condamné à payer audit hôpital la somme de 20.600 livres dont 20.000 livres pour la dot des deux lits et 600 livres pour les frais de premier établissement. Ces lits fondés à perpétuité devaient être remplis par deux personnes malades de l'un ou l'autre sexe.

Cette somme de 20.000 livres a été fournie en espèces qui furent placées en rentes sur les aides et gabelles, et produisait un revenu total de ..... 1.021 l. 19 s. 4 d.
lequel a été réduit en tiers en l'an VI, soit..... 340 l. 66 s.

En conséquence, un arrêté du Conseil général des hospices du 18 pluviôse an XII a décidé qu'un seul lit serait rétabli à l'hospice des Incurables, mais à la charge, par les représentants de la fondatrice, de fournir un supplément en rentes sur l'Etat de 60 francs, lequel devait compléter le taux de 400 francs exigé par les règlements pour l'entretien d'un lit à l'hospice des Incurables.

Ce supplément fut fourni et la fondation rétablie.

L'Administration dut suspendre l'exécution de la fondation, loi de la conversion de 1852 pour combler le déficit de 1/10e en résultant. Il en fut

de même pour celle de 1862. Le lit étant devenu vacant le 23 novembre 1865, l'Administration capitalisa les arrérages jusqu'en avril 1867 pour recouvrer le montant de la soulte déboursée.

Cte DE LA GUICHE (Jean)
et Henriette de Bourbon son épouse

D. — Par acte passé devant Sauvaize, notaire à Paris, le 12 août 1751, M. le Comte de la Guiche et Henriette de Bourbon, son épouse, ont en exécution du pieux dessein de cette dernière, fondé un lit à l'hôpital de la Charité pour y recevoir à perpétuité un pauvre malade du sexe masculin, pourvu toutefois que ledit malade soit attaqué de maladie curable et non contagieuse ni vénérienne.

La dotation versée a été de 10.000 livres en espèces qui furent employées à la construction des maisons au coin de la rue Taranne et de la rue des Saints-Pères. Cet emploi tient lieu d'un revenu non réductible de 500 l. ou en francs 493 fr. 83. Ce lit a été rétabli à l'hospice des Incurables par arrêté du Conseil général des hospices du 16 ventôse an XII. Une rente de 494 fr. est en conséquence prélevée sur les rentes disponibles de l'administration pour reconstituer la dotation de cette fondation.

1° GUICHON (Gabriel)

BOURGEOIS DE PARIS

Dle POIRIER (Louis-François, née Catherine Guichon)

MARCHAND BOURGEOIS DE PARIS

Dle HENRY (Pierre, née Jeanne Guichon)

CONSUL

2° HENRY (Alexandre-Pierre)

ÉCUYER, AVOCAT AU PARLEMENT

D. — 1° Aux termes d'un acte du 5 février 1766 devant Poultier, notaire à Paris, M. Guichon et Mmes Poirier et Henry, nées Guichon, ont fondé à perpétuité à l'hôpital des Incurables un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, attaqué de maladie incurable de l'espèce et de la qualité requises par les règlements et constatées par les médecins et chirurgien dudit hôpital ;

2° Aux termes d'un acte du 17 décembre 1782 M. Alexandre-

Pierre-Henry, a fondé à perpétuité au même hôpital un nouveau lit dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La dotation de ces lits a été constituée comme suit :

300 livres pour les frais de premier établissement de chaque lit. 10.000 livres pour la dotation de chaque lit représentant 1.000 livres de rente sur les aides et gabelles. Ces rentes ont été réduites des 2 tiers en l'an VI, soit à 333 livres et en francs à 331 francs de rente 5 % consolidé. Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices en date du 12 février 1823, rétablit un lit de la fondation de la famille Guichon-Henry, moyennant le versement d'une rente complémentaire de 69 francs. Remise de ce titre a été faite. En 1852, lors de la réduction du 5 % en 4 1/2 une nouvelle rente de 40 francs fut versée. La fondation fut suspendue en 1862 pour le paiement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

Vve GUILLAUME (François-Nicolas, née Clémentine Gallot)

Demeurant à Paris, 16, rue de Choiseul

Décédée le 16 août 1856, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)

D. T. — Testament olographe du 26 septembre 1855, déposé à M. Sebert, notaire à Paris.

Je donne et lègue à Suzanne, femme Charles Wissendack, une rente et pension viagère de 500 francs, cette rente doit être payée sans frais ni retenue.

Je donne à Mlle Schmidt, habitant Coucy-le-Château (Aisne), une rente et pension viagère de 500 francs, qui doit être payée sans frais ni retenue.

Je donne et lègue à Sophie Lavigne, qui m'a servie comme femme de chambre et qui doit être actuellement en service chez M. Molinon à Ablon près Villeneuve-le-Roi, une pareille rente et pension viagère de 500 francs qui doit être payée sans frais ni retenue.

Je donne et lègue à Clémence Rousselle, ma filleule, demeurant à Chappes (Aube), chez ses père et mère, une rente et pension viagère de 100 francs qui devra être payée sans frais ni retenue.

Le capital de toutes ces rentes viagères retournera aux hospices à leur extinction pour fonder autant de lits que possible aux Incurables (hommes) et aux Incurables (femmes).

Le surplus des sommes dont j'ai disposé ci-dessous servira à créer de suite des lits aux Incurables (hommes) et aux Incurable (femmes). Ces lits appartiendront pour la disposition à en faire à.....

Je donne et lègue à Mme Laurendeau, mon amie, une re viagère et insaisissable à titre alimentaire de mille francs.

Décret impérial du 11 mars 1858, autorisant l'acceptation du leg jusqu'à concurrence des 2/3.

Le produit de ce legs s'est élevé en numéraire en toute propriété somme de 168.840 fr. 37, dans lequel se trouvait compris le capital de rentes viagères éteintes (celles de Mme Laurendeau et de Mme Wi dack). Cette somme, après prélèvement de 16.900 francs nécessaires frais de premier établissement de 13 lits aux Incurables, a été emp à l'achat de deux rentes 3 % l'une de 6.254 francs l'autre de 149 fr soit au total..... 6.40

D'autre part, l'administration a recueilli 2 titres de rente, l'un de 131 francs 3 % l'autre de 115 francs converti depuis, après paiement de la soulte en 3 %, ci..... 24

6.64

Il existait alors un excédent de 149 fr. de rente, la dotation de 13 lits à 500 fr. l'un ne s'élevant qu'à 6.500 fr. Cette rente a été capitalisée, et la capitalisation a produit 64 francs de rente 3 %, ci..... 6

En outre, l'administration était attributaire de trois rentes viagères, deux de 500 francs et une de 100 francs, garanties par trois inscriptions hypothécaires sur une propriété sise rue de Choiseul, n° 16, dépendant de la succession de Mme Guillaume et acquise par M. le vicomte de Berteux. Ces inscriptions hypothécaires s'élevant à 10.000 francs pour chacune des deux rentes viagères de 500 francs ont été remboursées aux décès des usufruitières, et le capital employé à l'achat de 2 rentes 3 % l'une de 334 francs, l'autre de 489 francs, soit..... 82

7.53

Ce chiffre de rente est suffisant pour la fondation de 15 lits, à raiso 500 francs par lit. Les 36 francs de supplément sont ajoutés au mon d'une réserve constituée avec les 2.000 francs du capital de la der rente viagère de 100 francs éteinte, capital employé à l'achat de 71 fr de rente 3 % dont les revenus capitalisés joints aux 36 fr. ci-dessus for un fonds de réserve de 133 francs de rente.

Bon GUYOT DE CHENIZOT (François-Vincent

MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT

Décédé à Paris, 28, rue Rochechouart, le 22 juillet 1829

D. T. — Je donne et lègue à prendre sur les biens de ma cession, la somme nécessaire pour fonder à perpétuité un l l'hospice des Incurables à Paris, je prie et recommande à exécuteurs testamentaires de s'occuper de l'exécution de c fondation.

Ordonnance royale du 18 avril 1830.

La dotation de cette fondation consistait en un capital une fois de 300 francs pour les frais de premier établissement du lit et une 5 % de 400 francs pour sa dotation. L'administration dut suspendre p soirement cette fondation et capitaliser ses revenus pour racheter 4 de rente 4 1/2, montant de la réduction des rentes 5 % en 4 1/2 et se bourser de la somme payée par elle pour la soulte de conversion du en 3 %.

HADROT (Jules-Loÿs)

Décédé le 24 octobre 1871, à Neuilly-sur-Seine (Seine)

D. T. — Par testament en date du 6 mars 1870, M. Hadrot a fait les dispositions suivantes:

Je lègue aux hospices de Paris la somme de cent mille francs pour y créer et fonder à l'hospice des vieillards du faubourg Saint-Martin (Cet hospice est celui des Incurables (hommes) actuellement à Ivry) 6 à 7 lits et plus, si cela est possible, qui devront être affectés à des ouvrières, vieillards ou infirmes, etc...

Décret du 25 juin 1873.

Le montant dudit legs s'élevant, après déduction des droits de mutation à la somme nette de 89.200 francs, a été encaissé le 18 mars 1874. Sur cette somme, 9.100 fr. ont été réservés pour frais de premier établissement de 7 lits, et 79.250 fr. 55 ont été employés à l'acquisition de 3.850 francs de rente 3 % sur lesquels 3.500 francs sont affectés à la dotation de 7 lits fondés, et 350 fr. à la constitution d'un fonds de réserve, lequel s'élève à 440 francs de rente.

D'HAUREGARD (Pierre-Julien)

Décédé à Paris, 88, boulevard Magenta, le 19 septembre 1880

D. T. — Je lègue à titre particulier.....

9° A la Ville de Paris la somme de 20.000 francs pour l'établissement de 2 lits.

Arrêté préfectoral du 7 février 1883.

Sur les 20.000 francs, montant de ce legs, 1.300 francs ont été réservés pour frais de premier établissement d'un lit, le surplus, soit 18.700 francs a servi à l'achat de 3 rentes 3 %, l'une de 500 fr. pour la dotation d'un premier lit, l'autre de 50 francs pour la réserve de ce lit, réserve s'élevant à 83 francs, la 3e de 186 francs à capitaliser provisoirement pour fondation d'un 2e lit et ayant produit à ce jour 336 fr. de rente.

HÉBERT (Jean)

ÉCUYER, ANCIEN ÉCHEVIN DE LA VILLE DE PARIS
ET DOYEN DE LA COMPAGNIE DE MM. LES QUARTENIERS

D. — Aux termes d'un acte, en date du 10 décembre 1743 devant Chrestiennet, notaire à Paris, M. Jean Hébert, a pour la gloire de Dieu et le soulagement des pauvres, fondé un lit à l'hôpital des Incurables en faveur d'un pauvre malade de l'un

ou l'autre sexe, de la qualité requise par les règlements dudit hôpital.

Suivant acte du 17 octobre de la même année 1743 devant M. de Saint-Georges, notaire à Paris, M. Jean Hébert a fondé à perpétuité à l'hôpital Saint-Joseph, établi à la Roquette, par les Religieuses hospitalières, audit hôpital, un lit en faveur des pauvres filles et femmes malades de maladies convenables aux règles et institutions dudit couvent ; ledit lit garni conforme à ceux qui y sont déjà fondés, y est inscrit sous le vocable de Sainte-Geneviève.

La dotation de ces 2 lits a eu lieu moyennant le versement de 18.000 l. (dont 10.000 l. pour le lit des Incurables, et 8.000 l. pour celui des hospitalières de la Roquette). Ces deux sommes ont été employées à l'achat de rentes sur les aides et gabelles s'élevant au total à 880 l., réduites en francs en l'an VI à 293fr. 33. Par suite de cette réduction un seul lit a été rétab. aux Incurables par arrêtés des 18 pluviôse et 7 germinal an XII de l'ancien Conseil général des hospices, moyennant le versement par les héritiers du sieur Hébert de 106 francs de rente 5 %. En 1852 et 1862, lors de la conversion du 5 % en 4 1/2, puis en 3 %, l'administration dut suspendre l'exercice de ce lit et capitaliser les revenus de la fondation pour reconstituer une rente de 40 francs et se rembourser de la soulte.

HÉLOIN (Dominique)

Décédé le 25 janvier 1871, à Trouville (Calvados)

Domicilié à Paris, 33, rue du Luxembourg

D. T. — Par un codicille du 12 février 1868, M. Héloin a fait la disposition suivante: Je désire qu'après l'acquittement des legs ci-dessus et d'autre part, il soit employé une somme de vingt mille francs en œuvres charitables dont le choix est remis aux soins de Mme Staub et Mme Donon. Si leur choix s'arrête à une fondation quelconque, je désire qu'elle soit faite au nom de ma si bonne et si charitable femme.

Aux termes d'un acte devant Dufour, notaire à Paris, des 24 et 29 juin 1875, Mme Staub et Mme Donon, légataires universelles du testateur, ont déclaré, en exécution de la disposition ci-dessus, fonder à perpétuité un lit à l'hospice des Incurables, en faveur d'une femme française, à quelque religion qu'elle appartienne et domiciliée à Paris depuis plus de 5 ans. Cette fondation portera le nom de Madeleine Héloin, née de la Frédinière.

Arrêté préfectoral du 24 août 1875.

Il a été remis à l'Administration une rente de 550 fr. 3 %, et une somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement (20 juillet 1876).

HÉMAR (Félix-Joseph)

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS

D. — Par acte reçu par Me Desprès, notaire à Paris, le 6 novembre 1844, M. Hémar a fondé un lit à perpétuité à l'hospice des Incurables (hommes ou femmes), pour une personne pauvre et infirme.

Ordonnance royale du 18 mars 1845.

L'Administration a reçu en capital 300 francs pour les frais de premier établissement du lit fondé, et 400 francs de rente 5 % pour sa dotation. En 1852 par suite de la réduction du 4 1/2 à 360 fr. de ladite rente, les héritiers du fondateur ont délivré une rente complémentaire 4 1/2 de 40 francs. Les rentes 4 1/2 ayant été converties en 3 % en 1862, l'administration dut suspendre l'exercice de cette fondation et en capitaliser les revenus pour se rembourser de la soulte payée.

HÉNAULT (Jean-François)

Décédé à Paris, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré, le 6 décembre 1821

D. T. — Je donne aux pauvres de la paroisse une somme de 12.000 francs une fois payée et en outre un lit dans un hospice du faubourg Saint-Honoré.

Ordonnance du Roi du 9 avril 1823.

La dotation du lit consistait en un capital de 300 fr. pour frais de premier établissement et 400 francs de rente 5 % pour sa dotation. La rente fut réduite en 4 1/2 à 360 fr. en 1852 puis convertie en 3 % en 1862 après paiement d'une soulte. L'administration a supporté cette dernière dépense et a prélevé sur ses rentes disponibles 40 fr. pour complément de la dotation dudit lit.

1° Sgneur D'HERBELAY (Jacques Le Prévost)

CONSEILLER DU ROI, DIRECTEUR DES FINANCES

2° Sgneur DE VARENNES (Charles Hoüel), chevalier Marquis d'Hovelbourg

Agissant en qualité de légataire universel de son oncle

Mquis DE SAINTE-MARIE (Robert Hoüel), chevalier

3° Vve BERNARD (François, chevalier), Marquis de la Grange-Monestier, Montebize, etc., née Jeanne-Françoise Moustiers, Dme de Montguischet, de Signy, etc.

D. T. — Par acte devant Goguier, notaire à Paris, du 19 juin 1652, M. le Prévost d'Herbelay, mu de dévotion et de charité, à

la gloire de Dieu et pour le repos et remède de son âme et de celle de sa femme, a fondé à l'hôpital des Religieuses de la Miséricorde (établies à l'Hôtel-Dieu de Gentilly), ledit hôpital des hospitalières de la rue Mouffetard ou des Cent filles, 2 lits en faveur de pauvres filles ou femmes malades, tant de la Ville et des faubourgs de Paris que des villages et environs et notamment des villages d'Herblay et Etrechy.

Aux termes d'un second acte du 21 mars 1769 devant Angot, notaire à Paris, M. Houël agissant en conformité des dispositions testamentaires de son oncle de Sainte-Marie, a fondé à l'hôpital établi faubourg Saint-Marcel, rue Mouffetard, et dont le chevalier d'Herblay ci-dessus nommé était l'un des fondateurs, deux lits auxquels seront mis les armes dudit sieur Houël avec écriteau faisant mention de la fondation pour y recevoir des malades, auxquelles seront fournis les médicaments, nourriture en pain, vin, viande et généralement toutes les autres choses nécessaires pour la subsistance.

Enfin par un dernier acte du 9 avril 1732 devant Laideguive le jeune, notaire à Paris, Mme la marquise de Montebize, a fondé à l'hôpital des hospitalières de Saint-Mandé près Vincennes, un lit à perpétuité pour entretenir un pauvre malade de toutes nourritures, médicaments, linge, ustensiles, médecins, chirurgiens et autres choses nécessaires.

La dotation de ces 3 fondations faites par les membres de la même famille se composait comme suit :

1re fondation : 27.000 livres affectées pour 18.000 livres seulement à la fondation de lits et produisant un revenu irréductible de.....	900 »
Sur cette somme, 3.000 fr. ont été affectés à l'achat de linge, et meubles, les 15.000 fr. ainsi que les 9.000 fr. ont été employés à l'achat de la propriété rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel, dans laquelle a été installé l'hôpital dont M. d'Herbelay était l'un des fondateurs.	
2e et 3e fondations : Capitaux de 12.000 livres et 9.000 l., soit 21.000 livres employées en rentes réduites pour la 2e fondation de moitié, puis pour les 2 des 2/3 en l'an VI et liquidées à.....	612 »
	1.512 »
Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 26 floréal an XII rétablit 4 des lits de ces 3 fondations aux Incurables, moyennant le versement d'une rente 5 % consolidé de 88 fr. par les représentants des fondateurs. Ce versement fut effectué la même année.....	88 »
Total de la dotation.....	1.600 »

Une nouvelle rente de 70 francs fut fournie lors de la conversion du 5 % en 4 1/2 et l'Administration dut suspendre l'exercice de partie des lits pour se rembourser de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

M^{ce}^{e} LAMBERT (Henry), C^{ller}, M^{quis} de Thibouville, S^{gneur} d'Herbigny, Dame Elisabeth Rouillé, son épouse et Charles d'Herbigny

D. — 1° Par contrat passé devant Dionis du Sizour, notaire à Paris, le 1er avril 1669, M. Lambert d'Herbigny et Elisabeth Rouillé son épouse, ont fondé un lit dans l'hôpital du Saint-Nom de Jésus.

2° Les mêmes fondateurs ont, suivant acte reçu par M. Thibert, notaire à Paris, le 12 février 1699, établi un lit à l'hôpital de la Charité.

3° Le 19 septembre 1704 et par acte devant Courtois, notaire à Paris, Mme Vve d'Herbigny fondait deux lits à l'hospice des Incurables.

4° Enfin, par acte passé devant Melin, notaire à Paris, le 2 décembre 1711, M. Charles d'Herbigny a fondé à l'hôpital de la Charité 3 lits réduits depuis à un seul lit par acte du 7 mars 1729.

1° La dotation de ce lit consistait en une somme de 4.000 livres. On ne sait pas quel a été l'emploi de cette somme laquelle est présumée avoir servi à l'Institution de l'hospice. Elle est réputée, en conséquence, produire un revenu de 5 % non susceptible de réduction de.....	200 »
2° La dotation du 2e lit consistait en une somme de 4.000 livres qui furent employées en rentes sur les aides et gabelles s'élevant d'abord à 200 livres, puis réduites de moitié, soit à 100 livres en 1720, puis cette moitié des 2/3 en l'an VI, soit.....	33 33
3° La dotation de ces deux lits s'élevant à 14.300 livres qui furent employées, jusqu'à concurrence de 7.000 livres en acquisition de rentes sur la Compagnie des secrétaires du Roi, produisant un revenu de 350 livres réduit en l'an VI des 2/3, soit.....	116 66
et pour les 7.300 livres de surplus, en travaux de construction. Revenu non réductible de 5 % soit 365, ci.....	365 »
4° La dotation des 3 lits consistait en une somme de 20.000 l. qui fut employée en achats de rentes sur les aides et gabelles s'élevant d'abord à 1.000 livres, puis réduite au denier 26, et diminuée des 2/3 en l'an VI soit.....	208 33
Total général.....	923 32

Un arrêté du Conseil général des hospices du 7 germinal an XII a établi 3 lits, mais à la charge par les nominateurs de fournir pour le 3e lit un complément en rentes de 257 fr. 50.

Ce complément n'a pas été versé et 2 lits seulement ont été remis effectivement en exercice.

La dotation se composait après la conversion de 1852 de :

Valeurs non réductibles.....		365 »
Rentes sur l'Etat.....	558 32	
Réduites de 1/10.....	55 83	502 49
	502 49	867 49

Il y a lieu encore de réduire cette dotation de 25 francs de rente représentant au cours du 3 % en 1862 le capital déboursé par l'Administration pour le paiement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %. Reste donc 842 francs de rente plus que suffisants pour la dotation de deux lits.

Vve D'HERVAULT DE PLEURMARTIN (Victorine-Rosalie-Joséphine Rey.

Décédée à Paris, 6, avenue Ruysdaël, le 23 novembre 1895

D. T. — Je donne et lègue aux Incurables cinquante mille francs.

Décret du 24 avril 1900 autorisant en même temps l'allocation de 1/20 du legs à l'héritière de la testatrice.

L'Administration a recouvré, déduction faite du 20e alloué à l'héritière du sang et des droits de mutation, d'une somme de 42.156 fr. 25.
Avec cette somme, il a été acquis :
1° Une rente 3 % de 650 fr. (dotation nouvelle d'un lit aux Incurables).
2° Une rente 3 % de 65 fr. (à capitaliser pour constituer un fonds de réserve).
3° Une rente 3 % de 459 francs à affecter en douceurs aux pensionnaires de l'hospice (conformément à la délibération du Conseil de surveillance du 3 juin 1897).

Abbé HERSEN (Victor)

CURÉ DE LA PAROISSE SAINT-LAMBERT
CHANOINE HONORAIRE DE MONTPELLIER ET DE VANNES

Décédé le 21 janvier 1863, à Paris, 8, rue Fénoux

D. T. — Par son testament olographe du 12 février 1862, M. l'abbé Hersen a fait la disposition suivante: Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de la Ville de Paris une somme de trente mille francs pour la fondation à perpétuité de deux lits dans l'hospice des Incurables femmes.

Le curé de Saint-Lambert de Vaugirard et M. le maire de l'arrondissement, qui auront le droit de nommer à perpétuité les titulaires à ces deux lits, devront, chaque fois qu'il y aura à y pourvoir, faire le choix de personnes demeurant sur la paroisse depuis au moins 5 années, ayant au moins 60 ans d'âge et dignes du choix qui aura été fait d'elles. Tous les legs faits par le présent testament seront délivrés quittes de toutes charges.

Arrêté préfectoral du 15 juin 1863.

Le montant de ce legs en principal et intérêts a été employé, après prélèvement de 2.600 francs pour frais de premier établissement des 2 lits, à l'achat de 2 rentes sur l'État 3 %, l'une de 431 francs l'autre de 859 fr. soit au total 1.290 francs plus que suffisants pour la dotation des dits lits.

HEU (François-Urbain, dit André)

Décédé le 19 mars 1874, à Paris, 14, rue Cambronne

D. T. — J'institue ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique à Paris, voulant qu'elle dispose après mon décès de tout ce qui dépendra de ma succession, sauf les legs particuliers que je pourrai faire.

La charge de réaliser mon actif, tant en immeubles que dans les diverses valeurs que je pourrais posséder, je la laisse au bon jugement de M. le Directeur de l'Assistance publique à Paris, mes revenus quels qu'ils soient tirés des immeubles et des diverses valeurs que je posséderai ou quand l'on jugera convenable, si M. le Directeur jugeait le moment arrivé de convertir en rente trois pour cent sur l'Etat, seront employés annuellement à l'admission gratuite des vieillards des deux sexes des douzième et quinzième arrondissements de Paris, sur la présentation des maires de ces arrondissements, dans l'hospice dit des Petits Ménages à Issy, sans distinction de religion. Prière aux deux honorables magistrats de ne s'occuper, pour leurs personnes à présenter que des bonnes mœurs et aux existences droites et pures, en laissant les influences, n'importe sous quelle forme elles se produiraient, complètement à l'écart ; dans cette confiance, mon cœur leur dit merci.

Décret du 12 avril 1875, autorisant l'acceptation de ce legs universel jusqu'à concurrence des 5/6es.

Par l'acte de la liquidation de la succession Heu, il a été attribué à l'Administration, savoir :

1° 120 obligations 3 % de 500 fr. de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;

2° En rentes 3 % 833+1.668+152+500 fr. représentant l'emploi fait des capitaux attribués, soit au total..... 3.153 »

3° Une rente 5 % de 667 fr. successivement réduite en 4 1/2, puis en 3 1/2 et enfin en 3 % à..... 402 »

3.555 »

Il a été prélevé sur les capitaux disponibles, 13.000 fr. pour frais de premier établissement de dix lits à raison de 1.300 fr. par lit.

5 obligations Ouest sont sorties au tirage et le capital remboursé a été employé à l'achat de 84 fr. de rente 3 %, ci..... 84 »

3.639 »

A ces rentes il convient d'ajouter le produit de la capitalisation de l'une des rentes ci-dessus de 500 francs et de nouvelles rentes à capitaliser provisoirement acquises avec de nouveaux fonds disponibles, lesdites rentes s'élevant ensemble à ce jour à 969 francs, ci ..... 969 »

Soit au total..... 4.608 »

comme suit :

Il a été fondé 11 lits de dortoirs à l'hospice des Ménages dont la dot à raison de 500 francs par lit, s'élève à 5.500 francs et est constituée

1° Produit des 115 obligations Ouest à raison de 14 fr. 40 par obligation, soit ..... 1.656 »
2° Rentes sur l'Etat 3 %..... 3.845 »

Total égal..... 5.501 »

La capitalisation pour constitution du fonds de réserve de la fondation Heu s'élève à ce jour à 771 francs.

Vve HOCQUART (Marie-Jeanne Gaillard

D. — Suivant acte passé devant Me Bricault, notaire à Paris, le 20 mars 1753, M. Hocquart, au nom et comme exécuteur testamentaire de Mme Marie-Jeanne Gaillard, son épouse décédée, a fondé à perpétuité à l'hôpital de la Charité un lit, pour y recevoir, traiter, panser, soigner et médicamenter un pauvre malade du sexe masculin.

La dotation du lit a été fournie en un capital de 10.000 livres, lequel a servi à payer, jusqu'à due concurrence, le prix de construction de maisons appartenant à l'hôpital de la Charité, rues Taranne et des Saints-Pères. Cet emploi tenant lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 500 livres, il n'y a pas eu lieu de suspendre l'exercice de la fondation en l'an VI ou à l'époque des conversions du 5 % en 4 1/2, puis en 3 % en 1852 et 1862, ni de réclamer quoi que ce soit aux héritiers du droit de nomination.

Dlle HOREAU (Lisa-Adèle-Alexandrine)

Décédée à Nice (Alpes-Maritimes), le 3 décembre 1858

Propriétaire à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)

D. T. — Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires MM. Richard, Beaurain et Tremblay..... Ce qui restera de ma succession sera donné à des établissements de bienfaisance, de la manière que mes exécuteurs testamentaires le jugeront le plus convenable et le plus utile. Ceci ne pourra avoir son exécution qu'après la mort de M. Sclapfer (lequel est décédé avant la testatrice).

Par acte passé devant Me Kersandé, notaire à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), les exécuteurs testamentaires de Mlle Horeau ont attribué à l'institution Sainte-Périne à Paris 2/10 de l'actif net de la succession.

Décret impérial du 29 août 1863.

Suivant l'acte de partage du 21 juillet 1865, dressé par Me Cazot, notaire à Nogent-le-Rotrou, il a été attribué à l'Administration :
1° 500 francs de rente italienne ;

2° 2 obligations du Département de la Seine ;
3° 3 actions des Chemins de fer romains ;
4° Une action des Chemins de fer d'Italie.

Ces valeurs négociées ont servi à l'acquisition d'une rente de 872 fr. dont les arrérages ont été capitalisés pour produire 952 fr. de rente 3 % nécessaires à la fondation d'un lit à Sainte-Périne et 1.300 francs de capital pour frais de premier établissement du lit.

HOTTINGUER (Philippe-Rodolphe et Jean-Henri)

BANQUIERS

Décès de Jean Henri, le 21 juin 1838

D. — Aux termes d'un acte passé le 21 juin 1838 devant Me Champion, notaire à Paris, MM. Hottinguer ont fondé un lit à l'hospice des Incurables, à perpétuité en faveur d'un vieillard de l'un ou l'autre sexe.

Ordonnance du 19 septembre 1838.

L'Administration a reçu un capital de 300 francs pour frais de premier établissement du lit et 400 francs de rente 5 % pour sa dotation. Les héritiers de la famille Hottinguer ont délivré une rente complémentaire de 40 francs à l'époque de la réduction du 5 % en 4 1/2 et remboursé à l'administration la soulte payée pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

Ve HUSSENOT (Marie-Anne Recours)

AVOCAT AU PARLEMENT

D. — Par acte du 28 février 1774, Mme veuve Hussenot a fondé un lit aux Incurables.

Elle a fondé un deuxième lit aux Incurables par acte du 28 juin 1775.

Par acte du 5 octobre 1781, le sieur Bavière, exécuteur testamentaire de la dame Hussenot a fondé un troisième lit au même établissement en exécution de ses dernières volontés.

Sur les 30.900 livres, montant de ces 3 fondations, 900 livres étaient affectées aux frais de premier établissement des lits et les 30.000 livres à leur dotation.

Ces 30.000 livres ont été employées comme suit :

1° Achat, moyennant 10.000 livres, d'une rente sur les Etats de Languedoc produisant	500 l.
2° Achat, moyennant même prix d'une rente sur les aides et gabelles de	507 l. 5 s.
3° Acquisition d'une dernière rente sur les aides et gabelles de	583 l. 6 s. 8 d.
Soit au total	1.590 l. 11 s. 8 d.

Ces rentes ont été réduites en l'an VI au tiers, puis d'un dixième en 1852, et enfin converties en 3 % en 1862 après paiement de la soulte. On peut considérer que la dotation est actuellement de 460 francs, suffisante pour un seul lit.

Vve ICARD (née Marie-Julie-Henriette Jausserand)

Décédée le 17 décembre 1862, à Paris, 28, boulevard des Italiens

D. T. — Je donne et lègue:

A l'Administration de l'Assistance publique :

1° Dix mille francs de rente 3 % français dont les arrérages annuels seront consacrés à la fondation à titre perpétuel de vingt lits dans les hospices de Paris. Ces lits seront concédés à une personne pauvre et infirme, quel que soit le sexe, prise dans chacun des 20 arrondissements de Paris. Ce choix sera fait par le maire et le curé paroissial de chaque arrondissement. en cas de partage dans ce choix, ils seront départagés par le directeur de l'Assistance publique ;

Ce titre devra porter ces mots: Fondation Icard.

2° Et un capital de vingt mille francs une fois payé pour être employé à l'installation et aux premiers frais de ces vingt lits.

Sur chacun de ces lits il sera placé une inscription ainsi conçue: Fondation Icard.

Arrêté préfectoral du 10 mars 1863.

L'Administration a reçu les 20.000 francs et le titre de rente 3 % de 10.000 francs légués. Mais les arrérages de ce titre ont été capitalisés jusqu'à ce qu'ils aient produit la somme de 6.000 francs qui, ajoutée aux 20.000 francs ci-dessus était nécessaire pour les frais de premier établissement des 20 lits à raison de 1.300 francs par lit.

LAFONT (Jean-Jacques-Nicolas)

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS

Demeurant à Paris, 31, rue de Berlin

D. — Aux termes d'un acte dressé le 5 juin 1872, par Mes Carré et Harly-Perraud, notaires à Paris, M. Lafont, dans le but d'exécuter les intentions charitables exprimées avant sa mort par Mme Vve Lafont, née Marie-Elisabeth-Jeanne-Rose-Sophie Perriquet, sa mère, a fondé à la maison de retraite de Larochefoucauld, un lit pour un homme ou une femme domici-

liés depuis plus de deux ans à Paris ou dans les autres communes du département de la Seine.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 1873.

Cette donation comprenait : Une somme de 1.300 francs pour les frais de premier établissement du lit et une rente 3 % de 550 francs pour sa dotation.

Vve LAGNEAU (Marie-Marguerite Guillemitte)

Décédée à Paris, 4, rue Sainte-Catherine-Saint-Germain, le 10 juillet 1841

D. T. — Aux termes d'un testament olographe du 1er janvier 1835, déposé pour minute à Me Demanche, notaire, le 10 juillet 1841, la Dame Lagneau a fait la disposition suivante:

Je nomme et institue M. Reynier, ancien juge au tribunal de Paris, pour mon légataire universel, à la charge d'acquitter les legs ci-après:

Je donne et lègue à l'établissement des Incurables trois mille francs de rente en inscription 5 % sur l'Etat pour établir cinq lits.

Ordonnance royale du 14 mai 1842.

Par arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 17 novembre 1841, il a été décidé que cette fondation serait portée à 7 lits, l'entretien d'un lit étant fixé par les règlements de cette époque à 400 francs et que les 200 francs de revenu annuel restant sur les 3.000 francs de rente légués seraient capitalisés pour la fondation d'un 8e lit. Cette capitalisation n'a pas été faite.

Les frais de premier établissement des 7 lits, soit 2.100 francs, à raison de 300 francs par lit ont été prélevés sur les premiers arrérages de la rente de 3.000 francs payés lors de la délivrance du legs.

La rente de 3.000 francs a été réduite à 2.700 francs par la conversion de 1852 et l'administration a dû payer une soulte en 1863 pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

L'Administration disposant du droit de nomination, les frais de conversion sont restés à sa charge et on prélève 100 francs de rente sur des rentes disponibles pour le complément de la dotation des 7 lits.

LALLEMAND (François)

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Demeurant à Paris, 13, rue Gaillon

D. — Par acte passé devant Me Delapalme, notaire à Paris, le 19 novembre 1861, M. Lallemand a fondé un lit à l'hos-

pice des Incurables pour hommes ou femmes domiciliés à Paris depuis plus d'un an.

Arrêté préfectoral du 15 mars 1862.

La dotation de ce lit a été constituée par la remise d'une rente 3 % de 500 francs et d'un capital de 1.300 fr. pour frais de premier établissement.

Vve LALLEMAND (François), née Jacqueline-Victoire-Elisa Glaizot)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Décédé à Paris, 6, rue du Mont-Thabor, le 1er février 1890

D. — Fondation d'un lit à l'hospice des Incurables suivant acte reçu par Me Delapalme, notaire à Paris, le 29 août 1866. Ce lit sera occupé par des hommes ou des femmes domiciliés à Paris depuis plus d'un an.

Arrêté préfectoral du 10 janvier 1867.

Remise d'une rente 3 % de 500 francs pour dotation de la fondation, et d'un capital de 1.300 francs une fois payés pour frais de premier établissement du lit.

Vve DE LANSAC (Daniel-Louis-Denis), née Marie-Louise Berthelot

Décédée le 18 mai 1806, à Paris

D. — Par acte du 23 février 1767, devant Prévost, notaire à Paris, Mme de Lansac a fondé dans l'hôpital des Cent pauvres filles orphelines, de Notre-Dame de la Miséricorde, situé à Paris, rue Censier, faubourg Saint-Marcel, deux places d'orphelines de l'âge et qualité prescrits par les statuts alors existants.

Cette première fondation a été faite moyennant 600 livres de rente sur les tailles de la généralité de Paris.

Suivant un second acte du 21 septembre 1782 devant Clairet, notaire à Paris, Mme de Laurac a fondé un lit dans l'hospice érigé par M. Cochin, curé de la paroisse Saint-Jacques Saint-Philippe du Haut-Pas.

Comme prix de cette fondation Mme de Lausac a versé 4 actions de la Compagnie des Indes.

Il résulte du compte de liquidation de ces deux fonds que leurs revenu ne s'élevaient plus en l'an VI qu'à 366 fr. 33 par suite des réductio

subies. Un arrêté du Conseil général rétablit cette fondation aux Incurables moyennant le versement d'une rente complémentaire 5 % consolidé de 34 francs. Mme de Lansac a préféré renoncer à ses droits de nomination au dit lit après elle et sa sœur Mme de Vernouillet. Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 15 janvier 1806 a approuvé cette proposition. Une rente de 400 francs est prélevée sur les rentes disponibles de l'Administration pour la dotation de ladite fondation.

Mme DE LARIBOISIÈRE (Henoré-Charles Baston), née Elisa Roy

Décédée le 27 décembre 1851, à Paris, 62, rue de Bondy

D. T. — Par testament olographe du 15 mai 1849, déposé à Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, Mme de Lariboisière a fait la disposition ci-après:

Je donne et lègue à mon mari M. de Lariboisière, l'usufruit pendant sa vie, de tous les biens meubles et immeubles que je lui laisserai au jour de mon décès, sans aucune exception ni réserve, à l'effet de quoi je l'institue mon légataire universel en usufruit pour en jouir jusqu'à l'époque où il se remariera.

J'entends qu'à raison de cet usufruit, M. de Lariboisière soit dispensé de donner caution et de faire emploi du mobilier. Je donne et lègue la nue propriété de tous ces biens à la Ville de Paris pour créer un hospice pour les malades qui portera mon nom, hospice de Lariboisière.

Je donne et lègue douze mille francs aux pauvres de ma paroisse, payables dans l'année de mon décès.

Transaction approuvée par décret du 29 juillet 1853.

Une transaction, approuvée depuis par décret du 29 juillet 1853, intervint à la date du 22 mars 1853, entre les héritiers de Mme de Lariboisière, la Ville de Paris et l'Administration de l'Assistance publique ; aux termes de cette transaction, l'administration hospitalière acceptait le legs universel ci-dessus jusqu'à concurrence d'une somme nette de 2.600.000 francs, laquelle devait être payée en deux échéances, moitié le 31 décembre 1853, et moitié le 31 décembre 1854. D'autre part, l'hôpital en construction, dit hôpital du Nord, devait porter le nom d'hôpital de Lariboisière. Enfin l'administration concédait aux héritiers de sa bienfaitrice le droit de nomination à quatre lits dans les hospices d'Incurables, dont 2 d'hommes et 2 de femmes. On prélève sur les rentes disponibles de l'Administration 1.600 francs pour la dot de ces lits (400 fr. par lit).

Cardinal de LA ROCHEFOUCAULD

D. — A titre de reconnaissance envers M. le Cardinal de Larochefoucauld qui a fait plusieurs dons à l'Hôtel-Dieu de Pa-

ris pour contribuer à l'établissement de l'hospice des Incurables (acte devant Lemoyne, notaire à Paris des 4 et 29 nov. 1634, et codicilles des 10 janvier et 20 mai 1641), le Conseil général des hospices de Paris a accordé à sa famille le droit de nommer à deux lits dans cet hospice. (Arrêté du 12 floréal an 12).

800 francs de rente sont prélevés sur les rentes disponibles de l'Administration pour assurer la dotation de cette fondation.

DUC DE LAROCHEGUYON (Roger-Duplessis), Sgneur de Liancourt et Jeanne de Schomberg, son épouse)

D. — Suivant contrat passé le 28 avril 1645 devant Quare et Moreau, notaires à Paris, M. Roger Duplessis, seigneur de Liancourt et Jeanne de Schomberg, son épouse, ont fondé deux lits à l'hôpital des Incurables pour les malades incurables des Domaines qui composent les terres de Liancourt, Guercheville et La Roche-Guyon.

Le capital fourni pour la dotation de cette fondation, fut porté par plusieurs suppléments successifs à la somme totale de 18.238 l. laquelle fut employée :

Jusqu'à concurrence de 9.000 livres à rembourser une rente de 450 liv. due par l'hospice des Incurables. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 450 livres, soit en francs	444 44
et pour les 9.238 livres restant en rentes sur les aides et gabelles successivement réduites à un revenu annuel de francs	82 31
	526 75
En conséquence, un arrêté du Conseil général des Hospices du 31 mai 1809 ordonna le rétablissement de l'un des lits et statua que le second pourrait être remis en exercice moyennant un supplément en rente de	273 25
	800 »

Ces dispositions furent approuvées par décision ministérielle du 25 septembre 1810.

En exécution de cette disposition, une rente 5 % de 274 fr. a été fournie à l'administration et l'usage du second lit rétabli aux termes d'un arrêté du 16 octobre 1849.

Lors de la conversion de 1852, le revenu de la fondation s'établissait ainsi :

1° Remboursement de la rente ci-dessus reconnue non réductible			444 44
2° Rentes 5 % provenant de la dotation ancienne et s'élevant à	82	31	
Réduites du 1/10	8	23	74 08
3° Rente 5 % fournie en complément du second lit	274	»	
Réduite de 1/10	27	»	247 »
			765 52
Insuffisance totale			34 48
Dotation de la fondation			800 »

L'exécution de la fondation fut suspendue pour permettre à l'administration de reconstituer la dotation. Il en fut de même lors de la conversion de 1862.

LEBASCLE, Mquis d'Argenteuil (Hippolyte-Louis-René-Charles)

Décédé à Paris, le 13 mars 1838, 40, rue Denfer

D. T. - Je lègue à l'Administration des hospices, hôpitaux et secours de la Ville de Paris, la somme de cent cinquante huit mille francs pour être employée à fonder dans quatre hospices de ladite ville un nombre désigné ci-après de lits, qui devront être établis d'après les prix fixés par ces fondations par les règlements qui seront en vigueur au moment de mon décès. Cette somme de cent cinquante huit mille francs est composée, savoir: de la somme de trente cinq mille francs pour la fondation de trois lits à l'hospice des Incurables (hommes) de la somme de trente cinq mille francs pour la fondation de trois lits à l'hospices des Incurables (femmes) ; de la somme de quarante-huit mille francs pour l'établissement de deux ménages ou quatre personnes à l'hospice des Ménages, rue de Sèvres ; de la somme de quarante mille francs pour la fondation de deux lits à l'hospice de Sainte-Périne à Chaillot.

Je lègue ladite somme de cent cinquante huit mille francs à ladite administration des hospices civils de Paris, à la charge par elle d'établir dans chacun des hospices ci-dessus désignés les fondations de lits dont je viens de parler et d'accomplir les dispositions que je pourrai par la suite indiquer, relativement à l'établissement de ces diverses fondations, comme conditions du legs que je fais en faveur de cette dite administration des hospices. Chacune des sommes ci-dessus portera intérêt à partir du jour où les lits seront fondés et seront disponibles dans chaque hospice. L'administration des hospices ne pourra changer la répartition faite par moi entre ces quatre hospices ci-dessus désignés.

Dans le cas où après avoir pourvu aux fondations, dans chacun de ces quatre hospices, ainsi qu'il vient d'être dit, il resterait sur la somme que je destine à chacun d'eux quelques fonds libres, mais insuffisants pour établir un lit de plus, dans ledit hospice, ces excédants seront réunis pour servir, s'ils sont suffisans, à fonder de nouveaux lits à l'hospice des Incurables (femmes). La nomination à tous les lits établis par les fondations ci-dessus, appartiendra aux personnes qu'il serait possible que je désigne par la suite, l'acceptation par ladite administration des hospices devra expressément mentionner les conditions ci-dessus.

La nomination aux six lits que j'ai fondés dans les deux hospices des Incurables (hommes et femmes) par mon testament du

2 avril 1836 sera faite à perpétuité par la supérieure générale des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paule et celles qui lui succéderont en ladite charge, auxquelles dames supérieures je lègue en tant que de besoin le droit de nomination que je me suis réservé en fondant ces lits.

Ordonnance royale du 8 décembre 1838.

L'Administration a pu avec la somme léguée fonder douze lits, suivant les compte et détail ci-après :

	FRAIS DE 1er ÉTABLISSEMENT	DOTATION	
A Sainte-Périne, 2 lits	660 fr. par lit =	1.320	» de rente
Aux Ménages, 5 lits	300 fr. par lit = 1.500 fr.	400 fr. par lit = 2.000	» de rente
Aux Incurables, 9 lits	300 fr. par lit = 2.700 fr.	400 fr. par lit = 3.600	»
Total des rentes		= 6.920	»

L'Administration profitant du droit de nomination d'une partie des lits fondés a supporté les conversions de 1852 et 1862.

Vve LE BASTIER, née Angélique-Françoise Vauguer

Demeurant 5, rue Garancière, à Paris

D. — Par acte passé devant Me Champion, notaire, les 9 et 11 octobre 1841, Mme Vve Lebastier a fondé 4 lits à l'hospice des Incurables en faveur de vieillards pauvres et infirmes de la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris, et a donné à l'Administration 1.800 fr. de rente 3 % se répartissant comme suit : 1.600 francs pour la dotation des 4 lits à raison de 400 francs par lit, et 200 francs à répartir en secours aux personnes admises à occuper ces lits, et une somme de 1.200 fr. pour frais de premier établissement desdits lits.

Ordonnance du roi du 24 février 1842.

L'Administration a reçu les 1.200 francs de capital pour frais de premier établissement des 4 lits fondés et 1.800 francs de rente 5 % pour leur dotation ; et les secours à donner aux administrés occupant lesdits lits. Cette rente a été réduite en 4 1/2 à 1.720 fr. ,puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. L'administration dut suspendre la fondation et capitaliser ses revenus pour racheter 180 fr. de rente et se rembourser des frais de la soulte.

Abbé LEBEUF (Jean)

D. — Aux termes d'un acte reçu par Me Fourestier, notaire à Paris, le 14 janvier 1756, M. l'abbé Lebeuf a fondé un lit à l'hôpital des Incurables.

Cette fondation a été faite moyennant la somme de 10.300 livres dont 300 livres pour frais de premier établissement du lit. Les 10.000 livres de dotation ont été employées en rentes sur les aides et gabelles. Après la réduction de l'an VI, le revenu de cette fondation n'était plus que de 166 fr. 66. Le complément n'a pas été fourni par les héritiers de l'abbé Lebeuf.

Vve LEBRET (Jacques), née Catherine Rouillé

D. — Par actes des 1er octobre 1632, 3 juillet 1641 et 1er décembre 1708, devant Camuset, notaire à Paris, Mme Vve Lebret a fondé 3 lits à l'hôpital des Incurables, moyennant la somme de 7.000 livres par lit, en faveur de pauvres femmes et filles des paroisses de Saint-Eustache et de Chaillot par préférence à tous autres à la nomination du bureau de charité.

Pour dot de cette fondation, il a été payé au dit hospice la somme de 30.500 livres tant en deniers comptant qu'en rentes sur le clergé et les aides et gabelles. La portion de cette somme payée en deniers comptant a été employée en acquisition de rentes sur les aides et gabelles, lesquelles jointes aux parties abandonnées par l'acte de fondation, formaient un revenu annuel de 1.400 livres. Ces rentes ont été réduites des deux tiers en l'an VI, mais il ne paraît pas que la fondation ait été rétablie. Cependant la dotation d'un lit étant encore complète, on prélève 400 fr. sur les rentes disponibles de l'administration.

Vve LECHALLEUX, née Collin

D. — Par acte passé le 7 juin 1701, devant Demets, notaire à Paris, Mme Vve Lechalleux a fondé 4 lits à l'hôpital de la rue Mouffetard.

Par acte passé le 23 septembre 1707 devant Courtois, notaire à Paris, cette même dame a fondé deux lits à l'hospice des Incurables.

Enfin, et en exécution du testament de la fondatrice reçu par Me Faudaire, notaire à Paris, les 28 mars et 9 août 1706, M. Devion d'Heronval, exécuteur testamentaire, a fondé 4 lits à l'hôpital de la Miséricorde de la rue Mouffetard. L'acte cons-

tituant cette fondation fut reçu le 26 février 1707 par Leberche, notaire à Paris.

La dotation des 4 premiers lits consistait en une rente sur les aides et gabelles de 1.200 livres successivement réduites à moitié en 1720, puis au tiers en l'an VI à..... 232 66
La dotation des 2 autres lits consistait en rentes sur l'Etat, lesquelles furent réduites de même à..... 253 65
La dotation des 4 derniers lits consistait en une rente de 150 l. sur l'hospice de la Miséricorde. Cette rente n'était pas susceptible de réduction..... 150 »
et en 2.150 livres de rentes sur l'Etat réduites à..... 358 33

Total..... 994 64

Dans cet état de choses, deux arrêtés pris par le Conseil général des hospices les 1er frimaire an XII et 7 mars 1804 rétablirent deux lits.
La conversion de 1862 réduisit le revenu dans les proportions suivantes :

Dotation irréductible.....		150 »
Dotation réductible.....	844 64	
Réduite de 1/10.....	84 46	
Restait.....	760 18	760 18
Total.....		910 18

Cette somme était encore suffisante pour l'entretien de 2 lits à 400 fr. même après la conversion de 1862.

Vve LE CHANTEUR

D. — Aux termes d'un contrat passé devant Me Delaleu, notaire à Paris, le 4 août 1758, Mme Vve Le Chanteur a fondé un lit dans la maison des Hospitalières de la Place Royale. Elle a versé pour prix de cette fondation une somme de 6.000 livres en numéraire, laquelle a été employée à rembourser des créances hypothécaires dus par l'hospice. Cet emploi tient lieu d'un revenu de 300 francs.

Par un autre acte passé devant Me Dumoulin, notaire à Paris le 27 mai 1767, Mme Vve Le Chanteur a fondé un nouveau lit à l'hôpital de la Roquette. Le prix de cette seconde fondation consistait dans une somme de 10.000 livres en numéraire.

L'emploi en fut fait en construction dans les propriétés de cet hôpital et tenait lieu d'un revenu de 500 francs.

Total du revenu des deux lits, 800 francs.
Ce revenu échappe par la nature même de l'emploi, à toute réduction. Par conséquent, on prélève 800 francs sur les rentes disponibles de l'administration pour la dotation de ces deux lits.

LECLAIRE (Edme-Jean)

Demeurant à Paris, 38, rue de la Victoire

Décédé le 13 juillet 1872, à Herblay (Seine-et-Oise)

D. T. — Par testament olographe en date à Paris du 20 avril 1871 déposé à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, M. Leclaire a fondé 2 lits à l'hospice des Incurables.

Dans notre jeunesse..... avec ma chère défunte, nous formions le projet que, si un jour nous le pouvions, le nécessaire serait fait pour fonder deux lits, pour homme et pour femme dans un hospice de Paris.

En conséquence, je demande qu'il en soit ainsi et au nom de Mme Leclaire, en stipulant que la préférence dans les admissions serait donnée de préférence aux membres de nos deux familles qui pourraient se trouver dans le besoin et à des ouvriers peintres.....

Arrêté préfectoral du 18 février 1874.

L'Administration a reçu : 1° Un capital de 2.600 fr. pour les frais de premier établissement des deux lits ; 2° Une rente 3 % de 1.100 fr. dont mille francs pour leur dotation et cent francs pour constitution d'un fonds de réserve, lequel s'élève à 257 francs.

Vve LECLERC, née Françoise-Thérèze Delamarre

D. — Par acte passé devant Rendu, notaire à Paris, le 22 février 1786, M. Leclerc a fondé un lit aux Incurables en exécution du testament de Mme Vve Leclerc, née Delamarre, sa mère.

Pour dot de ce lit la fondatrice a fait reconstituer au profit de l'hospice des Incurables 535 l. 14 s. 3 d. de rentes sur les aides et gabelles en principal du denier 20 de 10.714 l. 5 d. laquelle, déduction faite du 15e produisait annuellement 500 l. Cette rente a été réduite en l'an VI des 2 tiers, soit à 167 fr. Le complément de dotation n'a jamais été fourni.

LECLERC (Louis)

D. — Par acte passé devant Girard, notaire à Paris, le 3 septembre 1788, M. Pierre-Gabriel Tiron, notaire à Paris, au nom et comme exécuteur testamentaire de M. Louis Leclerc, a fondé à perpétuité dans l'hospice des Incurables, un lit pour

un malade de l'un ou de l'autre sexe attaqué de maladie incurable de la qualité de celles admises par le règlement.

Cette fondation a été faite moyennant la somme de 10.300 l. dont 300 l. pour frais de premier établissement du lit et 10.000 l. pour sa dotation. Cette somme a été employée en rentes sur l'Etat s'élevant à 710 l. lesquelles, réduites au 1/3 en l'an VI, ne donnaient plus qu'un revenu de 236 fr. 66. Cette dotation n'a pas été complétée. Les 237 fr. (en chiffres ronds) appartenant à cette fondation sont prélevés sur les rentes disponibles de l'administration.

Delle LEFEBVRE (Anne-Joséphine)

Décédée à Paris, 23, rue Saint-Guillaume, le 22 juin 1846

D. T. — Par testament olographe en date du 1er décembre 1844, Mlle Lefebvre a fait la disposition suivante: Je donne et lègue à l'hospice des Incurables rue de Sèvres, la somme de huit mille francs qui lui seront versés dans l'année de mon décès sans intérêts et trois cents francs une fois payés pour acheter un lit, à la charge par l'hospice d'admettre gratuitement et de préférence un vieillard infirme et indigent qui lui sera présenté par M. Alexandre Cauchy, président d'une des Chambres de la Cour royale de Paris, demeurant rue de Tournon, 12, et après lui par l'aîné de ses enfants.

Par acte reçu par Me Desprez, notaire à Paris, le 31 mai 1847, intervenu entre les représentants de la testatrice et l'Assistance publique il a été stipulé que la rente de 439 francs 5 % acquise avec le montant du legs, déduction faite des droits de mutation, serait servie sa vie durant à Mme Vve Gohin, héritière de Mlle Lefebvre.

Décret du Président de la République du 11 janvier 1849 autorisant cette transaction intervenue avec l'héritière de Mlle Lefebvre.

La rente de 439 fr. ci-dessus, a été réduite à 395 fr. en 1852. A la conversion de 1862, l'Administration paya une soulte de 474 fr. Mme veuve Gohin, usufruitière, étant décédée le 8 mars 1863, la dotation de la fondation (400 fr. de rente) fut reconstituée par la capitalisation des arrérages qui fut continuée jusqu'à ce que l'administration fût remboursée et de son avance de 474 fr. pour le paiement de la soulte et des frais de premier établissement du lit (300 francs).

Dlle LEFÉBURE (Marie-Joséphine)

Décédée en son domicile, à Paris, 7, rue du Cherche-Midi, le 2 octobre 1846

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété des biens meubles et immeubles..... Mlle Jeanne-Valentine Groussin.

Je la charge d'acquitter les legs suivants dans l'ordre où ils ont été faits.

Je donne et lègue à Marguerite-Eugénie Delaunay, l'usufruit d'une somme de douze mille francs. Cette somme sera placée par les soins de ma légataire universelle. La nue propriété de ce capital appartiendra à ma légataire universelle qui au décès de Mlle Delaunay l'emploiera à l'achat d'un lit que je fonde aux incurables femmes rue de Sèvres, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire à la fondation de ce lit, et le surplus, s'il y a lieu, appartiendra à ma légataire universelle.

Si cet usufruit venait à ne plus suffire aux besoins croissants de Mlle Delaunay, elle pourra exiger que la fondation du lit soit faite de suite sur sa demande, et elle l'occupera la première. Si au contraire, le revenu de ladite somme de douze mille francs lui suffit, alors, à sa mort, ma légataire universelle, emploiera la somme suffisante à l'achat de ce lit.

Décret du 29 août 1854.

Par suite d'insuffisance d'actif de la succession, ce legs en nue propriété de 12.000 francs a été réduit à 11.313 fr. 97 ; l'usufruitière est décédée le 20 décembre 1887. L'Administration a de plus recueilli un prorata d'arrérages de la portion de la rente acquise et lui revenant, ledit prorata s'élevant à 1.180 fr. 62. Ces deux sommes ont été affectées à l'achat de 388 fr. de rente 3 %, lesquels sont capitalisés jusqu'à ce que cette capitalisation ait produit une somme suffisante pour la dotation d'un lit aux Incurables. Cette fondation dispose à ce jour de 547 fr. de rente 3 %.

Vve DE LEFÉRON (Gérome, née Marguerite Gallard)

PRÉSIDENT DE LA 2e CHAMBRE DES ENQUÊTES DU PARLEMENT

D. — Aux termes d'un acte passé devant Huart, notaire à Paris, le 21 mai 1670, Mme Vve Leféron, a fondé un lit à l'hôpital de la Charité.

Par acte reçu par M. Faudoin, notaire à Paris, le 20 août 1670 ladite dame a fondé dans la maison des Hospitalières de la Roquette un lit.

Enfin, et suivant acte passé devant Lemoine, notaire à Paris, le 11 janvier 1673, Mme Leféron a fondé un lit à l'hospice des Incurables.

La dotation du premier lit consistait en une somme de 4.000 livres, laquelle est insérée, jusqu'à due concurrence, dans le paiement du prix de de la ferme des Corbins et de portions de terre à Lagny-en-Brie. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 200 livres, soit

en francs..... 197 53

La dotation du second lit consistait en une somme de 4.000 l. On ne trouve pas l'emploi de cette somme qui est présumée produire un revenu non réductible de 200 livres, soit en francs 197 53

La dotation du 3e lit s'est élevée à la somme de 7.000 livres, employée partie à la construction de deux maisons rue de l'Université. Cet emploi tient lieu d'un revenu non réductible de 350 l. soit en francs..... 345 67

740 73

A ce revenu, il convient d'ajouter les intérêts à 5 % non susceptibles de réduction d'un capital de 1.185 fr. 40, versé le 4 mai 1819 à la Caisse des hospices pour compléter la dotation de deux lits rétablis à l'hospice des Incurables en exécution de l'arrêté du 17 fructidor an XIII..... 59 27

Total de la dotation..... 800 »

Vve LEGENDRE (Adrien-Marin, née Marguerite-Claudine Couhin)

MEMBRE DE L'INSTITUT

Demeurant à Paris, 46, rue du Bac

Décédée le 28 décembre 1856

D. — Par acte passé devant Me Champion, notaire à Paris, les 3 et 4 novembre 1835, Mme Vve Legendre a fondé un lit à l'hospice des Incurables.

Ordonnance du Roi du 18 mars 1836.

Cette donation comportait : 1° Un capital de 300 fr. pour frais de premier établissement du lit fondé ; 2° Une rente 5 % de 400 fr. pour sa dotation. Cette rente ayant été reduite en 1852 à 360 fr., la donatrice remit à l'Administration un nouveau titre 4 1/2 de 40 fr. pour ramener la dotation de la fondation à son taux primitif. En 1862, cette rente fut convertie en 3 % et l'administration suspendit l'exercice du lit, dès qu'il fut vacant, pour se rembourser de l'avance faite par elle pour le paiement de la soulte.

Vve LEJEUNE (née Marie-Marguerite-Virginie Morel)

Décédée à Paris, rue de l'Odéon, le 17 février 1881

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Incurables (hommes) du département de la Seine, en mémoire de M. l'abbé Gaule, mon vénérable père spirituel et ami, la somme nécessaire pour la fondation à perpétuité, d'un lit dans ledit hospice.

La nomination de ce lit appartiendra à perpétuité à M. le curé de Saint-Sulpice.

Je donne et lègue à l'hospice des Incurables (femmes) du département de la Seine, la somme nécessaire pour la fondation à perpétuité, d'un lit dans ledit hospice.

Cette fondation sera faite à mon nom, Mme Vve Lejeune, née Morel, dame de charité pendant vingt huit ans.

La nomination de ce lit appartiendra à perpétuité à M. le curé de Saint-Sulpice.

Tous les droits de succession auxquels donnera lieu le présent testament seront supportés par mes légataires universels.

Décret du 19 juin 1893.

Il a été délivré à l'Administration :

1° Un capital de 2.600 francs pour les frais de premier établissement des deux lits ;

2° En rentes 3 % : 1° 1.000 francs pour leur dotation ; 2° 100 francs pour la constitution d'un fonds de réserve s'élevant actuellement à 124 fr.

Vve LELIÈVRE (née Marie-Anne Faure)

D. T. — Testament reçu par Thibert et Gallois le 21 août 1681 léguant 6.000 livres pour la fondation d'un lit aux Incurables.

Fondation réalisée par Mme Lelièvre sa mère, par acte devant Choppin du 16 juin 1683.

Par acte du 14 juillet 1717 la comtesse de Montluc constitue un supplément de dotation de 50 livres au capital de 1.000 livres.

La somme de 6.000 l. a servi au paiement pour partie du prix d'une maison, rue du Four, au coin de la rue du Sépulchre. Cette somme est donc considérée comme produisant un revenu irréductible de.....	300 »
On ne trouve pas trace d'emploi de la somme de 1.000 livres placée au denier 20 elle constitue un revenu de 50 fr. réduit des 2/3 lors de la Révolution, soit à 16 fr. 66, ci.....	16 »
Au total.....	316 »

Un arrêté du Conseil général des hospices rétablit ce lit moyennant le versement par les héritiers d'une rente de 83 fr. 96, en chiffres ronds 84 fr. qui fut versée.

La conversion de 1852 réduisit ces revenus de 1/10e, ils furent capitalisés, le lit ayant été suspendu et une nouvelle rente de 40 francs fut acquise et vint se joindre à celle de 84 fr. réduite à 76 francs.

Le lit fut également suspendu pour le paiement de la soulte de 1862.

Vve LELIBON (née Thérèze-Aglaé Michau)

Demeurant 48, rue d'Argenteuil, à Paris

D. — Par acte devant Mes Lavoignat et Desprez, notaire Paris, en date du 24 mars 1865, Mme Vve Lelibon a fondé lit à l'hospice des Incurables pour homme ou femme.

Arrêté préfectoral du 11 mai 1865.

L'Administration a reçu un capital de 1.300 francs pour frais de mier établissement du lit fondé, et une rente 3 % de 500 francs pou dotation.

LEMAIRAT DE L'ÉPINETTE (Louis) et sa femn

D. — Aux termes d'un acte passé devant Choiseau et moyne, notaires, le 30 décembre 1750, M. et Mme Lemairat fondé à l'hospice des Incurables, un lit pour un pauvre ma qui sera nommé et choisi par les fondateurs leur vie durant,

La dotation de ce lit dont l'usage a été rétabli en exécution d'un a du Conseil général des hospices en date du 13 prairial an XIII, se t vait liquidée de la manière suivante :

1° Intérêts d'un capital de 4.000 livres fourni par les fondateur dont on ne retrouve pas l'emploi. Cette somme est présumée produir revenu non susceptible de réduction de.....		20
2° Intérêts d'une somme de 1.000 livres provenant du remboursement de 50 livres de rente constituées par M. Lemairat. Le capital, dont on ne trouve pas l'emploi est présumé produire un revenu non réductible de.....		5
3° Rente servie en nature par le président Lemairat...		2
4° Diverses rentes sur les aides et gabelles réduites au 1/3 en l'an VI à.....	28 »	
5° Rente 5 % sur l'Etat fournie en complément (arrêté du 30 prairial an XIII).....	97 »	
	125 »	
Ces deux dernières rentes ont été converties en 4 1/2 %. Décret du 14 mars 1852, et réduites de 1/10.....	12 50	
	112 50	11
Total de la dotation (1853).....		38
Dotation réglementaire.....		40
La différence, soit.....		1

n'a jamais été fournie. Le nominateur est mort sans héritiers direct la fondation a fait retour à l'Administration. On doit donc considér dotation comme complète.

Vve LENGRONNE (Victoire-Pascalle Boucher)

Décédée à Paris, 126, rue Vieille-du-Temple, le 21 avril 1854

D. T. — Par testament olographe en date du 29 juillet 1851 déposé à Me Huillier, notaire à Paris, le 21 avril 1854, Mme Vve Langronne a fait les dispositions suivantes:

Je lègue.....

2° Aux hospices de Paris la somme de dix mille francs pour servir à fonder des lits à l'hospice des Ménages pour des pauvres qui seront désignés par mon exécuteur testamentaire et après lui par ses héritiers.

Décret du 6 janvier 1855.

Sur le capital légué, 8.898 fr. 10 ont été affectés à l'achat d'une rente 3 % de 400 fr. pour la dotation du lit ; le solde soit 1.101 fr. 89, augmenté d'un prorata d'arrérages de la rente ci-dessus a été employé jusqu'à concurrence de 1.300 francs aux frais de premier établissement du dit lit.

Dame LE PORQUIER (Louis, née Louise Camus)

CONSEILLER ET TRÉSORIER DES MAISONS ET FINANCES DE MONSEIGNEUR LE DUC DE LONGUEVILLE

D. — 1° Donation du 2 avril 1659 suivant acte reçu par Me Le Sennelier, notaire à Paris de 14.000 livres pour la fondation de 2 lits à l'hôpital des Incurables en faveur d'un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, le premier à la nomination alternative des curés de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris et de Saint-Denis de Coulommiers (Seine-et-Marne) ; le second à la nomination de M. le curé de Saint-Germain l'Auxerrois seul.

2° Transaction passée le 11 avril 1690 devant Mouffle et Chopin, par laquelle les deux lits sont réduits à un seul.

3° Rétablissement du second lit par le curé de Saint-Germain l'Auxerrois moyennant 4.000 livres, par acte passé devant Courtois, le 18 janvier 1709.

L'emploi des sommes données n'a pas été retrouvé ; mais il y a tout lieu de supposer que cette fondation rentre dans la catégorie de celles dont le droit de présentation a été attribué aux Bureaux de bienfaisance de Paris, en conformité d'un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 29 frimaire an XII.

Vve LERENARD (née Madeleine-Pierrette Lamollé)

Demeurant à Montrouge

Décédée le 12 juin 1862, à Amiens (Somme)

D. T. — Je donne et lègue.....

A l'Administration de l'Assistance publique la somme nécessaire pour la fondation de 2 lits (hommes et femmes), à l'hospice des Incurables en faveur des habitants pauvres de la commune du Grand Montrouge (nouvelle commune de Montrouge), pourvu que ces habitants soient nés dans la commune du Grand Montrouge ou qu'ils aient au moins 5 années de résidence. Ces deux lits seront perpétuellement occupés par les personnes présentes par M. le maire de Montrouge et M. le curé qui ne devront en faire profiter que les habitants de cette commune.

Décret du 25 septembre 1865, autorisant l'acceptation du legs jusqu'à concurrence des 2/3.

Par suite d'insuffisance d'actif, l'administration a recouvré dans cette succession :

1° En capital : 1.733 fr. 35.

2° En rentes 3 %.....	667 »
Une rente complémentaire de.....	333 »
a été fournie par la commune de Montrouge pour le complément de dotation des 2 lits.	
Total.....	1.000 »

LE ROY (Nicolas) et Edmée Pommier, son épouse

MARCHAND, BOURGEOIS DE PARIS

D. — Aux termes d'un acte reçu par Chrestiennet, notaire le 3 mai 1729, Nicolas Leroy et Edmée Pomier, son épouse, pour la gloire de Dieu et l'estime qu'ils ont toujours fait de l'hôpital des Incurables, en désirant l'accroissement d'y celui, ont fondé dans ledit hôpital à perpétuité, un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, de la qualité requise par les règlements dudit hôpital.

La dotation de cette fondation consistait en une somme de 10.000 l. qui ont été employées au paiement des travaux de charpente faits pour la construction d'une maison, rue du Sépulcre. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 500 livres. L'hôpital a servi la rente de 500 livres au dernier survivant des fondateurs qui s'en était réservé l'usufruit ; la fondation n'a été mise en exercice qu'après son décès et à cette époque les frais de premier établissement du lit, soit 300 livres ont été payés par le premier malade admis.

LEVERGEUR DE LA GRANGE DE COURLANDON

AVOCAT AU PARLEMENT

D. — Par acte passé devant Courtois, notaire à Paris, en date du 14 février 1707, M. Le Vergeur de la Grange de Courlandon a fondé à perpétuité à l'hôpital des Incurables, pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe dont la nomination appartiendrait à la dame Lagrange, sœur du fondateur sa vie durant, et après elle au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, qui choisirait préférablement à tous autres sujets entre les avocats au Parlement qui auraient été employés dans le tableau de l'ordre ou entre les procureurs audit Parlement, ou entre les veuves des avocats s'il s'en trouvait.

La dotation de ce lit fut originairement fournie en une rente de 350 l. due par la Compagnie des Mouleurs en Bois.

La rente ayant subi une première réduction à moitié, soit à 175 livres, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, à qui revenait le droit de nomination, versa le 23 août 1764, suivant acte devant Poultier, notaire à Paris, des deniers de dame veuve Fouquet qu'il nommait au dit lit, un capital de 3.500 livres produisant un intérêt de 175 livres ce qui ramenait la dotation au chiffre primitif de 350 livres.

La Révolution vint faire subir aux valeurs dont il s'agit une réduction nouvelle, en même temps qu'un arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an XI, élevait à 400 francs de rentes l'entretien d'un lit établi à l'hospice des Incurables.

La dotation de ce lit fut alors liquidée comme suit :

Conversion en francs de la première rente originaire, déjà réduite à 175 livres puis à 1/3	57 61
Intérêts 5 % du capital de 3.500 livres converti en fr	172 83
Total	230 44
Le 25 juillet 1821, le bâtonnier de l'Ordre des avocats versa un nouveau capital de 3.391 fr. 20 représentant à 5 % un intérêt de	169 56
ce qui rétablit la dotation au taux réglementaire de	400 »

La conversion de 1852 réduisit de 1/10 la portion réductible de cette donation, c'est-à-dire la rente 5 % de 57 fr. 61, mais la fondation fut reconstituée par la capitalisation des arrérages qui permit d'acheter une rente 4 1/2 de 6 francs.

L'ordre des avocats paya la soulte déboursée en 1862 par l'administration pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

LHOSTE (De Beaulieu, Jean-Marie)

D. — Par contrat du 21 décembre 1660, passé devant Lemoyne, notaire à Paris, M. Lhoste a fondé deux lits à l'hôpital des Incurables. Ces deux lits ont été ensuite réduits à un seul aux termes d'un acte reçu par Me Azonet, notaire, le 7 avril 1690.

La dotation primitive de cette fondation consistait en une somme de 4.000 livres employée à solder jusqu'à due concurrence, le prix d'acquisi-

tion de la ferme de la Croix à Charmentray. Cet emploi tient lieu d'un revenu de 200 livres. Divers suppléments ont été fournis ensuite soit par les fondateurs, soit par leurs héritiers. Ces suppléments s'élevaient à la somme totale de 9.250 livres dont on ne trouve pas l'emploi et qui tiennent lieu d'un revenu de 462 fr. 10.

Ce qui porte le total à 662 livres ou en francs 654 fr. 32.

Ces valeurs n'ayant pas été atteintes par la réduction de l'an VI, un arrêté du Conseil général des hospices, du 27 nivôse an XII, rétablit en faveur des représentants du fondateur le droit de nomination à un lit à l'hospice des Incurables.

Il n'y eut pas lieu de suspendre l'exécution de la fondation en 1852 et 1862 pour la même raison.

Vve DE LONGUEVILLE (Pierre de Renot), née Jeanne Coquille.

D. T. — Testament olographe du 14 octobre 1735, reçu par Pierre-François Cornet, prêtre, déposé à Me Vincent Loriot, tabellion de la justice de prévôté de Montgeron, instituant l'hôpital général légataire universel avec la disposition suivante :

Je prie MM. les administrateurs que, si quelque habitant de Montgeron réduit en un état où il ne pourrait gagner sa vie, leur était présenté par M. le Curé, ils en aient dans l'hôpital un soin particulier en lui donnant un lit à part et quelque chose de plus que la portion ordinaire.

L'Administration n'a jamais considéré l'admission dont parle sa bienfaitrice comme une condition expresse de son legs à l'hôpital général, mais elle s'est toujours fait un devoir d'avoir égard au vœu que Mme de Longueville exprime dans son testament en faveur des habitants de la commune de Montgeron.

Cette fondation n'est donc portée ici que pour mémoire.

DE LUYNES (Duc et Dcesse)

D. — Aux termes d'un acte passé devant Dupuis et Lemoine notaires à Paris, le 5 avril 1651, M. le duc et Mme la duchesse de Luynes ont fondé 3 lits à l'hôpital des Incurables, en faveur de trois pauvres malades à choisir, après le décès des fondateurs, le premier dans les paroisses du duché de Luynes, le deuxième dans celles du marquisat d'Albert, et le troisième dans celles de la seigneurie de Lésigny ; il a été stipulé audit acte, qu'au cas où il ne ne se trouverait pas de malades dans lesdites paroisses, ils seraient pris dans celles de Saint-Médard, Saint-

Hippolyte, Saint-Martin, Saint-Marcel, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et Saint-Laurent.

La dotation de ces 3 lits a été liquidée de la façon suivante par un arrêté du Conseil général des hospices, du 17 germinal an XII.

Pour le premier lit :

1° Dotation commune aux 3 lits, d'une somme principale de 16.025 l. On ne trouve pas l'emploi de cette somme qui fut présumée produire un revenu non réductible de 801 l. 5 s. soit pour chaque lit 267 l. 1 s. 8 d. et en francs 263 fr. 75, ci pour le premier lit..... 263 75

Supplément fourni par M. le comte de Toulouse et employé à l'achat de rentes successivement réduites à..... 22 66

Nouveau supplément de 1.739 francs fourni par le duc de Penthièvre, employé en rentes réduites à..... 4 91

Rente 5 % versée le 31 mai 1838 par le roi Louis-Philippe (comme propriétaire du marquisat d'Albert)..... 108 68

Total..... 400 »

Pour le 2e et le 3e lit :

Dotation commune aux 3 lits de 263 fr. 75 par lit, soit pour les 2.....	527 50	
Supplément fourni et placé en rentes réductibles...		75 33
et employé en travaux de construction devenu non réductible de.....	56 32	
Rentes fournies le 5 mars 1816 par M. le duc de Chevreuse et Mme la vicomtesse de Montmorency.....		405 »
	583 82	480 33
	480 33	
Total de la dotation de ces 2 derniers lits...	1.064 15	
De cette somme il y a lieu de déduire la réduction de 1/10 sur les rentes réductibles soit 48 francs provenant de la conversion du 5 % en 4 1/2, ci..... 48 »		
Et 22 francs de rente représentant le capital payé par l'administration en 1862 pour la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %, ci..... 22 »	70	
	994 »	

La dotation de chaque lit étant de 400 fr. soit 800 fr., il reste encore un excédent de 194 francs pour ces deux lits.

En ce qui concerne le premier lit, le supplément de 14 francs de rente applicable aux rentes réductibles (22 fr. 66+4 fr. 91+108 fr. 68=136 fr. 25) réduites par la conversion de 1852 n'a jamais été fourni. L'Administration a également payé la soulte de conversion de 1862 pour ce lit et n'a pas été remboursée.

Mme Reine Madaillon de L'Esparre de Lassay et son mari Mquis DE LASSAY

D. — M. le marquis de Lassay et sa femme, née Madaillon de Lesparre ont fait de nombreuses fondations de bienfaisance parmi lesquelles il convient de citer:

1° La fondation de 13 lits à l'hôpital de la Charité suivant actes des 21 mai 1749, 12 avril 1751, 5 juin 1752, 4 et 20 septembre 1754, 3 mai 1756 et 27 avril 1757. La dotation de ces

fondations consistait en 76.000 livres payées compta 2.950 livres de rente sur les aides et gabelles ;

2° Fondations de 6 places, dans la maison royale de l'En Jésus établie faubourg Saint-Germain près la barrière de Sè destinées à 6 demoiselles d'extraction noble, moyennant u pital de 40.000 livres et 6.000 livres de rente sur les ai gabelles (actes du 17 mai 1752 et 25 juin 1759 devant Al et Dutartre, notaires à Paris ;

3° Donation à l'hôpital général (la Salpêtrière) de 60.0 vres pour la construction du pavillon de Lussay dans ledit tal et de pareille somme pour l'embellissement de l'égl pour augmenter le traitement des prêtres attachés à cet é sement ;

4° Enfin fondation à l'hôpital des Incurables de quat suivant acte devant Forestier, notaire à Paris, du 30 juin moyennant une somme de 1.200 livres une fois pay 2.000 livres de rente.

(Sur cette fondation, deux lits réservés à la paroisse et lits au curé de Saint-Sulpice, représenté aujourd'hui Bureau de bienfaisance.

On ne s'occupe ici que de la dotation de cette dernière fondatio 2.000 livres de rente sur les aides et gabelles furent réduites en l des 2 tiers à 666 fr.66, sur lesquelles 333 fr. 33 revenaient à la fami fondateurs pour les 2 lits leur appartenant et pour 333 fr. aux l curés de Saint-Sulpice.

Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 18 pluviôse a a rétabli un lit aux Incurables au profit des héritiers de Lassay, r nant le versement d'une rente complémentaire de 67 fr. Ce versem été effectué, mais la dotation a encore été réduite de 40 fr. de ren la conversion du 5 % en 4 1/2, un nouveau titre fut versé à l'admi tion. En 1862, la conversion du 4 1/2 en 3 % nécessita le paiement soulte qui fut remboursée au moyen de la capitalisation des reven la suspension momentanée du lit.

La dotation entière du second lit est prélevée sur les rentes disp de l'administration.

MARET (Adrien)

CHIRURGIEN DE L'HOSPICE DES MÉNAGES

Décédé en janvier 1834, audit hospice

D. T. — Par testament reçu par Me Vavasseur-Desper notaire à Paris, le 2 février 1833, M. Maret, chirurgien de l pice des Ménages a fait la disposition suivante :

Je veux qu'il soit fondé à mon nom deux lits à perp dans l'hospice des Ménages, en conséquence mon exéc testamentaire prélèvera sur les premiers deniers ou va

libres de ma succession une somme suffisante pour ladite fondation. La religieuse supérieure nommera à chaque vacance desdits lits, mais de l'agrément du Conseil d'administration de l'hospice et dans le cas où quelques-uns de mes parents se présenteraient pour profiter de ladite fondation, ils auraient la préférence sur tous autres.

Ordonnance royale du 22 juillet 1834.

Pour prix de cette fondation, l'Administration a reçu un capital de 600 francs représentant les frais de premier établissement des deux lits, et une rente de 800 francs 5 % pour leur dotation. L'exercice de cette fondation fut suspendu deux fois et les arrérages capitalisés : 1° Pour reconstituer une rente 4 1/2 de 80 francs par suite de la réduction des rentes 5 % en 4 1/2 ; 2° Pour rembourser l'Administration des frais de soulte payés par elle pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

Vve MARIETTE, née Angélique-Catherine Doyen

CONSEILLER DU ROI

D. — Aux termes d'un acte reçu par Guépereau, notaire à Paris, le 15 mars 1786, Mme Vve Mariette a fondé deux lits à l'hospice des Incurables.

Pour assurer l'exécution de cette fondation, Mme Mariette a versé :
1° Une somme de 600 livres destinée aux frais de premier établissement des deux lits;
2° Un somme de 20.000 livres qui a été employée à l'achat d'une rente de 1.205 livres sur les aides et gabelles.
Un arrêté du Conseil Général des Hospices du 24 brumaire, an XII, rétablit un lit seulement de cette fondation, la dotation ayant été réduite en l'an VI des 2/3 à 400 francs.
La conversion de 1852 réduisit de 40 francs cette rente, et l'administration dut capitaliser les arrérages pour la reconstituer.
La conversion de 1862 fit débourser à l'administration une somme de 480 francs qui ne dut être remboursée par une nouvelle suspension du lit.

MASSE (Grégoire-Nicolas-René)

ÉCUYER, CONSEILLER DU ROI, SECRÉTAIRE DU ROI, MAISON, COURONNE DE FRANCE ET DE SES FINANCES

D. — Par actes devant Ledéguive, notaire à Paris, des 15 juillet et 4 décembre 1750 et 29 décembre 1751, M. Masse a fondé douze lits à l'hôpital des Incurables, au profit de douze pauvres malades de l'un ou l'autre sexe de la qualité requise par les règlements dudit hôpital.

La dotation primitive consistait en un capital de 80.000 livres, employé en constructions, soit un revenu non réductible de 3.950 livres, et une

rente sur les aides et gabelles de 2.000 livres réduite des deux tiers en l'an VI, à 666 fr. 67.

Un arrêté du 24 brumaire, an XII, rétablit onze lits de cette fondation.

Le décret du 14 mars 1852, réduisant les rentes 5 % en 4 1/2, n'atteignit que la rente de 667 francs provenant des aides et gabelles, laquelle fut ramenée à 600 francs, qui, ajoutés aux 3.950 francs ci-dessus irréductibles, formèrent un revenu de 4.550 francs, plus que suffisant pour la dotation des onze lits (400 + 11 = 4.400 fr.). Pareille somme est, par suite, prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

MASSON DE LA MANNERIE (Jean-Baptiste)

ÉCUYER GENTILHOMME ORDINAIRE DU ROI

et MASSON (Guillaume)

ÉCUYER, SIEUR D'OLNY

D. — 1° Aux termes d'un acte reçu par Me Perret, notaire à Paris, le 16 décembre 1746, M. Masson de la Mannerie a fondé un lit à l'hôpital de la Charité, à établir dans la salle Saint-Michel, avec inscription portant le nom de fondateur, pour recevoir un pauvre malade à perpétuité pourvu qu'il soit attaqué de maladie curable et non contagieuse ni vénérienne, pour y être traité et médicamenté selon les règles, constitutions et lettres patentes jusqu'à parfaite guérison. Par le même acte les religieux de la Charité s'obligeaient à distribuer par chaque semaine de l'année, vingt sols à tel des pauvres qu'ils voudront choisir et qui sortira dudit hôpital, sous forme d'aumône.

2° Par acte devant Quinquet et Sauvage, notaires à Paris, le sieur Masson d'Olny, pour avoir part aux prières et bonnes œuvres qui se font journellement dans l'hôpital de la Charité, a fondé audit hôpital un lit en faveur d'un pauvre malade réunissant les mêmes conditions que celui de la fondation ci-dessus.

La dotation du premier lit consistait en une somme de 9.040 livres, laquelle a été affectée au paiement du prix de quatre maisons, rue de la Harpe, acquises par l'hôpital. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 452 francs.

La dotation du second lit consistait en une somme de 10.000 livres, affectée pour partie, au paiement des travaux de construction d'une maison rue de la Harpe, et pour le surplus, dans les frais de construction de la salle St-Louis. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 500 francs.

Ces deux fondations ont été rétablies par un arrêté du Conseil Général des Hospices, en date du 16 ventôse, an XII, sans supplément.

Il en a été de même lors des conversions du 5 % en 4 1/2, puis en 3 %. On prélève donc 450 francs et 500 francs de rente pour ces deux fondations sur les rentes disponibles de l'Administration.

Abbé MASSON (Christe-Frédéric)

CURÉ DE BAGNOLET (SEINE)

Chanoine GAUDREAU

ANCIEN CURÉ DE SAINT-EUSTACHE

D. — Par acte du 13 novembre 1878 devant Cherrier, notaire à Paris, M. l'abbé Masson, curé de Bagnolet (Seine), a fondé aux Incurables un lit devant porter le nom de lit chanoine Gaudreau en faveur d'une pauvre femme domiciliée a Paris depuis plus de deux ans.

Arrêté préfectoral du 12 juin 1879.

Cette donation comporte 1.300 francs de capital pour frais de premier établissement du lit, et 550 francs de rente 3 %. dont 500 francs pour la dotation du lit et 50 francs à capitaliser pour constituer un fonds de réserve; cette réserve est aujourd'hui de 98 francs de rente.

Vve MAUBLANC (née Françoise-Modeste Duval)

Décédée à Paris, 12, rue du Texel, le 30 août 1886

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris une somme de 25.000 francs pour la fondation à perpétuité de 2 lits aux hospices des Incurables d'Ivry, hommes et femmes, du quartier de Plaisance (14e arrondissement). Cette fondation portera mon nom. MM. les Curés successifs de la paroisse Notre-Dame-de-Plaisance auront le droit de nomination à ces lits aux hospices des Incurables d'Ivry, hommes et femmes Si, par un motif quelconque, la volonté expresse que je viens d'exprimer ne pouvait recevoir son exécution, je révoque ma donation.

Tous les legs ci-dessus seront exempts de tous droits de mutation.

Décret du 12 juillet 1892.

L'Administration a reçu, en principal et intérêts : 32.674 fr. 67 ; sur cette somme, ont été prélevés 1.300 francs pour frais d'établissement d'un lit ; avec le solde il a été acquis trois rentes 3 % :

L'une de 550 francs, pour dotation d'un lit;

La seconde de 55 francs, pour réserve de cette fondation ; cette réserve est actuellement de 70 francs;

La troisième de 341 francs, à capitaliser provisoirement pour fondation d'un deuxième lit (cette capitalisation s'élève aujourd'hui à 468 fr).

Mgneur Jules Cardinal MAZARINI, Duc de Nivernais

D. T. — Aux termes d'un testament reçu le 6 mars 1661 par Levasseur, notaire à Paris, le Cardinal Mazarin a légué une somme de 12.000 livres pour la fondation à perpétuité de deux lits à l'hôpital des Incurables, dont la nomination appartiendrait à toujours à l'aîné de ceux qui porteront le nom et les armes de Mazarini.

Cette fondation a été réalisée par acte du 11 avril 1661 devant Lemoyne et Thomas, notaires, et ladite somme de 12.000 livres versée : les Gouverneurs dudit hôpital s'obligeant à faire nourrir, loger et assister deux pauvres ainsi que les autres pauvres dudit hôpital des Incurables.

Enfin, par acte du 21 avril 1690, reçu par Choppin, notaire à Paris, M. le duc de Mazarin a consenti à ce que la fondation fut réduite à un seul lit auquel resterait affectée la somme de 12.000 livres.

On n'a pas trouvé d'indication sur l'emploi de cette somme qui est présumée produire un revenu de 600 livres (à 5 %), ou en francs 532.52. En conséquence un arrêté du Conseil Général des Hospices du 18 pluviôse, an XII, a rétabli sans supplément le lit de cette fondation. Il en a été de même lors des conversions du 5 % en 4 1/2, puis en 3 %. On prélève donc sur les rentes libres de l'Administration la dotation de ce lit, en chiffres ronds de 590 francs.

Vve MÉGRET DE SÉRILLY (née Joly de Fleury)

D. — 1° Aux termes de divers actes reçus par Me Marchand, notaire à Paris, les 4 janvier 1758, 13 avril 1763 et 22 février 1764, Mme de Sérilly a fondé 3 lits à l'hospice des Incurables.

2° Par acte du 1er octobre 1766 devant Marchand, Mme de Sérilly fonda un lit dans l'établissement des hospitalières de la Roquette.

3° Suivant deux actes reçus par Marchand, les 19 août 1765 et 1er juin 1774, Mme de Sérilly a fait don à l'hôpital des Petites-Maisons d'une somme de 6.000 livres à charge d'une rente viagère de 300 livres stipulée à son profit.

4° et 5° Les 1er septembre 1760 et 3 août 1761 cette dame fait don à l'hôpital des Cent filles de sommes qui servent à acheter 482 livres de rente ; et en 1764, elle donne au même hôpital la

mme de 4.000 livres pour contribuer à augmenter le nombre ses lits.

1° Il a été fourni pour la dotation de ces lits, une somme de 10.000 liv. r lit, soit 30.000 livres qui ont été employées en rentes sur l'Etat;
2° La somme fournie était de 8.000 livres, en billets royaux;
3°, 4° et 5°, voir ci-dessus.
L'arrêté du Conseil Général des Hospices du 26 floréal, an XII, a unidé les revenus alors existants de ces diverses fondations à la mme de 1.363 francs, supposés placés en rentes sur l'Etat 5 %, et établi au profit des représentants de la fondatrice la jouissance du roit de nommer à trois lits, soit aux Incurables, soit aux Ménages, oit aux Orphelins.
Le décret du 14 mars 1852 a diminué ces rentes du dixième, et a ramené la dotation à 1.226 fr. 70 suffisante encore pour l'entretien le trois lits.
L'Administration dut payer en 1862 une soulte de 1.472 fr. 04, mais a fondation ne fut point suspendue, l'administration ayant encaissé le revenu de 1.363 francs depuis l'an VI, jusqu'en 1852, alors que sa dépense ne s'élevait qu'à 1.200 francs.

MÉNIER Frères

D. — Dons manuels des 24 novembre et 17 décembre 1884 d'une somme totale de 15.780 francs pour fondation de lits aux Incurables, en exécution des volontés de Mme Vve Ménier leur mère.

Somme de 15.780 francs, employée après prélèvement des frais de premier établissement du lit à l'achat de deux rentes 3 % :
L'une de 500 francs, pour la dotation du lit;
L'autre de 50 francs, pour constitution d'un fonds de réserve, s'élevant actuellement à 71 francs.

MERCIER (Louis-Jean-Jacques)

Décédé à Paris, 12, rue de Provence, le 5 juillet 1841

D. — Aux termes d'un acte passé le 22 février 1827 devant Me Castel, notaire à Paris, M. Mercier a fondé deux lits aux Incurables.

Ordonnance royale du 4 juillet 1827.

Cette fondation a été réalisée par le versement de 600 francs pour frais de premier établissement des deux lits, et d'une rente 5 % de 800 francs pour leur dotation. Cette rente fut réduite en 4 1/2 à 720 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte; la fondation fut suspendue et les revenus capitalisés pour rachat de 80 francs de rente en remboursement de la soulte.

MEUNIER (Alexandre-Joseph)

Décédé à Paris, le 7 septembre 1825, 6, rue Leregratier

D. T. — Par testament olographe du 5 mars 1819, déposé à Me Bertrand, notaire à Paris, le 14 septembre 1825, M. Meunier a légué tous ses biens à l'hospice des Incurables à la charge de la fondation dans cet hospice d'autant de lits que sa fortune le permettrait.

Ordonnance royale du 18 janvier 1826.

L'émolument net de ce legs universel s'est élevé à 837 francs de rente 5 %, dont 637 francs en toute propriété, et 200 francs grevées d'un usufruit qui ne s'est éteint que le 2 juin 1832.

Ces rentes ont servi à la dotation de deux lits. Mais la réduction opérée par la conversion en 1852 ramena la dot de cette fondation aux 9/10, soit à 753 francs. Néanmoins les lits ne furent point suspendus, l'administration n'ayant entretenu qu'un seul lit, du 20 mai 1817 au 19 août 1840, a bénéficié d'une somme totale de 5.318 francs, ainsi que le constate un arrêté du 20 mai 1862, plus que suffisante pour l'achat de 84 francs de rente 4 1/2, montant de la réduction de la dotation par suite de la conversion du 5 % en 4 1/2, et par le paiement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %. La dotation de cette fondation est donc maintenue au taux primitif de 837 francs.

MICHAU (Alfred-Auguste), BARBIER (Balthazar) et

ADJOINT AU MAIRE DU 5e ARRONDISSEMENT

MICHAU (Jean-Louis)

ANCIEN NOTAIRE

Demeurant à Paris, rue d'Enfer, 91, boulevard St-Michel, 93, et 136, boulevard Montparnasse

D. T. — Par acte du 10 octobre 1866, reçu par Mes Masson et Harly-Perraud notaires à Paris, MM. Jean-Louis et Alfred-Auguste Michau et Balthazar-Barbier, ont déclaré, en exécution du désir exprimé avant sa mort par M. Michau, leur père et beau-père, faire donation à l'Assistance publique:

D'une rente 3 % sur l'Etat de 500 francs et d'une somme de 1.300 francs pour la fondation d'un lit aux Incurables (hommes et femmes) pour en user à leur choix dans l'un ou l'autre desdits hospices.

Arrêté préfectoral du 14 janvier 1867.

En exécution de l'acte ci-dessus, l'Administration a recouvré un capital de 1.300 francs, et une rente 3 % de 500 francs.

Bnne MICHAU DE MONTARAN (née Marie Moisson de Vaux)

Demeurant à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, décédée le 31 décembre 1869, à Mondeville (Calvados)

D. T. — Aux termes de son testament du 12 mai 1859, Mme la baronne Michau de Montaran a fait les dispositions suivantes: Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris tout le mobilier qui garnira l'appartement que j'occuperai à Paris au jour de mon décès, tels que meubles meublants, objets mobiliers, bronzes, bijoux, vieille argenterie, tableaux autres que ceux dont il sera ci-après parlé, linge, cachemires, dentelles, garde-robes, et en général tout le mobilier de nature corporelle qui se trouvera dans ledit appartement. J'excepte néanmoins du présent legs: 1° Le coffre de vieux boule; 2° tous les tableaux, œuvres littéraires, etc., dont j'ai fait donation à la Ville de Caen; 3° toute mon argenterie moderne. J'entends que le mobilier que je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris soit vendu aux enchères et que le produit en soit affecté spécialement à la fondation de lits dans les hospices des Incurables hommes et femmes; le droit de présentation aux lits fondés appartiendra à M. Jules-Victor Levassor.

Décret présidentiel du 11 octobre 1874.

La vente du mobilier légué par Mme la baronne Michau de Montaran a produit, déduction faite des droits de mutation, une somme nette de 51.700 fr. 97, sur laquelle ont été prélevés 5.200 francs pour frais de premier établissement de quatre lits aux Incurables. Le solde a été affecté à l'achat de rentes 3 % sur l'Etat, dont le détail suit :

1° 2.000 francs pour dotation des quatre lits;

2° 200 francs pour constitution d'un fonds de réserve : la capitalisation atteint aujourd'hui le chiffre de 469 francs de rente (y compris un solde disponible).

Vve MICHEL (Jean-Clément, née Marie-Anne-Henriette Pinchinat)

D. — Par acte devant Me Champion, notaire à Paris, en date des 18 février et 2 mars 1840, Mme Vve Michel a fondé deux lits à l'hospice de Larochefoucauld, en faveur de vieillards pauvres et infirmes, hommes ou femmes.

Ordonnance du roi, du 21 juin 1840.

La dotation de ces deux lits consistait en un capital une fois payé de 600 francs, et une rente 5 % de 800 francs, laquelle fut réduite en 4 1/2 à 720 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. La fondation fut suspendue et ses revenus capitalisés pour rachat de 80 francs de rente et remboursement de la soulte.

Vve MIDY (née Patu)

D. — Aux termes d'un contrat passé devant Me Georges, notaire à Paris, le 1er septembre 1738, Mme Vve Midy a fondé un lit dans l'établissement des hospitalières de la place Royale.

La dotation de ce lit a été fournie en une somme de 8.000 livres, que les hospitalières ont placée à constitution sur Dominique Duboulleau, receveur des émoluments du sceau. On ne trouve aucune trace du remboursement de cette rente, ni de l'emploi qui aurait été fait du capital remboursé. Le capital donné est donc supposé produire un revenu de 400 livres, ou en francs 395,06, non susceptible de réduction.

Un arrêté du Conseil Général des Hospices du 7 germinal, an XII, a rétabli l'usage du lit à l'hospice des Incurables, à la charge par les nominateurs de fournir une somme une fois payée, de 86 fr. 80.

Ce complément a été versé le 23 février 1809.

La fondation, vu l'origine de sa dotation, n'a été suspendue ni en 1852, ni en 1862, lors des conversions du 5 % en 4 1/2, et du 4 1/2 en 3 %. On prélève 400 francs sur les rentes disponibles de l'Administration pour assurer cette fondation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

D. — Par dépêche du 18 octobre 1836, M. Gasparin, ministre de l'Intérieur, a informé l'Administration des hospices civils de Paris qu'il avait affecté sur les fonds restés libres du produit des révélations faites par M. Montaiglon, des biens et rentes distraits du domaine, somme suffisante pour la fondation d'un lit à l'hospice des Incurables en faveur d'un vieillard pauvre et infirme de l'un ou l'autre sexe.

Cette fondation a été réalisée par acte devant Champion, notaire à Paris du 14 novembre 1836. La première nomination au lit fondé étant réservée audit sieur Montaiglon et les nominations ultérieures au Ministre de l'Intérieur.

Ordonnance du roi, du 12 juillet 1837.

L'Administration a reçu, pour cette fondation, 300 francs, montant des frais de premier établissement de ce lit, et 400 francs de rente 5 %. Cette rente a été réduite en 4 1/2 à 360 francs. Le lit a été suspendu et les arrérages capitalisés, jusqu'à ce que cette capitalisation ait permis le rachat de 40 francs de rente. Il en a été de même lors du paiement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

MOIANA (Emmanuel-Antoine)

Demeurant à Paris, 6, rue de la Vrillière, décédé le 24 décembre 1876

D. — Suivant acte reçu par Mes Champion et Tresse, notaires à Paris, le 24 mars 1840, M. Moïana a fondé deux lits.

l'un à l'hospice des Incurables (hommes), l'autre à l'Institution Sainte-Périne en exécution des intentions bienveillantes, mais purement verbales de M. Jean-François-Marie Cablot, son ami le plus cher.

Ordonnance du roi, du 4 août 1840.

En outre d'un capital de 300 francs pour frais de premier établissement du lit des Incurables, la dotation de cette fondation s'élevait à 1.060 francs de rentes 5 %, dont 400 francs pour le lit des Incurables et 660 francs pour celui de Ste-Périne.

La conversion en 1852 du 5 % en 4 1/2, réduisit de 1/10 cette dotation, mais le lit de Ste-Périne étant resté inoccupé pendant un certain temps, l'administration décida de ne rien réclamer au fondateur.

Lors de la conversion de 1862 (4 1/2 en 3 %), l'Administration dut payer une soulte de 1.272 francs qui fut remboursée par M. Moïana.

Afin de rétablir la dotation de ces deux lits à leur taux primitif, un prélèvement de 106 francs de rente est fait sur un titre disponible.

Vve MONLAIRY, (née Elisa Cottard)

Décédée à Paris, 10, rue de l'Isly, le 15 octobre 1865

D. T. — Je lègue.....

Une somme de 10.000 francs à l'hospice des Incurables femmes de Paris pour y fonder des lits.

Une somme de 10.000 francs à l'Hôtel-Dieu de Paris pour y fonder des lits.

Arrêté préfectoral du 13 mars 1866.

La première somme de 10.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 457 francs qui a été capitalisée pour fondation d'un lit aux Incurables. Cette capitalisation a produit 502 francs de rente. Le lit n'a été mis en exercice qu'après production des 1.300 francs nécessaires pour les frais de premier établissement du lit.

La deuxième somme de 10.000 francs restée aux capitaux a été employée à la construction du nouvel Hôtel-Dieu : Arrêté du 23 avril 1866, disposant qu'au nombre des lits du nouvel hôpital figurera celui pour lequel Madame Monlairy a légué 10.000 francs.

Vve DE MONTIGNY (Charles-Bernard, née Claude-Anne-Jeanne Brochet)

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

D. — Par acte passé devant Me Griveau, notaire à Paris, le 11 octobre 1789, les héritiers de Mme de Montigny ont fondé, en exécution des volontés de cette dame un lit à l'hospice des Incurables.

Ils ont fourni pour dotation de ce lit une somme de 10.000 livres, employée à l'acquisition de rentes sur l'Etat, s'élevant à 736 livres et

réduites en l'an VI au 1/3, soit à ..... Fr. 245 »
L'arrêté du Conseil Général des Hospices rétablit la fondation, à charge par les héritiers de fournir un supplément en rentes, de 154 67
Total ..... 400 »

La dotation de ce lit étant insuffisante a été réunie à celle du lit fondé par M. Dupuis-Lagarde, dont l'héritier au droit de nomination se trouvait être le même, en 1852, que celui de la fondation de Montigny. Le surplus devant rester sans emploi jusqu'à complément du revenu réglementaire par les héritiers Bernard de Montigny, soit 155 francs de rente 3 % (voir fondation Dupuis-Lagarde). Aujourd'hui, par suite des conversions de 1852 et 1862, le revenu particulier de cette fondation n'est plus que de 220 francs, sur lesquels 40 francs sont prélevés pour permettre l'exercice de la fondation Dupuis-Lagarde.

DE MONTHOLON (François)

D. — Par l'acte en date du 17 mai 1624 contenant fondation de l'hôpital des Cent filles, M. le Président Antoine Séguier priait Messire François de Montholon de vouloir bien, après son décès, se charger de la Direction dudit hôpital en tout ce qui le concernait.

M. de Montholon accepta la mission que lui confiait le fondateur et ce fut en considération de la part qu'il prit ainsi à l'établissement de la maison des Cent filles que le Conseil général des hospices, par un arrêté du 12 floréal an XII, concéda au chef de sa famille le droit de présentation à un lit dans l'hospice des Incurables.

Pour la dotation de cette fondation, on prélève 400 francs sur les rentes disponibles de l'Administration.

Dᵉˢˢᵉ MATHIEU DE MONTMORENCY-LAVAL, née Pauline-Hortense d'Albert de Luynes

Décédée au château de Bonétable, arrondissement de Mamers (Sarthe) le 30 juillet 1858

D. — Mme la Vicomtesse de Montmorency-Laval a successivement fondé les 18 octobre 1809, 26 juin 1816, 8 octobre 1817, 29 avril 1818, 18 novembre 1818 et 10 mars 1819, six lits à l'hospice des Incurables (hommes et femmes à son choix), dans la vue de soulager de pauvres familles et d'anciens ser-

viteurs et d'accroître l'établissement de l'hospice des Incurables de Paris, situé rues de Sèvres et du faubourg Saint-Martin.

Décret impérial du 6 juillet 1810. — Ordonnances royales des 22 janvier 1817, 11 mars 1818, 19 août 1818, 24 mars 1819.

La dotation du premier de ces lits a été fournie en une somme de 8.000 francs, placée au Mont-de-Piété de Paris. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 400 francs.

Les cinq autres lits ont été dotés en rentes 5 % sur l'Etat, s'élevant ensemble à la somme de 2.000 francs.

Le décret du 14 mars 1852 a réduit de 200 francs, soit à 1.800 francs, ce revenu, mais par suite des vacances de lits, et au moyen de la capitalisation des arrérages, il a été possible d'acheter une rente 4 1/2 de 31 francs, puis, le 17 mai 1859, une nouvelle rente de 169 francs 4 1/2, ayant été fournie par les héritiers, la dotation réglementaire des cinq lits se trouva complétée.

Il fallut en 1862 suspendre l'exécution de partie de la fondation pour le remboursement de la soulte avancée par l'administration.

En outre de cette dotation, il avait été fourni 300 francs par lit fondé pour les frais de premier établissement.

Dlle DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG (Marie-Anne-Elie)

Demeurant 60, rue de Varennes, décédée à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), le 25 juin 1849

D. T. — Aux termes de son testament olographe du 8 octobre 1847 déposé à Me Havet, notaire à Marly-le-Roi, Mlle de Montmorency-Luxembourg a fait la disposition suivante :

J'avais voulu fonder un lit aux Incurables et j'ai même acheté à cette intention une rente 5 %, capital de dix mille francs. Jusqu'ici je n'ai pu réaliser cette fondation. Si les même obstacles subsistent, j'entends qu'une somme représentant l'intérêt de cette rente ci-dessus mentionnée soit employée à payer des loyers à des pauvres.

En exécution de ces legs les héritiers de Mlle de Montmorency-Luxembourg ont fondé un lit à l'hospice des Incurables suivant acte du 16 novembre 1850 reçu par Desprez, notaire à Paris.

Décret impérial du 10 janvier 1855.

Cette fondation a été effectuée moyennant le versement d'une somme de 1.300 francs, pour les frais de premier établissement, et l'affectation d'une inscription de rente 4 1/2 de 500 francs.

Lors de la conversion de 1862, l'administration dut payer une soulte de 600 francs, qui fut remboursée par le représentant de la fondatrice.

MORANGIS (Barillon de)

D. — Un arrêté du 7 germinal an XII rétablit le lit fondé aux Incurables par M. Barillon, moyennant un supplément de 55 francs de rente à fournir pour compléter la dotation de ce lit. Ce supplément a été fourni le 13 mai 1806, par M. de Choiseul-Stainville, descendant de la famille du fondateur.

La dotation de ce lit consistait en une somme de 7.000 livres employée partie au paiement de la ferme de Charmentray, acquise par l'hospice des Incurables, et partie à la construction d'une salle neuve aux Incurables. Ce double emploi tenait lieu d'un revenu non susceptible de réduction de 350 livres, ou en francs ..... Fr. 345 67
Le supplément à fournir pour compléter la dotation réglementaire était donc de 54 33
Total ..... 400 »

Ce supplément fut fourni en 1806 par la délivrance d'un titre de 55 fr. de rente 5 %.

La conversion de 1852, réduisit de nouveau cette dernière rente d'un dixième, et les héritiers du fondateur versèrent une coupure 4 1/2 de 6 fr. de rente.

Quant à la soulte payée en 1862, pour la conversion en 4 1/2 en 3 %, l'administration s'en remboursa en suspendant l'exercice du lit, depuis le 5 novembre 1864, jusqu'au 10 janvier 1865.

MOREL (Charles-Antoine)

HORLOGER

Décédé 44, rue des Gravilliers, à Paris, le 19 juillet 1878

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique une somme de 55.000 francs pour fonder à l'hospice des vieillards d'Ivry près Paris, 4 lits destinés aux ouvriers horlogers autant que possible nés à Paris et ayant travaillé en montres; il sera donné à chacun des vieillards admis aux lits une somme de 1 fr. 50 par mois et plus si on le peut avec ce qui restera de la somme donnée.

Décret du 19 août 1881.

Recouvré en principal et intérêts 54.543 fr. 85, déduction faite de 1.000 francs, alloués à titre de secours à deux héritiers malheureux du testateur.

Cette somme a été employée comme suit :

1° Frais de premier établissement de trois lits, 3.900 francs;

2° 43.747 fr. 80, achat de 1.554 francs de rente 3 %, dotation des trois lits, 1.500 fr. + 54 fr., à distribuer à raison de 1 fr. 50 par mois aux trois administrés;

3° 4.223 fr. 45, achat de 150 francs de rente 3 %, réserve de la dotation de la fondation, réserve s'élevant actuellement à 281 francs;

4° 2.956 fr. 65, achat de 105 francs de rente 3 % à capitaliser provisoirement pour fondation d'un quatrième lit; cette dernière capitalisation atteint le chiffre de 189 francs.

Vve MORICE, née Catherine Leduc

Décédée à Paris, le 8 juillet 1697

D. T. — Par son testament olographe du 21 février 1696, Mme Vve Morice, a institué l'hôpital des Incurables, légataire universel du surplus de ses biens, à la charge notamment:

1° De fonder trois lits aux Hospitalières du faubourg Saint-Marcel, pour chacun desquels je donne la somme de 6.000 livres à condition d'y recevoir les malades qui seront nommés par M. le supérieur de l'Oratoire de Saint-Magloire, qui préférera toujours mes parents et ceux qu'ils présenteront, voulant que lesdites religieuses hospitalières avertissent toujours ledit supérieur lorsqu'il y aura des lits vacants, et ne les puissent remplir qu'avec sa permission; et après ces deux fondations faites, ledit hôpital des Incurables prendra ce qui se trouvera de rentes de mon bien pour fonder des lits dans lesdits Incurables, à proportion du bien qu'il recueillera de ma succession, auxquels ledit sieur supérieur de l'Oratoire de Saint-Magloire nommera comme aux lits des hospitalières et aux mêmes conditions, bien entendu que l'on ne fera ces fondations, que lorsqu'on aura recueilli des biens de ma succession et qu'à mesure que les rentes viagères s'éteindront, que s'il n'y avait pas pour les 3 fondations, on retrancherait un lit des hospitalières.

Par actes devant Comtois, notaire à Paris, du 5 septembre 1708, l'hospice des Incurables a abandonné aux hospitalières du faubourg St-Marcel, pour dotation des trois lits ci-dessus, 900 livres de rente sur les aides et gabelles, soit un capital de 18.000 livres. Cette rente a été réduite de moitié en 1720, soit à 450 livres et des 2/3 en l'an VI, soit en francs à ..... Fr. 148 15

La dotation des trois lits aux Incurables, à raison de 7.300 livres par lit, dont 300 livres pour frais de premier établissement, s'élevait à 21.900 livres, représentées par deux rentes sur les aides et gabelles, l'une de 720 livres, réduite à 360 livres en 1720, puis en l'an VI des 2/3, en francs à 118,53, l'autre de 375 livres, soit en francs 370,38 (remboursée); soit au total pour les Incurables 370,34 + 118,53 = ... 488 90

Total 637 05

Un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices, du 7 germinal an XII, a rétabli deux lits aux Incurables, dont un sans supplément, et le second avec supplément de 163 francs de rente, à verser par les héritiers. Cette rente complémentaire n'a pas été fournie.

Vve MOULIN, née Marie-Adélaïde-Louise-André, Vve en 1res noces de M. le bon Pelletan de Kinkelin

Décédée en son domicile à Paris, 61, rue Blanche, le 10 août 1884

D. T. — Je nomme pour mon exécuteur testamentaire avec un diamant de 10.000 francs, M. Flot, mon avoué, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 53.

Je le prie de veiller à la stricte exécution de mes dernières volontés, qu'il connaît mieux que personne et qu'il sera chargé d'interpréter en cas de difficultés.

J'institue pour ma légataire universelle l'Assistance publique à la charge par elle d'employer, après prélèvement des sommes nécessaires pour l'exécution pleine et entière de mes dispositions, tout ce qui restera libre de la réalisation de mes biens dans les termes ci-dessus, ainsi que toutes les sommes qui deviendront libres au fur et à mesure de l'extinction des rentes viagères, à l'établissement à Paris de lits pour hommes et femmes incurables: ces lits porteront le nom de Pelletan de Kinkelin. Je charge aussi l'Assistance publique de l'entretien de ma tombe à perpétuité.

Arrêté préfectoral du 18 mai 1885.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° En deniers comptant, 4.704 fr. 09, solde du compte d'administration

2° En valeurs :

Une créance de 8.000 francs sur les époux Decreps-Paradis, laquelle a été remboursée:

4 obligations dites lots turcs, lesquelles ont été vendues;

11 obligations de l'Emprunt ottoman, dette convertie, rapportant 55 francs par an;

133 actions de la Compagnie Parisienne du Gaz, sur ces titres, 74 ont été remboursés, à raison de 250 francs par action, et ont produit 18.500 francs. Il reste donc aujourd'hui 59 actions entières et 74 de jouissance. (Leur revenu varie de 6.500 francs à 7.000 francs par an.

1.200 francs de rente 3 % amortissable ..... Fr.	1.20
4.189 francs de rente 4 1/2, réduits en 3 1/2 à 3.259 francs, puis en 3 % à	2.79
25 francs de rente 4 1/2, réduits à 20 francs 3 1/2, puis en 3 % à	19
50 francs de rente 3 %, ci	5
1.600 francs de rente 3 % provenant d'extinction d'usufruits de l'abbé Gréteau (1.200 fr.), et d'une dame Lewrez (400 fr.), ci	1 000
Total des rentes	5.664

3° Une propriété, sise à Paris, 61, rue Blanche, et louée 5.000 francs par an;

4° Enfin la nue propriété de 1.200 francs de rente 3 %, grevée de l'usufruit du Dr Pelletan de Kinkelin, et reversible par cinquième sur les têtes de ses cinq enfants.

Les revenus sont affectés pour 40 francs à l'entretien de la tombe de la testatrice et à l'entretien de 30 lits à l'hospice des Incurables. Un fonds de réserve de la dotation a été constitué: il s'élève à ce jour à 1.630 francs, dont 1.200 de rente 3 %, amortissable.

Enfin, les capitaux et fonds disponibles ont été affectés aux frais de premier établissement des lits fondés.

Vve MOUTIÉ (Baptiste), née Anne-Antoinette Lemart

Décédée à Paris, 11, rue de la Vieille-Estrapade, le 17 avril 1840

D. — Par acte passé les 10 et 12 février 1838 devant Champion, notaire, Mme Vve Moutié a fondé un lit à l'hospice des In

curables en faveur d'un vieillard pauvre infirme, homme ou femme.

Ordonnance du roi, du 5 juillet 1838.

La dotation de ce lit consistait en un capital de 300 francs, une fois versé pour les frais de premier établissement, et une rente 5 % de 400 fr. réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Cette fondation fut momentanément suspendue et ses revenus capitalisés pour le rachat de 41 francs de rente, et le remboursement de la soulte.

Dᵉˢˢᵉ DE NARBONNE-PELET, née Anne-Angélique-Marie-Amélie de Sérent

Demeurant à Paris, 15, rue de Varennes

D. — Par acte reçu par Mᵉ Champion, notaire à Paris, les 11 et 12 décembre 1839, Mme de Narbonne-Pelet a fondé un lit à l'hospice des Incurables à perpétuité en faveur de vieillards pauvres et infirmes, hommes ou femmes.

Ordonnance du roi, du 20 mars 1840.

La dotation de ce lit comportait un capital de 300 francs, une fois versé pour les frais de premier établissement, et une rente 5 % de 400 fr. pour sa dotation; cette rente fut réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les représentants de la fondatrice versèrent un titre de rente complémentaire de 40 francs et remboursèrent la soulte.

Vᵛᵉ NICOLAÏ (Antoine, Mᵃᵘᵢˢ de Goussainville), née Marie Amelot

CONSEILLER DU ROI ET TOUS LES CONSEILS,
PREMIER PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

D. — Suivant acte du 22 février 1664 devant Lemoyne, notaire à Paris, Mme la marquise de Nicolaï, pour la gloire de Dieu et l'estime qu'elle fait de l'hôpital des Incurables, y a fondé un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe de la qualité requise dudit hôpital, sujet à visitation et réduit par les maux à garder le lit, lequel pauvre, les gouverneurs dudit hôpital s'obligent de faire nourrir, entretenir, panser et assister ainsi que sont les autres pauvres dudit hôpital à perpétuité.

Par acte du 13 septembre 1667, devant Huart, notaire à Paris, la même bienfaitrice disant, qu'ayant plu à Dieu par sa bonté lui départir quelques biens temporels, elle est persuadée

qu'elle n'en peut être reconnaissante qu'en la personne des pauvres membres du corps mystique de l'Eglise dont Jésus-Christ est le chef et ayant considéré la charité avec laquelle les religieux de l'hôpital de la Charité traitent et assistent les pauvres malades, distribuent les secours que la divine Providence leur confie, elle a été inspirée de fonder audit hôpital un lit garni pour y recevoir, traiter, nourrir et médicamenter à perpétuité un pauvre malade de la qualité de ceux que l'on y reçoit ordinairement.

Enfin aux termes d'un acte devant Dionis, notaire à Paris, Mme de Nicolaï fonde un troisième lit à l'hôpital des hospitalières de la rue Mouffetard.

La dotation du lit des Incurables consistait en une somme de 7.000 l., dont l'emploi n'a pas été retrouvé, et qui constitue un revenu de 350 liv. et en francs, irréductible, de ..... Fr.		345 06
La donation du lit des hospitalières de la rue Mouffetard comportait 3.000 livres affectées au remboursement de rentes dues par les hospitalières. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction, de 150 livres, et en francs		148 14
Le lit de la Charité fut doté de 5.000 livres, dont 2.500 employées en paiement de travaux dans une maison, rue des Quatre-Vents, soit un revenu irréductible de		125 »
Total		618 20
Les 2.500 francs de surplus furent employés en rentes, successivement réduites et liquidées par l'arrêté du Conseil Général des Hospices, du 7 germinal, an XII, à ..... Fr.	108 34	
en rétablissant deux lits de cette fondation aux Incurables, moyennant versement par les héritiers de Nicolaï d'une rente 5 % de	74 »	
Total	182 34	182 34
Total net		800 54

Ce complément fut versé. En 1852, la réduction du 5 % en 4 1/2 diminua le revenu réductible de la fondation d'un dixième, soit de 18 fr. de rente. Les lits furent suspendus et les arrérages capitalisés jusqu'au rachat de cette rente. Il en fut de même pour la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

OGIER (Pierre-François)

CONSEILLER DU ROI, GRAND AUDIENCIER DE FRANCE

D. — En conformité des dispositions testamentaires de M. Ogier, en date du 18 décembre 1735, M. Philippe Thomé de Ferrières, son exécuteur testamentaire, a, suivant acte du 1er septembre 1739 devant Sellier, notaire à Paris, fondé un lit pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, à l'hôpital des Incurables, moyennant une somme de 30.000 livres qui devait être employée en acquisitions de biens fonds suivant la volonté du testateur.

La somme de 30.000 livres a été payée comptant, et du consentement des représentants de M. Ogier, elle a été affectée au paiement au sieur Herbert de travaux de maçonnerie exécutés par lui pour la construction

une maison sur un terrain, rue du Bac, appartenant audit hôpital des ıcurables. Cet emploi tient lieu d'un revenu irréductible de 1.500 livres, it en francs 1.481,48.

En conséquence, un arrêté du Conseil Général des Hospices du ı mai 1818 a rétabli sans supplément le lit de la fondation Ogier.

Pour la même raison il ne fut rien réclamé aux héritiers du droit ı nomination au moment des conversions de 1852 et 1862. Le revenu ı cette fondation est prélevé sur les rentes disponibles de l'adminis-·ation.

EILLET DE SAINT-VICTOR (Félix-François-Joseph)

Décédé 11, rue des Francs-Bourgeois, à Paris, le 4 août 1838

D. T. — Je fonde et institue à perpétuité 4 lits dans les hôpi-aux de Paris ci-après désignés, savoir:

L'un à l'hospice des Incurables (hommes);

Un autre à celui des Incurables (femmes);

Un troisième à l'hospice de Larochefoucauld;

Et le quatrième à l'hospice des Ménages.

Je désire que ces lits soient plus particulièrement attribués aux membres de ma famille qui se trouveraient dans le besoin.

Ordonnance royale du 11 mai 1839.

La dotation de cette fondation consistait en une rente de 1.700 francs, 5 %, savoir : 500 francs pour le lit de la Rochefoucauld, et 1.200 francs pour les trois autres lits, et un capital de 1.200 francs pour frais de premier établissement des quatre lits. Cette rente de 1.700 francs fut réduite du dixième, soit de 170 francs par la conversion de 1852, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. L'Administration suspendit l'exercice de la fondation dont elle capitalisa les revenus jusqu'à ce qu'elle ait pu racheter 170 francs de rente et se rembourser de la soulte payée par elle.

D'ORLÉANS (Louis), Duc de Valois, Chartres, Nemours et Montpensier

PREMIER PRINCE DU SANG

D. — En 1719, le duc d'Orléans, Régent de France, fit commencer une salle pour les malades dans la maison des hospitalières de la rue Mouffetard; et par acte du 13 juin 1735 devant Masson et Doyen, notaires à Paris, lesdites religieuses concédèrent au duc d'Orléans à perpétuité, le droit de nomination à deux lits dans ledit hôpital, en reconnaissance de l'achèvement de ladite salle, des réparations et embellissements faits aux autres bâtiments du monastère, de l'achat et de la pose de deux lits, le tout aux frais du duc d'Orléans, les deux dits

lits devant être occupés par deux femmes ou deux filles malades.

Par acte devant Doyen le jeune, notaire à Paris, des 3, 15 et 18 mars 1730, le duc d'Orléans a fondé à perpétuité à l'hôpital des Incurables deux lits pour être occupés par des malades de l'un ou l'autre sexe. Cette fondation a eu lieu moyennant le versement de 600 livres pour frais de premier établissement des deux lits et 20.000 livres pour leur dotation.

Les deux premiers lits ont été rétablis aux Incurables, par arrêté du Conseil Général des Hospices, du 5 juillet 1826.

Quant aux deux autres, un acte devant Crestiennot, notaire à Paris, le 3 juillet 1742, constate que la somme de 20.000 livres constituant leur dotation a été affectée au paiement de travaux de construction d'une maison, sur un terrain situé rue du Bac, et appartenant à l'hospice des Incurables. Cet emploi constitue, par suite, un revenu irréductible de 1.000 francs de rente. Les deux lits ont été rétablis par arrêté du Conseil Général des Hospices, du 11 janvier 1815.

Par suite, on prélève pour ces quatre lits, 1.800 francs sur les rentes disponibles de l'administration.

OUDART MOUCHOTTE DE BEAUFORT (Jacques)

D. — Par acte passé devant Martin, notaire à Paris, le 27 juin 1790, M. Guespéreau, exécuteur testamentaire de M. de Beaufort a déclaré fonder, en vertu du testament de ce dernier, cinq lits à l'hôpital de la Charité.

Il a été remis pour dot de cette fondation, une rente sur l'Etat de 3.000 livres, réduite en l'an VI à 987 fr. 65 5 %.

Un arrêté du Conseil Général des Hospices, en date du 27 nivôse, an XII, a rétabli l'usage des lits de la fondation, à l'hospice des Incurables, en en réduisant toutefois le nombre à deux seulement.

Le décret du 14 mars 1852, réduisit de 1/10 cette dotation, soit 98 fr. 76, et la ramena à 888 fr. 89.

La conversion de 1862, qui fit payer une soulte de 1.066 fr. 67, correspondant au chiffre de 46 fr. 87 de rentes, la réduisit de nouveau. Elle est donc actuellement de 842 francs, excédant encore de 42 francs le taux des anciennes fondations.

PAIGNON D'AJONVAL (Gilbert et Marie-Anne Lelong son épouse)

SECRÉTAIRE DU ROI

D. — 1° Acte de fondation du 9 août 1773, fondation d'un lit aux Incurables;

2° Acte du 9 mai 1774, fondation d'un lit aux Incurables;

3° Acte du 30 juillet 1774, fondation d'un lit à la Charité;

4° Acte du 1er mai 1775, fondation d'un lit à l'hospice de la rue Mouffetard.

La dotation de ces quatre lits consistait en rentes sur les aides et gabelles, s'élevant ensemble à 2.000 livres, lesquelles ont été réduites en l'an VI au tiers, soit à 666 fr. 66. Un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices du 27 nivôse, an XII, a rétabli deux lits aux Incurables, moyennant paiement par les héritiers des fondateurs d'une rente complémentaire de 134 francs. Ce versement a été effectué le 7 germinal, an XII. La réduction du 5 % en 4 1/2 a nécessité un nouveau sacrifice de 40 francs de rente de la part des représentants des fondateurs pour un lit, et la suspension du deuxième lit, et la capitalisation des arrérages de sa dotation par rachat de 42 francs de rente. En 1862, suspension des lits pour remboursement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

PANCKOUCKE (Ernest)

Demeurant à Paris, 14, rue des Poitevins, décédé le 5 janvier 1886, au Pavillon, commune d'Onzain (L.-et-C.)

D. — Aux termes de deux actes reçus les 9 mars 1847 et 9 octobre 1848, par Me Desprez, notaire à Paris, M. E. Panckoucke a fondé deux lits dans les hospices d'Incurables hommes et femmes.

Ordonnance royale du 18 juillet 1847.

La dotation de ces deux lits comportait 600 francs une fois versés, pour frais de premier établissement, et 800 francs de rente 5 %. Cette rente fut réduite en 4 1/2 à 720 francs, puis en 3 %, après paiement de la soulte. L'administration dut suspendre l'exercice de la fondation, dont les revenus furent capitalisés jusqu'à ce qu'elle ait racheté 84 francs de rente et se soit remboursée de la soulte payée par elle.

DE PANGE (Thomas)

D. — Par acte passé devant Leclerc-Blacque, notaire à Paris, le 21 février 1769, M. de Pange a fondé deux lits à l'hôpital de la Charité de Paris.

Pour prix de cette fondation, il a été remis aux religieux de l'hôpital de la Charité la somme de 26.000 livres, savoir : 25.000 livres pour la dotation même de deux lits, et 1.000 livres pour les frais de premier établissement. La somme de 25.000 livres fut employée jusqu'à concurrence de 3.760 l. 8 s. 4 d., au paiement d'un acompte sur le prix d'achat d'une maison, sise à Paris, rue Taranne, étant dans la mouvance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (contrat du 27 février 1769).

Et pour 21.239 l. 11 s. 8 d. au paiement d'un nouvel à compte sur

ledit prix (acte du 15 décembre 1769). Soit au total, 25.000 livres, représentant un revenu de 1.250 francs irréductible.

La dotation de cette fondation n'a pu par suite de son affectation spéciale, être atteinte par les réductions des rentes de l'an VI, de 1852 et de 1862; elle est prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

Vve PARCHAPPE (née Marie-Ernestine-Victorine Dubuc)

Décédée le 31 mars 1874, en son domicile, à Paris, 41 *bis*, rue de Châteaudun

D. T. — Je donne et lègue ma propriété de Bois-Colombes, composée d'un jardin avec maison et dépendances et de terrains..... en usufruit à Emile Playon et à Marie Perreard...

La nue propriété est par moi léguée à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, sous la condition qu'aussitôt après le décès du dernier des usufruitiers, la propriété sera mise en vente, et que le prix en sera employé tout entier à la fondation de six lits dont chacun devra porter et garder le nom du Docteur Maxime Parchappe.

Ces lits seront fondés dans l'hospice de la Maternité et pour le cas où cet hospice ne pourrait les recevoir, dans l'hospice des Incurables. Si l'on arrivait à cette dernière destination, la fondation comprendrait un nombre égal de lits d'hommes et de femmes.

Si la somme était insuffisante, on fonderait ce qu'on pourrait de lits et la fraction du prix qui pourrait excéder les chiffres ronds de la fondation serait partagée de même entre les premiers occupants.

Arrêté du 3 avril 1875.

Les usufruitiers sont aujourd'hui décédés.

Les terrains ne sont pas encore vendus.

La maison seule a été aliénée en 1898, moyennant le prix de 65.200 francs.

Sur cette somme, on a tout d'abord prélevé 5.000 francs pour les frais de premier établissement de deux lits aux Incurables. Le solde a été affecté à l'achat des rentes 3 % ci-après :

1° 1.300 francs pour la dotation des deux lits;

2° 130 francs à capitaliser pour constitution d'un fonds de réserve, s'élevant aujourd'hui à 139 francs;

3° 328 francs à capitaliser provisoirement pour fondation d'un troisième lit, cette capitalisation s'élève à ce jour à 368 francs.

PARENT (Charles-Félix)

Décédé le 8 février 1890, à Paris, 3, villa de la Réunion, 122, route de Versailles

D. T. — Je constitue cinq fonds qui seront dénommés fonds Parent de Rosan:

1° Fonds de réserve, etc.....

2° Fonds d'un revenu de cinq mille francs. Il sera consacré à la vieillesse et employé comme il suit:

A. Trois mille francs de rente seront appliqués à l'entretien soit à Chardon-Lagache, soit à Sainte-Périne de trois vieillards des deux sexes que la municipalité du 16e arrondissement assistée de trois membres du bureau de bienfaisance nommés par le bureau, choisira de préférence parmi les savants, les littérateurs, les artistes, les instituteurs et les institutrices.

B.....

Décret présidentiel du 28 mars 1893.

La ville de Paris, légataire universelle de M. Parent, n'a pu encore recouvrer l'émolument intégral de cette succession, à cause de divers usufruits dont elle est grevée. Cependant, l'un de ces usufruits s'étant éteint par suite du décès arrivé le 9 mai 1901, d'une dame Garnaud, la ville de Paris est entrée en possession d'un titre de rente 3 % de 1.500 fr., sur lequel il a été délivré à l'assistance publique une coupure de 720 fr., à valoir sur les 3.000 francs affectés par le testateur à la fondation de trois lits à Chardon-Lagache et à Ste-Périne.

En conformité d'une délibération du Conseil de Surveillance de l'administration hospitalière du 23 avril 1891, un lit doit être fondé à l'institution de Ste-Périne, et les deux autres à la maison de retraite de Chardon-Lagache. En conséquence, 480 francs de rente sont prélevés sur le titre ci-dessus pour la dotation du lit de Ste-Périne. Cette dotation étant fixée à 1.900 francs, les arrérages de la rente de 480 francs sont provisoirement capitalisés.

Le prorata d'arrérages de 908 francs, versé par la ville de Paris et couru du jour du décès de l'usufruitière, a été employé à l'achat d'une rente de 27 francs dont les revenus sont également capitalisés.

DE PARIS (François-Guillaume)

D. — Par acte passé devant Me Choppin, notaire, le 6 décembre 1686, M. de Paris a fondé deux lits à l'hôpital des Incurables (hommes ou femmes indistinctement).

La dotation se compose :

1° D'une somme de 12.000 livres dont l'emploi n'a pu être constaté, et qu'on a supposé produire un revenu non susceptible de réduction de 600 livres ;

2° D'une autre somme de 500 livres employée en travaux de construction d'une salle neuve ; revenu non réductible de 25 livres ;

Les deux rentes ci-dessus formant en francs un revenu total de ..... Fr.	617 28
3° De diverses rentes sur la ville et sur les aides et gabelles, réduites successivemnt à la somme de	24 69
4° Et enfin d'une rente 5 % fournie par les héritiers du fondateur pour compléter la dotation réglementaire de 400 francs par lit, en conformité de l'arrêté du Conseil Général des Hospices du 7 germinal, an XII, ladite rente 5 % de	158 »
Soit au total	799 97
Et en chiffres ronds	800 »

Les lits ont été successivement suspendus, et les revenus de la fondation capitalisés pour acheter de nouvelles rentes après la réduction du 5 % en 4 1/2, et payer la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

PARISOT DE SAINT-LAURENT (Nicolas-François)

PRÉCEPTEUR DE SON ALTESSE ROYALE LE DUC D'ORLÉANS

D. — Par contrat passé devant Me Choppin, notaire, le 21 mai 1681, M. de Saint-Laurent a fondé un lit à l'hôpital des Incurables (par l'intermédiaire de M. le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet), en faveur d'un pauvre de l'un ou l'autre sexe âgé de 50 ans pris de préférence dans les diocèses de Chappe et Anon diocèse de Troyes et de Senonches, au diocèse de Chartres, natifs de ces lieux, et s'il ne s'en trouve pas, en ce cas dans la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, à la nomination de M. le curé et des dames quatre-officières en charge de l'Assemblée de charité des pauvres malades et honteux de ladite paroisse.

Le prix de cette fondation a été de 7.000 livres.

(On n'a pas d'autres renseignements sur cette fondation qui n'a pas été rétablie. Cependant, il y a tout lieu de supposer qu'elle est comprise dans les 60 lits dont la présentation appartient aujourd'hui aux bureaux de bienfaisance de Paris, en conformité d'un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices du 29 frimaire, an XII.)

PAROISSES DE PARIS

La loi du 12 juillet et 24 août 1791 sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement, titre premier, article 20 à 25, supprima tous les bénéfices, offices et fondations pieuses.

Aux termes de la loi des 3 et 14 septembre de la même année, titre premier, les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition.

La loi du 19 mars 1793 concernant la nouvelle organisation des secours publics déclare dans son article 5 l'assistance du pauvre, dette nationale. La loi du 13 brumaire, an II déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations: celle du 23 messidor de la même année réunit au domaine national l'actif et le passif des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils fussent connus. Mais l'Etat dût renoncer à l'œuvre que lui impo-

sait la loi du 19 mars 1793, reconnue impossible et reconstituer les services locaux à qui elle incombait naturellement: les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire, an V vinrent compléter l'organisation communale par l'institution des hospices civils et des bureaux de bienfaisance.

L'arrêté du 27 prairial, an IX leur attribue notamment (article 2), les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit: Une circulaire du 28 vendémiaire, an X, charge les préfets d'assurer l'exécution de l'arrêté, en leur expliquant que l'intention formelle du Gouvernement est que tous les biens affectés à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, soient restitués et réunis aux mêmes administrations d'hospices et d'établissements de secours.

Un arrêté du Gouvernement du 16 fructidor, an XI, concernant le rétablissement des droits des fondateurs dans les hospices dispose, dans l'article 6 que les bureaux de bienfaisance des 12 arrondissements de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville.

Enfin, le 29 frimaire an XII, l'ancien Conseil général des hospices arrête ce qui suit :

Article premier. — Les droits de présentation à des lits fondés dans l'hospice des Incurables appartenant aux curés, marguilliers, compagnies de charité des paroisses de Paris sont reconnus au nombre de soixante lits.

Art. 2. — D'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement (16 fructidor, an XI) et de l'art. 13 de l'arrêté du Conseil (24 brumaire an XII), le droit de présentation à soixante lits sera réparti entre les douze comités centraux d'arrondissements de Paris, à raison du droit de présentation à cinq lits pour chaque comité central.

Art. 3. — Il sera fait, dans la division des hospices, état des 60 numéros qui doivent désigner ces lits et il sera envoyé à chaque comité central l'état des 5 numéros qui désigneront les lits auxquels il aura à présenter.

L'état dont il est question ci-dessus n'a pu être retrouvé: il y a tout lieu de supposer qu'il comprenait les fondations de lits rétablies par le Conseil général à l'hospice des Incurables, après liquidation de leur dotation, et dont le droit de présentation était attribué par les fondateurs aux curés, marguilliers, Compagnies de Charité, etc..... des paroisses de Paris. Cette lacune est regrettable, puisqu'elle ne permet pas de rappeler les noms de ces bienfaiteurs des Pauvres.

La dotation de ces 60 lits, à raison de 400 francs par lit,

soit 24.000 francs, est prélevée sur les rentes disponibles de l'Administration.

Vve PARTICELLE (Michel), Chlier d'Hémery, Thoré, Tanley, Châteauneuf et autres lieux, née Marie Camus

CONSEILLER DU ROI, SURINTENDANT DES FINANCES

Demeurant à Paris, rue Mauconseil, pointe St-Eustache

D. — Fondation suivant acte reçu par M. Parque, notaire à Paris, le 21 juillet 1656 de 5 lits à l'hospice des Incurables.

Dotation de ces cinq lits : 40.000 livres, dont on n'a pu retrouver l'emploi, et qui, par suite, ont été reconnus productifs d'un revenu irréductible de 2.000 livres.

Arrêté du Conseil Général des Hospices, du 18 pluviôse, an XII, rétablissant sans supplément les cinq lits dont il s'agit.

Même solution en 1852 et 1862.

Dlles PELART (Marie-Thérèse et Marie-Henriette)

D. — Par acte passé devant Me Silly, notaire le 19 novembre 1788, les Dlles Pelart ont fondé un lit à l'hospice des Incurables.

Les candidats au lit fondé doivent être choisis sur le territoire des paroisses de Saint-Martin du Cloître-Saint-Marcel et de Saint-Hippolyte.

La dotation de ce lit consistait :

1° En une rente sur les aides et gabelles, de 515 livres, réduite en l'an VI, à	171 66
2° En une rente complémentaire de 228 fr. 34, 5 %, fournie en exécution de l'arrêté du Conseil Général des Hospices, du 18 pluviôse, an XII, rétablissant ledit lit aux Incurables, ci	228 34
Total	400 »

La conversion de 1852 réduisit de 1/10, soit de 40 francs de rente, cette dotation, mais il n'y eut point lieu de suspendre l'exécution de la fondation, la nomination au lit appartenant aujourd'hui à l'administration. Il en fut de même pour la conversion du 4 1/2 en 3 %. Toutefois, 400 francs de rente sont prélevés sur les rentes disponibles de l'Administration pour cette fondation.

Dr PÉRIER (Éloi-Gédéon)

Demeurant à Paris, 71, avenue d'Antin

D. — Donation suivant acte reçu par MM. Lefebvre et Morel d'Arleux, notaires à Paris, le 18 mai 1901, pour fondation d'un lit à l'hospice des Incurables à Ivry à la disposition du Bureau de bienfaisance du 8e arrondissement en faveur d'un vieillard ou infirme domicilié depuis plus de 3 ans à Paris, que des malheurs immérités auraient plongé dans la misère et ayant appartenu au monde de la médecine, de l'enseignement ou de la presse.

Acte d'acceptation définitive devant les mêmes notaires du 3 juin 1902.

Arrêté préfectoral du 1er avril 1902.

Cette donation comporte :
1° Un capital de 2.500 francs pour les frais de premier établissement du lit fondé ;
2° Deux rentes 3 % l'une de 650 fr. pour la dotation du lit, l'autre de 65 fr. pour la réserve de la fondation.

PERROT (Pierre-Thomas), et Dame Green, Vtesse DE SAINT-MARSAULT (Claude), née Marie-Jeanne Patu

D. — 1° Aux termes d'un acte passé devant Toller, notaire à Paris, le 6 octobre 1764, M. Pierre-Thomas Perrot, a fondé un lit à l'hôpital de la Charité.

2° Par un autre contrat reçu par le même notaire en octobre 1764, M. Perrot a fondé un lit à l'hôpital des hospitalières de la Roquette.

3° Enfin par contrat passé devant Poultier, notaire à Paris, les 7-9 janvier 1771, M. Perrot fonda deux lits à l'hôpital des Incurables.

4° Par acte devant Me Boursier, notaire, le 7 mars 1787 Mme Patu vicomtesse de Saint-Marsault, a fondé un lit à l'hôpital des Incurables.

La dotation de ces 4 fondations consistait :

Pour la première, en une somme de 9.780 livres d'un revenu en rentes sur l'Etat, de 500 livres réduites en l'an VI à	166 66
Pour la deuxième, en une somme de 8.000 livres d'un revenu en rentes sur l'Etat de 400 livres réduites en l'an VI à	133 33
Pour la troisième, en une rente sur l'Etat de 972 francs réduite en l'an VI à	324 »
Soit au total	623 99

et en chiffres ronds à 624 francs de rentes 5 %.

Le Conseil général par arrêté du 16 ventôse an XII rétablit un lit aux Incurables, avec droit pour les héritiers Perrot de jouir d'un second lit en versant un supplément de dotation de 176 francs de rente 5 %.

La donation du lit de Mme de Saint-Marsault comportait une rente de 500 francs sur les aides et gabelles, réduite en l'an VI à 166 fr. 66.

Un arrêté du Conseil général des Hospices du 16 ventôse an XII reconnut aux héritiers le droit de rentrer en possession d'un lit aux Incurables moyennant le versement du supplément de dot exigé par les réglements, soit une rente de 233 fr. 34.

C'est alors que les héritiers des deux familles s'entendirent pour que la dotation des deux lits à compléter sur les deux fondations fut réunie et liquidée à la somme de 390 fr. 66 (166 fr. 67+223 fr. 99) ci..... 390 66
et que le droit de nomination fut attribué aux héritiers Perrot qui versèrent la rente complémentaire de..... 9 34

400 »

Cette proposition fut acceptée par arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 1er mai 1811.

En 1852, la dotation des 2 lits fut réduite d'un 10e, soit de 80 fr., elle subit également la conversion du 4 1/2 en 3 %. Les lits ont été suspendus et les revenus de la fondation capitalisés jusqu'à ce que cette capitalisation ait permis le rachat de 80 fr. de rente et le remboursement de la soulte.

PESCATORE (Jean-Pierre)

BANQUIER, CONSUL GÉNÉRAL DES PAYS-BAS

Décédé 13, rue Saint-Georges, à Paris, le 9 décembre 1855

D. T. — Par testament olographe en date du 5 octobre 1853, déposé à Me Fould, notaire à Paris, M. Pescatore a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue cent mille francs au second arrondissement de Paris, tous les frais et droits auxquels ces présentes donneront lieu seront supportés par ma succession, ma volonté étant que tous les legs particuliers soient délivrés francs et nets de tous frais.

Les exécuteurs testamentaires, par acte devant Me Fould, notaire à Paris, des 27, 28 et 29 mars 1856, ont déclaré qu'il serait conforme aux intentions de M. Pescatore que cette somme fût employée en fondation de lits nouveaux dans les hospices d'Incurables, en faveur de vieillards hommes ou femmes du 2e arrondissement (ancien) de Paris.

Décret du 16 octobre 1856.

La somme de 100.000 francs a été versée à l'administraton le 20 novembre 1856. Il a été prélevé sur cette somme 9.100 francs pour frais du premier établissement de 7 lits, et le surplus a servi à l'acquisition de 3.945 fr. de rente 3 %, 3.500 francs devant servir à l'entretien de 7 lits, et 445 fr. devant être capitalisés jusqu'à la formation de la rente et du capital nécessaire à la création d'un 8e lit. Cette capitalisation est aujourd'hui terminée, le 8e lit en question est fondé et la dotation totale s'élève à 4.000 fr. de rente 3 %.

Vve PHÉLIPON (née Françoise-Elisabeth Genty)

Décédée le 23 juillet 1839, à Paris, 15, rue Neuve-Saint-Paul

D. T. — Testament olographe du 15 janvier 1834 déposé à M. Lecomte, notaire à Paris.

Pour accomplir un vœu que j'ai fait avec le consentement de mon fils, je laisse huit mille francs pour acheter un lit et une place à l'hospice des Incurables, rue de Sèvres; ledit lit pour être occupé par ma cousine Louise Hartrel, si elle me survit, et si elle est morte avant moi ou après sa mort, ledit lit restera pour toujours affecté pour une infirme de la paroisse Saint-Paul-Saint-Louis, nommée et présentée par M. le curé de ladite paroisse Saint-Paul-Saint-Louis.

Ordonnance du Roi du 8 décembre 1840.

La dotation de ce lit a été fournie par un capital une fois versé de 300 francs et une rente 5 % de 400 francs, laquelle a été réduite en 4 1/2 à 360 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. L'Administration dut suspendre la fondation, capitaliser ses revenus, racheter 46 fr. de rente et se rembourser de la soulte payée par elle.
La dotation de cette fondation est donc de 406 francs de rente.

Vve PICARD (Arnoult, née Amélie-Pulchérie Guindant)

Décédée le 27 mars 1863, 16, rue du Bac, à Paris

D. T. — Par testament olographe en date à Paris du 4 juin 1854, déposé à Me Lemaître, notaire à Paris, Mme Vve Picard a fondé un lit à l'hospice des Incurables.

Je donne et lègue à l'Administration des hospices civils de Paris une rente perpétuelle sur l'Etat français de 500 francs en 4 1/2 % plus une somme de 1.300 francs à une fois payer, le tout destiné à la fondation d'un lit à l'hospice des Incurables pour hommes ou femmes.

Décret du 27 mars 1875.

Le prix de cette fondation a été fourni en une rente 4 1/2 de 500 fr. plus une somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement. L'Administration a payé la soulte de conversion du titre de rente 4 1/2 en 3 % et s'est remboursée de son avance sur les arrérages disponibles de la dotation.

Dlle PIED (Marie-Augustine)

Décédée à Paris, le 28 mai 1866, 5, rue Garancière

D. T. — Je supplie l'Administration de l'Assistance publique de Paris, d'accepter le don que je lui fais de la nue propriété de ces 800 francs de rente, dont elle entrera en pleine jouissance au décès des usufruitiers.

Je désirerais beaucoup que cette somme fût employée à la fondation d'un lit aux Incurables femmes.

Les droits de mutation seront payés par ma succession.

Arrêté du 27 décembre 1866.

L'Administration a recueilli en nue propriété, savoir :
1° En rentes 3 % sur l'Etat, 300 francs ;
2° En rentes 3 % sur l'Etat, 100 francs ;
En obligations de Chemins de fer 3 % 500 francs :
7 obligations Lyon ;
13 obligations Ouest ;
7 obligations Nord.
Lusufruitière de la rente de 100 francs 3 % est seule décédée à ce jour. Les arrérages de cette rente sont capitalisés provisoirement et cette capitalisation s'élève à 145 francs.

PILLON (François)

HUISSIER-AUDIENCIER AU CHATELET DE PARIS

D. T. — Aux termes de son testament olographe du 28 avril 1747, déposé à Me Bellanger, notaire à Paris, M. Pillon, décédé le 27 novembre de la même année, a institué pour légataire du fonds de ses biens comme propriétaires d'iceux, l'hôpital des Cent filles de la Miséricorde établi au faubourg Saint-Marceau et l'hôpital des Incurables, à la charge pour ce dernier établissement : 1° D'établir à perpétuité quatre lits neufs des mieux conditionnés aux temps qu'il sera ci-après dit, savoir : deux tant pour hommes que pour femmes atteints de maladies incurables, de la paroisse de St-Germain de Lissis-les-Corbeil, et les deux autres de même nature tant pour hommes que pour femmes attaqués de maux incurables, tant des paroisses de Notre-Dame de Corbeil, de Saint-Etienne d'Essonne, et que celle de Saint-Jacques du faubourg de Corbeil et pour que les deux lits puissent être reconnus, je prie MM. les administrateurs dudit hôpital de faire mettre au-dessus de chaque lit une pierre blanche incrustée aux murs sur laquelle sera gravé en grosses lettres noires, lit pour femmes de la paroisse de Saint-Germain de Lissis-les-Corbeil, fondé par M. François Pillon, audiencier du

Châtelet : Priez Dieu pour le repos de son âme. Sera mise pareille inscription au-dessus des 3 autres lits tant pour hommes que pour femmes des susdites paroisses, auxquels susdits lits seront remis, lesdits infirmes des susdites maladies incurables à la nomination et recommandation des sieurs curés et marguilliers desdites paroisses, je prie MM. les administrateurs d'accéder à leurs recommandations et prières sans retard.

Et à la charge par lesdits sieurs administrateurs de faire emploi en biens fonds des sommes provenant de la vente de mes biens, etc...

Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 4 avril 1821 a liquidé à la somme de 883 fr. 47 les revenus de cette fondation et a rétabli deux lits à l'hospice des Incurables.

Ce revenu doit être considéré comme irréductible, eu égard à l'affectation spécifiée par le fondateur. En conséquence, les conversions de 1852 et de 1862, n'ont pu modifier la dotation, laquelle est prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

Vve PINÇON DE VALPINÇON (née Louise-Arsène-Henriette Bonnair)

Décédée le 23 novembre 1898, à Paris, 16, avenue d'Antin

D. T. — J'entends que sur l'actif, il soit prélevé une somme suffisante pour la fondation, au nom de mon mari, à Sainte-Périne d'un lit qui devra profiter à d'anciens notaires, clercs ou caissiers de notaires, ou à leurs veuves. Le choix des bénéficiaires est exclusivement réservé aux titulaires en exercice de la charge de mon mari.

Le titulaire actuel est Me Fontana, notaire, 10, rue Royale.

Arrêté des 8-13 janvier 1902.

L'Administration a reçu :
1° Un capital de 5.000 fr. pour frais de 1er établissement du lit fondé ;
2° Deux rentes 3 % sur l'État :
1° L'une de 1.400 francs pour la dotation du lit ;
2° L'autre de 140 francs à capitaliser pour la réserve de la fondation.

DE PINGRÉ (Pierre)

ÉVÊQUE DE TOULON

D. T. — Aux termes de son testament du 23 novembre 1661, déposé à Gallois, notaire à Paris le 30 décembre 1662, M. de Pingré, a fait la disposition ci-après:

Item. Je donne et lègue à l'hôpital des Incurables établi à Paris, au faubourg Saint-Germain, pareille somme de six mille livres pour une fois payer, voulant que le revenu annuel de ladite somme de 6.000 livres soit employé à la nourriture, entretiennement et logement d'un pauvre malade incurable du village de Farivilliers près Bretheuil, en Picardie, de l'un ou l'autre sexe, et au défaut d'un pauvre de la qualité requise dans le village, je désire qu'il en soit pris un dans la ville d'Amiens et faubourgs d'icelle. Et pour cet effet, au temps de mon décès, je désire qu'autant du présent article soit enregistré et en l'hôtel de ville d'Amiens, et au greffe du bailliage, afin que ladite ville soit avertie de ma présente disposition, pour tenir la main à l'exécution d'icelui, étant vraisemblable que ledit pauvre sera plus ordinairement pris de ladite ville que dudit village de Farivilliers. Et tant que M. de Farivilliers, mon frère, demeurera en ce monde, je veux qu'il ait la nomination dudit pauvre. Et après lui, il sera présenté par MM. les premiers et échevins de ladite ville d'Amiens; et afin que la chose soit stable et à perpétuité, je désire que sur une table d'airain qui soit mise dans la salle voûtée des hommes, extrait sommaire soit fait de la présente fondation. Le pauvre de Farivilliers sera toujours préféré. Je veux et entends qu'il soit donné audit hôpital des Incurables, jusques à la somme de sept mille livres, au lieu de six, que j'avais marquées seulement, le tout dans la vue que ma présente disposition soit acceptée et exécutée plus agréablement. Pourvu toutefois que ledit pauvre soit de la qualité de ceux qui doivent être reçus audit hôpital, savoir qu'il ne puisse gagner sa vie, soit réduit par son infirmité à garder le lit et vivre selon les statuts établis audit hôpital.

Les héritiers de Mr de Pingré ont exécuté ses dernières volontés, en fondant suivant acte devant Lemoyne, notaire à Paris, du 26 janvier 1663, un lit à l'hôpital des Incurables en faveur d'un pauvre malade incurable de l'un ou l'autre sexe. Pour dotation de cette fondation, ils ont donné sept mille livres tournois ; l'emploi de cette somme n'a pu être retrouvé, elle est donc considérée comme produisant un revenu de 350 livres, et en francs de 345 fr. 67. Un arrêté du Conseil général des hospices du 17 septembre 1817, a rétabli ce lit moyennant le versement de 55 fr. de rente 5 % consolidé, pour compléter la dotation réglementaire de 400 fr. par lit fixée par le décret du 16 fructidor an XI. Cette rente fut versée par la Ville d'Amiens ; on dut suspendre le lit et capitaliser les revenus pour racheter 6 fr. de rente après la réduction du 5 % en 4 1/2, enfin, la Ville d'Amiens paya la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

Vte PINON (Nicolas-Louis, Chevalier et Vicomte Seigneur du Fresnoy)

ANCIEN LIEUTENANT-COLONEL DE DRAGONS

D. — Suivant acte passé devant Maigret, notaire à Paris, le 13 février 1788, M. Pinon a fondé un lit à l'hôpital des Incu-

rables pour un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe attaqué de maladie incurable de la nature de celles admises par les règlements dudit hôpital. Les malades qui seront reçus dans ledit lit seront nourris et entretenus de tout ce qui leur sera nécessaire, tant pour le spirituel que pour le temporel ainsi que pour les autres malades.

La dotation de ce lit consistait en une somme de 10.300 livres, dont 300 l. pour les frais de premier établissement du lit et 10.000 l. pour sa dotation. Cette somme a été employée en rente sur l'Etat de 500 livres, soit en francs 493 fr. 83 réduite en l'an VI au tiers soit à 165 francs. Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 5 juillet 1809 rétablit cette fondation, moyennant le versement par les héritiers du fondateur d'un complément de dotation en rentes 5 % de 235 fr. Ce supplément fut fourni après le décès de l'usufruitier des 165 fr. 52 consolidés, le sieur Boivin. En 1852 et en 1862, le lit fut suspendu et les revenus de la dotation capitalisés pour racheter une rente de 40 francs, montant de la réduction du 5 % en 4 1/2 et rembourser la soulte payée pour la conversion du 4 1/2 en 3 %.

M. DE LA PORTE DE RYANTZ (Guy-François-Honoré et Dme Catherine-Françoise Beauvalet de Beaucourt, son épouse)

D. — Aux termes de divers actes passés devant Me Champion, notaire à Paris, les 31 mai et 5 juin 1827, le 30 juillet 1828 et le 17 octobre 1833, M. et Mme de Ryantz ont fondé trois lits à l'hospice des Incurables.

Ordonnances des 28 août 1827, 26 novembre 1828, et 18 février 1834.

L'administration a accepté pour dotation de cette fondation : 1° Un capital de 900 fr. représentant les frais de premier établissement des 3 lits, 2° Une rente 5 % de 1.200 fr. pour leur entretien. Cette rente a été réduite en 1852 en 4 1/2 à 1.080 francs. Une rente complémentaire de 40 francs a été fournie par Mme la marquise de Pomereu, héritière de l'un des lits fondés ; l'administration a dû suspendre les deux autres lits et capitaliser les arrérages pour racheter 82 francs de rente. Lors de la conversion du 4 1/2 en 3 % la somme payée par l'administration pour la soulte a été remboursée par les représentants des fondateurs.

Vve PORTIER (née Marie-Françoise Defresne)

Décédée 9, rue des Champs-Elysées, à Paris, le 3 mai 1848

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de Paris la somme de 45.000 francs pour la fondation à perpétuité d'une place dans l'hospice de Sainte-Périne; l'entrée en jouissance de la place dans ledit hospice..... n'aura lieu que le lendemain de

l'extinction desdites 2 parties de rentes viagères (de chacune 900 francs).

En désignant l'hospice de Sainte-Périne, j'ai eu l'intention de faire connaître ce que je désire, je veux que la place que je fonde, donne droit à la jouissance d'une chambre séparée avec le mobilier et le trousseau suivant le règlement et statuts de cette maison, et qu'il soit payé par ledit hospice à la personne admise une somme annuelle de 300 francs pour besoins journaliers et douceurs qui lui sera payée par trimestre.

Décret présidentiel du 20 juin 1849.

La somme léguée a été employée à l'achat de rentes 3 % s'élevant à 2.274 fr. grevées d'usufruit jusqu'à concurrence de 1.800 francs. La dernière usufruitière est décédée le 5 janvier1891. On prélève annuellement 300 fr. pour être payés par trimestre au pensionnaire occupant le lit de la fondation dont la dotation s'élève à 1.974 fr.

Vve POUMET (Thibault Rémond, née Henriette-Irma Pommery)

NOTAIRE HONORAIRE

Demeurant à Paris, 2, faubourg Poissonnière

Décédée le 24 juillet 1890, à la Chauvannerie, près Ozouër-la-Ferrière (Seine-et-Marne)

D. — Suivant actes reçus par Me Panhard, notaire à Paris, les 7 novembre 1865 et 20 février 1866, Mme Vve Poumet a fait une donation par laquelle elle fonde un lit à l'hospice des Incurables en exécution des volontés de sa mère.

Arrêté préfectoral du 1er février 1866.

Le prix de cette fondation a été fourni en un titre de rente de 500 fr. 3 % et une somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement.

POTHOUIN (François-Salomon, Sgneur d'Huillet, et Dame Marie-Anne Dujardin, son épouse)

ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT

D. T. — Par son testament du 21 mars 1760 reçu par Brillon, notaire à Paris, M. Pothouin d'Huillet, après avoir exposé qu'il avait été institué légataire universel d'une Dlle Madeleine Guy, s'exprime comme suit :

Je veux que ce qui m'est déjà revenu compris les 75 livres

de rente en principal de 1.500 livres que j'ai placées sur M. et Mme Buissant, et ce qui pourra me revenir par la suite pour ma moitié dans ledit legs universel, toutes charges déduites, soit employé à fonder par ma femme un lit à l'hôpital des Incurables de Paris, dont elle réservera la nomination d'abord à elle et après elle à sa famille ou à telle autre personne qu'elle avisera. Et comme ce qui m'est revenu et me reviendra dudit legs ne sera pas suffisant pour former les 10.000 l nécessaires pour la fondation dudit lit, je supplie ma femme de vouloir bien prendre le surplus sur ses épargnes; laquelle fondation ma femme ne fera comme de raison, que lorsque tous les effets dudit legs universel lui seront rentrés.

La moitié de ce legs universel n'a produit que 5.397 l. 15 s. 10 d.

Mme Vve d'Huillet, par ses testament et codicille des 10 mai 1769 et 6 mai 1779, déposés à Fournier, notaire à Paris, a légué la somme de 10.500 livres pour la fondation prescrite par feu son mari, en déclarant que si cette somme n'était pas suffisante, il y serait ajouté le surplus. Par acte devant Girard, notaire à Paris, du 28 août 1782, l'exécuteur testamentaire de Mme Vve d'Huillet a fondé un lit à l'hôpital des Incurables, à perpétuité en faveur d'un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe attaqué de maladies incurables, moyennant la somme de 10.500 livres, dont 300 livres pour l'achat et l'entretien à perpétuité du lit, et 10.200 livres pour la dot.

Le prix de cette fondation a été, dans l'origine, de 10.200 livres, dont l'emploi a été fait par l'Administration en acquisition de 617 l. 12 s. 3 d. de rente lesquelles ont été diminuées des 2/3 et réduites à 205 fr. 85. Ce lit fut rétabli après la Révolution, par le Conseil général des hospices avec un supplément à fournir de 194 fr. 46 de rente. Il ne paraît pas que ce supplément ait jamais été fourni. L'administration dispose du droit de présentation. Néanmoins, la dotation de cette fondation quoique incomplète est prélevée sur les rentes disponibles des hospices.

Vve DE PRÉCLERC (née Louise-Evelina de Perrinelle)

Décédée 41, rue Godot-de-Mauroy, à Paris, le 26 juin 1870

D. T. — Je donne 50.000 francs aux hospices les plus pauvres de Paris.

Les héritiers de Préclerc, expliquant la volonté de leur parente, ont consenti l'exécution du legs, mais sous la condition que, suivant le vœu de la testatrice, le montant du legs serait affecté à la fondation de 3 lits à l'hospice des Incurables (acte du 28 juillet 1870 devant Carré, notaire à Paris), lesquels

lits seront occupés par des personnes infirmes ou incurables, hommes ou femmes indistinctement.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 1870.

Somme nette encaissée : 44.824 fr. 75 ;
Employée comme suit :
1° 3.900 francs pour frais de premier établissement des 3 lits.
2° 40.923 fr. 50 à l'achat de 2.257 fr. de rente 3 %.

PRÉVOST (Damien)

BOURGEOIS DE PARIS

D. — Par acte passé devant Choppin, notaire à Paris, le 25 janvier 1686, M. Leclerc de Lesseville et Mme Olivie-Françoise, son épouse, en exécution des prescriptions du testament du 27 janvier 1685 de Damien Prévost, leur oncle, ont fondé un lit à l'hôpital des Incurables pour être occupé par un pauvre malade de l'un ou l'autre sexe, de la qualité requise, et auquel lit serait mis à perpétuité un écriteau de carte avec les images de saint Cosmes et saint Damien, saint Martin et sainte Marguerite, patrons du fondateur et de ses défunts père et mère. Ledit pauvre sera nourri, logé, pansé, médicamenté et traité corporellement et spirituellement comme les autres malades dudit hôpital.

Le prix de la dotation de ce lit a été de 6.000 livres plus 150 livres pour frais de premier établissement. Un supplément fut fourni qui porta la dotation à 7.000 livres dont les intérêts étaient annuellement de 350 l. ou en francs 345 fr. 67. L'emploi de cette somme n'ayant pu être reconstitué, le revenu a été considéré comme non susceptible de réduction, et le Conseil général des Hospices, par un arrêté du 18 pluviôse an XII, rétablit le lit de cette fondation, mais à la condition par les représentants du fondateur de fournir un supplément en rentes de 54 fr. 33, afin que la dotation du lit fût ramenée au nouveau taux réglementaire de 400 francs.

Une inscription de rente 5 % complémentaire de 55 fr. a été remise à l'Administration le 30 mars 1813, en exécution de cette disposition.

La conversion de 1852 réduisit cette rente de 1/10 soit de 5 fr. 50. Les arrérages furent capitalisés pour rétablir la dotation à 400 francs.

En 1862, l'Administration paya la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

QUIGNON (Antoine)

CHANOINE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DU SAINT-SÉPULCRE DE PARIS

D. — Par acte passé devant Me Poultier, notaire à Paris, en date du 24 avril 1767, M. Quignon a fondé deux lits à l'hô-

pital des Incurables pour deux malades de l'un et de l'autre sexe et pour préférence pour ceux de sa famille.

Pour dot de cette fondation, il a été fourni audit hospice quatre parties de rentes, montant ensemble à 1.116 fr. au principal de... 23.900 »
Il a été payé de plus des deniers comptants..... 1.100 »
25.000 »

Les quatre parties de rentes se décomposaient ainsi :

Sur les aides et gabelles.....	256 »	
Sur le domaine de la Ville.....	260 »	
Sur les Etats du Languedoc.....	200 »	
Sur les Etats du Languedoc.....	400 »	
		1.116 »

Les 1.100 deniers comptants sont rentrés dans une somme de 20.000 francs placée sur les aides et gabelles par l'hôpital des Incurables et produisant un revenu de..... 55 »
Soit au total..... 1.171 liv.

Mais ce revenu était en partie soumis à la retenue du 1/10 et du sol pour livre sur le 1/10 en sorte qu'il ne s'élevait réellement qu'à 993 l. 05.
Ce revenu fut réduit en l'an VI à 326 fr. 94.
En conséquence, un arrêté du Conseil général des Hospices, réduisit à un seul lit la fondation Quignon, et à la condition qu'il serait fourni par les héritiers un supplément de 73 fr. 06 de rente.
Il ne paraît pas que cette condition ait été remplie.

RÉMOND (Grégoire), RÉMOND (Pierre-Antoine) et Dme RÉMOND (Marie-Anne, son épouse)

Décédé le 29 octobre 1818, à Paris, 12, rue Neuve-Saint-Augustin

Propriétaire à Chartres (Eure-et-Loir)

D. T. — Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1822 par MM. Breton et Champion, notaires à Paris, les époux Rémond ont fondé douze lits d'hospice.

Suivant testament authentique reçu le 27 septembre 1818 par Me Breton, notaire à Paris, M. Grégoire Rémond a fait la disposition ci-après:

Je donne et lègue aux pauvres de la Ville de Paris et des faubourgs la somme de 30.000 francs que mes exécuteurs testamentaires voudront bien répartir dans leur sagesse entre tous les bureaux de charité de ladite ville et faubourgs.

Aux termes d'un acte devant le même notaire du 18 mai 1822, les époux Rémond, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires et héritiers du testateur, et en vue de soulager plus efficacement les misères auxquelles s'adressait la libéralité de leur frère et beau-frère, proposèrent à l'Administration d'ajouter de leurs deniers 5.000 francs aux 30.000 francs légués et de réaliser la fondation de 12 lits dans l'un des hospices de Paris.

L'hospice choisi fut celui des Ménages.

Les arrérages de la somme de 35.000 francs furent capitalisés jusqu'à ce que cette capitalisation ait permis la réalisation de la rente nécessaire à la dotation des 12 lits à raison de 280 fr. par lit.

Ordonnance royale du 21 avril 1819.

Ordonnance royale du 6 juin 1821 (pour les 5.000 fr. de supplément).

En avril 1836, les revenus de cette fondation s'élevaient à 3.914 fr. de rente 5 %. Cette rente a été réduite en 1852 à 3.522 fr. 4 1/2. En 1862, elle a été convertie en 3 % après paiement de la soulte, mais son revenu est supérieur au taux de la dotation par lit accepté originairement par l'administration.

Vve RENOUARD (Noël), née Antoinette Charreton

D. T. — Par testament reçu le 8 mars 1689 par Morlon et Caillet, notaires à Paris, Mme Vve Renouard a donné et légué à l'hôpital des Incurables la somme de 7.000 livres pour la fondation d'un lit.

Cette fondation a eu lieu, moyennant une rente de 320 livres et diverses sommes d'argent dont partie a été employée en acquisition de rentes et partie (3.200 l.) est entrée dans le prix de travaux de construction.

Les rentes par suite des réductions successives dont elles ont été frappées ne s'élevaient plus après l'an VI qu'à.....	59 l.	21 s.	2 d.
La somme de 3.200 livres employée en constructions tient lieu d'un revenu de.....	160	03	
Total.....	219 l.	21 s.	2 d.

Soit en francs 216 fr. 40.

Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices de septembre 1817 a fixé à 183 fr. 60 la rente complémentaire à fournir par les héritiers de la testatrice pour le rétablissement du lit.

Le complément ne paraît pas avoir été versé.

RENOUARD (Jean-Baptiste), et RENOUARD (Etienne-Antoine), frères

D. — Par acte passé le 16 messidor an IV (4 juillet 1796) devant Mes Larcher et Fourchy, notaires à Paris, les frères Renouard ont abandonné à l'Administration des Incurables la propriété et la jouissance d'une maison située carrefour Saint-Benoist, 40, à la charge par ladite administration:

1° De payer annuellement à chacun des frères Renouard une rente viagère de 400 livres ;

2° D'entretenir un lit à perpétuité à l'hospice des Incurables.

Cette fondation ne peut être dotée aujourd'hui que par une rente à prendre dans celles qui sont disponibles et qui appartiennent à l'Administration, laquelle paraît du reste disposer du droit de nomination à ce lit.

RIBART (Alexandre-Eugène)

CAPITAINE D'INFANTERIE

Décédé le 25 juin 1848, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris

Domicilié aux Ternes, 63, avenue des Ternes

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle de mes biens meubles et immeubles, l'Administration générale des hôpitaux et hospices civils et secours à domicile de Paris, à la charge toutefois des legs particuliers ci-après:

1° Je donne et lègue à M. Gustave Beauvoisin, docteur en médecine à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, mon cousin germain, une rente annuelle et viagère de 2.000 francs pour par lui en jouir sur sa tête sa vie durant; 2° Je donne et lègue à Mlle Marie Drillon, demeurant à Saint-Etienne-en-Forest (Loire) chez les sieur et dame Drillon, ses père et mère, demeurant en haut de la petite rue du Mont-d'Or, une rente annuelle et viagère de 300 francs pour par elle en jouir sa vie durant; 3° Je donne et lègue à Mlle Sophie-Bernardine Lœuillet, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, une rente annuelle et viagère se composant de tout le reste de mon avoir ou revenu, lorsqu'on aura déduit les deux legs particuliers ci-dessus, pour par elle jouir de ladite rente viagère sa vie durant. J'entends que toutes les rentes viagères ci-dessus léguées soient reversibles en totalité, au fur et à mesure de l'extinction de chacune d'elles, sur la tête de Jules Defermont, fils de ladite Dlle Lœuillet et fils de Marie Defermont, un de mes amis, pour par ledit Jules Defermont auquel j'en fais legs, pour en jouir successivement de la même manière sa vie durant.

J'entends, qu'après l'extinction des rentes viagères ci-dessus léguées, l'Administration des hospices devenant propriétaire de ces rentes, affecte et consacre d'abord une somme annuelle de 2.000 francs à fonder exclusivement dans l'hospice des Incurables femmes des lits provenant de la fondation que j'entends présentement créer; ces lits seront disposés dans une seule et même salle et une plaque au-dessus de chaque lit indiquera l'origine de cette fondation.

A l'égard du surplus de ces rentes éteintes, j'entends qu'il soit employé toujours au même titre de fondation créée par moi, à secourir les jeunes femmes ou filles qui se recommanderont par leurs qualités, lors de leur sortie de la maison d'accouchement ou de tout autre établissement, en les faisant admettre moyennant pension dans l'établissement connu sous le nom

d'asile Gérando ou dans tout autre établissement ayant la même destination.

Décret du Président de la République du 6 août 1849.

L'émolument de ce legs consiste en la nue propriété de 3.900 fr. rente 5 % grevés des usufruits ci-dessus énoncés :

Beauvoisin pour 2.000 francs et après lui Defermont ;
Dame Drillon pour 300 francs et après elle Defermont ;
Dlle Lœillet pour 1.600 francs et après elle Defermont.

Ce dernier usufruitier existe seul aujourd'hui et par suite joui 3 rentes ci-dessus dont les premiers usufruitiers sont décédés.

La rente Beauvoisin 5 % de 2.000 fr. a été réduite en 4 1/2 à 1.800 la demoiselle Lœuillet, légataire universelle (de eo quod superant fourni une rente de 200 fr. à cet usufruitier pour rétablir ladite ren son taux primitif de 2.000 fr. En 1888, la Dlle Lœuillet étant déc l'administration a complété cette même rente de 2.000 francs rédu 1.677 fr. 3 % par l'achat de 323 fr. de rente, soit..... 2.00

La rente Drillon a également été réduite en 4 1/2 à 270 fr. puis en 3 % à 225 fr. l'administration l'a complétée par un achat de 45 fr. de rente 27

La rente 5 % de Mlle Lœuillet a été réduite de 1.600 fr. à 1.440 fr. 4 1/2 sur lesquels ladite Dlle a remis à M. Beauvoisin 200 francs de rente, il lui restait donc 1.240 francs de rente 4 1/2 lesquels ont été augmentés de 124 fr. qui paraissent avoir été acquis avec le reliquat des fonds provenant de ladite succession. Les 1.364 fr. de rente 4 1/2 ont été réduit en 3 % à... 1.1

Il reste donc aujourd'hui..... 3.4

de rentes 3 % grevés de l'usufruit de M. Defermont. L'administratio détentrice d'un titre de 200 fr. immatriculé à son nom et dont elle les intérêts à l'usufruitier.

Vve RICHARD (née Crécy)

D. — 1° Suivant acte passé devant Me Georges, notai Paris, le 2 mars 1767, Mme Vve Richard a fondé un lit à pital de la Roquette.

2° Aux termes d'un acte passé le même jour devant Me que, notaire à Paris, Mme Vve Richard a fondé un autre l'hôpital de Charenton.

1° La dotation du premier lit consistait en une somme de 6.000 qui a été employée au remboursement de créances hypothécaires due l'hôpital. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de rédu de 300 livres, soit en francs 2

2° La dotation de ce second lit consistait en une rente sur l'Etat de 400 francs, réduite en l'an VI à..... 1

4

Un arrêté du Conseil général des hospices du 1er frimaire an XII a rétabli à l'hospice des Incurables un seul des lits de la fondation veuve Richard, et reconnu à ce lit, à titre de dotation, la rente ci-dessus de..... 4
que la conversion de 1852 réduisit du 1/10 quant aux rentes qui y entraient pour partie.....

Reste..... 4

Ce revenu, supérieur de 16 fr. 30 au taux des anciennes fondations de 400 fr. a servi pour que la fondation ne soit pas suspendue en 1862 par la conversion du 4 1/2 en 3 %.

RICHER (Ambroise)

BOURGEOIS DE PARIS

D. T. — Par acte passé devant Sauvaize, notaire à Paris, le 15 septembre 1747, M. Ambroise Richer a fondé un lit à l'hôpital de la Charité.

La dotation de ce lit consistait en une somme de 10.000 livres dont 6.000 l. ont été constituées en une rente de 300 livres sur les P. Bénédictins de Saint-Martin-des-Champs.

Et 4.000 livres ont été employées en travaux de construction d'une maison, rue de la Harpe.

Ce dernier emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de ..... 200 l.

Quant à la rente sur les P. Bénédictins elle a été remboursée suivant quittance devant Sauvaize, le 20 juin 1755, et a servi à payer une dette contractée par l'hôpital de la Charité, elle constitue donc également un revenu non réductible de..... 300 »

Soit au total..... 500 l.

ou en francs 493 fr. 82.

En conséquence, un arrêté du Conseil général des hospices du 30 janvier 1822, a rétabli sans supplément l'usage de ce lit.

Pour la même raison, la dotation n'a subi aucune atteinte lors des conversions de 1852 et 1862.

Il y a lieu d'observer que le droit de nomination de ce lit appartient aujourd'hui au Bureau de bienfaisance du 20e arrondissement, remplaçant la fabrique de Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville.

Dlle ROBEARTSON (Louise-Marie-Henriette, dite de Lozières)

Décédée le 27 février 1864, en son domicile, à Paris, 87, rue du Bac

D. T. — J'institue pour mes légataires universels en pleine propriété, les hospices de Paris et l'hospice de Lisieux (Calvados), sauf l'effet des legs particuliers ci-après:

Je veux que le legs universel profite pour deux tiers aux hospices de Paris, et pour un tiers à l'hospice de Lisieux lieu de naissance de ma mère, les charges seront supportées dans les même proportions.

Néanmoins en raison de l'avantage plus considérable que je fais aux hospices de Paris, je veux et entends que ces hospices soient chargés spécialement de l'entretien en bon état et à perpétuité de la tombe de famille que je possède au cimetière Montparnasse. En cas de suppression de ce cimetière, les hospices de

Paris devront faire élever une autre tombe semblable, dans un autre cimetière, et y faire transporter les restes qui seront dans l'ancien monument. Le nouveau terrain sera acquis à perpétuité.

Les revenus des biens que les hospices de Paris et l'hospice de Lisieux recueilleront dans ma succession seront employés successivement et à mesure qu'ils deviendront libres par l'extinction des rentes viagères, à fonder des lits dans les hospices de Paris et de Lisieux ; on y admettra de préférence, les personnes dans le besoin qui pourraient se réclamer de quelque parenté ou intimité avec ma famille ou avec celle de ma marraine Mlle Baudry de Lozières.

Arrêté préfectoral du 7 février 1865.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° En toute propriété :
1.426 francs de rente 4 1/2 % ;
181 francs de rente 3 % ;
Deux indemnités de Saint-Domingue.
2° En nue propriété 533 fr. de rente 4 1/2.
Aujourd'hui l'administration possède :

1° Les 181 francs de rente 3 % ci	181
2° par suite du décès de l'usufruitière 1.426 fr. +533 fr. de rente 4 1/2 soit 1.959 fr. convertie après paiement de la soulte en 3 %, ci	1.959
3° D'autres rentes 3 % acquises avec des exercices libres et le remboursement des deux Indemnités de Saint-Domingue et s'élevant à	60
Soit au total	2.200

(Non compris 25 fr. de rente réservés pour l'entretien de la tombe).

Sur ces 2.200 fr. de rente, 2.000 fr. ont été affectés à la dotation 4 lits à l'hospice des Incurables et 200 francs ont été capitalisés pour constituer la réserve de la fondation. Cette capitalisation s'élève aujourd'hui à 373 franc.

ROLLAND (Denis)

SEIGNEUR D'ALAINE

D. T. — En exécution du testament du 17 septembre 17 déposé à M. Guéret, notaire à Paris, de M. Denis Rolland, seigneur d'Alaine, M. Barthélémy-Gabriel Rolland, Conseiller du Roi, Président de la Première Chambre des Requêtes du Pala son frère et exécuteur testamentaire, a fondé à l'hôpital d Incurables à perpétuité un lit pour un malade de l'un ou l'aut sexe attaqué de maladie incurable de la qualité de celles a mises par le règlement dudit hôpital, lequel malade sera visi par le médecin et le chirurgien de l'hôpital des Incurables q en donneront leur rapport et ne sera reçu que dans le cas où

se trouvera avoir l'âge et les qualités requises par les règlements dudit hôpital.

La dotation de ce lit consistait dans les valeurs suivantes :

1° Rente sur les aides et gabelles de 500 livres fournie originairement par le fondateur et réduite en l'an VI au 1/3 soit à..... 166 66

2° Capital de 3.000 livres versé à titre de supplément et employé à l'acquisition d'immeubles. Cet emploi tient lieu d'un revenu non susceptible de réduction de..... 150 »

3° Rente 5 % fournie à titre de supplément en exécution de l'arrêté du Conseil général des hospices du 6 mars 1816, rétablissant le lit fondé de..... 83 34

Total..... 400 »

La conversion de 1852 fit subir à la fondation une réduction de 25 fr. (1/10e de 250 francs de rentes).

Ce déficit fut comblé par le nominateur le 26 avril 1853.

La conversion de 1862 fit payer à l'administration une soulte de 300 fr. Il fallut suspendre le lit et capitaliser les arrérages pour se rembourser de cette somme.

Bon DE ROTHSCHILD (Mayer-Alphonse-James)

Demeurant à Paris, 2, rue Saint-Florentin

D. — Par actes devant Mes Claveau et Harly-Perraud, notaires à Paris, en date des 14 février et 7 août 1889, M. de Rothschild a fondé un lit à l'hospice des Incurables.

Arrêté préfectoral en date du 14 mai 1889.

Cette donation comporte : 1° Un capital de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit fondé ; 2° Une rente de 500 francs pour la dotation de ce lit ; 3° Même rente 3 % de 50 fr. à capitaliser pour la réserve de cette fondation et s'élevant actuellement à 70 francs.

ROUSSELLE (Charles-Joseph) et Virginie-Rose Duval, son épouse

Décédée le 15 mai 1882, à Paris, 11, rue Pastourelle

D. T. — Par acte du 22 août 1879 passé devant M. Morel d'Arleux, notaire à Paris, les époux Rousselle ont fait donation à l'Assistance publique des sommes et rente nécessaires pour la fondation d'un lit aux Ménages.

2° Aux termes d'un testament olographe, en date du 7 février 1881, déposé à Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, Mme Vve Rousselle a légué une rente 3 % de 300 francs à l'Assistance publique pour augmenter la dotation du lit fondé par elle et son mari.

M. le Directeur de l'Administration a décidé que sur cette dernière rente il serait distribué une somme de 15 fr. par mois au titulaire du lit fondé soit 180 fr. par an.

Le surplus des arrérages soit 120 francs sera capitalisé provisoirement pour la fondation du second lit.

1° Arrêté préfectoral du 19 février 1880
2° Arrêté préfectoral du 3 juillet 1883.

L'Administration a recouvré :
1° La somme de 1.300 francs pour les frais de premier établissement du lit fondé ;
2° Une rente 3 % de 500 francs pour la dotation de ce lit ;
3° Une rente 3 % de 50 francs à capitaliser pour constitution d'un fonds de réserve, s'élevant aujourd'hui à 103 francs de rente ;
4° Une rente 3 % de 300 francs sur laquelle on prélève chaque année 180 fr. qui sont donnés mensuellement au vieillard occupant le lit de la fondation.

Les 120 fr. de rente restant ont été capitalisés pour la création d'un second lit ; cette seconde capitalisation a produit 224 fr. de rente.

ROUVENAT (Pierre-Émile-Zéphir)

ANCIEN VÉRIFICATEUR DES TRAVAUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Décédé 37, rue Bénard, à Paris, le 26 juin 1866

D. T. — A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, tous les biens meubles et immeubles que je posséderai au jour de mon décès, à l'effet de quoi je l'institue ma légataire universelle en pleine et absolue propriété à la charge par elle d'employer le produit ou les revenus de mon legs aux fondations que je désignerai.

Je désire, veux et ordonne que ma légataire universelle emploie ce qu'elle recueillera de mon legs, après avoir acquitté les droits dus par elle à l'Etat, tant en capitaux réalisés après mon décès qu'en capitaux à réaliser après l'extinction de la rente viagère de 5.000 francs léguée à Madeleine Brenois, à fonder dans les hospices des Incurables hommes et des Incurables femmes ainsi que dans celui des orphelins plusieurs places d'admission à titre de pensionnaires à perpétuité.

Les lits ainsi fondés, ma légataire universelle sera obligée de remettre à Madeleine Brenois, si elle accepte, la disposition de ces lits; à son défaut, la jouissance de ces lits est léguée par moi aux administrateurs du bureau de bienfaisance du 3e arrondissement de Paris pour en jouir et disposer à perpétuité.

Décret du 29 juin 1867, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence de moitié.

L'administration a recueilli en toute propriété un capital de 26.125 fr. 80, et en nue propriété 2.500 fr. de rente 3 %.

Les 26.125 fr. 80 ont permis l'achat de 3 rentes 3 % savoir :

L'une de	547 »	
L'autre de	3 »	
La 3e de	500 »	
Total		1.050 »
L'usufruitière des 2.500 fr. de rente 3 % est décédée le 4 juillet 1874		2.500 »
Total des rentes		3.550 »

Avec le produit de ce legs il a été fondé savoir :

4 lits à l'hospice des Incurables, dont deux d'hommes et deux de femmes, à raison de 550 fr. de dot par lit, soit	2.200 »
Trois pensions d'orphelins dont 2 pour garçons à raison de 460 fr. par pension, et une pour fille au chiffre de 300 fr., soit au total. (Voir article fondations diverses)	1.220 »
	3.420 »

La différence de 130 fr. de rente est capitalisée pour constituer le fonds de réserve de la fondation. A cette capitalisation vient s'ajouter le produit d'une autre rente de 50 fr. acquise dans le même but avec un reliquat disponible d'arrérages. Les rentes à capitaliser s'élèvent actuellement à 219 francs.

DE ROUXELLES, Mquis DE SACHÉ (Henry-Anne-René) et Cte DE MARIGNY (Pierre-François de Siry).

D. — Par actes passés devant Fourestier, notaire à Paris, le 1er septembre 1753, MM. de Saché et de Marigny ont fondé un lit à l'hôpital des Incurables et ont versé pour dot de ce lit en deniers comptant, la somme de dix mille livres le 31 août 1753.

Cette somme a été employée à l'achat d'une rente sur les aides et gabelles de 490 l. 3 s. 11 d. laquelle a été réduite en l'an VI au tiers soit à 163 francs.

Un arrêté du Conseil général des hospices, en date du 18 pluviôse an XII décide que, pour prix de ce lit, il devra être fourni un supplément de 237 fr. de rente. Ce complément de dotation n'a été versé qu'en 1873, et il a été porté à 253 fr. de rente 3 % par suite de la réduction du 10e subie par la conversion de 1852 par les 163 fr. de rente 3 % formant l'ancienne dot de la fondation. La soulte de conversion du 4 1/2 en 3 % a été compensée par la vacance du lit.

DE ROUXELLES, Mquis DE SACHÉ (Henry-Anne-René)

D. — Aux termes de divers contrats passés devant Mes Quinquet et Charlier, notaires à Paris, en date des années 1747, 1749, 1750, 1753, 1755, 1756, 1760, 1761, 1762, 1763, 1770 et 1773, M. de Saché a fondé 18 lits tant à l'hôpital de la

Charité de Paris qu'à la maison des convalescents supprimée réunie ensuite audit hôpital de la Charité.

La dotation de ces différents lits a été fournie par le fondateur valeurs de diverses natures, non sujettes à réduction telles que ren dues par l'hospice lui-même à M. de Saché en capitaux employés travaux de construction ainsi qu'un privilège sur des immeubles.

Un arrêté du Conseil général des hospices du 18 pluviôse an XII maintenu les représentants du fondateur au droit de nommer à 5 lits s supplément, à l'hospice des Incurables.

Les valeurs qui composent la dotation de ces 5 lits n'étant pas sujet à réduction, on n'a pu que maintenir, sans la suspendre, l'exécution cette fondation en 1852 et 1862 lors des conversions.

On prélève, par conséquent, sur les rentes disponibles de l'adminis tion 2.000 francs pour la dotation de ces 5 lits à raison de 400 fr. l'un.

Vve RUBY (Pierre, née Anne Lalouette)

Décédée le 16 décembre 1748

D. — Suivant 3 contrats passés devant Dutartre, nota à Paris, en juillet 1744, Mme Vve Ruby a fondé 3 lits dans maisons des hospitalières de Saint-Mandé, de la rue Mouffet et de la Roquette.

Ces fondations se sont trouvées supprimées au moment de fermeture des maisons religieuses ; mais, par arrêté du 1er maire, an XII, le Conseil général des hospices a rétabli en r placement des 3 lits originairement fondés par Mme Vve Ru un lit à l'hospice des Incurables.

La dotation primitive fournie en rentes sur les aides et gabelles a été réduite en l'an VI au chiffre de 400 francs.

Le décret du 14 mars 1852 réduisit à nouveau ce revenu de 1/10 de 40 fr. de rente, mais ce déficit fut comblé par une donation supplé taire de même somme faite en 1853 par les représentants de la fondat

La conversion de 1862 obligea l'administration à payer une soult 480 fr. qui fut remboursée par les héritiers en 1863.

SAILLET (Jean-Baptiste)

ANCIEN SOUS-CHEF AU MINISTÈRE DES FINANCES

Demeurant 4, rue du Cherche-Midi

Décédé à Villiers-les-Mangiennes (Meuse), le 4 avril 1859

D. — Par acte passé devant Desprez, notaire à Paris 17 avril 1856, M. Saillet a fondé un lit à l'hospice des Incu bles femmes, en faveur de femmes domiciliées à Paris dep

plus de deux ans et remplissant les conditions exigées par les règlements de l'administration.

Décret du 29 septembre 1856.

L'Administration a reçu pour prix de cette fondation, une somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit et une rente de 500 francs 3 % pour sa dotation.

DE SAINT-MARTIN (Henri-Oscar)

Décédé le 19 décembre 1866, à Chandai (Orne)

D. T. — Aux termes de son testament olographe en date du 12 avril 1866, M. de Saint-Martin a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, 1.200 francs de rente 3 % pour la fondation d'un lit dans chacun des hospices d'Incurables hommes et femmes. Dans le legs sont compris les frais de premier établissement de chaque lit.

Tous les legs que je viens de faire ci-dessus seront délivrés francs et quittes de tous frais et droits.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Deschars, mon notaire à Paris, je lui donne le droit de nomination à toutes les bourses et lits que je viens de fonder.

Décret du 19 mai 1877.

La dotation des 2 lits devait consister, au taux réglementaire de l'époque en une rente de 1.100 fr. 3 % soit 550 fr. par lit pour leur dot, dont 100 fr. à capitaliser pour constituer un fonds de réserve, et en un capital de 2.600 fr. pour frais de premier établissement des dits 2 lits, à raison de 1.300 francs par lit. Le supplément de rente de 100 fr. a été considéré, au cours de la rente lors de la délivrance du legs comme représentant un capital de 2.300 francs environ et le supplément a été versé par M. Deschars, exécuteur testamentaire.

Sur ces rentes, 100 francs ont été capitalisés pour créer un fonds de réserve ; cette capitalisation s'élève à 199 francs.

Les 100 francs de rente de surplus profitent aux fonds généraux.

Vve DE SALIGNAC, Mquis DE LAMOTTE-FÉNÉLON (Gabriel-Jacques, née Louise-Françoise Le Pelletier).

LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI

D. T. — Par acte du 22 juillet 1767 devant Dupré, notaire à Paris, Mme Vve de Salignac-Fénelon a fondé un lit à l'hôpital des Incurables.

La dot du lit fondé consistait en une somme de 10.000 livres payées

comptant, plus de 2.500 livres également payées le 11 mai 1768. L'emploi de ces fonds a été réglé par actes devant Poultier, notaire à Paris, des 12 août et 15 octobre 1767 et 7 mai 1771. Les rentes acquises de ce chef sur les aides et gabelles et sur la Ville de Paris s'élevaient à 667 l. 6 s. 8 d. Elles ont été réduites des 2 tiers en l'an VI, soit à 222 fr. et il ne paraît pas que cette fondation portée ici par mémoire ait été reconstituée.

DE SCEPEAUX (Marie-Perine, épouse divorcée de M. le Cte de Roucy)

Décédée 2, rue Trudon, le 22 août 1843, à Paris

D. T. — Aux termes d'un codicille olographe du 7 décembre 1838, déposé à Me Delapalme, notaire à Paris, Mme de Scepeaux, a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue à la ville de Paris la somme de 26.000 fr. aux conditions suivantes:

10.000 francs seront.....

16.000 francs seront affectés à la fondation de deux lits aux hospices des Incurables un pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Lesdits legs francs et quittes de toutes charges.

Ordonnance du Roi du 9 juillet 1844.

L'Administration a reçu le montant de ce legs qui a été employé à l'achat d'une rente 3 % dont les arrérages ont été capitalisés jusqu'à ce qu'ils aient permis la réunion de rentes 3 % s'élevant à 800 fr. pour la dotation des deux lits et d'un capital de 600 fr. pour les frais de premier établissement.

SEGUIER (Antoine, Chevalier, Seigneur de Villiers et de Fourqueux)

CONSEILLER DU ROI, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS

D. T. — Par son testament olographe du 17 mai 1624, déposé à Mes Jean Dupuis et Nicolas Leboucher, notaires, garde-notes du Roi, Messire Antoine Séguier, chevalier, seigneur de Villiers et de Fourqueux, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé et second président en sa cour du Parlement de Paris, a fait la disposition suivante:

Je donne et lègue à l'hôpital Notre-Dame de la Miséricorde, au faubourg Saint-Marcel, au lieu qeu l'on soulait appeler le Petit Séjour d'Orléans, 250.000 livres qui seront fournies et acquittées ainsi et par les moyens qui seront exprimés par codicille que j'entends joindre à cette présente disposition et ne

veux que les bâtiments que j'ai de présent fait faire audit hôpital, soient précomptés et déduits sur lesdits 25.000 livres, si ce n'est que je l'ordonne par des dispositions écrites et signées de ma main.

Par un codicille du 20 du même mois de mai, M. Séguier s'exprime comme suit:

Par ma disposition dernière du 17 du présent mois de mai, je donne et lègue à l'hôpital de la Miséricorde de Notre-Dame sis au faubourg Saint-Marcel au lieu que l'on soulait appeler le Petit Séjour d'Orléans, la valeur de 250.000 livres que je me suis réservé déclarer par un écrit séparé, comment et dequel moyen s'acquitterait ledit legs de fondation qui est et que j'entends faire par le présent codicille, et par lequel je déclare et ordonne que pour l'acquit dudit legs fondation seront déclarés audit hôpital pour toujours les choses qui en suivent savoir: 10.000 livres de rentes sur les sels, etc..... 1.316 l. 13 s. 9 d. de rente constituée sur les billets de Bretagne, etc..... l'hominaige d'Auxonne affermé de 2.000 livres, qui m'a été engagé par le roi pour 27.150 livres.....; 3.000 livres de rente à prendre sur celles qui me sont dues par particuliers..... par ce moyen ledit hôpital jouira de 16.300 et tant de livres. Outre ce que dessus restera encore 18.850 livres qui seront fournies selon qu'il sera de besoin et commodité dudit hôpital ; car, si les bâtiments que j'ai commencés, desquels pour ce que j'en ferai de mon vivant, je fais don audit hôpital, outre et pardessus lesdits 250.000 livres,, sont parachevés de mon vivant, il sera de la prudence et de la discrétion de celui que je prie par le subséquent article, prendre la direction dudit hôpital, de considérer ce qui sera de la plus grande utilité dudit lieu, mais si lesdits bâtiments en sont achevés, l'on ne pourrait mieux employer ledit résidu qu'en ce sujet. J'espère faire dresser les statuts concernant l'ordre et la police dudit hôpital et des filles qui y seront entretenues et prie Messire François de Montholon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, et surintendant des affaires de Mlle de Montpensier, de vouloir bien après mon décès, se charger de la direction dudit hôpital en tout ce qui le concerne et se faire soulager par M. Mareschal, avocat au Parlement, son neveu; je dois à son zèle et à ses bons, pieux et salutaires conseils le peu que fait ai avant et jusqu'à Huy, de façon que cet ouvrage est plus sien que mien, j'espère en donnant les moyens à la prière que je lui fais, qu'il en fera l'hommage de Dieu, et dont je supplie la divine bonté, remettant audit sieur de Montholon tout pouvoir d'en faire et ordonner ainsi qu'il verra bon être.

Pour ne laisser personne en doute de mon intention, j'ai estimé qu'il était à propos de déclarer ainsi que je fais par le présent codicille que mon intention est que lesdits 250.000 l.

revenus et commodités qui en proviendront, tournent intacts et soient employés à l'entretiennement dudit hôpital et aux filles qui y seront entretenues primitivement à tout autre emploi, et sans que l'on ne puisse prétendre quelque part et portion pour la charité qui se fait aux autres pauvres infirmes, et que nous ne voulons, prions et défendons qu'il ne soit.

Par testament olographe du 19 septembre 1751, déposé à Saint-Waast, notaire à Paris, Messire Louis Séguier, chevalier, baron de Brésson, seigneur des Ruaux et de Saint-Firmin, Conseiller du Roi en ses Conseils, gentilhomme ordinaire de la Chambre, Prévost de Paris, a, par substitution qui s'est réalisée, légué tous ses biens comme suit: Je donne et lègue tous les dits biens aux charges ci-dessus spécifiées (paiement de dettes, etc.....) à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'hôpital des Incurables, à celui des Filles de la Miséricorde, fondé par Messire Antoine Séguier, mon oncle, et aux Filles de la Madeleine, à chacune des dites maisons par quart également; déclarons que sans l'affection que j'ai eue pour ledit sieur Séguier, de la conservation du nom de sa famille, j'aurais fait les susdits legs auxdites maisons purement et simplement, et en cas qu'elles perçoivent lesdits legs, je désire et ordonne qu'il soit dit à perpétuité une messe en chacune desdites maisons pour le repos de l'âme de toute ma famille et spécialement la mienne.

(Cette succession a produit d'après l'acte de partage 209 l. 7 s. 6 d. sur le sol; 79 d. 8 s. de rente sur le même: 566 l. 13 s. 4 d. de rente sur les petites tuiles et 1.250 livres de rente sur particuliers.)

L'hôpital appelé Notre-Dame de la Miséricorde, établi en la maison dite Le Petit Séjour d'Orléans, faubourg Saint-Marcel, peu auparavant acquise pour retraite des pauvres infirmes fut reconnu par lettres patentes de janvier 1623 enregistrées au Parlement le 6 avril de la même année, pour retirer pauvres filles orphelines de père et de mère, de légitime mariage, de l'âge de 6 à 7 ans, et natives de la Ville de Paris. Par acte du 4 décembre 1623, l'archevêque de Paris consentit l'érection dudit hôpital et de la chapelle qui y serait faite pour le service divin.

Par arrêtés des 12 floréal an XII et 6 août 1828, le Conseil général des hospices a attribué au chef de la famille du Président Antoine Séguier, le droit de nomination à cinq lits dans les hospices d'Incurables (hommes ou femmes) en considération des bienfaits de leur auteur.

La dotation de ces 5 lits à raison de 400 fr. par lit est prélevée sur les rentes disponibles de l'administration.

Mme DE SERENT (Arnaud-Sigismond-Marie-Félicité Comte de, née Charlotte-Ferdinande-Marie de Choiseul).

D. T. — 1° Par acte devant Me Champion, notaire à Paris, du 16 mars 1818, Mme de Serent a fondé un lit aux Incurables femmes);

2° Par acte devant le même notaire, en date du 27 août 1823, Mme de Serent, a fondé un deuxième lit aux Incurables (femmes).

3° Aux termes de son testament olographe du 25 février 1841, déposé à Fourchy, notaire à Paris, Mme la Comtesse de Serent avait fait la disposition suivante :

Je veux, si je n'y ai pas pourvu de mon vivant, qu'il soit acheté à perpétuité un lit aux Incurables hommes. Mes héritiers en auront la nomination, je veux que tous les legs que je fais qui peuvent payer des droits le soient par ca succession. Les héritiers de la testatrice, M. le Comte de Choiseul et Mme la duchesse de Périgord, ont réalisé cette fondation par acte devant Desprez et Fourchy, notaires à Paris, des 28, 29 novembre et 11 décembre 1845.

1° Ordonnance royale du 23 avril 1817.
2° Ordonnance royale du 11 juin 1823.
3° Ordonnance royale du 21 septembre 1844.

Le prix de ces 3 fondations consistait en un capital de 300 francs pour frais de premier établissement et 400 francs de rente 3 % pour la dotation de chaque lit. Les 3 titres de rente ont été réduits en 4 1/2 à 1.080 fr., puis convertis en 3 % après paiement de la soulte. Les héritiers de la fondatrice ont fourni à l'Administration une rente complémentaire de 120 fr. et lui ont remboursé l'avance faite par elle pour la soulte.

Abbé SERRES (Louis)

PREMIER VICAIRE DE SAINT-THOMAS-D'AQUIN

Décédé à Paris, 33 rue Saint-Dominique-Saint-Germain, le 19 mai 1860

D. — 1° Par acte devant Desprez, notaire à Paris, des 16, 18 octobre 1847, M. l'abbé Serres a fondé un lit aux Incurables (hommes ou femmes);

2° Par acte reçu par Desprez et Julien Yver, notaires à Paris, le 9 août 1854, M. l'abbé Serres a fondé deux nouveaux lits aux Incurables, en faveur de vieillards pauvres et infirmes domiciliées depuis plus de 2 ans à Paris.

Il est stipulé qu'une rente annuelle de 60 francs, soit 5 francs

par mois sera servie à chacun des 3 vieillards occupant les lits de ces fondations.

1° Ordonnance du Roi du 23 janvier 1848.
2° Décret impérial du 16 février 1855.

1° La dotation de cette première fondation consistait en un capital de 300 fr. pour frais de premier établissement du lit, et une rente 5 % de 450 fr. sur laquelle 50 fr. étaient réservés pour être distribués chaque année au titulaire du lit.

La conversion de 1852 réduisit cette rente de 1/10. M. l'abbé Serres versa en 1855 dans la Caisse de l'administration une rente 4 1/2 de 15 fr. destinée jusqu'à concurrence de 5 fr. de rente à compenser la réduction de 1/10 subie par le titre de 50 fr. destiné à être distribué en secours, et pour le surplus de 10 fr. à porter de 50 fr. à 60 fr. le secours dont il vient d'être parlé.

La dotation du lit réduite de 400 fr. de rente 5 % à 360 fr. 4 1/2 n'a jamais été complétée.

2° Cette fondation a été faite moyennant la somme de 27.500 fr. qui ont été encaissés le 25 août 1854. Cette somme, après prélèvement des frais d'actes, honoraires et frais de premier établissement des 2 lits, devait de convention expresse être employée en acquisition de terres sans bâtiment. Ce capital a servi jusqu'à due concurrence (21.795 fr. 82) au paiement d'un terrain rue du Faubourg-Saint-Denis (maison Municipale de Santé).

L'administration étant devenue propriétaire du droit de nomination à ces lits, par suite du legs universel, à elle fait par l'abbé Serres, et qu'elle fut autorisée à accepter par arrêté préfectoral du 23 avril 1862, l'exercice de la fondation ne fut pas suspendu lors de la conversion de 1852. Mais cette suspension eut lieu en 1862 pour le remboursement de la soulte de conversion du 4 1/2 en 3 %.

Il résulte de ce qui précède que la dotation des 3 lits fondés par l'abbé Serres comportait :

1° 1.200 fr. de rente soit 400 fr. par lit ;

2° 180 fr. de rente soit 60 fr. à distribuer en secours par lit.

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, il existe actuellement 420 fr. de rente 3 % au compte de cette fondation, il y a lieu en conséquence de prélever sur les rentes disponibles de l'administration 960 fr. de rente pour compléter la dotation.

DE SIFFREDY (François, Seigneur-Châtelain de Rilby et de la Ripandière en Touraine)

CONSEILLER DU ROI

D. T. — Par son testament reçu par Malingre et Clément, notaires à Paris le 25 décembre 1678, M. de Siffredy a fait la disposition suivante:

Item, veux et ordonne qu'incontinent après mon décès arrivé, des deniers qui procéderont de la vente qui sera faite par ledit sieur son exécuteur testamentaire de son dit office de contrôleur de décimes au diocèse de Rouen, il en soit par lui fourni les sommes qu'il conviendra pour la fondation que ledit sieur testateur désire être faite de 4 lits en la maison et hôpital des Incurables et deux autres lits en la maison et hôpital de la Charité des hommes sise au faubourg Saint-Germain,

lesquels lits seront occupés par des pauvres incurables et malades.

Aux termes d'un contrat reçu par Mes Clément et Chuppin, notaires, le 25 mars 1682, l'exécuteur testamentaire a fondé 4 lits aux Incurables.

Suivant acte intervenu le 29 avril 1706, entre les administrateurs de l'hôtel-Dieu et des Incurables et la dame Bénédicte Durand, veuve du testateur, le nombre des lits a été réduit à 3 à cause de l'insuffisance de la dotation.

Il a été fourni pour la dotation de cette fondation une somme de 24.000 l. dont on n'a pas trouvé l'emploi et qui est présumée produire un revenu non susceptible de réduction de 1.200 fr.
En conséquence, un arrêté du Conseil général des hospices du 18 pluviôse an XII a maintenu sans supplément les héritiers du fondateur dans le droit de nommer à 3 lits à l'hospice des Incurables.
Pour la même raison, cettefondation n'a pas été atteinte par les conversions de 1852 et de 1862.

SIMONIN (Nicolas) et Dme SIMONIN, née Lalleman (Antoinette-Élisabeth)

ANCIEN HORLOGER

M. Simonin, décédé le 26 novembre 1856
Mme Simonin, décédée le 20 juin 1845
66, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève

D. — Par actes passés devant Me Desprez, notaire à Paris, M. Simonin, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme prédécédée, a successivement fondé 15, 14, 4, 1 et 4, soit 38 lits aux Incurables dont 24 aux Incurables femmes et 14 aux Incurables hommes, savoir:

Première fondation:

Acte du 2 septembre 1847 devant Desprez, notaire à Paris, fondation de 15 lits aux Incurables, 7 hommes, 8 femmes. Dotation de la fondation, 125.000 francs (Décret 23 avril 1848).

Deuxième fondation.

Acte du 7 juillet 1849, devant Desprez, notaire à Paris, fondation de 10 lits aux Incurables, 3 hommes, 7 femmes. Dotation de la fondation 90.000 francs (Décret du 18 janvier 1850).

Troisième fondation.

Acte du 4 mars 1852 devant Desprez et Noël, notaires à Paris. Fondation de 8 lits aux Incurables, 3 hommes, 5 femmes. Dotation de la fondation 72.000 francs (Décret du 29 mai 1852).

Quatrième fondation.

Acte du 24 mai 1853 devant les mêmes notaires, fondation d'un lit aux Incurables hommes. Dotation de la fondation. 9.000 francs (Décret du 20 décembre 1853).

Cinquième fondation.

Acte du 30 novembre 1853 devant Desprez et Mocquard, notaires à Paris, fondation de 4 lits aux Incurables femmes. Dotation de la fondation, 40.000 francs (Décret du 11 avril 1854).

Total: 38 lits.

De convention expresse, les capitaux à provenir de ces fondations devaient être employés soit à l'acquisition de terres sans bâtiments, soit pour la dernière fondation en constructions dans l'un des deux hospices d'incurables.

Les capitaux des trois premières fondations ont servi à payer l'achat du clos Serize, ou château d'Ivry, à Ivry (Seine), soit 315.000 francs en principal (contrat du 10 juin 1851, devant Després, notaire à Paris); on prélève néanmoins sur les rentes disponibles de l'administration, 15.200 francs, montant, à raison de 400 francs par lit, de la dotation des 38 lits.

Vve DE SOURCHES (Jean-Louis Dubouchet, vicomte de), née Marie-Anne-Antoinette Riquet de Caraman

Demeurant à Paris, 29, rue de Varennes

D. — Par acte du 12 mai 1840 devant Champion et Frottin, notaires à Paris, Mme la Vicomtesse de Sourches a fondé un lit à l'hospice des Incurables femmes, en faveur d'une femme pauvre et infirme.

Ordonnance du roi, du 7 octobre 1840.

Le prix de cette fondation consistait en une rente de 400 francs, 3 %, plus 300 francs, une fois donnés, pour frais de premier établissement du lit.

Vve SUBRÉNAT (Jean), née Marie-Eulalie Advinen

Décédée le 12 mars 1894, en son domicile, 53, rue de Courcelles, à Levallois-Perret (Seine)

D. T. — Je donne et lègue à titre de pension alimentaire incessible et insaisissable pour courir à partir du jour de mon décès:

1° A M. Charles Boudaille jusqu'au décès de sa mère une rente

de 400 francs par an ; à chacune de Mmes Passey, Gérardet et Gassio, une rente viagère de 200 francs par an ; à Mme Amélie Morot, à Mme veuve Laisné de Grenelle, à Mme Deville, une rente de 200 francs par an en viager chacune ; à Marie Colonel, une rente viagère de 100 francs par chaque année qu'elle aura resté à mon service, au bout de 7 ans, la rente ne pourra passer 700 francs par an; ces rentes viagères seront garanties et le service aura lieu au moyen de rentes 3 % sur l'Etat français qui seront immatriculées au nom des rentiers pour l'usufruit incessible. Je donne et lègue la nue propriété de ces mêmes rentes sur l'Etat à l'Assistance publique de Paris, à charge par elle de fonder des lits aux Incurables femmes autant de lits que le permettront les revenus à provenir pour l'hospice, du présent legs de fondation Advinen à la mémoire de mon père et de ma mère.

Arrêté préfectoral du 11 décembre 1894.

Il résulte de ces dispositions testamentaires, six rentes viagères de 200 francs chacune, soit 1.200 francs, une même rente de 400 francs, et une dernière de 700 francs, au profit de Marie Colonel, restée plus de 7 années au service de la testatrice, soit au total, 2.300 francs de rente en nue propriété, au profit de l'administration.

Par suite du décès de l'usufruitière, l'administration a recouvré le titre de 400 francs de rente; depuis Mmes Laisné et Gassio, étant également décédées, l'une le 17 octobre 1900, l'autre le 15 janvier 1901, deux nouvelles rentes de 200 francs sont devenues disponibles.

Les revenus ont été jusqu'à ce jour capitalisés; cette capitalisation s'élève, y compris les rentes ci-dessus, à la somme de 882 francs, laquelle se répartit comme suit :

Dotation de la fondation d'un lit, 650 francs;
Capitalisation pour fonds de réserve, 65 francs;
Enfin capitalisation provisoire pour la fondation d'un 2e lit, 167 francs.

Desse DE TALLEYRAND-PÉRIGORD (née Appoline-Marie-Nicolette de Choiseul)

ANCIEN PAIR DE FRANCE ET MARÉCHAL DE CAMP

Demeurant à Paris, 115, rue Saint-Dominique-Saint-Germain

D. — Par acte devant Defresne et Desprez, notaires à Paris, le 10 mars 1863, Mme de Périgord a fondé un lit à l'hospice des Incurables, en vue de soulager de pauvres familles ou d'anciens serviteurs hommes et femmes.

Arrêté préfectoral du 27 avril 1863.

Il a été versé à la caisse, le 14 avril 1863, la somme de 1.300 francs, pour frais de premier établissement du lit fondé et une rente de 500 fr., 3 %, pour sa dotation.

Vve DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, née Appoline-Marie-Nicolette de Choiseul, Dsse de Périgord

ANCIEN PAIR DE FRANCE, ETC.

Décédée à Paris, 115, rue St-Dominique-St-Germain, le 17 avril 186[illegible]

D. T. — Je demande qu'on achète un lit à Chaillot, la nomination en sera à M. de Périgord, après lui à mes enfants.

Décret impérial du 8 février 186[illegible]

L'Administration a reçu :
1° Un capital de 6.000 francs pour les frais de premier établissement du lit, à l'institution de Ste-Périne (anciennement située à Chaillot);
2° Une rente 3 % de 1.100 francs, dont 1.000 francs sont affectés à la dot du lit et 100 francs capitalisés pour constituer un fonds de réserve : cette capitalisation s'élève à 343 francs de rente.

DE TALLEYRAND-PÉRIGORD (Duc de Périgord, Augustin-Marie-Elie-Charles)

ANCIEN PAIR DE FRANCE ET MARÉCHAL DE CAMP

Demeurant à Paris, 115, rue St-Dominique-St-Germain

D. T. — 1° Par acte devant Defresne, notaire, du 4 mars 1859, M. de Talleyrand-Périgord a fondé un lit aux Incurables en vue de soulager de pauvres familles ou d'anciens serviteurs hommes ou femmes.

2° Par acte devant Merlin et Harly-Perraud, notaires à Paris du 25 avril 1877, M. de Talleyrand-Périgord a fondé un autre lit aux Incurables dans les mêmes conditions que le premier.

1° Décret impérial du 27 juillet 1859. — 2° Arrêté préfectoral du 4 août 1877.

L'Administration a reçu :
1° En capital, 2.600 francs pour frais de premier établissement des deux lits;
2° En rente, 1.000 francs, 3 %, pour la dotation des deux lits;
3° En rente 3 %, 50 francs, pour réserve de la deuxième fondation. Cette réserve capitalisée s'élève à 103 francs de rente.

DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Pce DE CHALAIS (Elie-Roger-Louis)

Demeurant 115, rue St-Dominique, à Paris

D. — Par acte du 13 décembre 1878, devant Merlin et Harly-Perraud, notaires à Paris, M. de Talleyrand-Périgord, prince de Chalais, a fondé deux lits aux Incurables en vue de soulager de pauvres familles et d'anciens serviteurs, hommes ou femmes.

Arrêté préfectoral du 12 juin 1879.

L'Administration a reçu :
1° 2.600 francs pour frais de premier établissement des deux lits;
2° Une rente de 1.000 francs 3 %, pour leur dotation;
3° Une rente 3 % de 100 francs, pour la réserve de cette fondation.
La capitalisation de cette dernière rente s'élève à 202 francs.

TELLES DE LA POTERIE (Alphonse-François)

PRÊTRE DE SAINT-SULPICE

Décédé le 16 septembre 1868, à Issy (Seine)

D. T. — Aux termes de son testament olographe du 2 juillet 1867, déposé à Me Aveline, notaire à Paris, M. Telles de la Poterie a fait la disposition suivante:

Je lègue à l'hospice des Ménages, actuellement établi dans la commune d'Issy, cinq cents francs de rente perpétuelle 3 % sur l'Etat, pour que l'Administration dudit hospice procure ou favorise son entrée à quelque habitant de ladite commune qu'elle jugera plus digne de cette faveur.

Décret présidentiel du 23 septembre 1873.

La rente de 500 francs délivrée à l'administration n'étant pas suffisante pour assurer la fondation prescrite par M. Telles de la Poterie, a été capitalisée jusqu'à ce que l'administration ait réalisé le capital de 1.300 francs nécessaire aux frais de premier établissement du lit et à la constitution d'une nouvelle rente 3 % de 50 francs, dont les arrérages doivent être capitalisés indéfiniment pour constituer la réserve de cette fondation. Celle-ci est aujourd'hui en exercice, et dispose de la rente primitive de 500 francs, dotation du lit fondé, et de 108 francs de rente à capitaliser.

TERRAY (François)

CONSEILLER D'ÉTAT, SECRÉTAIRE ET MÉDECIN CONSULTANT DU ROI
SEIGNEUR DE ROZIÈRES ET AUTRES LIEUX

D. T. — Suivant acte passé devant Me Demay, notaire, le 17 juillet 1797, MM. Pierre et Joseph-Marie Terray, pour se

conformer aux volontés de leur oncle, M. François Terray, exprimées dans son testament du 3 août 1747, reçu par Deveray, notaire à Paris et insinué à Paris, le 31 décembre 1753 par Thierry, ont fondé un lit à perpétuité à l'hôpital des Incurables en faveur de malades de l'un ou l'autre sexe, qui aient l'âge et les qualités requises par les règlements dudit hôpital, lesquels malades seront nourris et entretenus de tout ce qui leur sera nécessaire, tant pour le temporel que pour le spirituel, ainsi que les autres malades dudit hôpital.

Le prix de cette fondation consistait en une somme de 300 livres pour l'achat et l'entretien du lit et en une rente de 500 livres sur les aides et gabelles.

Cette rente fut réduite au 1/3 en l'an VI, soit à 166 l. 13 s. 4 d., et en francs à ..... Fr. 165

En vertu d'un arrêté de l'ancien Conseil Général des Hospices du 13 août 1823, liquidant cette dotation, il fut fourni par les héritiers du fondateur une rente 5 % de 235

Ce qui rétablit la dotation réglementaire du lit à 400

Le décret du 14 mars 1852 réduisit cette dotation au chiffre de 360 fr. de rente. La conversion du 4 1/2 en 3 % nécessita le paiement d'une soulte. L'administration dut suspendre l'exercice du lit et capitaliser les revenus de la fondation pour racheter 40 francs de rente et se rembourser de la soulte de conversion payée par elle.

TESTU (Jacques)

ABBÉ COMMANDATEUR DE L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE BELVAL ET PRIEUR DU PRIEURÉ DE SAINT-DENIS DE LA GARDE DE PARIS

D. — Suivant contrat passé le 10 mai 1675 devant Vallin Descrignan, notaire à Paris, M. l'abbé Testu a fondé un lit à l'hôpital des Incurables en faveur d'un malade incurable de l'un ou l'autre sexe. Il est stipulé à l'acte de fondation que les malades seront nommés et envoyés successivement par ledit sieur abbé Testu pendant sa vie et qu'après son décès la nomination dudit malade appartiendra à telle personne en faveur de laquelle il lui aura plu en disposer.

L'abbé Testu est mort sans disposer de ce droit de nomination lequel est par suite revenu aux administrateurs dudit hôpital.

Il a été fourni pour la dotation de ce lit une rente de 300 livres, au capital de 6.000 livres, servie par M. le duc de Richelieu.

L'hôpital hérita du droit de nomination, et choisit pour occuper ce lit, en 1713, un sieur Lagloux qui lui offrait 1.000 livres pour compléter la dotation exigée par l'arrêt de 1706. L'emploi de ces sommes n'a pas été retrouvé. En tous cas, comme le droit de nomination à ce lit appartient aujourd'hui à l'administration, on prélève sur les rentes disponibles la dot réglementaire de 400 francs.

THONISSEN (Jacques-Henri)

Décédé le 11 mars 1869, à Paris, 22, quai de l'Ecole

D. T. — Testament olographe en date à Paris du 11 juillet 1868, déposé à Me Gamard, notaire à Paris.

Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris pour la fondation à perpétuité d'un lit fondé exprès à l'hospice des Incurables (hommes), une somme de 14.000 francs.

Toutes mes dispositions ci-dessus désignées n'entreront en jouissance qu'après le décès de ma femme.

Il sera placé en tête ou au pied du lit une inscription avec mes noms rappelant la date de la fondation pour engager d'autres personnes à suivre mon exemple.

Arrêté préfectoral du 6 juillet 1870.

Mme Vve Thonissen est décédée le 9 avril 1874. Le montant de ce legs s'élevant à 14.297 fr. 26 en principal et intérêts, a été employé, après prélèvement de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit à l'achat d'une rente 3 % de 633 francs, plus que suffisante pour sa dotation.

THORÉ (Nicolas-François)

ÉCUYER, CONSEILLER-SECRÉTAIRE DU ROI
SEIGNEUR DE CHARONNE ET DE PARAS EN BEAUCE

Demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux

D. — Aux termes d'un acte passé le 12 avril 1777 par devant Me Morin, notaire à Paris, M. Thoré a fondé à perpétuité dans la maison des religieuses hospitalières de la Place Royale, un lit sous le titre de Saint-François et le numéro 10, en faveur de pauvres malades, pour être rempli à toujours de femmes ou filles attaquées de maladies de la qualité requise et ordinaires audit hôpital, conformément aux institutions de ladite maison et non de maladies telles que la petite vérole, de l'hydropisie, les maladies incurables et celles causées par les suites de couches, pour y être lesdites malades traitées, soulagées et administrées comme les autres femmes et filles qui y sont.

Cette fondation a été faite moyennant la somme de 10.500 livres, dont 500 livres pour l'achat du lit et sa garniture, et 10.000 livres pour sa dotation. Ces 10.000 livres furent employées intégralement à l'extinction de rentes dues par l'hôpital et en paiement d'autres dettes hypothécaires.

En l'an III, l'administration fut substituée aux dames hospitalières de la Place Royale, et le lit de la fondation Thoré fut rétabli par arrêté du 24 brumaire, an XII, à l'hospice des Incurables. A raison de l'affectation spéciale qu'avait reçu le capital de cette fondation, il n'y avait lieu de réclamer aucun supplément aux représentants du fondateur.

L'Administration agit de même lors des conversions de 1852 et 1862. On prélève par conséquent 400 francs par an sur les rentes disponibles de l'administration pour cette fondation.

Vve TISSERAND, née Marie-Victoire Lecoq

Décédée avenue de Châtillon, 68, à Paris

D. — Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1876 par Mes Lindet et Harly-Perraud, notaires à Paris, Mme Vve Tisserand a fondé à l'hospice des Petits-Ménages deux lits de dortoirs pour être occupés par des femmes françaises domiciliées à Paris depuis plus de deux ans et remplissant les conditions imposées par les règlements présents et à venir.

Arrêté préfectoral du 24 novembre 1876.

Il a été remis à l'Administration :
1° Un capital de 2.600 francs pour les frais de premier établissement des deux lits;
2° Une rente de 1.000 francs 3 % pour leur dotation ;
3° Une autre rente de 100 francs à capitaliser pour former la réserve de la fondation ; cette capitalisation atteint le chiffre de 201 francs de rente.

TITON (Maximilien) et BUCAILLE (Marguerite-Angélique, son épouse)

D.T.— Par acte devant Laleu et Savalette, notaires à Paris, du 25 mars 1706, les époux Titon ont fondé l'hôpital dit des hospitalières de Saint-Mandé, en se réservant notamment les droits suivants:

1° Les religieuses dudit monastère seront tenues d'avoir et entretenir dans ledit hôpital à perpétuité dix lits garnis, pour y recevoir pareil nombre de femmes pauvres ou filles malades et successivement, à mesure qu'il y aura des lits vacants, pour, par lesdites dames religieuses, les nourrir, traiter et médicamenter, et assister de toutes les autres choses qui leur seront nécessaires jusqu'à leur mort ou guérison..... Est accordé aux sieur et dame fondateurs et à leurs enfants et descendants d'eux successivement d'ainé en ainé à toujours le droit et faculté d'y envoyer des malades à mesure qu'il y aura des lits vacants ;

2° Deux places de religieuses de chœur seront à la nomination desdits fondateurs et successivement après leur décès à leurs

enfants et descendants d'eux..... et à mesure que lesdites places de religieuses viendront à vaquer.

3° Ladite dame aura en qualité de fondatrice, sa vie durant et après elle, les dames femmes des aînés qui représenteront lesdits fondateurs, dans l'intérieur du monastère, l'appartement en entier qui est au-dessus de la dépense, consistant en quatre pièces et autres commodités, avec les lieux nécessaires pour y mettre des provisions de ménage pour elle et les demoiselles ses filles.

La dotation de cette fondation consistait en une somme de 50.000 livres, dont 40.000 en numéraire employées à l'achat de l'hospice et à des constructions et 10.000 en rentes sur l'Etat.

Le 14 messidor, an III, la maison et le vaste enclos de cet hospice ont été vendus au profit de l'Etat, par adjudication au Bourg-l'Egalité, moyennant le prix de deux millions six cent mille francs assignats.

La rente provenant des 10.000 livres ci-dessus a été confisquée.

Les malades de l'hôpital de Saint-Mandé ont été transférées à l'hospice des Incurables.

Bien que les hospices de Paris n'aient en quoi que ce fût profité de la vente de l'hôpital supprimé, ni rien recueilli dans les successions des époux Titon, il fut tenu compte à leur famille de leur bonne œuvre par l'attribution à leur profit du droit de nomination à deux lits dans les hospices d'Incurables, suivant arrêtés de l'ancien Conseil Général des 1er frimaire et 12 floréal, an XII.

Par suite, on prélève pour la dot de ces deux lits, 800 francs sur les rentes disponibles de l'administration.

TOUR-MAUBOURG (Csse Marie-Marguerite-Augustine de Fay de la)

Demeurant, 118, rue de la Pépinière, à Paris

D. — Par acte passé devant Mes Persil et Desprez, notaires à Paris, le 17 janvier 1863, Mme de la Tour-Maubourg a fondé un lit aux Incurables pour hommes ou femmes domiciliés à Paris depuis plus d'un an.

Arrêté préfectoral du 26 mars 1863.

L'Administration a reçu la dotation de cette fondation consistant en une rente de 500 francs 3 % et une somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit.

Vve TRÉLON (Nicolas), née Elisabeth Jarginska

Décédée à Paris, le 13 juillet 1877, rue Desbordes-Valmore, 15

D. T. — Je nomme pour légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique à Paris à charge et sous la condi-

tion d'appliquer par elle le produit de ma succession, d'abord au paiement des legs particuliers que j'ai faits, et le surplus à l'établissement de lits dans les hospices de vieillards hommes et femmes.

Décret du 29 mai 1879.

L'Administration a recueilli dans cette succession, savoir :

1° Un titre de rente 5 % de 850 francs, successivement réduit en 4 1/2, puis en 3 1/2 %, enfin en 3 %, à..... Fr. 510

2° Une propriété, rue Desbordes-Valmore, 15, laquelle a été vendue 75.100 francs, et dont le prix a permis successivement l'achat de diverses rentes 3 %, lesquelles s'élèvent au chiffre de 2.490 francs pour le complément de la dotation de six lits, à raison de 500 francs par lit, ci 2.490

Total 3.000

D'autre part, la réserve de la dotation de ces six lits s'élève à 540 fr. de rente, à capitaliser indéfiniment.

TREMBLAY (Louis-Antoine)

Demeurant à Paris, 21, rue de la Boëtie, décédé le 30 mai 1884, à Paris-Auteuil, villa de la Réunion

D. T. — Je lègue à l'Administration des hospices de la Ville de Paris le montant nécessaire à la fondation de deux lits que je désire de préférence à l'hospice Beaujon..... (Ces deux lits porteront le nom du donateur, cette demande formulée pour le cas où elle peut être agréée.)

Je lègue en plus la somme de dix mille francs, etc..... (sépulture.)

Décret du 5 octobre 1888.

Il a été attribué à l'administration, pour la remplir de ce legs, dans la liquidation de la succession, une somme de 31.473 fr. 33, et il a été convenu, avec les héritiers Tremblay, que la fondation des deux lits aurait lieu à l'hospice des Incurables. La somme ci-dessus a été employée à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 1.000 francs pour la dotation des deux lits, l'autre de 100 francs à capitaliser pour constituer la réserve de la fondation. Cette capitalisation s'élève à 162 francs.

Dame TRIBOUDET

D. — Aux termes d'un acte passé devant Prévost, notaire à Paris, le 11 juin 1748, Mme Triboudet a fondé un lit dans la maison des hospitalières de la place Royale.

La dotation de ce lit avait été fournie en un contrat de rente de 400 liv. au principal de 10.000 livres, due par privilège sur une maison, rue du Vertbois. On ignore si cette rente a été remboursée, et s'il a été fait un autre emploi du capital. Un arrêté du Conseil Général des Hospices

du 7 germinal, an XII, a rétabli à l'hospice des Incurables un lit sans supplément.

Le lit a été maintenu sans supplément, ni suspension en 1852, malgré la réduction des rentes. La dotation est par suite prélevée au taux ancien de 400 francs sur les rentes disponibles de l'Administration.

TURGOT (Jacques, Chevalier, Seigneur de Saint-Clair)

CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS D'ÉTAT ET PRIVÉ
ET DIRECTEUR DE SES FINANCES

D. T. — Par acte devant Lemoyne, notaire à Paris, du 18 avril 1659, M. de Saint-Clair a fondé un lit à l'hôpital des Incurables en faveur d'un pauvre malade incurable.

La dotation de ce lit consistait en une somme de 6.000 livres, dont l'emploi n'a pu être constaté, et qui, par suite, a été présumée produire un revenu irréductible de 300 francs.

Par délibération du 18 décembre 1706, les administrateurs de l'ancien hôpital des Incurables ont statué qu'en considération des sommes données à cet établissement par M. Turgot, fils du fondateur, s'élevant à plus de 4.000 livres, la fondation de ce dernier ne serait pas suspendue pour l'insuffisance de dotation, le revenu de 300 livres fourni par le capital de 6.000 livres, s'augmentant des intérêts desdits 4.000 livres, soit d'une somme de 200 livres.

Pour le même motif, la fondation ne fut pas suspendue, lors des conversions de 1852 et de 1862 ; en conséquence on prélève sur les rentes disponibles de l'Administration, 400 francs pour la dotation de cette fondation.

Vve DE VALAZÉ (Eléonore-Bernard-Christophe-Zoé Dufriche, Baron de), née Louise-Suzanne-Zoé Millot.

DÉPUTÉ ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU GÉNIE

Décédée le 27 juillet 1865, à Andilly (S.-et-O.)

D. T. — Aux termes d'un testament olographe en date du 26 avril 1864, déposé à Me Tandeau de Marsac, notaire à Paris, Mme Vve de Valazé a fondé deux lits dans les hôpitaux dans les termes suivants :

Il sera fondé par..... et par mes nièces deux lits dans les hôpitaux.

Par acte des 8, 13 et 14 décembre 1865, reçu par M. Tandeau de Marsac, Mmes Chevallier et Lacome, nièces et héritières de la défunte, ont déclaré que, pour se conformer aux volontés de

Mme de Valazé, elles entendaient fonder deux lits à l'hospice des Incurables pour hommes ou femmes indistinctement.

Arrêté préfectoral du 31 mai 1866.

La dotation de cette fondation a été assurée par le versement d'une rente 3 % de 1.000 francs, et d'une somme de 2.600 francs, une fois payée, pour frais de premier établissement du lit.

Vve DE VANDEUL (Denis-Simon Caroillon), née Eugénie-Romaine Cardon

Décédée 49, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris

D. — Aux termes d'un acte reçu par Mes Aclocque et Harly-Perraud, notaires à Paris, le 28 avril 1869, Mme de Vandeul a fait donation à l'Administration d'une rente de 440 francs 3 % pour la dotation d'un lit de chambre particulière dans la maison de retraite des Ménages à Issy (Seine) et de la somme de 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit fondé; ledit lit devant être occupé par un homme ou une femme veuf ou veuve, domicilié depuis plus de 2 ans à Paris ou dans le département de la Seine et remplissant d'ailleurs les conditions imposées par les règlements de l'Administration.

Arrêté préfectoral du 10 avril 1869.

L'Administration a reçu les 1.300 francs et les 440 francs de rente 3 % donnés.

Sur ce chiffre de rente, 400 francs forment la dotation du lit et 40 fr. sont destinés à la formation d'un fonds de réserve ; la capitalisation a produit à ce jour 118 francs de rente.

Vve VANEY (Claude), née Caroline-Godart Duvivier

AGENT DE CHANGE

D. — Par acte devant Raveau et Desprez, notaires à Paris, en date du 21 septembre 1854, Mme Vve Vaney, a fondé à perpétuité un lit à l'hospice des Incurables femmes pour être occupé par des femmes pauvres et infirmes, domiciliées depuis plus de 2 ans à Paris et remplissant d'ailleurs les conditions imposées par les règlements de l'Administration de l'Assistance publique.

Décret impérial du 27 janvier 1855.

Le prix de cette fondation consistait en une rente de 500 francs 3 %, plus une somme de 1.300 francs, une fois payée, pour frais de premier établissement du lit.

VINDÉ (Charles-Gilbert, Vte de Morel)

PAIR DE FRANCE

Décédé 21, boulevard de la Madeleine, le 19 décembre 1842

D. T. — Codicille du 25 août 1838, déposé à Me Chandru, notaire à Paris.

Je possède deux lits aux Incurables de Paris et dont la nomination m'appartient. Si à l'époque de mon décès, je n'en avais pas fondé un 3e, je laisse et lègue une somme suffisante pour que ce troisième lit soit fondé au plus tôt des deniers de ma succession, soit que ce troisième lit ait été fondé de mon vivant ou après mon décès, je laisse et lègue hors part et par préciput à chacune de mes petites-filles la propriété d'un de mes 3 lits que ma succession se trouvera ainsi posséder, mes dites trois petites filles tireront au sort entre elles ces 3 lits, qu'ils soient ou non occupés, et chacune conservera pour elle et ses ayant droit la propriété du lit qui sera ainsi échu.

Codicille du 19 janvier 1840.

Je veux et entends que dans l'année qui suivra mon décès, il soit fondé des deniers de ma succession, au nom et au choix de M. Charles Terray, mon petit-fils, un lit soit aux Incurables de Paris, soit à l'hospice de Sézanne ; ce lit appartiendra à mon petit-fils, et après lui à ses héritiers, je fais ce legs hors part et par préciput, il sera toujours à leur nomination.

Ordonnance royale du 3 septembre 1843.

L'Administration a reçu 600 francs pour frais de premier établissement des deux lits fondés aux Incurables, et une rente de 800 francs 5 % pour leur dotation. La rente a été réduite en 4 1/2 à 720 francs, et les héritiers Morel-Vindé ont délivré à l'administration un nouveau titre de 80 francs de rente. En 1862, nouvelle conversion en 3 %, paiement d'une soulte par l'administration qui s'est remboursée en suspendant provisoirement l'exercice des lits.

Vve Comte en 1res noces et épouse en 2es noces de ZIÉGER (Charles). née Maria-Anne-Marzia Alboni.

Demeurant à Paris, Cours-la-Reine, 22 *bis*, décédée à Ville-d'Avray (S.-et-O.), villa Cenerentola, le 23 juin 1894

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris la somme de cent mille francs pour en mon nom Alboni, fonder et entretenir à perpétuité dans un des hospices de la ville de Paris 2 lits (ou plus si cette somme le permet), qui devront être affectés

exclusivement aux pauvres de nationalité italienne sans distinction de profession ni de religion.

Je veux que tous les frais et droits de mutation soient, sans aucune exception ni réserve, supportés en entier par ma succession.

Arrêté préfectoral du 5 septembre 1896.

L'Administration a reçu les 100.000 francs légués.
Elle a acquis trois rentes 3 % :
La première de 1.950 francs, pour dotation de trois lits (650 fr. par l
La deuxième de 195 francs, pour réserve de la dotation. Cette rése s'élève à ce jour à 223 francs ;
La troisième de 545 francs, à capitaliser provisoirement pour fonc tion d'un troisième lit ; cette capitalisation atteint aujourd'hui 631 de rente.

XII. — 1° Rentes sur l'État.

ES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
. . . . .	491 »	»	»
. . . . .	150 »	»	»
. . . . .	1.080 »	»	»
. . . . .	1.030 »	»	»
. . . . .	556 »	»	»
es (Compagnie contre l'incendie). . .	6.800 »	»	»
ıve)	13.746 »	»	1.607 »
a Chaussade	400 »	»	»
ıudray.	800 »	»	23 »
'e).	500 »	»	50 »
ıe)	346 »	»	»
. . . . .	400 »	»	»
e)	»	472 »	»
is).	800 »	»	»
ule)	766 »	»	420 »
de).	100 »	»	»
les.	7.500 »	»	891 »
. . . . .	820 »	»	71 »
. . . . .	400 »	»	»
. . . . .	400 »	»	»
» (Marquise de)	400 »	»	»
;ille.	9.600 »	»	204 »
ame).	500 »	»	»
. . . . .	1.100 »	»	»
n (Veuve de)	400 »	»	»
ıve).	1.300 »	»	158 »
. . . . .	3.400 »	»	»
ıe).	650 »	»	74 »
Veuve)	900 »	»	»
. . . . .	1.200 »	»	»
. . . . .	1.200 »	»	»
. . . . .	400 »	»	»
. . . . .	3.000 »	»	712 »
. . . . .	400 »	»	»
e).	500 »	»	»
de)	506 »	»	»
ve de).	800 »	»	»
ve).	500 »	155 »	86 »
ıuve de La)	434 »	»	»
. . . . .	1.000 »	»	»
bé)	1.000 »	»	»
.1 *reporter*.	66.275 »	627 »	4.296 »

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Reports	66.275 »	627 »	4.26 »
Cambacérès (Duc de)	2.000 »	»	»
Camus	2.400 »	»	»
Carvalho	400 »	»	»
Chaillon	400 »	»	»
Change (Baronne de La)	1.800 »	»	»
Chandellier	325 »	»	»
Charles X	1.200 »	»	»
Charron (Veuve)	400 »	»	»
Chevallier (Dlle)	2.000 »	»	370 »
Chevilly (De)	493 »	»	»
Choiseul (Comtesse de)	500 »	»	157 »
Choiseul (Comte de)	400 »	»	»
Chomel	554 »	»	»
Chriten (Dlle)	1.300 »	617 »	183 »
Claye (Veuve)	650 »	»	82 »
Coignard	422 »	»	»
Colin	1.100 »	»	»
Collette de Baudicourt (Veuve)	550 »	»	»
Collin de La Brosse (Dlle)	500 »	»	»
Collin de La Brosse (Dlle)	1.100 »	»	205 »
Comité consultatif	400 »	»	»
Corbeil (Ville de)	800 »	»	»
Cordier	2.000 »	354 »	274 »
Cornette	800 »	»	»
Cortey (Dlle)	1.200 »	»	198 »
Cotte (De)	500 »	»	»
Cottu et Veuve Gibert	717 »	»	»
Crozatier	1.000 »	»	»
Couverchel (Veuve)	34.454 »	»	»
Cuchart	2.660 »	»	»
Cury	400 »	»	»
Danest (Evêque)	800 »	»	»
Debry (Veuve)	»	»	53 »
Delacroix (Marie)	11.000 »	»	1.387 »
Delamarche (Veuve)	400 »	»	»
De La Salle	28 »	»	»
Delaunoy (Epoux)	500 »	»	»
Delessert	1.791 »	»	»
Dobo (Veuve) et Dlle Prévost	400 »	»	»
Dondey-Dupré (Veuve) (au nom de Mme Berton, née Saulnier)	1.200 »	»	338 »
A reporter	145.819 »	1.443 »	7.543 »

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

ES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Reports	145.819 »	1.443 »	7.543 »
)	400 »	»	»
	800 »	»	»
	2.200 »	262 »	265 »
)	2.400 »	»	»
ne)	400 »	»	»
	400 »	»	»
	650 »	»	81 »
non, Veuve)	400 »	»	»
ant, Veuve)	1.000 »	»	»
ix)	400 »	»	»
	800 »	»	»
rde	360 »	»	»
omte d')	400 »	»	»
)	400 »	»	»
ive d')	166 »	»	»
mpératrice)	6.000 »	»	»
)	278 »	»	»
x)	400 »	»	»
	650 »	»	111 »
rlize	2.400 »	»	»
	804 »	»	»
uve)	400 »	»	»
le Lailly (Vicomte de)	430 »	»	»
ie)	1.312 »	»	»
omas)	1.256 »	»	»
nte)	8.450 »	»	1.163 »
ive)	1.300 »	134 »	142 »
)	800 »	»	»
ive)	2.000 »	»	337 »
Lande (Veuve)	2.000 »	»	»
rceny, Veuve)	117 »	»	»
rard, Veuve)	168 »	»	»
mmune de)	1.600 »	»	»
)	400 »	»	»
)	400 »	»	»
e)	167 »	»	»
aret	1 650 »	»	255 »
lieu	400 »	»	»
	800 »	»	»
a Reynière (Veuve)	1.200 »	»	»
A reporter	192.377 »	1.994 »	9.897 »

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Reports	192.377 »	1.994 »	9.897 »
Grouvelle	5.000 »	»	613 »
Gruel (Dlle)	400 »	»	»
Guiche (Comte de La)	494 »	»	»
Guichon et Henry	400 »	»	»
Guillaume (Veuve)	7.500 »	»	133 »
Guyot de Chenizot (Baron)	400 »	»	»
Hadrot	3.500 »	»	550 »
Hauregard (D')	500 »	336 »	83 »
Hébert	400 »	»	»
Héloin	550 »	»	»
Hemar	400 »	»	»
Hénault	400 »	»	»
Herbelay (Jacques Le Prevost d')	1.600 »	»	»
Herbigny (Sire de Lambert d')	842 »	»	»
Hervault de Pleumartin (Veuve d')	650 »	»	65 »
Hersen (Abbé)	1.290 »	»	»
Heu	3.845 »	»	771 »
Hocquart (Veuve)	500 »	»	»
Horeau (Dlle)	952 »	»	»
Hottinguer	400 »	»	»
Hussenot (Veuve)	460 »	»	»
Icard (Veuve)	10.000 »	»	»
Lafont	550 »	»	»
Lagneau (Veuve)	2.800 »	»	»
Lallemand (Veuve)	500 »	»	»
Lengronne (Veuve)	400 »	»	»
Lansac (Veuve de)	400 »	»	»
Lariboisière (Dame de)	1.600 »	»	»
La Rochefoucauld (Cardinal de)	800 »	»	»
La Roche Guyon (Duc de)	800 »	»	»
Lebascle (Marquis d'Argenteuil)	6.920 »	»	»
Le Bastier (Veuve)	1.600 »	»	»
Lebeuf (Abbé)	167 »	»	»
Lebret (Veuve)	400 »	»	»
Le Challeux (Veuve)	900 »	»	»
Le Clanteur	800 »	»	»
Leclaire	1.000 »	»	»
Leclerc (Veuve)	167 »	»	»
Leclerc (Louis)	237 »	»	»
Lefebvre (Dr)	400 »	»	»
A reporter	253.301 »	2.330 »	12.257

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Reports	253.301 »	2.330 »	12.259 »
D[lle]).	»	547 »	»
'euve de)	800 »	»	»
(Veuve)	400 »	»	»
'euve).	1.000 »	»	124 »
'euve).	400 »	»	»
euve)	500 »	»	»
le L'Epinette (Les époux).	400 »	»	»
er (Dame).	Mémoire.	»	»
Veuve)	1.000 »	»	»
es époux).	500 »	»	»
de La Grange	400 »	»	»
Beaulieu)	654 »	»	»
e (Veuve de)	Mémoire.	»	»
uc et duchesse de)	1.380 »	»	»
de L'Esparre et son mari,			
is de Lassay	800 »	»	»
. . . . .	800 »	»	»
Veuve)	400 »	»	»
. . . . .	4.550 »	»	»
La Mannerie et Masson			
ie	950 »	»	»
bbé).	500 »	»	98 »
(Veuve).	550 »	468 »	70 »
Cardinal)	590 »	»	»
Sérilly (Veuve).	1.226 »	»	»
ères)	500 »	»	71 »
. . . . .	800 »	»	»
. . . . .	837 »	»	»
arbier et Michau	500 »	»	»
Montaran (Baronne). . .	2.000 »	»	469 »
uve)	800 »	»	»
ve)	400 »	»	»
de l'Intérieur	400 »	»	»
. . . . .	1.060 »	»	»
. . . . .	502 »	»	»
Veuve de)	220 »	»	»
(De)	400 »	»	»
icy-Laval (Duchesse). . .	2.400 »	»	»
icy-Luxembourg (D[lle]) . .	500 »	»	»
De).	400 »	»	»
A reporter.	282.820 »	3.345 »	13.091 »

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Reports	282.820 »	3.345 »	13.091 »
Morel	1.500 »	189 »	281 »
Morice (Veuve)	637 »	»	»
Moulin (Veuve)	4.424 »	»	1.630 »
Moutié (Veuve)	401 »	»	»
Narbonne-Pelet (Duchesse de)	400 »	»	»
Nicolaï (Marq. de Goussainville, V^e).	800 »	»	»
Ogier	1.500 »	»	»
Œillet de Saint-Victor	1.700 »	»	»
Orléans (Louis d')	1.800 »	»	»
Oudart Mouchotte de Beaufort	842 »	»	»
Paignon d'Ajonval (Les époux)	800 »	»	»
Panckoucke	804 »	»	»
Pange (De)	1.250 »	»	»
Parchappe (Veuve)	1.300 »	368 »	139 »
Parent (De Rosan)	»	507 »	»
Paris (François-Guillaume de)	800 »	»	»
Parisot de Saint-Laurent	Mémoire.	»	»
Paroisses de Paris	24.000 »	»	»
Particelle (Veuve)	2.000 »	»	»
Pelart (D^lles)	400 »	»	»
Périer (Docteur)	650 »	»	65 »
Perrot et Dame Green	800 »	»	»
Pescatore	4.000 »	»	»
Phélipon (Veuve)	406 »	»	»
Picard (Veuve)	500 »	»	»
Pied (Dame)	»	145 »	»
Pillon	883 »	»	»
Pinçon de Valpinçon (De)	1.400 »	»	140 »
Pingré (Pierre de)	400 »	»	»
Pinon (Vicomte)	400 »	»	»
Porte de Ryantz (Epoux de La)	1.202 »	»	»
Portier (Veuve)	1.974 »	»	»
Poumet (Veuve)	500 »	»	»
Pothouin d'Haillet (Les époux)	206 »	»	»
Préclerc (Veuve de)	2.257 »	»	»
Quignon (Chanoine)	327 »	»	»
Rémond et dame Rémond	3.522 »	»	»
Renouard (Veuve)	216 »	»	»
Renouard (Frères)	400 »	»	»
Ribart (Capitaine)	200 »	»	»
Richard (Veuve)	416 »	»	»
A reporter	348.837 »	4.554 »	15.346 »

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER	
		PROVISOIREMENT	INDÉFINIMENT
Report	348.337 »	4.554 »	15.346 »
Robertson (Dlle)	2.000 »		373 »
Richer	494 »	»	»
Rothschild (Baron de)	500 »	»	70 »
Rolland	400 »	»	»
Rousselle (Les époux)	500 »	224 »	103 »
Rouvenat	2.200 »	»	219 »
Rouxelles (Comte de Marigny de)	400 »	»	»
Rouxelles (Marquis de Saché de)	2.000 »	»	»
Ruby (Veuve)	400 »	»	»
Saillet	500 »	»	»
Saint-Martin (De)	1.000 »	»	199
Salignac (Marquise veuve de)	Mémoire.	»	»
Scepeaux (Dame)	800 »	»	»
Seguier	2.000 »	»	»
Serent (Veuve de)	1.200 »	»	»
Serres (Abbé)	1.200 »	»	7
Siffredy (De)	1.200 »	»	»
Simonin (Les époux)	15.200 »	»	»
Sourches (Veuve de)	400 »	»	»
Subrénat (Veuve)	650 »	167 »	65 »
Talleyrand-Périgord (Duchesse de)	500 »	»	»
Talleyrand-Périgord (Duch. veuve de)	1.000 »	»	343 »
Talleyrand-Périgord (Duc de)	1.000 »	»	103 »
Talleyrand-Périgord (Prince de)	1.000 »	»	202 »
Telles de La Poterie	500 »	»	108 »
Terray	400 »	»	»
Testu	400 »	»	»
Thonissen	633 »	»	»
Thoré	400 »	»	»
Tisserand	1.000 »	»	201 »
Titan (Les époux)	800 »	»	»
Tour-Maubourg (Comtesse de La)	500 »	»	»
Trélon (Veuve)	3.000 »	»	540 »
Tremblay	1.000 »	»	162 »
Triboudet	400 »	»	»
Turgot	400 »	»	»
Valazé (Veuve de)	1.000 »	»	»
Vandeul (Veuve de)	400 »	»	118 »
Vaney (Veuve)	500 »	»	»
Vindé	800 »	»	»
Ziéger (née Alboni, Veuve)	1.950 »	631 »	223 »
TOTAUX	399.864 »	5.576 »	18.382 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Azimon (Veuve)	181 actions de la Banqne de France. (R. V.)	21.177 »
Baudot (Ursule)	17 obligations Orléans.	214 80
—	34 — P.-L.-M. 3 0/0	189 60
Debry (Veuve).	1.000 francs Rente italienne.	800 » (impôt réduit)
Fortier (Dame).	50 obligations Midi	720 »
Foucher (Thomas) . . .	721 — Ouest.	10.382 90
Heu	115 — —	1.656 »
Moulin (Fond. Pelletan de Kinkelin).	11 — Emprunt Ottoman . .	55 »
—	74 actions Cie du Gaz franç. (R. V.).	3.658 56
—	59 — entières (R. V.)	3.624 96
	TOTAL.	42.808 32

XIII

RENTES ET REDEVANCES PERPÉTUELLES

BACHELIER (Jean) et Mme MARCADÉ (Geneviève, son épouse)

Demeurant à Paris, rue Mauconseil, paroisse Saint-Eustache

D. T. — 1° Donation suivant actes passés devant M. Gaudin et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, les 7 juin 1680 et 19 février 1683 à l'Hôpital de la Trinité d'une somme de 6.600 livres pour tenir lieu de 275 livres de rente perpétuelle, à la charge d'être employés chaque an, savoir: 150 livres au mariage d'une fille qui aura été élevée dans ledit hôpital, se sera bien comportée dans ycelui et depuis qu'elle en sera sortie jusqu'à ce qu'elle soit en âge d'être pourvue, selon l'information qui en sera faite par les administrateurs et certification de la gouvernante des filles, dont le choix et nomination appartiendra aux fondateurs, etc..... et 125 livres à un achat de serges de Berry ou autres étoffes grises pour en donner 2 aunes à chacune apprentie qui aura fait son temps à la satisfaction desdits sieurs administrateurs, etc..... à charge en outre de faire célébrer en l'église dudit hôpital et par chaque an à perpétuité le premier lundi d'après la fête des Rois, un service pour les trépassés auquel assisteront les enfants dudit hôpital qui iront à l'offrande avec une bougie ardente chacun en une main et de fournir par lesdits sieurs administrateurs tout ce qui conviendra être nécessaire pour la célébration d'ycelui et encore de faire avertir ledit sieur Bachelier du jour dudit service à la fin duquel sera distribuée une livre et demie de bougie blanche des 16 à la livre, etc.

Aux termes d'un contrat du 19 février 1683 devant Gaudin et Bonot, notaires à Paris, les époux Bachelier ont modifié comme suit la seconde partie de cette fondation.

Ils ont donné audit hôpital le fonds nécessaire pour constituer une somme de 2.000 livres plus 25 livres de rente qui sont venues s'ajouter aux 125 livres précédemment constituées de manière à former 150 livres de rentes qui seraient employées chaque année, à marier une seconde fille de cette ville de Paris ou du village de Villeneuve-Saint-Georges avec fondation d'un

second service pareil au précédent qui serait dit le premier lundi de carême de chaque année avec distribution de demi-livre de bougie.

2° Donation par acte entre vifs du 1er février 1669 devant Simonnet et Lemoyne, notaires à Paris, d'une somme de 50.000 livres à l'Hôtel-Dieu de Paris, à charge de servir aux donateurs et au survivant d'eux, une rente viagère de 2.500 livres et après eux d'affecter une rente de 1.000 livres à des œuvres charitables qu'ils se réservent le droit de désigner de leur vivant. Ces œuvres sont les suivantes:

1° Donation par acte passé devant Me Devin, notaire à Paris, le 19 septembre 1672 à la paroisse de Villeneuve-Saint-Georges de 500 francs de rente perpétuelle pour l'établissement d'un prêtre qui enseignera les enfants des pauvres et des riches gratuitement. Il donnera le témoignage de ses mœurs, il sera approuvé de l'ordinaire.

Le prêtre nommé pour remplir cette fondation devra avoir demeuré quelque temps dans le Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ou dans quelque autre de Paris.

Il sera tenu d'assister le Curé de Villeneuve-Saint-Georges dans les divers services.

Le nombre des enfants à recevoir pour être instruits dans l'école sera limité à cinquante ou soixante au plus, afin que le maître n'en soit pas surchargé et qu'il puisse s'acquitter de son devoir avec plus de facilité et de perfection. Il n'en recevra pas du voisinage au préjudice de ceux de Villeneuve.

La rétribution de l'ecclésiastique qui sera nommé pour remplir la présente fondation, sera de 450 livres par an qui seront payées par quartier par lesdits fondateurs durant leur vie, et après le décès des fondateurs elle sera de *cinq cents livres* payables aussi par quartier par le receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris aux conditions suivantes : savoir que ledit Maître d'école sera obligé d'avoir toujours deux cierges de cire blanche sur l'autel, durant la célébration de la Sainte-Messe, de se fournir de pain et de vin pour cette messe, de payer les blanchissages des linges servant à l'Eglise, faire provision de plumes, d'encre et de papier pour distribuer aux plus pauvres de ses écoliers.

Après le décès des fondateurs, la nomination à ce poste sera faite par M. le Curé de Villeneuve-Saint-Georges, M. le Curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et le Supérieur du Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

2° Donation par acte passé devant Me Devin, notaire à Paris, le 2 mars 1673, pour l'établissement de deux filles de la Charité à Villeneuve-Saint-Georges.

Il sera alloué aux dites filles de la Charité à perpétuité et par

an, la somme de 230 *livres* de pension à prendre sur la somme de *mille livres* de rente annuelle et perpétuelle assignée et constituée sur l'Hôtel-Dieu de Paris par contrat passé par-devant Symonnet et Lemoyne, notaires à Paris, le 1er février 1669, de laquelle somme de 230 livres les dites filles ne rendront aucun compte qu'à la supérieure de leur Congrégation des filles de la Charité. Lesquelles seront obligées de tenir l'école des filles et secourir les pauvres malades..... Les dites filles de la Charité recevront, en même temps que leur pension susdite de 230 livres des Messieurs de l'Hôtel-Dieu ou du receveur général dudit Hôtel-Dieu de quartier en quartier, à commencer du jour du décès du dernier des dits sieur et dame fondateurs, la somme de 270 livres, faisant les deux sommes ensemble, celle de *500 livres* restant de celle de 1.000 livres constituées sur l'Hôtel-Dieu de laquelle somme de 500 livres elles ne donneront qu'une seule quittance qui spécifiera que ladite somme reçue est tant pour l'entretien des dites deux sœurs que pour satisfaire au reste de la fondation des dits sieur et dame Bachelier; laquelle somme de deux cent soixante-dix livres sera employée autant qu'elle pourra suffire aux nécessités suivantes dont elles tiendront compte: elles achèteront le pain, vin, viande, beurre, œufs et autres choses nécessaires pour les potions, bouillons, remèdes et autres choses semblables pour la composition d'iceux propres aux malades comme onguents, sirops, vieux linges, meubles et ustensiles, tant pour les pauvres que pour elles-mêmes, et autres nécessités semblables comme bois et sel pour préparer et accommoder les dites potions et remèdes des pauvres. Elles fourniront leur école d'un 1/2 cent de fagots, elles achèteront des livres d'alphabet, psautiers, catéchismes et autres pour apprendre à lire et quelques petits livres de dévotion qu'elles distribueront suivant la nécessité; elles fourniront aussi du papier, encre, plumes, canifs aux pauvres. Elles seront obligées de rendre compte tous les ans devant M. le Curé et de la Sœur supérieure de la Charité, de tout ce qu'elles auront reçu et employé, à la réserve de ce qui leur est donné pour leur pension ; après avoir rendu leurs comptes, s'il se trouve quelque argent de reste entre leurs mains, il sera employé à acheter des serges grises pour faire des habits aux pauvres enfants.

Enfin il est stipulé que dans le cas où l'on ne pourrait trouver des sœurs qui voulussent se charger de cette fondation, la rente de 500 livres serait réduite à 300 livres qui demeureraient affectées au soulagement des pauvres de la paroisse et les 200 livres de surplus retourneraient à l'Hôtel-Dieu.

(Cette dernière prévision s'est réalisée. Lettre de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la Charité du 29 mai 1807, se déclarant dans l'impossibilité de continuer l'exercice de cette fondation. Arrêté du Conseil général des Hospices du 13 mai 1893, N° 5002.)

Extraits du testament de Jean Bachelier, en date du 28 octobre 1687.

Je désire que l'on continue de payer au sacristain de l'Eglise Saint-Eustache, la somme de six livres pour chaque salut des Dimanches de toutes les années qui ne se trouvent point fondés. Ils se diront après la procession des vêpres et la prière à la fin se fera proche le banc de la famille, premier pilier de la nef devant la chaire du prédicateur. Je ne crois pas qu'il y en ait plus de neuf ou dix qui restent à fonder. (Cette rente s'élève à 60 fr.)

2° Je veux qu'il soit fait deux établissements de deux sœurs de la Charité, de celles devant Saint-Lazare, à chacune desquelles l'on donnera *cinq cents livres*, tant pour l'entretien et subsistance des dites sœurs, que pour médicaments et potions. Outre un nouveau qui est établi à Saint-Thierry aux conditions ci-dessus de cinq cents livres, pour lequel j'ai affecté *cinq cents livres* sur la grande maison, rue Pavée, Pour être établies où MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu trouveront le plus à propos après mon décès. Comme aussi trois établissements de chacun un prêtre aux lieux où seront les dites sœurs, ou professes qui seront choisies préférablement dans le Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à la rétribution de *trois cents* livres chacun qui seront payées par quartier par M. le receveur de l'Hôtel-Dieu. Ils célébreront la sainte messe tous les jours; enseigneront les pauvres gratis, en la crainte de Dieu, à lire et à écrire.....

Je prie MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu..... comme..... aussi de vouloir se donner la peine d'exécuter mon testament et assurer celui de feue Mme Bachelier, ma femme, que je n'ai pu exécuter à cause des contestations survenues au sujet des deux testaments et demander à la Cour lequel des deux doit être exécuté. L'Hôtel-Dieu offrant d'exécuter ce qui sera ordonné, étant bien certain que c'est le dernier qu'elle a fait qui le doit être, suivant son intention, faisant à son imitation les pauvres et malades de l'Hôtel-Dieu de Paris, mes légataires universels de tous mes biens, meubles et immeubles présents et à venir.

Les héritiers de M. Bachelier ayant contesté la validité du legs universel fait par leur auteur, il intervint à la date du 20 mai 1690 entre eux et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, une transaction dans laquelle on lit la disposition suivante:

« S'il survenait quelque difficulté sur l'établissement desdits 3 prêtres à cause de la modicité desdites 300 livres par an pour chacun d'eux, lesdits sieurs administrateurs pourraient réduire

à deux, qui sera à raison de 450 livres chacun pour donner moyen à ces prêtres de vivre plus commodément et de mieux remplir leur devoir, à condition qu'il y aurait toujours l'un des deux qui demeurerait destiné et établi au bourg de Merfy ».

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se sont bientôt vus dans la nécessité d'user de la faculté que cette transaction leur réservait, et par un acte passé devant Caillet et Courtois, notaires à Paris, le 28 avril 1694, avec les héritiers du fondateur, ils sont convenus:

De réduire le nombre des dits 3 prêtres à deux, dont l'un sera et demeurera à toujours établi audit lieu de Merfy ou autres lieux et environs de la terre et seigneurie des Marais, au choix et à la volonté des seigneurs et propriétaires d'icelle qui auront à perpétuité la nomination dudit prêtre, avec faculté de le destituer et en remettre et nommer un autre à la place quand bon leur semblera comme amovible et non bénéficier, auquel prêtre lesdits sieurs administrateurs seront tenus, ainsi qu'ils promettent et s'obligent audit nom par ce moyen de faire payer par le Receveur général dudit Hôtel-Dieu, ladite somme de 450 livres par chaque an.

(La transaction abandonnait à l'Hôtel-Dieu 66.000 livres et 4.350 livres de rentes sur les aides et gabelles.)

Quant à l'autre prêtre, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se sont réservé le droit (reconnu par la transaction), de le choisir eux-mêmes, nommer et admettre et de l'établir à l'Hôtel-Dieu où il sera nourri et logé, avec faculté de le destituer ou renvoyer quand ils le jugeraient à propos pour remettre un autre à sa place comme amovible, sans être obligés de prendre ledit prêtre dans aucune communauté, ni tenus de lui payer les autres 450 livres par an, mais bien une moindre somme, telle qu'ils jugeraient à propos et raisonnable, attendu qu'il serait logé et nourri dans ledit Hôtel-Dieu.

Mêmes conventions en ce qui concerne les deux établissements de 2 filles de la Charité chrétienne, lesquelles seront établies à l'Hôtel-Dieu, et auxquelles il ne sera donné autre chose que le logement, la nourriture et l'entretien.

Acte devant Lefebvre et Blanchard, notaires à Paris du 14 juin 1687.

Le sieur Bachelier, Jean, un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, s'engage à payer à la communauté des Filles de la Charité, en deux paiements égaux et par avance, *la somme annuelle de 500 livres*, à la condition, que cette communauté soit tenue d'envoyer et de tenir toujours au bourg de Saint-Thierry,

deux filles de la Charité pour assister les pauvres malades et tenir les petites écoles. Le sieur Bachelier leur fournira présentement et à toujours, un logement meublé et accommodé convenablement et l'entretiendra de grosses et menues réparations et meubles, sans que lesdites filles de la Charité soient tenues d'y admettre ni recevoir autres filles ni femmes, mais demeureront seules et ne pourront prendre de pensionnaires. La somme de 500 livres sera ainsi partagée, *150 livres à chacune des deux sœurs* pour se nourrir et entretenir, et *200 livres* pour fournir du pain, vin, etc., aux pauvres malades de Saint-Thierry et des fournitures d'école aux pauvres petites filles à l'exclusion des garçons. Cette somme sera à prendre spécialement sur une grande maison, sise à Paris, rue Pavée, appartenant au sieur Bachelier et généralement sur tous les autres biens meubles et immeubles dudit.

Si ces présentes ne sont pas exécutées, et que les Filles de la Charité abandonnent leur établissement, les 500 livres de rente appartiendront à l'Hôtel-Dieu de Paris à la charge expresse d'en distribuer chaque année 300 livres pour le mariage de trois filles qui seront nommées une par MM. les administrateurs et les deux autres par les sieurs Bachelier ou survivants d'eux.

TESTAMENT DE MADAME BACHELIER, née MARCADÉ

Aux termes de son testament du 17 juillet 1683, déposé à M. Chopin, notaire à Paris, le 1er septembre 1684, Mme Geneviève Marcadé, femme du sieur Jean Bachelier, lègue une somme de 1.000 livres à l'Hôtel-Dieu de Paris pour la célébration de deux obits solennels en l'Eglise de Villeneuve-Saint-Georges, l'un le 19 mars à l'intention de Jean Bachelier, l'autre le 23 juillet à l'intention de Geneviève Marcadé, sa femme, à la fin desquels obits il doit se faire une distribution de pain aux enfants des deux écoles moyennant 10 livres qui est en raison de 5 livres par chaque obit.

(Cent pains de 2 sols pour être distribués à cent pauvres écoliers.)

Hôtel-Dieu légataire universel.

RÉSUMÉ DES FONDATIONS BACHELIER

1re fondation. — 2 dots de 150 livres chacune à 2 filles de l'hôpital de la Trinité et de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Fondation constituée en rentes irréductibles et s'élevant en francs à 296 fr. 29, soit pour chaque dot 148 fr. 15 (Arrêté du Conseil général des Hospices, du 17 octobre 1821, attribuant moitié de cette somme à une fille élève de l'Administration et l'autre moitié à une fille de Villeneuve-Saint-Georges), ci	Fr.	296.29
2e fondation. — 500 livres de rente pour l'établissement à Villeneuve-Saint-Georges d'un prêtre chargé de l'instruction des enfants. Rente irréductible en livres de 500 livres et s'élevant en francs à.....		493.82
3e fondation. — 500 livres de rente réduites à 300 livres en vertu d'une des clauses de l'acte de fondation pour le soulagement des pauvres de la paroisse de Villeneuve-Saint-Georges, soit en francs		296.29
4e fondation. — Rétablissement par arrêté du Conseil général des Hospices, du 17 octobre 1821, des 2 obits à l'Eglise de Villeneuve-St-Georges, moyennant une rente de 39 fr. 50, réduite par la conversion du 5 % en 4 1/2 (Testament de Mme Bachelier) à.....		35.55
5e fondation. — Rente de 60 livres à la fabrique de l'Eglise Saint-Eustache, soit en francs 59 fr. 25, réduite au tiers après la révolution. (Rentes sur les aides et gabelles), soit à 19 fr. 75 et après la conversion de 1852 à.....		17.78
(Arrêté du Conseil général des Hospices, du 5 septembre 1877, liquidant cette rente au chiffre ci-dessus de 19 fr. 75). (Testament de M. Bachelier).		
6e fondation. — Rente de 450 livres (chapelain de la terre des Marais à Merfy (Marne), réduite aux deux tiers soit à 150 livres lors de la révolution, et en francs à 148 fr. 14, à laquelle il y a lieu d'ajouter une rente 5 % de 161 francs. (Arrêtés du Conseil général des Hospices, des 22 avril 1818 et 22 décem-		
A reporter.....		1.139.73

Report.....	1.139.73
bre 1819) et acquise avec les arrérages de cette fondation, soit 148 fr. 04 non employée de 1804 à 1819. Soit au total 161+148 fr. 14 =309 fr. 14 réduite à.....	278.23
par la conversion en 1852 du 5 % en 4 1/2.	
7e fondation. — Etablissement d'une sœur de charité à Saint-Thierry (Marne). Rente de 500 livres sur les aides et gabelles, soit en francs. 493 fr.83, réduite des 2/3 lors de la révolution à 164 fr. 61 puis après la conversion de 1852 à.....	148.15
Total.....	Fr. 1.566.11

En déduisant de cette somme de 1.566 fr. 11

1° La rente de 148 francs revenant aux enfants assistés;

2° Celle de pareille somme à la commune de Saint-Thierry: soit au total 296 fr. 29, il reste 1.269 fr. 82 pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges et la terre des Marais, soit 1.270 fr. de rente 3 % en chiffres ronds.

Vve BRULARD (Pierre, née Élisabeth Massé de la Roche)

BOURGEOIS DE PARIS

Acte authentique du 7 avril 1679

D. — Suivant contrat passé devant MM Guyot et Lebeuf, notaires à Paris, le 7 avril 1679, Mme Elisabeth Massé de la Roche, Vve de Pierre Brulard, bourgeois de Paris, au moyen des choses par elle données à l'Hôtel-Dieu, avait chargé ledit Hôtel-Dieu de payer chaque année 150 livres de rente annuelle et perpétuelle, savoir:

Cinquante livres à l'œuvre et fabrique de Notre-Dame-de-Champeaux en Brie (Seine-et-Marne), payables aux marguilliers de ladite église, à la charge par eux de donner tous les ans le jour du Vendredi-Saint, depuis dîner jusqu'à l'heure où commenceraient les ténèbres, douze minots de blé froment, mesure de Champeaux, à douze des plus pauvres chefs de famille de ladite paroisse et les cent autres livres serviront à ladite église pour être données à un maître d'école pour l'aider à subsister plus commodément avec ce que l'église lui pourrait donner, pour ledit maître d'école instruire gratuitement tous les pauvres enfants de ladite paroisse et surtout leur faire apprendre le catéchisme ; desquelles 150 livres

de rente l'Hôtel-Dieu avait passé reconnaissance à ladite église de Champeaux, aux termes d'un acte reçu par MM. Thomas et Chupin, notaires à Paris, le 7 juin 1679.

Aux termes d'un acte passé devant MM. Hachette et Chrétiennot, notaires à Paris, le 27 avril 1742, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se sont obligés à payer ladite rente de 150 livres à l'Eglise de Champeaux ès-main des marguilliers à compter du 1er avril 1742 à perpétuité et ont affecté, obligé et hypothéqué à la sûreté de ladite rente et par privilège tous les biens existant encore en nature et provenant de la donation faite audit Hôtel-Dieu par les sieur et dame Brulard et généralement tous les biens et revenus temporels dudit Hôtel-Dieu présents et à venir, étant rappelé que l'Hôtel-Dieu était dispensé de justifier de l'emploi du prix de vente des immeubles aliénés provenant de ladite donation ; que les 150 livres de rente seraient employées et consommées annuellement par lesdits marguilliers et les habitants de la paroisse Notre-Dame-des-Champeaux, conformément à la fondation et qu'il en serait rapporté auxdits administrateurs des certificats des curés de ladite paroisse avec les autres extraits des comptes des marguilliers, à première réquisition, desdits administrateurs. Titre nouvel délivré à la commune de Champeaux suivant acte devant Georges Morel d'Arleux, notaire à Paris, en date des 4 et 13 mai 1897 établissant que la libéralité de Mme Vve Brulard profite aujourd'hui aux pauvres de la commune de Champeaux, représentés par le bureau de bienfaisance de cette commune conformément à la loi du 7 frimaire an V et aux ordonnances des 31 octobre 1821 et 29 avril 1831 parce que la rente de 150 livres n'est plus maintenant que de 128 fr. 38.

Rente primitivement léguée 150 livres, soit en francs 148 fr. 15. Réduction de 1/10e par suite de la conversion en 1852 du 5 % en 4 1/2, puis en 1862 par suite du paiement pour conversion en 3 % d'une soulte de 5 fr. 40 par 4 fr. 50 de rente. Restent aujourd'hui 128 fr. 38.

Mme CUVEREAUX (née Reine-Françoise Bonsergent)

Décédée à Paris, 55, rue du Ruisseau, le 25 octobre 1886

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété Mme Aline-Clémentine Flochez, Veuve de M. Jean-Baptiste Denis, à charge des legs particuliers ci-après:

Je lègue à Louis-René Denis, etc.

Je lègue le surplus de mes terrains (sauf ceux-ci dessus légués), aux mineurs Denis et ceux rue Damrémont et rue Ordener com-

pris dans le legs universel de Mme Denis, savoir: moitié à l'hôpital de Lariboisière à Paris et l'autre moitié à l'hospice de la Salpêtrière à Paris, à charge des deux legs ci-après, dont les droits et frais seront supportés par lesdits hôpital et hospice.

Je lègue à la paroisse de Clignancourt, mille francs de rente annuelle à compter du jour de mon décès, pour des messes anniversaires qui seront dites chaque année à l'intention de mon mari, de Marie-Anne Ampoint, de tous les membres de ma famille réunis et pour le repos de mon âme.

Pour faire face au service de ces deux rentes, l'hôpital Lariboisière et l'hospice de la Salpêtrière devront vendre aussitôt qu'ils seront saisis de leurs legs partie des terrains à eux légués, jusqu'à concurrence de la somme qui sera nécessaire pour:

1° Acheter un titre de mille francs 3 % perpétuel sur l'Etat français qui sera immatriculé au nom de la fabrique de l'Eglise Notre-Dame-de-Clignancourt avec mention de la destination des arrérages.

Décret du 5 août 1891.

L'administration sert les 1.000 francs de rente ci-dessus à la fabrique de la paroisse de Clignancourt, sur les revenus du legs Cuvereaux.

LEDOUBRE (Julien-Gabriel)

Décédé à Paris, en décembre 1768

Testament reçu par M. Deschèvres, notaire à Paris, le 5 mars 1765, et codicille olographe du 9 octobre 1768, déposé au même notaire le 3 décembre 1768.

D. T. — 1° Testament. — J'ai commencé à fournir aux frais de l'éducation des enfants de Mme Duply, petite-nièce de feu ma mère et arrière-petite-fille de Mme de la Tour, sœur aînée de feu ma mère, afin que l'on continue cette bonne œuvre; je destine 1.500 livres au principal de 37.500 livres que l'on prendra sur ce qui m'est dû par M. de Vins, acquéreur de ma charge, lorsqu'il voudra rembourser ladite somme. Je prie mon exécuteur testamentaire ci-après nommé, de la placer sur l'hôpital général, au denier 25 et d'exiger que ladite somme soit employée avec subrogation au remboursement de rentes dues par ledit hôpital général à un denier plus onéreux; par ce moyen les autres biens de ma succession ne seront point tenus de ladite rente de 1.500 livres qui aura cours du jour de mon décès et sera payée par mondit sieur de Vins pour l'emploi ci-dessus désigné jusqu'à ce qu'il lui plaise de faire le remboursement de ladite somme de 37.500 livres. Comme l'aîné desdits enfants qui sont

au nombre de trois, pourra recueillir un bien très honnête de ses parents, je me contenterai de pourvoir à son éducation et je veux que la pension que je paie pour lui au collège de Senlis, soit continuée seulement jusqu'à ce qu'il ait 14 ans accomplis. A l'égard du second desdits sieurs Duply, je lui donne et lègue des dits 1.500 livres de rente, 500 livres de rente au principal de 12.500 livres, et pour les 1.000 livres de rente restant desdits 1.500 livres au principal de la somme de 25.000 livres, je les donne et lègue au 3e desdits sieurs Duply qui est mon filleul. Et je veux que les principaux des rentes que je viens de léguer au second et au troisième desdits sieurs Duply ne puissent leur être remis ni par eux touchés qu'après qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'on ne trouve des emplois honorables pour les pousser dans le service, auquel cas, du consentement de M. de Courcelles, leur oncle et de M. leur père, on pourra se servir des principaux desdites rentes.

2e Codicille. — Je persiste à m'intéresser aux jeunes Duply, auxquels je fais don de 30.000 livres produisant au denier 25 douze cents livres, lesquelles serviront actuellement à payer au collège leurs pensions que j'acquittais de mon vivant, et après ma mort ils en auront la propriété, savoir à chacun d'eux de 400 livres de rente au capital de 10.000 livres. Si un des trois venait à mourir, les deux autres hériteront de sa part par égale portion et après eux leurs représentants. Le fonds de cette rente sera pris sur ce qui m'est dû par M. de Vins, acquéreur de ma charge de maison d'escompte et ils ne pourront disposer desdits fonds qu'à l'âge de 25 ans, à moins que par avis de MM. leurs père et oncles paternels et maternels, qu'il soit décidé de les aliéner pour leur procurer un établissement plus avantageux.

Si M. de Vins remboursait, je souhaite que, s'il ne s'est pas présenté d'occasions de leur procurer place plus avantageuse, que les 30.000 livres soient placées sur l'hôpital général aux conditions que j'ai prescrites dans mon testament ci-dessus daté.

Cette dernière disposition ayant modifié la première, paraît avoir seule été exécutée. En conséquence, aux termes d'un contrat passé devant Picquais et son collègue, notaires à Paris, les 4 et 8 mars 1769, l'hôpital général qui avait reçu les 30.000 livres des héritiers Ledoubre a constitué au profit des 3 enfants mineurs des époux de la Niepce Duplis (Pierre-Joseph, Eléonor-André-Félix et Eléonor-Gabriel-Thomas) douze cents livres de rente perpétuelle, franche et exempte de la retenue de toutes impositions, par égales portions de 400 livres chacune avec condition que, l'un desdits trois mineurs venant à décéder, les deux survivants hériteraient de la part de leur frère aussi par égale portion et après eux, leurs représentants.

1° Eléonor-Gabriel-Thomas de la Niepce, est décédé à l'âge de 21 ans, le 3 avril 1782.

Sa part de rente soit 400 livres, a été dévolue par moitié à ses deux frères ci-dessus nommés, en sorte que chacun d'eux s'est trouvé avoir droit à 600 livres de rente.

2° Pierre-Joseph de la Niepce Duplis (depuis de Jenfosse) est décédé le 15 floréal an 13, laissant pour seuls héritiers son fils Amédée-Joseph-Alexandre de la Niepce de Jeufosse et Mme Anne-Pauline de la Niepce de Jeufosse, épouse Le Marchant, sa fille comme seuls héritiers. Un arrêté du Conseil général des Hospices du 4 septembre 1816 leur reconnaît conjointement droit à une rente de 592 fr. 59 faisant 600 livres tournois au capital de 14.814 fr. 80.

3° Eléonor-André-Félix de la Niepce-Duplis (depuis de Jeufosse), s'appelait réellement Jean-Baptiste-André-Félix, ainsi que le constate un acte de notoriété du 7 décembre 1816 devant Fournier-Verneuil et son collègue, notaires à Paris. Un arrêté du Conseil général des Hospices, du 18 octobre 1816 lui reconnaît droit à une même rente de 592 fr. 59 faisant 600 livres tournois. Il est décédé à Evreux le 7 juillet 1823 laissant pour seuls héritiers chacun pour moitié. Mme Lemarchand, née Anne-Pauline de la Niepce de Jeufosse et M. Amédée-Joseph-Alexandre de la Niepce de Jeufosse, ses neveux et nièce ci-dessus nommés. Un arrêté de l'ancien Conseil général des hospices du 14 janvier 1824 leur attribue à chacun la moitié de la rente de 1.200 livres tournois, soit en francs 1.185 fr. 18, qui se trouve ainsi dévolue à la 2e branche des frères de la Niepce-Duplis.

Amédée-Louis-Alexandre de la Niepce de Jeufosse est décédé en 1846 (Inventaire du 16 janvier devant Gambier, notaire à Gaillan (Eure), laissant pour héritiers:

Amédée-Louis-Ernest; Albert-Ladislas; Blanche-Marie-Elisabeth, de la Niepce de Jeufosse, ses trois enfants et sa femme donataire en usufruit.

Un arrêté du 22 juin 1848 du Délégué du Gouvernement pour le service des Hôpitaux et hospices civils de la Ville de Paris, attribue la nue propriété de la moitié de la dite rente, soit 592 fr. 59 aux trois enfants d'Amédée-Joseph-Alexandre de la Niepce de Jeufosse ci-dessus dénommés, et en usufruit savoir :

Pour 197 fr. 53 à sa veuve;

Pour 131 fr. 68 et 69 cent. à chacun desdits 3 enfants.

Pour l'autre moitié à Mme Le Marchand née Anne-Pauline de la Niepce de Jeufosse.

De 1848 à 1862 le capital des 3 rentes appartenant aux enfants d'Amédée-Joseph-Alexandre de la Niepce de Jeufosse,

a été successivement remboursé après paiement des arrérages acquis tant à la veuve (décédée) qu'aux 3 enfants.

L'Administration ne devait donc plus qu'une rente de 592 fr. 59 à Mme Lemarchand. Cette dame est décédée au Havre (Seine-Inférieure), le 25 juillet 1859, et la pleine propriété de la rente dont il s'agit a été attribuée à l'un de ses fils M. Ferdinand Lemarchand pour le remplir d'une partie de ses droits dans la succession de sa mère suivant acte de liquidation devant Sauvage, notaire à Bernay (Eure), le 7 juin 1860. Cette liquidation a été homologuée par jugement du tribunal civil d'Evreux (Eure), du 23 juillet 1860. Un arrêté du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique du 18 avril 1890 aprouve le paiement de ladite rente au sieur Ferdinand Lemarchand, demeurant à Paris, 6, rue d'Auteuil. Ce dernier a cédé cette rente en toute propriété à M. Joseph Pinezaïze, demeurant à Creil (Oise), aux termes d'un contrat du 3 juin 1890, devant Sauvage, notaire à Bernay (Eure). Enfin cette cession a été signifiée à l'Administration, le 9 juin 1890 par acte extrajudiciaire de Tixerant, huissier à Paris, 4, rue Perrault.

Vve PARTICELLE (Michel), née Marie Camus

CHEVALIER D'HÉMERY, THORÉ, TANLAY, CHATEAUNEUF ET AUTRES LIEUX CONSEILLER DU ROI, SURINTENDANT DES FINANCES

Demeurant à Paris, rue Mauconseil, paroisse Saint-Eustache

D. T. — Suivant acte passé devant M. Thomas, notaire à Paris, le 8 avril 1661, Mme Vve Particelle d'Hémery, a fait donation de 26.000 livres à l'Hôtel-Dieu de Paris, à charge notamment par ledit hôpital de payer et bailler à perpétuité:

1° 50 livres de rente pour l'entretien d'une lampe ardente brûlant jour et nuit devant le Saint Sacrement de l'église de Nibelle (Loiret) ;

2° 50 livres de rente aux marguilliers de Naplay pour l'entretien d'une lampe ardente jour et nuit dans l'église de Nesploy (Loiret) ;

3° 50 livres de rente aux marguiliers de Saint-Sauveur pour l'entretien d'une lampe ardente jour et nuit à ladite église et paroisse du Saint-Sauveur.

Suivant acte reçu par Lemoine, notaire à Paris le 23 juin 1655 la même bienfaitrice a donné à l'Hôtel-Dieu de Paris, la somme

de 1.700 livres tournois à la charge de payer chaque an à perpétuité aux marguilliers de l'église de Tanlay en la ville de Tonnerre (Yonne), la somme de 75 livres tournois de rente pour subvenir à l'entretien d'une lampe qui doit brûler jour et nuit devant le Saint-Sacrement en ladite église de Tanlay.

Les trois premières rentes irréductibles créées en livres tournois représentaient chacune en francs 49 fr. 38. La commune de Saint-Sauveur ayant été réunie à celle de Nibelle, c'est la fabrique de cette commune qui profite des deux rentes de 50 livres chacune, à Nibelle et Saint-Sauveur, soit en francs, 98.76.

La dernière rente de 75 livres étant sujette à réduction de 1/10e a été ramenée à 59 fr. 51 après conversion en francs.

Soit en chiffres ronds pour ces quatre fondations une rente 3 % totale de 208 francs (49 fr. 38 + 98 fr. 76 + 59 fr. 51 = 207 fr. 65).

SEVIN (Denis-Philibert)

Décédé à Paris, 39, rue Godot-de-Mauroy, le 2 mars 1886

D. T. — Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Garches, mon pays natal, une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs, à la charge expresse de fonder à perpétuité le service ci-dessous: Une messe tous les ans au 24 juin, jour de saint Jean-Baptiste pour le repos de l'âme des membres de la famille Sevin, au cas d'empêchement le 24 juin, cette messe sera dite la semaine qui suivra ou précédera cette date. Elle sera annoncée au prône. Dix pauvres de la commune choisis et nommés par les membres du Conseil de la fabrique de l'Eglise et du bureau de bienfaisance y assisteront; après la cérémonie, il sera délivré à chacun de ces pauvres un kilogramme de pain, un kilo de viande et un franc.

Décret du 9 mai 1891.

400 francs de rente 3 %.

SEVIN (Denis-Philibert)

Décédé à Paris, 39, rue Godot-de-Mauroy, le 2 mars 1886

D. T. — Je donne et lègue à la Ville de Rueil, pour le bureau de bienfaisance, une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs. à la charge expresse de fonder à perpétuité le service ci-dessous: 1° Des prières au prône tous les dimanches; 2° Une messe tous les ans le jour de l'anniversaire de ma mort pour le repos de

l'âme des membres de la famille Sevin; à cette messe assisteront douze pauvres de la ville inscrits sur l'Etat du bureau de bienfaisance choisis et nommés par les membres du Conseil de la fabrique de l'Eglise et du bureau de bienfaisance, après la messe il sera délivré à chacun de ces pauvres un kilogramme de pain, un kilo de viande et un franc.

Décret du 9 mai 1891.

400 francs de rente 3 %.

XIII. — Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	OBSERVATIONS
Bachelier	1.418 »	
Brulard (Veuve)	129 »	
Cuvereaux (Veuve)	»	Rente de 1.000 francs prélevée sur les revenus immobilisés du legs.
Ledoubre	600 »	
Particelle (d'Hemery, Veuve)	208 »	
Sevin	400 »	
Sevin	400 »	
TOTAL	3.155 »	

XIV

ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DE SANTÉ — INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES
MALADES DES HOPITAUX
ADMINISTRÉS DES HOSPICES ET MAISONS DE RETRAITE
FONDATIONS DIVERSES

ARNAL (Jean)

DOCTEUR EN MÉDECINE

Décédé le 7 décembre 1871, en son domicile à Paris, 51, rue Laffitte

D. T. — Je donne l'usufruit du reste de ma fortune à ma chère femme.....

Après sa mort, le capital restant de ma fortune sera distribué de la manière suivante:

Une rente perpétuelle de cinq cents francs sera assurée à l'Assistance publique de Paris, pour fonder un prix d'égale valeur, en livres ou en instruments de chirurgie, en faveur de l'élève qui sera nommé le premier au concours de l'externat.

Ce prix sera donné à l'élève qui l'obtiendra, lors de la séance de proclamation du concours qui a lieu chaque année, dans l'amphithéâtre de l'Assistance publique.

Décret du 11 août 1873.

L'usufruitière est décédée en 1873. Il a été délivré à l'Administration un titre de rente 5 % de 500 francs. Ce titre réduit en 4 1/2, puis en 3 1/2, enfin en 3 %, n'est plus aujourd'hui que de 300 francs.

Cie D'ASSURANCES MUTUELLES contre l'incendie

D. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

Allocation de 5 francs par mois à chacun des vieillards occu-

pant les 17 lits fondés aux Incurables, soit $5 \times 17 \times 12 = 1.020$ fr. de rente.

Rentes constituées primitivement en 5 %, réduites en 4 1/2, puis converties en 3 %. La Compagnie d'assurances a complété successivement la dotation de cette fondation par le versement d'une rente complémentaire de 112 francs et le paiement de la soulte.

Vve AUZAT

Donation entre vifs, suivant acte du 23 mai 1835 devant Me Champion, notaire à Paris

D. — Donation d'une somme de 500 francs en exécution de la volonté manifestée par son mari avant son décès à placer en rente sur l'Etat pour les arrérages être distribués par l'agent de surveillance de la maison d'accouchement aux femmes qui sortent de cet établissement.

(Délibération du Conseil général du 4 février 1835.)

Ordonnance royale du 24 avril 1835.

La somme de 500 francs a servi à l'acquisition d'une rente 5 % de 21 fr., réduite à 18 francs 4 1/2, puis en 3 % après paiement de la soulte. Les arrérages profitent à des malades à leur sortie de la Maison d'accouchement.

BAHRE (Théodore-Heinrich-Carl)

Don manuel (3 juin 1875)

D. — M. Bahre a remis à l'Administration de l'Assistance publique, une somme de:

Deux mille cinq cents francs, pour les pauvres malades sortant de l'Hôpital Beaujon.

Achat de 113 francs de rente 3 % dont les arrérages sont distribués à de pauvres malades sortant de l'hôpital Beaujon.

BAILLY DU COUDRAY

D. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

Allocation de 3 livres par mois à chacun des deux vieillards occupant les deux lits de la fondation Bailly Du Coudray, soit $3 \times 2 \times 12 = 72$ francs.

Rente 3 % de 72 francs reconstituée par la capitalisation des revenus de la fondation.

Bon BARBIER (Joseph-Athanase)

CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HOPITAL MILITAIRE DU VAL-DE-GRACE

Décédé à Paris, 1, rue de Beaune, le 8 mai 1846

D.T. — Une somme annuelle de 1.200 francs servira à fonder, en plus du personnel ordinaire du service de santé de l'hôpital de la Charité, une place de chirurgien, interne de cet hôpital. Cette place ne pourra être donnée que par un concours public dont les juges, au moins au nombre de sept, seront choisis parmi les chirurgiens en chef et adjoints des hôpitaux civils de Paris.

Pour être admis au concours, il faudra avoir au moins 18 ans, au plus 25, avoir été admis, employé, et avoir suivi exactement pendant 16 mois, l'hôpital de la Charité ou, pendant deux ans, les autres hôpitaux civils ou militaires de la capitale. Une condition rigoureuse sera de donner des preuves de bonnes mœurs, de conduite irréprochable.

Tous les trois ans, ce concours sera renouvelé, ma volonté étant que chaque candidat ayant obtenu cette place ne la conserve que pendnt trois ans.

Je désire qu'une chambre ou petit logement, s'il est possible, soit accordé à ceux qui obtiendront cette place.

Pour assurer et régler l'exécution de ce legs, une transaction intervenue entre la légataire universelle de M. Barbier et l'Administration, suivant deux actes sous seings privés en date du 16 décembre 1848 et du 5 septembre 1849 a réduit la rente de 1.200 francts, léguée à une rente 5 % sur l'Etat de 800 francs, dont les arrérages commenceraient à courir au profit des hospices à partir du 22 mars 1849; les clauses suivantes de l'acte du 5 septembre 1849 déterminent l'emploi du legs.

1° Les arrérages de ladite rente de 800 francs seront attribués à l'élève qui, nommé le premier au concours de l'Internat, entrera dans le service de clinique chirurgicale de l'Hôpital de la Charité ;

2° Cet élève cumulera, avec le traitement alloué par l'Administration de l'Assistance publique, la rente dont il s'agit ;

3° Il sera maintenu dans le service pendant trois ans au bout desquels le concours de l'internat lui donnera un successeur qui jouira du privilège ci-dessus mentionné;

4° Cette mutation s'opérera tous les trois ans et de la même manière ;

5° Si, par une circonstance quelconque, l'élève quitte ce service dans le cours de la première ou de la seconde année, il sera remplacé par l'élève nommé le premier au concours qui s'ou-

vrira à la fin de la même année; de l'époque de ce concours datera de la nouvelle période triennale ;

6° Dans le cas où le premier élève nommé n'accepterait pas, il en serait référé au Conseil de surveillance de l'Administration de l'assistance publique, qui donnerait son avis sur la désignation de l'élève qui serait alors appelé à jouir du bénéfice de la fondation.

Décret du 18 octobre 1856, autorisant l'acceptation du legs et des conventions mentionnées ci-dessus.

L'Administration a encaissé en 1857, trois inscriptions de rente 4 1/2 % d'ensemble 800 francs, plus 1.416 francs d'arrérages.

Depuis, des arrérages disponibles ont permis d'acquérir 345 francs de rente 3 % et de payer la soulte sur la rente 4 1/2. La fondation dispose donc aujourd'hui de 1.145 francs de rente 3 %.

Dlle DE BARRAL (Joséphine)

Décédée le 26 novembre 1872, en son domicile, à Paris, 11, rue du Puits-l'Ermite

D. T. — Douze testaments et un codicille olographes, déposés pour minute à Me Simon, notaire à Paris.

Aux termes de ses testaments et codicille, Mlle de Barral a fait les dispositions suivantes:

8 legs s'élevant ensemble à 42.500 francs, au profit de l'Hôtel-Dieu, sans indication de destination spéciale ;

6 legs s'élevant ensemble à 80.000 francs, au profit de l'Hospice de la Pitié à Paris, rue Lacépède (5 desdits legs sans indication de destination, le sixième à l'hospice de la Pitié pour les enfants délaissés).

Décret du 23 février 1876, autorisant l'Administration à accepter une somme de 28.000 francs, montant de l'attribution lui revenant, par suite d'insuffisance d'actif, pour tenir lieu des divers legs charitables faits par Mlle de Barral.

Les legs à l'Hôtel-Dieu et à la Pitié ont été réduits, par suite d'insuffisance d'actif, le 1er à 6.000 francs ; le 2e à 20.000 francs. Ces deux sommes, déduction faite des droits de succession ont été employées à l'achat de deux rentes 3 %, la première de 236 francs au profit de l'Hôtel-Dieu, la seconde de 788 francs au profit de la Pitié, pour les pauvres malades sortant de ces hôpitaux.

BASTIDE (Joseph-Albert)

Décédé à Paris, 8, boulevard Poissonnière, le 19 octobre 1899

D. T. — Je lègue au nom et en souvenir de mon père et de ma mère vénérés:

7° A l'Assistance publique pour l'hospice d'Ivry, 20.000 fr.;

8° A l'Assistance publique, pour la maison de retraite des Ménages, rue Duvivier à Issy, 20.000 francs.

Arrêté directorial du 17 août 1901, approuvé le 31 du même mois par M. le Préfet de la Seine

Le bénéfice net de ces deux legs de 20.000 francs s'est élevé net à la somme de 17.699 fr. 94 pour chaque legs, défalcation faite des droits de mutation.

Achat de deux rentes 3 % sur l'Etat : la première de 524 francs pour l'hospice d'Ivry ; la deuxième de 524 francs pour la maison de retraite des Ménages.

Les arrérages de ces deux rentes sont attribués aux administrés nécessiteux de ces deux établissements.

BIALA DE BÉVILLE

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.) 3 francs par mois à chacun des 24 vieillards occupant les lits de cette fondation aux Incurables, soit $3 \times 24 \times 12 = 864$ francs de rente.

Rente de 864 francs constituée en 5 %, réduite en 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. L'Administration a dû suspendre l'exercice de la fondation et reconstituer la rente primitive par la capitalisation des arrérages.

BIESTA (Étienne-Xavier)

ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT

Décédé à Paris, 4, rue du Faubourg-Montmartre, le 10 mars 1841

D. T. — Je donne et lègue en toute propriété et jouissance à l'Hôtel-Dieu de Paris, la totalité des biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès.....

La délibération du Conseil général en date du 28 avril 1841, porte le considérant suivant :

Considérant qu'il est convenable de donner au legs dont il s'agit une destination spéciale, et d'en appliquer exclusive-

ment le montant à l'amélioration du service de l'établissement auquel le testateur a voulu que sa libéralité profitât ;

Et la disposition suivante:

Les sommes à provenir du legs dont il s'agit seront placées en rentes sur l'Etat pour les arrérages être employés en récompense aux infirmiers, qui seront restés pendant plusieurs années dans l'établissement et s'y seront constamment bien conduits.

L'ordonnance royale reproduit textuellement la disposition ci-dessus.

Ordonnance royale du 16 septembre 1841.

L'Administration a recouvré dans cette succession, savoir :

1° Par suite d'extinction d'usufruit une créance de 7.500 francs ;

2° Un reliquat dû sur un billet de 6.000 francs souscrit au profit de M. Biesta, soit 4.187 fr. 44 ;

3° Des arrérages de rentes viagères sur diverses Compagnies d'assurances et sur l'Etat, 660 fr. 64.

Ces différentes sommes, déduction faite des frais, ont servi à l'acquisition de différentes rentes sur l'Etat s'élevant ensemble à 636 francs, lesquelles ont été réduites en 4 1/2, puis après paiement de la soulte par l'Administration en 3 % à..... 572 »

Enfin, après l'apurement des fonds en dépôt, une dernière somme restée libre au compte de cette succession, soit 504 fr. 90, a servi à l'acquisition d'une rente de 15 francs..... 15 »

Total..... 587 »

Ces rentes reçoivent la destination ci-dessus prescrite.

Dlle BONAFOUS (Marie)

Décédée le 8 avril 1866, en son domicile, à Paris, 166, rue Montmartre

D. T. — Je soussignée.....

.....déclare par ces présentes donner à l'hospice de Sainte-Eugénie, la somme de dix mille francs que je possède, placés en rentes sur l'Etat et Chemins de fer de l'Est.

Arrêté du 4 mars 1861.

Achat d'une rente 3 % de 400 francs dont les arrérages profitent par tiers aux pauvres enfants des hôpitaux Bretonneau, Hérold et Trousseau, remplaçant l'ancien hôpital Sainte-Eugénie.

BORDIN (Fondation)

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

1.000 francs de rente à répartir (par la Chambre des notaires de Paris), entre les titulaires des lits de cette fondation à Sainte-Périne et aux Ménages.

Rente 3 % de 1.000 francs.

BRANDAO (José de Freitas)

SUJET BRÉSILIEN

Décédé le 14 avril 1876 en son domicile à Paris, 19, boul. des Capucines

D. T. — Je donne et lègue huit mille francs, à l'Hôtel-Dieu de la Ville de Paris, pour souvenir de la bonne hospitalité que j'ai toujours reçue en France.

Arrêté du 20 février 1877.

Achat d'un titre de 313 francs de rente 3 %, dont les arrérages sont distribués en secours aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu.

BURLAUD (Charles-Paul-Alexis)

DOCTEUR MÉDECIN, DEMEURANT A PARIS, 12, RUE BOURTIBOURG

Décédé le 23 octobre 1870, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher)

2° Je lègue cinq cents francs de rente 3 % sur l'Etat pour la destination suivante: Chaque année après le concours pour l'internat en médecine et en chirurgie, des hôpitaux et hospices civils de Paris, on tirera au sort entre les élèves reçus 5e, 6e et 7e, en présence des intéressés, et une somme de cinq cents francs sera ajoutée par partie égale tous les trois mois aux appointements de celui qui sortira de l'urne.....

Arrêté du 25 mars 1874.

Rente de 500 francs 3 %.

CARON (Armand-Eugène)

ANCIEN AVOUÉ

Décédé à Paris, 33, rue du Faubourg-Poissonnière, le 14 avril 1835

D. T. — 2° Je donne et lègue à Mlle Sophie Borg..... une rente annuelle et viagère de 1.200 francs ;

9° Je donne et lègue à l'hospice Necker sis à Paris, la nue propriété de la rente léguée à Sophie Borg sous le N° 2 ;

10° Je donne et lègue à l'hospice des Enfants-Malades à Paris la nue propriété de la rente (1.200 francs) léguée à Mme Vve de la Hogue sous le N° 1.

Ordonnance royale du 1er mars 1840.

Par suite d'insuffisance d'actif, le premier legs a été réduit aux sommes ci-après :

1° 17.033 fr. 73 employés en une rente 5 % de 720 francs, réduit en 4 1/2 à 648

2° 2.010 fr. 28 employés en une rente 5 % de 159 francs, réduite en 4 1/2 à 143

3° 192 fr. 16 employés en une rente 5 % de 12 francs, réduite en 4 1/2 à 10

Total 801

Sur lesquelles l'Administration a payé la soulte pour la conversi en 3 %.

Quant au deuxième legs (Enfants-Malades), il a été tout d'abo acquis une rente 5 % de 820 francs réduite en 4 1/2 à 738 francs, p convertie en 3 % après paiement de la soulte par l'administration. L'u fruitière étant décédée avant la deuxième répartition effectuée a ayants droit sur ce legs, le capital acquis à l'administration est ren dans les fonds généraux.

Les arrérages de ces rentes sont distribués en secours aux pauv malades des deux hôpitaux ci-dessus désignés.

Cte DE CHOISEUL-GOUFFIER (Louis-Raoul)

Décédé à Paris, 58, rue Neuve-des-Mathurins, le 15 mai 1848

D. T. — Je donne à l'Hôtel-Dieu de Paris, cent francs de re pour le secours des malades.

Arrêté du 11 août 1848 et décret du 5 mars 1851.

100 francs de rente 5 % réduits par la conversion à 90 francs, p en 3 % après paiement de la soulte; les revenus de cette rente s distribués en secours aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu.

CIVIALE (Jean)

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHIRURGIEN ATTACHÉ A L'HOPITAL NEC

Domicilié à Paris, 17, rue Marsollier

Acte de donation entre vifs, reçu par MMes Dreux et Desprez, notaires à Paris, le 22 août 1856.

D. — Aux termes de cet acte, M. le Docteur Civiale fait nation à l'Administration de l'Assistance publique d'une rente mille cinq cents francs sur l'Etat trois pour cent, aux charg clauses et conditions suivantes:

1° Le montant des arrérages de la rente faisant l'objet de donation sera employé à rétribuer le praticien qui succéder M. Civiale ;

2° Il sera créé pour ce praticien, dans l'un des hôpitaux

Paris, un nouveau service de chirurgie spécialement consacré au traitement de l'affection calculeuse et des principales maladies qui s'y rapportent ;

3° Ce service sera dirigé en vue de la conservation, de l'extension et du perfectionnement des procédés de la lithotritie, ou de toute autre méthode qui viendrait à être généralement reconnue plus utile aux malades ;

4° Il sera composé d'au moins vingt lits pour les hommes, et six pour femmes, avec faculté, pour le rendre plus complet, si l'Administration le juge utile, d'y ajouter une ou plusieurs salles, dans lesquelles seront admis de préférence les malades affectés de lésions de l'appareil génito-urinaire ;

5° Ce service sera placé, sous le rapport de l'admission des malades, du choix du praticien, et de l'exercice de l'art, dans les mêmes conditions que les autres services de chirurgie des hôpitaux ;

6° Il sera placé au-dessus de l'entrée du service des calculeux, une inscription ainsi conçue :

Fondation Civiale pour les maladies des voies urinaires. Année 1856.

7° Dans le cas où le revenu de la rente viendrait à être diminué, de quelque manière que ce fût, l'Administration ne sera tenue de remettre au praticien alors en exercice, que le montant des arrérages qu'elle aura touchés, sans qu'en aucun cas, M. Civiale, ses héritiers ou ayant cause, puissent être recherchés à raison de cette diminution.

Décret du 25 mars 1857.

Rente 3 % de 1.500 francs.

CIVIALE (Pierre-Joseph)

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Demeurant à Paris, 1, rue de la Tour-des-Dames

Acte de donation reçu le 15 avril 1868, par MMes Lefèvre et Harly-Perraud, notaires à Paris.

D. — Aux termes de cet acte, M. Pierre-Joseph Civiale, fils de M. Jean Civiale, Docteur en médecine, Membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, Officier de la Légion d'honneur, chirurgien à l'hôpital Necker, décédé le 13 juin 1867, voulant réaliser les intentions de son père, en assurant le maintien et l'exécution et développant l'effet de la donation faite par lui à l'Administration suivant acte du 22 août 1856, a donné à l'Administration une rente de huit cents francs sur l'Etat trois pour cent sous les charges et conditions suivantes:

1° Les collections formées par le Docteur Civiale et annexées au service des malades des voies urinaires, resteront autant que possible dans les lieux qu'elles occupent actuellement; mais si pour des raisons de service et d'organisation intérieurs, et par suite d'un cas de force majeure, elles devaient être déplacées, l'Administration devrait toujours les rétablir à proximité des salles où seraient traités les malades calculeux, et de façon à être toujours en évidence et à la portée des personnes appelées à se servir de ces collections ;

2° Une personne, choisie par M. Civiale, mais qui devra être agréée par M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, sera particulièrement préposée à la garde desdites collections; elle sera sous la surveillance immédiate de M. Civiale, et après lui de M. le Directeur de l'hôpital, agent responsable. Après le décès de M. Civiale, le choix du préposé à la garde desdites collections reviendra exclusivement à l'Administration ;

3° Il sera affecté au traitement de cette personne une somme annuelle de 300 francs prise sur les arrérages de la rente de 800 francs, objet de la donation ;

Ce traitement devra être acquitté par quart les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, époque de l'échéance des arrérages ;

Les 500 francs restés libres sur la rente objet de la donation, serviront à fonder un prix biennal de mille francs, qui sera officiellement annoncé, pour être décerné en la forme ordinaire à l'élève interne des hôpitaux, titulaire ou provisoire, qui aura présenté au Concours, le travail le plus digne sur les maladies des organes génitaux-urinaires ;

Le mérite de ce travail, sera apprécié, par une commission de cinq membres, comprenant trois médecins et deux chirurgiens de Paris, qui seront désignés par l'Administration de l'Assistance publique, et c'est d'après l'avis de cette commission que l'Administration décernera le prix dans sa séance annuelle ;

Si aucun travail n'était jugé digne du prix, la somme de mille francs serait reportée au concours biennal suivant, pour former un prix de 2.000 francs ;

Si le deuxième concours ne donnait pas de résultat, les deux sommes seraient à nouveau reportées pour former un prix de 3.000 francs au concours biennal suivant, les chirurgiens non attachés aux hôpitaux seront admis à prendre part à ce troisième concours avec les élèves internes ;

Le premier prix sera décerné en 1869 ;

Les mémoires devront être remis au secrétariat quatre mois avant la séance publique ;

4° Dans le cas où le revenu de la rente objet de la présente

donation viendrait à être diminué pour quelque cause que ce fût, l'Administration de l'Assistance publique, ne sera tenue de payer que le montant des arrérages qu'elle aura reçus, sans que les héritiers du Docteur Civiale ou leurs ayant cause, puissent être aucunement recherchés à raison de cette diminution, qui sera supportée proportionnellement par les deux fondations.

Arrêté préfectoral du 17 juin 1868.

Rente 3 % de 800 francs.

Mme COUILLIAUX, (née Anne-Marie Piron)

Décédée à Paris, 33, rue du Colysée, le 25 juillet 1851

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice de la Salpêtrière, la somme de six mille francs en mémoire de ma grand'mère Piron qui a trouvé dans cette maison, un asile pour ses vieux jours.

Décret du 29 juillet 1854.

L'administration n'a pu recouvrer sur ce legs que 2.405 fr. 65 (déduction faite des droits de succession). Cette somme, après le décès des usufruitiers (décembre 1873), a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 122 francs, dont le revenu est employé annuellement en douceurs pour les administrés de la Salpêtrière.

CUCHART (Fondation)

D. T. — Voir fondation de lits dans les hospices.)

Deux cents francs de rente par an à chacun des deux vieillards occupant les lits de cette fondation, soit 400 francs de rente.

La rente de 400 francs 5 % a été réduite à 360 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte ; mais il n'a pas été nécessaire de suspendre l'exercice de cette fondation, sa dotation présentant les ressources suffisantes en rentes pour reconstituer cette rente de 400 francs.

Vve CUVEREAUX (née Reine-Françoise Bonsergent)

Décédée à Paris, 55, rue du Ruisseau, le 25 octobre 1886

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété, Mme Aline-Clémentine Flochez, Veuve de M. Jean-Baptiste Denis, à charge des legs particuliers ci-après:

Je lègue à Louis-René Denis, etc.....

Je lègue le surplus de mes terrains (sauf ceux ci-dessus légués

aux mineurs Denis et ceux rue Damrémont et rue Ordener, compris dans le legs universel de Mme Denis, savoir: moitié à l'hôpital de Lariboisière, à Paris, et l'autre moitié à l'hospice de la Salpêtrière à Paris, à charge des deux legs ci-après, dont les droits et frais seront supportés par lesdits hôpital et hospice.

Je lègue à la paroisse de Clignancourt, mille francs de rente annuelle, à compter du jour de mon décès, pour des messes anniversaires qui seront dites chaque année à l'intention de mon mari, de Marie-Anne Compoint, de tous les membres de ma famille réunis, et pour le repos de mon âme.

Je lègue à Jeanne Mauranne, Veuve de Léon Bérard, ma cuisinière, si elle est encore à mon service lors de mon décès, quatre cents francs de rente annuelle et viagère, à compter du jour de mon décès, payable par trimestre.

Pour faire face au service de ces deux rentes, l'hôpital Lariboisière et l'hospice de la Salpêtrière devront vendre aussitôt qu'ils seront saisis de leurs legs, partie des terrains à eux légués jusqu'à concurrence de la somme qui sera nécessaire, pour 1° Acheter un titre de rente de mille francs, trois pour cent perpétuel, sur l'Etat français, qui sera immatriculé au nom de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame-de-Clignancourt avec mention de la destination des arrérages ; 2° Et faire constituer par une compagnie d'assurances sur la vie, notoirement solvable, sur la tête et au profit de Jeanne Mauranne Vve Bérard, les quatre cents francs de rente que je lui lègue.

Ma légataire universelle devra, s'il est nécessaire, avancer à Jeanne Mauranne Vve Bérard, et à la Paroisse de Clignancourt, les arrérages desdites rentes qui courront du jour de mon décès, et seront payables trimestriellement, et dans le cas où Lariboisière et la Salpêtrière, par suite du défaut d'autorisation nécessaire, ne croiraient pas devoir servir ces arrérages, avant ladite autorisation, Mme Denis, aura bien entendu son recours contre la Salpêtrière et Lariboisière pour se faire rembourser les avances qu'elle aura dû faire.

Décret du 5 août 1891.

Le legs particulier fait par Mme Vve Cuvereaux au profit de l'hôpital Lariboisière et de l'hospice de la Salpêtrière comprenait les terrains ci-après désignés :

1.438 mètres, sis passage Lagille, aujourd'hui rue Navier (17e arrondissement), loués 1.640 francs par an ;

1.401 m. 54, sis passage Delaruelle-Jobert (18e arrondissement), loués 100 francs par an ;

486 m. 60, sis rue Leibnitz, 86-88 (18e arrondissement), loués 1.220 francs ;

3.695 m. 40, même rue, 62-68, loués 4.050 francs ;

5.007 m. 20 en deux lots (1.978 m. 20 + 3.029 m.), passage Champ-Marie (18e arrondissement), loués 450 francs ;

1.872 m. 10, passage Jobert (18e arrondissement), vacant ;

391 m. 99, rue Montcalm et passage des Cloys (18e arrondissement), loué 400 francs ;

135 m. 75, rue Custine (18e arrondissement), vendu 6.060 francs, le 6 mars 1894 ;
777 m. 08, lieu dit le Champ-Loup (18e arrondissement), vendu 23.450 fr., le 6 mars 1894 ;
206 m. 21, à St-Ouen, près des fortifications, vendu 700 francs, le 6 mars 1894 ;
623 m. 10, à St-Ouen, lieu dit Les Malassis, vendu 1.580 francs, le 6 mars 1894 ;
1.666 m. 50, à Saint-Ouen, avenue Michelet, vendu 22.100 francs, le 12 mars 1901 ;

Les prix de vente ci-dessus s'élevant à la somme de 53.390 francs, ont été employés :

1° Au paiement des droits de succession et du solde de compte (9.415 fr. 41), dû à la légataire universelle;

2° A l'achat de deux rentes de 200 francs chacune sous l'usufruit de la dame Bérard, pour la nue propriété à chacun des deux établissements hospitaliers légataires :

3° A l'achat de quatre rentes 3 % s'élevant ensemble à 943 francs, dont 65 francs à capitaliser indéfiniment pour constituer le fonds de réserve de la fondation.

Les revenus libres de ce legs, après prélèvement des 1.000 francs de rente remis annuellement à la fabrique de la paroisse de Clignancourt, sont attribués par moitié à l'hôpital Lariboisière et à l'hospice de la Salpêtrière.

Dr LETULLE (Maurice)

AU NOM DU COMITÉ FORMÉ POUR L'ÉRECTION D'UN BUSTE AU DOCTEUR DAMASCHINO

D. — M. le Docteur Letulle, agissant au nom du Comité fondé pour l'exécution du buste de son regretté maître le Docteur Damaschino, a remis à l'Administration, en mars 1892, à titre de don manuel, la somme de 1.000 francs destinée à fonder à l'hôpital Laënnec, un prix annuel qui serait décerné sous le nom de prix Damaschino à l'infirmier ou l'infirmière ayant fait preuve du plus grand mérite par un jury composé des médecins et chirurgiens de Laënnec assistés du Directeur de l'établissement.

Le 8 novembre 1892, il a fait, au même titre, et pour le même objet, un second versement de la somme de 200 francs, reliquat du montant de ladite souscription.

Ces deux sommes ont été employées à l'achat de deux rentes 3 % s'élevant ensemble à 35 francs.

Vve DERIN (François-Nicolas, née Marie-Thérèse-Louise Boucard)

Décédée à Paris, 10, rue Basfroy, faubourg Saint-Antoine, le 29 mai 1815

D. T. — ... Et quant au surplus de mes biens restant, après l'acquittement des legs énoncés au présent testament y compris

ce qui pourrait rester ès-mains de mon exécuteur testamentaire après le paiement de ses honoraires et de mes funérailles, je fais et institue pour légataire universel l'hospice des pauvres malades du faubourg Saint-Antoine, et je veux que ce qui reviendra à cet hospice, soit placé en rentes perpétuelles, et que le produit annuel soit employé par l'Administration de cet hospice, à une distribution de vingt sols par semaine, à chacun des malades les plus indigents dudit hospice. Dans le cas de suppression de cet hospice, je veux que le legs que je viens de lui faire soit recueilli par l'Hôtel-Dieu de Paris, à charge de la même distribution.

Ordonnance royale du 29 septembre 1815.

De la liquidation de cette succession qui n'a été terminée qu'en 183[illegible] il résulte qu'il est revenu net à l'administration, savoir:

1° Une rente 5 % de 295 francs, réduite en 4 1/2, puis en 3 %, après paiement de la soulte, à ..... Fr. 2[illegible]

2° Un capital de 2.769 fr. 42, lequel a été employé à l'achat d'une rente 3 % de ..... [illegible]

Soit au total..... 37[illegible]

Les revenus de cette rente profitent aux pauvres malades de l'hôpital St-Antoine.

Dr DUSOL (Philippe)

Décédé à Paris, 13, rue du Faubourg-Montmartre, le 17 avril 18[illegible]6

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle..... à charge par elle d'acquitter selon mes vœux les divers legs ci-après spécifiés.....

4° A l'Administration de l'Assistance publique le capital d'une rente de 300 francs 3 % destinée à fournir annuellement au premier interne nommé au concours, les livres de médecine à son choix et au nom du testateur qui, dans sa longue carrière médicale, s'est toujours rappelé avec bonheur le temps qu'il a passé en qualité d'interne dans les hôpitaux. Les priant (les exécuteurs testamentaires) de veiller particulièrement aux intérêts de Mlle Diemer (la légataire universelle) à ce que cette légataire, par exemple, n'entre pour rien dans les frais des legs particuliers.

Arrêté préfectoral du 3 août 1866.

Rente 3 % de 300 francs.

FALKENBERG (Théodore-Georges)

ARTISTE MUSICIEN

Domicilié à Paris, 8, rue Poisson

D. — Aux termes d'un acte reçu par Mes Dufour et Morel d'Arleux, notaires à Paris, le 5 novembre 1895, M. Falkenberg a fait donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique, d'une somme de quinze mille francs en espèces aux charges et conditions suivantes :

Elle (l'Assistance publique) emploiera la somme de quinze mille francs présentement donnée en rente trois pour cent sur l'Etat français ;

Les arrérages de la rente ainsi acquise seront affectés à des secours aux malades pauvres sortant de l'hôpital Beaujon ;

D'autre part, l'Administration de l'Assistance publique, entretiendra sans pouvoir jamais être tenue à une reconstruction totale, à perpétuité, les deux sépultures suivantes:

L'une (famille Dufour de Lajarte, et Gauthier de Latouche), au cimetière du Nord, N° 83, année 1814, située 7e division, 2e ligne, N° 31, chemin Ledoux ;

L'autre (Mlle Gauthier de Latouche) au cimetière de Passy, concession N° 397, année 1885 :

Cet entretien sera fait d'une manière convenable, eu égard à la structure des monuments, aux matériaux qui les composent et à leurs accessoires, afin de leur conserver leur apparence primitive et de les préserver de toute détérioration.

Arrêté du 23 janvier 1896.

Achat d'une rente 3 % de 441 francs, sur lesquels est prélevée annuellement une somme de 27 francs pour l'entretien des sépultures. Une somme de 414 francs reste donc disponible; le montant en est réparti annuellement en secours aux malades pauvres sortant de l'hôpital Beaujon.

Gal Bon DE FEUCHÈRES

Donations entre vifs, suivant actes devant Me Bordarie, notaire à Nimes (Gard), des 27 février et 10 mai 1841

D. — La première de ces donations avait pour objet les apports de Mme de Feuchères (récemment décédée), dont celle-ci avait elle-même fait donation à son mari aux termes de son contrat de mariage ; ces apports s'élevaient à la somme totale de 214.000 francs. Sur cette somme le baron de Feuchères donnait, savoir :

A l'Hôtel-Dieu de Paris, 74.000 francs;

A l'hospice des Ménages, 20.000 francs.

Le surplus à d'autres établissements et œuvres de bienfaisance ne dépendant pas de l'Administration des hospices civils de Paris. Entre autres charges, le baron de Feuchères imposait à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'obligation d'affecter sur les 74.000 fr. ci-dessus donnés, une somme annuelle de 1.000 francs à l'augmentation des secours mensuels accordés par l'Hôtel-Dieu aux pauvres aveugles, sexagénaires, septuagénaires et octogénaires.

Au terme du second acte, M. le baron de Feuchères faisait donation aux hospices civils de Paris, en les chargeant de les faire valoir à leurs risques et périls, de la totalité des droits successifs et héréditaires qu'il pouvait se trouver appelé à recueillir dans la succession de sa femme en qualité de conjoint survivant, à défaut d'héritiers et de légataire universel. Le donateur se réservait personnellement l'emploi des 2/3 des sommes à recueillir et qu'il destinait à des fondations en faveur de l'armée et à des établissements d'humanité; le dernier tiers devait être affecté par l'Administration hospitalière aux frais de construction du nouvel hôpital du Nord (aujourd'hui hôpital Lariboisière). L'importance de la succession de Mme de Feuchères était évaluée à 12 millions. Néanmoins, les droits du donateur étaient très problématiques, car il était depuis longtemps séparé de sa femme de corps et de biens, et des héritiers se présentaient. Un procès s'engagea et se termina par une transaction, approuvée par l'autorité supérieure, aux termes de laquelle il fut attribué à l'Administration les sommes ci-dessus énoncées de 74.000 et 20.000 francs, objet de la première donation, plus une somme nette de 300.000 francs pour tenir lieu des droits contestés.

1re Donation. — Hôtel-Dieu. — 76.037 fr. 53 en principal et intérêts. Employés pour 24.355 fr. 40, à l'achat d'une rente 5 % de 1.000 francs (réduite d'abord en 4 1/2, puis après paiement de la soulte par l'Administration en 3 % à 900 francs, pour les arrérages être distribués chaque année, avec l'assentiment de M. de Feuchères entre les 2 hospices de la vieillesse, au prorata de la population indigente de chaque établissement en secours aux plus dénués aveugles séxagénaires, septuagénaires et octogénaires.

Le solde, soit 51.682 fr. 13, était réservé pour la construction des bâtiments de l'Hôtel-Dieu de la rive gauche de la Seine, dont une salle porterait le nom du général baron de Feuchères.

Ménages. — 20.550 fr. 69, en principal et intérêts servirent au paiement des travaux de surélévation d'un bâtiment de l'ancien hospice des Ménages où fut créée une nouvelle salle de 40 lits sous le vocable de Saint-Ferdinand avec cette inscription au-dessus de la porte d'entrée: Fondation de Feuchères.

2° *Donation.* — Les 2/3 des 300.000 francs en principal et intérêts ont été remis au Baron de Feuchères. Sur le 3e tiers lui revenant, l'Administration a prélevé une somme de 3.600 francs pour prix d'un vase d'argent qu'elle a offert à son bienfaiteur, les 100.313 fr. 82 ont été employés aux frais de construction de l'hôpital Lariboisière.

L'Administration avait de plus conféré à son bienfaiteur le droit, sa vie durant, de présentation à 2 lits aux Incurables.

Ordonnances royales des 16 septembre 1841 et 16 octobre 1842.

Lors de la liquidation des dépôts une petite somme restée disponible a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 9 francs qui doit s'ajouter à la rente ci-dessus de 900 francs. Les arrérages de ces deux rentes sont distribués chaque année à de pauvres aveugles des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Dr FILLIOUX (Léonard-Auguste)

Décédé à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), le 12 février 1887

D. T. — Je donne et lègue à Mlle Victorine-Marie (ou Marie-Victorine) Illenfelt, actuellement à mon service, l'usufruit pendant sa vie, de tous les biens meubles et immeubles que je posséderai à mon décès..... Elle sera dispensée de fournir caution. Elle devra acquitter les droits de mutation dus par les nu propriétaires, en les prélevant sur les sommes disponibles de ma succession. Elle devra faire emploi en rentes sur l'Etat ou en valeurs telles qu'obligations de Chemins de fer, du Crédit foncier de France, etc..... garanties par l'Etat.

Je donne et lègue le reste de ma fortune à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, pour fonder à perpétuité deux prix annuels d'égale valeur à décerner l'un à l'interne, l'autre à l'externe des hôpitaux, qui auront fait le meilleur mémoire et le meilleur concours sur les maladies de l'oreille. Une commission de médecins et de chirurgiens des hôpitaux réglera les conditions de ce concours.

(L'usufruitière est décédée à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 13 mai 1897.)

Arrêté préfectoral du 25 avril 1889.

Du compte d'administration et de liquidation de la succession du Docteur Fillioux, dressé par M. Legros, notaire à Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise), les 18 août et 22 septembre 1890, il appert que les droits en nue propriété de l'Assistance Publique recueillis dans cette succession, comprennent :

1° Un titre de rente 3 % de 299 francs ;

2° Une maison avec cour et jardin, d'une contenance de 115 mètres environ, située à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), 3, rue des Belles-Vues ;

3° Le domaine de Laage, commune de Jouac (Haute-Vienne), compre-

nant maison de maître, bergeries, etc., terres labourables, cheptel, d'un contenance d'environ 45 hectares;

4° Un terrain situé à Villiers-sur-Marne, lieu dit le Ponceau, d'un contenance d'environ 79 ares 74 centiares.

La rente de 299 francs 3 % a été aliénée pour faire face à diver frais, et notamment au paiement d'un legs particulier de 10.000 franc à la fabrique de Jouac.

Le domaine de Jouac a été vendu moyennant 36.600 francs et le pri payé.

La maison de Villiers-sur-Marne qui était louée 600 francs par a a été adjugée moyennant 12.900 francs, sur lesquels 5.466 francs on été payés.

Le terrain de Villiers a été vendu 12.000 francs sur lesquels il rest dû 3.780 francs.

Il a été acquis avec les capitaux libres et ceux provenant des pri des ventes ci-dessus :

1° Trois rentes 3 %, l'une de 101 francs, l'autre de 1.073 francs, e la troisième de 209 francs, soit 1.383 francs ;

2° Trois rentes à capitaliser indéfiniment de 35, 109 et 39 franc soit 183 francs.

FOUCHER (Thomas-Philippe-Edme)

D. T. — (Voir fondations de lits dans les hospices.)

60 francs par an à chacun des 24 vieillards occupant le 24 lits aux Incurables de cette fondation, soit 60 × 24 = 1.440 fr

Cent obligations nominatives 3 % de 500 francs à prendre sur le titres desdites obligations formant une partie de la dotation de cett fondation et rapportant 14 fr. 40 par an et par obligation, soit pou cent 1.440 francs.

Cte FOUCHER (Philippe-Edme)

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

60 francs par an à chacun des 13 vieillards occupant le 13 lits de cette fondation (60 × 13 = 780).

Rente 3 % de 780 francs.

Vve FOULLON (née Marie-Almire-Augustine Cordier de la Glairrie)

Décédée en son domicile, à Paris, 152, rue de Rennes, le 15 octobre 18

D. T. — Je lègue trois mille francs à l'Hôtel-Dieu de Paris pour l'entretien et réparation de ma tombe.

Tous les droits de succession dus pour les legs que je viens d faire, seront à la charge de ma succession.

Décret du 28 décembre 1887.

Achat d'une rente 3 % de 109 francs sur lesquels 12 francs sont annue lement affectés aux frais d'entretien de la sépulture. Les 97 francs re tant sont distribués en secours aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu.

FRASEY (Abbé)

D. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

40 francs de rente par an à chacun des 2 vieillards occupant les 2 lits de cette fondation aux Incurables, soit 80 francs de rente.

Rente 5 % de 80 francs réduite à 72 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Suspension provisoire de la fondation, capitalisation des revenus pour reconstitution de la rente 3 % de 80 francs et remboursement de la soulte payée par l'administration.

Dlle GAILLARD (Modeste-Clotilde)

Décédée à Paris, 92, boulevard Magenta, le 14 mai 1890

D. T. — Je lègue tout le reste de ma fortune, qui sera distribué par parts égales, à l'œuvre de l'hospitalité de nuit des femmes, aux enfants, c'est-à-dire à l'hôpital des Enfants malades, à l'orphelinat des Arts, et aux pauvres de Montreuil-sous-Bois, mon pays.

Décret du 23 août 1892.

L'Administration a recouvré dans cette succession les valeurs ci-après :

866 francs de rente 3 %	866 »
2 actions de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;	
3 obligations des Chemins de fer du Nord ;	
1 obligation des Chemins de fer du Midi ;	
3 obligations des Chemins de fer d'Orléans (dont une a été amortie) ;	
2 obligations des Chemins de fer P.-L.-M. ;	
1 obligation des Chemins de fer de l'Est (nouvelle) ;	
1 obligation des Chemins de fer Bône-Guelma ;	
1 obligation Ville de Paris, emprunt 1871 ;	
1 action de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;	
1 obligation de la Compagnie des Chemins de fer de Lyon fusion (ancienne) ;	
Enfin en numéraire 761 fr. 15	
1 obligation de la Compagnie d'Orléans étant sortie au tirage, le capital et le numéraire ci-dessus ont servi à l'acquisition de 37 francs de rente 3 %	37 »
Total en rentes 3 %	903 »

Les revenus de ce legs sont employés en douceurs pour les enfants de l'hôpital des Enfants malades.

GALLOIS (Marie-Eugène, Marie-Albert, Marie-Augustin et Marie-Charles-Vincent-de-Paul)

D. — Suivant acte du 23 mars 1893, reçu par Me Cottin, notaire à Paris, MM. Gallois frères, pour se conformer aux inten-

tions de M. Gallois, leur père décédé, ancien architecte de l'Administration de l'Assistance publique, ont fait donation entre vifs, a cette administration du capital nécessaire pour acquérir 100 fr. de rente 3 %, dont les arrérages doivent être chaque année divisés en deux parts :

L'une de trente francs qui sera délivrée en un livret de caisse d'Epargne à l'enfant faisant partie de la section des enfants idiots et épileptiques à l'Hospice de Bicêtre, qui pendant le cours de l'année, se sera fait remarquer par la meilleure conduite et son application au travail.

L'autre de soixante-dix francs qui sera délivrée en un livret de Caisse d'Epargne à l'infirmier ou à l'infirmière de la susdite section de Bicêtre, qui se sera le plus fait remarquer par sa bonne conduite et son dévouement à soigner les enfants de cette section à lui ou à elle confiés.

Arrêté du 17 août 1893.

Titre de rente 3 % de 100 francs.

Dme GAZEL (née Aline-Louise Lorin)

Décédée le 24 octobre 1877, en son domicile, à Asnières (Seine), 13, rue de Nanterre

D. T. — Tout le reste sera vendu, et argent de vente, et argent qui restera seront pour les pauvres des hôpitaux de Paris.

Décret du 27 juin 1879, autorisant l'allocation du 8e du legs aux héritiers de la testatrice.

L'administration a recueilli dans cette succession savoir :

1° 400 francs de rente 3 % ci 400

2° 450 francs de rente 5 % réduits en 4 1/2, puis en 3 1/2, enfin en 3 % à 270

3° 100 francs de rente 4 1/2 sur lesquels l'administration a payé la soulte de conversion en 3 % ci 100

4° 4 obligations foncières, aujourd'hui amorties, et dont le capital a permis l'achat de 4 rentes 3 % de 12 fr., 15 fr., 15 fr. et 18 fr., soit au total 60 francs, ci 60

5° Le solde en numéraire, soit 992 fr. 72. Ce solde avec les revenus du legs a servi à désintéresser l'héritière de la testatrice du 8e de la succession qui lui a été attribuée à titre de secours.

6° 18 obligations Est 5 % sur lesquelles une est sortie, et le capital a servi à l'achat d'une rente 3 % de 23

7° 36 obligations des Chemins de fer de l'Ouest sur lesquelles 8 ont été remises à M. Gazel, mari de la testatrice, à titre de transaction, il est donc resté 28 obligations.

Total des rentes 853

Les revenus de ce legs sont répartis en secours aux pauvres malades des Hôpitaux Saint-Antoine, Lariboisière et Bretonneau.

GODARD (Jean-Ernest)

DOCTEUR EN MÉDECINE, ANCIEN INTERNE DES HOPITAUX DE PARIS

En son vivant, domicilié à Paris, 62, rue Bonaparte
Décédé le 21 septembre 1862, à Jaffa

D. T. — Testament olographe en date à Jaffa (Syrie) du 4 septembre 1862, déposé pour minute à Me Fournier, notaire à Bordeaux, le 23 septembre 1862.

Je lègue trois mille francs à l'hôpital de la Charité, deux mille francs à l'Hôpital Necker, deux mille francs à l'hôpital du Midi; pour fonder une bibliothèque pour les malades dans chacun de ces hôpitaux; les livres devront être gais, instructifs, de science appliquée ; les livres devront être reliés en parchemin, si c'est possible, afin d'éviter leur détérioration.

.....plein de reconnaissance, pour l'amitié que mes collègues de l'internat m'ont toujours témoignée, et mes anciens collègues, je lègue à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, le capital d'une rente de 200 francs 3 %. Chaque année au premier interne nommé, il sera donné à son choix, une trousse ou une boîte d'instruments. Ce don lui sera fait en mon nom.....

Arrêté du 20 février 1863.

Sur la somme de 7.000 francs léguée, 5.379 fr. 75 ont été employés par les héritiers du testateur suivant les intentions de celui-ci, à la création des 3 bibliothèques fondées.

Le reliquat de la somme léguée est compris dans la donation faite (de ses deniers personnels pour le surplus), d'un titre de rente de 200 fr. 3 % par Mme veuve Godard, mère du testateur, suivant acte du 15 novembre 1872.

De plus, l'inscription de 200 francs de rente 3 % léguée a été délivrée à l'Administration.

Vve GODARD (Pierre, née Marthe-Suzanne-Léonide Marquet, et mère de feu Jean-Ernest Godard, Docteur en Médecine)

D. — Aux termes de deux actes des 15 novembre 1872 et 5 novembre 1874 reçus par Me Karly Perraud, notaire à Paris, Mme Godard a fait donation à l'Administration de l'Assistance publique d'une rente de deux cents francs trois pour cent sur l'Etat français, dont les arrérages seront affectés, autant que faire se pourra, à l'entretien et au renouvellement des livres dont sont composées les trois bibliothèques fondées dans les hôpitaux de la Charité, Necker et du Midi, lesquels livres devront toujours être spécialement choisis parmi les ouvrages gais, instructifs et de science appliquée, conformément au vœu exprimé par le Docteur Godard dans son testament.

Arrêté du 21 septembre 1874.

Rente 3 % de 200 francs.

---

employés à l'acquisition de deux rentes 3 %, l'une de 5.469 francs, l'autre de 607 francs (arrérages à capitaliser conformément au décret d'autorisation).

La capitalisation s'élève aujourd'hui à 664 francs de rente 3 %. Les arrérages de la rente de 5.469 francs sont affectés annuellement à l'achat d'appareils orthopédiques pour les malades de l'Hôtel-Dieu.

HUCHON (François)

JARDINIER A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Décédé le 7 août 1855, en son domicile, à Montreuil-sous-Bois (Seine), 12, rue de l'Orne

D. T. — 1° Mes restes seront portés au champ du repos sans pompe ni bruit, ainsi qu'il est d'usage de le faire pour les indigents;

2° Je lègue le tout à l'hôpital Saint-Louis de Paris, en reconnaissance d'y avoir été admis en 1843, salle Saint-Charles, N° 1, que je désigne particulièrement, et que j'institue à cet effet, ma légataire universelle, aux conditions suivantes:.....

Décret du 27 août 1857, autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

Suivant acte de liquidation dressé par Me Desprez, notaire, le 19 février 1858, les quatre cinquièmes dudit legs ont été fixés à 20.514 fr. 61, et cet émolument a été fourni à l'administration au moyen de l'attribution :

1° De la somme de 3.776 fr. 56 réduite à 1.737 fr. 71 par les droits de succession ;

2° De deux rentes l'une de 396 francs 4 1/2 %, l'autre de 365 fr. 3 %.

Depuis, le 4 1/2 a été réduit en 3 %, et l'administration a payé la soulte en sorte que le produit du legs s'élève toujours à 761 francs de rente 3 % (396+365).

De plus, avec des fonds libres, il a été acquis 72 francs de rente 3 % à capitaliser, et cette capitalisation a produit à son tour 72 francs de rente, soit à capitaliser à ce jour 144 francs 3 %.

Les revenus de la rente de 761 francs profitent aux malades de la salle Saint-Charles à Saint-Louis.

Mme HUELLE (née Catherine-Éléonore Decombe)

Décédée à Paris, 7, rue de Buffault, le 30 avril 1858

D. T. — Pour les pauvres malades de l'hospice Beaujon, faubourg du Roule, une somme de deux mille francs.

Arrêté préfectoral du 12 mars 1859.

Somme employée à l'achat d'une rente de 77 francs 3 % dont les arrérages sont annuellement distribués en secours aux pauvres malades de l'hôpital Beaujon.

Vve HUMBERT DE MOLARD (née Henriette-Renée Patu)

Décédée le 5 avril 1892, en son domicile, à Paris, 14, rue Notre-Dame-de-Nazareth

D. T. — Quelle que soit la femme occupant mon lit aux Incurables, à Ivry près Paris, je veux que tous les trois mois, janvier, avril, juillet et octobre, on lui donne à chaque trimestre quinze francs.

Arrêté du 25 avril 1893.

Titre de rente 3 % de 60 francs, dont les arrérages sont versés trimestriellement à la titulaire du lot de la fondation Midi aux Incurables.

IMMERWAHR (Louis-Salomon)

Domicilié à Paris, 52, rue d'Hauteville

D. — Suivant acte en date du 5 février 1884, reçu par MMes Tollu et Harly-Perraud, notaires à Paris, M. Immerwahr, a fait donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique d'une inscription de 300 francs de rente 3 % sur l'Etat, dont les arrérages doivent être distribués aux malades pauvres, de préférence aux femmes sortant de l'hôpital Necker, par les soins de M. le Docteur Potain, tant qu'il restera attaché à l'hôpital, et ensuite par le Directeur de l'établissement. Il a été stipulé que cette fondation porterait le nom de Mme Vve Immerwahr, née Léon.

Arrêté du 4 décembre 1884.

Rente 3 % de 300 francs, dont les arrérages sont répartis en secours à des malades pauvres, de préférence du sexe féminin, sortant de l'hôpital Necker.

Vve JOURDAIN, née Héloïse-Joséphine Laleu de Sainte-Preuve

Décédée le 4 décembre 1882, avenue des Champs-Elysées, 50, à Paris

D. T. — S'il restait après mes affaires réglées un capital quelconque, je veux qu'on en fasse quatre parts pour être données chaque à quatre établissements de pauvres enfants, au choix et en mon nom par mon exécuteur testamentaire.

Arrêté préfectoral du 30 mars 1885.

Ce legs (De co quod supererit) dont l'émolument s'est élevé à 3.000 francs a été employé à l'achat de 4 rentes 3 % de 27 francs chacune, dont 3 pour les enfants des hôpitaux des Enfants-Malades Trousseau et de Forges-les-Bains.

JURISTE (Israël)

Décédé à Paris, 65, rue des Vieux-Augustins, le 18 mars 1868

D. T. — Je lègue 2.000 francs aux hôpitaux civils de la Ville de Paris, pour le revenu servir chaque année aux besoins des hôpitaux. Ce legs fera partie de la première catégorie de legs payables au moment de mon décès.

Je lègue 2.000 francs aux hôpitaux civils de la ville de Paris pour le revenu servir chaque année aux besoins desdits hôpitaux. Ce legs fera partie de la deuxième catégorie de legs payables après le décès de mon frère.

Comme ce sont seulement les revenus qui devront servir annuellement les legs de bienfaisance de ce testament, le capital du legs ci-dessus de la première et de la deuxième catégorie sera placé en actions et obligations des Chemins de fer français et de la ligne autrichienne des Chemins de fer de l'Etat.

Décret du 23 août 1874.

Conformément à la volonté du testateur, il a été remis à l'administration pour la remplir de ses deux legs :

1° Cinq obligations de la Compagnie des Chemins de fer du Nord de 500 francs 3 % ;

2° Cinq autres obligations de même nature après le décès de l'usufruitier.

Enfin une rente 3 % de 14 francs a été acquise avec une somme de 383 fr. 85, montant d'intérêts acquis du premier legs.

Les revenus de ce legs sont attribués en secours aux pauvres malades sortant de l'hôpital Hérold.

Vve LANGELÉ-LACHAPELLE (Charles-Bon-Cosmes, née Louise Delescauts-Dugès)

SAGE-FEMME EN CHEF DE LA MAISON D'ACCOUCHEMENT

Décédée le 4 octobre 1821, à la Maison d'accouchement

D. T. — Je donne et lègue cinquante francs de rente sur le Grand Livre de la Dette publique à la maison d'accouchement pour être distribués par M. l'agent de surveillance à celles des mères les plus indigentes qui étant accouchées à l'hospice emporteront avec elles leur enfant.

Ordonnance royale du 6 mars 1822.

Titre de rente 5 % de 50 francs réduit en 4 1/2 à 45 francs, puis en 3 % après paiement de la soulte, et dont les arrérages sont distribués à de pauvres femmes sortant de la Maison d'accouchement.

Mme LAUSSAT-JENNINGS (Sophie-A.)

Décédée le 26 mars 1858, à Philadelphie
(Pensylvanie, Etats-Unis d'Amérique)

D. T. — A l'hospice des Incurables (femmes) de Paris, la somme de cent dollars.

A l'hospice des Incurables (hommes) de Paris, la somme de cent dollars.

Décret du 11 mai 1876.

Ces deux legs ont été réduits, par suite d'insuffisance d'actif, à 444 fr.35 employés à l'achat d'une rente 3 % de 18 francs, dont les arrérages sont distribués aux administrés nécessiteux de l'hospice des Incurables.

Vve LEBASTIER (née Vauguer)

D. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

200 francs de rente à répartir entre les 4 vieillards occupant les 4 lits de cette fondation aux Incurables.

La rente 5 % de 200 francs a été réduite en 4 1/2 à 180 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Suspension de la fondation et capitalisation de sa dotation jusqu'à la reconstitution de la rente de 200 francs et jusqu'au remboursement de la soulte avancée par l'administration.

LEMASSON (Louis)

Décédé le 12 septembre 1881, en son domicile, à Paris,
295, rue des Pyrénées

D. T. — Je donne à l'hospice de Ménilmontant, la somme de trois mille francs à prendre sur ma succession (hôpital Tenon).

Arrêté du 27 décembre 1884.

Achat de 97 francs de rente 3 % avec le produit de ce legs, déduction faite des droits de succession. Les arrérages sont répartis chaque année en secours à de pauvres malades sortant de l'hôpital Tenon, anciennement dit de Ménilmontant.

Vve LEMEUNIER (née Marie-Laure Delzons)

Décédée le 6 février 1882, en son domicile, à Paris, 63, rue de Dunkerque

D. T. — J'espère qu'il devra être possible de donner 2.000 fr. pour l'hôpital Lariboisière avec tous les cahiers des œuvres de la Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Saint-François-de-

Sales, Sacré-Cœur, pour servir de lecture aux malades ; on en trouvera des liasses dans le placard de la grande chambre, derrière le lit.

Décret du 12 juin 1883.

Le montant de ce legs, déduction faite des droits de succession, a servi à l'achat de 71 francs de rente 3 % dont les arrérages sont distribués en secours à des malades pauvres sortant de l'hôpital Lariboisière.

LERICHE (Paul-François)

Décédé le 13 avril 1880, en son domicile, à Paris, 8, rue Talma

D. T. — Je lègue dix mille francs à l'Assistance publique de Paris pour les pauvres malades.....

Arrêté du 12 septembre 1889.

Ce legs a produit en principal et intérêts une somme de 12.777 fr. 45 qui, après déduction des droits de mutation, a été affectée à l'achat de 419 francs de rente 3 %.

Les revenus sont distribués en secours savoir :

Pour 200 francs à des pauvres malades sortant de l'hôpital Saint-Antoine et pour 219 francs à de pauvres malades de l'hôpital Tenon.

Dr LETULLE (Maurice)

Demeurant à Paris, 124, boulevard Saint-Germain

D. — M. le Docteur Letulle a remis à l'Adminstration, en novembre 1892, à titre de don manuel, la somme nécessaire à l'achat de 25 francs de rente 3 % pour prix à distribuer chaque année au nom de Mme Letulle, à la distribution faite aux élèves des écoles d'infirmières de la Salpêtrière.

Achat d'un titre de 25 francs de rente 3 %.

MALAVIALLE (Jules-Joseph)

Décédé à Asnières (Seine), 21, rue de la Station, le 19 octobre 1900

D. T. — Je lègue à l'hôpital Saint-Louis, la somme de quarante mille francs selon le désir formel de ma femme.

Il demeure entendu que tous les frais de délivrance de legs et autres resteront à la charge de ma succession.

Arrêté directorial du 14 août 1901, visé par M. le Préfet de la Seine, le 17 du même mois.

Recouvrement d'une somme de 40.000 francs.

Achat d'un titre de rente 3 % de 1.183 francs, dont les arrérages sont distribués en secours aux malades sortant de l'hôpital Saint-Louis.

Bnne DE MARESCOT (née Marie de Corday d'Orbigny)

Décédée le 19 octobre 1868, en son domicile, à Paris, 15, rue de Londres

D. T. — Je donne et lègue la portion disponible de ma succession à l'hôpital de Lariboisière ou à l'Hôtel-Dieu, comme mon exécuteur testamentaire le jugera convenable.

Cette somme sera disposée en faveur de lits fondés pour les pauvres malades.

Dix mille francs seront cependant détournés de mon offrande pour dire des messes pour le repos de mon âme.

Arrêté préfectoral du 2 avril 1870, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence d'une somme de 55.000 francs franche et nette de tous frais.

La somme de 55.000 francs a été employée à l'acquisition de deux rentes 3 % de 1.393 francs chacune pour les pauvres malades sortant de l'Hôtel-Dieu et de Lariboisière.

MARTIN (André-François)

Décédé le 27 janvier 1850, à Paris

D. T. — Je donne et lègue à l'hôpital Saint-Louis de Paris, une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs..... Les arrérages de ces deux rentes courront à compter du jour de mon décès et seront payables de six mois en six mois.

29 novembre 1852.

Recouvré 10.983 fr. 05.
Achat de 500 francs de rente 3 % dont les revenus sont spécialement affectés à l'entretien des salles de malades de l'hôpital Saint-Louis.

Vve MERCIER (Adrien), née Emilie-Antoinette Charpentier

Décédée le 25 septembre 1882, à Versailles (Seine-et-Oise), 26, rue de Picardie

D. T. — Ce qui restera de ma succession après la mort de ma mère, tant que sommes, espèces, titres de rente, je le donne à la maison des filles-mères à Paris.

Voici le détail des différents legs qui seront donnés de suite et qui concernent une partie de mon mobilier.....

Après ma mort et après la mort de ma mère, si elle me survit, ce qu'elle laissera après elle sera également ajouté à ma succession et réparti par moitié égale aux deux successions susnommées: les filles-mères et l'Assistance publique à Paris au profit du nouveau service des enfants abandonnés qui fonctionne depuis le 1er janvier 1881.

Avec la répartition suivante pour instituer une rente dont les arrérages seront chaque année distribués aux enfants les plus méritants placés en apprentissage par les soins du service des moralement abandonnés.

Après le décès de Mme Eulalie Liesse susnommée, la somme qui représente 400 francs de rente fera retour à la succession au profit des deux maisons susnommées, les filles-mères et les enfants moralement abandonnés.

Décret du 10 août 1888, approuvant une transaction avec les héritiers.

Transaction moyennant le versement d'une somme de 15.000 francs à employer en 2 rentes 3 % sur l'Etat, dont l'une *minima* de 200 francs au profit des enfants moralement abandonnés, et l'autre pour le surplus au profit des filles mères sortant de la Maison d'accouchement.
L'émolument attribué à ce dernier legs est de 269 fr. de rente 3 %.

MOLLOY (Amédée-Charles-Jean)

DOCTEUR EN MÉDECINE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décédé le 4 septembre 1893, en son domicile, à Paris, 16, quai du Louvre

D. T. — 11° La somme de mille francs, dont le revenu serait affecté chaque année à la délivrance d'un prix à l'une des élèves de l'Ecole des Infirmières de la Salpêtrière.

Arrêté du 8 mars 1895.

Achat de 27 francs de rente 3 %.

MORAND (Antoine)

PENSIONNAIRE DE L'INSTITUTION DE SAINTE-PÉRINE

Décédé le 9 avril 1874, à l'Institution de Sainte-Périne

D. T. — Tous mes meubles et effets, apportés par moi à Sainte-Périne, reviendront à mes héritiers.

Je lègue à cet établissement pour l'entretien de la Chapelle,

un titre de rente au porteur de dix francs, de l'emprunt 1872, ayant le N° 175.210.

Arrêté préfectoral du 30 avril 1875.

Recouvré 10 fr. de rente 5 %. Ce titre converti en 4 1/2, puis en 3 1/2 n'est plus aujourd'hui que de 6 fr. 3 % affectés à l'entretien de la Chapelle de Sainte-Périne.

MOREAU (Antoine-Louis) et MOREAU Antoine-Denis-Louis, son fils)

Demeurant à Paris-Vaugirard, 3, rue de la Procession

D. — Donation entre vifs suivant acte du 18 avril 1844 devant Desprez, notaire à Paris, de la nue propriété d'une rente 5 % de 200 francs (l'usufruit étant réservé à Mlle Sophie-Emilie Hardy, en religion Sœur Agnès), à charge par les Hospices civils d'employer le produit de ladite rente à donner aux malades, traités à l'Hôtel-Dieu de Paris qui en auront besoin, des gilets de flanelle qu'ils puissent emporter à leur sortie de l'hôpital.

Ordonnance royale du 17 août 1844.

L'usufuitière est décédée le 8 décembre 1875.
L'Administration n'a recueilli, par suite de la conversion du 5 % en 4 1/2, puis en 3 % qu'un titre de rente de 150 fr. 3 %. Les arrérages servent à l'achat de gilets de flanelle pour les malades de l'Hôtel-Dieu.

MOREL (Charles-Antoine)

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)
Rente de 1 fr. 50 par mois à chacun des 3 vieillards occupant les 3 lits de cette fondation, soit 1 fr. 50 × 12 × 3 = 54 francs.

Rente de 54 francs 3 %.

Vve MULLER (née Marguerite Gérard)

Décédée le 23 mars 1897, à l'hospice de Meulan (S.-et-O.)

D. T. — Je fais ma légataire universelle l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), dépendant de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, pour les pauvres petits déshérités.

Arrêté préfectoral du 6 mai 1898.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° 17 francs de rente 3 1/2 %, réduits en 3 % à 16 francs;

2° 1/4 d'obligation Ville de Paris 1871;
3° 3/5 d'obligations foncières, Emprunt 1885;
4° En numéraire, le solde du compte d'administration, soit la somme de 484 fr. 30.

Les 3/5 d'obligations foncières ont été vendus, et le capital, avec le solde en numéraire de la succession, a été affecté à l'achat de deux rentes 3 % de 8 et 15 francs, soit 23 francs.

Les revenus de ce legs sont employés en douceurs pour les enfants de l'hôpital de Berck-sur-Mer.

NONON (Jean-Alphonse)

Décédé à Paris, le 20 décembre 1891, 12, rue Durantin

D. T. — Je soussigné Jean-Alphonse Nonon, demeurant à Paris rue Durantin, N° 12, institue pour ma légataire universelle la Ville de Paris, à la charge d'exécuter le legs suivant:

Je donne et lègue à mon père, en sus de sa réserve légale, l'usufruit de mes revenus et la jouissance de ma fortune jusqu'à sa mort.

Le legs à la Ville de Paris est fait à la condition expresse qu'il sera employé à la fondation d'une œuvre hospitalière dans le 18e arrondissement.

Pour assurer l'exécution de ce legs, je nomme pour exécuteur testamentaire M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris.

(Les revenus de ce legs seront affectés en douceurs ou secours aux enfants malades du nouvel hôpital Bretonneau, suivant décision de l'exécuteur testamentaire.)

Arrêté préfectoral du 30 mars 1897.

L'émolument de ce legs comprend :
1° En capital, à 1.444 fr. 22, solde du compte d'administration;
2° En valeurs, 935 francs de rente 3 %.

Le capital et les revenus libres ont permis l'achat d'une nouvelle rente 3 % de 42 francs (935 + 42), soit 977 francs de rentes 3 % dont les arrérages sont employés en douceurs et secours au profit des petits malades de l'hôpital Bretonneau récemment construit dans le 18e arrondissement.

Vve NOVEL (née Marie-Éléonore Ribot)

Décédée le 7 décembre 1883, en son domicile à Paris, 5, rue Guy-Patin

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris trois cents francs de rente trois pour cent sur l'Etat, à charge par cette administration d'entretenir et de reconstruire

au besoin ma sépulture de famille, au cimetière de l'Est (Père-Lachaise).

Le reliquat des frais d'entretien de ce tombeau, sera employé chaque année en dons manuels aux malades, sortant de l'hôpital Lariboisière.

Arrêté du 7 décembre 1884.

Recouvré une inscription de 300 francs de rente 3 % sur laquelle il est prélevé annuellement 25 francs pour l'entretien de la sépulture. Le reliquat d'arrérages annuels, soit 275 francs, est distribué en secours aux malades sortant de l'hôpital Lariboisière.

PAGÈS (Jean-Joseph-François-Léopold)

Décédé le 19 septembre 1884,
en son domicile à Paris, 22 rue de Châteaudun

D. T. — Je charge mes deux nièces de payer ou donner une fois les sommes ci-après:

1° Mille francs à un hospice de vieillards de Paris.

Arrêté du 7 janvier 1886.

Achat d'une rente 3 % de 37 francs, employée annuellement au profit des administrés nécessiteux à l'hospice des Incurables.

Vve PÉLISSIER (née Élisabeth-Madeleine François)

Décédée le 9 janver 1841, en son domicile, à Paris, 54, rue des Tournelles

D. T. — Je donne et lègue le surplus de tous mes biens, à l'hospice de la Maternité de Paris.

Ordonnance royale du 21 août 1841.

La liquidation de cette succession a attribué à l'administration une somme de 8.079 fr. 15, qui a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 331 francs, réduite à 298 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte. Les arrérages sont distribués en secours aux malades sortant de la maison d'accouchement.

Vve PERROT (née Adélaïde-Dieudonnée Gosselin)

Décédée à Versailles (S.-et-O.), le 17 octobre 1861

D. T. — Je donne et lègue à l'hôpital Sainte-Eugénie, rue de Charenton, N° 29 à Paris, la somme de vingt mille francs.

Tous les legs ci-dessus désignés seront payés et délivrés francs et quittes de tous droits de mutation et autres qui seront supportés par ma succession.

Décret du 28 mars 1863.

Somme recouvrée : 20.000 francs, employés à l'achat d'une rente 3 % de 876 francs. Les arrérages de cette rente sont répartis par tiers aux hôpitaux Bretonneau, Hérold et Trousseau (remplaçant l'hôpital Ste-Eugénie), pour être employés au profit des enfants malades traités dans ces établissements.

Vve PETIT (née Françoise-Gabrielle Goust)

Décédée à Paris, en son domicile, 15, rue Leregrattier, le 24 octobre 1870

D. T. — Je donne et lègue.....

A Mme Gored, femme en secondes noces de François Carmine, la jouissance de tout ce que je possédais de mon vivant. Les effets de femme et les bijoux lui appartiendront entièrement. Pour le mobilier, ainsi que de la maison dont je suis usufruitière, ma moitié, je lui en laisse la jouissance, l'autre moitié appartient aux héritiers de feu mon mari.

Si le sieur Carmine, son mari, se comporte bien avec elle, il en jouira également pendant sa vie.

Après la mort de Mme Carmine et de son mari, je donne tout à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, pour soulager les pauvres malades.

Arrêté du 29 juin 1872.

Mme Carmine est décédée après son mari le 17 mai 1887. L'administration a recouvré : 389 francs de rente 3 % et 1.132 francs de rente 4 1/2 réduite en 3 1/2 à 881 francs, puis en 3 % à 757 francs, soit au total pour ce legs, 1.146 francs de rente 3 % dont les arrérages sont distribués en secours aux malades sortant de l'Hôtel-Dieu.

PÉTROZ (Claude-Henri)

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Demeurant à Paris, 12, place Bréda

D. — Aux termes d'un acte en date du 11 juin 1866, reçu par Dufour, notaire à Paris, le Docteur Petroz, a fait donation entre vifs à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, d'une inscription de quatre-vingts francs de rente trois pour cent sur l'Etat français, à charge pour ladite Administration:

1° D'entretenir à perpétuité, à compter du jour de l'accepta-

tion de ladite donation, la sépulture de famille du donateur, sise au cimetière du Nord ;

2° De faire servir la partie disponible des arrérages au soulagement des pauvres malades, sortant des hôpitaux.

Arrêté du 11 août 1866.

Rente 3 % de 80 francs sur laquelle il est prélevé annuellement 10 fr. pour l'entretien de la sépulture. Les 70 francs restant sont annuellement employés au profit des malades sortant de l'hôpital Hérold.

Vve DE PHELPS (don Édouardo), née Isabelle Chéry-Rigaud

Décédée le 25 janvier 1889, en son domicile, à Paris, rue Auber, 17

D. T. — Après le prélèvement du legs que j'ai fait ci-dessus, je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles que je laisserai en France au jour de mon décès à l'Administration de l'Assistance publique pour être affectés, *spécialement* et *absolument* à l'hospice des vieillards à Bicêtre, et à l'hôpital de l'Enfant-Jésus à Paris.

Décret du 4 août 1891.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° Le solde du compte d'administration de 30.663 fr. 01, qui a servi, déduction faite des frais et y compris le capital d'une obligation du Crédit Foncier amortie, à l'achat d'une rente 3 % de..... Fr. 896

2° En rentes 3 % (1.247 + 250 + 35), soit 1.532

3° En rentes 4 1/2 1.155 francs réduits par la conversion en 3 1/2 à 899 francs, puis en 3 % à 772

En rentes 4 1/2 990 francs, réduits par la conversion en 3 1/2 à 770 francs, puis en 3 % à 660

Total des rentes 3 % 3.859

5° Quatre obligations des Chemins de fer du Sud de l'Autriche;

6° Enfin la nue propriété de 3.000 francs de rente 3 %. Les revenus de ce legs profitent pour partie aux vieillards de Bicêtre et aux petits malades de l'hôpital des Enfants-Malades.

PIERROT (Philippe)

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DU JOURNAL DE MONTMÉDY

D. — M. Ph. Pierrot pour se conformer au vœu exprimé par son père M. Georges Pierrot, décédé en juin 1874, a fait don

le 27 septembre 1871 à l'hôpital de la Charité, d'une somme de mille francs pour le soulagement des pauvres malades, de cet hôpital, où le défunt avait été reçu et parfaitement soigné en 1827.

Achat d'un titre de rente 3 % de 53 francs, dont les arrérages sont distribués en secours aux malades sortant de l'hôpital de la Charité.

PIGNAT (Antoine-François)

PENSIONNAIRE DE LA MAISON DE RETRAITE DE LA ROCHEFOUCAULD

Décédé le 11 avril 1860, à la Maison de retraite de La Rochefoucauld

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété, la maison de La Rochefoucauld, à Montrouge, 15, Grande-Rue.

Arrêté du 26 avril 1861.

L'émolument de ce legs universel consistait principalement en un titre de rente italienne de 100 francs, lequel a été vendu, et a été employé à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 25 francs, l'autre de 62 fr., soit au total 87 francs, dont les revenus sont distribués à titre de secours aux pensionnaires de la maison de retraite de La Rochefoucauld.

Vve PLEUMARTIN (D'HERVAUT DE) (née Victorine-Rosalie-Joséphine Rey)

Décédée à Paris, 6, avenue Ruysdaël, le 23 novembre 1895

D. T. — Je donne et lègue aux Incurables cinquante mille francs.

(Voir article fondations de lits dans les hospices.)

Décret du 24 avril 1900, autorisant en même temps l'allocation de 1/20 du legs à l'héritière de la testatrice

459 francs de rente sont affectés sur le produit de ce legs en douceurs aux pensionnaires de l'hospice des Incurables (délibération du Conseil de Surveillance du 3 juin 1897.)

POLYMORPHE (Fondation)

Date du don : 10 février 1884

D. — Don par MM. les internes de l'hôpital Saint-Louis d'une somme de trois mille francs, produit de la fête de bienfaisance donnée par eux audit hôpital le 12 janvier 1884, sous le vocable d'Opéra Polymorphe, pour être employée à l'achat d'une rente 3 % et les arrérages être distribués en secours individuels ne pouvant pas excéder dix francs, par le Directeur dudit établissement, aux femmes syphilitiques indigentes sortant de cet hôpital.

La somme versée a permis d'acquérir 117 francs de rente 3 %.

Vve PORTIER (Fondation)

D. T. — (Voir fondations de lits dans les hospices.)

300 francs de rente annuelle payable par trimestre au titulaire de la fondation à Sainte-Périne pour besoins journaliers et douceurs.

Rente 3 % de 300 francs.

POTREL (François)

Décédé à St-Germain-en-Laye (S.-et-O.), place Louis XIV le 17 mars 1872

D. T. — Je lègue à l'hôpital Saint-Louis de Paris, à titre de reconnaissance et des bons soins que j'y ai reçus, la somme de deux mille francs une fois payée.

Je lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris, à titre comme ci-devant, la somme de mille francs également une fois payée.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 1873.

La somme de 2.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 109 francs; celle de 1.000 francs a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 54 francs.

Les arrérages de ces deux rentes sont distribués, dans la proportion ci-dessus, en secours aux malades sortant des hôpitaux St-Louis et de l'Hôtel-Dieu.

DU PREY DES ISLES (Jacques-Constant-Alfred-César)

OFFICIER D'ARTILLERIE EN RETRAITE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décédé en son domicile, à Paris, 11, rue de Londres, le 23 février 1873

D. T. — .....Je donne pour l'entretien dans un ou plusieurs hôpitaux de Paris, de six pauvres âgés, 10.000 francs.

Décret du 15 juillet 1881, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence des 9/10e

Montant net de la libéralité 7.987 fr. 50 employés à l'acquisition d'une rente 3 % de	279 »
Arrérages de cette rente de 1882 à 1896 (4.185 fr.) employés à l'acquisition d'une rente 3 % de	122 »
Soit au total	401 »

Les arrérages de ces deux rentes profitent aux vieillards nécessiteux de l'hospice de la Salpêtrière.

RIBART (Alexandre-Eugène)

CAPITAINE D'INFANTERIE

Décédé le 25 juin 1848, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris
Domicilié aux Ternes, 63, avenue des Ternes

D. T. — J'institue pour ma légataire universelle de mes biens meubles et immeubles, l'Administration générale des hôpitaux et hospices civils de Paris, à la charge toutefois des legs particuliers ci-après:

Je donne et lègue à M. Gustave Beauvoisin, docteur en médecine à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, mon cousin germain, une rente annuelle et viagère de 2.000 francs pour par lui en jouir sur sa tête sa vie durant; 2° Je donne et lègue à Mlle Marie Drillon, demeurant à Saint-Etienne en Forest (Loire), chez les sieur et dame Drillon ses père et mère, en haut de la petite rue du Mont-d'Or, une rente annuelle et viagère de 300 francs pour par elle en jouir sa vie durant; 3° Je donne et lègue à Mlle Sophie-Bernardine Lœuillet, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, une rente annuelle et viagère se composant de tout le reste de mon avoir ou revenu, lorsqu'on aura déduit les deux legs particuliers ci-dessus, pour par elle jouir de ladite rente viagère sa vie durant. J'entends que toutes les rentes viagères ci-dessus léguées soient reversibles en totalité, au fur et à mesure de l'extinction de chacune d'elles, sous la tête de Jules Defermont, fils de ladite Dlle Lœuillet et fils de Marie Defermont, un

de mes amis, pour par ledit Jules Defermont auquel j'en fais legs, en jouir successivement de la même manière sa vie durant.

J'entends qu'après l'extinction des rentes viagères ci-dessus léguées, l'Administration des hospices, demeurant propriétaire de ces rentes, affecte et consacre d'abord une somme annuelle de 2.000 francs à fonder exclusivement dans l'hospice des incurables femmes, des lits provenant de la fondation que j'entends présentement créer; ces lits seront disposés dans une seule et même salle et une plaque au-dessus de chaque lit indiquera l'origine de cette fondation.

A l'égard du surplus de ces rentes éteintes, j'entends qu'il sott employée toujours au même titre de fondation créée par moi, à secourir les jeunes femmes ou filles qui se recommanderont par leurs qualités, lors de leur sortie de la maison d'accouchement ou de tout autre établissement, en les faisant admettre moyennant pension dans l'établissement connu sous le nom d'asile Gérando ou dans tout autre établissement ayant la même destination.

Décret du Président de la République, du 6 août 1849.

L'émolument de ce legs consiste en la nue propriété de 3.900 francs de rente 5 % grevés des usufruits ci-dessus énoncés :

Beauvoisin, pour 2.000 francs et après lui Defermont ;

Dlle Drillon, pour 300 francs et après elle Defermont ;

Dlle Lœuillet, pour 1.600 francs et après elle Defermont.

Le dernier usufruitier existe seul aujourd'hui, et par suite, jouit des 3 rentes ci-dessus dont les premiers usufruitiers sont décédés.

La rente Beauvoisin 5 % de 2.000 francs a été réduite en 4 1/2 à 1.800 fr. la Dlle Lœuillet, légataire universelle *(de eo quod supererit)*, a fourni une rente de 200 francs à cet usufruitier pour rétablir ladite rente à son taux précité de 2.000 francs. En 1888, la Dlle Lœuillet étant décédée, l'Administration a complété cette même rente de 2.000 francs réduite à 1.677 fr. 3 % par l'achat de 323 francs de rente, soit.....	2.000 »
La rente Drillon a également été réduite en 4 1/2 à 270 fr., puis en 3 % à 225 fr., l'administration l'a complétée par un achat de 45 francs de rente.....	270 »
La rente 5 % de Mlle Lœuillet a été réduite de 1.600 fr. à 1.440 francs 4 1/2 sur lesquels ladite demoiselle a remis à M. Beauvoisin 200 francs de rente, il lui restait donc 1.240 fr. de rente 4 1/2 lesquels ont été augmentés de 124 francs qui paraissent avoir été acquis avec le reliquat des fonds provenant de ladite succession. Les 1.364 francs de rente 4 1/2 ont été réduits en 3 % à.....	1.136 »
Il reste donc aujourd'hui.....	3.406 »

en rentes 3 % grevés de l'usufruit de M. Defermont. L'Administration est détentrice d'un titre de 200 francs immatriculé à son nom et dont elle sert les intérêts à l'usufruitier.

Vve ROQUES (née Joséphine-Françoise-Anne Pichon)

Décédée le 17 février 1887, en son domicile, à Paris, 13, rue Pierre Leroux.

D. T. — Je lègue en nue propriété à l'Administration de l'Assistance publique à Paris.....

. . . . . .

Trois mille francs dont le revenu doit être remis aux femme pauvres sortant des maisons d'accouchements.

Décret du 1er juin 1893.

Ce legs, déduction faite des droits de mutation a été affecté à l'achat d'une rente 3 % de 78 francs dont les arrérages sont distribués en secours aux malades sortant de la maison d'accouchement.

Bon DE ROTHSCHILD (Adolphe-Charles)

Décédé à Paris, 47, rue de Monceaux, le 7 février 1900

D. T. — Je lègue à l'œuvre des Petits-Ménages d'Issy dont le bien digne Directeur est actuellement M. Potin, une somme nette d'impôt de cent mille francs de capital, dont les intérêts doivent servir à l'amélioration du sort des vieillards indigents des deux sexes confiés à ses soins personnels.

Arrêté préfectoral du 4 mai 1901.

Achat d'une rente 3 % de 2.979 francs dont les arrérages profitent aux administrés nécessiteux de la Maison de retraite des Ménages.

ROUSSELLE (Fondation Époux)

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

15 francs par mois soit 180 francs par an au titulaire du lit fondé aux Ménages par les époux Rousselle.

Rente 3 % de 180 francs.

RUBIN (Marie-Auguste)

Décédée le 1er janvier 1875, en son domicile, à Paris, 33, rue de Tournon

NOTA. — Le surplus de ma fortune, on l'appliquera à l'hospice de l'Hôtel-Dieu au mieux qu'on l'entendra. Ce sont mes volontés.

Décret du 17 octobre 1877.

La liquidation de cette succession comprenait un grand nombre de valeurs étrangères, qui ont été vendues et dont le capital a été affecté à l'achat de 30.272 francs de rente 3 %.

D'autre part, l'administration a recueilli :

1° Un titre de rente 4 1/2 de 6.445 francs réduit à 5.013 francs 3 1/2 %, puis en 3 % à 4.298 francs.

2° Une obligation de l'Emprunt Turc, rapportant 5 francs par an.

Les revenus de ce legs sont employés au profit des malades de l'Hôtel-Dieu, en conformité d'une délibération du Conseil de surveillance.

SERRES (Abbé)

D. T. — (Voir fondation de lits dans les hospices.)

Rente de 5 francs par mois, soit 60 francs par an à chacun des 3 vieillards occupant les 3 lits fondés aux Incurables.

Rente de 180 francs 3 %.

Vve SORNES (née Marie-Anne Enguehard)

Décédée le 22 juillet 1849, en son domicile, à Paris, 113, boulevard Beaumarchais.

D. T. — Le reste de ce que j'aurai à mon décès, je le donne et lègue à l'Hôtel-Dieu de Paris, à la charge de me faire enterrer comme l'a été mon mari et de me mettre le plus près possible près de lui au cimetière du Père-Lachaise et de me donner à perpétuité une fosse à part.

Décret du 28 mars 1850.

L'Administration a recueilli dans cette succession 1.487 fr. de rente 5 % lesquels ont été réduits en 4 1/2 à 1.339 fr., puis en 3 % après paiement de la soulte par l'administration	1.339	»
Deux actions de 500 francs chacune de l'ancienne Compagnie des Chemins de fer de Paris à Rouen, qui ont été converties en trois actions nouvelles de la Compagnie dite des Chemins de fer de l'Ouest, lesquelles ont été vendues, et dont le produit a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 89 francs	89	»
Plus un bon de 14/84 d'action vendu 96 fr. 35 et employé avec un reliquat de dividende et d'intérêts à l'achat d'une rente de 5 francs 3 %	5	»
Total	1.433	»

de rente affectés aux salles de malades de l'Hôtel-Dieu.

SOYER (Jean-Joseph-Louis)

Décédé à Paris, 28, rue des Petits-Carreaux, le 15 juin 1875

D. T. — Je lègue à l'hospice de l'Hôtel-Dieu de Paris, cent obligations de la Banque ottomane, et 4.000 francs en obligations de la Dette Turque.

Les frais de mutation seront supportés par ma succession.

Arrêté du 3 août 1876.

Le capital réalisé par la vente des valeurs léguées a produit une somme de 8.646 fr. 25, employée à l'achat de 385 francs de rente 3 % distribués chaque année en secours aux malades sortant de l'Hôtel-Dieu.

Vve SUARD (née Marie-Amélie Panckoucke)

Décédée à Paris, 290, rue Saint-Honoré, le 24 octobre 1830

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration générale des hôpitaux et hospices de Paris:

1° La somme de quatre mille francs qui sera employée en rentes sur l'Etat, dont les arrérages seront employés à donner aux octogénaires admis dans l'hôpital des ménages, en outre du régime habituel de la maison, une bouteille de vin par semaine: à défaut d'octogénaires en nombre suffisant, cette addition de régime nécessaire aux vieillards sera appliquée aux plus âgés.

Ordonnance royale du 30 décembre 1831.

Achat d'une rente 5 % de 205 francs réduite en 4 1/2 à 186 francs, puis en 3 % à même somme après paiement de la soulte.

Les arrérages de cette rente sont affectés annuellement à l'amélioration, dans les conditions prescrites, du régime habituel des vieillards les plus âgés de la Maison de retraite des Ménages.

Vve TAINTURIER (née Adèle-Alexandrine-Angélique Gence)

Décédée le 8 décembre 1866, en son domicile, à Paris, 35, rue de Rivoli

D. T. — Je donne à l'hospice de Sainte-Eugénie la somme de huit mille francs pour la création de deux lits d'enfants malades, en mémoire de mes deux chers fils.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 1868, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence des cinq sixièmes.

Achat de 245 francs de rente 3 % pour les enfants de l'hôpital de Berck-sur-Mer (succursale de l'ancien hôpital Sainte-Eugénie) ; les arrérages profitent spécialement aux petits malades.

Cte DE TASCHER (Jean-Samuel-Ferdinand)

ANCIEN PAIR DE FRANCE

Décédé en décembre 1858, en son domicile, à Paris, 28, rue de Clichy

D. T. — Je donne et lègue une somme de 500 francs à l'Administration hospitalière de Paris, pour être employée à l'achat de quelque objet mobilier utile aux malades de l'hôpital de la Charité de Paris.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 30 mars 1860.

Achat d'une rente 3 % de 16 francs affectés annuellement à l'acquisition prescrite pour l'hôpital de la Charité.

Dlle TUASON (Isabel)

Demeurant à Manille (Iles Philippines)

D. — Suivant acte du 7 juillet 1896 reçu par Georges Morel d'Arleux, notaire à Paris, Mlle Tuason a fait donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique d'une rente de trois cents francs, trois pour cent sur l'Etat français dont les arrérages seront employés de la manière suivante:

1° A concurrence de cent francs, à l'entretien sans pouvoir jamais être tenue à une reconstruction totale, et ce à perpétuité, de la sépulture de M. Tuason, père de la donatrice, faisant l'objet d'une concession à perpétuité de quatre mètres carrés de terrain, dans le cimetière de Passy, portant le N° 20 de l'année 1883 et située 3e division, 2e ligne Nord N° 7, par l'Ouest et figurant au cadastre sous le N° 1073, y compris la fourniture de fleurs naturelles ;

Cet entretien qui commencera à partir du 1er janvier 1897, sera fait d'une manière convenable, eu égard à la structure de la tombe, aux matériaux qui la composent, afin de lui conserver son apparence primitive et de la préserver de toute détérioration.....

2° Et à concurrence de deux cents francs de surplus, au soulagement des pauvres, sortant des hôpitaux.

Arrêté du 17 décembre 1896.

Recouvré un titre de rente de 300 fr. sur lequel sont prélevés annuellement 100 francs pour l'entretien de la sépulture. Les 200 francs restant sont partagés entre les Hôpitaux Saint-Antoine et Tenon, et distribués en secours aux malades sortants.

VALENTIN (François-Constant)

Décédé le 31 octobre 1886, en son domicile, à Paris, 26, rue des Martyrs

D. T. — Je lègue à l'hospice des Petits Enfants, connu sous le nom de l'Enfant-Jésus, situé rue de Sèvres, près de l'ancien boulevard, la somme de mille francs en espèces.

Arrêté du 21 août 1882.

Achat d'une rente 3 % de 37 francs, dont les arrérages sont employés en douceurs pour les petits malades de l'Hôpital des Enfants-Malades

---

VITTOZ (Jean-Marie)

Décédé le 11 février 1868, en son domicile, à Paris, 3, rue de Rivoli

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des vieillards des deux sexes du département de la Seine, la somme de six mille francs une fois payée, dont les intérêts seront employés, chaque année par les soins du directeur dudit hospice aux besoins personnels et menues dépenses des vieillards de cet hospice.

Je donne et lègue à l'hospice des Enfants malades de Forges-les-Bains, une inscription de deux cents francs de rente 3 % sur l'Etat français, dont les arrérages seront employés chaque année par les soins du directeur dudit hospice, aux besoins personnels et menues dépenses des vieillards de cet hospice.

Arrêté du 8 septembre 1868.

Achat d'une rente de 256 fr. 3 % avec le montant du 1er legs.
Les arrérages profitent par moitié aux vieillards des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière.
La rente 3 % de 200 francs est attribuée en secours aux enfants malades de l'hôpital de Forges-les-Bains.

Dr ZAMBACO (de Constantinople)

ANCIEN INTERNE DES HOPITAUX DE PARIS

D. — M. Zambaco a envoyé à l'Administration, le 2 mai 1898 (de Constantinople,, la somme de 10.000 francs, à titre de don manuel, dont il a formulé la destination dans les termes suivants:

Ci-inclus un chèque du Crédit Lyonnais de dix mille francs. Je donne cette somme à l'Assistance publique, afin que ses intérêts soient décernés tous les ans au lauréat des prix des internes de troisième ou quatrième année, qui aura obtenu au concours, la première mention honorable. Comme j'ai obtenu cette première mention honorable, à la fin de mon internat à Paris, je désire en perpétuer le souvenir.

Acquis un titre de 291 francs de rente 3 %.

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Foucher	100 obligations Ouest	1.440 »
Gaillard	2 actions Ouest (R. V.)	73 92
—	3 obligations Nord	43 20
—	1 — Midi	14 40
—	2 — Orléans	28 80
—	2 — P.-L.-M.	28 80
—	1 — Est (Nouvelle)	14 40
—	1 — Bône-Guelma	14 40
—	1 — Ville de Paris 71	11 52
—	1 action Est (R. V.)	34 08
—	1 obligation Chemin de fer de Lyon (Ancienne)	14 40
Gazel	17 obligations Est 5 0/0	408 »
—	28 — Ouest	403 20
Juriste	10 obligations Nord	144 »
Muller	1/4 Ville de Paris 1871	2 88
De Phelps (Veuve)	4 obligations Sud-Autriche	51 60
Rubin	1 obligation Emprunt Turc	5 »
	TOTAL	2.732 60

XV

LEGS DIVERS

Mme DAMET (née Madeleine-Andrée Desmaisons)

Décédée à Paris, 19, rue Lemercier, le 10 janvier 1859

D. T. — Prévoyant le cas du prédécès de Pierre Damet, mon époux bien-aimé, je donne et lègue par le présent et par le cas ci-dessus prévu, savoir: 1° A la ville et commune de Batignolles, la maison avec cour, jardin et dépendance sise à Batignolles, rue Lemercier N° 19, dans laquelle mon mari et moi habitons actuellement, pour en jouir en toute propriété, du jour de mon décès, aux charges de droit et sous les conditions suivantes : La maison sera affectée à perpétuité à loger gratuitement des personnes pauvres et âgées de 60 ans au moins; la gestion de la maison sera confiée au bureau de bienfaisance de la ville de Batignolles; le choix des personnes désignées pour habiter ladite maison étant réservé au bureau. Le bureau de bienfaisance devra faire mettre sur la porte cochère et sur la rue, l'inscription suivante: « Maison de la providence fondée par M. et Mme Damet ». 2° A la même ville et commune de Batignolles également en toute propriété à compter du jour de mon décès, une somme en argent comptant suffisante pour former en un placement sur l'Etat, une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, dont la destination sera de subvenir à toutes les charges d'entretien et de réparations de ladite maison; le surplus, s'il y en a, devant être chaque année mis en réserve pour besoins ultérieurs. Cette somme sera prise sur les plus clairs et apparents biens de ma succession et dont je n'aurai pas disposé spécialement.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Alabarbe, rentier, demeurant à Paris, avenue Montaigne, N° 48.

Dans la persuasion où je suis qu'il consentira cette charge, voulons lui laisser une preuve de ma gratitude et de mon amitié.

Je donne et lègue à mondit sieur Alabarbe, pour le cas où il me survivrait et accepterait ladite charge d'exécuteur testamentaire :

1° L'usufruit viager gratuit sur sa tête et pendant sa vie du premier étage de ma maison; c'est-à-dire l'appartement que j'occupe en ce moment et de l'appartement à côté occupé en ce moment par Mme Puiserras, pour en jouir comme usufruitier du jour de mon décès et pendant toute sa vie, mais à la condition expresse d'habiter par lui-même.

Je le dispense formellement de donner caution.

La ville de Batignolles légataire en toute propriété de ma maison devra souffrir cet usufruit, tel que je viens de le constituer

Décret du 20 avril 1864.

L'Administration est propriétaire comme représentant le Bureau de bienfaisance de l'ancienne commune de Batignolles, comprise aujourd'hui dans le 17e arrondissement de Paris :

1° De l'immeuble légué, lequel est affecté à la fondation prescrite par la testatrice;

2° D'une rente de 300 francs 3 %;

3° D'une rente de 17 francs acquise avec les revenus disponibles.

Les 317 francs de rente ci-dessus contribuent au paiement d'une partie des charges de la propriété.

La maison léguée par Mme Damet est aménagée pour recevoir 13 ménages et 33 célibataires, veufs ou veuves, remplissant les conditions prescrites par la testatrice.

DUMONT (Jean-Simon)

Décédé en 1791

Testament reçu par Me Garnier, notaire à Paris, le 19 octobre 1789

D. T. — Je veux et entends que sur le produit de mes deux maisons il soit employé annuellement, pendant 20 années à compter du jour de mon décès, la somme de 2.000 livres pour établir par mariage, 4 filles pauvres et de bonnes mœurs, au choix de mon légataire universel ci-après nommé ou de ses enfants et descendants, à chacune desquelles 4 filles il sera délivré 500 livres le jour du mariage et je désire que les 4 mariages se fassent chaque année dans la semaine de la Saint-Jean à la charge par chacune desdites filles de dire un *De profundis* pour le repos de mon âme... Je fais et constitue pour mon légataire universel de tous mes biens et droits M. Charles Garceraud, notaire à Paris, pour par lui en jouir et disposer en pleine propriété et je le prie de se charger de l'exécution de mon présent testament.

Par un acte passé devant Me Préau, le 10 juillet 1809, en exécution d'un arrêté du Conseil en date du 12 avril 1809, une transaction entre l'Administration et les héritiers est intervenue aux conditions suivantes :

La rente temporaire de 2.000 francs, payable pendant vingt années, est et demeure restreinte et convertie en une rente

annuelle et perpétuelle de la somme de 500 francs constituée au capital de 10.000 francs, pour être employée à doter tous les ans *et à toujours* une fille pauvre et de bonnes mœurs ; à conditions égales, cette fille sera choisie de préférence dans la famille du testateur, qui devra faire la présentation dans le cours de l'année pour laquelle il s'agira d'exécuter la fondation ; passé ce temps, l'Administration disposera de ladite somme de 500 francs en faveur de qui elle jugera à propos. Cette rente de 500 francs commencera à courir au profit des hospices à compter du 1er juillet 1811, et l'emploi en sera fait dès la même année de la manière ci-dessus convenue.

Arrêté du 22 floréal, an XII.

Il a été versé à l'Administration une somme en principal et intérêts de 14.483 fr. 31 qui a été placée en rentes sur l'État, sur lesquelles il a été prélevé chaque année 500 francs de rente pour la dot d'une fille pauvre. Le surplus des arrérages a été capitalisé.

Par suite de cette capitalisation successive, la dotation de la fondation est représentée aujourd'hui par 1.499 francs de rente 3 % qui permettent l'allocation annuelle de trois dots de 500 francs chacune.

Dlle LEBLOND (Amable-Céline)

Décédée à Paris, 13, avenue Malakoff, le 17 octobre 1882

D. T. — N'ayant pas d'héritiers directs à réserve, je dispose de ma fortune de la manière suivante en considération du rôle de l'Assistance publique de Paris pour les orphelins : je l'institue ma légataire universelle à la charge par elle de remplir les legs et clauses ci-dessous indiquées.....

3° Je transporte et lègue au président de l'orphelinat maçonnique de filles du Grand-Orient de France, à Paris, rue Cadet pour adoption et éducation d'orphelines de père et de mère, de préférence aux orphelines de mère, la rente annuelle et perpétuelle qui m'est due par M. et dame Charles Hallé, 7, rue Boulard, Paris-Montrouge, pour prix d'une maison sise à Paris, 3, rue de la Reynie, Paris, m'ayant appartenue et restant la garantie de la rente annuelle et perpétuelle, que, s'il convenait possesseurs de ladite maison de se libérer de cette rente ou au cas d'expropriation, ils devront fournir un titre de rente de 1.500 francs 3 % sur l'Etat français, prix et conditions stipulés au contrat de vente des 2 et 3 juillet 1879 étude Cocteau, notaire à Paris..... J'enjoins que le surplus des legs et frais soit employé par l'Assistance publique à l'adoption d'orphelines, et désire que, quant à celles que leurs aptitudes et capacités désigneraient pour un degré supérieur d'instruction, elle leur en fournisse les moyens et que cette instruction soit tout spécia-

lement laïque. (J'indique l'Ecole normale de Sèvres, rue Troyon.)

Décret du 18 février 1886, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence des 4/5

Les recouvrements successifs et les emplois opérés par l'administration à la suite de la liquidation de cette succession, sont représentés aujourd'hui par :

6.020 francs de rente 3 % + 49 francs de rente 3 1/2 %, réduits en 3 %, à 42 francs, soit au total, 6.062 francs de rente 3 %.

Il existe en outre, comme provenant du même legs :

Deux obligations Nord, deux actions Ouest, deux créances, l'une de 30.000 francs, l'autre de 24.000 francs, 475 francs de rente italienne, huit actions de la Banque de France.

Enfin, tout récemment, des fonds libres au compte de cette fondation ont permis l'achat d'une nouvelle rente de 2.554 francs 3 %.

Vve LESECQ (née Simonne de Laulne)

Testament olographe du 15 juillet 1775, déposé à Me Leseuralie, notaire à Paris, le 20 février 1781

D. T. — Je veux et entends et telle est ma volonté qu'il soit toujours et à perpétuité logé vingt femmes ou filles qui aient passé cinquante ans, dans la maison que j'ai fait bâtir de mes deniers, rue du Gros-Chenet, paroisse de Sainte-Eustache, quoique M. Lesecq mon mari n'en ait parlé dans son testament olographe en date du 17 décembre 1760, et passé et mis en l'étude de Devaux, notaire, le 1er mai 1761 ; néanmoins il n'entendit point y contribuer de ses deniers, mais seulement pour seconder mes desseins, il avait acheté la place. Je veux et entends que ce soit mon fils Gaspard Lesecq qui y mette lesdites femmes ou filles et, ses descendants ne laissant point d'enfants, ce sera une fille selon leur rang qui y nommeront comme il est porté dans l'épitaphe qui est dans l'allée de ladite maison: la cave sera louée pour entretenir les menues réparations d'icelles. Il sera informé des vie et mœurs des femmes et filles qui y seront mises, qu'elles soient de famille et s'il se peut demoiselles, et non pour des veuves et filles d'artisans, et s'il s'en trouve après ma mort, c'est qu'il en fallait vingt à la fois, voulant l'emplir sitôt qu'elle fut bâtie; elles seront seules dans leurs chambres sans pouvoir seulement y mettre un petit enfant qui serait à elles et que ce ne fût qu'une nuit. Je ne veux pas aussi, elles ne changeront pas leur chambre, mais se tiendront toujours à celle qui leur sera échue. Lesdites femmes entendront la messe qui se dit tous les jours à Saint-Eustache pour le repos de l'âme de M. Lesecq et de moi, comme il est porté dans l'épitaphe qui est à Saint-Eustache; ce sera autant que lesdites femmes le pourront et non que je les oblige tous les jours. Je fais mon fils et ma

fille Mathurel exécuteur et exécutrice de ce présent testament, veux qu'il ait son plein effet, révoquant tout testament codicille s'il s'en trouve, en chargeant que l'on fasse dire les messes que feu ma mère a laissées et vingt sous à douze femmes, chacune tous les ans entre les deux Fêtes-Dieu, soumettant l'addition du compte testamentaire à la juridiction de cette ville, prévoté et vicomté et prévoté de Paris.

Le sieur Gouré s'est rendu acquéreur de la propriété ci-dessus, ci-devant rue du Gros-Chenet, devenue depuis rue du Sentier, suivant contrat devant Dernois, notaire à Paris, le 3 octobre 1827, aux charges imposées par le testament de Mme Vve Lesecq. Depuis, par ordonnance du 19 septembre 1838, l'administration des hospices civils fut autorisée à échanger ses droits sur la propriété dont il s'agit contre une autre maison construite à ses frais par ledit sieur Gouré sur un terrain acquis par lui au Chevet de l'Église St-Vincent-de-Paul. Cet échange eut lieu par acte, devant Champion, notaire à Paris, du 19 mai 1845.

L'Administration supporte les frais d'entretien de la maison et paie les gages du concierge s'élevant à 400 francs par an.

La fondation Lesecq, située aujourd'hui rues de Belzunce et de Saint-Vincent-de-Paul, reçoit vingt femmes, veuves ou non mariées, suivant les intentions de la testatrice.

Dlle LEVESQUE (Françoise)

Testament du 23 novembre 1744

D. — Par-devant les Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présentée Mlle Françoise Levesque, fille majeure demeurant à Paris, rue de la Harpe, paroisse Saint-Séverin, infirme de corps, étant attaquée d'une paralysie sur le bras gauche, et néanmoins, saine d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires soussignés, par ses discours et entretiens ;

Laquelle, dans la vue de la mort, et craignant d'en être surprise avant d'avoir ordonné ses dernières volontés, a dicté et nommé auxdits notaires soussignés, son présent testament ainsi qu'il suit:

Je donne et lègue aux pauvres malades de la Paroisse de Saint-Séverin, la somme de cinquante livres, une fois payée.

Et quant au surplus de mes biens, consistant seulement, quant à présent dans les principaux de quatorze cent cinquante livres de rente qui me sont dues à Paris, je le donne et lègue à l'hôpital des petites maisons de cette ville, que je fais et institue mon légataire universel pour en jouir par lui du jour de mon décès, à la charge par MM. les administrateurs dudit hôpital des petites maisons: 1° De payer audit Louis Levesque, mon petit-neveu, par chacun an de quartier en quartier, et même d'avance, trois cent cinquante livres par forme de pension bursale et ce jusqu'au 31 décembre 1748, s'il fait sa licence, et seulement jusqu'au 31 décembre 1746, s'il ne la fait pas, laquelle pension commen-

Je confirme au surplus mon dit testament du 23 novembre 1744 des autres parts; ce fût ainsi fait et dicté par ladite demoiselle Levesque auxdits notaires soussignés.

Dotation primitive de la fondation, rente sur l'hôpital général de 350 livres, soit en francs 345,68, ci ..... Fr.	345 68
Trois rentes sur les aides et gabelles, les postes et la Ville de 1.100 livres, soit en francs	1.086 42
	1.432 10
La première rente ne subit aucune réduction, ci	345 68
Les trois autres furent réduites des 2/3 et converties en rentes 5 % s'élevant à	366 65
Soit au total.....	712 34
Aux termes du testament, l'Administration des hospices prélevait pour l'hospice des Petites-Maisons (aujourd'hui des Ménages), sur les trois rentes, 100 livres, soit en francs	98 77
La dotation de la fondation demeura fixée au chiffre de	613 57
La réduction des rentes 5 % en 4 1/2 % en 1852 réduisit encore cette fondation de	31 58
Ce qui la ramena au chiffre de.....	581 99

Et en chiffres ronds 582 francs.

Dlle DURAYNIER, dame de Doré, Bonne du Thour en Champagne

Demeurant à Paris, rue de la Truanderie, paroisse St-Eustache

Donation entre vifs des 8-11 novembre 1641 à l'Hôtel-Dieu de Paris.

D. — Par-devant les conseillers du Roy, notaires à Paris, soussignés, fut présente en sa personne demoiselle Gabrielle Duraynier, dame Dedoré, baronne pour moitié par indivis de la baronne Du Thour en Champagne, demeurant à Paris, à présent rue de la Truanderie, paroisse Saint-Eustache.

Laquelle de son bon gré et franche volonté a déclaré, qu'ayant dès longtemps promis à Dieu en elle-même lui rendre ses biens meubles et immeubles qui lui appartiennent l'en voulant saisir de son vivant et les mettre ès-mains des siens qui sont les pauvres de ce monde, elle aurait jeté les yeux sur le grand Hôtel-Dieu de cette ville de Paris, retraite générale des plus nécessiteux de France et des étrangers qui y affluent de toutes parts, ce qui l'aurait mie après beaucoup de considération de découvrir son intention à MM. les Gouverneurs du temporel dudit Hôtel-Dieu sur ces saintes et louables pensées et volontés, qu'elle entend faire réussir de cette sorte.

Que ladite Dlle Duraygnier a volontairement donné, cédé,

transporté et délaissé, et par ces présentes donne, cède, quitte, transporte et délaisse, pour du tout en jouir dès maintenant et à toujours par donation faite entre vifs ou autrement en la meilleure forme que faire se peut, sans espérance de la pouvoir jamais révoquer pour quelque cause et occasion que ce soit, et promet garantir de tous troubles et empêchements auxdits pauvres dudit Hôtel-Dieu de Paris, stipulant par nobles hommes Louis Decreil, Pamphile Delacour, Nicolas Depoix, Maître Philippe Piètre, avocat au Parlement, René de la Haye et Sébastien Cramoisy, anciens échevins de cette ville de Paris, tous Gouverneurs dudit Hôtel-Dieu de Paris, à ce présents et acceptant pour lesdits pauvres d'icelui Hôtel-Dieu, la terre et seigneurie et rentes qui en suivent à savoir la moitié par indivis de la baronnie du Thour en Champagne en tout ce qu'elle se comporte et consiste et le total de la terre et seigneurie de Grand-Champ sise près Signy-l'Abbaye, le tout proche Château-Poriren, affermé trois mille livres par chaque an, plus une métairie au village d'Embray-en-Beauce à trois lieues d'Etampes affermée par année quatre-vingt-dix livres, le tout appartenant à ladite demoiselle, d'acquisition, plus ce qui peut appartenir à icelle demoiselle donatrice, au lieu appelé Brigeolles-en-Beauce, au moyen de la vente qui lui en a été faite par Perchereau, notaire à Angerville ;

Plus sept cents livres tournois de rente à ladite demoiselle donatrice appartenant, constituées par Jean Lepée, Conseiller secrétaire du Roy et de ses finances, par contrat passé devant Garnon et son compagnon, notaires, le troisième jour d'avril, mil six cent vingt et un ;

Plus deux cents livres de rente aussi à ladite demoiselle donatrice constituées par François Berthault, marchand, et sa femme par contrat, passé devant Le Semelier et Quillard, notaires le vingt-huitième jour de septembre mil six cent seize ;

Plus trois cents livres de rentes à elle appartenant au moyen du transport qui lui en a été fait par Seguin et constituées sur la ville de Paris. Plus ladite donatrice a encore donné par donation en vifs et irrévocable comme dit est, auxdits sieurs Gouverneurs audit nom ce acceptant, la somme de soixante-dix mille livres tournois en deniers comptant qu'elle promet fournir auxdits sieurs Gouverneurs dans un mois prochain, desquels deniers lesdits sieurs Gouverneurs seront tenus en faire profit à ladite demoiselle donatrice à raison du denier vingt pour en jouir par icelle demoiselle donatrice sa vie durant seulement outre l'usufruit des autres choses ci-dessus données qu'elle s'est réservé comme il sera dit ci-après, lesdites choses données de cette nature et qualités qu'elles sont et peuvent être et sans aucune réserve, faire par ladite dame d'icelles, pour

desdites choses données pour faire et disposer dès à présent à l'avenir par lesdits donataires en fond et tréfond comme de leurs propres choses et héritages à eux appartenant, s'étant à cet effet ladite dame donatrice dessaisie, demise et devertue et demet au profit dudit Hôtel-Dieu de Paris desdites choses données, cédant et transportant par elle auxdits sieurs Gouverneurs audit nom, ce acceptant comme dessus tous ses droits, noms, raisons et actions, les subrogeant en ses lieu et place pour intenter toutes actions rescindantes et rescisoires qui seront à faire où besoin sera, à l'effet de quoi icelle dame promet mettre ès-mains desdits sieurs Gouverneurs audit nom, les titres, contrats, arrêts et baux qu'elle a concernant lesdites choses données dans huit jours prochain dont sera fait bref inventaire.

Cette donation et délaissement ainsi faits et non autrement aux charges qui en suivent, savoir que les amortissements et indemnités qui seront à faire et à donner se feront aux dépens des choses données, la vie durant de ladite demoiselle donatrice pour après son décès être le dit usufruit d'icelles choses données réuni et incorporé en la propriété d'icelles au profit dudit Hôtel-Dieu, sous le nom duquel icelle demoiselle donatrice entend les tenir à titre de précaire sous le nom desdits sieurs gouverneurs audit nom et encore des deniers qui seront dus par les fermiers sur les baux jusqu'au jour du décès de ladite demoiselle donatrice, desquels deniers ladite demoiselle donatrice leur pourra remettre telle portion et quantité qu'elle jugera bon, selon les nécessités et pauvreté d'iceux fermiers et le surplus demeurera auxdits pauvres de l'Hôtel-Dieu et outre veut et entend ladite dame donatrice que lesdits sieurs gouverneurs et leurs successeurs seront tenus et obligés à perpétuité sur les choses ainsi données ou au cas qu'ils les mettent ou partie d'icelles hors de leurs mains, sur les autres biens d'icelui à l'exception toutefois de ladite moitié de ladite terre du Tour et celle du Grand-Champ ci-dessus que ladite donatrice veut et entend être toujours entre les mains des pauvres dudit Hôtel-Dieu, sans que pour quelque cause que ce soit ledit Hôtel-Dieu ne les puisse vendre, engager ni échanger, à peine audit cas d'aliénation ou échange, que moitié du prix qui proviendra de ladite aliénation sera donnée par lesdits sieurs gouverneurs aux Hôpitaux des Incurables et Charité de cette Ville de Paris chacun par moitié également, dont les contrats d'aliénation feront mention payer et fournir la somme de dix-huit cents livres tournois par an d'une part à six pauvres écoliers, qu'elle a destinés être mis aux études pour se rendre capables d'être prêtres dans le temps et selon l'ordre et la disposition qu'elle en établira, et que lesdits sieurs gouverneurs seront tenus de suivre et accomplir et encore pareille somme de dix-huit cents livres par an à douze pauvres garçons, qu'elle ordonne être mis tous les ans

en métier selon qu'elle prescrira par l'acte qu'elle laissera de son intention, et de plus lesdits sieurs gouverneurs fourniront tous les ans soixante livres pour acheter des livres, et les faire présenter aux supérieurs, directeurs et intendant à l'observation de l'ordonnance qui sera faite pour la conduite desdits écoliers et garçons.

De toutes lesquelles sommes montant à trois mille six cent soixante livres tournois payables par chacun an, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ladite donatrice en fait et rend lesdits sieurs gouverneurs dépositaires qui s'en sont volontairement chargés, à ne rien payer pourtant conformément à la volonté et selon l'ordre qu'en établira icelle donatrice (ou celui qu'elle priera de la soulager pour dresser l'acte de l'établissement de la fondation) pour lesdits pauvres écoliers et garçons ensemble, sur l'avis des intendants qui seront nommés et priés dans ledit acte de la fondation ci-dessus mentionnée; que si le malheur des temps ne permettait que lesdits sieurs gouverneurs jouissent pleinement des choses données à suffisance de payer les sommes susdites ou qu'il n'y eut que ce qui est affecté aux pauvres écoliers et garçons, en sorte qu'il ne restât rien ou peu pour les pauvres dudit Hôtel-Dieu, en ce cas ladite donatrice veut qu'il soit diminué pour lesdits écoliers et garçons de telle façon que les pauvres dudit Hôtel-Dieu reçoivent autant que feront lesdits écoliers, qui sera le tiers de ce qui aura été reçu du bien ainsi donné; que si au contraire, lesdites choses données augmentent en revenu lesdits sieurs gouverneurs ne seront tenus de rien augmenter aux écoliers et garçons ; ainsi tout ce qui sera pris dessus lesdits trois mille six cent soixante livres tournois appartiendra audit Hôtel-Dieu sans que, pour la diminution faite, durant les mauvaises années, on leur puisse demander le dédommagement sur les bonnes années et sans espérance de recouvrir du passé à l'avenir par lesdits écoliers et gens de métier qui jouiront d'un bien sans peine, au lieu que lesdits sieurs gouverneurs auront le soin et le travail nécessaire à faire valoir et conserver les choses données et les augmenter par leur ménage et autorité comme elle les en prie, désirant pour soi d'être recommandée et je recommande aux prières et être participante aux bonnes œuvres qui seront faites audit Hôtel-Dieu, et spécialement veut et entend icelle donatrice et prie lesdits sieurs gouverneurs de faire, dire et célébrer à perpétuité une messe basse chaque jour en l'église dudit Hôtel-Dieu pour elle et en son intention et de ses parents en l'autel qui est dans la salle des accouchées.

Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris, et partout ailleurs si besoin était lesdites parties ont fait et constitué le procureur le porteur desdites présentes auquel elles en donnent pouvoir de le faire.

Et par ces mêmes présentes ladite donatrice a révoqué et

révoque tous testaments, donations, codiciles et autres dispositions qu'elle pourra avoir faites auparavant ce jour en faveur de telles personnes et en quelque lieu et endroit que ce puisse être, notamment ce qu'elle pourrait avoir fait et donné à MM. de la Sorbonne ou faculté de théologie de Paris, par testament, et aux mêmes fins desdits écoliers et gens de métier ensemble le testament et dispositions que ladite donatrice aurait fait en la ville de Saumur, voulant et entendant que le tout demeure nul et sans aucun effet ; s'étant arrêtée et arrête à la présente donation par elle faite audit Hôtel-Dieu de Paris, à laquelle elle a persévéré et persévère, promettant, obligeant, renonçant ; fait et passé à Paris, savoir par ladite demoiselle donatrice en sa demeure ci-dessus déclarée et par lesdits sieurs gouverneurs au bureau dudit Hôtel-Dieu.

L'an mil six cent quarante-un, le huitième jour de novembre avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée à Lemoyne, notaire, averti du Scel;

Cesdites présentes déclarées pour copie collationnée par les notaires soussignées, ce jourd'hui dix-huit février mil-six cent quarante-sept, d'autant qu'à ce jour et auparavant icelui M. Antoine Béchat qui avait signé ladite minute en second n'était plus notaire.

Signé enfin : d'Orléans et Lemoyne, notaires, avec paraphes.

D. — Par devant les Conseillers du Roy, notaires à Paris, soussignés, fut présente en sa personne Dlle Gabrielle Duraynier, dame Dedoré, baronne Du Thour en Champagne, demeurant de présent à Paris, rue de la Truanderie, paroisse Saint-Eustache ;

Laquelle a dit et déclaré auxdits notaires, que comme ainsi soit qu'elle ait ci-devant et dès le huitième jour des présents mois et an fait donation entre vifs d'une partie de ses biens aux pauvres de la maison de l'Hôtel-Dieu de Paris, à la charge entre autres choses que messieurs les Administrateurs du temporel d'icelui Hôtel-Dieu seront tenus et obligés de fournir et bailler tous les ans à perpétuité sur les biens qu'elle a donnés la somme de dix-huit cents livres par chacun an pour faire étudier six pauvres écoliers, et pareille somme de dix-huit cents livres par chacun an pour mettre en métier douze pauvres garçons.

Ladite demoiselle par ladite donation s'étant réservé de prescrire l'ordre et la façon et les personnes desquelles elle entend le choix être fait pour jouir du bienfait de cette grâce et pour l'accomplissement du contrat de ladite donation entre vifs qu'elle ratifie et confirme de nouveau par ces présentes en tant que besoin serait, maintenant a déclaré et déclare que sa volonté et son intention est que les six pauvres écoliers destinés pour étudier avec intention d'estre prestres dans le tems de cinq ans

et pour se rendre capables et dignes de cet ordre, faire leurs études, ils seront pris et choisis, savoir trois de la communauté des anciens du collège royal de Navarre et les trois autres de la communauté des pauvres ou des capettes du Collège de Montaigne, et pour empêcher qu'il n'y ait brigue ou faveur pour obtenir ces places, ladite demoiselle veut que, quand il faudra choisir quelqu'un pour étudier, on prenne douze personnes du nombre desdits anciens de Navarre et douze desdits pauvres de Montaigne et les plus pauvres, pourvu aussi qu'ils soient trouvés propres à étudier tant en philosophie qu'en théologie dans l'Université de Paris, desquels les noms seront écrits dans un catalogue contenant le lieu de leur naissance, leurs noms et ceux de leurs pères et mères desquels ils seront issus de légitime mariage, et seront mis en rang selon leur âge, les plus âgés les premiers et sera fait autant de billets qu'il y aura de personnes et ces billets tous égaux en petit papier, savoir : premièrement douze pour les enfants du collège de Navarre et puis après autres douze pour ceux de Montaigne; dedans chacune douzaine de billets il y en aura neuf en blanc et dans les trois autres, il y aura écrit: « Dieu me fait grâce » et les billets ainsi écrits seront paraphés par MM. les intendants et supérieurs qui seront nommés à la fin des présentes, tous lesdits billets seront roulés chacun séparément, et chacun sera lié d'un fil entortillé seulement, en sorte qu'on ne puisse reconnaître ni distinguer et en cette façon lesdits billets seront mis dans un chapeau. Premièrement les 12 billets pour le choix des trois enfants de Navarre, puis après les autres 12 pour le choix des trois enfants de Montaigne et seront tirés lesdits billets l'un après l'autre par un enfant de cinq à six ans qui les distribuera entre les douze enfants premièrement de Navarre, puis après de Montaigne, dont le premier billet à celui qui sera le premier inscrit dans le susdit catalogue et continuant jusqu'à tant que les billets écrits soient tirés; et lorsqu'on aura donné un billet écrit qui sera échu à une de ces personnes en son rang, il les présentera à MM. les intendants pour reconnaître leurs paraphes et après ils feront écrire dans le catalogue ceux qui auront été ainsi retenus; néanmoins ladite demoiselle veut et ordonne que s'il se trouve quelqu'un de sa famille ou parenté qui veuille étudier en philosophie ou théologie dans l'Université de Paris avec intention d'être prêtre ou d'église, qu'il soit préféré et nommé sans être tiré au sort, et en ce cas pour ôter le doute, si ce parent occupe une des places des Enfants de Navarre ou de Montaigne, MM. les intendants le décideront jetant au lot, pourront lesdits écoliers tenir leurs pensions chacun cinq ans, pendant qu'ils feront leur cours de philosophie ou de théologie sous les professeurs de l'Université de Paris; et si dans ce temps quelqu'un est passé et reçu bachelier en théologie en la Faculté de Paris, il pourra encore retenir sa pension trois ans, lesquels expirés il

en sera mis un autre en sa place. Tous lesdits écoliers seront tenus de demeurer dans leur communauté, de laquelle ils étaient auparavant, si on leur veut permettre, ou du moins dans l'un des deux collèges de Navarre ou de Montaigne, afin de vivre dans la règle de leur communauté et d'être plus retenu dans leur devoir; lesdits écoliers prêtres si aucun y en a, seront tenus à faire mémoire en toutes leurs messes qu'ils célébreront durant leur vie et prier pour le salut des âmes de ceux qui leur ont donné le bien et le moyen de se rendre capables du sacerdoce; ceux qui ne sont pas prêtres, attendant qu'ils soient pourvus à la prêtrise, réciteront tous les jours le petit office de Notre-Dame et quand ils seront prêtres, ils en feront mémoire en leurs prières, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les pauvres qui devront être mis en métier, seront pris savoir: deux de la seigneurie et paroisse du Thour, deux de l'hôpital de Saint-Esprit, de cette ville, deux des Enfants-Rouges, deux de la Trinité et deux de l'Hôtel-Dieu de Paris et deux des pauvres infirmes; deux la paroisse et seigneurie du Thour seront élus par M. le curé, marguilliers et trois anciens paroissiens qui choisiront d'entre huit pauvres propres, pour deux d'iceux estre mis en mestier et les choisiront en la même façon qu'il a été dit des écoliers, qui leur sera donné à entendre et leur sera mandé une fois pour toutes; lesdits curé, marguilliers et anciens paroissiens feront leur élection le mardi d'après Pâques et dans le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, ils enverront l'acte de leur élection signé d'eux, contenant leur affirmation qu'en icelle ils ont observé l'ordre et la forme prescrite et ils l'enverront à la première prieure dudit Hôtel-Dieu de Paris, pour le mettre entre les mains des Administrateurs du Spirituel. Ledit acte portera les noms de ceux qui auront été élus, les noms des pères et mères, leur qualité et l'âge des enfans, et en cas que lesdits curés et marguilliers ne fassent venir lesdits enfants pour être présentés à MM. les Intendants dans le jour de la Saint-Jean, lesdits intendants en pourront choisir deux au lieu d'iceux absents; les autres dix pauvres à mettre en métier qu'on prendra comme dit est des cinq lieux de Paris seront élus par MM. les intendants entre la Pentecôte et la Saint-Jean en la mesme forme qu'il a été ordonné pour lesdits écoliers, sauf qu'au lieu de faire élection de trois sur le nombre de douze, on fera élection seulement de deux en chacun desdits hôpitaux sur le nombre de huit et seront tous lesdits enfans de métier donnés à des maîtres de la religion catholique, apostolique et romaine et leur seront mis en main incontinent après la Saint-Jean, selon la commodité de MM. les intendants; les contrats ou brevets d'apprentissage seront passés par le notaire de MM. les Gouverneurs dudit Hôtel-Dieu de Paris qui en baillera des grosses à MM. les intendants, et ledit notaire sera payé par lesdits sieurs gouverneurs de l'Hôtel-Dieu que ladite demoiselle prie d'accepter cette charge.

l'ayant omise dans les charges dudit contrat de sa donation; néanmoins ladite demoiselle veut et ordonne que, s'il se trouve quelqu'un de sa famille ou parenté qui veuille apprendre mestier, qu'il soit préféré en tout, et au lieu que les autres n'auront que chacun cent cinquante livres, le parent de ladite demoiselle aura trois cents livres pour avoir moyen d'être mis en quelque métier plus honnête et pour se mieux entretenir, et en ce cas durant l'année qu'il se sera présenté un desdits parents, l'un des cinq hôpitaux de Paris d'où l'on aura tiré deux pauvres pour mettre en métier en sera privé pour cette année-là, et pour savoir lequel desdits pauvres cédera son droit pour cette année au parent de ladite demoiselle, MM. les intendants en feront comme il a été dit ci-devant parlant des écoliers, et d'autant que pour l'exécution, l'entretien et l'observation de cet ordre et volonté de ladite demoiselle, il est nécessaire d'y employer des personnes stables et permanentes qui, ayant de l'amour pour Dieu et de la charité pour les pauvres et que ce soient des personnes qui daignent prendre la charge et le soin de faire maintenir et observer de point en point les articles ci-dessus digérés; ladite demoiselle supplie au nom de Dieu, Messieurs de l'Eglise de Paris comme administrateurs du spirituel dudit Hôtel-Dieu, Messieurs les Docteurs et bacheliers de la communauté des théologiens de Navarre et Messieurs les supérieurs principal et maîtres du Collège de Montaigne, qu'il leur plaise d'accepter l'intendance de cette fondation et prendre la direction des pauvres écoliers, qu'ils feront jouir des pensions qui leur seront attribuées, les suppliant de vouloir élire de trois ans en trois ans, le nombre de deux personnes de leur corps ou compagnie auxquels ils donneront cette charge, afin qu'ils ayent l'œil à ce que les étudiants profitent aux lettres et que sous leur autorité de temps en temps lesdits écoliers visitent les enfants qui seront en métier, qu'ils les instruisent en la religion et dévotion et qu'ils s'informent de leurs maîtres, tant pour leurs mœurs que pour leur industrie à apprendre leur métier et de tout en rendront fidèle témoignage et bon compte auxdits sieurs intendants, et afin que lesdits sieurs qui prendront cette peine se souviennent en leurs prières de ceux qui ont fait cette aumône, ladite demoiselle les prie d'accepter chacun en particulier un ou deux livres soit d'oraisons, de prières et dévotions du prix pour chacun d'eux de dix livres par an et pourront désigner les livres qu'ils auront plus agréable. Pour lesquels acheter, MM. les administrateurs du Temporel, audit Hôtel-Dieu, donataire du bien affecté à l'entretien desdits écoliers et pauvres, fourniront par chacun an la somme de soixante livres outre et par-dessus les pensions desdits écoliers et pauvres, et outre les autres charges portées par ledit contrat de donation, promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris en la maison de ladite demoiselle ci-dessus déclarée.

Date: L'an mil six cent quarante et un, le onzième jour de novembre, avant midi et signé la minute des présentes demeurée par devers et en la possession de Lemoyne, notaire: Ces présentes sujettes au scel dans trois mois à peine de nullité et de vingt livres d'amende, suivant l'édit et déclaration du Roy et arrêts. Ces présentes délivrées pour copie collationnées par les notaires soussignés ce quinze may, mil six cent quarante-cinq.

Signé enfin : de Saint-Jean et Lemoyne.

Les deux dots de mestrise en faveur des deux pauvres garçons des seigneurie et paroisse du Thour de 150 livres chacune, représentent en francs 296,28, ci	Fr.	296 28
Les six pensions de 300 livres chacune en faveur de six pauvres écoliers se destinant à la prêtrise, soit 1.800 livres représentent en francs		1.777 50
		2.073 78

Soit en chiffres ronds, 2.074 francs de rente 3 %.

Une rente de 400 francs assure la célébration de la messe basse quotidienne à l'Hôtel-Dieu. (Voir pour le surplus de cette donation les articles: fondations en faveur des Enfants-Assistés, messes et services religieux.

EMOLUMENT

Note sur les fondations faites par Mlle Duraynier de Doré

Suivant acte passé devant Lemoyne, notaire à Paris, le 8 novembre 1861, la demoiselle Duraynier, dame Dédoré, a fait donation entre vifs à l'Hôtel-Dieu de Paris :

1° De divers immeubles, notamment de la moitié indivise de la baronnie de Lethour et de la totalité de la terre de Grandchamp (Ardennes), ces immeubles produisant alors un revenu d'environ	3.090	livres
2° De deux rentes constituées sur particuliers ensemble de 900 livres (700 et 200), ci	900	—
3° De 300 livres de rente sur la Ville de Paris, ci	300	—
4° Et d'une somme de 70.000 livres en deniers comptants représentant au denier vingt, un revenu de	3.500	—
Revenu au moment de la fondation	7.790	—

Cette donation a été faite, d'abord, sous la réserve de l'usufruit des objets donnés au profit de la donatrice pendant sa vie et ensuite, à la charge par l'Hôtel-Dieu, de payer par année :

1° 1.800 livres à six pauvres escoliers se destinant à la prêtrise, ci	1.800	livres
2° 1.800 livres à douze pauvres garçons qui seraient mis en métier tous les ans, ci	1.800	—
3° Et 60 livres pour acheter des livres et en faire présent aux supérieurs des collèges et établissemens dans lesquels les six escoliers seraient choisis, ci	60	—
Charges annuelles de la donation	3.660	—

La donatrice a prévu deux cas : celui où, *malgré sa volonté formellement exprimée* l'Hôtel-Dieu viendrait à aliéner la moitié de la baronnerie de Lethour et la terre de Grandchamp et celui où le *malheur des temps* amènerait une réduction dans les revenus par elle donnés à l'Hôtel-Dieu.

Dans le premier cas, elle veut que moitié du prix de la vente des

deux immeubles soit remise par l'Hôtel-Dieu aux hôpitaux des Incurables et de la Charité de la ville de Paris.

Dans le second cas, elle entend que la portion affectée aux escoliers et garçons soit réduite de telle sorte qu'il reste toujours aux pauvres de l'Hôtel-Dieu le tiers du revenu conservé ; en d'autres termes, elle veut alors que ce revenu profite pour 1/3 aux écoliers, 1/3 aux garçons et pour 1/3 aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Après ces diverses dispositions, la donatrice exprime le désir d'être recommandée aux « prières et être participante aux bonnes œuvres « qui seront faites à l'Hôtel-Dieu et spécialement elle entend et prie « les gouverneurs de cet hôpital de *faire dire* et célébrer *à perpétuité* « *une messe basse chaque jour en l'église de l'Hôtel-Dieu* pour elle et « en son intention et de ses parens en *l'autel qui est dans la salle* « *des accouchées* ».

Suivant autre acte également passé devant M. Lemoyne, le 11 du même mois de novembre 1641, la donatrice a expliqué ses intentions, relativement au choix des écoliers et garçons qui devaient être appelés à profiter de ces fondations.

Elle ordonne que les six écoliers seront pris parmi ceux de Navarre et de Montaigne, et que les garçons à mettre en métier seront choisis, savoir : deux en la seigneurie et paroisse de Lethour, et les dix autres parmi les pauvres de l'hôpital du St-Esprit, des enfants rouges, de la Trinité, de l'Hôtel-Dieu, et de la maison des pauvres enfermés.

Après avoir prescrit le mode et l'ordre dans lesquels les choix devront avoir lieu ordinairement, elle établit une exception en faveur de sa famille.

Elle entend que *s'il se trouve quelqu'un de ses parens qui veuille étudier en philosophie ou théologie, avec intention d'être prêtre, ou d'église, il soit préféré à tout autre.*

Elle veut également que, *s'il se trouvait quelqu'un de sa famille ou parenté se proposant d'apprendre un métier, il fût aussi préféré en tout et qu'au lieu de 150 livres on lui donne 300 livres pour qu'il ait moyen d'être mis en quelque métier plus honnête.*

Ces diverses fondations, exécutées jusqu'en 1791, ont été suspendues par suite des événements de la révolution.

Cependant la loi du 16 vendémiaire, an V, en restituant aux hospices de Paris leurs biens non vendus, leur avait imposé l'obligation d'acquitter leurs dettes constituées antérieurement à leur dépossession.

Aussi les fondations de Mlle Duraynier Dedoré ont elles été successivement rétablies :

Celle de 1.800 (1.777 fr. 50) en faveur de six pauvres écoliers se destinant à la Prêtrise, l'a été d'abord au profit de la communauté des clercs de la chapelle royale, alors installée rue du Regard, par un arrêté du 15 mai 1816 et ensuite au profit des élèves du séminaire de St-Sulpice par un arrêté du 12 janvier 1842 approuvé par lettre ministérielle du 19 novembre de la même année.

Celle de pareille somme, en faveur de douze garçons à mettre en métier a été rétablie par un arrêté du 22 mars 1820, et les douze dots d'apprentissage qu'elle représente sont appliquées, savoir : deux à deux pauvres enfants de la commune de Lethour et les dix autres à des élèves de l'hospice des enfants trouvés.

Il restait encore à pourvoir à la célébration du service religieux à l'intention de la donatrice et de ses parens.

Le Conseil général par un arrêté du 8 octobre 1845, a décidé que cette dernière fondation serait rétablie, que les deux aumôniers de l'Hôtel-Dieu seraient chargés de célébrer chacun une messe tous les deux jours, à l'intention de la demoiselle Duraynier Dedoré et de ses parens, à partir du 1er janvier 1846, qu'il serait alloué à chacun d'eux pour l'honoraire de ces messes, une somme annuelle de 200 francs et qu'à cet effet un crédit de 400 francs serait demandé au budget supplémentaire de 1846 et aux budgets subséquents chapitre : rentes et fondations.

M. le ministre de l'intérieur, tout en allouant le crédit, a fait observer que les 200 francs attribués à chacun des aumôniers de l'Hôtel-Dieu constituaient une augmentation de traitement au profit de ces deux ecclésiastiques et qu'il y avait lieu de prendre un nouvel arrêté pour la fixation de ce traitement et de le soumettre à son approbation, conformément à l'arrêté réglementaire du 11 fructidor, an XI.

M. le préfet, le 12 octobre 1846, a répondu que l'allocation dont il

s'agissait ne pouvait pas être considérée comme une augmentation de traitement, puisqu'elle n'avait pas pour objet de rémunérer un service de l'administration, mais bien un service particulier créé pour une fondation particulière; que sans cela, lors de la mise à la retraite des aumôniers de l'Hôtel-Dieu, il serait nécessaire de tenir compte de cette augmentation de traitement dans la liquidation de leurs pensions.

Dans une nouvelle lettre du 3 décembre 1846, M. le ministre repoussa cette distinction en disant : « Les hospices de Paris, ayant profité des « libéralités de Dlle Duraynier Dedoré, l'exécution des conditions qu'elle « a pu y mettre ne constitue pas un service étranger à cette adminis- « tration, l'instruction du 31 janvier 1840, à l'occasion de l'article 42 « du modèle de règlement du service intérieur, dans lequel sont fixés « les attributions des aumôniers dans les hospices, détermine les bases « d'après lesquelles leurs traitemens doivent être calculés. Cette instruc- « tion, après avoir établi que les aumôniers doivent exécuter gratuite- « ment les fondations, explique que dans la fixation des traitemens de « ces ecclésiastiques, il faut se rendre compte du nombre des fondations « dont le service leur est confié et peser ainsi les charges de l'emploi. »

En conséquence, M. le ministre demande qu'une nouvelle délibération soit prise par le Conseil général pour fixer les traitements des aumôniers de l'Hôtel-Dieu, délibération qui devra être soumise à son approbation.

M. le préfet, en adressant le 29 décembre cette lettre au Conseil, l'invite à s'occuper de cette affaire, conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur.

C'est dans cet état des choses que le Conseil, dans sa séance du 21 avril 1847, a demandé que la commission du Domaine examinât de quelles valeurs se composaient les revenus de la donation faite en 1641, par Dlle Duraynier Dedoré, et si elles étaient ou déjà réduites ou exposées à l'être dans l'avenir.

Des divers biens mobiliers et immobiliers donnés par Dlle Duraynier Dedoré, les uns ont disparu, les autres ont été réduits ou ont changé de nature, mais en définitive, le revenu actuel est supérieur à celui qui existait au moment de la donation, en 1641.

Ainsi, la rente de 300 francs sur la ville de Paris a subi le sort des rentes sur l'Etat, on ne sait quel a été celui des deux rentes sur particuliers et du capital de 70.000 livres.

A l'égard des immeubles, le seul qui soit rentré dans le Domaine des hospices, après la révolution de 1789, est la moitié indivise de l'ancienne Baronnie de Le Thour, il y est rentré diminué, il est vrai, des droits seigneuriaux abolis et qui formaient une part assez notable des revenus de cette terre; mais d'un autre côté, il a suivi la progression de la propriété foncière et il rapportait plus de 4.600 francs lorsqu'il a été aliéné en 1832, à l'époque où l'administration prit le parti de vendre les propriétés rurales trop éloignées.

Le produit de la vente s'est élevé, y compris deux parcelles isolées vendues dès 1824, à la somme capitale de 189.800 francs, qui a produit en rente sur l'Etat 5 %, un revenu annuel de 8.887 francs.

On a vu que la donatrice en interdisant à tout jamais l'aliénation des terres de Lethour et de Grandchamp, avait prescrit que dans le cas où sa volonté à cet égard serait enfreinte, la moitié du prix fût donné par l'Hôtel-Dieu aux hôpitaux des Incurables et de la Charité, mais la centralisation entre les mains d'une seule administration de tous les hôpitaux et hospices de Paris, a rendu cette clause sans objet.

TELMON (Jean)

ANCIEN CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décédé le 1er avril 1821, en son domicile, à Paris, 17, rue St-Maur

D. T. — Ayant été plus de vingt ans au Ministère de l'Intérieur, j'ai été à portée de voir que beaucoup de mes collaborateurs pouvaient à peine sur leurs appointements pourvoir à

leurs besoins et à ceux de leurs familles, et étaient hors d'état de les établir et j'ai résolu de les aider selon mes facultés.

En conséquence, je fonde une dot annuelle pour une fille nubile d'un Employé à ce Ministère qui voudra profiter du bénéfice de cette donation. Cette dot de six mille francs sera payée comme les autres legs sur mes revenus; on pourra même la porter à neuf mille francs, s'il y a des fonds suffisants et si la Demoiselle épouse un Employé du même Ministère. Cette dot sera régie en bien dotal, conformément au Code Civil ; pour la recevoir, il faudra justifier de l'acte de célébration du mariage. Le choix de la Demoiselle à doter se fera de la manière suivante : chaque année, les Chefs du Bureau du Ministère de l'Intérieur se réuniront sous la présidence alternative d'un Chef de Division, et présenteront trois sujets, sur lesquels le conseil général de l'Administration des hospices civils de Paris, choisira. Ainsi chaque année une fille d'Employé sera dotée s'il y a des fonds. Dans le cas où ils manqueraient, on renverra à l'année suivante. Si une année, aucune présentation n'était faite, le Conseil Général est prié de diviser en trois la dot de six mille francs, et de marier trois filles dont il aura le choix. Je désire seulement qu'il porte ses choix sur des filles reconnues et vertueuses et prises dans la classe moyenne.

Ordonnance royale du 13 novembre 1822.

Rente 3 % de 6.000 francs.
(Voir pour l'historique du legs l'article fondations diverses à la disposition d'œuvres diverses.

XV. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES
Damet	317 ·
Dumont	1.499 ·
Leblond (Dlle)	8.616 ·
Lesecq (Veuve) Une maison	·
Levesque (Dlle)	582
Duraynier de Doré (Dr)	2.074 ·
Telmon (Jean)	6.000 ·
TOTAL	19.088 ·

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Leblond (Dlle)	2 obligations Nord	28 80
—	2 actions Ouest (R. V.)	73 92
—	1 créance de 30.000 francs (5 0/0)	1.500 ·
—	1 — 24.000 francs (5 0/0)	1.200 ·
—	475 francs de rente italienne (impôt de 20 0/0 déduit)	380 ·
—	8 actions de la Banque de France (R. V.)	936 ·
	TOTAL	4.118 72

XVI

FONDATION EN FAVEUR DES ENFANTS ASSISTÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS

ANONYME

PAR L'INTERMÉDIAIRE DE M. LE BARON DE GÉRANDO

13 janvier 1836 (date du don)

D. — Don manuel d'une rente de 1.000 francs pour les arrérages être employés aux frais d'éducation d'un certain nombre d'enfants trouvés, désignés par le Conseil général des hospices, sur la présentation du membre de la Commission administrative chargé de la 2e division.

Les enfants qui seront appelés à participer de ce don, pourront être choisis parmi les enfants trouvés et abandonnés de l'hospice de Paris, et devront réunir les conditions ci-après:

1° Du sexe masculin;

2° Agés de 12 ans au moins;

3° D'une bonne santé et constitution;

4° Savoir lire, écrire et l'arithmétique ;

Ils devront être choisis parmi ceux qui annoncent les meilleures dispositions et le plus d'aptitude ;

Que le choix en sera fait par le conseil général, sur la présentation du membre de la Commission administrative chargé des enfants trouvés et des orphelins ;

Que les élèves seront consultés sur le choix de la profession qu'ils voudront embrasser;

Que s'ils ne sont point fixés à cet égard, la désignation en sera faite par l'Administration ;

Que l'on s'attachera à choisir pour ces élèves les professions qui réunissent les conditions suivantes:

1° D'offrir l'occupation la plus certaine, la plus constante, la plus indépendante du temps, de lieux, la moins exposée à chômer ;

2° D'être la plus favorable à leur moralité, au développement

de l'intelligence, à leur santé et pour ces motifs on donnera la préférence aux professions suivantes:

1° Serrurier, forgeron, ouvrier en fer;
2° Menuisier, charpentier, tourneur, ouvrier en bois;
3° Maître d'école;
4° Artiste vétérinaire;
5° Couvreur, ouvrier en bâtiment;
6° Jardinier;
7° Maçon;
8° Tailleur de pierres;
9° Chapelier;
10° Tanneur, ouvrier en cuir.

Que l'on choisira de préférence, les maîtres qui offriront les meilleures garanties par leur caractère, leur habileté et leur bonne réputation ;

Que l'on se conformera d'ailleurs aux règles prescrites et suivies par l'Administration des hospices pour les clauses de l'apprentissage.

Ordonnance royale du 4 avril 1836.

Rentes de 1.000 francs 5 %, réduite à 900 francs, et de 107 francs 5 % réduite à 96 francs 4 1/2 (acquis avec des fonds disponibles), les dites rentes converties en 3 % après paiement de la soulte.

ANONYME

Date du don : 23 décembre 1839

D. — Don manuel d'une somme de 1.000 francs à l'hospice des Enfants-Trouvés.

L'arrêté ci-dessous énoncé dispose que la somme de 1.000 f sera employée à l'acquisition d'une rente sur l'Etat pour le arrérages à en provenir être affectés chaque année à donne des récompenses aux enfants placés en apprentissage qui se son distingués par leur bonne conduite et leur travail.

Arrêté du Conseil Général des Hospices du 1er avril 1840.

1.000 francs employés à l'achat d'une rente 5 % de 45 francs, réduite 40 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

ANONYME

D. — Don manuel du 15 juillet 1876 par un anonyme po la fondation d'un prix à décerner tous les deux ans à une jeu fille méritante de l'hospice des Enfants assistés, dans le but favoriser son établissement, savoir:

1° De 234 francs de rente 3 % sur l'Etat;

2° D'une somme de 254 fr. 40 à capitaliser avec les premiers arrérages de la rente, de manière à produire le capital nécessaire pour l'achat de 16 francs de rente 3 % supplémentaire afin de parvenir au revenu annuel de 250 francs, soit 500 francs pour le prix biennal.

250 francs de rente 3 %.

BACHELIER (Jean) et Mme MARCADÉ (Geneviève, son épouse)

Donations de 1680 à 1687

D. T. — Dot de 148 fr. 14 à une fille élève de l'Administration. Arrêté du Conseil général des hospices du 17 octobre 1821 après transaction avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

(Voir pour l'historique de cette fondation, l'article Rentes et Redevances perpétuelles.)

Rente de 148 francs 3 %.

Vve BARTSCH (née Adèle de Bellissen)

Décédée à Paris, 14, rue de la Nation, le 4 septembre 1880

D. T. — Je lègue par mon testament aux Enfants-Trouvés le peu que je possède qui se monte à 9 ou 10 mille francs. Voici l'emploi que je désire que l'on fasse de mon argent: Je voudrais que les jeunes filles qui sortent des Enfants-Trouvés à 21 ans, reçoivent un livret de Caisse d'Epargne de cent francs ou de cinquante francs à la volonté du directeur.

Délibération du Conseil Général de la Seine du 30 novembre 1881.

Emolument : Rentes : 1° 3% de 383 francs ; 2° 3 1/2 de 70 francs, réduite en 3 % à 60 francs, soit au total 443 francs de rente 3 %.

Vve BATTON (née Joséphine Laforest)

Décédée le 13 janvier 1870, à Paris, 19, rue Labruyère

D. T. — Je donne et lègue en toute propriété à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris toutes mes inscriptions de rente 3 et 4 1/2 français s'élevant à 4.000 francs de rente pour doter cha-

que année huit filles qui auront le plus mérité, de la somme d cinq cents francs chacune. Cette somme ne leur sera remise av l'intérêt qu'elle aura produit qu'à leur sortie de l'établissemen

Arrêté de M. le Maire de Paris du 16 septembre 1870.

Emolument du legs : Rentes 3 %	Fr.	2.3
Rente 4 1/2 de 2.142 francs, réduite en 3 % à		1.7
Total des rentes		4.1

Fête de la Jeunesse, organisée par le journ LE BEAUMARCHAIS

D. — Achat de livrets de Caisse d'Epargne à distribu pour moitié à des enfants assistés et pour moitié à des enfan moralement abandonnés.

9 septembre 1882, 1.200 francs de rente 3 %.
8 février 1883, 190 francs de rente 3 %. } soit 1.390 fr. de rente

---

BLANC (Louis)

Décédé à Cannes (Alpes-Maritimes), le 6 décembre 1882

D. T. — Je donne et lègue aux enfants moralement abandonnés une somme de vingt mille francs dont la rente devra être employée à donner chaque année aux plus méritants, c'est-à-dire à ceux que le Directeur de l'Assistance publique aura jugés tels et jusqu'à concurrence des intérêts produits, un livret de Caisse d'Epargne de cent francs. Le Directeur leur donnera mon nom s'il le juge utile.

Délibération du Conseil Général de la Seine du 31 décembre 1883.

Emolument du legs réduit à 18.305 francs, par suite d'insuffisanc d'actif, employés à l'achat d'une rente 3 % de 715 francs.

BOULARD (Jacques-Michel)

Décédé le 19 mars 1825 en son hôtel à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Anti

D. T. — Je donne et lègue une somme de 50.000 francs à prendre comme les sommes ci-dessus sur les biens de ma succession. Cette somme sera employée en inscriptions sur le gran

livre au nom de l'Administration des hospices, dont le montant devra recevoir exclusivement l'emploi qui suit :

Il sera choisi tous les ans dans les hôpitaux ou hospices, deux garçons ou deux filles orphelins de père et de mère, âgés de 14 ans et au-dessus, annonçant par leur bonne conduite d'heureuses dispositions; les deux garçons seront mis en apprentissage pour le métier de tapissier, les deux filles seront mises en apprentissage pour le métier de lingère.

Leur apprentissage sera payé pour trois ans suivant l'usage et il leur sera remis à chacun d'eux un petit trousseau convenable.

J'ai calculé que le revenu annuel de cette somme sera suffisant pour le paiement de l'apprentissage et du trousseau des 4 orphelins dont mon but est d'assurer l'avenir par la connaissance suffisante d'un état à chacun de ces orphelins.

Je répète que ma volonté est que le revenu de ladite inscription soit exclusivement employé chaque année de la manière que je viens de prescrire. Je ne puis mieux faire pour le choix des sujets qui profiteront de ces dispositions, que de m'en rapporter à MM. les administrateurs des hospices, *tuteurs légaux* des malheureux et si dignes de la confiance et de la vénération qu'ils inspirent.

Ordonnance royale du 28 décembre 1825.

La somme léguée, déduction faite des frais et droits de mutation, a servi à l'achat d'une rente 5 % de ..... Fr.	2.299
Des économies réalisées sur les revenus de cette fondation ont permis l'acquisition à diverses époques des nouvelles rentes 5 % ci-après :	
1°	754
2°	35
3°	268
Soit au total	3.356
Ces rentes ont été réduites d'un dixième lors de la conversion de 1852, ci	335..
Reste en 4 11/2	3.021
En 1862, l'Administration a payé la soulte pour la conversion de ces rentes en 3 %.	
Enfin des fonds libres sur cette fondation ont permis l'achat d'une dernière rente 3 % de	61
Total	3.082

BOULONGUE (Alfred)

Décédé le 1er mars 1898, à Roye (Somme)

D. T. — Je donne et lègue une somme de 4.000 frans en numéraire ou en valeurs mobilières une fois payée, à l'Administration de l'Assistance publique de Paris à charge par elle d'affecter ladite somme de 4.000 francs au soulagement des enfants abandonnés (garçons et filles), de l'hospice de la rue Denfert-Roche-

reau, 74. Les frais et droits de mutation auxquels les legs seront assujettis seront acquittés par ma succession.

Arrêté préfectoral du 30 mai 1900.

Recouvré en principal et intérêts 4.231 fr. 70. Achat de 126 francs de rente 3 %.

CHAUVIN (Léonard)

ANCIEN ÉCHEVIN, ANCIEN JUGE-CONSEIL SYNDIC DES MARCHANDS DE PARIS ET ADMINISTRATEUR DE L'HOPITAL DE LA TRINITÉ

et Mme CROUZET (Marie-Hélène, son épouse)

D. — Acte passé devant Langlois et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 2 février 1727, aux termes duquel M. et Mme Chauvin, fondent à perpétuité au profit de l'hôpital de la Trinité, des dots pour 14 filles qui veulent se marier de cet hôpital et des paroisses de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, de Saint-Germain-de-l'Auxerrois et de Notre-Dame-des-Grâces de Passy, à chacune desquelles sera donnée la somme de 150 livres, moyennant cession et donation de 2.500 livres de rente rachetables de 100.000 livres en deux parties de 1.250 livres de chacune au principal de 50.000 livres constituées sur les aides et gabelles, aux charges, clauses et conditions portées par ledit contrat de fondation, entre autres d'un service complet en y mandant par billets 60 personnes de l'une et de l'autre famille avec distribution à chacune d'une livre de bougie, outre les quatre livres, deux livres et une livre à chacun de MM. les administrateurs et au greffier receveur présents, tout au long exprimées dans ledit registre des fondations.

Aux termes de l'acte de fondation, la nomination de ces 14 filles devait être faite comme suit :
4 par les parents de M. Chauvin ;
4 par les parents de Mme Crouzet ;
Et les 6 autres par l'administration de l'hôpital de la Trinité.
Cet acte contient en outre la disposition suivante :

Les sieur et dame Chauvin prient les administrateurs de l'hôpital d'honorer la fondation dont il s'agit de leur protection pour qu'elle soit exécutée de point en point, et s'il survenait dans la suite des difficultés en ladite exécution, et qu'il y eût nécessité ou justice d'y faire quelque changement selon l'occurrence des temps, lesdits sieur et dame Chauvin prient les administrateurs d'en être les juges eux-mêmes et d'ordonner tout ce qui serait à propos, déclarant qu'ils se soumettent à leur décision, entendant que leurs héritiers y soient soumis pareillement et que les règlements et ordonnances desdits administrateurs à ce sujet soient observés comme arrêts de cour souveraine.

La dotation de cette fondation était constituée en rentes sur les aides et gabelles. Elle fut réduite au tiers lors de la Révolution soit à 700 livres pour la partie de la fondation concernant les 14 dots à constituer.

Fondation exécutée jusqu'en 1792 par l'hôpital de la Trinité et rétablie par arrêté du Conseil général des hospices du 17 septembre 1817 avec stipulation que, par suite de la diminution de la dotation, elle ne s'exécuterait que tous les 3 ans.

Arrêté du Conseil général des Hospices du 24 septembre 1823 arrêtant les dispositions relatives à l'exécution des fondations Bachelier, Chauvin et Dumont. Les candidates doivent professer la religion catholique, apostolique et romaine pour les 2 premières fondations.

Arrêté du Conseil géneral du 27 janvier 1847 édictant de nouvelles conditions d'âge (18 à 25 ans) 6 dots rétablies (5 pour la fondation Chauvin — 1 pour la fondation Bachelier) — et prélèvement de 49 francs sur les fonds de l'administration pour le complément de la fondation Chauvin qui ne devait comporter que 4 dots et 2/3 de dot à distribuer chaque année.

Les 700 livres représentaient en francs 691 fr. 32, auxquels il y a lieu d'ajouter les 49 francs dont le prélèvement est autorisé par l'arrêté ci-dessus de 1847, soit au total 740 fr. 32, et en chiffres ronds 741 francs et pour chaque dot 148 fr. 14.

Depuis, cette fondation n'a subi aucune réduction à la suite des conversions de 1852 et de 1862.

Vve CROZET (née Cécile-Aimable Mansart)

Décédée 24, rue Lamandé, à Paris, le 5 mai 1887

D. T. — Je lègue:

Aux enfants assistés de l'hospice de Paris, rue d'Enfer, la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès de ma légataire universelle de 4.000 francs de rente 3 % sur l'Etat français; en conséquence il sera pris sur les biens de ma succession somme suffisante pour acquérir 4.000 francs de pareille rente, qui sera immatriculée au nom de ma légataire universelle pour l'usufruit sa vie durant, la nue propriété aux Enfants-Assistés. Les arrérages de cette rente, à partir du jour du décès de ma légataire universelle, seront employés à remettre à leur sortie, une somme de 1.000 francs, à chacune des 4 filles les plus dignes d'intérêt et les plus méritantes. Je veux que ce legs soit accepté et réparti sous la dénomination de legs Crozet-Mansart.

Les droits de mutation occasionnés par ce legs seront à la charge de ma succession.

J'entends que le legs que j'ai fait aux Enfants-Assistés de Paris, rue d'Enfer, ne profite qu'à des enfants élevés dans la religion catholique, baptisés et ayant fait leur première communion. Pour le cas où cette condition serait considérée comme impossible à exécuter et contraire à la loi ou à l'ordre public, je veux que ledit legs soit nul et non avenu.

Décret du 7 février 1890.

L'usufruitière, la dame Geoffray, étant décédée le 17 septembre 1897, l'Administration est entrée en possession du legs ci-dessus, consistant en deux rentes 3 % d'ensemble 4.000 francs (1.022 fr. + 2.978 fr.).

Mme DROU (née Marie-Charlotte-Héloïse Portier)

Décédée à Paris, 129, rue de la Santé, le 29 décembre 1882

D. T. — Je ne reconnais que comme seul héritier, mon mari M. Célestin Drou, 7, boulevard de Sébastopol, comme du reste notre donation en fera foi.

Mes dernières volontés sont qu'après la mort de mon mari.....

4° Le reste de la somme sera employé pour les enfants abandonnés, six lits à notre nom dans un hospice et pour les écoles laïques.

Arrêtés préfectoraux des 30 août 1888 et 30 décembre 1890.

Arrêté du 30 août 1888. — Moyennant la somme de 193.000 fr. la Ville de Paris et l'administration de l'assistance publique renoncent sous la condition ci-après à tous droits et prétentions sur la succession de Mme Drou : M. Drou s'oblige à payer à la Ville de Paris et à l'Assistance publique conjointement et comme représentant les enfants abandonnés et les écoles laïques à titre d'indemnité une somme de 193.000 fr. qui ne sera exigible qu'au décès de M. Drou sans intérêts jusque-là. Les deux administrations se régleront entre elles sur le partage de cette somme. La dite somme de 193.000 fr. sera payée par les héritiers de M. Drou, dans l'année de son décès avec intérêts à 5 % du jour dudit décès.

Et pour en garantir le paiement M. Drou s'oblige à conférer hypothèques sur deux maisons qui lui appartiennent situées à Paris, rue Germain-Pilon, n° 12 et 14 qui sont déjà grevées d'une hypothèque au profit du Crédit foncier de France pour solde d'un prêt de 145.000 fr.

Cette indemnité est allouée par M. Drou aux dites deux administrations à la condition que, si au décès de M. Drou la rente viagère qu'il sert en ce moment à Mme Drou et à M. Laurain et celles léguées après lui par le testament de sa femme à Mme Vve Léger (par suite de la mort de M. Léger) ne sont pas éteintes, la Ville de Paris et l'assistance publique en continueront le service.

Tous les frais et honoraires auxquels donnera lieu la transaction précitée qui sera ultérieurement convertie en un acte notarié seront supportés par la Ville de Paris et l'Assistance publique.

Arrêté du 30 décembre 1890. — La somme de 193.000 fr. sera partagée ainsi qu'il suit :

1° A l'Assistance publique :

1° Pour la fondation de 6 lits d'hospice	Fr.	101.304
2° Pour les enfants abandonnés		45.848
Ensemble		147.152
2° A la Ville de Paris pour les écoles laïques		45.848
Total égal		193.000

La somme de 35.436 fr. 57, revenant nette (après le décès arrivé le 10 juin 1890, de M. Drou, usufruitier), en toute propriété aux enfants abandonnés, a servi à l'acquisition de deux rentes 3 %, l'une de 919 fr., l'autre de 168 francs, soit au total 1.087 francs de rente 3 %.

Enfin, il a été attribué par un arrêté préfectoral du 30 décembre 1900, aux enfants abandonnés, une rente 3 % de 119 francs à prendre dans une inscription de 500 francs, provenant du même legs et grevée de l'usufruit d'une dame Bertrand, Vve Léger, aujourd'hui décédée.

La portion du legs pour fondation de lits au décès de M. Drou, s'est

élevée à 78.299 fr. 32, qui ont été employés à l'achat de deux titres de rente, d'ensemble 2.400 francs, pour fondation de lits.

A cette rente est venue s'ajouter une nouvelle coupure 3 % de 262 fr. résultant de l'extinction d'usufruit ci-dessus et conformément à l'arrêté préfectoral sus énoncé. Le solde de la coupure de 500 francs, soit 119 fr., a été attribué à la ville de Paris pour les écoles laïques.

DON DUFRESNE (Paul-Léon)

D. — M. Dufresne a déposé dans la Caisse de l'Administration en 1884, un titre de 900 francs de rente 4 1/2 % pour le compte de l'élève Herbert Paul, sous les conditions suivantes: Au cas où l'enfant serait retiré par quiconque se disant son auteur, la moitié seule du titre de 900 francs serait sa propriété; le reste serait acquis spécialement aux Enfants-Assistés pour les revenus en être affectés aux dots d'apprentissage.

Le mineur Herbert ayant été rendu le 21 mars 1885 à sa mère sur la demande de cette dernière, la moitié du titre de rente est devenue la propriété de l'administration pour être affectée en dots d'apprentissage en faveur d'enfants assistés. Les 450 francs de rente 4 1/2 % ont été réduits à 350 francs de rente 3 1/2 %, puis en 3 % à 300 francs.

Vve DUTOCQ (Benjamin, née Alexandrine-Thérèse Destors)

Décédée à Paris, 95, boulevard Saint-Michel, le 16 mai 1887

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique de Paris les terres de Viarmes et de Surgy, provenant de la succession de mon mari, ainsi qu'une somme de dix mille francs. Je veux qu'une partie des revenus serve à entretenir la tombe de mes beaux-parents et que l'autre partie soit distribuée chaque année en souvenir de mon cher mari et en son nom, en douceurs et en jouets aux enfants assistés le jour de Noël et le jour de l'an.

Tous les legs que je fais sont dispensés de tous droits de succession et frais quelconques que ma succession supportera.

Arrêté préfectoral du 28 avril 1888.

Somme de 10.000 francs, employée à l'achat d'une rente de 359 francs, dont il y a lieu de déduire annuellement 15 francs pour l'entretien de la sépulture.

Nota. — Les terres de Viarmes et Surgy rapportent 325 francs par an.

Vve FOUQUET (née Lepec)

Décédée le 25 mai 1824, à Montrouge (Seine)

D. T. — Je donne et lègue à l'établissement des orphelins de la rue Saint-Antoine, une rente annuelle et perpétuelle sur l'Etat de la somme de cent cinquante francs, pour le produit de ladite rente être remis chaque année à celui desdits orphelins *ayant fini son temps* dans ledit établissement et qui sera jugé le plus digne par sa sagesse et sa bonne conduite.

Ce prix ainsi fondé sera remis sur le choix des administrateurs et employés de la maison.

150 francs de rente 5 %, réduits à 135 francs 4 1/2, puis converti en 3 % après paiement de la soulte.

Bon DE GÉRANDO (Joseph-Marie)

Décédé à Paris, 32 *bis*, rue de Vaugirard, le 10 novembre 1842

D. T. — Je donne et lègue.....

A l'Administration des hospices civils de Paris mille francs dont l'intérêt sera employé à un prix annuel pour deux jeunes orphelins, garçon ou fille, de 12 à 16 ans, qui se seront le mieux conduits.

Ordonnance royale du 16 août 1844.

Somme employée à l'achat de 2 rentes 5 % l'une de 41 francs (n° 480 du compte 37), l'autre de 4 francs (n° 494, du compte 37) réduites à 40 fr. par la conversion de 1852 en 4 1/2.
L'Administration a payé en 1862, la soulte pour la conversion en 3 %.

Dlle GIEULES (Marguerite)

Décédée à Paris, 32, rue de Laghouat, le 25 juillet 1882

D. T. — Je lègue à ma mère pour en jouir jusqu'à sa mort, sans exception ni réserve, la totalité des revenus de tout ce que je possède actuellement et de tout ce que je pourrai posséder en plus à l'avenir. Je désire, si ma mère me survit, qu'après mon décès, toute ma fortune soit placée de façon à procurer *dans un certain nombre d'années* une somme suffisante pour créer une fondation. Si ma mère veut bien s'associer à mon

idée, je la prierai de laisser..... (Suit l'indication de 2 legs particuliers à faire par la mère)... Il est bien entendu que, si ma mère ne voulait pas s'associer à mon désir, tout ce qui m'appartient serait placé après mon décès ainsi que je l'indique ci-dessus pour la fondation d'une maison d'éducation (modèle de la colonie Mettray) pour les enfants abandonnés et vagabonds de Paris, sans distinction aucune de religion, de catégories. Si Dieu me prête vie, je donnerai quelques indications plus précises. Je ne veux absolument pas que cette fondation soit dirigée par des religieux ni des religieuses, ni qu'après leur première communion les enfants catholiques soient obligés d'aller à confesse; mais je recommande tout particulièrement que le respect et l'amour de Dieu soient enseignés à ces enfants, garçons et filles, ainsi que l'honnêteté qui consiste non seulement à ne pas prendre mais à payer.

Je prie les juges du tribunal chargé de ce genre d'affaires de vouloir bien nommer les personnes capables de s'occuper de la réalisation de mon vœu, et de vouloir bien veiller à sa bonne exécution. J'espère que d'autres personnes s'associeront à cette œuvre qui aura besoin du concours de tout le monde et qui en viendra même à ne plus laisser aux mendiants le droit d'enseigner à leurs enfants la mendicité, et sa conséquence habituelle, la paresse.

P. S. — Je laisse à cette fondation le soin d'entretenir mon tombeau au cimetière du Nord, boulevard de Clichy.

Décès de l'usufruitière le 16 novembre 1891.

Délibération du Conseil général de la Seine, du 26 mars 1884.

Le bénéfice de ce legs s'est élevé à 24.418 fr. 03 qui ont été employés déduction faite des divers frais et charges s'élevant à 7.591 fr. 50, à l'acquisition d'une inscription de 496 francs de rente 3 %, dont il est déduit chaque année 20 francs pour l'entretien de la sépulture.

GOLDSCHMIDT

D. — Don d'une somme de 5.220 francs à placer en actions des Chemins de fer d'Orléans dont les intérêts et dividendes serviront chaque année à donner des primes ou des récompenses à quelques-uns des enfants moralement abandonnés les plus méritants. (27 février 1882).

Achat de 4 actions de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans.

à l'hospice des orphelins de Paris pour élever, instruire et établir spécialement les orphelins garçons et filles du 8e arrondissement, lesquels fonds leur seront donnés à titre d'avances pour être remboursés par leur travail jusqu'au jour de leur majorité... Et ces remboursements définitivement employés à doter les jeunes filles orphelines qui auront obtenu les meilleures recommandations des personnes chargées de les élever..... Enfin le reste des rentes que je suppose être encore de cinq à six mille francs seront converties en secours en nature, linge, vêtements d'hiver, bois, pain, chaussures et distribuées aux pauvres du 8e arrondissement, spécialement à ceux désignés, communément sous le titre de pauvres honteux. La volonté du donateur serait exactement remplie, si le clergé de son arrondissement est appelé à concourir à ces distributions.

Ordonnance royale du 3 février 1847.

L'usufruitière, Mme veuve Honoré est décédée le 6 juillet 1850.

Bénéfice du legs :	
1.713 fr. de rentes 3 %, ci.....	**1.713 »**
3.287 fr. de rentes 5 % réduites à 2.958 francs 4 1/2 %, puis converties en 3 % après paiement de la soulte, ci.	**2.958 »**
Total.....	**4.671 »**

Le Comité de la fête de Victor HUGO (son 80me anniversaire)

D. — Don de 2 titres de rente 3 % de 100 francs chacun dont les arrérages seront distribués chaque année le jour anniversaire de la naissance de Victor Hugo (27 février), en livrets de Caisse d'Epargne à un garçon et à une fille choisis parmi les enfants abandonnés les plus méritants. (4 mai 1881).

200 francs de rente 3 %.

JAGOU (Henri)

D. — Don manuel fait en exécution des volontés de M. Jagou, père à l'hospice des Enfants-Assistés, d'une somme de 8.000 francs pour être placée en rentes sur l'Etat et les arrérages être employés en récompenses aux enfants les plus méritants de l'hospice des Enfants-Assistés. (26 octobre 1871).

La somme de 8.000 francs a servi à l'achat d'une rente 3 % sur l'Etat, de 424 francs.

Vve JOURDAIN (née Héloïse-Joséphine Laleu de Sainte-Preuve)

Décédée à Paris, 50, avenue des Champs-Elysées, le 8 décembre 1882

D. T. — Je lègue à l'Assistance publique représentant les pauvres de Paris:

1° Le mobilier se trouvant dans la maison, 50 avenue des Champs-Elysées;

2° Le mobilier se trouvant au rez-de-chaussée, 71, avenue Montaigne, mais seulement après le décès de mon petit-fils.

Ces mobiliers seront réalisés et affectés à secourir les orphelins et les enfants assistés.

Arrêté préfectoral du 30 mars 1885.

L'arrêté préfectoral, autorisant l'acceptation de ces deux legs s'élevant, le premier en toute propriété à 5.385 fr. 60, le deuxième en nue propriété à 3.471 francs, les a attribués par moitié à l'orphelinat Riboutté-Vitallis et aux enfants assistés. Le legs en toute propriété a permis l'achat de deux rentes 3 % de 89 francs chacune 3 %; celui en nue propriété, l'achat d'une rente 3 % de 127 francs (usufruit aujourd'hui éteint), soit 63 fr. 50 de rentes au profit des enfants assistés et de l'orphelinat Riboutté-Vitallis. Les enfants assistés profitent donc dans ce legs de :

1° 89 de rente, ci	89	»
2° 63.50 de rente, ci	63	50
Soit au total	152	50

LAGRANGE (Guillaume)

Décédé 26, rue du Caire, à Paris, le 10 avril 1869

D. T. — Je donne 1.200 francs de rente viagère à ma sœur, Mme Vve Villiet, née Lagrange.

Je donne 1.200 fr. de rente viagère à Mlle Larmier (Anna), etc.

Je donne 3.000 francs de rente viagère à Mme Ragoneau, née Marteau, Marie-Lucile, etc.

Il sera remis à chacune des 3 légataires susnommées un titre nominatif de rente 3 % du montant total de chaque legs, etc.

J'institue pour mon exécuteur testamentaire M. Rousset (Elein), demeurant à Paris, N° 41, rue de Bagnolet (Charonne), etc.

M. Rousset convertira en rente 3 % toutes les valeurs laissées à mon domicile, celles déposées à la Banque de France et l'argent chez mon banquier.

Sur cette conversion et même avant qu'elle ne soit entièrement effectuée, je prie M. Rousset de prélever les 3 titres de rente légués ci-dessus, et d'en mettre en possession les personnes à qui je les donne. Quant aux actions de la Société Rousset,

M. Rousset en restera dépositaire jusqu'à l'expiration de la Société ou jusqu'à la liquidation, si elle avait lieu avant le terme fixé par les statuts de la Société, après quoi il achètera pour le montant des actions de la rente 3 % qu'il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'il joindra à celle déjà déposée. Il restera également dépositaire d'une créance sur les Chimène, peut-être pourra-t-il trouver l'occasion de s'en faire payer.

Après l'achat des titres de rentes viagères et le paiement des droits et frais qu'ils auront occasionnés, ainsi que d'autres frais que je ne puis prévoir, M. Rousset fera acheter un titre de rente du montant total du capital qui lui sera resté, il le déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations, en mentionnant que ce dépôt est fait à perpétuité, que la rente seule en sera perçue à chaque trimestre pour l'accomplissement des dispositions ci-après:

A chaque trimestre, la rente échue du titre ou des titres déposés au nom de ma succession à la Caisse des Dépôts et Consignations sera déposée à la Caisse des Retraites pour la vieillesse, pour la création de rentes sur la tête d'enfants de trois ans du sexe féminin seulement légitimes ou naturelles, confiées aux soins de l'Assistance publique. A cet effet l'Assistance publique fournira l'extrait de naissance de chaque petite fille âgée de trois ans dont elle aura fait choix et s'entendra avec la Caisse des Retraites pour la vieillesse pour la création de ces rentes. Les rentes se créeront au chiffre de mille francs de rente annuelle chacune, avec capital réservé, et à chaque décès de ces rentières, le capital remboursé par la Caisse des Retraites sera ajouté à la rente du prochain trimestre pour être placé sur de nouvelles têtes et ainsi jusqu'à la fin des temps. L'entrée en jouissance de ces rentes sera l'âge de cinquante ans révolus: l'Assistance publique restera dépositaire des livrets des titres de ces rentes jusqu'à la majorité de chaque rentière.

Ne pourront participer à la création de ces rentes les enfants du sexe masculin, les jeunes filles estropiées, difformes, mal constituées ou aveugles. Il serait inutile de créer des rentes à des jeunes filles qui ne pourraient arriver à l'âge voulu pour entrer en jouissance.

Si les clauses de ce testament n'étaient pas acceptées par l'Assistance publique, l'Etat deviendrait mon légataire universel, en maintenant les rentes en faveur de Mme Villiat (1.200 fr.), Ragoneau (3.000 fr.) et Mlle Larmier (1.200 fr.), ainsi que le legs à Binard Gabriel.

Décret présidentiel du 25 février 1875, autorisant l'acceptation du legs universel jusqu'à concurrence de moitié.

L'Administration a recueilli dans cette succession la moitié qui lui a été attribuée par l'acte de liquidation, savoir :

1° En toute propriété.

En capital 47.125 fr. 96 (acte rectificatif 48.807 fr. 65—1.681 fr. 69).
En rentes 3 %, 2.041 francs.
2° En nue propriété, moitié des 3 rentes ci-dessus léguées en usufruit 1.200+1.200+3.000=5.400:2=2.700 francs.
Les 3 usufruitières étant aujourd'hui décédées, la fondation Lagrange dispose des revenus ci-après en rente 3 %.

1° Première rente de	2.041	»
2° Rente acquise avec la somme de 47.125 fr. 96	2.188	»
3° Rente acquise avec la somme de 971 fr. 55, encaissée postérieurement à la liquidation	37	»
4° Rentes viagères éteintes	2.700	»
Total	6.966	»

LEGUÉRET (André-Marie)

Décédé à Hyères (Var), le 14 décembre 1883

D. T. — Les immeubles que je posséderai au moment de mon décès, ainsi que tout le mobilier et accessoires, les immeubles seront mis en vente dans le courant de l'année de mon décès dans les conditions les plus favorables. La vente de mon mobilier, linge, effets, argenterie et autres, sera faite sans retard, sitôt mon décès, et tout le produit réuni de ces ventes après déduction faite des dons et legs, sera placé en rentes sur l'Etat pour servir les intérêts à qui de droit de la manière suivante: 1° Une rente de 2.000 francs par année sera servie la vie durant à Mlle Julie Buson, ma bonne, pour reconnaître ses bons soins et services, dont le premier trimestre lui sera payé un mois après mon décès, et de continuer de 3 mois en 3 mois jusqu'à sa mort; 2° Une rente de 1.000 francs, par année sera servie sa vie durant à M. Pierre Buson, son frère, pour ses bons services, dans les mêmes conditions; 3° Une rente de 200 francs par année sera mise en réserve pour l'entretien de mon caveau, sous la surveillance de mes exécuteurs testamentaires. (Suit une énumération de plusieurs legs particuliers); 14° A Mme Leguéret, le coffret en bois de rose avec sa contenance plus après défalcation des dons légués, rente ci-dessus expliquée, l'intérêt restant du capital sera servi sa vie durant à Mme Leguéret, ma belle-sœur. Il est bien entendu qu'après les décès soit de Mlle Buson, son frère et Mme Leguéret, lesdits intérêts se trouvant libres, ils seront employés pour grossir le capital et après le dernier survivant, tout l'intérêt de ce même capital sera employé de la manière suivante: On prendrait dans les 20 arrondissements de Paris une ou deux filles-mères, à qui on donnerait sitôt accouchée, pendant une année seulement 15 francs par mois en plus 10 francs pour la layette et 10 autres francs à la finission (*sic*), de l'année, cela ferait la somme de 200 francs par personne pour celles qui s'engageraient à garder son enfant; cela serait un

encouragement qui profiterait à la morale, à l'humanité ainsi qu'à l'Etat ; de sorte que 20 ou 30, plus ou moins, filles-mères, tous les ans, suivant le revenu à dépenser, servirait à aider et encourager et diminuerait les abandonnés, dont le 11e arrondissement soit privilégié de deux personnes pour une dans les autres arrondissements. Le choix des aspirantes serait pris dans les bureaux de bienfaisance et à l'hospice des Enfants-Trouvés. A cet effet une Commission serait nommée par M. le Préfet de la Seine et prise dans les Conseillers municipaux de Paris pour faire le choix avec MM. les maires des aspirantes qui se recommanderaient le plus par leur position de garantie et de bon vouloir. Car c'est toujours la première année la plus difficile et ce serait un encouragement et en même temps une bonne œuvre. Dans cet espoir, je compte sur le bon vouloir du Conseil pour bien faire exécuter ma dernière volonté, en les assurant d'avance de toute ma reconnaissance.

Arrêté préfectoral du 29 juin 1891

Les usufruitiers étant successivement décédés, l'émolument de ce legs s'élevant à 192.880 fr. 84, a été employé à l'acquisition d'une inscription de rente de 5.748 fr. 3 %. Après prélèvement de 200 francs pour l'entretien du caveau, il reste un revenu annuel net de 5.548 francs pour cette fondation.

Vve MERCIER (Adrien), née Emilie-Antoinette Charpentier

Décédée le 25 septembre 1882, à Versailles (Seine-et-Oise), 26, rue de Picardie

D. T. — Ce qui restera de ma succession après la mort de ma mère, tant que sommes, espèces, titres de rente, je le donne à la maison des filles-mères à Paris.

Voici le détail des différents legs qui seront donnés de suite et qui concernent une partie de mon mobilier.....

Après ma mort et après la mort de ma mère, si elle me survit, ce qu'elle laissera après elle sera également ajouté à ma succession et reporté par moitié égale aux deux successions susnommées: les filles-mères et l'Assistance publique à Paris, au profit du nouveau service des enfants moralement abandonnés qui fonctionne depuis le premier janvier 1881.

Avec la répartition suivante pour instituer une rente dont les arrérages seront chaque année distribués aux enfants les plus méritants placés en apprentissage par les soins du service des moralement abandonnés.

Après le décès de Mme Eulalie Liesse susnommée, la somme

qui représente 400 francs de rente fera retour à la succession au profit des deux maisons susnommées, les filles-mères et les enfants moralement abandonnés à Paris.

Décret du 10 août 1888, approuvant une transaction avec les héritiers.

Transaction moyennant le versement d'une somme nette de 15.000 fr. à employer en 2 rentes 3 % sur l'Etat, dont l'une minima de 200 francs au profit des enfants moralement abandonnés et l'autre pour le surplus au profit des filles mères sortant de la Maison d'accouchement.
Soit 200 francs de rente 3 % pour les enfants moralement abandonnés.

MOROT (Jean-Baptiste)

Décédé à Paris, 12, rue de l'Université, le 7 mars 1884

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique de la Ville de Paris, la somme de dix mille francs placée en rentes sur l'Etat ; le revenu sera distribué annuellement, à parts égales, comme prix et récompenses aux nourrices et aux femmes veuves ou abandonnées (au nombre de 12) qui auront le mieux soigné les enfants confiés à leurs soins par l'Administration ou leurs propres enfants; ces soins devront être constatés par les inspecteurs de l'Administration conjointement avec les autorités municipales des diverses localités et des médecins commis à cet effet.

Décret du 15 mars 1889.

10.000 francs employés à l'achat d'une rente 3 % de 357 francs, dont moitié, soit 178 fr. 50 pour les enfants assistés, et moitié pour le service des secours à domicile.

Vve MOULIN (née Virginie-Honorine Gillier)

Décédée le 8 novembre 1879, à Paris-Auteuil

D. T. — Avant tout prélèvement ci-dessus indiqué, je désire qu'une somme suffisante soit affectée à l'achat de trois cents francs de rente française perpétuelle 3 % pour être employée dans les conditions suivantes:

Ladite rente annuelle de 300 francs sera donnée en mon nom et tous les 2 ans seulement, soit 600 francs chaque fois, à une orpheline jugée méritante par Monseigneur l'Archevêque de Paris et prise dans son diocèse; le don ne sera fait que le jour du mariage de l'orpheline.

Le titre de rente sera déposé par les soins de mon notaire, à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux clauses et conditions

de mon testament pour la rente être payée au porteur d'une quittance signée par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

La condition unique que j'impose, c'est qu'avec l'intérêt de la première annuité des 300 francs de rente perpétuelle, Monseigneur l'Archevêque fonde dans l'église Saint-Germain-des Prés, ma paroisse, une messe perpétuelle et annuelle pour le repos de mon âme.

Délibération du Conseil Général de la Seine, du 20 juillet 1885.

300 francs de rente 3 %.

Le Comité de la PRESSE RÉPUBLICAINE

D. — Don du 27 février 1882 au profit des enfants moralement abandonnés de 200 francs de rente 3 %.

200 francs de rente 3 %.

Dlle DU RAYNIER, Dame de DORÉ, Bnne du Thour en Champagne

Donations entre vifs reçues les 8 et 15 novembre 1641 par Me Lemoyne notaire du roi au Châtelet de Paris à l'Hôtel-Dieu

D. — Cet acte contient donation au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris « Retraite générale des plus nécessiteux de la France et des Etrangers », de diverses sommes, rentes et immeubles, notamment à la charge suivante:

Payer et fournir somme de dix-huit cents livres par an à douze pauvres garçons qu'Elle (la donatrice) ordonne être mis tous les ans en mestrise et qui seront pris savoir: deux de la seigneurie et paroisse de Le Thour, deux de l'hôpital du Saint-Esprit, deux des Enfants-Rouges, deux de la Trinité, deux de l'Hôtel-Dieu et deux des pauvres infirmes.

(Voir pour l'historique du legs l'article : Administration centrale, fondations diverses.)

Il restait donc sur cette fondation, 10 dots de mestrise de 150 livres chacune à la disposition de l'administration. Or 150 livres représentant en francs 148 fr. 14, cette fondation comporte aujourd'hui en rentes 3 % 148 fr. 14 × 10 = 1.481 fr. 40 et en chiffres ronds 1.481 francs.

B^on DE REINACH (Jacques)

D.— Don d'une somme de dix mille francs à placer en rentes 3 % sur l'Etat dont les arrérages seront affectés à l'achat de livrets de Caisse d'Epargne pour être distribués aux enfants moralement abandonnés. (Avril 1881.)

Achat d'une rente 3 % de 360 francs.

DE REINACH (J.)

D. — Don d'une somme de 5.000 francs pour la fondation d'un prix annuel à décerner à un élève du service des enfants moralement abandonnés choisi de préférence parmi ceux qui sont ou seront placés dans le département de l'Oise (29 mars 1886.)

Achat d'une rente 3 % de 185 francs.

REVELIÈRE (Alexandre-Pierre)

Décédé aux Ternes, près Paris (commune de Neuilly), le 23 janvier 1841

D. T. — Je lègue à l'hospice des orphelins de la Ville de Paris une somme de 600 francs.

Ordonnance royale du 27 novembre 1843.

Somme employée à l'achat d'une rente 5 % de 22 francs, réduite en 4 1/2 à 20 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte.

D^lle RICOUARD (Marie-Désirée-Félicité-Céleste)

Décédée à Paris-Passy, 3, rue du Buis, le 2 mars 1863

D. T. — Je donne et lègue en toute propriété à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris, 400 francs de rente sur l'Etat pour être employés annuellement et à perpétuité comme il suit: Chaque année il sera remis à chacune des 4 demoiselles, enfants naturelles, sortant les quatre premières dudit hospice une somme de 100 francs, en sus de ce qui leur est ordinairement donné à leur sortie ; mon intention étant bien d'augmenter de 100 fr.

pour chacune d'elles ce qui à ce moment là leur reviendrait sans cela, soit de l'hospice, soit de libéralités quelconques. Je prie les sœurs et demoiselles de l'hospice de ne pas m'oublier dans leurs prières.

Arrêté du 3 juin 1865.

Rente 3 % de 400 francs.

Vve RIVIÈRE (née Arfelière)

Décédée à Paris, 8, rue de Port-Mahon, le 29 mars 1855

D. T. — Je donne ma maison de la rue de Port-Mahon, en toute propriété à l'hospice des Orphelins de la Ville de Paris mais pour le bien-être de ceux qui en sortent chaque année, la charge par cet hospice de faire une rente annuelle et perpétuelle au marbrier qui entretiendra ma tombe commune à celle de mon mari, de mon fils et celle de ma mère à côté ; cette rente devra être de 200 fr. ; et il sera passé un acte qui engagera à payer cette somme à perpétuité au marbrier qui, de son côté s'engagera à entretenir les tombes dans le même état que si elles étaient neuves, les garnir de fleurs de chaque saison, et, s'il fallait de grandes réparations par disposition ou changement dans le cimetière, les frais seraient partagés. Cette administration devra faire une rente viagère de 500 francs aux concierges de la maison, reversible sur le dernier survivant.

Décret du 23 avril 1856.

Autorisation d'accepter jusqu'à concurrence des 2/3 et prescrivant la vente de la maison, laquelle fut adjugée 240.100 francs. Il revint donc à l'administration 160.066 fr. 66. Après prélèvement des frais, cette somme a servi à l'achat de 5.670 francs de rente, dont 5.570 francs pour la fondation et 100 francs pour l'entretien du tombeau.

Une rente (le 10e du prix net) destinée à être capitalisée, fut également acquise et s'élève aujourd'hui à 2.669 francs.

Vve DE VILLEMUR (née Rosalie Berthier, en 1res noces Vve Delarue)

Décédée à Paris, 76, rue de Passy, le 5 novembre 1875

D. T. — Je lègue une somme de deux mille francs aux enfants assistés pour le même emploi que ci-dessus (distribution de deux livrets de la Caisse d'Epargne aux deux élèves les plus méritants).

Décret du 3 avril 1879.

Cette somme a été affectée à l'achat d'une rente 3 % sur l'Etat de 73 fr.

Mme THIBAUD DE WAXHEIM (Louise-Henriette)

Femme divorcée en premières noces de Jacques-François de Saint-Martin, et en secondes noces de Louis-Charles Cantineau de Commacre

Décédée à Paris, 21, rue d'Enfer, le 21 novembre 1831

D. T. — Je donne tout ce que je posséderai au jour de mon décès aux Enfants-Trouvés de Paris, du *sexe masculin.*

Ordonnance royale du 5 août 1832.

Cette succession a produit une somme nette de 932 fr. 89, employée à l'acquisition de 36 francs de rente 5 %, réduite à 32 fr. 4 1/2, puis convertie en 3 %, après paiement de la soulte.

XVI. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER indéfiniment
Anonyme	996 »	»
Anonyme	40 »	»
Anonyme	250 »	»
Bachelier	148 »	»
Bartsch (Veuve)	443 »	»
Batton (Veuve)	4.144 »	»
Beaumarchais (Le journal)	1.390 »	»
Blanc (Louis)	715 »	»
Boulard	3.082 »	»
Boulongue	126 »	»
Chauvin	741 »	»
Crozet (Veuve)	4.000 »	»
Drou (Dame)	1.206 »	»
Dufresne (Baron)	300 »	»
Dutocq (Veuve)	344 »	»
Fouquet (Veuve)	135 »	»
Gérando (Baron de)	40 »	»
Gieules (Dlle)	476 »	»
Guéronnière (Vicomte de la)	54 »	»
Halphen	32 »	»
Happe	169 »	»
Héritier (Veuve)	258 »	»
Honoré	4.671 »	»
Hugo (Victor) (Comité de la fête)	200 »	»
Jagou	424 »	»
Jourdain (Veuve)	152 50	»
Lagrange	6.966 »	»
Leguéret	5.548 »	»
Mercier (Veuve)	200 »	»
Morot	178 50	»
Moulin (Veuve)	300 »	»
Presse républicaine (Le Comité)	200 »	»
Raynier (Dame de Doré du)	1.481 »	»
Reinach (Baron de)	360 »	»
Reinach (Baron de)	185 »	»
Revelière	20 »	»
Ricouard (Dlle)	400 »	»
Rivière (Veuve)	5.570 »	2.669
Villemur (Veuve de)	73 »	»
Waxheim (Dame Thibaud de)	32 »	»
TOTAUX	46.050 »	2.669

2° Valeurs diverses.

)MS NFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU
idt.	4 actions Orléans (R. V.)	224 64

XVII

DOTATION DE L'HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS

ALLIAUD (Madeleine-Aimée-Gabrielle)

Décédée à Paris, 124, rue de Miromesnil, le 15 mai 1879.

D. T. — Je donne le reste de ma petite fortune à l'hospice des Enfants-Trouvés, comprenant mes effets mobiliers.

Décret du 9 février 1882.

L'Administration a recueilli dans cette succession, savoir :

1° En deniers comme solde de compte 9.667 fr. 68 ;

2° En rentes :

1° 1.325 francs 4 1/2 réduits par la conversion à	1.104 francs 3 %.
2° 2.196 francs 3 %	2.196 francs.
2 obligations Ville de Paris 1855-1860 aujourd'hui amorties	
7 obligations Ville de Paris Emprunt 1869, sur lesquelles 4 ont été remboursées	
6 obligations Ville de Paris Emprunt 1871, dont 3 sont également amorties	
2 obligations Emprunt turc	
Les 2 obligations ottomanes ont été converties en une seule rapportant 5 francs par an	
Le capital de remboursement des obligations amorties a servi avec le solde du compte de la succession, déduction faite des frais et notamment d'un legs de 5.000 francs aux pauvres de Saint-Philippe-du-Roule, à l'achat de 173 francs de rente.	173 francs.
Total des rentes	3.473 francs.

Vve ARASSUS (née Marie-Louise-Clémentine Grapin)

Décédée à Courbevoie (Seine), le 5 novembre 1890

D. T. — Sur l'avoir il sera prélevé une somme de mille francs pour l'hospice des Enfants Assistés.

Arrêté préfectoral du 27 mars 1895.

Somme recouvrée, déduction faite des droits de mutation, 887 fr. 50 employée à l'achat de 25 francs de rente 3 %.

Vve AUSTIN (née Marie-Louise-Émilie Leblond)

Décédée le 21 juillet 1878, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)

D. T. — Je donne deux mille francs à l'hospice des Enfants Assistés.

Décret du 18 juin 1883.

Somme encaissée en principal et intérêts, déduction faite des frais, 1.919 fr. 50. Achat d'une rente 3 % de 70 francs.

BASTIDE (Joseph-Albert)

Décédé à Paris, 8, boulevard Poissonnière, le 19 novembre 1899

D. T. — Je lègue au nom et en souvenir de mon père et de ma mère vénérés :

11° A l'Assistance publique pour les hospices des Enfants Assistés, rue Denfert-Rochereau, 74, vingt mille francs.

Arrêté directorial du 17 août 1901, approuvé le 31 du même mois par M. le Préfet de la Seine.

Rente 3 % de 524 francs, pour l'hospice des Enfants-Assistés.

Vve BATAILLARD (née Eugénie Patoux)

Décédée le 2 avril 1878, à Meigneley (Oise)

D. T. — J'institue pour mes légataires universels l'hospice des Enfants Assistés de Paris et l'hospice des Enfants Assistés de Lyon, à la charge d'acquitter les legs particuliers qui précèdent.

Toutes les valeurs dépendant de ma succession autres que les rentes sur l'Etat français seront vendues et le prix en sera employé en rentes trois pour cent sur l'Etat qui seront ainsi que celles qui existeraient déjà à mon décès et après prélèvement du passif de ma succession, immatriculées pour l'usufruit et jusqu'à concurrence de tous legs au nom de chacun de mes légataires de rentes viagères et pour la nue propriété au nom de mes légataires universels.

Décret du 28 septembre 1880.

L'Administration a recueilli dans cette succession 4 titres de rente 3 % en nue propriété dont 3 de 169 francs chacun et un de 300 francs, soit au total 807 francs de rente 3 %.

Deux usufruitiers de chacun 169 francs de rente sont aujourd'hui décédés.

Dlle BLAUT (Élisabeth-Émilienne)

Décédée à Paris, 30, rue des Fossés-Saint-Victor, le 19 avril 1832

D. T. — Je lègue aux Enfants Trouvés de Paris mille francs (codicille du 2 décembre 1830, reçu par Me Chapellier fils, notaire, à Paris, en suite d'un testament en date du 25 mai 1829, reçu par Me Chapellier père).

Ordonnance royale du 14 décembre 1832.

1.000 francs employés à l'acquisition de 48 francs de rente 5 % réduite à 43 francs 4 1/2 puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve BONNAURE (Antoine, née Marie-Angélique Degousse)

Décédée à Paris, 12, rue Vaneau, le 25 mai 1870

D. T. — Je lègue à mon neveu Edouard Chaumas, une rente annuelle viagère de cinq cents francs réversible sur son fils Georges Chaumas, mon petit-neveu qui retournera rue Denfert, à Paris, à l'hospice des Enfants Trouvés.

Je donne et lègue à ma domestique Elisabeth Valentin une rente annuelle viagère de deux cents francs, son lit et deux paires de draps, la rente à son décès retournera rue Denfert, à Paris, à l'hospice des Enfants Trouvés.

Décret du 22 février 1875.

L'Administration est aujourd'hui en possession d'une rente 3 % de 200 francs, par suite de décès de Mlle Valentin ; l'autre usufruitier vit encore.

Vve BONNEHÉE (née Louise-Mathilde Marquet)

Décédée à Paris, 14, rue Clapeyron, le 23 décembre 1900

D. T. — Je fais donc les legs particuliers suivants qui porteront intérêt à trois pour cent à partir du troisième mois de mon décès.

Je donne et lègue la somme de quarante mille francs nette et quitte de tous droits et frais à l'hospice des Enfants Assistés, rue Denfert-Rochereau. Cette somme sera placée en rente trois

pour cent, le produit de cette rente devra servir à augmenter le nombre des enfants secourus dans cet établissement.

Arrêté préfectoral du 7 janvier 1902.

La somme de 40.000 francs a été employée par la succession jusqu'à concurrence de 39.973 fr. 70 à l'achat de 4 titres de rente 3 % au porteur, s'élevant ensemble à 1.180 francs de rente et convertis en un titre nominatif.

BONZANI (Pierre-Barthélemy)

Décédé à Casa della Valle (Sardaigne), le 27 octobre 1836

D. T. — Je lègue : 4° à l'hospice des Enfants Trouvés de Paris, trois mille francs.

Ordonnance royale du 29 août 1837.

Achat de 136 francs de rente 5 % réduits à 123 francs 4 1/2, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

Vve BOSQUILLON (née Adélaïde-Marie Audiger)

Décédée à Paris, 128, rue Montmartre, le 19 octobre 1822

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Enfants-Trouvés la somme de deux cents francs de rente perpétuelle à prendre dans les rentes cinq pour cent consolidé dues par l'Etat, et dont je serai propriétaire au jour de mon décès.

Je donne et lègue à l'hospice des Orphelins la somme de deux cents francs de rente perpétuelle à prendre dans les rentes cinq pour cent consolidé dues par l'Etat, et qui m'appartiendront au jour de mon décès.

Ordonnance royale du 22 octobre 1823.

Recouvré 400 francs de rente 5 % réduits en 4 1/2 à 360 francs, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

BOULLANGER (François)

Décédé à Paris, 3, rue d'Alger, le 29 novembre 1856

D. T. — J'élève à la somme de trois mille francs le legs à l'hospice des Enfants Trouvés.

N. B. Je crois pouvoir réduire et je modère ce legs à mille cinq cents francs.

Décret impérial du 16 décembre 1857.

Achat de 58 francs de rente 3 %.

CARON (Armand-Eugène), ancien avoué

Décédé à Paris, 33, rue du Faubourg-Poissonnière, le 14 avril 1835

D. T. — 3° Je donne et lègue à M. Gautier une rente annuelle et viagère de mille deux cents francs.

20° Je donne et lègue à l'hospice des Enfants Trouvés, sis à Paris, la nue propriété de la rente léguée à Aubin Gautier, sous le n° 3.

Nota. — L'usufruitier est décédé le 24 mars 1854.

Ordonnance royale du 1er mars 1840.

Par suite d'insuffisance d'actif, le legs de 1.200 francs de rente a été ramené à 891 francs de rente 5 %, lesquels ont été réduits en 4 1/2 à 801 francs, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte ; à cette rente de 801 francs est venu s'ajouter un titre de 3 francs, acquis avec des arrérages disponibles après le décès de l'usufruitier.

CAVILLER

Acte d'acceptation devant Me Champion, notaire à Paris, du 3 avril 1819

D. — Don de quatre mille deux cents francs à l'hospice des Enfants Trouvés de la Ville de Paris.

(Au lieu de quatre mille deux cents francs annoncés, le donateur n'a fait verser que quatre mille francs.)

Ordonnance royale du 10 février 1819.

4.000 francs employés à l'acquisition de 306 francs de rente 5 0/0, réduits à 275 francs 4 1/2, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

Vve CHANUT (née Anne Astorgue)

Décédée à Saint-Saturnin (Puy-de-Dôme), le 24 octobre 1854

D. T. — J'institue Gabriel Astorgue, mon frère, mon légataire universel, à la charge par lui de payer à l'hospice des Enfants Trouvés de Paris, cinq ans après mon décès, une somme de quatre cents francs.

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1858.

400 francs employés à l'acquisition de 16 francs de rente 3 %.

CHAUMON (Jean-Louis-François)

Décédé à Thorigny, rue de Claye (Seine-et-Marne), le 28 septembre 1879

D. T. — Ceci est mon testament :

Je donne et lègue à Jenny Dehèque, mon épouse, durant toute son existence, mais en usufruit seulement, tous les biens qui composeront ma succession.

Après le décès de mon épouse, je donne et lègue à l'hospice des Enfants Assistés, la nue propriété de tout ce que je possède y compris la somme de quinze mille francs, dont ma femme aura l'usufruit d'après les termes de mon contrat de mariage.

Délibération du Conseil général de la Seine du 30 novembre 1881.

L'usufruitière Mme veuve Chaumon est décédée à Versailles, le 28 décembre 1880.
Emolument du legs universel : Deniers 684 fr. 90 ;
Rentes 5 % 600 francs, réduites successivement à 540 francs 4 1/2, puis 420 francs 3 1/2, enfin en 3 % à 360 francs ;
3 obligations 5 % de 1.250 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est (Restent 2 obligations) ;
1 obligation sortie a été employée à l'achat de 36 francs de rente 3 %.
Solde des revenus disponibles employés à l'achat de 25 francs de rente 3 %, soit en rentes 3 % 481 francs.

Vve CHEVENEAU (née Geneviève-Marie Bocquet)

Décédée à Sainte-Périne, 99, Grande-Rue de Chaillot, le 30 août 1830

D. T. — Je donne et lègue le surplus de tout ce que je posséderai au jour de mon décès à l'hospice des Enfants Trouvés.

Ordonnance royale du 12 mars 1831.

Cette succession a produit :
En deniers : 1.921 fr. 25 employés à l'acquisition de 100 francs de rente 5 %.
En rentes : 8 francs 5 %, soit au total 108 francs de rente 5 % réduits à 97 francs 4 1/2, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

COMBAREL (Pierre-Étienne)

Décédé à Toulouse, 20, rue des Salenques, le 6 mars 1844

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Enfants Trouvés une somme de trois mille francs.

Ordonnance royale du 26 décembre 1844.

Bénéfice net du legs 2.802 francs, déduction faite de 198 francs retenus pour droits de mutation. Achat de 118 francs de rente 5 % réduits à 106 francs 4 1/2 puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

Dlle COSNIER (née Louise-Aurélie Rieux)

Décédée à Nogent-sur-Marne (Seine), le 6 novembre 1883

D. T. — Enfin, j'institue pour ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique, à Paris.

L'Assistance publique devra employer spécialement le bénéfice du legs que je lui fais au service des Enfants Trouvés.

Délibération du Conseil général de la Seine du 24 juillet 1885.

L'émolument de ce legs, tous frais, charges, etc., acquittés, s'est élevé à 3.091 fr. 97 qui ont servi à l'achat d'une rente 3 % de 112 francs.

Vve COSTARD (née Marie-Louise Barbaux)

Décédée à Paris, 22, rue du Rocher, le 21 juillet 1881

D. T. — Ceci est mon testament : J'institue pour mes légataires universels avec accroissement M. Emile Ramager, crémier et Mme Ambroisine Rocher, son épouse leur vie durant, demeurant rue Billault, n° 14 ; je veux qu'il soit pris sur ma succession un capital nécessaire pour assurer à la personne qui me soignera deux cents francs de rente par année à partir du jour de mon décès. Et plus, je veux que l'on fasse deux cents francs de rente à Mme Vve Pilon, née Eléonore-Louise-Julie Falliot, demeurant rue du Rocher, 22, pour les bons soins qu'elle a eus pour ma mère décédée. Je veux que le capital de quatre cents francs de rente soit déposé chez Me Prudhomme, mon notaire, rue Gaillon, à Paris ; après le décès de M. et Mme Ramager, que ma succession retourne à l'hospice des Enfants abandonnés, rue Denfert, à Paris. Je veux que Mlle Lucie Chambel, demeurant rue du Rocher, 22, qu'elle ait à choisir dans mon mobilier, ou linge, ou bijoux ce qui lui plaira, tant qu'aux rentes, de ma garde-malade ; ces deux cents francs de rente ne sont que sa vie durant, ainsi qu'à Mme Vve Pilon, née Eléonore-Louise-Julie Folliot, rue du Rocher, 22, ne sont que sa vie durant. Surtout, je défends de vendre après mon décès. Je désire que l'on m'achète un terrain de vie à Montmartre si c'est possible. Ceci sont mes dernières volontés.

Délibération du Conseil général du département de la Seine du 16 juin 1882.

L'émolument de ce legs universel grevé d'usufruits aujourd'hui éteints comprend :

1° Deux rentes 3 % de 200 francs chacune, ci..... Fr.	400	»
2° Une seconde rente 3 % acquise avec le produit de valeurs amorties de	47	»
3° Une rente 5 % de 221 francs réduite successivement en 4 1/2 puis en 3 1/2 à 154 francs et en 3 % à.....	132	»
4° Une rente 4 1/2 de 110 francs réduite en 3 % à.....	91	»
Total des rentes.....	670	»

Dix obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Cinq obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

Deux actions de 500 francs de la même Compagnie.

Une obligation Ville de Paris Emprunt 1865 de 500 francs.

Mlle DE LA COUSSAYE (Alexandre)

Décédé le 1er mars 1860, à Paris, 22, boulevard des Filles-du-Calvaire

D. T. — L'avidité de ma famille m'inspirant pour elle le plus profond éloignement, j'entends la déshériter complètement. En conséquence, j'institue pour ma légataire universelle ma fille Marie. Je lui donne tout ce que la loi me permet de lui donner. Je donne le surplus que j'évalue et fixe à cinquante mille francs à la commune d'Enghien (Seine-et-Oise), où j'ai une habitation. Ce don est fait aux conditions suivantes : 1° Que la commune d'Enghien autorisera ou fera autoriser ma fille à élever dans mon jardin un kiosque où l'on déposera mes dépouilles mortelles; 2° L'intérêt de cet argent servira chaque année à doter une des jeunes filles de journaliers de la commune qui aura la meilleure conduite, le Conseil municipal en sera seul juge. Chaque année, cette jeune fille, accompagnée du Conseil, viendra déposer sa couronne sur ma tombe et recevra en échange la somme qui lui est destinée.

Dans le cas où la commune d'Enghien n'accepterait pas, l'hôpital des Enfants Trouvés à Paris prendrait son lieu et place; dans ce cas, M. le Préfet de la Seine et Me Hutin, mon notaire, seraient mes exécuteurs testamentaires.

Nota. — Le legs fait à la commune d'Enghien a été répudié par elle.

Décret impérial du 1er avril 1865.

L'émolument du legs de la Coussaye a produit :
1° En capital 50.548 fr. 77 + 1.061 fr. 41, soit 51.610 fr. 18 ;
2° En valeurs : 1° 366 francs de rente 3 %.
108 francs de rente 4 1/2.
225 francs de rente 3 % grevés d'usufruit.
61 obligations du département de la Seine ;
6 obligations de la Ville de Paris Emprunt de 1855.
L'usufruitière des 225 francs de rente 3 % est décédée en 1871.
La rente 4 1/2 % de 108 francs a été réduite à 90 francs 3 %.
Enfin les obligations du département de la Seine et de la Ville de

Paris 1855 ont été amorties et le capital a servi à l'achat de diverses rentes 3 % s'élevant ensemble à 601 francs.

De plus les sommes en numéraire ont été employées à l'achat de 2 rentes 3 %, l'une de 177 francs, l'autre de 2.111 francs.

Ce legs comporte donc aujourd'hui 3.570 francs de rente 3 %.

Dlle DEGALASSE (Amélie)

Décédée à Fontainebleau (Seine-et-Marne), le 29 décembre 1885

D. T. — Je lègue à l'hospice des Enfants Assistés de Paris, rue Denfert-Rochereau, 100, la somme de six mille francs. Je fais ces divers legs en vue d'une fortune d'au moins trois cent quinze mille francs. Dans le cas où ma fortune serait inférieure à ce chiffre, il serait d'abord prélevé une somme de vingt-cinq mille francs au profit de ma légataire universelle et le diamant d'exécution testamentaire que j'indiquerai ci-après ainsi que les droits de mutation et frais quelconques auxquels donneront lieu ces deux sommes et le règlement de ma succession. Le surplus sera réparti entre mes autres légataires particuliers au prorata des legs particuliers que je leur ai faits ci-dessus.

Décret du 26 avril 1888.

Somme recouvrée, déduction faite des frais : 5.325 francs.
Employée à l'achat de 192 francs de rente 3 %.

Dlle DELAITRE (Marie-Geneviève-Anastasie-Joseph

Décédée à St-Amand (Cher) le 4 avril 1860

D. T. — Je viens à mourir... on fera ventes et on donner ce qui restera à l'hospice de Saint-Vincent-de-Paul où sont les Enfants Trouvés, à Paris.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 1860.

Bénéfice net du legs, déduction faite de toutes charges et frais, 320 fr. 0 employés à l'achat d'une rente 3 % de 14 francs.

DEMILLECAMP (Louis-Victor-Marie)

Décédé 7, rue de Miromesnil, à Paris, le 10 octobre 1869

D. T. — Je lègue en faveur de l'établissement des Enfants délaissés dix mille francs.

Décret du 3 mars 1873.

Le montant de ce legs, déduction faite des frais, a servi, en principal et intérêts, à l'acquisition d'une rente 3 % de 514 francs.

DRIVER COOPER (sujet anglais)

D. — Donation entre vifs suivant acte devant Me Lebrun, notaire à Paris, en date du 26 avril 1826, d'une somme de mille francs pour l'hospice des Enfants-Trouvés.

Extrait d'une lettre adressée par M. Driver Cooper à M. de Chateaubriant sur l'emploi du don :

Les infortunes dont vous défendez et soutenez toujours la cause trouveront dans ce don un léger adoucissement à leurs peines, et ils le devront à l'écrivain illustre dont la plume éloquente a si souvent et si noblement été employée pour servir son Dieu, son Roi et l'infortune.

Ordonnance royale du 16 août 1826.

1.000 francs employés à l'acquisition d'une rente de 50 francs, 5 %, réduite à 45 francs, 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte

---

Ve DUCATEL (née Maria-Mathias-Bruna de Contreras)

Décédée à Boulogne-sur-Seine (Seine), le 10 mars 1875
45, rue d'Aguesseau

D. T. — Je donne et lègue, savoir :

A l'hospice des Enfants Assistés de Paris la somme de cinq mille francs une fois payée à la charge que les enfants entendront la messe le jour de mon décès.

Décret du 10 octobre 1876.

Somme recouvrée 4.437 fr. 50, déduction faite des droits de mutation. Employée à l'achat de 187 francs de rente 3 %.

DUCHÈS (Alexandre-François)

Décédé à Nancy, 49, rue Stanislas, le 23 janvier 1867

D. T. — Tout le surplus de mon avoir, en rentes sur l'Etat deniers comptants, effets au porteur, je le donne et lègue au hospices des Enfants Trouvés et Abandonnés de la Ville d Paris, où je suis né, le 20 décembre 1783.

Décret du 20 juin 1868.

La liquidation de la succession Duchès a attribué à l'Administration :
En toute propriété une rente 4 1/2 de 7.260 francs réduite en 3 à ..... Fr. 6.0
En nue propriété 2 rentes 4 1/2 dont les usufruitiers sont au ourd'hui décédés :
L'une de 800 francs convertie en 3 % à 6
L'autre de 600 francs réduite en 3 % à 5
Total 7.2

Vve DUMÉNIL (Jean-Guillaume, née Marie-Catherine Goëtschi)

Décédée le 19 novembre 1879, 2, rue des Charbonniers, à Paris

D. T. — Je lègue deux mille francs pour les Enfants Aba donnés.

Délibération du Conseil Général de la Seine en date du 30 novembre 18

La somme recouvrée en principal et intérêts a servi à l'acquisiti d'une rente 3 % de 77 francs.

DUMONT (Gabriel-Lancelot-Louis)

Acte de donation (pour régularisation de don manuel) dressé par Me Champion, notaire à Paris, le 3 septembre 1818

D. — Cinq mille francs aux Enfants-Trouvés.

Cette somme était le montant d'une obligation souscrite profit de M. Dumont, par Mme de Christen et les sieur et da Jullien suivant acte passé devant Me Camuzat-Laîné, 11 mars 1816.

Ordonnance royale du 3 juin 1818.

Achat de 2 rentes 5 % de 100 francs et 258 francs, soit 358 fra réduites à 323 francs, 4 1/2, puis converties en 3 % après paiement la soulte.

FOURIER-DUPORTAIL (Edme-Gaspard-Pierre-Auguste)

Décédé à Paris, 374, rue Saint-Denis, le 6 septembre 1847

D. T: — Je lègue cinq cents francs aux Enfants Trouvés, de Paris.

Arrêté du maire de Paris du 9 mars 1848.

Achat de 26 francs de rente 5 % réduite à 23 francs 4 1/2 %, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

FRANÇOIS (Étienne)

Décédé à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, le 30 septembre 1847

D .T. — Je lègue à l'Administration des Hospices de Paris, pour les pauvres petits orphelins mille deux cents francs.

Arrêté du Maire de Paris du 29 avril 1848.

Achat de 84 francs de rente 5 % réduite en 4 1/2 à 76 francs et convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve FUZIER, née Louise-Pauline Mathey, épouse divorcée en secondes noces de M. Pons

Décédée à Asnières (Seine), 80, rue d'Argenteuil, le 15 décembre 1899

D. T. — Je lègue

Ces prélèvements opérés, je fais trois parts de ma fortune, je lègue un quart à l'hospice des Enfants Assistés de Paris, rue d'Enfer-Rochoir (sic).

Arrêté préfectoral du 6 décembre 1900.

L'émolument de ce legs à titre universel a produit :
I. En numéraire une somme de 4.749 fr. 86 ;
II. En valeurs :
1° Douze obligations Ville de Paris, Emprunt de 1875,
2° Douze obligations Ville de Paris, Emprunt de 1876,
3° Treize obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est;
4° Vingt obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. anciennes;
5° Trois obligations de la même Compagnie ;
6° Sept actions de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien de 500 francs;
7° Quinze obligations de la Compagnie des Eaux de Bayonne (Compagnie en liquidation).

Le solde en numéraire et les capitaux provenant du prix de vente de autres valeurs dépendant de cette succession ont été employés à l'acha d'une rente 3 % de 1.278 francs.

Enfin avec le capital de remboursement d'une obligation Est amortie le second solde de compte d'administration de cette succession s'élevan à 1.063 francs et le quart au prix de vente d'une propriété située i Asnières (Seine), attribué à l'Assistance Publique, soit 6.000 francs, il été acquis 249 francs de rente sur l'Etat.

Dlle GABILLOT (Alexandrine-Caroline, dite Morel)

Décédée le 20 avril 1890, à Paris, 7, rue Mogador

D. T. — Je veux que mes bijoux, ma garde-robe, mon mobilier soient vendus, sauf les legs que je fais plus haut, puis ce qui restera de ma succession sera donné à l'hospice des Enfants Assistés.

Décret du 21 avril 1898.

L'Administration a recueilli dans cette succession, savoir :

1° En capital, 5.342 fr. 56;

2° Une rente de 3 % sur l'État de 1.918 francs ;

3° Une rente 3 1/2 de 700 francs, réduite en 3 %, à 600 francs;

4° Diverses valeurs qui ont été vendues ou amorties et dont le capital joint à la somme ci-dessus de 5.342 fr. 56 a été employé à l'achat de rentes 3 % s'élevant ensemble à 730 francs ;

Enfin les valeurs ci-après conservées dans le portefeuille de l'administration :

1 obligation 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;

2 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer du Sud de l'Autriche ;

14 obligations 5 % de 650 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;

234 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. ;

17 obligations 5 % de 500 francs de la Compagnie maritime du Canal de Suez ;

3 obligations de 500 francs Ville de Paris, Emprunt 1875 ;

5 obligations de 400 francs Ville de Paris, Emprunt 1871 ;

Il a été acquis avec les capitaux disponibles au compte de ce legs une rente 3 % de 451 francs.

L'Administration sert 3.000 francs de rente viagère aux héritiers Gabillot.

Rentes sur l'État provenant du remboursement d'une créance GUERRIER appartenant aux Enfants Assistés

D. T. — Rente 5 % de soixante-quinze francs, remise le 1er germinal, an XI par le Trésor public et provenant du rem-

boursement par le sieur Romagnac, d'une créance Guerrier, appartenant aux Enfants Trouvés et Orphelins.

Rente réduite en 4 1/2 à 68 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte.

Mlle GUILLAIN (Eugénie)

Décédée le 16 décembre 1863, à Paris, 368, rue St-Honoré

D. T. — Je donne les deux tiers de ce que j'ai à mon frère, Théodore, et l'autre tiers à ma sœur Sophie, dont elle n'aura que la rente, après sa mort cela sera pour les Enfants Trouvés.

Je réfléchis qu'on lui donne son tiers pour si elle veut rentrer à Larochefoucault.

Arrêté préfectoral du 7 avril 1865.

L'usufruitière est décédée le 17 septembre 1867.

Il a été recouvré successivement les sommes ci-après en capital, savoir: 2.562 fr. 05, 1.725 fr. 95, 1.298 fr. 33 et 633 fr. 08 qui ont permis l'acquisition de 4 rentes 3 %, l'une de 114 francs, la seconde de 75 francs, la troisième de 56 francs, la quatrième de 24 francs, soit au total 269 francs de rente 3 % qui ajoutés à 40 francs de rente 3 % attribués à l'administration dans la liquidation de la succession, forment un total de 309 francs en rentes 3 %. Il a en outre été attribué à l'administration 3 obligations 3 % des Chemins de fer de l'Ouest.

JACQUEMIN (Hippolyte)

Décédé à Paris, 15, rue de Picpus, le 25 décembre 1877

D. T. — Je désire enfin que l'on verse la somme de deux mille francs à l'hospice des Enfants non reconnus.

Arrêté préfectoral du 12 février 1879.

Somme recouvrée en principal et intérêts, 2.902 fr. 49, employée, déduction faite des frais de droits de mutation, à l'achat de 3 rentes 3 % de 17, 11 et 62 francs, soit au total 90 francs de rente 3 %.

Vve JOUANIN (Pierre, née Élisa-Sophie Lucas)

Décédée le 2 décembre 1886, à Paris, 2, rue de Tocqueville

D. T. — Ceci est mon testament :

Mon père a droit au quart de ma succession comme héritier à réserve. Je lègue l'usufruit des trois quarts dont je puis

J'entends que les frais, droits et honoraires du testament ainsi que ceux qui en seront la conséquence et ceux de délivrance de legs seront payés par l'hospice des Enfants Trouvés qui acquittera en outre les frais de mutation par décès en ce qui le concerne.

Décret du 4 juin 1873.

L'Administration a recueilli l'immeuble légué, plus un solde de compte dont le reliquat net s'élevant à 18.477 fr. 36 a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 721 francs.

MALDAN

D. — Don manuel de quatre cents francs à l'hospice des Enfants Trouvés, en exécution des instructions verbalement exprimées par sa sœur décédée (5 mai 1826).

Ordonnance royale du 20 décembre 1826.

Achat de 19 francs de rente 5 % réduite à 17 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Dlle MANGEOT (Cécile-Célestine)

Décédée à Barcy (Seine-et-Marne), le 30 janvier 1878

D. T. — Je donne et lègue :

3° A l'hospice des Enfants Assistés de Paris une somme de mille francs.

En conséquence, mes légataires compris dans les trois premiers numéros auront la propriété et la jouissance des sommes à eux léguées à partir du jour de mon décès.

Décret du 23 septembre 1880.

Emolument net du legs en principal et intérêts 1.119 fr. 65, employés à l'achat d'une rente 3 % de 42 francs.

Vve MARIE (née Françoise Gévin)

Décédée à Paris, 78, rue et île Saint-Louis, le 2 octobre 1838

D. T. — Je donne et lègue, 3° à l'hospice des Enfants Trouvés six cents francs.

Ordonnance royale du 8 mars 1839.

Achat de 26 francs de rente 5 % réduite à 23 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Vve MICHAUX (née Marie-Anne-Honorine Réaux)

Décédée à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), le 26 janvier 1850

D. T. — Je donne et lègue aux Enfants Trouvés de Paris, pour les arrérages échus à mon décès, la rente de cinquante francs inscrite au Grand Livre du cinq pour cent n° 26.443, que j'ai achetée, et fait immatriculer à mon nom pour l'usufruit, et au nom des Enfants Trouvés pour la propriété.

Décret du 22 avril 1850.

50 francs de rente 5 % réduite en 4 1/2 à 45 francs, puis convertie en 3 % après le paiement de la soulte.

MOUGOUST (Nicolas-François)

Décédé à Batignolles, près Paris, 49, Grande-Rue, le 7 mars 1856

D. T. — Je donne et lègue aux hospices des Enfants Assistés de Paris, exempts de tous droits de mutation, la somme de deux mille francs une fois comptés.

Arrêté préfectoral du 3 octobre 1856.

2.000 francs employés à l'acquisition de 89 francs de rente 3 %.

Dlle MOURNIAC (Fillette)

Décédée à l'hôpital de la Charité, le 7 février 1865

D. T. — Je lègue cinq cents francs de rente sur l'Etat français trois pour cent à l'hospice des Enfants Trouvés.

J'institue pour légataire universel du surplus de mes biens pour la nue propriété l'hospice des Enfants Trouvés.

Arrêté préfectoral du 7 septembre 1865.

Aux termes de l'acte de liquidation de la succession, il a été attribué à l'administration :

1° Pour le legs particulier de 500 francs de rente, 428 francs de rente 3 % par suite d'insuffisance d'actif, et une somme de 1.140 fr. 41 réduite à 614 fr. 06 par suite de prélèvement de charges de la succession. Cette somme a servi à l'acquisition d'une rente 3 % de 32 francs ;

2° Et pour le legs universel en nue propriété; la nue propriété de 1.200 francs de rente dont l'usufruitière est aujourd'hui décédée.

Ce legs comporte donc 1.660 francs de rente 3 %.

NECKER

Décédé à Coppet (Suisse), en 1804

D. T. — Trois mille francs à l'hôpital des Enfants Trouvés de Paris.

Décret en date du 22 fructidor, an XII, à Aix-la-Chapelle.

3.000 francs employés à l'acquisition de 255 francs de rente 5 %, réduite à 231 francs 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

Dlle NOULLET (Anne)

Décédée à Paris 75, rue du Cherche-Midi, le 13 décembre 1845

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Enfants Trouvés de Paris la somme de deux mille francs.

Arrêté préfectoral du 2 octobre 1846.

Achat de 84 francs de rente 5 %, réduite en 4 1/2 à 76 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

PAGÈS (Jean-Joseph-François-Léopold)

Décédé à Paris, rue de Châteaudun, 22, le 19 septembre 1884

D. T. — Je charge mes deux nièces de payer ou donner une fois les sommes ci-après :

3° Mille francs à un hospice d'Enfants de la même ville (Paris).

Délibération du Conseil Général du 27 novembre 1885.

Somme recouvrée 1.000 francs, employée à l'achat d'une rente 3 % de 37 francs.

Vve PETIT (née Marie-Jeanne-Mélanie Ravelet)

Décédée à Paris, 303, faubourg Saint-Antoine, le 15 juin 1864

D. T. — Je donne et lègue à l'Administration des Enfants Trouvés, rue Denfert, n° 100, je donne et lègue une somme de

trente mille francs pour le soulagement de ses malheureux enfants.

Décret impérial du 20 juillet 1866.

Il a été recouvré en principal et intérêts, droits de mutation déduits, 27.971 fr. 97 qui ont été employés à l'acquisition de 1.207 francs de rente 3 %.

PRIX DE VENTES D'IMMEUBLES

Rentes trois pour cent provenant du prix de vente d'immeubles ..... Fr. 1.826

Rentes trois pour cent provenant du dixième capitalisé des prix de vente d'immeubles..... 436

Vve RAVINET (Louis, née Laurette-Aimée Mozard)

Décédée à Paris, 48, rue Jacob, à l'Hôpital de la Charité, le 19 octobre 1864

D. T. — Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Ceci est mon testament :

Je donne en toute propriété la fortune trouvée à mon décès, déduction faite des droits, des mutations, des legs et des rentes perpétuelles et viagères faites aux personnes auxquelles j'en laisse :

1° Aux Enfants Trouvés, hospice fondé par Saint-Vincent-de-Paul;

2° A l'établissement pour les Orphelins de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, n° 112. J'accomplis ainsi un vœu de Nicodami, mon premier époux, duquel je tiens ma fortune;

3° A l'hospice de la Charité, rue Jacob.

J'ai acheté et payé un terrain au Père-Lachaise, cimetière de l'Est, où j'ai fait faire un caveau et poser un monument, titres qui seront trouvés dans mes papiers; je désire y être enterrée et avoir à l'église un service de troisième classe.

Je fais un legs de cent francs acheté perpétuelle pour l'entretien des tombes ci-nommées, que je paie au jardinier du cimetière cinquante francs, mais un accident peut être l'occasion de quelques frais.

Décret du 9 janvier 1867.

La part revenant à l'hospice des Enfants assistés dans ce legs à titre universel a été fixée comme suit :

1° En toute propriété :

Moitié de 9.165 francs de rente 4 1/2 %, soit 4.582 fr. 50, réduits par la conversion en 3 % à 3.817 fr. 50; sept actions de la Compagnie des Chemins de fer du Nord; six obligations de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest (la moitié d'une obligation ayant été acquise de l'hôpital de la Charité par l'hospice des Enfants-Assistés), sur ces 6 obligations, il n'en reste que 3, les autres ayant été amorties.

2° En nue propriété :

A la moitié de 1.800 francs de rente (dont 1.505 francs en 3 % et 295 francs en 4 1/2).

Un seul usufruitier de 400 francs de rente 3 % est encore existant.

Il est donc revenu à l'hospice des Enfants-Assistés la moitié de 1.105 francs de rente 3 %, soit..... (les 50 centimes de rente de différence ayant été cédés par échange par la Charité aux Enfants-Assistés).	Fr. 553 »
Et moitié de 295 francs de rente 4 1/2 %, soit 147 francs (les 0 fr. 50 de rente de différence ayant été acquis par échange des Enfants-Assistés par la Charité). Depuis les 147 francs de rente 4 1/2 ont été convertis en 3 % et réduits à	122 »
Enfin 3 obligations Ouest sorties au tirage ont permis l'achat de 42 francs de rente 3 %, ci	42 »
	717 »
	3.817 50
Total des rentes.....	4.534 50

RELIQUAT DE DIVERS LEGS

D. T. — Il a été constaté que les sommes restant disponibles sur le montant de divers legs faits aux Enfants Assistés ont permis d'acquérir, savoir : quatre francs de rente cinq pour cent, jouissance du 22 septembre 1841.

Et douze francs de rente cinq pour cent, portant jouissance du 22 septembre 1838, soit au total seize francs.

Cette rente a été réduite en 4 1/2 à 14 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

RICARD (Jean-Marie)

Décédé à Paris, 19, rue de Sèvres, le 23 mars 1810

D. T. — Pour le surplus de mes biens, je fais et institue pour mes légataires universels, pour le dernier quart, les hospices civils de Paris, pour être employé comme il suit.

La moitié dudit quart aux besoins des malades de l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié dudit quart aux besoins des Enfants Trouvés ou Abandonnés.

Ordonnance royale du 25 juin 1814.

Bénéfice net du legs revenant aux Enfants Trouvés : 1° Denier

5.036 francs, lesquels ont été employés à l'acquisition de 436 francs de rente 5 % :

2° Rentes 5 %, 94 francs.

Soit au total 530 francs de rente 5 %, réduits en 4 1/2 à 477 francs, puis convertis en 3 % après paiement de la soulte.

ROLLET (Gaspard-Philibert-Joseph)

CHANOINE HONORAIRE DE LA CATHÉDRALE A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Décédé à Paris, 286, rue Saint-Honoré, le 3 décembre 1829

D. T. — Je donne à l'hospice des Enfants-Trouvés 40 fr. de rente pour une fondation de 8 messes par an, avec un *de profundis* pour le repos de mon âme et de mes parents.

Ordonnance royale du 14 juillet 1830.

Les héritiers Rollet se sont libérés en payant une somme de 1.154 fr. 88 représentant en capital et intérêts la rente léguée.

Pendant les quatre années ayant suivi le décès du testateur, les huit messes annuelles ont été célébrées et payées sur le produit du legs ; le solde, soit 1.106 fr. 88, a été employé à l'achat d'une rente de 54 francs 5 %, réduite en 4 1/2 à 49 francs, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte.

ROUX (Jean-Charles)

Décédé à Saulxier, près Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise), le 10 mars 1852

D. T. — Je donne et lègue à perpétuité toutes les inscriptions de rente que j'ai sur l'Etat (moins seulement 1.150 francs de rente), à l'hospice des Enfants Trouvés, des deux sexes, de Paris, à cet hospice seulement, voulant contribuer à adoucir le sort de ces jeunes infortunés. Il est entendu que les rentes ci-dessus léguées restent soumises à l'usufruit de mon épouse.

Décès de l'usufruitière : 21 novembre 1871.

Décret du 21 juin 1854.

Le bénéfice de ce legs universel consiste en 6.525 francs de rente 4 1/2 %, réduits à 5.436 francs par suite de conversion.

SANCHEZ (Alexandre)

INTENDANT DE LA DUCHESSE ICARD

Décédé le 16 juin 1836, à Madrid (Espagne)

D. T. — Je déclare posséder sur la rente française cinq pour cent, mille francs de rente annuelle, etc.

Je veux et ordonne que ladite rente soit recouvrée par l'héritier ou les héritiers que je nommerai ci-après et qui sera ou seront chargés de la distribuer par portions égales entre les personnes suivantes, savoir :

Mes cousines Marie de la O..., et Jeanne Sanchez ou leur fils;

Mes deux cousines, filles de ma tante Vicenta Fructuoso;

Ma cousine Isabelle de la Guia; à la mort de celle-ci sa fille Petra;

Ma cousine Marie Racuenco, Vve de Michel Sanchez, mon cousin, tous nés et demeurant à Salamanque;

Dona Grégoria de Chavarri, née à Vittoria;

Dona Manuela Rodriguez Morgado, née à Conil, royaume de Séville;

Mes deux nièces Rosario et Alfonsa, filles de Don Raphaël Santa-Maria et de Dᵉ Ramona Luengo.

Sous la condition qu'à mesure que ces personnes seront décédées, l'intérêt de cette rente reviendra sur celles qui survivront et sera partagé entre elles avec la même égalité que je viens d'ordonner. Je veux en outre, et telle est ma volonté, qu'à la mort de tous, cette rente soit au profit des Enfants Trouvés de Paris et je recommande, sur la responsabilité de leur conscience, que ma volonté soit entièrement accomplie, car mon but et mon intention sont de faire ce bien.

Ordonnance royale du 16 juillet 1838.

Bien que l'Administration ait été autorisée à accepter 1.000 francs de rente 5 %, il n'a été recueilli que 900 francs. Les 100 francs de différence n'ayant pas été retrouvés en nature dans la succession ou ayant servi à payer les droits de mutation.

Ces 900 francs de rente ont été répartis comme suit:

4 titres de 100 francs chacun, sous divers usufruits	Fr. 400
4 titres de 113 francs chacun sous divers usufruits	452
1 titre de 48 francs sous divers usufruits	48
Total égal	900

L'administration a recouvré à ce jour :

1° Les 4 titres de 113 francs de rente, chacun réduits en 4 1/2 à 406 francs, puis à 338 francs en 3 %, ci	Fr. 338
2° Un titre de 100 francs de rente réduit à 90 francs en 4 1/2, puis à 75 francs 3 %, ci	75
Soit au total	413

Les autres titres seront difficilement recouvrés. En effet, quelques-uns des usufruitiers ont disparu sans qu'il soit possible à l'administration de justifier de leur décès.

Toutefois, il existe en caisse 3 titres, l'un de 74 francs, 3 %, le second de 10 francs, 3 %, et le troisième de 43 francs, 4 1/2, ancien dont la mutation est actuellement poursuivie.

Vve SOARÈS DE MACÉDO (née Marie-Angélique Thomas)

Décédée à Paris, 1, rue Fontaine-Saint-Georges, le 29 mars 1875

D. T. — Je donne à l'hospice des Enfants Trouvés les mille francs de rente que je donnais à la famille Servaux, réfléchissant qu'ils n'en ont pas besoin.

Arrêté préfectoral du 18 avril 1876.

1.000 francs de rente 3 %.

Dlle SORNE (Marie-Honorine)

Décédée le 13 avril 1900, à Neuilly-sur-Seine (Seine), 4 *bis*, rue de Chézy

D. T. — Je lègue à l'hospice des Enfants Assistés, rue Saint-Jacques, à Paris, la somme de vingt mille francs.

Arrêté préfectoral du 31 août 1901.

Recouvré 17.650 francs, défalcation faite des droits de succession.
Achat d'une rente 3 % de 524 francs.

TIERS CONSOLIDÉ

Il a été attribué à l'Administration dans la liquidation des rentes le 1er germnal, an VI, pour les Enfants Trouvés et Orphelins, savoir :

N° 1.633 (Hosp. de la Maternité)...Fr.	1.082	de rente 5 %
N° 1.636 — d° —	130.506	—
N° 2.343 — d° —	972	—
N° 2.388 — d° —	435	—
N° 5.969 — d° —	237	—
N° 6.428 (St.-Jacques-l'Hôpital, remboursement de créance Guerrier)....	88	—
Fr.	133.320	
Réduites en 1852 d'un dixième par suite de la conversion du cinq pour pour cent en quatre et demi.....	13.332	
Fr.	119.988	

Sur lesquels l'Administration a dû payer en 1862 une soulte pour la conversion du quatre et demi en trois pour cent.

Dme VINAY (Jacques), née Élisabeth-Victoire-Jeanne-Étiennette Dumoutier-Toutin, Vve Meton

Décédée le 1er février 1845, à Paris, 14, rue Taitbout

D. T. — Lors de mon décès et de celui de M. Meton, mon mari, si ma sœur aînée Jeanne-Françoise Dumoutier-Toutin, n'était plus et que son mari Charles Gublin, présentement agent de change vécût, je lui laisse en usufruit seulement pour jouir des revenus à sa volonté et pendant sa vie durant tout ce que je possède et tout ce que je posséderai lors de mon décès, etc.

Dans le cas où Mme Gublin, ma sœur, M. Gublin son mari, leurs enfants ou petits-enfants viendraient à mourir, s'il leur restait quelque propriété provenant de ma succession je les donne en toute propriété et par portion égale aux hospices des orphelins et hospices des Enfants Trouvés.

Dans le cas où je survivrais à toutes les personnes que j'ai nommées, c'est-à-dire à M. Meton, mon mari, à M. et Mme Gublin, ma sœur et mon beau-frère, à leurs enfants et petits enfants, me regardant seule dans le monde, je donne de suite et en toute propriété, tout ce que je possède ou posséderai lors de ma mort, aux deux hospices déjà nommés par moitié et portion égale.

Ordonnance royale du 24 juillet 1846, autorisant l'acceptation jusqu'à concurrence de moitié de ce legs en nue propriété.

Le dernier usufruitier est décédé le 22 décembre 1849.
L'administration a recueilli dans cette succession :
1° En capital une somme totale de 83.090 fr. 30;
2° En rente 3 %, 1.900 francs ;
3° En rente 4 1/2 %, 2.673 francs.
Le capital a servi, jusqu'à concurrence de 18.090 francs 33 au paiement des frais et droits de mutation.
Le solde a été employé avec le prix de vente de la rente 4 1/2 %, de 2.673 francs, et de 253 francs de rente 3 % prélevés sur le titre de 1.900 francs, 3 %, au paiement de l'achat des immeubles rue Denfert, nos 104 et 106, réunis en 1855 à l'hospice des Enfants-Assistés.
Il est donc resté sur le legs dont il s'agit une rente 3 % de... Fr. 1.647
En 1888, lors de l'apurement des fonds en dépôt, une somme de 1.584 fr. 48, restée disponible au compte du legs Vinay, a permis l'achat d'une inscription 3 % de 48 francs, ci..... 48

Soit en rentes..... 1.695

VITASSE (Albin-Louis-Étienne)

Décédé à Paris, 9, rue Servandoni, le 8 janvier 1862

D. T. — Ma sœur Louise Vitasse, demeurant à Amiens, rue des Babuissons, 20, jouira du revenu de la moitié du fonds que je laisserai sa vie durant. Si elle succombe avant moi, mon

neveu Alfred Dufour, n'a rien à réclamer que la jouissance de la rente que je laisse à ma sœur sa vie durant.

Aucune enfant naturelle n'a aucune réclamation à ma succession.

Après les dettes, charges, frais d'inhumation et autres acquittés, tout mon avoir disponible sera converti en rente française trois pour cent après le décès de mes héritiers que je désigne ci-dessus.

L'on disposera du fonds pour les hospices des orphelins masculins et féminins.

Arrêté préfectoral du 8 août 1863.

Mademoiselle Vitasse est décédée le 29 mars 1863. Le sieur Dufour est également décédé le 26 novembre 1879.

En conséquence l'administration est en possession depuis cette dernière date de la toute propriété d'un titre de rente 3 % de 1.795 francs, formant l'émolument net de ce legs universel, dont l'usufruit avait été attribué pour moitié au sieur Dufour par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dme WATTEBLED (née Christine-Marie Carrier)

Décédée le 11 juillet 1858, à Paris, 37, rue Madame

D. T. — Je donne et lègue à l'hospice des Enfants Trouvés la somme de dix mille francs.

Décret du 3 mai 1860.

Il a été attribué à l'Administration pour la remplir de ce legs, savoir :
Rente 4 1/2 de 187 francs, convertie en rente 3 % à 156 francs ;
1 action de la Banque de France ;
2 obligations Orléans ;
2 obligations Nord ;
5 obligations Est ;
1 obligation Ouest.

XVII. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	REN[illegible] A [illegible] indéfi[illegible]
Alliaud (Dlle)	3.473 -	
Arassus (Veuve)	25 -	
Austin (Veuve)	70 -	-
Bastide	524 -	-
Bataillard. (Veuve)	338 -	-
Blaut (Dlle)	43 -	.
Bonnaure (Veuve)	200 -	.
Bonnehée (Veuve)	1.180 -	.
Bonzani	123 -	.
Bosquillon (Veuve)	360 -	.
Boullanger	58 -	.
Caron	804 -	.
Caviller	275 -	.
Chanut (Veuve)	16 -	.
Chaumon	421 -	.
Cheneveau (Veuve)	97 -	.
Combarel	106 -	.
Cosnier (Dlle)	112 -	.
Costard (Veuve)	670 -	.
Coussaye (Marquis de la)	3.570 -	.
Degalasse (Dlle)	192 -	.
Delaitre (Dlle)	14 -	.
Demillecamp	514 -	.
Driver Cooper	45 -	.
Ducatel (Veuve)	187 -	.
Duchès	7.214 -	.
Duménil (Veuve)	77 -	.
Dumont	323 -	.
Fourier-Duportail	23 -	.
François	76 -	.
Fuzier (Veuve)	1.527 -	.
Gabillot (Dlle)	3.699 -	.
Guerrier (Créance)	68 -	.
Guillain (Dlle)	309 -	.
Jacquemin	90 -	.
Jouanin (Veuve)	610 -	.
Landrien (Veuve)	3 -	.
Laussat-Jennings (Dame)	9 -	.
Leblanc (Dlle)	1.353 -	.
Lemaitre (Veuve)	84 -	.
Lepreux	721 -	.
A reporter	29.603 -	.

1° Rentes sur l'État (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	RENTES	RENTES A CAPITALISER indéfiniment.
Report	29.603 »	»
1	17 »	»
ot (Dlle)	42 »	»
Veuve)	23 »	»
ix (Veuve)	45 »	»
ust	89 »	»
iac (Dlle)	1.660 »	»
	231 »	»
(Dlle)	76 »	»
	37 »	»
Veuve)	1.207 »	»
ventes d'immeubles	1.826 »	436 »
t (Veuve)	4.534 50	»
it de divers legs	14 »	»
	477 »	»
	49 »	»
	5.436 »	»
z	413 »	»
de Macédo (Veuve)	1.000 »	»
Dlle)	524 »	»
onsolidé	119.988 »	»
Dame)	1.695 »	»
	1.795 »	»
led (Name)	156 »	»
TOTAUX	170.937 50	436 »

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL
Alliaud (Dlle)	3 Ville de Paris 1869	31 [illegible]
—	3 — 1871	31 [illegible]
—	1 obligation Emprunt turc	5 »
Chaumon	2 — Est 5 0/0	96 »
Costard (Veuve)	10 — Midi	144 »
—	5 — Ouest	72 »
—	2 actions Ouest (R. V.)	73 [illegible]
—	1 obligation Ville de Paris 1865	19 [illegible]
Fuzier (Veuve)	12 — — 1875	230 [illegible]
—	12 — — 1876	230 [illegible]
—	12 — Est	172 [illegible]
—	7 actions Est algérien (R. V.)	196 [illegible]
—	23 obligations P.-L.-M	331 [illegible]
—	15 — Cie des Eaux de Bayonne	» (Imprévu)
Gabillot (Dlle)	1 — Est 3 0/0	11 [illegible]
—	2 — Sud de l'Autriche	25 [illegible]
—	14 — Est 5 0 0	336 »
—	234 — P.-L.-M	3.300 [illegible]
—	17 — Suez	116 [illegible]
—	3 — Ville de Paris 1875	57 [illegible]
—	5 — — 1871	57 [illegible]
Guillain (Dlle)	3 — Ouest	13 [illegible]
Ravinet (Veuve)	7 actions Nord (R. V.)	150 [illegible]
—	3 obligations Ouest	13 [illegible]
Wattebled (Dame)	1 action Banque de France (R. V.)	117 »
—	2 obligations Orléans	2 [illegible]
—	2 — Nord	2 [illegible]
—	5 — Est 3 0/0	72 »
—	1 — Ouest	14 [illegible]
	TOTAL	6.715 [illegible]

LES GRANDES FONDATIONS

XVIII

HOSPICE DE BELLEVILLE

ʳᵉ COCHOIS (née Adélaïde-Alexandrine-Aimée Bria)

léo en son domicile, à Paris, 53, rue de Belleville, le 19 octobre 1873

(Testament olographe en date, à Paris, du 16 juin 1869, ɔosé pour minute à Mᵉ Surrault, notaire à Paris, le 21 octobre 1873)

T. — « ..... Je donne et lègue à l'hospice de vieil- de l'ancienne commune de Belleville une somme de ·e-vingt mille francs, ayant pour destination d'augmenter ɪmbre des admissions dans ledit hospice..... »

testatrice a en outre disposé qu'en cas d'insuffisance actif de sa succession, le déficit devrait être supporté ɪ 'à concurrence de deux cinquièmes par l'hospice de ville. Cette éventualité s'est réalisée, en sorte que le legs) .000 francs ci-dessus relaté s'est trouvé réduit à la somme 3 .739 fr. 63.

r le même testament, Mme Cochois a, en outre, légué au e établissement les deux cinquièmes de la nue propriété ·ois mille francs de rente 3 % sur l'Etat, grevés de l'usu- des dames Palade et Cassigault, soit mille deux cents es.

ıfin, Mme Cochois fait la disposition suivante :

: confie au Directeur de l'hospice des vieillards de Belle- : ou à l'Assistance publique, si cet hospice rentre dans administration, le soin d'entretenir le tombeau des fa- les Bria et Cochois, au cimetière de Belleville. J'impose e charge au legs consenti à cet hospice.

Décret du 16 janvier 1377.

legs de 80.000 francs a été réduit, par suite d'insuffisance d'actif, à 9 fr. 63.

dame Pelade étant décédée le 21 janvier 1887, l'Administration a :e-

cueilli la toute propriété de 480 francs de rente 3 %, sur laquelle le dixième, soit 48 francs, est capitalisé.

La dame Cassigault est également décédée en novembre 1900 ; l'Administration a reçu une rente de 720 francs 3 %, représentant les 2/5 des 1.800 francs de rente dont cette dame était usufruitière. (Sur cette rente, le 1/10, soit 72 francs, est à capitaliser).

Après prélèvement de diverses charges et de 9.000 francs environ pour travaux dans l'hospice de Belleville, les capitaux disponibles ont été employés à l'achat des rentes 3 % ci-après :

1° N° 3.474 du Cte 37 de	.....	1.976 fr.
2° N° 4.063 —	.....	30
3° N° 6.341 —	.....	82
Total	.....	2.088 fr.

A ce chiffre de 2.088 francs, il convient d'ajouter les deux rentes provenant d'usufruits éteints, l'une de 480 francs, l'autre de 720 francs, soit 1.200 francs, ce qui porte à 3.288 francs le produit de ce legs. Mais le 1/10 de ces deux rentes, soit 120 francs, a été capitalisé conformément au décret d'autorisation d'acceptation, et cette capitalisation a produit jusqu'ici 136 francs de rente.

L'hospice de Belleville a été fondé en 1853, à l'aide de contributions volontaires en argent, mobilier, etc., dues à la générosité des habitants de l'ancienne commune de Belleville. Cet établissement, installé dans une maison ayant servi de caserne du génie, en 1815, et située rue Pelleport, 180 (ancienne rue de Charonne), est affecté à l'hospitalisation de vieillards pauvres des deux sexes, domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune de Belleville et désignés par le Bureau de bienfaisance du 20e arrondissement. Le nombre des personnes administrées est de 25 (13 hommes et 12 femmes).

FOULON (Jacques-Louis)

Décédé en son domicile, à Belleville, 58, rue des Rigoles, le 29 décembre 1855

(Testament olographe en date, à Belleville, du 14 mai 1853 déposé pour minute à Me Gozzoli, notaire à Belleville, le 31 décembre 1855)

D. T. — Voulant reconnaître les bienfaits que mes parents ainsi que ceux de ma femme ont reçus dans leurs maladies de l'Assistance publique, je donne à l'hospice de la vieillesse de Belleville tout l'argent qui se trouvera à mon domicile et pourrait m'être dû à quelque titre que ce soit, l'argent qui se trouverait sur mon livret de la Caisse d'épargne, les rentes que j'aurais pu acquérir depuis le décès de ma femme et qui proviendraient de mes économies.

Codicille. — Je donne à la Ville de Belleville pour l'hospice de la vieillesse de Belleville, l'argent et les rentes que j'aurais acquis depuis le décès de ma femme et qui proviendraient de mes économies ; par ce codicille deux mille francs seront placés en rente perpétuelle sur le Grand Livre de la Dette publique ; les intérêts serviront à faire, tous les mois, une distribution de tabac aux indigents hommes et femmes de l'hospice.

Décret du 21 décembre 1858.

L'Administration a reçu dans cette succession la somme suffisante pour l'achat de 190 francs de rente 3 %, dont les arrérages profitent à l'hospice de Belleville dans les conditions prescrites par le testateur.

GUILLAUMOT (Mammès-Nicolas)

Décédé en son domicile, à Paris, 40, rue de la Villette, le 31 juillet 1870

(Testament olographe en date, à Paris-Belleville, du 26 septembre 1860 déposé pour minute à Me Gozzoli, notaire à Paris

D. T. — ... Enfin, le surplus de mes biens de toute nature, je le donne pour servir à la fondation d'une maison de santé à Belleville, ainsi que les deux mille francs de rente et les pièces de terre que je laisse à ma femme, sa vie durante seulement et dont la propriété restera à ladite maison de santé.

Décret du 23 août 1873 et arrêté préfectoral du 14 février 1879, autorisant l'Administration à abandonner aux deux héritiers le 1/5 net de la succession.

Il a été attribué à l'Administration, savoir :

1° En deniers sur le solde du compte d'administration, 45.861 fr. 36 ;
1° *bis*. Quatre actions de la Banque de France ;
2° 6.999 francs de rente 3 % ;
3° Une somme de 9.410 francs, due par MM. Moreau et Larcher ;
4° La nue propriété de 215 francs de rente 3 % grevés de l'usufruit de Mme Vve Guillaumot ;
5° Enfin deux pièces de terre sises à Coutevroult et à Saint-Denis (jusqu'à concurrence des 4/5) et grevées de l'usufruit de Mme Vve Guillaumot.

Après prélèvement de différentes sommes affectées à des travaux d'amélioration de l'hospice de Belleville (12.000 francs) et à diverses charges (rente Vve Guillaumot), les capitaux disponibles ont permis l'achat de trois rentes 3 %, l'une de 1.238 francs (n° 3.473 Cte 37), l'autre de 1.330 francs (n° 4.089 Cte 37), la dernière de 46 francs (n° 6.592 Cte 37), auxquelles il faut ajouter les 6.999 francs recueillis dans la succession, soit un total de 9.613 francs de rente 3 %, sur lesquels il y a lieu de prélever annuellement 1.600 francs, montant des 4/5 d'une rente viagère léguée à Mme Vve Guillaumot.

Par suite du décès de l'usufruitière arrivé le 21 décembre 1900, cette pension viagère est éteinte et l'Administration a recouvré le titre de 215 francs de rente dont il est parlé plus haut.

Dlle HENRY (Antoinette-Geneviève)

Décédée en son domicile, à Paris, 3, rue de la Place-Belleville, le 19 juillet 1860

(Testament olographe en date, à Belleville, du 1er septembre 1855, déposé pour minute à Me Gozzoli, notaire à Paris, le 21 juillet 1860)

D. T. — Ma maison sera vendue et le montant sera donné pour l'hospice Charonne, à Belleville, pour soulager les malheureux, de même que l'argent qui restera d'après les legs remplis.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 1867.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° Comme solde de compte 2.638 fr. 21 ;

2° 17 obligations 5 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;
3° 9 annuités de l'emprunt d'Haïti ;
4° 7 titres d'indemnités de Saint-Domingue ;
5° Une action de la Compagnie Gouin.

Les valeurs ci-dessus ont été vendues et le capital joint au solde du compte d'administration a été employé à l'achat de diverses rentes 3 % s'élevant à 921 francs.

SÉRIEUX (Ange-Armand)

Demeurant à Fontainebleau, 24 *bis*, rue d'Avon (Seine-et-Marne)

(Acte de donation reçu par Mes Harly-Perraud et Meunier, notaires à Paris, le 23 mai 1877)

D. — M. Sérieux, dans le but de répondre à un vœu qui lui a été exprimé par Mme veuve Waille avant sa mort à l'effet de faire entretenir à perpétuité sa sépulture, a fait donation, à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, d'une rente trois pour cent sur l'Etat de deux cent cinquante francs, dont les arrérages doivent être employés exclusivement, et déduction faite des frais d'entretien à perpétuité dont l'Administration est chargée, de la sépulture de Mme Waille, au soulagement des administrés de l'asile de Belleville, sis rue Pelleport, bénéficiaire du legs déjà fait par Mme Waille.

Arrêté préfectoral du 10 juin 1879.

L'Administration a reçu les 250 francs de rente 3 % faisant l'objet de la donation ci-dessus, et une somme de 562 fr. 50 pour arrérages de ladite rente. Cette somme a été employée à l'achat de 19 francs de rente, ce qui porte à 269 francs de rente le montant total de cette donation. L'entretien de la sépulture de Mme Vve Waille coûte 25 francs, le bénéfice net de la donation Sérieux est donc de 244 francs par an.

Vve WAILLE (née Marie-Georgette-Augustine Dubourg)

Décédée en son domicile, à Paris, 25, rue Fessart, le 14 juin 1870

D. T. — ..... Je lègue aussi à la Ville de Paris la maison que je possède rue Mouffetard, 140, à la charge d'en faire servir la valeur à contribuer à la fondation d'un hospice sur l'ancienne commune de Belleville. On peut y fonder une

augmentation de lits en faveur des indigents du 19e arrondissement.

Décret du 14 décembre 1874.

La maison léguée a été vendue, et le prix, soit 34.868 fr. 26, a été encaissé le 23 février 1877. Cette somme, augmentée des intérêts, a été employée, après prélèvement de 8.500 francs environ affectés à des travaux d'amélioration dans l'hospice de Belleville, à l'achat de deux rentes 3 %, l'une (n° 3.475 du Cte 37) de 974 francs, l'autre (n° 3.476 du Cte 37) de 108 francs à capitaliser indéfiniment.

Cette capitalisation s'élève à ce jour à 211 francs.

FONDATION D^LLE BELŒUIL

D^lle BELŒUIL (Aline-Augustine)

Décédée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 27, rue Borghèse, le 19 janvier 1897

D. T. — Considérant que je laisse des parents qui me sont affectionnés et chers dans un état de fortune tel qu'ils n'ont pas besoin de mon bien après ma mort, je dispose de ce que je possède ainsi qu'il suit. J'institue comme légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique à charge par elle d'acquitter les legs, fondations et rentes viagères ci-après :

Dans ma propriété de Neuilly-sur-Seine, l'Assistance publique entretiendra gratuitement cinquante filles, femmes ou veuves infirmes incurables. Cette maison portera le nom de fondation Belœuil. Elle recevra particulièrement les indigents infirmes du 17e arrondissement où ma famille et moi avons longtemps habité, et celles de Neuilly où je pense rester toute ma vie. Je suis persuadée de remplir les intentions de ma mère bien-aimée en faisant ce legs, parce que je l'ai souvent entendue déplorer le manque de maisons de retraite et que j'ai eu beaucoup de peine à placer une vieille cuisinière qui était tombée en paralysie.

Comme la maison n'est pas grande, les pensionnaires seront au dortoir.

Je désire un convoi très simple, l'entretien à perpétuité du monument funéraire sera fait par l'Assistance publique.

Décret du 5 août 1899.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° En capital, le solde du compte d'administration, soit 19.921 fr. 80 ;

2° En immeubles :

1° Une propriété située à Paris, boulevard de la Bastille et rue Lacuée, 2, d'un rapport d'environ 10.900 francs par an ;

2° Une propriété sise à Paris, rue Saint-Maur, 179, produisant net 7.600 francs ;

3° Une propriété située à Neuilly-sur-Seine (Seine), 27, rue Borghèse, habitée de son vivant par la testatrice et destinée à la fondation ;

3° En valeurs :

1° Une obligation de 500 francs 2 1/2 % de l'emprunt de la colonie de Madagascar ;
2° Quatre titres de 10.000 florins chacun (soit 25.000 francs par titre), de rente Hongroise 4 % ;
3° Une obligation de 12.500 francs de la Dette privilégiée 5 % d'Egypte ;
4° 41 obligations de 500 francs de la Compagnie générale du Gaz pour la France et l'Etranger ;
5° 50 actions de la même Compagnie ;
6° 20 obligations de la même Compagnie ;
7° 40 obligations de 500 francs 4 % de la Dette unifiée d'Egypte ;
8° 50 obligations de 505 francs 4 % du Crédit Foncier Egyptien ;
9° 500 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Sud de l'Autriche ;
10° 40 obligations de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. (Bessèges à Alais), de 500 francs 3 % ;
11° 400 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. ;
12° 12 obligations de 500 francs, emprunt russe de 1896, 3 % ;
13° 355 obligations de 500 francs, emprunts russes 1891-1894, 3 % ;
14° 50 obligations de 500 francs, emprunt russe 1894, 3 1/2 % ;
15° 100 obligations de 500 francs 3 %, Chemins de fer Andalous ;
16° 30 obligations de 500 francs 3 %, Chemins de fer du Nord de l'Espagne (3e série) ;
17° 10 obligations de 500 francs 3 %, Chemins de fer du Nord de l'Espagne (4e série) ;
18° 10 obligations de 500 francs 3 %, Chemins de fer du Nord de l'Espagne (5e série) ;
19° 39 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne (Asturies Galice et Léon), 1re hypothèque ;
20° 8 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne (Asturies Galice et Léon), 2e hypothèque ;
21° 37 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne (Asturies Galice et Léon), 3e hypothèque ;
22° 310 obligations de 500 francs 3% de la Compagnie des Chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante (3e hypothèque) ;
23° 420 francs de rente française 3 1/2 % en un titre nominatif, réduite en 3 % à 360 francs ;
24° 17.640 francs de capital de rente norvégienne 3 1/2 % ;
25° 20 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie Ottomane des Chemins de fer de Salonique à Constantinople ;
26° 5 obligations de 500 francs 6 % de la République Argentine.

La rente Hongroise, la rente Norvégienne, les actions et obligations de la Compagnie du Gaz pour la France et l'Etranger, les obligations des Chemins de fer du Sud de l'Autriche, les obligations des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, Andalous, des Asturies Galice et Léon, de Madrid à Saragosse et Alicante, les obligations des Chemins de fer de Salonique à Constantinople et les obligations de la République Argentine ont été vendues.

L'Administration a également aliéné un lot de terrain de 429m72 pris sur la propriété rue Lacuée, à l'angle du boulevard de la Bastille, moyennant le prix de 127.550 francs.

Une partie de ces capitaux a été employée à l'achat des rentes 3 % ci-après : 677 francs, 29 francs, 3.840 francs, 8.760 francs, 856 francs, et 898 francs, soit un total de 15.060 francs de rente.

Enfin il a été réservé un capital suffisant pour l'aménagement de l'hospice Belœuil qui sera établi dans la propriété de Neuilly-sur-Seine, rue Borghèse, 27, conformément à la volonté de la testatrice. L'ouverture de la maison de retraite Belœuil est imminente.

FONDATION Vve BOUCICAUT

Vve BOUCICAUT (née Marguerite Guérin)

Décédée le 8 décembre 1887, à Cannes (Alpes-Maritimes)

(Testament mystique en date, à Paris, du 16 décembre 1886, présenté à Me Gatine, notaire à Paris, suivant acte de suscription du 18 décembre 1886, et déposé pour minute à ce notaire le 13 décembre 1887).

D. T. — Ceci est mon testament auquel j'entends donner la forme mystique.

J'institue pour ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique, dont le siège est à Paris, avenue Victoria.

Mais seulement aux charges et conditions expresses ci-après spécifiées, et sous le contrôle, et avec l'assistance, et avec le concours obligé de mes exécuteurs testamentaires ci-après nommés.

En léguant ainsi à ladite Administration ce qui restera de ma fortune, et dont je n'aurais pas disposé par legs particuliers et fondations, j'obéis à cette pensée que je ne puis mieux choisir l'agent du bien que je veux faire en ne m'inspirant que de la seule charité.

C'est dans ce large sentiment, dégagé de toute préoccupation étrangère à la bienfaisance, que je prie l'Assistance publique d'exécuter mes intentions, en acceptant le legs important que je lui laisse.

Le legs universel qui précède est grevé de la charge d'acquitter et réaliser les legs particuliers et fondations ci-après spécifiées et de laisser s'accomplir dans leur lettre e

leur esprit toutes les volontés que j'exprime au cours du présent testament.

. . . . . .

PARAGRAPHE SEPTIÈME

FONDATIONS

Fondation de trois maisons de refuge pour les filles mères pour la première fois

Je veux que par les soins de l'Assistance publique, en tant que ma légataire universelle, et seulement si elle le demeure, mais sur l'indication, avec le concours et sous le contrôle de mes exécuteurs testamentaires, il soit fondé aux environs des trois villes suivantes : Lille, Rouen et Chalon-sur-Saône, aux points que désigneront mes exécuteurs testamentaires, trois maisons en tout, avec terrains adjacents, aménagés pour recevoir au moment de leurs couches, et pendant le temps qui les suivra nécessaire à leur rétablissement, les femmes non mariées, ni veuves, de nationalité française, qui auront eu, pour la première fois, le malheur de se voir séduites.

Dans ces maisons de refuge, les filles qui seraient dans ce cas, seront admises au jugement du directeur desdites maisons, du président du Bureau de bienfaisance de la commune sur le territoire de laquelle elles seront situées et du curé, doyen de la paroisse, de la même situation ou le plus rapproché.

Elles recevront dans lesdites maisons, gratuitement, la nourriture et les soins nécessaires. Elles devront quitter la maison de refuge quand, sur l'avis préalable du médecin, il en sera ainsi ordonné par le directeur.

Celui-ci leur remettra, à leur sortie, une somme de vingt francs.

Ces refuges seront aménagés pour contenir chacun dix lits de malades, chacune ayant sa chambre spacieuse, aérée, isolée, pour elle et son enfant.

Le surplus de la maison sera ordonné comme il sera nécessaire, mais je spécifie que chaque refuge devra avoir une modeste chapelle, consacrée au culte catholique.

Je pense qu'avec cent cinquante mille francs que je lègue pour la construction de chacune de ces maisons, on doit y réussir.

Le personnel médical sera pris dans le voisinage et le service d'infirmerie élémentaire, comme la tenue de la maison, seront faits par les filles de la charité de Saint-Vincent de Paul ou par des religieuses des communautés, dites de « Bon Secours », ou de « Bon Secours de Troyes ».

Je donne et lègue pour l'exécution de chaque type de cette fondation, savoir :

Pour l'achat du terrain cinquante mille francs ;

Pour les constructions et nivellement cent cinquante mille francs ;

Pour l'ameublement quinze mille francs.

Quant à l'entretien, la mise en activité et la dépense annuelle d'exploitation, de chacune de ces maisons, j'en estime l'importance à trente mille francs par an en y comprenant, etc....

La dépense annuelle serait donc, à mon estimation, de quatre-vingt-dix mille francs pour les trois maisons.

Si, contrairement à ma pensée, cette évaluation se trouvait en certaines années insuffisante, chacun des directeurs desdites maisons aurait à veiller sur son budget de trente mille francs, non extensible, et proportionner les entrées des malades dans sa maison selon les ressources qui lui resteraient disponibles.

Pour faire face à ces dépenses annuelles, ensemble de quatre-vingt-dix mille francs, j'affecte et je donne et lègue, à titre particulier, à l'Administration de l'Assistance publique, en tant que ma légataire universelle, une somme de deux millions de francs, qui, même au taux réduit du rendement des capitaux au moment où nous sommes, peuvent donner annuellement, en choisissant les placements, un revenu net de quatre-vingt-dix mille francs.

Les placements de ce capital de deux millions de francs seront laissés à l'appréciation de l'Administration de l'Assistance publique, chargée de pourvoir aux dépenses.

Mes exécuteurs testamentaires n'auront sur ce point qu'un droit de surveillance.

Je mets comme condition, à l'entrée des filles-mères, la déclaration à exiger d'elles, et dont mention sera faite et lue en leur présence sur le registre d'admission, qu'elles sont prêtes, s'il est possible, à contracter le mariage qui les réhabilite, et à faire reconnaître, si cela se peut, comme à reconnaître elles-mêmes, leurs enfants.

La direction des refuges devra assister et aider les intéressés par tous les moyens comme démarches et levées de pièces, en vue d'arriver au but essentiellement moral que je désire obtenir.

Le prélèvement sur ma succession des deux millions de francs ci-dessus donnés sera fait par mes exécuteurs testamentaires avec saisine ; lesquels, au plus tôt possible, remettront cette somme à l'Administration de l'Assistance publique, à titre de legs particulier, fait à ma légataire universelle, et si cette dernière qualité est conservée.

. . . . . .

3° Fondation d'un hospice ou maison de retraite pour vieillards-femmes et d'un ouvroir externe pour jeunes filles à Bellême (Orne)

Je donne et lègue, par prélèvement sur ma succession, à titre particulier à l'Administration de l'Assistance publique, en tant qu'elle sera ma légataire universelle, seulement, mais non, si elle ne le demeure pas, ou si, le voulant être, elle n'exécute pas mes volontés intégrales, la maison, jardins, parc et dépendances, m'appartenant à Bellême (Orne), place Boucicaut, ruelle du Cimetière, etc...., tels qu'en jouit et en jouira sa vie durant, Mme veuve Boucicaut, belle-mère de mon mari.

L'Assistance publique, aux conditions ci-dessus, et ci-après prévues, prendra possession de l'objet du présent legs particulier, au décès de cette dame, et dans l'état où elle le laissera, et sans répétition contre elle.

Mais à la condition que ladite Administration affectera lesdits maison, jardins, parc et dépendances (sans qu'ils puissent jamais en être désaffectés) aux usages suivants :

Il y sera installé et à toujours :

1° Dans la maison actuelle et dépendances immédiates, en y consacrant locaux et parties de terrains strictement néces-

saires pour l'habitation, les services et la promenade, dans l'étendue restreinte qui convient aux vieillards, une maison de retraite, hospice de vieillards-femmes qui, au nombre de huit, seront dans cette maison nourries, servies et soignées gratuitement ;

2° Et dans le parc, et tout ce qu'on aura pu ne pas donner à la maison de retraite hospitalière comme espace, un ouvroir externe pour jeunes filles, à admettre en aussi grand nombre que possible, selon l'habileté et le zèle bien connus des religieuses qui en seront chargées, ainsi qu'il va être dit. Le tout construit et aménagé de telle sorte que les jeunes filles en question puissent prendre, sur la plus grande somme de terrain possible, l'exercice et le grand air indispensables à leur âge.

Dans cet ouvroir externe, les jeunes filles recevront les leçons nécessaires pour leur assurer une vie et des professions honorables.

Pour l'aménagement, l'ameublement et la séparation de l'hospice des vieillards-femmes d'avec l'ouvroir de jeunes filles, je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique, chargée de l'exécution, une somme de trente mille francs.

Pour la construction de l'ouvroir externe dans le parc, le dégagement de ses abords par la ruelle du Cimetière (dont je voudrais bien qu'on change le nom) et l'ameublement, je donne et lègue à la même Administration une somme de soixante-dix mille francs.

Ces deux sommes, soit cent mille francs, que j'alloue ainsi pour les fins ci-dessus, seront prélevées sur ma succession par mes exécuteurs testamentaires. Ceux-ci seront seuls chargés de décider dans quelle proportion aura lieu le partage desdits immeubles entre l'hospice et l'ouvroir ; de modifier s'il y a lieu et d'arrêter les plans d'exécution que l'Administration légataire aura proposés, tous obéissant aux prescriptions qui précèdent, et se maintenant dans leurs limites ; et de verser à l'Administration, pour qu'elle s'en libère de suite, lesdits cent mille francs, au fur et à mesure des règlements de fournitures et travaux et après leur réception.

Les choses mises dans l'état voulu, il s'agira de pourvoir au fonctionnement des deux fondations, hospice et ouvroir.

J'en confie la mise en mouvement, la direction et l'exploitation matérielle, intellectuelle, morale et religieuse aux bons soins des dignes sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, filles de charité, dont la Maison mère, rue du Bac, à la porte de mon établissement, nous a appris depuis longtemps, à mon mari et à moi, à apprécier le dévouement, la sagacité dans les bonnes œuvres, l'esprit d'ordre et la bonté.

Je sais aussi combien elles sont aimées et respectées par les habitants de la Ville de Bellême.

C'est à elles, pour ces raisons, que l'Administration de l'Assistance publique ou autre légataire universel, obéissant à ma volonté, devront laisser l'occupation desdits locaux, maintenus intacts, transformés ou bâtis, pour les utiliser aux fins ci-dessus.

Elles décideront des admissions, d'accord avec M. le Curé de l'église paroissiale de Bellême et avec M. le Président du Bureau de bienfaisance de la même ville. Si cet accord ne pouvait être établi pour ces admissions, qui ne porteront que sur les pensionnaires de la maison de retraite hospitalière, il serait procédé ainsi qu'il suit :

Les religieuses admettraient à leur seul jugement quatre vieillards ; le curé de l'église paroissiale, à son seul gré, deux vieillards, et M. le Président du Bureau de bienfaisance indiquerait les deux autres.

En ce qui concerne les admissions à l'ouvroir, elles sont laissées au seul et exclusif jugement, et à la volonté des sœurs.

Les revenus des sommes et valeurs, en faisant l'emploi qui seront consacrées à l'entretien de l'Œuvre actuellement fondée, seront remis aux religieuses occupantes, comme il sera dit plus loin.

Elles les feront servir aux deux œuvres, hospice et ouvroir, dans la mesure et selon les besoins qu'elles apprécieront ; à la seule charge de rendre compte tous les deux ans, à ma légataire universelle, des sommes touchées et de l'emploi qu'elles en auront fait.

Il est bien clair que, dans leurs dépenses, les religieuses auront à porter leur propre nourriture, entretien, accessoires de logement et leur traitement qui sera de six cents francs par an pour chacune d'elles.

J'estime à 1.000 francs par an la dépense de chacune des huit femmes-vieillards à entretenir ci ..... Fr.	8.000
A la même somme celle de chaque religieuse, et j'en suppose quatre pour les deux œuvres, soit 4.000 francs	4.000
Et à même somme encore les réparations de minime importance et les impôts, ci.....	1.000
Si j'y ajoute pour imprévu et renchérissement de denrées possibles encore 1.000 francs, ci.....	1.000
Je trouve par an une dépense de 14.000 francs.....	14.000

Je la considère comme modeste, inférieure proportionnel-

lement à celle que j'ai prévue pour la maison de retraite (Fontenay-aux-Roses, mais je la crois suffisante en faisa fond sur l'économie, le soin scrupuleux et la profession (pauvreté des bonnes sœurs.

Pour faire face largement à cette dépense annuelle (quatorze mille francs, je donne et lègue à titre particulier, l'Administration de l'Assistance publique, une somme (quatre cent mille francs qui sera prélevée, par mes exécuteu testamentaires, sur ma succession, employée par eux en ob gations des six grandes Compagnies des chemins de f Français, dont les titres au porteur seront par eux remis l'Administration de l'Assistance publique, qui sera tenue (leur en délivrer récépissé avec mention spéciale de leur affe tation.

Les revenus de ces quatre cent mille francs seront vers à la supérieure des religieuses occupantes, sur sa simple qui tance, trimestriellement et d'avance, à partir du jour où, l travaux terminés, celles-ci pourront se mettre à l'œuvre.

. . . . . .

Je ne demande rien de spécial pour mes funérailles. J désire seulement que tout soit fait comme cela a eu lieu lor des obsèques de mon regretté mari. Je veux qu'il soit dit pou le repos de mon âme et de celle de mon mari, pendant di ans, trois cent soixante-cinq messes par an dont chacun sera rétribuée par trois francs en province et cinq francs Paris. Ces messes seront dites à Verjoux, à Bellême, Cannes, à Fontenay-aux-Roses et à Paris ; en ce dernier en droit les messes seront demandées à des prêtres pauvres e infirmes. Elles seront réparties également entre les localité sus-visées et mes exécuteurs choisiront les prêtres qui en se ront chargés. A cet effet, je consacre un capital de cinquant mille francs qui sera retenu par mes exécuteurs testamen taires pour être placé par eux pendant lesdites dix années e le revenu en être employé au paiement des messes. Passé l délai sus-prévu, le capital retenu ou plutôt les valeurs qui e seront la représentation feront retour à ma légataire univer selle. Mes exécuteurs testamentaires seront seuls juges d placement à faire et n'en seront, à aucun degré, respon sables.

5° Fondation d'un hôpital à Paris

Je veux aussi fonder un hôpital à Paris, mais, voulant consacrer l'intégralité du résidu de ma fortune, après me legs particuliers assurés, je rejette à la fin du présent testa

ment, quand tous mes legs particuliers seront mis à jour, la disposition qui s'applique à la création de cet hôpital.

. . . . . .

PARAGRAPHE ONZIÈME

Fondation d'un hôpital à Paris

Mes legs particuliers étant ainsi établis, je dispose ainsi que suit du surplus de ma fortune.

Ce solde de ma fortune sera naturellement la propriété de ma légataire universelle, sous les conditions suivantes :

Sur le résidu de ma succession, tous mes legs particuliers et autres charges payés, l'Administration de l'Assistance publique conservera librement deux millions de francs et cela si elle le juge utile, en totalité ou partie, à ses besoins. (Cette disposition ne pouvant être considérée comme legs particulier.)

Autrement, si elle le préfère, elle joindra ces deux millions de francs à tout le surplus, et elle emploiera le solde intégral de ma succession à la fondation d'un hôpital, de la manière et ainsi qu'il va être dit :

En léguant tout ce qui restera de ma fortune à l'Administration la plus puissante pour assister les malheureux, mon unique pensée a été de venir, aussi utilement que possible, au secours des souffrants et des misérables.

J'ai donc choisi l'Administration la mieux organisée pour bien faire, et qui ne reçoit que pour donner.

Aussi n'éprouvera-t-elle aucun mécompte en utilisant l'objet de son legs à la création d'un hôpital, tel que je désire le fonder ; fondation que je mets à sa charge comme l'une des conditions du legs universel que je lui laisse.

Et d'abord je déclare ne pas prétendre à l'exécution de cette pensée, si, n'ayant pas vécu suffisamment ou ayant eu des revers, l'Administration de l'Assistance publique ne trouvait pas dans ma succession, tous legs et charges payés, au moins dix millions nets, lui restant comme substance de son legs universel ; sur ces dix millions, elle prélèvera ou ne prélèvera pas, ainsi que je lui en ai donné plus haut l'option,

les deux millions de francs dont elle peut user librement, à même son legs universel.

Mais, soit qu'elle y emploie dix millions de francs, soit qu'elle n'y consacre que huit millions de francs, ou somme intermédiaire, je veux que, dès l'instant qu'elle pourra disposer d'un minimum de huit millions de francs, l'Administration, ma légataire, les fasse servir à l'édification, dans le délai moral le plus court, d'un hôpital dont l'importance sera proportionnée aux ressources modestes, mais suffisantes que je viens de prévoir.

Si, dès le début, ces ressources étaient supérieures aux sommes de huit millions de francs et plus sus-visés, le développement de l'hôpital devrait être immédiatement mesuré d'après ces ressources agrandies.

L'hôpital dont il s'agit sera construit sur la rive gauche de la Seine, à Paris, autant que possible non loin de ma maison du « Bon Marché ». Il devra porter le nom de « Boucicaut » et les deux principales salles de malades seront appelées, l'une « Sainte-Marguerite » et l'autre « Saint-Jacques ».

Il sera aménagé à l'intérieur, comme l'entendra ma légataire universelle, en tenant compte de tous les progrès reconnus et vérifiés alors. Seuls, l'emplacement et l'architecture extérieure seront soumis au contrôle et au choix de mes exécuteurs testamentaires.

Il comprendra dans ses bâtiments une chapelle catholique où la messe sera dite chaque jour par un prêtre désigné par Mgr l'Archevêque de Paris, et qui aura licence de donner aux malades de l'hôpital les secours de son ministère autant de fois qu'ils le réclameront.

Pour le traitement à allouer au prêtre qui sera attaché à l'hôpital, dans lequel on devra mettre à sa disposition un appartement complet et convenable, traitement qui ne peut être inférieur à deux cent cinquante francs par mois, je donne et lègue, par legs particulier, quatre-vingt-dix mille francs à Mgr l'Archevêque de Paris, en charge, au moment de mon décès, pour et à la condition que, moyennant qu'il affecte audit traitement le revenu de cette somme, il ait à la charge de sa mense épiscopale le paiement mensuel de l'allocation dont il s'agit.

Dans une partie réservée dudit hôpital, en deux locaux voisins, mais séparés, aménagés avec tout le soin possible, mais avec la simplicité qui est de mise dans les établissements de ce genre, en bon air et en bonne lumière, la direction de cet hôpital devra tenir constamment à la disposition du Conseil d'administration du « Bon Marché », six chambres et six lits, dont quatre pour hommes et deux pour femmes.

employés dans ladite maison, malades ou blessés, envoyés par leurs chefs, et qui seront, préférablement a tous autres, admis dans les locaux réservés à leur service.

Ces malades ou blessés seront soignés comme les autres et recevront la même nourriture.

J'ai déjà dit, à propos de la maison de retraite de Bellême, ce que je pense des soins donnés par les religieuses, je n'en connais pas de plus dévoués, de plus doux aux malades, de plus économiques.

L'Assistance publique a assez d'hôpitaux où les personnes qui redoutent les secours religieux peuvent trouver asile, pour que j'aie le droit de tenir à ce qu'il s'en rencontre un où les personnes qui aiment ces secours puissent les recevoir. Ainsi le veulent la tolérance et la liberté.

Maîtresse de ma fortune, je puis n'en disposer qu'à conditions et j'impose à ma légataire universelle pour la mise en œuvre à toujours de l'hôpital que je fonde, celle d'avoir un service hospitalier desservi par des religieuses.

L'Administration de l'Assistance publique choisira, parmi les ordres hospitaliers, celui auquel elle demandera les religieuses qui doivent desservir l'hôpital Boucicaut ; cependant, elle ne devra les prendre que parmi celles qui déjà ont été, à Paris, employées dans les hôpitaux et qui sont reconnues et approuvées par Mgr l'Archevêque de Paris. Si mes préférences devaient guider le choix, j'indiquerais d'abord les Filles de la Charité, Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, pour lesquelles j'ai une prédilection que partageait mon mari dont le jugement était si sûr ! Puis, après elles, les religieuses appartenant à la Communauté qui dessert, encore aujourd'hui, l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Tout accroissement de ressources disponibles, constituant le résidu de ma fortune, profitera exclusivement à la même œuvre de l'hôpital Boucicaut et commandera son développement proportionnel.

Décret du 19 juillet 1889.

Legs universel. — Les ressources du legs universel ont permis l'achat des rentes 3 % ci-après :

En 1889	27.347 fr.
En 1890	34.174 fr.
—	16.837 fr.
—	15.000 fr.
—	50 fr.
—	16.217 fr.
—	22.194 fr.
—	1.688 fr.
—	15.000 fr.
—	16.706 fr.
A reporter	165.213 fr.

Report.....	165.213 fr.
En 1891.....	15.664 fr.
—	15.038 fr.
—	7.600 fr.
—	16.799 fr.
—	1.558 fr.
En 1892.....	4.831 fr.
—	2.342 fr.
—	18.013 fr.
En 1893.....	50.106 fr.
—	19.925 fr.
En 1894.....	14.880 fr.
—	19.344 fr.
—	2.779 fr.
En 1896.....	6.000 fr.
Total	360.092 fr.

En 1898, par suite du décès de Mme Vve Boucicaut, usufruitière, il a été recouvré une rente de ..... 12.000 fr.

Total des rentes 3 %..... 372.092 fr.

Pour faire face au solde des frais de construction, d'aménagement, e de l'hôpital, au paiement desquels les fonds libres (capitaux et revenus la succession n'avaient pu suffire, l'Administration a dû réaliser les ali tions de rentes ci-après :

En 1896.....	15.000 fr.
En 1897.....	6.000 fr.
—	6.120 fr.
En 1898.....	11.809 fr.
—	14.568 fr.
—	8.766 fr.
En 1900.....	6.425 fr.
—	4.884 fr.
Total	73.572 fr.

Reste 298.520

Cette somme est réduite à 298.220 francs de rente par le prélèvemer 300 francs pour l'entretien annuel de la tombe de Mme Boucicaut.

La somme léguée (50.000 francs) pour les messes à célébrer pendar années, a été employée à l'achat de 125 obligations de la Compagnie Chemins de fer de l'Ouest. Le certificat existe encore pour 124 obliga seulement, une obligation ayant été amortie.

La somme de 400.000 francs, léguée pour la dotation des hospi ouvroir à fonder à Bellême (Orne), après le décès de Mme Vve Bouci usufruitière de la propriété, a été employée à l'achat :

1° De 200 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemi fer de l'Est ;

2° De 200 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemi fer d'Orléans ;

3° De 200 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemi fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

4° De 200 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemi fer de l'Ouest ;

5° De 185 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemi fer du Midi.

Un fonds de réserve a été constitué à cette fondation ; il s'élè 712 francs.

En exécution des volontés de la bienfaitrice, l'Administration de l'Assistance publique a créé :

1° A Paris, un hôpital de 206 lits, situé rue de la Convention (15e arrondissement).

2° Trois maternités, sises au Mont-Saint-Aignan, près Rouen, à Roubaix et à Chalon-sur-Saône ; chacune de ces maisons comprend 10 lits et chambres particulières ;

3° Enfin, à Bellême (Orne), les hospice et ouvroir faisant l'objet d'une des dispositions testamentaires de Mme Vve Boucicaut ; cette dernière fondation sera prochainement inaugurée.

FONDATION BOULARD

BOULARD (Jacques-Michel)

Décédé en son hôtel, à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, le 19 mars 1825

(Testament olographe en date, à Paris, du 15 février 1825, déposé pour minute en l'étude de Me Montaud, notaire à Paris, le 28 mars 1825)

D. T. — Mon désir est de rattacher, pour l'avenir, mon nom à un acte de bienfaisance qui est dans mes principes comme dans mon cœur ; mon intention est donc de fonder un hospice sous la dénomination d'Hospice Saint-Michel, pour vieillards-hommes ; j'en ai arrêté les plans que m'a présentés M. Perrier, architecte, sous la direction de l'architecte dont je ferai le choix de mon vivant, ou les personnes que je charge de l'exécution de mon testament : voulant que le tout soit fait avec soin et économie et beaucoup d'ordre dans toutes les parties concernant cet hospice. Je destine tant pour l'acquisition du terrain, pour bâtiment, cours et jardins convenables, que pour les diverses constructions, une somme de deux cent cinquante mille francs, y compris l'acquisition du mobilier nécessaire à cet établissement, lingerie, batterie de cuisine, enfin tout ce qui sera convenable au parfait établissement de cet hospice, en belles et bonnes choses, ainsi que pour la pharmacie, habillement. Il sera fait, à cet effet, un état pour chaque partie avant de disposer des fonds destinés à cet objet.

Dans le cas où, lors de mon décès, je n'aurais pas réalisé cette intention, je veux qu'il soit fait prélèvement de ladite somme de deux cent cinquante mille francs sur les biens les plus clairs de ma succession, pour ces fondations, acquisitions, constructions et fournitures en tous genres.

Dans le cas où, lors de mon décès, les travaux de cet hospice seraient commencés et non terminés, je veux qu'il soit fait prélèvement sur mes dits biens de la somme nécessaire pour compléter, avec les dépenses qui pourraient être faites, la somme de deux cent cinquante mille francs que je destine à cet établissement.

Je veux que cet hospice soit exclusivement destiné à recevoir, à perpétuité, douze pauvres honteux, septuagénaires, à raison d'un par arrondissement de la Ville de Paris, à la nomination du Comité de bienfaisance de chacun de ces arrondissements. Ces pauvres seront habillés d'une manière uniforme en entrant, puis entretenus de toutes choses en état de santé ou maladie, jusqu'à leur décès. Cet hospice sera desservi par trois sœurs de la Charité, ou quatre s'il est nécessaire ; il sera servi par un nombre suffisant de domestiques, hommes ou femmes.

Je lègue pour ces dépenses dudit hospice et pour l'entretien des bâtiments et autres une somme totale de trois cent cinquante mille francs, à prélever sur les plus clairs biens de ma succession ; je veux et entends que cette somme soit employée par mon exécuteur testamentaire ci-après nommé en acquisition d'une inscription sur le Grand Livre de la Dette publique. Cet emploi sera fait dans le mois de mon décès, s'il se trouve deniers comptants suffisants, ou dans les quatre mois de l'aliénation des immeubles de ma succession ; l'inscription sera immatriculée au nom particulier dudit hospice des vieillards-hommes, dit de Saint-Michel, et non pas au nom de l'Administration générale des Hospices ; elle sera incessible et insaisissable à perpétuité, sous quelque prétexte que ce soit. Dans le cas où les dépenses annuelles de l'hospice ne s'élèveraient pas au montant de l'inscription, les économies seront employées aux agrandissements et bonifications dont l'établissement sera susceptible.

A l'égard de la surveillance de cet hospice, de son administration, elles appartiendront, comme celles de ce genre, à l'Administration générale des Hospices de la Ville de Paris.

Si le terrain n'est acquis de mon vivant, il ne pourra avoir moins de trois arpents.

Détail sur le nombre des personnes attachées audit hospice.

Douze vieillards ;

Quatre sœurs ;

Quatre personnes pour le service ;

Deux personnes pour le jardin et dont la femme gardera la porte d'entrée servira de concierge-portier ;

En tout vingt-deux personnes qui seront nourries et gagées à mes frais, ainsi qu'il est dit ci-devant, et un aumônier dont je parle plus bas.

Je veux qu'il y ait une infirmerie où il y ait quatre lits pour y recevoir les malades de cet établissement, également une pharmacie bien montée sous la surveillance d'une des sœurs.

Je veux également un prêtre attaché audit hospice qui di-

rigera toutes les personnes attachées à la maison, et dira la messe et vêpres toutes les fêtes et dimanches de l'année; son traitement sera également payé sur les revenus que je fais et assure à cet hospice.

Je recommande également une lingerie bien fournie de bon linge ; enfin, faire des états de tout ce qui pourra être utile dans toutes les parties de cet établissement, jusqu'au nécessaire de la chapelle et sacristie, pour que par suite il n'y ait plus besoin que de l'entretien de chaque partie : je crois m'être assez expliqué pour que mon exécuteur testamentaire et que le Conseil que je lui nomme pour l'aider dans beaucoup de détails puissent répondre à ma confiance sur tous les points.

Voulant prévoir par avance aux besoins extraordinaires que pourra occasionner un pareil établissement où je veux que tout soit fait avec soin et sans mesquinerie, j'alloue en plus des deux cent cinquante mille francs, toutefois que cette somme serait insuffisante pour compléter mes volontés, ce qu'il faudra prouver par les états généraux qui seront faits, une somme de cent mille francs sera prise avec les mêmes principes et droits sur les biens de ma succession. Cette somme sera mise en réserve pour subvenir au besoin, et sera convertie, pour mieux dire déposée comme les deux cent cinquante mille francs, pour payement des mémoires généraux de cet établissement. Si mes jours pouvaient se prolonger, je ne serais pas entré dans autant de détails, ayant tout prévu par avance depuis de longues années que j'ai ce projet.

. . . . . .

Les vieillards seront habillés en redingote carrée, en drap bleu, avec boutons de cuivre ayant un chiffre H.S.M., lettres initiales d'Hospice Saint-Michel, gilet de drap rouge, pantalon de drap gris et casquette de même, bonnet de police en drap gris pour l'hiver.

Ils auront du vin une fois par jour ; il y aura un petit gala ou repas extraordinaire le jour de mes anniversaires, qui est le 1er décembre, où ils auront de la volaille soit rôtie ou en fricassée, enfin ce qu'il pourra convenir en raison de leur âge.

. . . . . .

L'entrée sera interdite à tous parents et connaissances des personnes attachées audit hospice. Il y aura un parloir et un promenoir pour les visiteurs ; cependant, tous les étrangers auront droit à visiter cette maison dans tous ses détails. Il y aura un tronc à l'entrée de la maison et un autre à la cha-

pelle pour y recevoir les offrandes des âmes bienfaisantes. Le revenu sera employé, tous les ans, à quelques douceurs des vieillards et à l'amélioration de la maison.

Tous legs pourront être reçus en se conformant aux lois et ordonnances.

. . . . . .

Le titre de cet hospice qui sera inscrit sur la grande porte d'entrée sera en marbre noir, et lettres en or, portant :

Hospice de Saint-Michel pour vieillards-hommes, ledit fondé et entretenu à perpétuité par feu M. Michel-Jacques Boulard, ancien négociant à Paris.

Chaque vieillard, à leur entrée, sera tenu d'avoir un petit trousseau composé de deux paires de draps non raccommodés, six chemises, six paires de bas, six mouchoirs et six cravates ; ce petit trousseau restera en toute propriété audit hospice lors du décès des vieillards, ce qui servira aux besoins de l'infirmerie, si on le juge convenable.

. . . . . .

Mon goût pour les arts et la pensée que, dans le commerce que j'ai exercé, j'ai donné une impulsion et atteint à une perfection dont les résultats, favorables aux jouissances des riches, utiles à la classe laborieuse, se feront longtemps sentir, m'ont fait désirer d'employer une faible partie d'une fortune honorablement acquise par un long travail à l'érection d'un monument qui servira de tombeau à ma mère, à ses deux sœurs et un beau-frère, tous quatre octogénaires, et où je serai provisoirement au point de centre, en attendant que le caveau, qui sera construit sous le maître-autel de mon hospice, puisse m'y recevoir, ne voulant pas quitter l'asile des malheureux dont je suis le fondateur.

. . . . . .

Je veux que ce monument soit réparé et entretenu avec le plus grand soin annuellement.

Voulant assurer les moyens suffisants pour ces entretiens et réparations annuelles, je veux qu'il soit prélevé sur les biens de ma succession une somme de cinquante mille francs qui sera employée en acquisition d'une inscription sur le Grand Livre de la Dette publique, inscrite au nom de l'hospice des vieillards-hommes que j'ai fondé ; cette rente sera incessible et insaisissable ; elle sera exclusivement employée

aux entretien et réparations du monument où, deux fois par semaine, jeudi et dimanche, le pourtour extérieur et intérieur sera sablé, n'importe les saisons, et passé au râteau. herbes toujours fraîchement coupées et replaquées suivant le besoin ; sur le revenu de cette inscription, il sera prélevé et remis quatre cents francs par an au concierge dudit jardin. dit du Père-Lachaise, où est situé ce monument, à la charge par lui de l'entretenir constamment dans l'état le plus parfait de propreté.

. . . . . .

Ces dépenses annuelles ne devant pas s'élever au montant de ladite inscription, qui, comme je l'ai dit, ne doit recevoir aucun autre emploi, l'excédent sera mis en réserve et employé quand il s'élèvera à trois mille francs en achat d'une inscription sur l'Etat au nom dudit hospice ; l'emploi de la valeur de ces inscriptions partielles sera limitativement affecté aux reconstructions et grosses réparations que le monument pourrait exiger à l'avenir, n'importe les temps ; à cet effet, il en sera négocié en suffisante quantité pour le coût de ces réparations, reconstructions et autres besoins pour la conservation dudit monument.

Lorsque le montant desdites économies ainsi employées s'élèvera à une somme de trente mille francs, les économies qui seront faites par suite tant sur l'inscription originaire acquise moyennant cinquante mille francs, tourneront au profit de l'hospice fondé par moi ; ils seront employés à l'amélioration soit des bâtiments de l'hospice, soit du bien-être des indigents qu'il renfermera.

Lorsqu'il aura été forcé par le besoin de toucher à ce capital de trente mille francs, par le transfert de partie ou de la totalité des inscriptions représentatives de cette somme, ce capital sera recomplété par l'emploi des économies de la manière qu'il a été dit précédemment.

Je m'en rapporte pour l'exécution de ces dispositions à l'économe dudit hospice, qui sera nommé par qui de droit.

. . . . . .

Prévoyant que le revenu des trois cent cinquante mille francs ci-devant légués pour l'entretien annuel de mon hospice, surtout désirant que rien n'y manque, j'alloue même somme de trois cent cinquante mille francs qui seront pris sur ma succession, pour être placés de même manière en rente sur l'Etat ; ce qui complétera la somme de sept cent mille francs.

S'il était cependant nécessaire pour les constructions, acquisition de terrain, mobilier, enfin pour tout le matériel de cet hospice, d'avoir recours à cette somme de sept cent mille francs, lorsqu'il sera démontré que la somme de trois cent cinquante mille francs ne peut suffire à payer tous les mémoires d'établissement.

J'autorise mon exécuteur testamentaire et ces messieurs (MM. Darrac, Lejeune et Metger) de prélever la somme nécessaire pour l'acquit de cet établissement, ayant mis largement de quoi satisfaire à tout et sur toutes choses, puisque les deux sommes réunies forment celle d'un million cinquante mille francs, sur quoi il faudra bien s'entendre sur tous les points, désirant le parfait établissement de cet hospice et sa conservation intacte, ainsi que pour tous ses besoins annuels.

(Codicille olographe en date, à Paris, du 21 février 1825, déposé aux minutes de Me Montaud, notaire à Paris, le 28 mars 1825)

Je révoque le legs que j'ai fait à mon neveu de toute ma bibliothèque, voulant que mon exécuteur testamentaire retire de cette bibliothèque tous les livres à pouvoir composer celle de mon hospice, telles que toutes les *Biographies*, de Michault ; *Contemporains et Hommes vivants*, *l'Histoire de France*, de Lagrenier ; *l'Histoire de France*, de Rathie ; enfin d'en prendre tous les ouvrages convenables à cette bibliothèque, soit dans *Voltaire*, *La Henriade*, *l'Histoire de Charles XII* et autres bons écrits, même dans *Rousseau*, m'en rapportant à son choix ; le surplus serait acquis sur le produit de ma succession.

. . . . . .

Je donne pouvoir à mon exécuteur testamentaire et MM. Darrac et Lejeune de faire choix dans mon mobilier, tant à Paris qu'à ma campagne, de tout ce qui pourra être utile aux mobiliers de mon hospice, en tout genre, et ce qu'il y aura de mieux, même les tableaux, linge, argenterie, couchers, livres, ébénisterie, batterie de cuisine, verrerie, poterie, généralement tout ce qu'ils jugeront convenable à cet établissement ; il en sera fait des états, le tout mis à part dans un des appartements d'une des maisons pour servir au besoin ; s'il y avait obstacle pour mes volontés et ce legs, on les ferait expertiser et acquérir suivant l'ordre des choses ; mais je tiens beaucoup à l'exécution de ce legs que je fais à mon hospice, les glaces même nécessaires.

(Codicille olographe en date, à Paris, du 28 février 1825, déposé pour minute à Me Montaud, notaire à Paris, le 28 mars 1825)

... Dans le cas où il y aurait lieu à réduction des legs que j'ai faits pour raison de leur réduction sur le montant dont j'aurai la disposition, je veux et entends qu'en vertu de l'article 927 du Code civil et en exécution de mes volontés, cette réduction frappe sur toutes les rentes portées à trois mille francs par mon testament, signé du 15 février 1825, soient toutes réduites à deux mille francs, et le sont à ce taux à partir de ce jour, voulant laisser à mon hospice tout le bien que je désire pour son établissement, à quoi je prévois, et d'autant plus que le quart de mes biens revenant à ma mère, ayant eu le malheur de perdre ma sœur, doit revenir plus tard, et après elle, aux collatéraux pour lesquels je m'intéresse.

Je donne pouvoir à mon exécuteur testamentaire et MM. Darrac et Lejeune de faire choix dans mon mobilier, tant à Paris qu'à ma campagne, de tout ce qui pourra être utile aux mobiliers de mon hospice, en tout genre, et ce qu'il y aura de mieux, même les tableaux, linge, argenterie, couchers, livres, ébénisterie, batterie de cuisine, verrerie, poterie, généralement tout ce qu'ils jugeront convenable à cet établissement ; il en sera fait des états, le tout mis à part dans un de mes appartements d'une des maisons pour servir au besoin ; s'il y avait obstacle pour mes volontés de ce legs, on les ferait expertiser et acquérir suivant l'ordre des choses ; mais je tiens beaucoup à l'exécution de ce legs que je fais à mon hospice, les glaces même nécessaires.

Ordonnance royale du 28 décembre 1825.

Les ressources libres du legs de M. Boulard, après le paiement des frais construction, installation, etc., de l'hospice Saint-Michel à Saint-Mandé ont été employés successivement à l'achat de trois rentes 5 % sur l'État savoir :

L'une de	9.540 »
La deuxième de	6.780 »
La dernière de	668 »
Soit au total	16.988 »
Ces rentes ont été réduites d'un dixième par la conversion en 1852 du 5 % en 4 1/2, ci	1.698 »
Reste	15.290 »
En 1862, l'Administration a dû payer une nouvelle soulte pour la conversion du 4 1/2 en 3 %, soit 18.649 fr. 57.	
En 1862, il a été acquis 375 francs de rente avec des fonds disponibles, ci	375 »
Nouvel achat dans les mêmes conditions d'une rente de	1.375 »
En 1875, il a été acquis 4.475 francs de rente 3 % avec le produit de la cession à la fondation Lenoir-Jousseran d'une portion de terrain dépendant de la fondation Boulard	4.475 »
Total de la donation proprement dite	21.508 »

Depuis 1878, une portion des revenus de cette fondation a été capitalisée ir lui constituer un fonds de réserve. De plus le 1/10 du prix de vente ci-sus a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 497 francs à capitaliser éfiniment. Ces capitalisations s'élèvent à ce jour à 1.155 francs de rente ;

L'hospice Saint-Michel a été construit suivant les plans du fondateur, sur terrain situé à Saint-Mandé (Seine), avenue Victor-Hugo. Douze vieil-ds remplissant les conditions prescrites par le testateur, y sont entre-us ; ils doivent verser, en entrant, une somme de 120 francs pour leur usseau.

---

fessieurs DUFFER (FERDINAND), ancien professeur, agissant comme ıtaire universel de

Vve DONDEY-DUPRÉ (née Anne-Charlotte Saulnier)

décédée en son domicile, à Paris, le 6 mai 1880, aux termes de son tes-ent olographe en date, à Paris, du 6 septembre 1876, déposé pour minute e Mégret, notaire à Paris, le 8 mai 1880.

t LECOMTE (AIMÉ-ADOLPHE), agissant en qualité d'exécuteur testa-taire de ladite dame Dondey-Dupré.

e de donation reçu par Mes Mégret et Harley-Perraud, notaires à Paris, les 29 décembre 1881 et 3 janvier 1882)

). — MM. Duffer et Lecomte exposent qu'aux termes de son tament olographe en date à Paris du 6 septembre 1876, dé-sé pour minute à Me Mégret, notaire à Paris, le 8 mai 1880, ne veuve Dondey-Dupré a fait la disposition suivante :

« Je veux aussi que les sommes, qui resteront disponibles rès avoir payé les legs, soient employées en œuvres de cha-é au nom de ma sœur, Mme Berton, née Saulnier, par les ins et au choix de mon légataire universel et de mon exé-eur testamentaire. »

t, pour mettre à exécution la volonté exprimée en ces nes par la testatrice, ils déclarent fonder, notamment, x lits dans l'Hospice de Saint-Michel, sis à Saint-Mandé.

tte fondation, suivant la volonté de Mme veuve Dondey-é, portera le nom de : Louise-Marguerite-Eugénie Saul-veuve de Jean-Michel Berton.

s deux lits fondés à l'Hospice de Saint-Michel seront ués par des Français, hommes que MM. Duffer et Le-e se réservent... le droit de nommer.

ur prix de cette fondation, MM. Duffer et Lecomte s'obli-à remettre et verser à l'Administration de l'Assistance que à Paris, dès le jour de l'obtention de l'autorisation ervenir :

Une inscription représentant quatorze cent trente francs

de rente trois pour cent sur l'Etat français au porteur
les deux lits ;

2° Et une somme de cinq mille francs en argent com
pour subvenir aux frais de premier établissement de ces
lits.

Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, le droit de nomination
lits dont il s'agit appartiendra à MM. Duffer et Lecomte.

Après le décès de l'un d'eux, ce droit passera au suiva

Enfin, après le décès du survivant, ce droit sera att
au directeur de l'Assistance publique.

Arrêté préfectoral du 31 janvier 188

Il a été remis à l'Administration 5.000 francs en argent pour fra
premier établissement des deux lits et pour leur dot :
1° Une rente de 650 francs 3 %, par lit, soit 1.300 francs ;
2° Une rente de 130 francs pour constituer la réserve de cette fond
à capitaliser indéfiniment ; cette capitalisation s'élève aujourd'h
242 francs de rente.

Dlle PRÉAUX (Anna-Louise, dite Dlle Rouss

Décédée à Paris, 154, rue des Tournelles, le 13 février 1842

D. T. — Quant à tout le surplus de mes biens, meu
et immeubles, j'en fais don et legs aux hospices de S
Mandé que j'institue à cet effet mes légataires universel
toute propriété, à la charge par eux d'entretenir cha
année la tombe de M. Rousseau et la mienne et de faire
également chaque année, à l'anniversaire de ma mort,
messe basse pour le repos de nos âmes.

Ordonnance royale du 2 mai 1845. Acceptation jusq
concurrence de moitié après abandon aux hérit
de 200 francs de rente sur l'Etat.

Il a été attribué à l'Administration par la liquidation, 18.446 fr. 30.
Dans cette somme, une rente 5 % de 220 francs était comprise pour
5.192 francs ; cette rente a été réduite en 4 1/2, puis en 3 % à..... 192 »
Le solde a servi à l'achat d'une rente 5 % de 677 francs, laquelle
a été réduite comme ci-dessus, à..... 609 »

Soit en rentes 3 % ..... 801 »

Sur lesquelles on prélève annuellement 30 francs pour l'entretien de la
sépulture.

FONDATION BRÉZIN

BRÉZIN (Michel)

Décédé en son domicile, à Paris, 5, rue de l'Eperon, le 21 janvier 1828

stament olographe portant plusieurs dates dont la première est du 28 novembre 1827, et la dernière du 10 janvier 1828, déposé pour minute à Me Cousin, notaire à Paris, le 28 janvier 1828).

D. T. — Comme je n'ai malheureusement ni père, ni mère, enfant et que la loi me laisse maître de disposer de la totalité de mes biens comme je l'entendrais ; que, de plus, celle ie j'ai acquise me vient presque toute, excepté de celle que ai reçue comme mes sœurs, de mon père et mère qui était ès peu en proportion de celle que j'ai gagnée par mon travail par une assiduité de près de quarante années de travail ;

. . . . . .

Je crois ne pouvoir en disposer mieux qu'en accomplissant n projet, depuis longtemps médité, qui est de fonder un ospice sous la dénomination : « Hospice de la Renaissance », levé pour la retraite des pauvres ouvriers âgés dont le ombre sera déterminé suivant les moyens que ma fortune ue je laisserai à l'hospice permettra le nombre. Pour y être mis, il faudra avoir exercé une profession de ceux que j'ai nployés et qui m'ont par leur travail aidé à augmenter ma rtune.

Pour y entrer, il faudra être âgé de plus de soixante ans, avoir pas repris de justice, pouvoir fournir sur sa moralité s attestations dignes de foi ; aussi, qu'il soit prouvé que n n'a pas d'autre ressource et que l'on s'engage, avant entrer, de s'y bien conduire, en honnête homme, et que n consent à être renvoyé, si l'on ne s'y conduit pas bien.

Art. 2 de mon testament. — Cet article 2 de mon testament. Je pense qu'en place d'avoir fait les cinquante mille res de rente à prendre sur les rentes sur le Grand Livre, il avenait mieux de prendre ce revenu sur toute ma succes-

sion ; d'autant mieux qu'en définitif, tout reviendra. n biens et rentes, à l'hospice Brézin.

Pour cet établissement, je lègue cinquante mille francs rente perpétuelle. D'abord ces rentes, je demande qu'- soient levées, avant tout, sur des rentes que j'ai et qui s en inscriptions de rente inscrites à mon profit au Trésor r Ces cinquante mille francs de rentes seront transférée l'hospice, après ma mort.

. . . . . .

Plus pour la formation de l'établissement dudit hosp mon intention est, si Dieu m'en laisse le temps, d'acl une propriété propre à cela ; ce que j'avais trouvé, et n'a pas réussi, et dont je réserve des valeurs ; mais, au que la mort me surprenne sans pouvoir réaliser l'acquisi je laisse au choix de l'autorité, ou à l'Administration Hospices ou à toute autre autorité, le droit de prendre, p ledit hospice, une maison qui m'appartient, sise rue d'l fer, où j'avais autrefois ma fonderie, et qui contient env trois cents toises de grandeur ou, si elle jugeait plus con nable, ma maison de campagne, nommé le petit Léta commune de Garches, près Saint-Cloud, s'il la préfère, je leur donne avec ses dépendances qui consistent dans tout que contient ledit clos, qui est environ de quarante-c arpents, petite mesure ; les autres propriétés que j'ai dans pays et qui sont dehors des murs n'en dépendent pas. Il est de même du clos de Vaucresson, qui m'appartient, a des dispositions à faire dessus. Arrête aussi, le même je ladite donaton, soit la maison barrière d'Enfer,, soit maison de campagne. Ce sera donc à eux à choisir.

Plus, pour acheter le mobilier nécessaire à un hôpital a à dépenser cinquante mille livres par an, je lègue au hôpital quarante mille francs espèces, d'après les renseig ments que je me suis procurés, ce sera suffisant, même p que les lits, les couchettes soient en fer.

Comme ma maison du petit Létang me paraît plus pro si avant ma mort je n'achète rien dans Paris pour l'éta je pense qu'en démolissant la partie des bâtiments qui en face de la maison et qui sont d'une très grande longu puisqu'ils tiennent grange, bûcher, fournil, remise, et autres dépendances, en reconstruisant un bâtiment toute cette longueur, dans les dimensions afin que l'on pu placer, sur la largeur, deux lits en face l'un de l'autre et circulation, tant dans le milieu que sur les côtés, je p que l'on pourrait les construire pour que le bas serve de à manger, cuisine, etc., et surmonté de deux étages s

ment ; cette construction étant faite avec les matériaux qui sont sur les lieux, l'on a la pierre ; en y joignant que l'on trouverait dans les murs qui sont à démolir de la vigne, ça devra suffire, je pense que cette construction pourrait se faire pour quarante mille francs ; je lègue ladite somme de quarante mille francs pour cet objet à prendre sur les sommes qui se pourraient trouver au jour de mon décès ; ce qui manquerait sera pris sur les actions de la Banque de France que je posséderai au jour de mon décès ; ces deux dons, l'un pour le mobilier et l'autre pour cette bâtisse que j'indique, fait quatre-vingt mille francs, une fois payés.

Quant au bâtiment qui forme mon habitation, je crois qu'elle pourra être propre à y placer le logement de l'Administrateur, les sœurs, la chapelle, l'aumônier, le chirurgien, le médecin ; je désire surtout que le service se fasse par ces dignes et respectables femmes qui consacrent leur vie au soulagement de l'humanité, et les prie de recevoir d'avance mes remerciements, et prie Dieu de les maintenir dans ces dispositions ; pour l'établissement de la chapelle et l'établissement des accessoires nécessaires pour cet objet, trois mille francs, une fois payés.

Pour avoir un prêtre pour y dire la messe et le service dudit hôpital, je lègue trois cents francs de rente perpétuelle qui lui seront payés par l'hospice ; ces trois cents francs de rente seront pris sur les biens de ma succession ; ledit legs arrêté le 27 novembre 1827. Il lui sera, de plus, donné audit prêtre, s'il y demeure, deux voies de bois pour son chauffage ; les fonds pour ladite dépense de deux voies de bois, par année, sur ma succession rente pour cedit objet, que je fixe à soixante-dix francs de rente par an.

Il aura droit, ledit prêtre, à un logement dans l'hospice qui pourra se composer d'une chambre et d'un cabinet ; je fais le même don autant qu'au prêtre ci-dessus pour un médecin ; mais à condition qu'il s'en trouvera un qui voudra premièrement venir demeurer à demeure à l'hospice ; que, pour avoir la place, il aura été reconnu avoir le talent nécessaire, par la Faculté de médecine de Paris ; cette place peut convenir à un homme âgé qui voudrait finir ses jours à la campagne ; il est bien entendu que, si le médecin ne demeure pas dans l'hospice, à demeure, ledit legs est comme non avenu.

. . . . . .

Comme l'hospice que je fonde pour les pauvres vieux ouvriers dont, pour y être admis, il faudra avoir au moins soixante ans, justifier de bonne vie et mœurs et

prendre l'engagement, avant d'y entrer, de toujours s'y bien comporter, attendu que l'Administration des Hospices peut, pour des cas graves, prononcer l'expulsion et comme cet hospice je le fonde à perpétuité, et qu'après l'extinction des legs viagers que je fais, lesdites rentes retourneront augmenter les moyens et ressources de l'hospice, je fais, par le présent testament, l'Administration des Hospices de Paris ma légataire universelle de tous mes biens, rentes, maisons, terres, actions, contrats de prêt, moulins, argenterie, meubles, effets, généralement ce qui m'appartient, à la charge d'exécuter toutes les charges et donations viagères qui seront comprises dans mon dit testament Brézin.

. . . . . .

Je demande qu'il soit fondé une messe à perpétuité pour le repos de l'âme de ma bien-aimée femme Anne Millot ; que cette fondation soit établie à la paroisse Saint-Séverin où elle est décédée ; je prie mes exécuteurs testamentaires ou ceux que ça regarderait d'en payer le prix qu'il sera arrêté et en passer l'acte pour que tous les jours de l'année il lui soit fait.

L'argent sera pris sur les deniers comptants qui pourraient se trouver à ma mort ou sur ma succession.

Je demande qu'il soit fondé, pour moi, une messe tous les jours à perpétuité, et qu'elle soit fondée à la commune de Garches où est située ma maison de campagne. Les fonds pour cette fondation seront pris comme ceux que j'ai indiqués ci-dessus. Je recommande cet article aux bontés ordinaires de M. Sevin, maire de la commune, ainsi que l'établissement de l'hospice, que j'arrête de fonder dans l'emplacement de ma campagne du Petit-Létang, et même dans ses loisirs de donner son avis, comme aussi d'employer ses bons offices auprès de la bonne et vertueuse Dauphine pour qu'elle prenne ledit hospice sous sa protection, si besoin arrivait.

. . . . . .

... Malgré que je désigne la fondation de la messe pour prier le Seigneur pour le repos de mon âme, s'il convenait mieux que la fondation soit établie dans l'hospice même, afin d'augmenter le traitement du prêtre de l'hospice, je m'en rapporte entièrement aux personnes que cela regardera.

. . . . . .

Comme j'écris très mal et que je ne connais même pas bien les formes d'un testament, le vrai est que mon intention, je le répète, (est) que mon bien serve à fonder un hospice dédié

à la reconnaissance de tous les services que m'ont rendus, durant mes longs travaux, tous les ouvriers que j'ai pu employer, ainsi que toutes les autres professions que j'ai utilisées ; ainsi, tout homme honnête, commis et de tout état, je le recommanderai tout particulièrement, s'il s'en présentait, des hommes qui aient été par état versés dans les grosses forges, fonderie, mineur, bûcheron, cuiseur de charbon, même commis affineur, marteleur, chauffeur, journalier, et cela, parce qu'ayant été propriétaire, et ayant fait valoir par moi-même, et par là, cette classe d'hommes m'ayant été utile à ma fortune, je désire qu'elle y participe.

. . . . . .

Pour rendre ma maison de campagne propre à un hospice, je pense qu'il faudra plusieurs constructions et réparations assez majeures ; je lègue une somme de trois cent mille francs à ces travaux qui sera prise sur ce qu'on jugera être à portée de donner des fonds disponibles de suite.

. . . . . .

Ordonnance royale du 9 septembre 1829.

En 1851, les revenus en rentes 5 % provenant du legs Brézin, après réalisation de la plupart des immeubles composant sa succession et paiement des frais de construction et d'aménagement de l'hospice de la Reconnaissance sur l'emplacement de la maison de campagne du testateur, dite Le Petit L'Etang, à Garches (Seine-et-Oise), s'élevaient à la somme de.		141.959 »
Ces rentes ont été réduites d'un dixième soit de.....		14.196 »
par la conversion du 5 % en 4 1/2 en 1852. Il restait donc....		127.763 »
De 1852 à 1859, divers usufruits se sont éteints :		
Denis Brézin	360 »	
Petignet	90 »	
Levasseur	360 »	
Bonnevaine	1.080 »	
Macaire	180 »	
	2.070 »	2.070 »
En 1860, il a été acquis 57 francs de rente 3 % avec des fonds disponibles provenant du dédoublement des actions de la Banque de France, ci.....		57 »
La même année, on a recouvré 540 francs de rente par suite du décès du sieur Rousseau Emile, usufruitier, ci.....		540 »
En 1864, des pièces de terre à Ormoy ont été aliénées, et le capital employé en rentes 3 % a produit 241 fr.+26 fr., soit...		267 »
En 1867, la dame Legrand, usufruitière de 90 francs de rente, est décédée, ci		90 »
Enfin, le remboursement des bons de liquidation (Guerre et Commune) a permis l'achat de trois rentes 3 % de 41 fr., 16fr. et 110 fr., ci		167 »
A reporter.....		130.954 »

Report.....		130.954 »

A ces ressources sont venues s'ajouter de nouvelles rentes 4 1/2 % par suite du décès des usufruitiers ci-après :

1862. Frapié (Auguste	540 »	
.Frapié, Vve Guillemard	540 »	
1863. Dantez, Vve Lenoir	720 »	
1866. Frapié (Michel)	540 »	
1871. Frapié (Claude)	540 »	
Frapié, Vve Durdan	540 »	
Régnier, Vve Rimbod	540 »	
1872. Nergant, f. Brumont	180 »	
1874. Frapié, f. Bazin	900 »	
1879. Dlle Devaux	720 »	
1881. Dantez, Vve Venninger	720 »	
Régis (Nicolas)	360 »	
1882. Brezin, f. Herbaut	90 »	
1883. Frapié, Vve James	540 »	
	7.470 »	

Ces rentes réunies en un seul titre de 7.470 francs 4 1/2 %, ont été réduites par la conversion en 3 % à..... 6.223 »

Elles avaient déjà subi la conversion du 5 % en 4 1/2.

D'autres rentes, également grevées d'usufruit, primitivement en 5 %, puis converties en 4 1/2 et en 3 %, sont revenues à la fondation, savoir :

En 1878, rente Morizot, 224 francs (primitivement 300 fr.) 224 »

En 1879, rente Rousseau, f. Charlemaine, 450 francs (primitivement 600 francs) ..... 450 »

En 1890, rente Rousseau, f. Kinholtz, 449 francs (primitivement 600 francs) ..... 449 »

En 1896, Grujon, f. Dussieux, 600 francs (primitivement 800 francs) ..... 600 »

En 1897, Rasont, f. Lorant, 90 francs (primitivement 100 fr.) 90 »

En 1899, Lorin, f. Meyer, 90 francs (primitivement 100 fr.)

Deux rentes, l'une de 72 francs, l'autre de 297 francs, soit au total ..... 369 »

ont été acquises avec les capitaux provenant des frais de premier établissement des lits des fondations Eiffel et Lemaire.

Une dernière rente de 232 francs a été achetée avec le prix d'expropriation de parcelles de terres à Champcueil et Chevannes, pour l'acqueduc des eaux de la Vanne, ci..... 232 »

Enfin, depuis plus de 25 ans, certaines sommes prélevées sur les revenus de la fondation Brézin ont permis de lui constituer un fonds de réserve en rentes 3 % s'élevant à ce jour à..... 4.578 »

y compris une rente de 25 francs acquise avec le 1/10 du prix d'expropriation de terres ci-dessus.

Soit au total, rentes 3 %..... 144.259 »

Sur ces rentes, on prélève annuellement : 1° 35 francs pour l'entretien du tombeau de M. Brézin ; 2° 1.040 francs pour la célébration des messes prescrites par le testateur, savoir : 500 francs à l'église Saint-Séverin de Paris, 156 francs à l'église de Garches (Seine-et-Oise) et 384 francs à la chapelle de l'hospice Brézin.

A ce revenu en rentes 3 % viennent s'ajouter :

1° Les intérêts et dividendes annuels de 102 actions de la Banque de France;

2° Les revenus des propriétés ci-après, les seules existant encore de la fortune de M. Brézin :

1° Ferme des Montcelets, à Chevannes et Champcueil, près Mennecy (Seine-et-Oise) et bois de la Coudraye (même lieu) ;

2° Clos Lupin, à Vaucresson (Seine-et-Oise) ;

3° Terres à Garches et Vaucresson (Seine-et-Oise) ;

4° Terres à Ormoy, Roissy et Montceaux (Seine-et-Oise).

Nota. — En 1862, la fondation Brézin a dû payer 151.093 fr. 69 pour la conversion des rentes 4 1/2 en 3 %.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'hospice Brézin, dit de la Reconnaissance, a été construit dans la propriété de campagne du testateur, dite du Petit Létang et située à Garches (Seine-et-Oise). L'établissement est spécialement

réservé aux ouvriers forgerons, serruriers, mécaniciens, et d'une façon générale à tous les ouvriers métallurgistes ou ouvriers du bois, travaillant à l'aide du marteau dans ces deux corps de métier. Les ouvriers doivent être âgés d'au moins 60 ans et justifier de leur indigence et de leur moralité. L'hospice Brézin comprend aujourd'hui (y compris diverses fondations nouvelles) 388 lits.

Vve DAVOUST (Marie-Michel, née Joséphine-Louise-Marie Cohas)

Domiciliée à Paris, 16, place de la Madeleine
Décédée à Taverny (Seine-et-Oise), le 1er décembre 1885

D. T. — Je soussignée, Joséphine-Louise-Marie Cohas, veuve de Marie-Michel Davoust, ai fait, en m'inspirant des sentiments de mon mari, les dispositions suivantes :

Je fonde, à perpétuité, quatre lits dans les établissements hospitaliers auxquels auront droit nos deux familles en cas de revers de fortune ;

Deux lits de bienfaisance que je viens de fonder le sont par moi en mémoire de mon mari dont j'exécute ainsi la volonté. Quant à mes héritiers, ils devront fonder, sur ma succession, les deux lits restants.

Espérant encore avoir de longues années à vivre, je ne saurais raisonnablement indiquer les établissements dans lesquels devront être fondés les lits dont je parle ci-dessus, car il y a une grande mobilité des choses de ce monde ; je dois me borner à exprimer le désir que les établissements, dont la religion ne sera pas bannie et, dès lors, tenus par des sœurs ou des frères, soient préférés.

Deux des lits devront être consacrés à des établissements-hammes et les deux autres lits à des établissements-femmes.

Ces établissements seront choisis et désignés par le curé de la paroisse dans laquelle j'habiterai, le maire de mon arrondissement et mon exécuteur testamentaire ci-après nommé. Si les sommes ci-dessus fixées par moi excédaient les besoins de ces fondations, le surplus serait donné aux Petites-Sœurs des pauvres. Je nomme Me Lindet, mon notaire, ou son successeur, mon exécuteur testamentaire.

Décret du 16 février 1894.

M. le maire du 8e arrondissement, M. le Curé de la Madeleine et Me Luidet, notaire à Paris, exécuteur testamentaire de Mme Vve Davoust, avaient désigné l'hôpital homéopathique, dit Hôpital Saint-Jacques, comme devant profiter de ce legs s'élevant à 120.000 francs en principal.

Sur l'intervention de l'Administration, qui en réclamait le bénéfice, une transaction fut signée et approuvée par le décret du 16 février 1894, aux termes de laquelle moitié dudit legs fut attribuée à l'Administration pour fondation de deux lits, l'un d'homme à l'hospice de la Reconnaissance (fon-

dation Brézin), l'autre de femme à la maison de retraite Ch. Lagache, établissement dirigé par des sœurs, et l'autre moitié à l'hôpital Sant-Jacques.

La moitié revenant à l'Assistance Publique et s'élevant à 66.486 fr. 55 en principal et intérêts, après prélèvement des droits de mutation, frais de procédure et de 5.000 francs pour les frais de premier établissement des deux lits, a servi à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 1.307 francs, l'autre de 167 francs à capitaliser.

La dotation d'un lit à l'hospice Brézin s'élevant à 650 francs, pareille rente est attribuée à la fondation Brézin pour la dot de ce lit ; d'autre part, la capitalisation des 167 francs ci-dessus s'élève aujourd'hui à 208 francs (y compris le reliquat de 7 francs de la rente de 1.307 francs), la moitié, soit 104 francs de rente, constitue la réserve de cette fondation.

EIFFEL (Gustave-Alexandre)

INGÉNIEUR CIVIL

D. — Donation entre vifs, suivant acte reçu par Me Dufour, notaire à Paris, le 26 juin 1894, d'une rente trois pour cent de sept cent quinze francs et d'un capital de deux mille cinq cents francs pour fondation, à l'hospice de la Reconnaissance (fondation Brézin), à Garches (Seine-et-Oise), d'un lit en faveur d'un vieillard remplissant les conditions voulues par les règlements dudit hospice, ledit lit réservé de préférence à un ouvrier séjournant dans le département de la Seine.

Les personnes appelées à occuper successivement ledit lit devront se conformer aux règlements intérieurs de l'hospice en tous points. Aucune distinction ne sera établie quant au traitement et au régime entre les personnes placées dans l'hospice par l'Administration et celles qui seront admises en vertu de la donation Eiffel.

Arrêté préfectoral du 7 janvier 1895.

L'Administration a reçu :

1° Une rente 3 % de 650 francs pour la dotation du lit ;

2° Une rente 3 % de 65 francs à capitaliser pour constituer un fonds de réserve ; cette capitalisation s'élève aujourd'hui à 79 francs ;

Et une somme de 2.500 francs pour frais de premier établissement du lit, employée à l'achat de 72 francs de rente au profit de la fondation Brezin.

GOUIN (Ernest-Alexandre)

INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR, RÉGENT DE LA BANQUE DE FRANCE
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

(Acte de donation reçu par Mes Le Villain et Harly-Perraud, notaires à Paris, le 3 décembre 1878)

D. — Dans le but de venir en aide aux anciens ouvriers âgés et incurables, de subvenir à leurs besoins, pris dans les

professions dont il a fait emploi au cours des travaux qu'il dirige depuis plus de trente ans, M. Gouin a déclaré fonder pour être entretenu à perpétuité :

Un pavillon pouvant contenir trente lits avec leurs accessoires, destinés à recevoir trente anciens ouvriers, du sexe masculin, ayant exercé des professions dites *à marteau*, âgés et incapables de subvenir à leurs besoins.

Lequel pavillon sera construit sur des terrains dépendant de l'hospice de la Reconnaissance, à Garches, appartenant à ladite Administration.

Ce pavillon portera à perpétuité le nom du fondateur.

RÉGIME ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les administrés, qui seront entretenus dans les trente lits dont il s'agit, seront soumis au régime et aux règlements de la fondation Brézin, dont M. Gouin déclare avoir pris connaissance.

Les changements que l'Administration générale de l'Assistance publique croirait devoir apporter ultérieurement aux règlements et au régime de la fondation Brézin seront également appliqués aux vieillards admis dans le pavillon présentement fondé, et M. Gouin déclare expressément accepter qu'il en soit ainsi.

Les postulants, soit qu'ils aient été désignés par l'Administration générale de l'Assistance publique, soit qu'ils aient été présentés par le fondateur ou ses représentants, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, devront justifier de la qualité de Français et de l'impossibilité où ils se trouvent de suffire à leurs besoins, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui, aux termes de la loi, leur doivent des aliments.

Ne pourront être admises, dans la fondation, les personnes atteintes d'aliénation mentale, d'épilepsie, de cancer au d'affection contagieuse.

Pourront être exclus, par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, les administrés qui, par suite de circonstances nouvelles, se trouveraient ne plus remplir les conditions d'admission ou qui, par leur conduite, troubleraient habituellement l'ordre intérieur ou nuiraient à la considération de la maison.

Ne pourront être maintenues pareillement les personnes qui seront reconnues posséder des ressources suffisantes pour vivre sans le secours de la fondation.

Enfin, ceux qui, sans avoir suffisamment de moyens d'existence, seraient reconnus cependant posséder, soit lors de leur

admission, soit postérieurement, des ressources fixes dont le revenu serait supérieur à deux cent cinquante francs par année, devront, sous peine d'exclusion, abandonner à l'Administration l'excédant de leur revenu au delà de ladite somme de deux cent cinquante francs laissée à leur disposition.

L'Administration fera emploi au profit des fonds de réserve dont il sera parlé ci-après des sommes ainsi recueillies.

Lors du décès de chaque administré, les effets mobiliers et objets de toute nature apportés par eux dans la maison, les bijoux et deniers comptants qu'ils y auraient laissés, deviendront la propriété de l'établissement, afin d'être utilisés en nature au profit d'autres administrés ou vendus au profit de l'augmentation du fonds de réserve.

Toutefois les bijoux, dont les administrés auront disposé en faveur de leurs parents, seront remis à ceux-ci.

. . . . . .

DONATION

Pour faire face à toutes ces dépenses, M. Gouin a, par les présentes, fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à l'Administration générale de l'Assistance publique qui l'accepte.

. . . . . .

D'une somme de quatre cent quarante-cinq mille francs, composée de la manière suivante, savoir :

1° La somme de cent quinze mille francs (115.000 francs qui sera versée en espèces et destinée à pourvoir à toutes les dépenses de construction du pavillon et aux frais de premier établissement énoncés dans la présente fondation, ci ..... Fr. 115.000

2° Et la somme de trois cent trente mille francs (330.000 francs) qui sera employée... à l'achat, à la Bourse de Paris, par le ministère d'agent de change, d'obligations de chemins de fer, garanties par l'Etat, choisies par M. Gouin, et qui ne pourront être remplacées par aucune autre valeur tant que ces obligations n'auront pas atteint leur taux de remboursement de cinq cents francs ;

Lesquelles valeurs serviront de dotation à la fondation à l'effet d'entretenir à perpétuité, avec le revenu à en provenir, les trente administrés qui devront occuper le pavillon dont il vient d'être parlé ..... Fr. 330.000

TOTAL ÉGAL..... Fr. 445.000

. . . . . .

Ladite somme de quatre cent quarante-cinq mille francs, jointe à celle de cinquante-cinq mille francs (55.000 francs) à laquelle sont évalués les droits de mutation et frais d'actes qu'aura à supporter M. Gouin au sujet de la présente donation, ainsi qu'il sera stipulé ci-après, portera à cinq cent mille francs le montant total des sacrifices de M. Gouin pour la réalisation de la donation qu'il fait.

Il demeure entendu que, si après le paiement de l'intégralité des travaux de construction et des dépenses de matériel et autres accessoires, et après le paiement des droits de mutation et frais d'actes, il existe un reliquat sur les sommes de cent quinze mille francs et de cinquante-cinq mille francs versées en espèces, ce reliquat devra être employé, par les soins de l'Administration générale de l'Assistance publique, en obligations de même nature que celles qui auront été versées pour l'entretien annuel des administrés, afin d'augmenter la dotation affectée à cet entretien.

Et que dans le cas contraire où lesdites sommes de cent quinze mille francs et de cinquante-cinq mille francs seraient insuffisantes pour acquitter toutes les dépenses de construction, des frais de premier établissement, des droits de mutation et frais d'actes, il devrait être vendu, par les soins de la même Administration, la quantité des obligations versées qui serait reconnue nécessaire pour arriver au paiement intégral desdites dépenses.

CONDITIONS DE LA DONATION

Il est formellement stipulé que ladite donation est faite sous les conditions suivantes :

1° Réserve de nomination à dix lits

M. Gouin réserve pour Mme Anne-Mathilde Rodrigues-Henriques, sa femme et pour lui, et ensuite pour l'un de leurs descendants tant qu'il en existera, dans les termes qui vont être indiqués, le droit de nomination à dix lits fondés.

Ce droit sera exercé successivement pendant leur vie, savoir :

Par M. Gouin,

Par Mme Gouin,

Par M. Jules-Edouard Gouin, leur fils.

Et ensuite, toujours, par l'aîné de la descendance dudit

M. Jules-Edouard Gouin, le sexe masculin étant préféré au féminin.

De telle sorte qu'une seule personne exercera toujours le droit de nomination auxdits lits.

En cas de décès sans enfant de l'un des successeurs au droit de nomination, ce droit passera à l'aîné de ses plus proches parents, pourvu qu'il soit également de la postérité de M. Gouin, fondateur, et il sera exercé, après lui, par l'aîné de sa descendance, et toujours le sexe masculin étant préféré au sexe féminin.

Le droit de nomination se transmettra ainsi indéfiniment. Toutefois, il s'éteindra de plein droit dans le cas où le dernier présentateur, mort sans enfant, ne laisserait pas de parent jusqu'au douzième degré inclusivement, étant comme lui dans la postérité de M. Gouin, fondateur.

Audit cas d'extinction, la nomination auxdits lits réservés appartiendra à l'Administration.

Tant que le droit de nomination existera dans la famille de M. Gouin, il sera exercé de la manière suivante :

Lors de la vacance d'un de ces lits, par décès ou autrement, l'Administration sera tenue d'en informer à bref délai le présentateur ou le nouvel ayant-droit, s'il est à sa connaissance que le dernier présentateur est décédé.

Si, dans le délai de trois mois après cet avertissement, le présentateur n'exerçait pas son droit, le directeur de l'Assistance publique pourvoirait d'office à l'occupation du lit, et le droit de présentation ne reprendrait son cours que lors de la vacance de ce lit.

Le présentateur serait réputé ne pas avoir exercé son droit s'il désignait un candidat ne réunissant pas les conditions d'admissibilité exigées par le règlement de la Fondation, et s'il déclarait maintenir sa désignation malgré les observations de l'Administration.

2° Nomination pour les vingt autres lits

Les vingt lits pour lesquels M. Gouin ne réserve pas pour lui, pour Mme Gouin et pour leurs descendants le droit de présentation, seront à la désignation de M. le directeur de l'Assistance publique.

. . . . . .

4° Affectation au complément de la dotation. — Administration

Si les obligations de chemins de fer qui seront achetées avec la somme de 330.000 fr. ci-dessus, et avec ce qui pourra rester

disponible sur les sommes affectées aux dépenses de construction, de premier établissement, droits et frais d'actes ne produisent pas une somme nette d'au moins quinze mille francs par an, il sera fait emploi suffisant en obligations de même nature pour compléter le fonds de dotation jusqu'à ce qu'il y ait ce revenu net de quinze mille francs, sur les premiers deniers à provenir des ressources suivantes, savoir :

1° Des intérêts à 3 % l'an (taux servi à l'Assistance publique par le Trésor) dont les sommes versées dans la caisse de l'Administration par M. Gouin seront productives au profit de sa fondation, tant que lesdites sommes n'auront pas été entièrement employées à leur destination ;

2° Des revenus produits par les obligations achetées, jusqu'à ce qu'ils soient employés entièrement aux dépenses d'entretien de la fondation ;

3° Des primes de remboursement qui pourront advenir par suite de la sortie d'obligations aux tirages.

On entendra par prime de remboursement la somme qui restera disponible sur le montant du capital remboursé par obligation, après qu'il aura été placé sur ce capital somme suffisante pour avoir un revenu net annuel égal à celui que produisait l'obligation remboursée.

Ce fonds de la dotation sera administré par l'Administration de l'Assistance publique.

Les sommes provenant des remboursements d'obligations de chemins de fer composant ledit fonds seront, autant que faire se pourra, employées en obligations de même nature produisant le même revenu, et en cas d'impossibilité, en rente sur l'Etat 3 %.

5° Fonds de réserve

Il sera créé par l'Administration de l'Assistance publique qui en aura seule la gestion, un fonds de réserve de la fondation faite par M. Gouin, dans le but de parer :

1° Aux réductions de revenu que pourraient atteindre les obligations ou rentes formant la dotation lorsqu'elle sera complète ;

2° Aulx grosses réparations et reconstitutions qui pourraient être nécessaires au Pavillon.

Ce fonds de réserve sera formé au moyen de ressources indiquées sous l'article 4° ci-dessus, c'est-à-dire au moyen des intérêts produits par les sommes versées par M. Gouin à la Caisse hospitalière jusqu'à leur emploi aux dépenses d'entretien de la fondation, et des primes de remboursement des obligations, après, bien entendu, qu'il en aura été prélevé ce

qui sera nécessaire pour compléter le fonds de la dotation jusqu'à ce qu'il ait un revenu net annuel de 15.000 francs.

Le fonds de réserve profitera aussi :

De toutes les économies qui pourront être réalisées sur les revenus de la dotation, à raison de la vacance de lits, la dotation particulière de chaque lit étant fixée à 500 francs par lit ;

Des intérêts ou produits provenant de la capitalisation qui aura lieu indéfiniment de tous les revenus du fonds de réserve, non dépensés pour leur destination ;

Et des sommes provenant des administrés, dans les cas prévus ci-dessus, sous le titre de « Régime et conditions d'admission ».

. . . . . .

Les sommes afférentes au fonds de réserve seront employées, autant que faire se pourra, en obligations de même nature que celles de la Fondation, et en cas d'impossibilité en rente sur l'Etat 3 %.

Lorsque le montant des rentes et obligations affectées au fonds de réserve produira un revenu égal au dixième de la Dotation, c'est-à-dire 1.500 francs par an, ce fonds de réserve ne s'accroîtra plus que de ce revenu et des produits de sa capitalisation.

Les sommes disponibles qui proviendront, à partir de la même époque, des diverses ressources ci-indiquées de la fondation Gouin, seront affectées d'abord à diminuer jusqu'à complète extinction, la subvention que sert l'Administration hospitalière à la Fondation Brézin pour le rétablissement des quarante-deux lits qui complètent actuellement ladite Fondation, et qui ont été mis de nouveau en exercice sur le vœu exprimé par M. Gouin, et ensuite à la constitution d'un fonds de réserve pour la fondation Brézin.

Etant bien entendu que le fonds de réserve minimum de 1.500 francs de revenu de la fondation Gouin devra toujours être maintenu au complet et qu'en cas d'abaissement momentané de ce chiffre, toutes les ressources disponibles de ladite Fondation seront appliquées à le reconstituer.

6° Eventualité de réduction et de rétablissement des 30 lits

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les ressources annuelles de la dotation de la fondation de M. Gouin, y compris celles qui proviendraient du fonds de réserve, se trouveraient intérieures à 500 francs par lit, et dans le même cas

où le fonds de réserve ne posséderait pas de sommes suffisantes pour effectuer des grosses réparations ou des reconstructions reconnues nécessaires au pavillon, l'Administration, comme elle en a le droit, en vertu de ses réglements généraux sur l'exécution des fondations, procéderait par voie de réduction du nombre des lits, jusqu'à ce qu'une nouvelle capitalisation de revenus ait permis de combler le déficit et de reconstituer la fondation.

. . . . . .

Arrêté préfectoral du 21 février 1879.

La dotation de la fondation Gouin comprend à ce jour, par suite des emplois successifs faits en conformité des instructions du fondateur, onze cent quatre-vingts obligations de la Compagnie des Chemins de fer Bône-Guelma, de 500 francs chacune 3 %, dont le revenu annuel par obligation est de 14 fr. 40, soit au total 16.992 francs dont 15.000 francs pour la dotation des 30 lits fondés dans un pavillon spécial construit à l'hospice Brézin, et 1.992 francs employés annuellement à la constitution d'un fonds de réserve.

Dlle LEMAIRE (Adélaïde)

Domiciliée à Beaumont (Belgique)

Décédée à Paris, 37, rue de Saint-Pétersbourg, le 2 décembre 1890

D. T.—Je donne à l'Assistance publique de France la somme de cinq cent mille francs, à charge par elle de créer à l'hospice Brézin une annexe qui portera le nom de Charles Lemaire, et qui contiendra trente lits, dont 15 seront réservés par préférence aux ouvriers occupés ou ayant été occupés à la Société anonyme de Construction des Batignolles.

Je désire que ce legs soit réalisé dans les conditions adoptées par la fondation analogue de M. Ernest Gouin à l'hospice de la Reconnaissance.

Arrêté du 6 mai 1892.

Il a été encaissé le 2 décembre 1891 la somme de 500.000 francs.
Cette somme a été employée, jusqu'à concurrence de 399.968 francs à l'achat d'une rente 3 % de 11.993 francs.
Le reliquat en capital ou intérêts réservé à la construction d'un bâtiment à l'hospice Brézin, a servi, après les travaux, à l'achat de nouvelles rentes capitalisables ou non, s'élevant à ce jour à 1.449 francs, ce qui porte le montant des rentes de cette fondation à 13.442 francs. Le bâtiment Lemaire contient 22 lits, et la dotation de chaque lit ayant été fixée à 510 francs, on encaisse chaque année 12.100 francs pour leur entretien, le surplus, soit 1.342 francs, est capitalisé pour la constitution du fonds de réserve de cette fondation.

LEVASSEUR (Louis-Auguste)

(L'UN DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES DE M. BRÉZIN)

Décédé à Fontainebleau, le 9 décembre 1858

(Testament olographe en date, à Paris, du 22 mai 1857, déposé pour minute à Me Lamy, notaire à Paris, le 11 décembre 1857)

D. T. — Voulant m'associer à l'œuvre de bienfaisance qu'a fondée feu M. Brézin, mon ami et parent, dont j'ai été l'un des exécuteurs testamentaires, et rendre, selon mes moyens, aux pauvres dont il a voulu secourir la vieillesse, une part de ce que j'ai recueilli de ses bienfaits ; je lègue à l'Administration de l'Assistance publique une somme de vingt-six mille francs à prendre sur la part disponible de ma succession.

Ce legs de vingt-six mille francs sera employé à fonder à l'hospice de la Reconnaissance, le nombre de lits dont la dépense pourra être couverte par les revenus qu'il doit produire.

J'entends que cette augmentation du nombre des lits existant se confonde avec ceux de la première fondation, voulant surtout éviter toute difficulté d'exécution.

Dans le cas où l'Administration voudrait bien y adhérer, je demande que deux des lits nouveaux soient à la disposition de mes petits-tls, s'ils avaient, comme œuvre de charité, à les faire occuper par des pauvres reconnus admissibles dans les conditions déterminées par le fondateur M. Brézin.

. . . . . .

Décret du 14 novembre 1859.

La dotation de cette fondation qui comporte deux lits, comprend :
1° 544 francs de rente primitivement acquis pour un premier lit ;
2° 427 francs de rente acquis avec le solde du legs et qui, capitalisés, ont produit à nouveau 167 francs de rente pour un deuxième lit.
Total de la dotation : 1.138 francs 3 %.
Les frais de premier établissement des deux lits ont été prélevés, pour le premier, sur le capital du legs, pour le deuxième, sur le produit de la capitalisation des deux rentes.

MARCELIS (Jean-Jules)

Décédé en son domicile à Paris, 58, rue Compans, le 20 juin 1875

(Testament reçu par Me Gozzoli, notaire à Paris, le 7 juin 1869)

D. T. — J'institue pour légataire universelle l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris à la charge d'exécuter toutes les dispositions particulières que j'ai faites ci-dessus, ainsi que celles qui suivent :

L'Administration de l'Assistance publique devra faire créer à l'hospice Brézin, dit de la Reconnaissance, établi à Garches (Seine-et-Oise), un nombre de lits proportionnel avec revenus restant libres sur ma succession, lesquels s'accroîtront au fur et à mesure de l'extinction des rentes viagères, mais après prélèvement annuel d'un dixième desdits revenus pour être capitalisé dans le but de faire face aux éventualités imprévues et à la progression croissante des dépenses.

Je désire que mon buste en bronze soit placé dans l'hospice avec une inscription incrustée portant les initiales de mes prénoms, mon nom et le titre de bienfaiteur de l'hospice.

Je charge l'Assistance publique de l'entretien perpétuel de mon tombeau au Père-Lachaise.

. . . . . .

Décret du 8 août 1878.

L'Administration a recueilli comme émolument de ce legs :

1° Un immeuble situé à Paris, rue Compans, 54 (existe encore) ;

2° Un terrain situé quai de Javel, 29, lequel a été exproprié pour partie par la Ville de Paris et dont le prix figure dans le compte d'administration de la succession. Le restant du terrain a été vendu en 1882, à M. Godchaux, moyennant le prix de 21.700 francs. Ce prix a été employé en rente 3 % sur l'Etat, comme suit :

Cinq titres de 161 fr.+82 fr.+165 fr.+164 fr.+153 fr.=	707	»
Un titre de 80 francs (10e à capitaliser), lequel s'élève aujourd'hui à 144 francs (80 fr.+9 fr.+9 fr.+9 fr.+10 fr.+6 fr.+11 fr.+7 fr.+3 fr.)	144	»
3° Un solde de compte d'administration de la succession de 19.719 fr. 72 ;		
4° 5 obligations de 500 francs Ville de Paris, emprunts 1855-1860, aujourd'hui remboursées et dont le capital a permis d'acheter 5 coupons de rente 3 % de 17 fr.+17 fr.+18 fr.+14 fr.+14 francs=	80	»
5° 12 obligations des Chemins de fer d'Orléans à Châlons ; 14 actions du marché de la Porte-Saint-Martin ; 2 actions de jouissance de cette même Société ; 85 livres sterling de la Compagnie des Omnibus de Londres.		
Le produit de la vente de ces diverses valeurs ajouté aux capitaux libres provenant dudit legs, a été employé à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 2.451 fr., l'autre de 657 fr., soit au total	3.108	»
Enfin, lors de l'apurement des fonds en dépôt, un dernier achat de 85 francs a eu lieu au moyen d'un reliquat de capitaux disponibles, ci	85	»
Total	4.124	»

Sur ces 4.124 francs on capitalise annuellement 144 francs pour constitution d'un fonds de réserve.

Il existe encore certains rentiers viagers, en sorte qu'il n'a été fondé jusqu'ici que trois lits à l'hospice Brézin. Il y a lieu d'ajouter que chaque année on prélève 20 francs sur ces rentes pour l'entreten de la tombe Marcelis.

FONDATION CHARDON-LAGACHE

CHARDON (Pierre-Auguste-Marie-Alfred), et Mme LAGACHE (Marie-Pauline, son épouse)

Demeurant ensemble, à Paris, 9, rue du Faubourg Saint-Honoré

(Acte de donation reçu par Mes Yver et Desprez, notaires à Paris le 25 mai 1861)

D. — M. et Mme Chardon-Lagache ont, par les présentes, déclaré fonder et vouloir entretenir à perpétuité.

Une maison de retraite pour cent vieillards des deux sexes qui sans être dans un état d'indigence absolu, n'ont pas des moyens suffisants d'existence et peuvent cependant payer une partie de leurs frais de séjour dans un établissement hospitalier.

Cette maison portera à perpétuité le nom de :

Maison de retraite CHARDON-LAGACHE

Sur les cent administrés qu'elle renfermera deux cinquièmes c'est-à-dire vingt hommes et vingt femmes coucheront en dortoirs, trois cinquièmes ou trente hommes et trente femmes occuperont des chambres particulières.

Sur quarante chambres qui seront occupées par ces soixante personnes de l'autre sexe, vingt seront disposées pour être occupées chacune par un ménage.

La fondation dépendra au même titre que celles déjà existantes de l'Administration générale de l'Assistance publique sans qu'il puisse jamais y avoir confusion de ses revenus et de ses dépenses avec les ressources et les charges propres à ladite Administration de l'Assistance.

RÉGIME ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les pensionnaires seront en général et pour le régime et les règlements de police intérieure assimilés aux admis de l'hospice des Ménages.

Ceux en chambre recevront des allocations en pain, vin, viande crue et combustibles, ils seront blanchis et auront droit en outre à une allocation journalière de quarante centimes chacun.

Ceux des dortoirs seront nourris et entretenus.

Tous seront soignés en cas de maladie.

La maison fondée recevra des époux, des veufs ou veuves ou des célibataires des deux sexes, de bonne vie et mœurs, âgés d'au moins soixante ans ou atteints d'infirmités incurables les empêchant de travailler pour vivre.

Les postulants devront justifier qu'ils sont domiciliés depuis au moins deux ans dans le département de la Seine et que leurs ressources ne leur permettent pas de suffire à leurs besoins.

Les admissions seront prononcées par le Directeur de l'Assistance conformément à l'ordre d'inscription au registre des expectants sur lequel nul ne pourra être inscrit s'il ne remplit les conditions d'âge ou d'infirmités qui viennent d'être indiquées.

Toutefois le rang d'inscription ne sera pas observé pour les personnes qui seront présentées par les fondateurs ou leur ayant cause comme il sera dit ci-après.

Seront aussi admis avant tous autres, mais sans préjudice à la réserve que viennent de faire les fondateurs, ceux qui justifieront avoir habité dix au moins dans l'ancienne circonscription de l'ex-commune d'Auteuil, lieu de naissance de M. Chardon.

Pour être reçu aux dortoirs, les postulants devront verser avant leur entrée dans la maison une somme fixe de cent francs représentative du mobilier et du coucher que la fondation leur fournira.

Il devront acquitter par trimestre et d'avance entre les mains du receveur de l'Assistance publique une pension annuelle de deux cent cinquante francs.

Les admis en chambre n'auront à verser aucune somme représentative de mobilier et de coucher, mais ils devront fournir en entrant tous les objets exigés des administrés du préau de l'hospice des Ménages.

Ils devront acquitter aussi par trimestre et d'avance une pension annuelle de deux cent cinquante francs.

Le paiement de ces pensions devra être garanti par le dépôt dans la caisse de l'Assistance publique d'un titre de rente viagère ou perpétuelle ou de créance sur l'Etat, les départements, les communes, les administrations publiques ou les Compagnies reconnues ou autorisées par le Gouvernement.

Pourra être encore donné en garantie la caution d'une personne notoirement solvable.

Le directeur de l'Assistance sera seul appréciateur des garanties qui lui seront offertes.

Ne pouront être admises les personnes atteintes d'aliénation mentale, d'épilepsie, de cancer ou d'affection contagieuse.

Pourront être exclues par le directeur de l'Assistance publiques celles qui ne se trouveraient plus remplir les conditions d'admission ou qui par leur conduite troubleraient l'ordre intérieur et nuiraient à la considération de la maison.

Ne pourront être maintenues pareillement dans la maison les personnes qui seront reconnues posséder des ressources suffisantes pour vivre sans le secours de la fondation.

Lors du décès de chaque administré et du survivant des époux pour les Ménages, les effets mobiliers et objets de toute nature apportés par eux dans la maison, les bijoux et les deniers comptants qu'ils y auront laissés deviendront la propriété de l'Etablissement afin d'être utilisés au profit de l'œuvre.

Dans les ménages, le survivant des époux devra autant que possible passer dans une chambre à un lit.

Les pensionnaires en chambre qui par suite de leurs infirmités pourraient rester seuls seront placés aux dortoirs, ils seront dans ce cas dispensés de payer la somme de cent francs exigée des administrés de cette catégorie au moment de leur entrée, mais alors les objets mobiliers et effets de toute nature par eux apportés dans la maison deviendront comme on l'a dit plus haut la propriété de l'Etablissement.

DOTATION DE LA FONDATION

Les frais qu'ocasionnera la présente fondation et que M. et Mme Chardon supporteront seuls en totalité sont de deux sortes, les uns de premier établissement, et les autres d'entretien.

Ceux de premier établissement comprennent toutes les dépenses à faire pour l'appropriation et la clôture du terrain affecté à la fondation, l'établissement des égouts et la mise en état de viabilité du boulevard d'Auteuil au droit bien entendu des façades du terrain concédé (par l'Administration pour

l'établissement de la Maison de retraite) et la construction de tous les bâtiments d'habitation et autres.

Ils comprennent aussi la valeur du matériel, du mobilier et du linge nécessaire tant aux administrés qu'au personnel appelé à desservir la maison.

Ceux d'entretien comprennent toutes les dépenses annuelles tant du service général que des administrés.

. . . . . .

DONATION

Pour faire face à toutes ces dépenses, M. et Mme Chardon ont, par les présentes, fait donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, savoir :

1° Afin de pourvoir à toutes les dépenses et frais de premier établissement de la présente fondation, de la somme d'argent pour ce nécessaire, laquelle est dès à présent évaluée à quatre cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs trois centimes, sauf à parfaire ou à diminuer d'après le règlement définitif et contradictoire de toutes les dépenses ;

. . . . . .

2° Et pour pourvoir à perpétuité à toutes les dèpenses d'entretien de la même fondation en égard aux pensions à payer par les administrés, de la somme nécessaire pour acquérir au nom de l'Administration de l'Assistance publique et avec immatricule spéciale vingt-cinq mille francs de rentes sur l'Etat français, laquelle somme ainsi donnée est évaluée provisoirement d'après le cours actuel de la Bourse de Paris, déduction faite du prorata du semestre courant, sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de cinq cent soixante-huit mille quatre cent vingt-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes, dont M. et Mme Chardon se constituent dès à présent débiteurs.

. . . . . .

CONDITIONS DE LA DONATION

Il est formellement stipulé que la présente donation est faite sous les conditions suivantes :

1° M. et Mme Chardon se réservent pour eux pendant leur vie et celle du survivant d'eux le droit de présenter au tiers des lits de dortoirs et des chambres particulières ;

Après les fondateurs, ce droit de présentation appartiendra

à l'aîné de leurs descendants en ligne directe, le sexe masculin préféré au féminin.

Dans le cas d'extinction prématurée de la ligne directe, le droit de présentation appartiendra à M. Alphonse Chardon frère et à la descendance directe, les garçons préférés aux filles comme il est dit ci-dessus.

. . . . . .

2° Toutes les économies qui pourront être faites sur les frais de premier établissement profiteront exclusivement aux fondateurs auxquels il sera rendu compte détaillé de l'opération par un acte dressé ensuite des présentes.

Mais si, au contraire, la somme donnée était insuffisante pour acquitter toutes les dépenses, les fondateurs reconnaissent que la différence devrait être supportée par eux, ils s'obligent en conséquence à solder immédiatement cette différence, s'il y a lieu, dans la caisse de l'Administration de l'Assistance publique.

(Acte de donation reçu par Mes Yver et Desprez, notaires à Paris le 24 mai 1862)

Après avoir exposé, d'une part, que par suite de l'examen fait par la direction du sercive d'Architecture de la Ville et par l'Ingénieur de l'Assistance publique, le chiffre de quatre cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs trois centimes, montant de l'évaluation des frais et dépenses a été jugé insuffisant en raison de quelques modifications exigées dans la construction, et que les devis ayant été modifiés, la dépense se trouve portée à la somme de quatre cent soixante-six mille quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes ;

D'autre part, qu'ils ont acquis de la Ville de Paris six cents mètres vingt centimètres de terrain contigu à l'emplacement de la fondation et en bordure tant sur la nouvelle rue de la municipalité que sur la rue de Seine ;

M. et Mme Cahrdon-Lagache... font donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

1° De la somme de quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept francs trente-deux centimes faisant avec celle de quatre cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs trois centimes déjà donnée par l'acte du vingt-cinq mai mil huit cent soixante et un, le capital de quatre cent soixante-six

mille quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes jugé nécessaire pour pourvoir à toutes les dépenses et frais de premier établissement de ladite fondation ;

. . . . . .

2° Et de la portion de terrain acquise de la Ville de Paris pour donner à la maison de retraite entrée sur la rue de la municipalité.

Lequel terrain demeurera définitivement affecté à la fondation.

. . . . . .

Décret du 7 janvier 1863.

(Acte de donation reçu par Mes Yver et Harly Perraud, notaires à Paris, le 26 décembre 1866)

Après avoir rappelé qu'il avait pu être pris par l'Administration les dispositions nécessaires pour permettre l'installation de soixante nouveaux lits à fonder ultérieurement par des tiers, M. et Mme Chardon-Lagache, désirant augmenter dès à présent l'importance de leur fondation, ont déclaré fonder et vouloir entretenir à perpétuité dans la maison de retraite Chardon-Lagache six nouveaux lits qui seraient installés dans les dortoirs qui ont pu être disposés pour recevoir les fondations nouvelles.

. . . . . .

En ce qui concerne les frais de premier établissement des six lits dont il s'agit, il est observé qu'il a pu être pourvu à ces frais au moyen des sommes déjà fournies par M. et Madame Chardon.

Pour faire face à la dépense d'entretien à perpétuité, eu égard aux pensions à payer par les administrés, M et Madame Chardon ont par les présentes fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris de quinze cents francs de rente trois pour cent sur l'Etat français.

Il est formellement stipulé que la présente donation est faite sous les mmêes conditions que les donations et fondations précédentes.

. . . . . .

Arrêté en date du 23 mars 1867 de M. le Préfet de la Seine.

(Acte de donation reçu par Mes Poletnich et Harly-Perraud, notaires à Paris, le 30 octobre 1867)

M. et Mme Chardon-Lagache voulant encore augmenter dès à présent la fondation par eux faite ont par ces présentes déclaré fonder et vouloir entretenir à perpétuité dans la maison de retraite Chardon-Lagache vingt nouveaux lits, qui seraient installés dans les dortoirs disposés pour recevoir les fondations nouvelles.

Cette fondation sera soumise au régime et aux conditions d'admission contenues dans l'acte de fondation..... du vingt-cinq mai mil huit cent soixante et un, sauf l'effet des dérogations qui seront apportées ci-après, quant au mode de présentation.

DOTATION DE LA FONDATION

En ce qui concerne les frais de premier établissement des vingts lits dont il s'agit, il est observé qu'il a été pourvu à ces frais au moyen des sommes déjà fournies par M. et Mme Chardon en vertu des actes constitutifs de la fondation.

. . . . . .

Pour faire face à la dépense d'entretien à perpétuité des lits eu égard aux pensions à payer par les adimnistrés, Monsieur et Madame Chardon ont par ces présentes fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris de cinq mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat français.

CONDITIONS DE LA DONATION

Il est formellement stipulé que la présente donation est faite sous les mêmes conditions que les donations et fondations résultant des actes sus énoncés, sauf toutefois l'effet de la dérogation ci-après au mode de présentation, et notamment aux conditions suivantes :

M. et Mme Chardon se réservent pour eux, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, le droit de présenter à la totalité des lits présentement fondés.

Après les fondateurs, ce droit de présentation appartiendra en totalité à l'Administration de l'Assistance publique.

Arrêté en date du 20 janvier 1868, de M. le Préfet de la Seine.

(Acte de donation reçu par Mes Poletnich et Harly-Perraud, notaires à Paris, le 16 novembre 1868)

. . . . . .

M. et Mme Chardon, voulant compléter l'œuvre de bienfaisance par eux entreprise, ont par ces présentes déclaré fonder et vouloir entretenir à perpétuité dans la maison de retraite Chardon-Lagache vingt-quatre nouveaux lits dont vingt de dortoirs et quatre en chambre de veufs ou célibataires qui seraient installés dans les bâtiments disposés à cet effet et compléteront un nombre de cent cinquante lits de fondation totale.

Cette fondation sera soumise au régime et aux conditions contenues dans l'acte de fondation sus énoncé du vingt-cinq mai mil huit cent soixante et un, sauf les dérogations qui seront apportées ci-après quant au mode d'admission et de présentation et au prix de pension.

. . . . . .

En ce qui concerne les frais de premier établissement des nouveaux lits dont il s'agit, il est observé qu'il a été pourvu à ces frais au moyen des sommes fournies par M. et Mme Chardon conformément aux actes constitutifs de la fondation.

En vue de pourvoir aux frais d'entretien, M. et Mme Chardon-Lagache font donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris de six mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat.

. . . . . .

La présente donation est faite sous les mêmes conditions que les donations et fondations précédemment faites sauf les modifications et dérogations qui pourront résulter des spéculations ci-après, et notamment aux conditions suivantes :

§ I

Droit de présentations tant aux 24 lits présentement fondés qu'aux 126 fondés antérieurement

Il est expliqué ici que les cent cinquante pensionnaires que va contenir dorénavant la maison de retraite Chardon-Lagache se répartissent de la manière suivante :

Quatre-vingt-six lits (dont trente-quatre hommes et cinquante-deux femmes) occuperont les dortoirs.

Dix-huit (hommes ou femmes) occuperont les chambres de veufs ou de célibataires.

Quarante-six (dont bien entendu vingt-trois hommes et vingt-trois femmes), occuperont vingt-trois chambres d'époux.

Le droit de présentation à ces lits et chambres se répartira pour l'avenir et pendant l'existence de M. et Mme Chardon de convention expresse et définitive de la manière suivante :

M. et Mme Chardon disposeront :

1° De cinquante-cinq lits de dortoirs, dont trente-huit de femmes et dix-sept d'hommes ;

2° De seize places d'époux, soit de huit chambres d'époux ;

3° De neuf chambre de célibataires ou de veufs (hommes ou femmes).

L'augmentation aura par suite la disposition des lits et chambres restant.

Après M. et Mme Chardon, leur droit de présentation s'exercera par leur fils et sa descendance directe, pour, en cas d'extinction de cette descendance directe, faire retour à l'Administration de l'Assistance publique, M. et Mme Chardon exprimant ici formellement leur volonté de revenir sur l'attribution qu'ils avaient primitivement faite de ce droit de présentation à la ligne collatérale de fondateur.

Le droit à exercer par la descendance directe des fondateurs ne s'appliquera bien entendu qu'aux lits faisant l'objet des deux premiers actes de fondation, et pour que ce point soit bien établi, il est expliqué que cette descendance présentera :

A vingt lits de dortoirs, dont quatorze de femmes et huit d'hommes ;

A quatre chambres d'époux, soit à quatre hommes et quatre femmes ;

Et à cinq chambres de veufs ou célibataires (hommes ou femmes).

Sur tous les autres lits de dortoirs, tant ceux faisant l'objet du présent acte que sur ceux faisant l'objet des actes antérieurs, M. et Mme Chardon déclarent vouloir attribuer, ce qui est accepté audit nom (au nom de l'Administration générale de l'Assistance publique) par M. Husson (directeur de cette Administration), sous la réserve sus exprimée, vingt-quatre lits aux arrondissements et paroisses ci-après indiqués, savoir :

1° Deux lits, un d'homme et un de femme au Bureau de bienfaisance du 16e arrondissement de la Ville de Paris ;

2° Deux lits, un d'homme et un de femme à M. le Curé de l'Eglise Notre-Dame-d'Auteuil (située sur la place actuelle) ;

3° Dix lits au Bureau de bienfaisance des cinquième, trei-

zième, quatorzième, quinzième et vingtième arrondissements de la Ville de Paris (un d'homme et un de femme pour chacun de ces arrondissements) ;

Et 4° pour les dix lits restant aux curés des paroisses de Sainte-Marguerite (onzième arrondissement de Paris) ; de Saint-Jean-Baptiste (dix-neuvième arrondissement) ; de Saint-Bernard (dix-huitième arrondissement) ; de Notre-Dame-de-Bercy (douzième arrondissement) et de Saint-Merri (quatrième arrondissement), le tout dans les mêmes termes, soit deux lits (un d'homme et un de femme) pour chacune de ces paroisses.

Etant bien entendu et expliqué que les lits ainsi attribués seront accordés aux conditions déterminées par les règlements exclusivement à des indigents habitant le territoire des arrondissements ou paroisses sus désignés.

Après les fondateurs, les présentations seront faites par M. le Maire de chaque arrondissement et par M. le Curé de chaque paroisse, chacun dans son ressort.

Les décisions relatives aux admissions des arrondissements seront prises à la majorité des voix par le Bureau de bienfaisance ; en cas de partage, M. le Maire aura voix prépondérante.

§ II

Service par les sœurs de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul

M. et Mme Chardon voulant assurer par les sœurs de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul tous les services de leur fondation, désormais devenue complète, stipulent comme condition des présentes que la Communauté des sœurs de service sera toujours composée de sept personnes au moins.

§ III

. . . . . .

§ IV

Modification au mode d'admission

Il a été stipulé dans l'acte de fondation du vingt-cinq mai mil huit cent soixante et un, sous le titre Régime et conditions d'admission, entre autres choses ce qui suit :

Les admissions seront prononcées par le directeur de l'Assistance publique conformément à l'ordre d'inscription au registre des expectants, sur lequel nul ne pourra être inscrit s'il ne remplit les conditions d'âge ou d'infirmités qui viennent d'être indiquées.

Toutefois le rang d'inscription ne sera pas observé pour les personnes qui seront présentées par les fondateurs ou leurs ayants cause.

Seront aussi admis avant tous autres, mais sans préjudicier à la réserve que viennent de faire les fondateurs ceux qui justifieront avoir habité dix ans au moins dans l'ancienne circonscription de la commune d'Auteuil, lieu de naissance de M. Chardon.

Par dérogation au dernier paragraphe de cette stipulation en ce qui touche le tiers à présentation des cent six lits dont est parlé ci-dessus sous le paragraphe premier, M. et Madame Chardon entendent que les lits qui composent ce tiers ne soient pas atribués par préférence aux habitants d'Auteuil, et qu'au contraire ils puissent être accordés indifféremment à d'autres habitants de Paris appartenant aux arrondissements désignés sous le paragraphe premier.

§ V

Relativement à la nourriture des veufs, veuves ou célibataires occupant des chambres

M. et Mme Chardon entendent qu'à l'avenir les veufs, veuves ou célibataires occupant des chambres soient autorisés à prendre, s'ils le désirent, leur repas au réfectoire, comme les pensionnaires en dortoirs, en payant toutefois la différence du prix de revient et aussi à la condition à eux imposée de rendre à la cuisine les mêmes services que ceux exigés des pensionnaires en dortoirs.

§ VI

Résumé des ressources de la fondation

Au moyen tant de la présente donation que de celles antérieurement faites, la fondation Chardon-Lagache se trouve dotée par ses auteurs d'un revenu en rentes sur l'Etat de trente-sept mille cinq cents francs.

Ce revenu doit, avec les prix de pension payés par les administrés pourvoir à toutes les dépenses de la fondation. Ces prix de pension qui sont actuellement de trois cents francs par lit formeront en y comprenant les vingt-quatre lits faisant l'objet des présentes, une recette fixe annuelle de quarante-cinq mille francs. Cette recette, ajoutée aux trente-sept mille cinq cents francs donnés par les fondateurs constituera un revenu normal de quatre-vingt-deux mille cinq cents francs.

Mais, en raison de l'augmentation continue des choses nécessaires à l'existence, il est à craindre que ce revenu ne soit pas suffisant pour couvrir toutes les dépenses.

Dans le but d'éviter cette insuffisance, et pour arriver au contraire à mettre la fondation à même de se constituer le fonds de réserve prescrit par l'acte constitutif, il est convenu entre les parties que le règlement d'admission sera immédiatement revisé dans le sens d'une augmentation du prix de pension et de l'indemnité représentative du mobilier à payer par les administrés.

. . . . . .

Arrêté en date du 15 décembre 1868 de M. le Préfet de la Seine.

(Acte de donation reçu par Mes Poletnich et Harly-Perraud, notaires à Paris, le 6 mars 1872)

. . . . . .

M. et Mme Chardon-Lagache, préoccupés d'assurer la marche régulière et constante de leur fondation et en même temps pourvoir au parfait entretien des bâtiments de leur maison de retraite, ont résolu de commencer dès à présent à mettre leur pensée à exécution, et faire en faveur de leur fondation une nouvelle donation, et de lui constituer un fonds de réserve.

DONATION

Ceci exposé,

M. et Mme Chardon-Lagache font par ces présentes donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

. . . . . .

de huit mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat français.

. . . . . .

CONDITIONS DE LA PRÉSENTE DONATION

Le but que se proposent M. et Mme Chardon-Lagache es pourvoir à l'entretien parfait des bâtiments de la fondation eux faite et de commencer à constituer un fonds de réserv

Par suite, la présente donation a lieu de leur part sou conditions suivantes :

Sur les huit mille francs de rente ci-dessus donnés. mille francs seront chaque année affectés spécialement et médiatement à l'entretien ordinaire des bâtiments, pa soins et sous la direction de l'Administration générale de sistance publique.

Le surplus des arrérages de ladite rente sera capitalis mestriellement au fur et à mesure de l'encaissement et employé à l'achat de nouvelles rentes trois pour cent sur l français. Les arrérages des rentes ainsi acquises seront mêmes capitalisés de la même manière.

Toutes ces diverses rentes seront immatriculées co celles précédemment données par M. et Mme Chardon-La au nom de l'Administration générale de l'Assistance pub à Paris (Fondation Chardon-Lagache).

Cette capitalisation successive constituera un fonds d serve destiné à faire face aux circonstances imprévues e traordinaires, et tout spécialement aux grosses réparat aux réfections partielles, ainsi qu'aux reconstructions de timents dépendant de la fondation Chardon-Lagache, et ralement à tous travaux autres que ceux d'entretien que ministration générale de l'Assistance publique devra ou c devoir faire dans ladite Fondation.

. . . . . .

Autorisation préfectorale du 3 mai 187

(Acte de donation reçu par Mes Poletnich et Harly-Perraud, notaires à le 24 janvier 1873)

. . . . . .

M. et Mme Chardon-Lagache, désirant assurer le bien n et spirituel de leurs pensionnaires, ainsi que des perso habitant leur Fondation, et donner aux sœurs, dans la f la plus convenable, tous les secours religieux du mini ecclésiastique, ont témoigné à M. le directeur de l'Assist publique l'intention et le désir de compléter les disposit

(de l'acte du 25 mai 1861) en ce qui concerne le service religieux de la fondation Chardon-Lagache.

Pour assurer ce service, M. et Mme Chardon-Lagache ont résolu de faire en faveur de leur fondation une donation nouvelle et de constituer à cette fin un fonds spécial.

DONATION

Ceci exposé, M. et Mme Chardon-Lagache font, par les présentes, donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris.

. . . . . .

de trois mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat français.

. . . . . .

CONDITIONS DE LA PRÉSENTE DONATION

Le but que se proposent M. et Mme Chardon-Lagache est de constituer une aumônerie spéciale pour la maison de retraite Chardon-Lagache.

La présente donation a, par suite, lieu sous les conditions suivantes :

1° Un aumônier sera spécialement chargé du service religieux de la maison de retraite Chardon-Lagache.

Cet aumônier sera nommé comme les autres qui sont attachés aux établissements de l'Assistance publique, mais il ne devra pas avoir plus de cinquante ans lors de son entrée en fonctions.

Il devra résider à Auteuil, aussi près que faire se pourra de la maison de retraite Chardon-Lagache.

Les trois mille francs de rente donnés aux termes des présentes seront servis à M. l'Aumônier de la Fondation, et composeront son traitement, son indemnité de logement et ses honoraires pour les messes dont il va être parlé ci-après.

Dans le cas où cette somme de trois mille francs deviendrait par la suite insuffisante, l'Administration de l'Assistance publique sera, par la seule acception définitive des présentes, autorisée et tenue de suppléer à cette insuffisance, en prenant somme suffisante pour y parer, sur les fonds de réserve seuls de la fondation.

Ces fonds de réserve ont été constitués par acte reçu par les

notaires soussignés le six mars mil huit cent soixante-douze, et ce dernier acte est modifié par les présentes en ce sens.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte la somme de onze cents francs portée actuellement au budget annuel de la Fondation pour le service du culte, ne pourra changer de destination ; elle continuera à y figurer annuellement, et sera affectée aux dépenses résultant de l'entretien, des ornements, du luminaire et de la rémunération de l'organiste et des chantres ainsi qu'aux autres dépenses nécessitées par le service religieux.

2° Et l'Aumônier de la Fondation sera tenu de dire une messe tous les jours à la chapelle de la Maison.

Cette messe sera dite à six heures du matin suivant le désir témoigné par M. et Mme Chardon-Lagache.

Si cette messe ne pouvait pas être dite à six heures du matin, M. et Mme Chardon-Lagache déclarent se référer à la sagesse de l'Administration qui devra s'entendre avec les sœurs pour que la messe soit dite (les autres jours que les dimanches et jeudis) à l'heure la plus matinale possible et la plus convenable pour les sœurs, particulièrement les pensionnaires et personnes attachées à la maison.

Toutefois le jeudi et le dimanche la messe sera célébrée à neuf heures. Les dimanches et jours de fête, la messe sera célébrée avec chants, sermon et salut du Très Saint-Sacrement.

Le jeudi elle sera dite et suivie d'une petite instruction ou d'une lecture pieuse.

Quatre jours par semaine la messe sera dite à l'intention des Fondateur et Fondatrice de la maison de retraite Chardon-Lagache, comme aussi à l'intention de leurs ascendants et descendants vivants et morts et de leur ancien associé et aami M. Adolphe de Roisin.

Les trois autres jours, M. l'Aumônier aura la liberté de l'intention de messe, mais il devra donner un souvenir aux personnes ci-dessus nommées. Le cartulaire de l'aumônerie fera mention de ces conditions.

3° M. l'Aumônier de la Fondation aura à s'occuper de tous les besoins spirituels des pensionnaires et des personnes attachées à la maison ; il devra les visiter de temps en temps, soit dans les chambres, soit dans les dortoirs, les assister en cas de maladie et de mort.

Il devra en outre chaque année, à l'époque du Temps Pascal, faire une retraite.

. . . . . .

Arrêté préfectoral du 6 mars 1873.

CHARDON (Pierre-Auguste-Marie-Alfred)

PROPRIÉTAIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS

Décédé le 12 juillet 1879 en sa maison de campagne, à Paris-Auteuil, 12, rue d'Auteuil

(Testament olographe en date, à Paris, du 2 octobre 1875, déposé pour minute à Me Poletnich, notaire à Paris, le 14 juillet 1879)

. . . . . .

Je donne et lègue à Mme Montalent, née Chardon, ma nièce, que je survive ou non à ma femme, une rente annuelle et viagère de cinq mille francs, pour en jouir seulement à partir du jour du décès de ma femme, qui jouira de ladite rente viagère pendant sa vie ou plutôt de la rente sur l'Etat qui sera affectée au service de la rente viagère, ainsi que je le prescrirai ci-après.

. . . . . .

Je donne et lègue à l'Administration générale de l'Assistance de la Ville de Paris, que je survive ou non à ma femme, pour être exclusivement affectés à la Maison de retraite que ma femme et moi avons fondée à Auteuil, savoir :

1° La nue-propriété du capital, ou plutôt de la rente trois pour cent sur l'Etat français qui sera affectée au service de la rente annuelle et viagère de cinq mille francs que j'ai ci-dessus léguée à ma femme et à ma nièce pour réunir l'usufruit à la nue-propriété de ladite rente sur l'Etat de cinq mille francs, trois pour cent, à partir seulement du jour du décès de la survivante de ma femme et de ma nièce ;

2° Et la nue-propriété d'une rente sur l'Etat français de dix mille francs trois pour cent, pour y réunir l'usufruit après le décès de ma femme à qui je donne et lègue cet usufruit.

. . . . . .

Ce legs est fait par moi à l'Administration de l'Assistance publique aux conditions suivantes :

Sur les arrérages desdites deux rentes sur l'Etat, s'élevant ensemble à quinze mille francs,

1° Une somme de cinq mille francs par an sera employée d'abord à acquitter les dépenses de grosses réparations et grands travaux dont les bâtiments seraient susceptibles, et qui ne pourraient être supportés par les revenus ordinaires, ensuite à couvrir le déficit qui pourrait se produire dans les

ressources de la Fondation, à venir en aide à certains pension-naires de la maison qui n'auraient pas les ressources suffisantes pour subvenir à leurs dépenses personnelles et mêm[illegible] d'une inhumation convenable ; enfin, en cas de non emplo[illegible] à accroître le bien-être des pensionnaires ;

2° Et les dix mille francs de surplus par an seront successivement capitalisés et employés à acquérir de nouvelles rent[illegible] trois pour cent sur l'Etat français, les arrérages de ces nouvelles rentes successivement acquises seront eux-mêmes capitalisés et employés à acquérir de nouvelles rent[illegible] et ainsi de suite, le tout pour constituer un fo[illegible] de réserve de prévoyance et de ressource, auquel il ne pou[illegible] être touché ni puisé que dans le cas d'absolue nécessité après que cette absolute nécessité aura été reconnue par Conseil de surveillance de l'Assistance publique, de condit[illegible] expresse du présent legs.

Je veux que dans les titres d'inscription de rente il [illegible] mentionné que les arrérages desdites rentes devront être [illegible]ployés conformément aux prescriptions de mon testament.

Je mets au nombre des conditions apposées aux legs que [illegible] faits à l'Administration de l'Assistance publique celle d'[illegible]tenir à perpétuité, après le decès de ma femme et de [illegible] tombes de mon père, de ma mère, de mon frère, de ma [illegible] mère, Mme Lagache, née Burat, de mon oncle et de ma [illegible] Goudret, tous inhumés dans le cimetière d'Auteuil.

(Codicille olographe en date, à Paris, du 1er juillet 187[illegible], déposé [illegible] à Me Poletnich, notaire à Paris, le 14 juillet 187[illegible])

Je donne et legue à ma femme, pour en [illegible] dant sa vie, à partir de mon decès, et après elle [illegible] Mme Montalent, nee Marie Chardon, si elle survit à ma fe[illegible] en sus de ce que je lui ai précédemment legué, l'usufruit [illegible] rente de cinq mille francs trois pour cent sur l'Etat fran[illegible] à prendre dans celles qui dépendront de ma succession.

. . . . . .

Je donne et lègue à l'Assistance publique [illegible] en sus de ce que je lui ai précédemment légué [illegible] ditions ci-après exprimées, savoir :

1° La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit [illegible] survivante de ma femme et de ma nièce [illegible] de rente trois pour cent sur l'Etat français [illegible] lègue l'usufruit, d'abord à ma femme, et après elle [illegible] si cette dernière lui survit.

2° Et la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de ma femme à qui je vais léguer cet usufruit d'une autre rente de cinq mille francs trois pour cent sur l'Etat français à prendre dans celles qui dépendront de ma succession.

Je donne et lègue à ma femme l'usufruit pendant sa vie à partir de mon décès de ces derniers cinq mille francs de rente trois pour cent.

Les deux rentes de cinq mille francs chacune sur l'Etat français, dont je viens de léguer la nue-propriété à l'Assistance publique seront de condition expresse spécialement affectées à la maison de retraite Chardon-Lagache, et seront pour leur destination, leur emploi et leur conservation, soumises aux même obligations et conditions que celles apposées par moi aux legs que j'ai antérieurement faits à l'Assistance publique.

Décret du 23 juillet 1883.

Vve CHARDON (Pierre-Auguste-Marie-Alfred, née Marie-Pauline Lagache)

Décédée le 4 décembre 1887, en son domicile, à Paris-Auteuil, 16, rue d'Auteuil

(Testament authentique reçu par Mes Poletnich et Meignen, notaires à Paris, le 26 mars 1881)

D.T.—Le but que M. Chardon, mon bien-aimé mari, a noblement poursuivi toute son existence, est le maintien et la prospérité de la maison de retraite que, d'accord avec moi, il a fondée à Auteuil et à laquelle il a bien voulu donner mon nom, conjointement avec le sien.

C'est là ce qui ressort de toutes ses actions et de son testament.

. . . . . .

Ses dispositions, par suite des prescriptions légales ne pouvant recevoir leur exécution totale, je considère comme mon devoir le plus cher, le plus juste, d'assurer leur plein et entier effet.

. . . . . .

Pour le cas où la donation faite par moi aux termes de l'acte du quatorze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf ne pourrait recevoir, dès aujourd'hui, son effet, et où les autorisations nécessaires ne pourraient être obtenues, mais pour ce cas seulement, je fais les dispositions suivantes :

Je donne et lègue :

1° A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, pour l'entretien de la maison de retraite Chardon-Lagache :

Douze mille huit cent quinze francs de rente trois pour cent sur l'Etat français.

L'Assistance publique aura, du jour de mon décès, la pleine propriété et jouissance de sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs, à prendre sur cette rente, ci..... 7.689. »

Quant aux cinq mille cent vingt-six francs de rente complémentaire, elle n'en aura que la nue propriété pendant toute l'existence de Mme Marie Montalent, ma nièce par alliance, ci..... 5.126. »

Egalité..... 12.815. »

. . . . . .

(Codicille olographe en date, à Paris-Auteuil, du 20 mai 1883, déposé pour minute à Me Poletnich, notaire à Paris, le 5 décembre 1887)

. . . . . .

Par son testament, mon regretté mari, M. Chardon, a légué à l'Assistance publique, dans l'intérêt de la Fondation fondée par nous deux à Auteuil, 25.000 francs de rente.

Cette disposition, ainsi qu'il est expliqué dans un acte reçu par Me Poletnich, notaire à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante-dix-sept (1), s'est trouvée n'être exécutable que jusqu'à concurrence de douze mille cent quatre-vingt-cinq francs de rente.

Par un testament reçu par le même notaire le vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-un, j'ai pour confirmer les dispositions de M. Chardon, donné à l'Assistance publique les douze mille huit cent quinze francs de rente destinés à compléter les vingt-cinq mille francs de rente.

En agissant ainsi, j'ai accompli le plus impérieux, le plus sacré et le plus doux de mes devoirs, celui d'arriver à exécuter entièrement les volontés de M. Chardon.

Notre intention formelle à tous deux a été d'assurer tant la

---

(1) C'est par suite d'un lapsus que Mme Chardon a écrit 1877 au lieu de 1879 qui est la date exacte.

prospérité matérielle que le service religieux de notre fondation.

En ce qui concerne ce dernier point, nous avons tous deux affecté spécialement trois mille francs de rente trois pour cent pour assurer à notre fondation une aumônerie et faire face au traitement de l'aumônier.

Les conditions de cette donation ont été arrêtées par acte devant Me Poletnich du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-treize ; l'établissement de cette aumônerie, l'affectation spéciale des trois mille francs de rente ont été acceptées par l'Assistance publique dûment autorisée aux termes d'un acte reçu par ledit Me Paletnich le cinq avril mil huit cent soixante-treize.

Depuis, les exigences de la vie matérielle, la multiplicité des constructions de luxe à Auteuil, notre aumônier n'étant pas logé à la Fondation, ont rendu ce traitement de trois mille francs par an absolument insuffisant.

Tenant avant tout à assurer à perpétuité et sans restriction le service religieux à nos pensionnaires, je veux et j'exige que sur les rentes par moi données par mon testament à l'Assistance publique, il soit prélevé une somme annuelle de deux mille francs pour être, indépendamment des trois mille francs de rente, allouée à l'aumônier attaché à notre fondation Chardon-Lagache.

En conséquence, le traitement annuel de l'aumônier attaché à notre Fondation sera de cinq mille francs par an. Ce traitement annuel de cinq mille francs devra être intégralement payé audit aumônier pour ses besoins, son entretien, son logement, etc., sans qu'en aucun cas il puisse être obligé à rendre aucun compte à ce sujet à qui que ce soit.

J'impose cette obligation nouvelle aux conditions précédemment édictées tant par M. Chardon, dans les donations antérieures et dans ses testaments, que par moi dans mon testament ; j'ajoute même que l'obligation imposée actuellement est absolue et de rigueur.

La donation faite par moi à l'Assistance publique est soumise expressément au respect et à l'exécution de cette disposition ; elle ne peut s'y refuser ou manquer de s'y conformer en entier, cette disposition actuelle n'étant que la conséquence et le complément des dispositions antérieurement acceptées par elle.

. . . . . .

Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique une rente annuelle de dix-huit cents francs sous la réserve

ci-après, lesdites rentes devant au fur et à mesure que l'usufruit y sera réuni être exclusivement affectées à la maison de retraite fondée par mon vénéré mari et par moi.

(La réserve sous laquelle Mme Chardon déclare léguer à l'Administration de l'Assistance publique à Paris une rente de dix-huit cents francs consiste dans des legs de l'usufruit de cette même rente faite à plusieurs personnes dans les dispositions qui suivent.)

OBSERVATION

Par des testament et codicille ci-dessus relatés, M. Chardon avait légué à l'Administration vingt-cinq mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat ; mais la liquidation de la succession de ce bienfaiteur, suivant acte dressé par Mes Poletnich et Harly-Perraud, notaires à Paris le quatorze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, eut pour résultat de réduire le legs, l'actif étant insuffisant, à douze mille cent quatre-vingt-cinq francs de rente. C'est en vue d'assurer l'exécution complète du legs de M. Chardon et d'en procurer le bénéfice intégral à l'Administration, que Mme Chardon offrit de lui faire donation aux termes du même acte du quatorze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, de douze mille huit cent quinze francs de rente trois pour cent sur l'Etat. Mais il ne fut pas donné suite à ces propositions, et le décret du vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois autorisa seulement l'Administration à accepter le legs fait par M. Chardon, et réduit dans la proportion qu'on vient d'indiquer.

Par ses dispositions testamentaires, Mme Chardon a réalisé le projet qu'elle avait conçu en 1879, et dont l'exécution n'avait pas dépendu de sa volonté.

Toutefois, de nouveaux renseignements et documents donnèrent lieu de supposer que les dispositions testamentaires de M. Chardon avaient excédé la quotité disponible de sa succession dans une certaine mesure et nécessitaient une réduction bien plus considérable que ne l'avait établi le travail de liquidation fait le 14 octobre 1879 ; d'autre part, il paraissait que le même règlement devait être appliqué, pour la même cause, à la succession de Mme Chardon, et réduire de plusieurs centaines de mille francs les legs faits par cette bienfaitrice. Mais M. Chardon fils, renonçant à son droit légal de réduction, a voulu que l'œuvre de ses vénérés parents reçut sa parfaite réalisation, et s'est ainsi associé au bienfait qui rendent le nom de Chardon-Lagache cher au peuple de Paris.

Décret du 7 février 1890.

Résumé des fondations par donations ou dispositions testamentaires de M. et Mme Chardon-Lagache

PREMIÈRE DONATION (25 MAI 1861)		
1° En deniers comptants (pour frais de construction, etc.)...		451.797 03
2° Rente 3 % de.....	25.000 »	
DEUXIÈME DONATION (24 MAI 1862)		
1° En deniers (solde)		14.287 32
		466.084 35
2° Une portion de terrain acquise de la Ville de Paris et située rue de la Municipalité.		
TROISIÈME DONATION (26 DÉCEMBRE 1866)		
Une rente 3 % de 1.500 francs, ci.....	1.500 »	
QUATRIÈME DONATION (30 OCTOBRE 1867)		
Une rente 3 % de 5.000 francs, ci.....	5.000 »	
CINQUIÈME DONATION (16 NOVEMBRE 1868)		
Une rente 3 % de 6.000 francs, ci.....	6.000 »	
SIXIÈME DONATION (6 MARS 1872)		
Une rente 3 % de 8.000 francs dont 5.000 francs à capitaliser indéfiniment pour constituer un fonds de réserve	3.000 »	5.000 »
SEPTIÈME DONATION (24 JANVIER 1873)		
Une rente 3 % de 3.000 francs, ci.....	3.000 »	
TESTAMENT DE M. CHARDON-LAGACHE		
25.000 francs de rente 3 % en nue propriété dont 10.000 francs à capitaliser indéfiniment. Legs réduit, par suite d'insuffisance d'actif, à 12.185 francs de rente 3 %. Sur ce legs, il a été recouvré 7.311 francs de rente par suite du décès de Mme Vve Chardon ; le surplus, soit 4.874 francs de rente 3 %, est grevé de l'usufruit des époux Montalent, encore existants, ci	7.311 »	
TESTAMENT DE Mme VEUVE CHARDON-LAGACHE		
1° 12.815 francs de rente 3 % pour parfaire le legs de son mari, sur lesquels il a été recouvré 7.689 fr. de rente, ci.....	7.689 »	
Le surplus, soit 5.126 francs, étant grevé de l'usufruit des époux Montalent, encore existants ;		
2° 1.800 francs de rente grevés de quatre usufruits aujourd'hui tous éteints, ci.....	1.800 »	
Total des legs et donations.....	60.300 »	
Avec les fonds disponibles de la fondation, il a été acquis les rentes 3 % ci-après, savoir :		
1° En 1883 (remboursement des bons de liquidation)	134 »	
2° En 1893 (fonds disponibles) 1.950+984 fr., soit	2.934 »	
3° En 1901 (fonds disponibles) 5.886 fr., ci.....	5.886 »	
Totaux.....	69.254 »	
Enfin, la capitalisation de la rente de 5.000 francs a produit, à ce jour, une rente totale de.....		10.214 »
Rentes à capitaliser.....		15.214 »

La maison de retraite Chardon-Lagache a été construite sur une partie détachée de l'ancien parc d'Auteuil acquise par l'Administration en 1855 des consorts Beauveau et de Beauffremont pour la translation de l'Institution de Sainte-Périne. Cet établissement reçoit des pensionnaires âgés de 60 ans, habitant le département de la Seine depuis deux ans au moins moyennant une pension annuelle de 500 francs pour les administrés en dortoir de 700 francs à 800 francs pour les veufs, veuves ou célibataires placés en chambres particulières et de 1.300 francs pour les deux époux occupant des chambres de ménage. Les administrés en dortoir doivent payer 200 francs pour le mobilier fourni par l'Administration. Le nombre des lits de cette maison de retraite est de 161.

Sur les revenus de la fondation, on prélève chaque année 91 francs pour l'entretien des sépultures des fondateurs et de leur famille.

Vve CHARDON (née Antoinette-Berthe Grenard)

Décédée à Paris, 5, rue Dumont-d'Urville, le 10 mars 1896

D. T. — Je donne et lègue à mon bon ami Cyrille-Saillard une rente viagère et annuelle de trois mille francs.

Je donne et lègue à l'Administration de l'Assistance publique la nue propriété de la rente précédente, plus la nue propriété des vingt mille francs de rente dont je vais donner l'usufruit à M. et Mme Octave Garnot, plus la nue propriété des rentes viagères contenues dans ce testament, à la condition formelle d'être employées exclusivement à la maison de retraite Chardon-Lagache et pour soutenir cette fondation œuvre de mon beau-père et de ma belle-mère.

Je donne et lègue à M. et Mme Octave Garnot l'usufruit leur vie durant des vingt mille francs de rente dont je viens de donner la nue propriété à l'Assistance publique, ils jouiront de cet usufruit leur vie durant et il sera reversible sur le dernier survivant.

Je donne et lègue aux ci-après nommés, savoir :

A Mme Moker et à Mlle Valentine Gérard, conjointement une rente annuelle et viagère de mille francs qui profitera à la dernière survivante ;

A Mme Guichard ou Bocourdot, ma femme de chambre, si elle est encore à mon service au jour de mon décès, une rente annuelle et viagère de douze cents francs qui profitera à son mari au cas du décès de sa femme;

Aux époux Camille Pasigaries, si le mari est encore à mon service au jour de mon décès, une rente annuelle et viagère de six cents francs qui profitera au dernier survivant ;

Aux époux Armand Lemaire qui ont servi et soigné ma mère avec un grand dévouement une rente annuelle et viagère de douze cents francs qui profitera au dernier survivant ;

M. et Mme Ledelheuil, mes jardiniers, conjointement s'ils

sont encore à mon service le jour de mon décès une rente annuelle et viagère qui profitera au dernier survivant de six cents francs ;

A Mme Jannin, notre ancienne concierge, une rente annuelle et viagère de cinq cents francs ;

A M. Gabriel Chapelle une rente annuelle et viagère de trois cents francs, destinée à remplacer celle que je lui faisais de mon vivant ;

A Mme Eugénie Bigeau, ma cuisinière, si elle est encore à mon service au jour de mon décès, une rente annuelle et viagère de trois cents francs ;

A la maison de retraite Chardon-Lagache une rente annuelle de mille francs destinée à continuer les quatre pains bénits et à gâter les pensionnaires en mémoire de moi. Je leur demande à tous une prière fervente pour le repos de mon âme.

Arrêté préfectoral du 21 juin 1897.

Il a été recouvré, savoir :

1° Le legs en toute propriété de 1.000 francs de rente ;

2° Sur les legs en nue propriété s'élevant ensemble à 28.700 francs de rente 3 % : 1° celui de 500 francs de rente de Mme Jannin, usufruitière, décédée en mai 1899 ; 2° celui de 300 francs de rente à Gabrielle Chapelle, décédée le 1er mai 1902 ; 3° enfin celui de 3.000 francs de rente à Félix-Cyrille Saillard, décédé le 22 mai 1903, soit au total 4.800 francs de rente 3 %.

Les revenus de ces rentes reçoivent l'emploi prescrit par la testatrice.

Vve DAVOUST (Marie-Michel-Hubert, née Joséphine-Louise-Marie Cohas)

Domiciliée à Paris, 16, place de la Madeleine
Décédée à Taverny (Seine-et-Oise), le 1er décembre 1885

D.T. — Je soussignée, Joséphine-Louise-Marie Cohas, veuve de Marie-Michel-Hubert Davoust, ai fait, en m'inspirant des sentiments de mon mari, les dispositions suivantes :

Je fonde à perpétuité quatre lits dans les établissements hospitaliers auxquels auront droit nos deux familles en cas de revers de fortune. Deux des lits de bienfaisance que je viens de fonder le sont par moi en mémoire de mon mari dont j'exécute ainsi la volonté. Quant à mes héritiers, ils devront fonder sur ma succession les deux lits restants.

Espérant encore avoir de longues années à vivre, je ne saurais raisonnablement indiquer les établissements dans lesquels devront être fondés les lits dont je parle ci-dessus, car il y a

une grande mobilité des choses de ce monde, je dois me borner à exprimer le désir que ces établissements dont la religion ne sera pas bannie et dès lors tenus par des sœurs ou des frères soient préférés.

Deux lits devront être consacrés à des établissements hommes et deux autres lits à des établissements femmes.

Ces établissements seront choisis et désignés par le curé de la paroisse dans laquelle j'habiterai, le maire de mon arrondissement et mon exécuteur testamentaire ci-après nommés. Si les sommes ci-dessus fixées par moi excédaient les besoins de ces fondations, le surplus serait donné aux petites sœurs des pauvres. Je nomme Me Lindet, mon notaire, ou son successeur, mon exécuteur testamentaire.

Décret du 16 février 1894.

M. le Maire du 8e arrondissement, M. le Curé de la Madeleine et Me Lindet, notaire à Paris, exécuteur testamentaire de Mme veuve Davoust, avaient désigné l'Hôpital homéopathique, dit Hôpital Saint-Jacques, comme devant profiter de ce legs s'élevant à 120.000 francs en principal.

Sur l'intervention de l'Administration, qui en réclamait le bénéfice, une transaction fut signée et approuvée par le décret du 16 février 1894, aux termes de laquelle moitié dudit legs fut attribué à l'Administration pour fondation de deux lits, l'un d'homme à l'hospice de la Reconnaissance (fondation Brézin), l'autre de femme, à la maison de retraite de Chardon-Lagache, établissements dirigés par des sœurs, et l'autre moitié à l'hôpital Saint-Jacques.

La moitié revenant à l'Assistance publique et s'élevant à 66.486 fr. 55 en principal et intérêts, après prélèvement des droits de mutation, frais de procédure et de 5.000 francs pour les frais de premier établissement des deux lits, a servi à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 1.307 francs, l'autre de 167 francs à capitaliser.

La dotation d'un lit de chambre de femme à la maison de retraite Chardon-Lagache s'élevant à 650 francs, pareille somme est attribuée à cette fondation pour la dot de ce lit. D'autre part, la capitalisation des 167 francs ci-dessus s'élevant à ce jour à 208 francs (y compris le reliquat de 7 francs de la rente de 1.307 francs), la moitié, soit 104 francs de rente, forme la réserve de cette fondation.

PARENT (Charles-Félix)

Décédé à Paris, 3, villa de la Réunion, 122, route de Versailles, le 8 février 1890

D. T. — Je constitue cinq fonds qui seront dénommés fonds Parent de Rosan.

1° Fonds d'une réserve, etc.

2° Fonds d'un revenu de cinq mille francs.

Il sera consacré à la vieillesse et employé comme suit :

A. — Trois mille francs de rente seront appliqués à l'entretien soit à Chardon-Lagache, soit à Sainte-Périne, de trois vieillards des deux sexes que la municipalité du 16e arrondis-

sement assistée de trois membres du Bureau de bienfaisance nommés par le Bureau choisira de préférence parmi les savants, les littérateurs, les artistes, les instituteurs et les institutrices.

B. — .....

Décret présidentiel du 28 mars 1893.

La Ville de Paris, légataire universelle de M. Parent, n'a pu encore recouvrer l'émolument intégral de cette succession, à cause de divers usufruits dont elle est grevée. Cependant, l'un de ces usufruits s'étant éteint par suite du décès arrivé le 9 mai 1901 d'une dame Garnaud, la Ville de Paris est entrée en possession d'un titre de rente 3 % de 1.500 francs sur lesquels il a été délivré à l'Assistance publique une coupure de 720 francs à valoir sur les 3.000 fr. affectés par le testateur à la fondation de trois lits de vieillards à Chardon-Lagache et à Sainte-Périne.

En conformité d'une délibération du Conseil de surveillance de l'Administration hospitalière, du 23 avril 1891, un lit doit être fondé à l'Institution de Sainte-Périne et les deux autres à la maison de retraite Chardon-Lagache. En conséquence, 240 francs sont prélevés sur le titre ci-dessus pour la dotation des deux lits de Chardon-Lagache.

Cette dotation étant fixée à 550 francs par lit, les arrérages de la rente de 240 francs sont provisoirement capitalisés.

Cette dotation étant fixée à 550 francs par lit, les arrérages de la rente de 240 francs sont provisoirement capitalisés.

Le prorata d'arrérages de 454 francs versé par la Ville de Paris, et couru du jour du décès de l'usufruitière a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 13 francs dont les revenus sont également capitalisés.

Mde PETIT (née Sophie Vervin)

Décédée en son domicile, à Paris, 28, rue Matignon, le 9 juillet 1868

(Testament olographe en date, à Paris, du 16 août 1861, déposé pour minute à Me Demonts, notaire, à Paris, le 9 juillet 1868)

D. T. — Je donne et lègue à Louis-Amédée Vervin, mon frère, l'usufruit pendant sa vie, savoir :

D'un tiers, si je décède sans enfant, et d'un quart seulement si mon fils me survit, de tous les biens, meubles et immeubles qui composeront ma succession avec droit aux fruits ou intérêts à partir du jour de mon décès.

Je donne et lègue à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris la nue-propriété, soit du tiers, soit du quart, suivant le cas ci-dessus prévu, légué en usufruit à mon frère Louis-Amédée Vervin, pour réunir cet usufruit à la nue-propriété à partir du jour du décès de ce dernier.

. . . . . .

(Codicille olographe en date, à Paris, du 2 mai 1868, déposé aux minutes de Me Demonts, notaire à Paris, le 9 juillet 1868)

Je veux que les arrérages de la rente 3 % sur l'Etat qui sera achetée avec le montant du legs que j'ai fait à l'Administra-

tion de l'Assistance publique soient spécialement affectés chaque année après l'extinction de l'usufruit que j'ai légué à mon frère Louis-Amédée Vervin, soit à l'entretien de bâtiments de la maison de retraite Chardon-Lagache, soit au bien-être des pensionnaires de ladite maison.

Arrêté préfectoral du 30 mars 1899.

L'émolument de ce legs, évalué à 80.000 francs, a permis l'achat d'une rente de 3.157 francs 3 %, grevé de l'usufruit de M. Vervin, aujourd'hui éteint, dont les revenus profitent à la fondation Chardon-Lagache et sont employés conformément à la volonté de la testatrice.

Vve VIDOT (née Adèle Vignon)

Décédée à Paris, 29, rue Tronchet, le 23 août 1897

D. T. — Je donne et lègue à l'Assistance publique pour la fondation Chardon-Lagache à Auteuil, une rente de mille quatre cent quatorze francs sur l'Etat français 3 1/2 % inscrite à mon nom, mais à la charge par elle d'affecter spécialement la totalité des arrérages de cette rente à la fondation Chardon-Lagache à Auteuil principalement pour les objets nécessaires à la chapelle de la fondation Chardon-Lagache à Auteuil.

Je veux que tous les droits et frais de mutation par décès auxquels peuvent donner ouverture les legs contenus au présent testament soient supportés par ma légataire universelle.

Arrêté préfectoral du 20 juin 1899.

Il a été encaissé le 26 septembre 1899 un titre de rente 3 1/2 % de 1.414 francs, réduit en 3 % à 1.212 francs. A ce chiffre il y a lieu d'ajouter 12 francs de rente acquis avec le capital de bonification de 1 franc par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 allouée par la conversion. Les revenus de ce legs sont spécialement affectés à la chapelle de la fondation Chardon-Lagache.

FONDATION Vve CHEMIN, NÉE DELATOUR

Vve CHEMIN (née Euphémie-Charlotte Delatour)

Décédée en son domicile, à Paris, 4, avenue de Messine, le 31 décembre 1891

(Testament olographe en date, à Paris, du 27 septembre 1891, déposé pour minute à Me Ferdinand Robin, notaire à Paris, le 31 décembre 1891)

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il :

Ceci est mon testament :

Je soussignée, Charlotte-Euphémie Delatour, veuve de Pierre-Charles Chemin, déclare faire mon testament ainsi qu'il suit.

. . . . . .

. . . . . .

J'institue l'Administration de l'Assistance publique à Paris, légataire universelle, et en toute propriété, de tout le surplus de mes biens, meubles et immeubles en quelque nature qu'ils puissent consister, à la charge de fonder une maison de retraite à Paris ou dans une commune du département de la Seine, sur un emplacement choisi par mon exécuteur, et qui portera le nom de fondation Chemin -Delatour.

Ladite maison est destinée à trente vieillards hommes domiciliés à Paris, ayant exercé de préférence, pendant cinq ans au moins l'état de balancier du département de la Seine.

Les pensionnaires seront en général pour le régime et les règlements de la maison, assimilés aux pensionnaires de l'hospice des incurables que l'Assistance possède à Ivry (Seine).

Je m'en rapporte du reste à la sagesse de mon exécuteur testamentaire qui sera ci-après nommé, et de ma légataire universelle, pour tous les détails d'organisation de ma fondation.

Cependant, j'entends que les vieillards reçus, soient nourris, blanchis, entretenus et soignés en cas de maladie, que nul ne soit admis s'il n'est âgé de soixante-cinq ans au moins ou atteint d'infirmités incurables l'empêchant de travailler pour vivre, et que les admissions soient faites par mon

exécuteur testamentaire, et après lui par le directeur de l'As-sistance publique, conformément à l'ordre d'inscription d'un registre de demandes.

La moitié des lits de la fondation sera gratuite complète ment.

Quant à l'autre moitié, les postulants devront une somm fixe de cent francs une fois payée pour leur mobilier et ac quitter par trimestre et d'avance une pension annuelle de cen cinquante francs.

Ma légataire universelle devra avec de concert avec mo exécuteur testamentaire exécuter dans la maison de retrait ci-dessus désignée tous travaux nécessaires pour son appro priation aux besoins de ma fondation qui devra comprendr au moins trente lits de vieillards hommes.

Il sera fait réserve chaque année sur mes revenus qui devien dront ceux de la fondation, tous les travaux, frais et droit une fois payés, d'une somme de deux mille francs qui ser capitalisée indéfiniment, afin de parer aux éventualités d l'avenir, et d'assurer à tout jamais l'existence de ma fonda tion ou à l'augmenter.

. . . . . .

Décret du 20 février 1896.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° Un immeuble situé à Paris, rue du Colisée, lequel existe encore e nature (rapport net, environ 9.700 francs) ;

2° En deniers comptants (solde du compte d'administration), 5.544 fr. 70

3° Un titre de rente 3 % de 8.364 francs ;

4° Quinze actions de la Banque de France (revenu variable) ;

5° 80 actions du Chemin de fer du Nord (revenu variable). Il n'en rest plus que 13, par suite de la vente en mars 1900 de 67 obligations ;

6° 400 obligations de la Compagnie des Chemins de fer du Nord 3 ' de 500 francs. Il n'en reste plus que 324, par suite de l'amortissement d 76 titres ;

7° 905 obligations 3 % de 500 francs de la Compagnie des Chemins de fe de l'Ouest. Il n'en reste plus que 864, les autres ayant été amorties.

8° 370 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fe de l'Est. Il n'en reste que 364, 6 ayant été remboursées ;

9° 400 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie des Chemins de fe d'Orléans. Il n'en reste que 378, les autres ayant été amorties ;

10° 250 obligations de 500 francs 3 % de la Compagnie P.-L.-M. (ancie nes). Il n'en reste que 245, 5 ayant été remboursées ;

11° 50 obligations, même Compagnie, fusion nouvelle de 500 francs 3 %

12° 10 actions de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest (actio vendues) ;

13° Trois titres de rente 3 % d'ensemble 3.435 francs (ces rentes ont é aliénées).

Le produit des remboursements et aliénations des valeurs, ainsi que solde du compte d'administration ont servi à l'achat du terrain et aux fra de construction de la fondation.

Après la liquidation de ce compte, un reliquat libre a été employé à l' chat de 14 francs de rente 3 %. On prélève chaque année sur les revem en rente 25 francs pour l'entretien de la sépulture de la fondatrice.

L'hospice Chemin-Delatour a été construit sur un terrain situé à Iv (Seine), en face de l'hospice des Incurables ; il comprend 30 lits dont l payants suivant les prescriptions de la testatrice.

FONDATION V^VE DAVAINE

Vve DAVAINE (née Maria-Georgina-Forbes)

Décédée en son domicile, à Garches (Seine-et-Oise), avenue Casimir-Davaine le 15 juillet 1895

(Testament olographe en date, à Garches, du 7 février 1891, déposé pour minute à Me Huillier, notaire à Paris, le 19 juillet 1895)

D. T. — Ceci est mon testament.

Je soussignée, Maria-Georgina Davaine, née Forbes, ratifie purement et simplement toutes les dispositions prises par mon fils dans son testament du quatre juillet dix-huit cent quatre-vingt-neuf, je ratifie complètement le testament de mon fils, et tout ce qu'il a exprimé comme vœu et simple désir, doit têre exécuté comme l'expression de ma volonté.

Mon fils n'ayant pas spécifié, dans son testament à qui je devais donner ma propriété de Garches pour faire un asile, je donne et lègue ma propriété de Garches et tous mes terrains de Garches, la moitié de la fortune de mon fils et la moitié de la fortune que je laisserai à l'Assistance publique de la Ville de Paris, pour faire un asile pour recevoir des filles convalescentes ou faibles dé constitution, et de toute religion.

Elles ne devront avoir pas moins de quatre ans et pas plus de douze ans. Le nombre de ces enfants seront cinq, dix, quinze ou vingt enfants, selon les ressources que je laisserai.

L'asile portera le nom d'asile Casimir-Delavigne.

Pour le service de l'asile, je veux des sœurs de Saint-Vinçent-de-Paul ou des sœurs de la Compassion. Je veux que ma propriété garde l'aspect qu'elle a aujourd'hui, que rien en soit changé à l'extérieur de la maison ,ni à l'extérieur de l'annexe et je ne veux pas qu'on ajoute aucune construction ni à la maieon ni à l'annexe qui existe aujourd'hui.

Je veux que le jardin que mon bien-aimé fils a tracé reste ce qu'il est aujourd'hui, je veux que le rond des rosiers soit conservé et entretenu avec soin, ainsi que la Virgola avec des rosiers grimpants. Je veux qu'on conserve le pont rustique,

l'escalier rustique et l'avenue des marronniers qui conduit à la route de Rocquencourt.

Dans le cas où l'Assistance publique de la Ville de Paris voudrait construire un bâtiment pour l'utilité de l'asile, je veux qu'il soit construit le long du mur et du treillage qui va du hangar et qui aboutit au terrain appartenant à l'Assistance publique de la Ville de Paris ou à l'hospice Brézin.

Dans le cas où des dons particuliers seraient faits à l'asile Casimir Davaine on pourra augmenter le nombre des enfants.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 10 janvier 1896.

Produit de la vente du mobilier et du compte d'administration (4.474 fr. 40+2.058 fr. 91), soit..... 6.533 31
dont il faut déduire droits de mutation et diverses dépenses, soit. 38.641 81

Déficit..... 32.108 50

Il a été recouvré en valeurs, savoir :

12 coupons des 30 % de mines de Marles ; 10 titres 3 1/2 % de rente au porteur, d'ensemble 6.637 francs.

Enfin, l'Administration est nue propriétaire de 3.500 francs de rente grevés de l'usufruit des deux sœurs de la testatrice.

Le déficit signalé plus haut a été comblé tant avec les revenus de la fondation qu'avec le produit de la vente d'un titre de rente 3 1/2 de 1.000 francs, en sorte qu'il ne reste plus que 5.637 francs de rente 3 1/2, réduits en 3 % à 4.833 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter 48 francs de rente acquis avec le capital de bonification de 1 franc par 3 fr. 50 3 1/2 alloués par la conversion.

Les coupons des mines de Marles ont été vendus et le capital a été employé à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 12.161 francs, l'autre de 1.351 francs à capitaliser pour constituer le fonds de réserve de la fondation, s'élevant à ce jour à 1.474 francs.

L'Administration a exécuté les travaux d'appropriation nécessaires pour l'installation de l'orphelinat Davaine dans la propriété léguée à cet effet; douze jeunes filles de 4 à 12 ans y sont entretenues ; elles sont choisies parmi les convalescentes des hôpitaux d'enfants.

FONDATION B^NE ALQUIER DEBROUSSE

Vve ALQUIER (née Marie-Catherine Debrousse, veuve de Charles-Arthur, B^on)

Mme la baronne Alquier est décédée en son domicile, à Paris, 73, boulevard Haussmann, le 18 octobre 1883

D. T. — 13° Le reste de ma fortune devra être employé à la construction et établissement d'un hospice à Paris, laquelle fondation portera le nom d'hospice Debrousse, et sera desservi autant que possible par des religieuses à moins qu'une nouvelle loi ne les interdise en France.

Le Conseil municipal de Paris devra nommer trois membres, pris dans son sein, pour mener vivement et à bien l'établissement en question.

Décret du 10 décembre 1885.

L'Administration a recueilli dans cette succession :
1° Un titre de rente 3 % de 212.065 francs ;
2° 102 actions des chemins de fer de Magny à Chars ;
3° 166 obligations de la même Compagnie ;
4° 7 actions de la Compagnie du Pont suspendu de Cuise-La-Motte ;
5° 80 actions des ponts de Castelfranc et Juillac ;
6° Une portion de terrain à Civita-Vecchia (Italie) ; existe encore ;
En nue propriété :
Une petite maison avec terrain, à Arcachon ;
Une rente de 2.000 francs 3 % ;
Une rente de 27.500 francs 3 % ;
Enfin, 1° les 11/24e d'une rente 3 % de 4.000 francs déposée au Trésor par M. Debrousse père à titre de garantie de la construction du chemin de fer de Gannes à Cambrai, soit 1.834 francs de rente 3 % en deux titres, l'un de 1.334 francs nominatif, l'autre au porteur, de 500 francs ;
2° Les 11/24 d'une rente 3 % de 1.000 francs, soit 458 francs, déposée par M. Debrousse père au Comptoir des Entrepreneurs, à titre de garantie ;
Et en numéraire 83.441 fr. 25.

SITUATION :

Rentes sur l'Etat :		
1° Sur le titre de 212.065 francs il a été aliéné 1.167 francs de rente pour solder les travaux de construction de l'hospice Debrousse, reste donc	210.898	»
2° Le titre de 1.334 francs existe encore, ci	1.334	»
3° Le titre de 500 francs au porteur a été vendu pour les mêmes causes que ci-dessus.		
4° Les 11/24 du titre de 1.000 francs, soit	458	»
A reporter	212.690	»

Report.....	212.690 »
Valeurs :	
Deux actions du chemin de fer de Magny à Chars ont été remboursées, il en restait donc 100 ;	
Neuf obligations du même chemin de fer ont également été remboursées, il n'en reste plus que 157 ;	
L'usufruitier du titre de 2.000 francs de rente est décédé, ci	2.000 »
Enfin, avec le produit des valeurs remboursées, dont le capital n'a pas servi aux frais de construction de l'hospice, il a été acquis (14 fr.+14 fr.+28 fr.+42 fr.) 98 fr. de rente 3 %, ci..	98 »
Par suite de la vente autorisée par l'Etat de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, les obligations de Magny à Chars ont été amorties, et il a été payé un acompte de 250 francs par action de la même Compagnie ; ces capitaux ont été employés à l'achat d'une rente de	2.343 »
Le solde des actions reste à recouvrer.	
Les actions des Ponts suspendus de Cuise-La-Motte et de Castelfranc et Juillac n'ont plus aucune valeur, les concessions étant terminées.	
Total des rentes.....	217.131 »

Sur cette somme on a prélevé 5.000 francs de rente qui sont capitalisés pour constituer un fonds de réserve à cette fondation ; la capitalisation, y compris cette rente de 5.000 francs, s'élève actuellement à 6.816 francs.

Reste donc comme dotation 217.131 francs de rente non compris les nues propriétés.

L'hospice Debrousse a été construit sur l'emplacement de l'ancien château de Bagnolet, aujourd'hui rue de Bagnolet, 148 et rue des Balkans. Cet établissement contient 220 lits ainsi répartis : dortoirs, 168 (84 pour hommes et 84 pour femmes), chambres de ménages, 32, dont 16 pour les hommes et 16 pour les femmes. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles des grands hospices.

Le solde des capitaux libres et des revenus accumulés du legs de la baronne Alquier-Debrousse a permis de faire face aux frais d'achat du terrain, de construction et d'ameublement de l'hospice.

FONDATION DEBROUSSE (JEAN DIT HUBERT)

DEBROUSSE (Jean dit Hubert)

Domicilié à Paris, 66, avenue Victor-Hugo
Décédé le 4 novembre 1899,
au château des Moyeux, commune de la Chapelle-Rablais (Seine-et-Marne)

(Testament olographe du 2 juillet 1899, déposé à Me Huillier, notaire à Paris)

D. T. — J'institue pour mon légataire universel l'Assistance publique à la charge par elle d'exécuter tous les legs et conditions ci-après et tous ceux que je pourrai faire par la suite.

Désirant continuer l'œuvre de ma sœur et honorer la mémoire de mon père, j'entends que l'Assistance publique double l'hospice Debrousse comme bâtiment, de façon à ce que l'on puisse recevoir deux cents vieillards de plus, ce qui portera le nombre total à quatre cents vieillards ; en outre, ma volonté est que le nombre des sœurs actuellement au nombre de sept, soit doublé. J'exprime le désir que mon portrait par Debat-Ponsan soit placé dans le nouveau réfectoire. Je demande que le Conseil municipal de Paris délègue trois de ses membres avec la mission de veiller à la prompte exécution des travaux nécessaires pour le doublement de l'hospice Debrousse.

Tous les legs particuliers que je fais seront délivrés francs et quittes de tous droits. Le présent testament n'annule pas deux testaments par moi faits précédemment, l'un au profit de ma mère pour des valeurs déterminées, l'autre au profit de Mme veuve Pauline Gueymard.

Arrêté préfectoral du 26 avril 1900.

Aux termes de l'acte de liquidation de cette succession, il a été attribué à l'Administration :

1° Immeubles :

Une maison de rapport, sise à Paris, 21, rue Saint-Lazare ;

Un hôtel situé à Paris, 7, rue de Pomereu ;

Un hôtel sis à Paris, 38, rue Nicolo, grevé de l'usufruit de Mme Gueymard ;

Une ancienne usine avec terrains sis à Nanterre (Seine), de 14.540 mètres et trois pièces de terre de 1066m33, lieu dit les Fondrières ;

Un terrain situé à Civita-Vecchia (Italie), de 42.965 mètres, lieu dit la Presse de San Francisco de Paola.

2° Valeurs :

4.500 francs de rente 3 % amortissable, sur lesquels 60 francs de rente ont été remboursés ;

190.500 francs de rente 3 1/2 % en deux titres, l'un de 180.500 francs, l'autre de 10.000 francs, réduits en 3 % ensemble à 163.289 francs ;

Les 13/24 d'une rente 3 % de 1000 francs (soit 542 francs de rente), les 11/24 de surplus (soit 458 francs de rente) appartenant à la fondation Alquier-Debrousse ;

128 francs de rente 3 %, déposés à la Chambre syndicale des agents de change ;

1.211 actions de capital de la Société des Mines de Malfidano, sur lesquelles 81 ont été vendues ;

2.810 actions de jouissance de la même Compagnie, dont 70 ont été vendues ;

381 obligations de la Compagnie des Chemins de fer du Nord (Picardie et Flandres), sur lesquelles 7 ont été amorties ;

202 actions de capital de la Compagnie Parisienne d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, sur lesquelles 79 ont été remboursées et ont formé des actions de jouissance ;

172 actions de jouissance de la même Compagnie, auxquelles il convient d'ajouter les 79 actions ci-dessus amorties ;

27 actions de capital de la Compagnie générale des Eaux ;

9 actions de jouissance de la même Compagnie ;

30 actions libérées de 400 francs de la Compagnie Mokta-El-Hadib (valeurs vendues) ;

8 actions entièrement libérées de la même Compagnie (valeurs vendues) ;

16 actions de la Société de Crédit Mobilier (valeurs vendues) ;

27 actions de la Compagnie Franco-Algérienne (valeurs vendues) ;

88 actions de la Compagnie du chemin de fer de Magny à Chars, sur lesquelles un acompte de 250 francs par action a été remboursé par suite de la vente de cette ligne à la Compagnie de l'Ouest ;

139 obligations de la même Compagnie, amorties pour le même motif ;

235 actions de la Société des Forges de Champagne (titres sans valeur) ;

Un reliquat de compte de la Société A. Berlencourt et Cie de 623 fr. 35 ;

Le solde du prix de vente de la propriété sise à Paris, 66, avenue Victor-Hugo, soit 985.081 fr. 30 ;

Le prix de vente de l'attirail de culture et des bestiaux du domaine des Moyeux, soit 50.035 francs ;

Le reliquat du compte d'administration de la succession, rendu par Me Meignen, notaire à Paris, soit 370.527 fr. 58 ;

8 bons à lots de 25 francs de l'Exposition de 1889 (titres vendus) ;

15 actions libérées de 250 francs de la Banque Commerciale et Industrielle (titres sans valeur) ;

17 actions de la Société du journal *Le Mémorial de Lille* (titres sans valeur) ;

Une action de 50 francs de la Banque Centrale Agricole (titre sans valeur) ;

Enfin la nue propriété de 24.375 francs de rente 3 %.

Depuis la liquidation de cette succession, il a été acquis avec les revenus capitalisés provenant de ce legs 49.824 francs de rente composés comme suit : 22.423 fr.+7.515 fr.+2.080 fr.+3.280 fr.+1.006fr.+105fr.+1.772fr.+2.962 fr.+2.504 fr.+1.044 fr.+2.105 fr.+3.028 fr..

L'Administration a acquis, par voie d'expropriation, des terrains contigus à l'hospice fondé par la baronne Alquier, sœur du testateur ; les travaux de construction du nouvel établissement sont actuellement en cours.

FONDATION DEVILLAS

DEVILLAS (Louis)

Décédé en son domicile de Paris, 17, rue du Regard, le 22 octobre 1832

(Testament mystique en date, à Paris, du 15 septembre 1831, présenté à Me Lambert de Sainte-Croix, notaire à Paris, qui en a dressé acte de suscription le 17 septembre 1831, déposé pour minute à Me Lambert de Sainte-Croix, notaire à Paris, le 23 octobre 1832).

. . . . . .

D. T. — J'institue pour légataires universels de la propriété de tous mes biens les Hospices civils de Paris à la charge de tous mes legs particuliers, et sous la condition que tout l'actif compris dans cette décision universelle recevra la destination que je vais prescrire sans qu'aucune partie en puisse être distraite, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera formé dans ma maison située rue du Regard, 17, un hospice pour y recevoir des hommes vieillards, infirmes, indigents de cette ville dont les infirmités seraient incurables, et qui auraient atteint l'âge de soixante-dix ans : n'entendant pas néanmoins en exclure des femmes, sous les mêmes conditions prescrites à l'article précédent, si le local de la maison le permettait sans inconvénient, puisqu'elles devraient être séparées des hommes. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Administration à cet égard.

Les autres biens de ma succession seront employés de la manière et dans l'ordre suivant :

Il sera pourvu avant toutes choses au paiement des capitaux dont ma succession serait grevée à titre de dettes, frais et legs particuliers.

L'Administration des Hospices disposera ensuite des sommes nécessaires aux constructions ou réparations à faire dans ma maison afin de l'approprier au service auquel elle est destinée. Je laisse à la sagesse de l'Administration de ne faire que les dépenses les plus indispensables afin de ne pas trop grever les capitaux.

Un revenu de trois mille francs sera affecté aux dépenses générales de l'Administration de la maison, telles que celles de l'économe, du portier et autres, qui ne suivent pas la proportion d'individus admis.

Le revenu net qui après ces divers prélèvements restera aux Hospices libre des charges viagères ou usufruitières servira de suite jusqu'à concurence de ce revenu net à l'établissement et à la dotation des lits dans ledit hospice, à raison de quatre cent cinquante francs de rente pour chacun d'eux.

Au fur et à mesure de l'extinction successive des charges viagère ou usufruitières, il sera établi de nouveaux lits à raison de la somme devenue libre et toujours à raison de quatre cent cinquante francs de dotation annuelle pour chaque lit.

Si l'établissement de nouveaux lits exigeait soit des dépenses d'appropriation ou construction, soit l'achat de mobilier auquel il n'eût pas pu être pourvu avec les premiers fonds libres, l'Administration des Hospices pourra y employer jusqu'à concurrence du dixième du capital devenu libre ; je m'en rapporte d'ailleurs à la sagesse de l'Administration.

La nomination aux lits qui seront établis appartiendra au Bureau de charité de tous les arrondissements de Paris. Le droit à cette nomination sera réparti entre ces Bureaux, eu égard à la population indigente de chaque arrondissement.

La répartition sera faite par l'Administration des Hospices, tous les hommes étant frères : j'entends que les vieillards infirmes, tant du culte catholique que du culte protestant, soient admis indifféremment pour occuper les lits qui seront entretenus dans l'hospice et que le culte protestant y participe pour un cinquième sur la présentation de son consistoire.

Les capitaux libérés des rentes viagères qui seraient restés sans emploi seront placés successivement afin d'augmenter les fonds pour pourvoir aux événements imprévus.

Ordonnance du 22 juillet 1834.

La liquidation de la succession Devillas a permis l'achat successif de différentes rentes 5 % s'élevant ensemble à la somme de....	22.700	»
A ce chiffre est venu s'ajouter celui de 4.500 francs de rente 5 % grevés d'usufruits éteints avant 1852, ci.....	4.500	»
En sorte que la dotation de cette fondation s'élevait à cette époque à.....	27.200	»
La conversion du 5 % en 4 1/2, en 1852, a réduit ces rentes d'un dixième, ci	2.720	»
Il est donc resté en rentes 4 1/2..... auxquels sont venus s'ajouter 3.400 francs de rente 4 1/2 provenant d'usufruits éteints de 1852 à 1860 (Pauc, de	24.480	»412
A reporter.....	24.480	»412

Report.....		24.480	»41/2
1.000 francs ; Bourcey, de 900 francs ; Baudoin, Vve Billot, de 1.200 francs et Fabre, de 300 francs).....		3.400	»
		27.880	»41/2
En 1858, il a été acquis, avec les ressources disponibles de la fondation une rente 3 % de 1.227 francs.....		1.227	»
En 1863, un usufruitier de 1.000 francs de rente 4 1/2 est décédé (M. Jean Devillas-Plantat).....		1.000	»
Situation au 31 décembre 1863.....		30.107	»
En 1867, l'Administration a recouvré 2.000 francs de rente 4 1/2 % par suite d'extinctions d'usufruits (M. Husson pour 1.000 francs et M. Fournerat pour même somme), ci...		2.000	»
En 1868, par suite de la translation de l'hospice Devillas à Issy, et après l'apurement du compte d'indemnité d'expropriation de l'immeuble rue du Regard, de la rétrocession à l'Administration d'une petite parcelle de terrain boulevard d'Enfer et des frais de construction du nouvel établissement, il est resté une somme libre d'environ 135.000 francs, laquelle a été employée à l'achat d'une rente 3 % de.....		5.822	»
		37.929	»
Une nouvelle rente 4 1/2 de 1.000 francs a été recouvrée en 1870 par suite d'extinction d'usufruit de M. Auguste Devillas-Plantat, ci		1.000	»
		38.929	»
En 1873, deux nouvelles rentes 4 1/2 ont été encaissées par suite du décès des usufruitiers, les époux Guiblin, l'une de 4.500 francs, l'autre de 500 francs, soit.....		5.000	»
La même année, les ressources disponibles de la fondation ont permis d'acheter 5.312 francs de rente 3 %, ci.....		5.312	»
Fonds de réserve :			
Achat en 1876 de 1.829 francs de rente 3 % pour constituer un fonds de réserve, ci.....	1.829 »		
Capitalisation de ce fonds de réserve jusqu'à ce jour	2.681 »		
Total du fonds de réserve.....	4.510 »		
Achat en 1883, avec des fonds libres, d'une rente de.....		327	»
Achat en 1893, avec des fonds disponibles, d'une nouvelle rente de		2.476	»
Achat en 1901, avec des ressources libres, d'une rente de..		2.354	»
Total.....		54.398	»

Sur cette rente, on prélève chaque année 15 francs pour l'entretien du tombeau du fondateur.

En 1862, la fondation a dû payer 32.811 fr. 08, montant de la soulte de conversion de ses rentes 4 1/2 en 3 %.

L'hospice Devillas, primitivement établi dans l'hôtel du fondateur, 17, rue du Regard, à Paris, a été transféré en 1863, par suite d'expropriation, sur un terrain plus vaste, situé à Issy (Seine) et contigu à l'hospice des ménages. Il comprend 68 lits, dont 34 pour hommes et 34 pour femmes.

FONDATION DHEUR

DHEUR (Alexandre-Victor)

Décédé en son domicile à Paris, 11, rue du Val-de-Grâce, le 8 juin 1887

(Testament mystique en date, à Paris, du 9 février 1887, suivant acte de suscription dressé par Me Trousselle, notaire à Paris, le 9 février 1887, déposé au rang des minutes dudit notaire, le 15 juin 1887).

D. T. — Moi, Victor-Alexandre Dheur, propriétaire, demeurant à Paris, 11, rue du Val-de-Grâce, voulant modifier et rectifier le testament olographe que j'ai fait le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt,

Je déclare que mes dernières volontés, sont les suivantes, et je fais mon testament comme suit :

Je nomme pour mon légataire universel en pleine propriété Me François-Ernest Merlin, notaire à Paris, y demeurant boulevard Saint-Germain, 227, à la charge d'exécuter les legs particuliers ci-dessous et de les délivrer francs et quittes de tous frais et droits.

Je le charge d'exécuter la fondation que j'avais déjà prescrite dans mon testament du vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt, d'un hospice pour les vieillards pauvres des quartiers du Jardin-des-Plantes et du Val-de-Grâce.

Il consacrera à cette fondation une somme de un million trois cent cinquante mille francs que je lègue à cet effet à l'Assistance publique.

L'Assistance publique devra donner la préférence aux vieillards les plus méritants, à ceux dont les antécédents seront les meilleurs, sous le rapport de la moralité, de la probité et du travail et qui seraient nés ou habiteraient depuis de longues années dans les deux quartiers de Paris que je veux gratifier.

Cet hospice portera mon nom, il sera établi soit à Paris soit hors de Paris, mais à une distance qui n'excède pas deux ou trois lieues et dans un pays où les communications soient faciles et peu coûteuses entre les pensionnaires et leurs familles.

L'Assistance publique, d'accord avec mon légataire universel aura la faculté :

Soit de construire cet hospice sur un terrain à elle appartenant ou qu'elle achètera à cet effet, soit de l'établir dans une propriété construite lui appartenant ou qu'elle achètera et qu'elle fera aménager à cet effet ;

Soit même de l'établir dans un ou plusieurs pavillons annexes d'un hospice existant déjà et ayant une destination analogue. Toutefois cette dernière alternative ne sera acceptée par mon légataire universel que s'il y voit la possibilité de recevoir un plus grand nombre de pensionnaires et de leur accorder plus de bien-être.

. . . . . .

Décret du 17 janvier 1889.

Il a été versé en principal et intérêts la somme de 1.420.550 francs, qui a été employée comme suit :

Prix du terrain de la fondation (à Ivry)	25.000	»
Frais de construction de l'hospice	261.759	05
Achat d'une rente 3 % de 35.311 francs	1.119.966	15
Frais d'installation (ameublement, etc.)	48.410	10
	1.455.135	30

La différence existant entre la somme reçue et celle qui a été employée provient de l'intérêt des fonds qui ont été placés au Trésor et acquis à la fondation.

Une nouvelle rente de 114 francs 3 % a été acquise avec les revenus libres de la fondation, soit au total 35.425 francs de rente 3 % comme dotation, sur lesquels il y a à prélever 3.114 francs à capitaliser pour constituer le fonds de réserve de la fondation.

Sur les rentes non capitalisables, 35 francs sont affectés aux frais d'entretien annuel de la tombe du fondateur.

La maison de retraite Dheur a été construite sur un terrain dépendant du Domaine hospitalier, situé à Ivry (Seine), en face de l'hospice des Incurables. Elle contient 40 lits de dortoirs, 20 lits pour les hommes, 20 lits pour les femmes et 10 chambres de ménages ; pour être admis dans l'établissement, il faut : 1° être âgé de 65 ans pour les candidats aux dortoirs et de 60 ans pour les époux candidats aux chambres ; 2° être né ou domicilié depuis 10 ans au moins dans les quartiers du Jardin des Plantes ou du Val-de-Grâce ; douze places payantes sont exemptes des conditions de domicile. Les pensionnaires payants doivent verser 400 francs de pension pour les dortoirs et 800 francs pour les chambres d'époux.

FONDATION FORTIN

FORTIN (Théodore-Marie)

Décédé en son domicile, à Chaïba, près Alger, le 4 octobre 1849

(Testament olographe en date, à Paris, du 19 septembre 1849, déposé pour minute à Me Delapalme, notaire à Paris, le 10 octobre 1849.

D. T. — Ceci est mon testament ou acte de ma dernière volonté.

Au nom de la Très Sainte-Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit :

Je donne et lègue aux pauvres de la Ville de Paris tous mes biens et toutes mes créances de France.

. . . . . .

L'Administration des pauvres de Paris devra employer la moitié au moins de ce qui lui reviendra en faveur d'établissements à créer pour l'Education et l'Instruction gratuite ou à prix infime d'enfants des deux sexes, dirigés par des frères des Ecoles chrétiennes, ou autres corporations religieuses enseignantes.

. . . . . .

Décret du 26 juillet 1852.

En exécution de ces dispositions, la moitié de l'émolument du legs de M. Fortin, soit la somme de 678.213 fr. 54, primitivement versée à la Ville de Paris, laquelle n'a pas cru pouvoir l'employer personnellement, à cause de la clause relative au choix imposé du personnel enseignant congréganiste, a été affectée par l'Administration à la création à Laroche-Guyon (Seine-et-Oise), dans sa maison de convalescence, d'un orphelinat avec deux écoles primaires pour quatorze filles et quatorze garçons. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul leur donnent l'éducation et l'instruction nécessaires.

Sur la somme ci-dessus de 678.213 fr. 54, il a été prélevé 130.000 francs pour faire face aux frais de premier établissement, frais de construction, achat de mobilier, etc., dudit orphelinat.

Le solde a été employé à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 21.123 francs, l'autre de 2.102 francs, soit au total 23.225 francs, pour la dotation de la fondation. Sur cette dotation, il a été prélevé 700 francs de rente à capitaliser pour constituer le fonds de réserve de la fondation. Cette capitalisation atteint le chiffre de 952 francs de rente.

FONDATION GALIGNANI

GALIGNANI (William)

Décédé en son domicile, à Paris, 82, rue du Faubourg-Saint-Honoré le 11 décembre 1882

(Testament olographe en date, à Soisy-sous-Etioles, du 4 septembre 1879, déposé pour minute à Me Pourcelt, notaire à Paris, le 12 décembre 1882)

D. T. — Je lègue à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, pour fonder une maison de retraite comme je vais l'expliquer.

1° Une maison située rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° Celle située rue de l'Echiquier, 38 et rue d'Enghein, 39 ;

3° Soixante-dix mille francs de rente cinq pour cent sur l'Etat français ;

4° Tout le terrain que je possède situé boulevard Bineau, 53 et 55, d'une contenance totale de sept mille cent soixante-neuf mètres, dont j'ai fait l'acquisition expressément et uniquement pour que la maison de retraite dont je vais parler y soit construite et non ailleurs. Je mets comme condition absolue de mon legs général à l'Assistance publique que ce terrain sera employé conformément à mon intention et à ma volonté.

J'entends expressément que les droits de mutation et tous les frais et charges quelconques, tant pour les deux immeubles, que pour les soixante-dix mille francs de rente et le terrain du boulevard Bineau soient supportés entièrement par l'Adimnistration de l'Assistance publique et non par le legs universel.

Je fais ce legs à l'Administration de l'Assistance publique, à la condition pour elle de créer une maison de retraite pour y recevoir cent personnes des deux sexes âgées de soixante ans révolus, très respectables et très bonne moralité et reconnues pour être sans moyens d'existence suffisants. Cette maison devra comme condition expresse de mon legs toujours portera le nom de « Retraite Galignani frères », désirant per-

pétuer ainsi l'union dans laquelle mon cher frère et moi avons toujours vécu. Je veux que chaque personne ait une chambre particulière à feu, avec un cabinet y attenant, repas en commun pour chaque sexe, et qu'il y ait dans l'établissement une chapelle et une salle de lecture avec bibliothèque. Pour être admis dans cette maison, chaque personne devra payer une pension annuelle de cinq cents francs, fournir son mobilier et prendre à sa charge les frais personnels d'éclairage et de chauffage. Toutefois, je veux que compris dans ce nombre de cent personnes, il y ait cinquante admissions gratuites, c'est-à-dire ne payant les cinq cents francs de pension et toujours renouvelables au fur et à mesure des décès, en faveur des personnes dans les conditions de position sociale suivante :

Dix anciens libraires ou imprimeurs français, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination d'une commission déléguée par le cercle de la Librairie et de l'imprimerie établi à Paris ou à son défaut, sur une attestation signée par cinq libraires ou imprimeurs notables de Paris ;

Vingt savants français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs filles à la nomination d'une commission déléguée à cet effet à la Société des secours des Amis des Sciences fondée à Paris par feu le baron Thénard ;

Vingt hommes de lettres ou artistes français, leurs pères ou leurs mères, leurs veuves ou leurs filles, à la nomination d'une commission déléguée à cet effet par l'Institut de France, section de l'Académie française et des Beaux-Arts.

Toutes ces nominations devront être mentionnées dans les rapports publiés par ces Sociétés, les noms pouvant n'être indiqués que par les initiales.

La Commission de la Librairie et de l'Imprimerie, la Société des Secours des Amis des Sciences et la Commission de l'Institut, devront toujours être tenues au courant des vacances qui pourront survenir dans la maison de retraite et je les autorise à prendre toutes mesures à cet effet, afin qu'en étant informées sans délai, elles puissent disposer aussitôt de la place devenue vacante par suite de décès ou de toute autre cause. Je veux que cet établissement soit construit et mis en état de recevoir sa destination dans le délai de deux ans à partir du jour de mon décès ou de deux années et demie au plus.

. . . . . .

Décret du 28 février 1884.

L'Administration a recueilli les legs particuliers résultant des dispositions ci-dessus comme suit:

1° Une propriété située à Paris, rue des Petits-Champs, 87 ;

2° Un autre immeuble sis à Paris, rue de l'Echiquier, 38, et rue d'Enghien, 39 ;

3° Un terrain sis à Neuilly-sur-Seine, 53 et 55, boulevard Bineau, sur lequel a été construite la maison de retraite Galignani pour cent vieillards, suivant les prescriptions du testateur ;

4° Trois titres de rente 5 % d'ensemble 70.000 fr. (50.000 fr.+15.000 fr.+ 5.000 fr.).

Ces 70.000 francs 5 % ont été réduits en 4 1/2 à 63.000 francs.

Sur ces 63.000 francs il a été vendu 31.875 francs de rente pour faire face aux frais de construction de la maison de retraite Galignani, en sorte qu'il n'est resté que 31.125 francs de rente 4 1/2 %.

Ce dernier titre a été atteint par la conversion du 4 1/2 % en 3 1/2 % et par suite réduit à 24.209 francs.

Deux nouvelles aliénations, l'une de 440 francs de rente, l'autre de 259 francs, ont définitivement réduit ce titre à 23.510 francs de rente 3 1/2 %, lesquels ne s'élèvent plus qu'à 20.153 francs par suite de la conversion du 3 1/2 en 3%, mais il y a lieu d'ajouter à ce chiffre de rentes 201 francs acquis avec le capital de bonification de 1 franc par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 alloués par la conversion.

Enfin, sur les fonds disponibles de la fondation il a été acquis diverses rentes pour constitution d'un fonds de réserve s'élevant à ce jour à 559 francs.

SABATIER (Marie-Jean-Baptiste-François)

Décédé en son domicile, au château de la Tour-de-Farges commune de Lunel-Viel (Hérault), le 1er décembre 1891

D. T. — Je lègue.

. . . . . .

14° A la maison de retraite Galignani à Neuilly, boulevard Bineau, 55, pour être placés et dont la rente servira exclusivement à donner le « sou de poche » dont parle Maxime Du Camp dans son article « Deux hommes de bien » de la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 juin 1890, aux pensionnaires des catégories gratuites désignées par l'Académie des Beaux-Arts de préférence, ou, à leur défaut, par la Société des Amis des Sciences, c'est-à-dire à de vieux artistes ou savants pauvres; dix mille francs.

Décret du 16 décembre 1895.

La somme léguée a été employée, en principal et intérêts, à l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 125 francs, l'autre de 292 francs, soit au total 417 francs.

Les arrérages de ces rentes profitent aux vieillards pauvres de la fondation Galignani.

FONDATION GRÉBAN DE PONTOURNY

GRÉBAN DE PONTOURNY (Marie-Alphonse)

Décédé le 25 avril 1896, à Paris, 71, rue de l'Université

et TURQUET (Jean-Baptiste)

Domicilié à Avilly, commune de Saint-Léonard, arrondissement de Senlis (Oise)

D. — Aux termes de mon testament olographe en date 26 octobre 1895, M. Marie-Alphonse Gréban de Pontour décédé à Paris rue de l'Université, 71, le 25 avril 1896, a les dispositions suivantes :

J'institue pour mon légataire universel M. Jean-Bapt Turquet, mon cousin, demeurant à Avilly, près Senlis (Oi et je lui donne tout ce qui m'appartiendra au jour de n décès en meubles, immeubles, et généralement tout ol quelconque, à la charge par lui d'exécuter à la lettre les dis sitions suivantes que je fais conformément aux recomman tions que j'ai reçues de ma femme et qui sont mes volon expresses.

Après ma mort, Jean-Baptiste Turquet remettra.

. . . . . .

Jean-Baptiste fondera au Pontourny que nous avons t jours habité avec ma femme et mes fils et où je veux m même être enterré sous la chapelle près de ceux que j'ai t aimés sur cette terre. Il fondera, dis-je, soit un hôpital, u maison de refuge, une école à son choix, mais ce qu'il fond devra s'appeler hôpital, école ou asile Saint-Joseph, en m moire de mon cher fils Joseph. Pour cette fondation, outre domaine de Pontourny, meubles meublants, animaux et gé ralement tout objet qui y sera le jour de ma mort et tou les terres qui en dépendent, il ajoutera une somme de qua cent mille francs à prendre sur mon portefeuille (400.000 fr Dans cette fondation, la chapelle devra être soigneusem conservée et entretenue en bon état, nos tombes y reste à perpétuité et le culte catholique devra toujours y ê exercé. On dira dans la chapelle une messe par semaine p les morts qui y sont enterrés.

Dans mon mobilier, etc.

. . . . . .

Seul le portrait de mon fils en Saint-Cyrien qui est dans le salon à Paris sera envoyé à Pontourny pour être joint et conservé avec tous les portraits de famille par l'œuvre qui aura été fondée dans cette propriété.

En exécution de ces dispositions testamentaires, M. Turquet, légataire universel de M. Gréban de Pontourny a fait donation entre vifs suivant acte devant Mes Demanche et Morel d'Arleux, notaires à Paris, ladite donation acceptée le 27 décembre 1902 à l'Adimnistration de l'Assistance publique à Paris :

1° Du domaine de Pontourny, situé sur les communes de Beaumont-en-Verron et de Chinon (Indre-et-Loire), d'une contenance de 25 h. 79 a. 94 c., comprenant un principal corps de bâtiment avec deux autres formant annexe en retrait, le tout élevé d'un premier étage sur rez-de-chaussée, un pavillon d'un étage avec combles récemment construit par M. Turquet, une chapelle, des bâtiments d'exploitation agricole, potager, orangerie, serres, enfin des terres, prés et vignes ;

2° Des meubles meublants et objets mobiliers de toute nature se trouvant dans le domaine de Pontourny estimés seize mille six cent trente-cinq francs ;

3° D'une somme de deux cent quarante mille francs, formant avec celle de cent soixante mille francs retenue par M. Turquet pour le paiement des constructions élevées et travaux d'aménagement exécutés par lui dans ledit domaine ainsi que des frais et droits de mutation, la somme de quatre cent mille francs qu'il a été chargé par M. de Pontourny de prélever sur sa succession pour la fondation de l'asile Saint-Joseph.

Cette donation a été faite aux conditions ci-après :

1° L'Assistance entretiendra dans le domaine de Pontourny à perpétuité sous le nom d'asile Saint-Joseph, un asile pour vieillards de Paris ;

2° Elle réglera souverainement tout ce qui concernera le régime dudit asile, les conditions d'admission des vieillards et pourra y réserver le nombre de places qu'elle jugera convenable pour les attribuer à des vieillards de Paris, moyennant une redevance à payer par eux pourvu que celle-ci soit toujours inférieure aux frais de séjour desdits vieillards dans ledit asile ;

3° Les dispositions testamentaires de M. de Pontourny ci-dessus transcrites relatives à la conservation des portraits de famille, à l'entretien à perpétuité de la chapelle et des tombes qui y existent et à l'exercice du culte catholique seront fidè-

lement observées par l'Assistance publique qui fera dire chaque semaine une messe dans la chapelle pour les âmes des personnes qui y sont inhumées ;

4° La dénomination d'asile Saint-Joseph devra être placée sur la façade principale du bâtiment du domaine de Pontourny à l'époque du décès du testateur, et sur la porte principale d'entrée desdits bâtiments sur la voie publique ;

5° La somme de deux cent quarante mille francs et celle qui pourra être donnée ultérieurement par M. Turquet, comme restant disponible sur les cent soixante mille francs dont il a parlé ci-dessus, seront placées en rentes sur l'Etat dont les arrérages serviront à l'entretien et au fonctionnement de l'asile Saint-Joseph et à l'exécution des autres conditions de la donation ; l'Assistance publique aura la faculté de prélever sur les revenus de la fondation, telle somme annuelle qu'elle jugera convenable pour lui constituer un fonds de réserve ;

6° Enfin l'Administration de l'Assistance publique pourra installer d'autres fondations de même nature dans les bâtiments ou sur le domaine de Pontourny, mais l'indication de ces fondations ne devra être placée que sur les bâtiments, le nom d'asile Saint-Joseph étant exclusivement réservé à la propriété de Pontourny.

Arrêté préfectoral du 3 août 1900.

Sur la somme de 240.000 francs recouvrée, 220.000 francs ont été employés à l'acquisition d'une rente de 6.593 francs. Le surplus, soit 20.000 fr. ayant été réservé pour être employé avec la somme qui reste à verser par M. Turquet, aux travaux d'aménagement de l'établissement. L'asile Saint-Joseph qui contiendra provisoirement 45 lits, est destiné par l'Administration, d'accord avec M. Turquet, à recevoir des jeunes filles ou jeunes femmes anémiées ou convalescentes, atteintes d'aucune maladie contagieuse.

Les personnes qui désireront bénéficier du séjour dans l'asile devront être âgées de 15 ans au moins et de 25 ans au plus, travailler habituellement dans des administrations, magasins ou ateliers parisiens et posséder à Paris leur domicile de secours.

FONDATION Vve GUÉROULT

Vve GUÉROULT (née Anna-Rose Mouret)

Décédée en son domicile, à Paris, 74, avenue de Marigny, le 19 février 1892

(Testament olographe en date, à Paris, du 16 octobre 1883 déposé à Me Blanchet, notaire à Paris, le 22 février 1892)

D. T. — Ceci est mon testament.

Je révoque tous testaments ou codicilles antérieurs.

Pour faire bien comprendre qu'elles sont mes intentions, je vais d'abord vous donner quelques explications.

A force de travail, d'ordre et d'économie, je suis arrivée à amasser une certaine fortune. Je l'avais fait, non pour moi, qui n'ai jamais eu que peu de besoins, mais pour mon cher fils à qui j'espérais pouvoir la laisser.

Dieu ne l'a pas permis, il l'a frappé à la fleur de l'âge d'une maladie terrible.

Je lui ai prodigué tous les soins, je n'ai reculé devant aucun sacrifice, j'ai pu, je crois, apporter quelques soulagements à ses souffrances, mais je n'ai pu le sauver, Dieu l'a appelé vers lui et m'a laissée seule sur cette terre.

Pendant le cours de sa cruelle maladie, j'ai pu me rendre compte de la triste situation de ceux qui, atteints de la même maladie, n'ont pas les ressources suffisantes pour en adoucir la souffrance. Le but que je m'étais proposé ne peut donc plus être atteint ; je reste avec une fortune que ne recueillera pas mon pauvre enfant, et il me semble que si Dieu m'a frappée aussi cruellement en m'enlevant mon fils et ne permettant pas que je lui laisse ma fortune, c'est qu'il a voulu que cette fortune fût employée à secourir des fils malheureux.

C'est dans cette pensée que je fais les dispositions suivantes :

J'institue l'Assistance publique de la Seine, ma légataire universelle, sous les conditions suivantes :

Il sera fondé par cette Administration et sous le nom d'hospice Augustin Guéroult, une maison où ne seront admis que des jeunes gens de quinze à trente ans, atteints de la maladie de poitrine ; les revenus de ma maison seront appliqués à subvenir aux charges de cet établissement : l'Assistance publique louera, soit à Paris, mais plutôt dans la banlieue, une maison avec jardin, pour y établir cet hospice.

Ma fortune ne permettant pas d'acheter un terrain, d'y construire un hôpital et de faire face ensuite aux charges annuelles, c'est pourquoi je pense qu'il vaudra mieux commencer par louer une maison, et n'admettre que le nombre de malades que mes revenus pourront y entretenir, et qui sera nécessairement restreint.

Je ne doute pas que mon exemple soit suivi et dans peu de temps j'espère qu'on pourra faire plus grandement.

Mon mobilier que je défends de vendre, servira à meubler l'hôpital.

Ma maison de la rue du Petit-Thouars, 10, à Paris, ne pourra pas être vendue, non plus du moins tant que ce ne sera pas nécessaire, indispensable, et pas vingt-cinq ans après mon décès.

L'hôpital sera dirigé par des sœurs de Charité de religion catholique, de préférence de Saint-Vincent-de-Paul ; il ne sera admis dans cet hôpital que des jeunes gens très honorables et de religion catholique.

Les admissions seront faites d'un commun accord entre le directeur de l'Assistance publique, et mes exécuteurs testamentaires.

Décret du 13 novembre 1898.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° Un immeuble situé à Paris, 10, rue du Petit-Thouars et 22, rue de la Corderie, lequel existe en nature et dont le revenu brut est de 18.500 francs ;

2° En deniers comptants (solde du compte d'administration de la succession), 4.741 fr. 42 ;

3° Une action de la Compagnie d'assurances « Le Midi » (sans valeur) ;

4° Deux actions de la Compagnie d'assurances « La Confiance » ;

5° Enfin un titre de rente de 580 francs 3 % grevé de l'usufruit de Mme Chambine, décédé le 5 mai 1898.

Les deux actions de « La Confiance » ont été vendues ; l'Administration a de plus recueilli un dividende dans la liquidation de la Compagnie « Le Midi », ces dividende et prix de vente ont été employés à l'achat de 34 francs de rente 3 %.

La fondation Guéroult est encore à l'étude.

FONDATION HARTMANN

HARTMANN (Albert)

Décédé à Paris, 82, rue Taitbout, le 21 janvier 1885

D. T. — Je donne et lègue à la Ville de Paris une somme de cinq cent mille francs espèces qui lui sera fournie par prélèvement sur l'actif net de ma succession.

Je veux que le montant de ce legs particulier soit employé à fonder à Paris ou dans les environs un asile qui portera le nom de fondation Albert Hartmann, où l'on entretiendra le plus grand nombre possible suivant les ressources de ma fondation, de jeunes garçons pauvres en donnant la préférence aux orphelins qui n'auraient pas déjà été recueillis par le département de la Seine, à titre d'enfants assistés.

Afin de rendre ma fondation plus économique, je consentirais à ce qu'on y annexât d'autres établissements du même genre qui pourraient se former après ma mort.

Pour l'organisation et le régime intérieur de l'Etablissement, je m'en rapporte aux lumières de M. le directeur de l'Assistance publique, agissant de concert avec mon exécuteur testamentaire.

J'institue M. Léon Bellénien, 27, rue Bleue, à Paris, mon exécuteur testamentaire avec saisine.

Décret du 9 août 1887, autorisant la Ville de Paris à accepter le legs de 500.000 francs et prescrivant que la fondation à créer sera administrée conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1849.

Le legs, déduction faite des droits de mutation, a produit en principal et intérêts la somme de 446.056 fr. 55.
La Ville de Paris a acquis une rente 3 % de 11.536 francs.

Observation. — L'asile Hartmann a été annexé à l'orphelinat Riboutté-Vitallis, à Forges-les-Bains (Seine-et-Oise), le prix de l'indemnité à payer à l'orphelinat Réboutté pour le terrain occupé par la fondation Hartmann a été fixé à 10.000 francs.

La Ville de Paris conserve la propriété du legs Hartmann, mais rembourse à l'Assistance publique, sur l'émolument du legs, les frais de construction, d'ameublement, d'entretien, etc., de la fondation, en conformité d'un arrêté préfectoral du 3 août 1901. L'Administration de l'Assistance publique avait fait édifier un bâtiment pour hospitaliser 20 enfants, mais la somme léguée par le testateur étant insuffisante, il fut décidé qu'une partie des rentes serait capitalisée et que provisoirement dix élèves seulement seraient reçus.

C'est la Ville de Paris qui est détentrice des arrérages non employés chaque année.

L'instruction et l'éducation des orphelins de la fondation Hartmann sont en tous points semblables à celles des enfants de la fondation Riboutté-Vitallis. Ils suivent les mêmes cours et mangent dans les mêmes réfectoires.

FONDATION LAMBRECHTS

Cte LAMBRECHTS (Charles-Joseph-Mathieu)

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE SOUS LE DIRECTOIRE
ANCIEN SÉNATEUR SOUS L'EMPIRE ET MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SOUS LA RESTAURATION, POUR LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Décédé en son domicile, à Paris, 18, rue du Cherche-Midi, le 3 août 1823

(Testament olographe en date, à Paris, du 8 mai 1823)

D. T. — Je passe maintenant à une disposition qui m'est inspirée par mon affection extrême envers cette chère France, à laquelle je suis depuis si longtemps attaché, que je regarde comme la première nation du monde, malgré quelques défauts dont l'espèce humaine ne saurait être exempte ; cette France dont les habitants sont en général si aimables, si spirituels, si vaillants, si généreux. Je veux donc, autant que mes petits moyens me le permettent, laisser quoique pour un avenir peu éloigné, une marque de cette affection par une petite fondation à laquelle je destine les biens suivants.

La nue propriété de ma maison située 18, rue du Cherche-Midi, quatre fermes, terres, praires et bois situés près de Louvain, Royaume des Pays-Bas (actuellement royaume de Belgique).

Maintenant voici la nature de la petite fondation que j'ai en vue.

Elle sera en faveur des personnes de la religion protestante, soit de l'église chrétienne de la confession d'Augsbourg, soit de l'église chrétienne réformée, ce que je dispose parce que les catholiques romains sont d'ailleurs assez favorisés, car je respecte toutes les opinions religieuses, et pour le témoigner plus particulièrement, je charge mon héritier, M. D'Outrepont, de payer une somme de deux mille francs pour un prix à décerner par l'Institut au meilleur ouvrage, produit dans les deux ans qui suivront ma mort, sur la liberté des Cultes.

Il y aura pour ladite fondation trois administrateurs particuliers qui géreront sous la surveillance de l'Administration

des Hospices de Paris et du gouvernement, lequel décidera les difficultés qui pourraient survenir, touchant la régie des biens susdits, et touchant les frais de cette régie.

Les Administrateurs seront : 1° Mon exécuteur testamentaire (M. Delacroix, et après lui ou à son défaut, le maire ou le principal officier municipal du 10e arrondissement, sur lequel est située ma maison ; 2° Mon ami M. Boissart, pasteur de l'Eglise chrétienne de la Confession d'Augsbourg, à Paris, et à son défaut, le plus ancien pasteur de cette église ; 3° M. Monod, pasteur de l'Eglise réformée de Paris, et à son défaut, le plus ancien pasteur de cette église.

Ces administrateurs soumettront à l'approbation du gouvernement, un règlement pour employer de la meilleure façon convenable les revenus résultant de la fondation à l'avantage des personnes pauvres de la religion protestante, par exemple, pour faire apprendre un art ou un métier à des pauvres garçons ou à des pauvres filles,pour aider et encourager des ouvriers protestants qui se distingueraient dans les arts et métiers, pour aider les enfants dans les écoles d'enseignement mutuel, pour aider des personnes malades ou infirmes, pour établir des lits à l'Hôtel-Dieu ou dans d'autres hospices de Paris en faveur des protestants ; enfin, et de préférence à tout autre emploi pour secourir des aveugles, les protestants n'étant plus reçus depuis quelque temps à l'hospice des Quinze-Vingts.

Je désire même, s'il est possible qu'un petit refuge pour des aveugles ou autres affligés soit établi dans ma dite maison de la rue du Cherche-Midi, 18. Au reste, je m'en rapporte au zèle qui doit animer tout bon gouvernement en faveur des établissements d'utilité publique, et j'entends que le règlement approuvé par lui serve de base et de règle à la fondation, mon intention étant de faire une disposition avantageuse à l'Etat, et particulièrement à la Ville de Paris.

La fondation ne sera mise en activité qu'après la mort du dernier vivant de ceux auxquels j'ai laissé l'usufruit de ma maison ; jusqu'à cette époque, les revenus provenant des autres biens seront appliqués en rentes sur l'Etat ; après cette époque, la moitié du produit net de la fondation sera employée de même chaque année, afin que le produit aille toujours en croissant, et qu'ainsi la fondation s'améliore au lieu de se détériorer.

Ordonnance du Roi, du 17 décembre 1823.

En 1852, le compte de cette fondation s'établissait comme suit :

Rente principale 5 % provenant tant du produit du legs que de la capitalisation faite depuis 1827 de la moitié des revenus, et déduction faite de 6.172 francs de rente provenant de la vente de la maison rue du Cherche-

Midi, n° 18, lesquels avaient été aliénés, ladite rente existant au 21 mars 1841, ci	32.705	»
Produit de la capitalisation de 1841 à 1848 inclus	6.596	»
Produit de la capitalisation de 1848 à 1852	3.394	»
Total	42.695	»
Réduction de ces rentes 5 % en 4 1/2, soit un dixième en moins	4.270	»
Reste	38.425	»
Achat en 1852 de 478 francs de rente 4 1/2	478	»
	38.903	»
Depuis cette époque, la capitalisation en rentes 4 1/2 et 3 % a été continuée. En 1862, les rentes 4 1/2 ont été converties en 3 % et la fondation Lambrechts a supporté de ce chef une dépense de 45.874 fr. 52 pour paiement de la soulte.		
Les capitalisations effectuées depuis la date ci-dessus ont produit jusqu'à ce jour une somme totale de rentes de	49.370	»
En 1883, une rente de 82 francs avait également été acquise avec le produit du remboursement de deux bons de liquidation (Guerre et Commune), ci	82	»
Soit en rentes 3 %	88.355	»

A diverses époques, la capitalisation a été momentanément interrompue pour permettre l'exécution de divers travaux et pour faire face aux frais d'achat d'un terrain de 6.000 mètres environ, boulevard Bineau, à Courbevoie, réuni à la fondation en 1876.

L'asile Lambrechts occupe l'ancien château de Courbevoie (Seine), acquis en 1844 moyennant le prix de 105.050 francs et approprié à sa destination actuelle. Cet établissement a le double caractère d'hospice de vieillards (20 lits d'hommes et 20 lits de femmes) et d'orphelinat de garçons (70 lits). Les enfants sont admis à 7 ans et sortent à 14 ans pour être placés en apprentissage.

DUVAL (Raoul) et Mme DASSIER (Henriette-Marie, son épouse)

Dlle DASSIER (Lucie-Caroline)

Demeurant à Paris, 8, rue de Presbourg

Mme DASSIER (Julia-Augusta, épouse de M. DURAND (Victor-Eugène)

Demeurant à Castres (Tarn)

Mme DASSIER (Adrienne-Amélie, épouse de M. Georges CONQUÉRÉ DE MAUBRISON)

Demeurant à Paris, 75, boulevard Haussmann

Héritiers de feu M. DASSIER (André-Auguste)

DE SON VIVANT BANQUIER, DEMEURANT A PARIS

et de Mme LABOUCHÈRE (Louise-Hortense, son épouse)

D. — Donation entre vifs suivant acte devant Fould, notaire à Paris, du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-cinq,

à l'Administration générale de l'Assistance publique à Par de trois cent quatre-vingts obligations cinq pour cent de compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche, aux c ditions suivantes :

1° Faire profiter exclusivement de ladite donation l'a Lambrechts, sis à Courbevoie (Seine) ;

2° Créer sous le nom de salles Dassier, deux nouvelles sa dans l'établissement dont il s'agit, l'une pour les femm l'autre pour les hommes ;

3° Les enfants de M. et Mme Dassier auront toujours droit de préférence pour la présentation de deux lits dans c cune des salles ;

4° Les obligations données seront inaliénables ainsi que rentes 3 % à percevoir du remboursement par suite d'an tissement desdites obligations.

. . . . . .

Arrêté préfectoral du 20 avril 1865.

Dotation de la fondation : 380 obligations de la Compagnie des mins de fer Sud-Lombards 5 %.
En 1877, 28 obligations sont sorties au tirage et le capital rembou soit 13.982 fr. 10, a été employé à l'achat d'une rente 3 % de 616 fra
Restent donc 352 obligations Sud-Lombards.
Les revenus de ce legs sont spécialement affectés à l'asile Lambre dont ils ont permis d'augmenter le nombre des lits.

Dlle GREYS (Louise-Catherine)

Décédé en son domicile, à Boulogne-sur-Seine (Seine), 10, Chaussée du P le 10 septembre 1884

(Testament authentique reçu le 27 août 1884, par Me Danvin, notaire à Boulogne-sur-Seine

D. T. — Je lègue à Catherine-Elisabeth Greys, veuve Richa demeurant à l'asile Lambrechts, à Courbevoie, l'usufruit d'u somme de dix mille francs sa vie durante et à l'asile La brechts la nue propriété de cette même somme pour y fon des lits en mon nom.

. . . . . .

Je lègue le surplus de ce que je posséderai à l'asile La brechts de Courbevoie à la charge d'entretenir ma tombe perpétuité et je l'institue mon légataire universel.

Décret du 26 décembre 1890.

Mme Vve Richard, l'usufruitière, est décédée à l'asile Lambrechts le 4 avril 1889.

Par suite d'insuffisance d'actif de la succession, le legs universel est devenu caduc et il a été attribué à l'Administration, à la suite d'une contribution ouverte, une somme de 1.175 fr. 35 pour le remploi de son legs de 10.000 francs.

Cette somme a été employée à l'achat d'une rente 3 % de 34 francs, qui profite à l'asile Lambrechts chargé de l'entretien de la sépulture.

FONDATION LENOIR-JOUSSERAN

Vve LENOIR (née Marie-Aspasie Jousseran)

Décédée en son domicile, à Paris, 24, rue Caumartin, le 4 mars 18

(Testament olographe en date, à Paris, du 9 février 1872, déposé à Me notaire à Paris, les 4 et 5 mars 1874)

D. T. — Ceci est mon testament.

. . . . . .

J'institue pour ma légataire universelle l'Assistance p que de la Ville de Paris, à la charge par elle d'exécut legs ci-après.

. . . . . .

Le projet dès longtemps arrêté de mon mari et de était, n'ayant pas d'enfants, de consacrer après mon grande partie de notre fortune au soulagement des ma reux, ma volonté formelle est d'accomplir le but que nous étions toujours promis.

En conséquence, l'Assistance publique devra dans le bref délai, et après avoir acquitté tous les legs inscri présent testament, et ceux qu'il me plaira de faire plus réaliser tous les biens, meubles et immeubles que je po rentes sur l'Etat, actions de la Banque, actions et oblig de chemins de fer, argenterie, diamant, bijoux, came bleaux, marbres, objets d'arts autres que ceux légués pa au musée du Louvre, voitures, chevaux, harnais, ca généralement tout ce qui composera son legs universel : la somme totale et les intérêts que produira le monta son legs, l'Assistance publique devra, suivant ma volonté der dans le département de la Seine, un hospice qui p le nom de Lenoir-Jousseran, et qui sera uniquement co à recueillir, nourrir et habiller et soigner les vieillards gents ou infirmes des deux sexes.

L'hospice achevé, soit par une construction entière, so un bâtiment achevé et approprié à cet effet, le montant tal libre du legs que je fais à l'Assistance publique, sera ployé en rentes sur l'Etat français, immobilisées, incessib insaisissables, et les revenus serviront à l'entretien et au soins de cet Etablissement.

L'Assistance publique fondra cet hospice dans les environs de Paris et dans tel lieu qu'il lui paraîtra le plus favorable.

Je m'en rapporte à elle pour qu'il soit installé dans les meilleures conditions, mais sans luxe d'aucun genre et avec le moins de frais possible. Elle choisira des personnes parfaitement honnêtes pour l'administrer. Enfin elle s'efforcera de réserver le plus de revenus, afin d'y recevoir un plus grand nombre d'indigents.

. . . . . .

Décret du 7 juin 1875.

L'Administration a recueilli dans cette succession :

1° En deniers comptants, solde du compte d'administration, la somme de	152.569	95
2° En valeurs :		
1.500 francs de rente 3 % sur l'Etat, ci	1.500	»
750 francs de rente 3 % sur l'Etat	750	»
419 francs de rente 4 1/2 sur l'Etat (soulte payée par l'Administration pour la conversion en 3 %)	419	»
240 francs de rente 4 1/2 sur l'Etat, grevés de deux usufruits éteints en 1883 et 1891 (soulte payée par l'Administration pour la conversion en 3 %	240	»
45.700 francs de rente 5 %, réduits d'abord en 1883 en 4 1/2 à 41.130 francs, puis en 1893 en 3 1/2 à 31.990 francs, ci	31.990	»
100 actions de la Banque de France.		
915 obligations de 500 francs 3 % des Chemins de fer d'Orléans sur lesquelles 200 ont été remboursées.		
340 obligations même nature de la Compagnie de l'Ouest, sur lesquelles 100 ont été remboursées.		
3° En immeubles :		
Quatre propriétés situées à Paris, 24, rue Caumartin ; 19, rue Duphot ; 28, boulevard des Capucines et 34, Galerie Montpensier, au Palais-Royal.		
Une maison de campagne à Ris-Orangis (Seine-et-Oise).		
Ces diverses propriétés ont été aliénées, et les prix de ventes ont été employés à l'achat de rentes 3 %. Ces rentes, après prélèvement des capitaux joints à ceux précédemment recouvrés tant du solde du compte d'administration que des revenus capitalisés, du remboursement de valeurs amorties, ventes de rentes, etc., nécessaires pour l'achat du terrain cédé par l'hospice Saint-Michel à la fondation Lenoir-Jousseran et les frais de construction, d'ameublement, etc., de l'hospice, s'élèvent aujourd'hui à	96.818	»
A ce chiffre il y a lieu d'ajouter une rente acquise en 1900 avec des fonds disponibles, de	7.984	»
Soit au total	139.701	»
Il a été prélevé sur ces rentes	10.000	»
pour être capitalisés et constituer un fonds de réserve à cette fondation. Cette capitalisation s'élève à 15.593 francs de rente.		
Reste donc	129.701	»
Mais la réduction en 3 1/2 a atteint la rente de 31.990 francs ci-dessus, laquelle convertie en 3 %, n'est plus que de 27.420 fr. soit une réduction de revenus de 4.570 francs	4.570	»
Reste en rentes 3 %	125.131	»
Depuis, une nouvelle rente de	274	»
a été achetée avec le capital de bonification de 1 franc par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 alloué par la conversion.		
Total en 3 %	125.405	»

Sur cette dernière rente de 274 francs on prélève les frais d'entretien annuel de la tombe de la fondatrice, soit 25 francs.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'hospice Lenoir-Jousseran a été construit à Saint-Mandé (Seine), avenue Victor-Hugo, sur un terrain dépendant de la fondation Boulard (Hospice Saint-Michel). Le nombre des lits est de 196 ; les vieillards qui les occupent sont soumis aux mêmes formalités et conditions d'admission que celles exigées des autres administrés des grands hospices.

Vve DAGNAN (née Maria Heysward, veuve en 1res noces de Varaigne et en 2mes noces)

Décédée en son hôtel, à Paris, 18, rue Vézeley, le 30 mai 1881

(Testament olographe du 26 avril 1881, déposé à Me Le Villain, notaire à Paris)

D. T. — La liquidation de tous mes biens étant faite par les soins de M. Boinod, mon exécuteur testamentaire avec saisine, et les legs du testament étant remis à qui de droit, le surplus de ma succession sera réparti en secours charitables, lits d'hôpital, Société centrale de Sauvetage des naufragés, de Secours mutuels de Paris, Caisse des écoles, etc., suivant les inspirations de M. Boinod.

Décret du 4 avril 1885.

En vertu d'un acte de liquidation de cette succession devant Me Le Villain, notaire à Paris, il a été attribué, notamment à l'Administration, par M. Boinod, avec le concours et l'assentiment des héritiers de Mme Vve Dagnan :

Une somme de 300.000 francs affectée à la création de lits d'hospice. Ces lits ont été fondés ainsi qu'il suit à l'hospice Lenoir-Jousseran.

Il a été prélevé tout d'abord 27.500 francs pour les frais de premier établissement de 11 lits à raison de 2.500 francs par lit. Sur cette somme, 15.000 francs ont été affectés à l'achat de 471 francs de rente 3 % qui profitent à la fondation Lenoir-Jousseran.

Deux sommes, l'une de 120.546 fr. 55, l'autre de 105.563 fr. 70 ont été employées à l'achat de deux rentes sur l'État, de 3.900 francs et 3.600 francs, soit au total ..... 7.500 »

Une autre somme de 24.142 fr. 85 a servi à l'achat d'une rente à capitaliser provisoirement, de..... 721 »

Soit au total..... 8.221 »

La dotation d'un lit à Lenoir-Jousseran, étant de 650 francs, soit pour 12 lits..... 7.800 »

Il reste une rente de..... 421 »

Mais à ce chiffre il y a lieu d'ajouter le produit de la capitalisation de la rente ci-dessus de 721 francs, soit..... 225 »

Ce qui donne un chiffre de..... 646 »

D'autre part, sur le reliquat en principal et intérêts des 300.000 francs, deux sommes, l'une de 12.054 fr. 70, l'autre de 10.558 fr. 15, ont servi à l'achat de deux rentes, la première de 390 francs, la seconde de 360 francs, soit au total 750 francs à capitaliser pour constituer le fonds de réserve des 12 lits fondés ; mais la rente à capitaliser devant être de 65 francs par lit, soit pour 12 lits, de 780 francs, la différence, soit 30 francs de rente, est prélevée sur la rente de 624 francs à capitaliser provisoirement pour la fondation d'un treizième lit, ci..... 30 »

Reste donc à capitaliser provisoirement..... 616 »

Quant à la capitalisation du fonds de réserve, elle s'élève à ce jour, y compris les 30 francs ci-dessus, à 1.166 francs de rente.

NOTA. — Dans la même succession, il a été attribué par M. Boinod 50.000 francs à l'œuvre des Enfants moralement abandonnés. Cette somme a été employée, conformément à une délibération du Conseil général de la Seine, du 10 juillet 1885, à la construction d'un pavillon à l'école d'Alembert, à Montevrain (Seine-et-Marne) et à l'acquisition du terrain nécessaire.

FONDATION LEPRINCE

Vve LEPRINCE (Louis-François, née Martine-Félicité Paillard-Delorme)

Demeurant à Paris, 59, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou

D. — Par acte passé les seize et vingt-trois janvier mil huit cent soixante-dix-huit, devant Mes Champion et Hubert, notaires à Paris, Mme veuve Leprince, ayant connaissance des intentions bienfaisantes de M. Leprince, son défunt mari, (pour les pauvres infirmes, les vieillards et les malades des deux sexes du quartier du Gros-Caillou à Paris), et voulant les réaliser, a fait donation entre vifs pure et simple et irrévocable à l'Administration générale des Hospices civils de Paris, pour être employé conformément à ce qui sera ci-après expliqué

1° D'une maison située à Paris rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45 ;

2° D'une créance de neuf mille francs, montant d'une obligation souscrite : 1° par M. Antoine-Marie Peyre et Mme Thérèse-Charlotte Pankoucke, son épouse ; 2° par M. Antoine-Joseph Leprêtre et Mme Marie-Jeanne Filliette ; ces neuf mille francs productifs d'intérêts à raison de 5 % avec jouissance du 1er avril 1817 ;

3° D'une rente de quatre mille cinq cents cinquante francs cinq pour cent avec jouissance du 22 mars 1817.

L'Administration hospitalière devra disposer de tous ces objets de la manière qu'elle jugera la plus utile aux pauvres infirmes, aux vieillards et aux malades des deux sexes du quartier du Gros-Caillou à Paris, Mme Leprince déclarant s'en rapporter à la sagesse de ladite Administration sur le mode d'appliquer le revenu des objets donnés aux infirmes vieillards et malades.

Par acte passé devant les mêmes notaires, les seize et dix-neuf mars mil huit cent vingt-quatre, Mme veuve Leprince,

voulant ajouter à la donation entre vifs ci-dessus, a fait donation pure et simple et irrévocable à l'Administration des hospices :

1° D'une rente de deux mille francs cinq pour cent avec jouissance du vingt-deux mars mil huit cent vingt-trois ;

2° D'une rente de deux mille francs cinq pour cent dont Madame Leprince s'est réservé l'usufruit sa vie durant.

L'Administration hospitalière devra disposer de ces quatre mille livres de rente comme elle le jugera convenable en faveur des pauvres infirmes, des vieillards et des malades des deux sexes du quartier du Gros-Caillou.

Enfin cette donation est faite à la charge par ladite Administration des Hospices de payer annuellement à chacun des époux Bruant, admis à l'Hospice des Ménages, une pension de deux cents francs.

Ordonnance royale du 12 novembre 1817.

La propriété donnée par Mme Leprince, connue sous le nom de Salle de la Redoute (aujourd'hui rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 35), fait toujours partie du domaine hospitalier ; elle est louée à la Ville de Paris moyennant 10.000 francs par an.

Les trois rentes 5 % d'ensemble 8.550 francs, ont été réduites en 4 1/2, puis converties en 3 % après paiement de la soulte a.....	7.695 »
La créance de 9.000 francs a été employée en principal et intérêts à l'achat de trois rentes 5 % de 219 francs chacune, soit 657 francs, réduites en 4 1/2, puis converties en 3 % après paiement de la soulte, à.....	591 »
Une nouvelle rente 5 % de 600 francs a été acquise en 1842 avec des fonds disponibles de la fondation ; cette rente a également été réduite en 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte à	540 »
Enfin, le 23 mars 1843, un généreux anonyme a remis à l'Administration une somme de 1.000 francs en faveur des pauvres admis à l'hospice Leprince. Cette somme, conformément à un avis du Conseil général des hospices, du 29 mars 1843, a été employée à l'achat d'une rente 5 % de 41 francs, réduite en 4 1/2, puis convertie en 3 % après paiement de la soulte à.....	37 »
En 1854 et 1869, il a été acquis deux rentes 3 %, l'une de 169 francs, l'autre de 400 francs, soit 569 francs, avec des fonds disponibles	569 »
Total.....	9.432 »

Les revenus de cette donation ont été accumulés et employés jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 francs, à la construction, dans la maison de secours du quartier du Gros-Caillou, d'un bâtiment destiné à recevoir des pauvres vieillards et malades des deux sexes justifiant d'une résidence sans interruption d'au moins six ans dans ledit quartier, en attendant leur admission dans les hospices. Ces vieillards doivent être âgés d'au moins 70 ans et atteints d'infirmités les empêchant de se livrer à aucune espèce de travail. Ils sont désignés par le Bureau de bienfaisance du 7e arrondissement. Le nombre des lits, primitivement de 20, s'élève aujourd'hui à 30 par suite de l'augmentation des revenus de la fondation ; sur ce dernier chiffre, 15 lits sont attribués aux hommes et 15 aux femmes.

Vve BOURGEOIS (née Marguerite-Ursule Coutussier)

Décédée à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 16 janvier 1859

D. T. — Je lègue à Mme Morin, ma nièce, la jouissance pendant sa vie et à partir de mon décès, d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs, et je lègue à l'Hospice des vieillards sis à Paris au Gros-Caillou, dit hospice Leprince le capital de cette rente ainsi que les arrérages qui en courront à partir du jour du décès de Mme Morin, ma dite nièce, lequel capital sera de six mille francs.

Décret du 2 septembre 1859.

Les droits de mutation ont réduit le capital de 6.000 francs à 5.406 francs. Cette somme a servi, jusqu'à concurrence de 5.371 fr. 34, à l'acquisition d'une rente 3 % de 240 francs au nom, pour l'usufruit, de Me Morin, et pour la nue propriété, de l'Administration.

L'usufruitière étant décédée le 16 octobre 1868, la rente de 240 francs appartient en pleine propriété à l'Hospice Leprince. Mais comme le décret d'autorisation a prescrit la capitalisation du dixième à perpétuité, il est prélevé annuellement sur cette rente 24 francs dont la capitalisation a produit à ce jour un chiffre total de rente de 57 francs.

Dsse DE PÉRIGORD (née Appoline-Marie de Choiseul)

D. — Par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, devant Me Defresne, notaire à Paris, Mme la duchesse de Périgord a fait donation entre vifs à l'Administration de l'Assistance publique.

1° D'une rente trois pour cent de cinq cents francs, d'un capital de mille trois cents francs pour dotation et frais de premier établissement d'un lit qu'elle a déclaré fonder à perpétuité à l'hospice Leprince en faveur d'un indigent de l'un ou l'autre sexe, à désigner par elle ou par ses héritiers et à choisir parmi les habitants de la paroisse Saint-Pierre ou Sainte-Valère et plus tard de Sainte-Clotilde, pourvu qu'il fut domicilié dans la circonscription du quartier des Invalides. Les personnes appelées successivement à occuper le lit devront se conformer aux règlements intérieurs de l'hospice et remplir les conditions voulues par les règlements de l'Assistance publique.

Il est aussi stipulé audit acte que dans le cas où des circonstances ultéreures ne permettraient plus à l'Administration d'en-

tretenir à perpétuité les indigents à l'hospice Leprince, la fondation faite par la duchesse de Périgord sera transférée à l'hospice des Incurables.

Décret impérial du 4 mars 1853.

L'Administration a reçu 1.300 francs pour frais de premier établissement du lit fondé et 500 francs de rente 3 % pour sa dot. Les revenus de cette rente sont attribués à la fondation Leprince où le lit a été fondé.

POINBŒUF (Charles-Alexandre) dit Ruelle

Décédé à Paris, 16, rue de la Sourdière, le 25 février 1849

(Testament du 8 février 1849)

D. T. — ART. 5. — Je donne et lègue l'usufruit de la maison que je possède à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 164, à mon ami Gustave-André Benoist, demeurant à Paris rue d'Assas, 5, et à Mme Elise Rouvray, son épouse, leur vie durant et celle du survivant d'eux.

ART. 6. — Je charge les légataires de ma maison, rue de Grenelle-Saint-Germain, 164, de servir et payer à Mme Werber, sa vie durant, deux mille francs de rente viagère sur les trois mille francs de rente à elle dû ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Ces deux mille francs devront être assurés aux frais de ma succession par une hypothèque sur ladite maison rue de Grenelle-Saint-Germain, 164.

Ces deux mille francs de rente viagère seront servis par M. et Mme Benoist et le survivant d'eux tant que durera leur usufruit et après l'extinction de cet usufruit, ils seront servis par l'hospice Leprince, légataire ci-après de la nue propriété.

. . . . . .

ART. 7. — Je donne et lègue la nue propriété de ladite maison rue de Grenelle-Saint-Germain, 164, à l'hospice fondé en 1819 par M. le Prince, au Gros-Caillou, lieu de ma naissance, pour y réunir la jouissance au décès du survivant de M. et Madame Benoist à qui j'en ai légué l'usufruit en l'article précédent, à charge par ledit hospice du service des deux mille francs de rente viagère sus énoncés, dans le cas où ils seraient encore dus à Mme Werber, lors de l'extinction dudit usufruit.

Suivant procès-verbal dressé par Me Potier, notaire à Paris, M. Prieur a été déclaré adjudicataire de l'immeuble légué en nue propriété à l'hospice Leprince, moyennant le prix principal de 130.000 francs. Sur ce prix,

90.000 francs ont été employés à l'acquisition d'une rente de..... 3.928 »
3 % dont les arrérages ont été payés à Mme Vve Benoist jusqu'au 6 février 1883, date de son décès. M. Prieur avait conservé sur son prix 40.000 francs dont il payait les intérêts à 5 %, soit 2.000 francs à Mme Werber, représentant le montant de sa rente viagère. Celle-ci est décédée en 1875 ; M. Prieur a sollicité des délais pour se libérer définitivement et a continué à payer à l'Administration les intérêts à 5 % de la somme de 40.000 francs restant due sur son prix d'acquisition. Ce n'est que le 9 juin 1894 que le paiement a eu lieu et a permis l'achat d'une rente 3 % de... 1.187 »

Total en rentes..... 5.115 »

dont les revenus profitent à la fondation Leprince.

FONDATION MOÏANA

MOÏANA (Emmanuel-Antoine)

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Domicilié à Paris, 4, rue Le Peletier

Décédé en son château d'Hermières (Seine-et-Marne), le 27 décembre 1876

(Testament olographe en date, à Paris, du 3 mars 1872, déposé pour minute à Me Schelcher, notaire à Paris, le 28 décembre 1876)

D. T. — Je donne et lègue par ces présentes à titre de legs particulier.

. . . . . .

10° Je lègue à la Ville de Paris, une somme de un million de francs qui sera employée moitié, soit cinq cent mille francs pour la construction d'un hôpital et l'autre moitié en achat de rentes sur l'Etat, afin de doter cet hôpital du revenu nécessaire pour son organisation et ses dépenses annuelles.

Je désire que cet hôpital porte mon nom et qu'il reçoive de préférence des pauvres femmes malades ou indigentes.

Mes exécuteurs testamentaires voudront bien se concerter avec M. le Préfet de la Seine pour choisir l'endroit le plus convenable, pour que cette œuvre fasse le plus de bien possible, c'est là mon vœu le plus ardent.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 23 août 1877.

Somme versée par les héritiers Moïana et par l'exécuteur testamentaire au receveur municipal de la Ville de Paris en principal et intérêts 1.149.181 fr. 15.

Il a été acquis, avec les 500.000 francs ci-dessus indiqués par le testateur, une première rente 3 % de	18.044	»
Puis, avec les arrérages disponibles, cinq autres rentes de 332 fr.+170 fr.+316 fr.+176 fr.+183 fr.=	1.177	»
Deux autres rentes, l'une de 10.663 fr., l'autre de 69 fr., soit. ont de nouveau été achetées avec le solde du legs, tant en arrérages de rentes qu'en intérêts et en capital après le paiement des travaux de construction du pavillon Moïana et des frais d'achat du terrain pris sur les marais de l'hôpital Saint-Antoine.	10.732	»
Total	29.953	»

Depuis, de nouvelles rentes ont été acquises pour la formation d'un fonds de réserve. Elles s'élèvent aujourd'hui à 1.047 francs.

Vve DAGNAN (née Maria Heysward, veuve en 1res noces de Varaigne et en 2mes noces)

Décédée en son hôtel, à Paris, 18, rue Vezelay, le 30 mai 1881

(Testament olographe du 26 avril 1881, déposé à Me Le Villain notaire à Paris)

D. T. — La liquidation de tous mes biens étant faite par les soins de M. Boinod, mon exécuteur testamentaire à saisine, et les legs du testament étant remis à qui de droit, le surplus de ma succession sera réparti en secours charitables. lits d'hôpital, Société centrale de sauvetage des naufragés, de Secours mutuels de Paris, Caisse des écoles, etc., suivant les inspirations de M. Boinod.

Décret du 4 avril 1885.

En vertu d'un acte de liquidation, reçu le 24 novembre 1883, par Me Le Villain, notaire à Paris, il a été attribué à l'Administration par M. Boinod. exécuteur testamentaire de Mme Vve Dagnan, entre autres sommes. 50.000 francs pour fondation de lits d'hôpital. Un premier lit a été fondé à l'hôpital Saint-Antoine dans le pavillon Moïana.

La somme de 50.000 francs a été employée à l'achat de trois rentes 3 %, savoir :

L'une de 1.300 francs pour la dot de ce lit ;

L'autre de 130 francs à capitaliser pour la réserve de cette fondation. Cette capitalisation s'élève actuellement à 220 francs de rente.

La troisième, de 236 francs à capitaliser provisoirement pour création d'un second lit ; cette capitalisation a produit à ce jour 396 francs de rente.

FONDATION AUGET DE MONTYON

Bon AUGET DE MONTYON (Antoine-Jean-Baptiste-Robert)

Décédé à Paris, 23, rue de l'Université, le 29 décembre 1820

(Testament olographe en date, à Paris, du 12 novembre 1819, déposé pour minute à Me Cottenet, notaire à Paris, le 11 janvier 1821)

D. T. — Ceci est mon testament.

. . . . . .

16° Je lègue à chacun des hospices des départements (1) de Paris, une somme de dix mille francs pour être distribuée en gratifications ou secours à donner aux pauvres qui sortiront de ces hospices et qui auront le plus besoin de secours. Comme il y a douze départements cette disposition est un objet de cent vingt mille francs. La disposition sera faite par les administrateurs des hospices.

17° Je veux que les legs portés aux articles précédents, douze, treize, quatorze, quinze, seize, ce dernier pour chacun des hospices de Paris, soient doublés, triplés et même quadruplés en sorte qu'un legs porté à dix mille francs soit porté à quarante mille francs, le doublement de tous ces legs précédant le triplement d'aucun d'eux, et le triplement de tous précédant le quadruplement d'aucun d'eux : cette progression pour avoir lieu si l'état de mes biens le permet, sans que la valeur réservée pour être le minimum du legs universel en reçoive atteinte ; ces legs seront accrus et..... (2) indéterminément tant que le permettra la réserve pour le legs universel.

18° Toutes les sommes dont il est disposé dans les articles, douze, treize, quatorze, quinze, seize, seront placées en rentes

(1) Il faut lire arrondissements.
(2) Le testament original porte ici une lacune ; il y a tout lieu de croire que le mot laissé en blanc doit être lu : « *multipliés* ».

sur l'Etat, dites Inscriptions à cinq pour cent, et les arrérages serviront à l'exécution des dispositions contenues dans ces articles.

Ordonnance royale du 29 juillet 1821.

L'émolument de ce legs s'est élevé à la somme de 6.802.422 fr. 95, se répartissant comme suit :

Biens et valeurs recouvrés en France	2.369.809 78
Part dans l'indemnité du milliard alloué par la loi aux émigrés et représentant la valeur des biens fonds de M. de Montyon, vendus au profit de l'Etat sous la Révolution	815.292 57
Recouvrements à l'étranger (Angleterre 2.216.491 fr. 01 ; Amérique 605.364 fr. 32 ; Lubeck 254 fr. 54 ; Pays-Bas, Russie, Louisiane, 462.995 fr. 65 ; Saxe et Prusse 106.916 fr. 72 ; Suisse 60.870 fr. 60 ; Toscane 164.427 fr. 76, soit au total	3.617.320 60
Total égal	6.802.422 95

Cette somme fut, après prélèvement des frais et droits, employée à l'achat successif, au fur et à mesure des recouvrements, de rentes 5 et 3 %.

Le compte de la fondation s'établissait comme suit avant 1852 :

1° Rentes 5 % (en divers titres), 281.602 francs.		
2° Rente 3 %		18.856 »
Les rentes 5 % ont été réduites en 4 1/2 d'un dixième, soit à	253.439 »	
Il a été acquis en 1852 avec les revenus disponibles (264 fr.+225 fr.)	489 »	
En 1853, deux nouveaux achats (230 fr.+236 fr.)	466 »	
En 1854 un nouvel achat de	507 »	
4 1/2	254.901 »	
		254.901 »
En 1858 achat d'une rente 3 % de		5.319 »
En 1873 —		2.124 »
En 1876 —		222 »
Total		281.422 »

En 1862 les rentes 4 1/2 ont été converties en 3 % après paiement de la soulte s'élevant à 295.413 fr. 44.

A ce revenu en rentes de 281.422 francs, il y a lieu d'ajouter une rente perpétuelle de 222 francs provenant de la succession de Montyon et due par les héritiers de M. de Chastellux.

Les revenus de la fondation Montyon sont répartis en secours en argent et en nature (bandages, appareils, etc.), aux malades convalescents sortant des hôpitaux, tant par l'Administration centrale que par les hôpitaux et bureaux de bienfaisance. Sur les ressources de cette fondation, on prélève annuellement 75.000 francs, montant de la somme versée à titre de subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet pour les malades sortant des hôpitaux de Paris et envoyés en convalescence dans ces établissements.

M. de Montyon avait été enterré au cimetière de Vaugirard. Le mercredi 25 avril 1838, on transporta ses dépouilles de ce cimetière à l'Hôtel-Dieu de Paris ; le lendemain une cérémonie religieuse fut célébrée dans l'église de Saint-Julien-le-Pauvre, et les restes du philanthrope furent déposés sous le péristyle de l'hôpital, au pied de la statue élevée à sa mémoire.

Cette statue faisait face à celle de saint Vincent-de-Paul. Le tombeau portait cette inscription :

A LA MÉMOIRE
D'ANTOINE-JEAN-BAPTISTE-ROBERT AUGET DE MONTYON,
BARON DE MONTYON
CONSEILLER D'ÉTAT
DONT L'INÉPUISABLE BIENFAISANCE ET L'INÉPUISABLE CHARITÉ
ONT ASSURÉ
APRÈS SA MORT COMME DURANT SA VIE
DES ENCOURAGEMENTS AUX SCIENCES
DES RÉCOMPENSES AUX ACTIONS VERTUEUSES
ET DES SOULAGEMENTS AUX MISÈRES HUMAINES
NÉ LE 23 DÉCEMBRE 1733, MORT LE 29 DÉCEMBRE 1820
ICI REPOSE SA DÉPOUILLE MORTELLE,
TRANSFÉRÉE DE LA COMMUNE DEMEURE DES MORTS,
A L'ENTRÉE DE L'ASILE DES PAUVRES SOUFFRANTS ET SECOURUS,
COMME A SA PLACE LÉGITIME,
PAR LA PIEUSE RECONNAISSANCE
DES AUTORITÉS MUNICIPALES, DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES,
AUXQUELLES SE SONT ASSOCIÉES L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET L'ACADÉMIE
DES SCIENCES.
XXVI MAI MDCCCXXXVIII.

Lors de la démolition de l'ancien Hôtel-Dieu, les restes de M. de Montyon et sa statue ont été transférés dans l'église Saint-Julien-le-Pauvre.

FORTMANN (Jean-Amédée)

Décédé à Paris, 2, rue de la Cerisaie, le 14 avril 1867

(Testament olographe en date du 12 octobre 1861)

D. T. — Je donne et lègue à titre d'amitié à ma sœur Catherine Fortmann par suite veuve Huntz, la jouissance des fruits du legs. Au décès de Mme Huntz, ma sœur, trois mille francs en faveur de la Société Montyon, à l'Assistance, Hospices de Paris et le surplus, etc.

Décret du 10 décembre 1868.

Le montant du legs, soit 3.707 fr. 70 en principal et intérêts a été employé à l'achat d'une inscription de rente de 133 francs 3 %.

FONDATION PARENT DE ROSAN

PARENT (Charles-Félix)

Décédé à Paris, 3, villa de la Réunion, 122, route de Versailles le 8 février 1890

(Testament du 4 mars 1867)

Dans tous les cas, les revenus de mes biens, conservés ou employés, seront appliqués aux œuvres suivantes : d'abord à l'établissement et à la dotation d'un orphelinat de douze jeunes filles pauvres choisies par l'Assistance publique, six dans le 9e et six dans le 16e arrondissement, et par préférence parmi les orphelines des savants, des littérateurs et des artistes. L'orphelinat sera établi dans ma priépriété d'habitation sise à Paris-Auteuil, route de Versailles, 122, villa de la Réunion, 3. Les dépenses d'installation seront prélevées sur la première année de revenus ; les meubles de toute nature dont je n'aurai pas disposé serviront à meubler l'orphelinat. Dans l'ouvroir ou la chapelle de l'orphelinat on fera incruster une plaque de marbre portant cette inscription : *A la mémoire de Berthe-Louise Parent de Rosan, née et décédée rue de Bellefond (13 avril 1840 et 18 octobre 1854), sous l'inspiration de cet ange trop tôt remonté au ciel, ses père et mère inconsolables ont fondé l'orphelinat d'Auteuil. Que les précoces vertus de Berthe descendent et fructifient dans vos cœurs ! Elle prie pour vous !*

(Testament des 15 avril 1882 et 25 août 1883)

Par ce testament j'institue ma légataire universelle l'Administration de l'Assistance publique de Paris et je fonde un orphelinat de douze jeunes filles, etc. (comme ci-dessus). L'orphelinat sera établi dans ma propriété d'habitation, villa de la Réunion, 3, à Auteuil. Si les bâtiments et le jardin d'une superficie de 1.070 mètres sont jugés insuffisants, ou si les propriétaires de la villa de la Réunion s'opposent à cet établissement, opposition hypothétique contre laquelle je proteste d'avance, l'Assistance fera l'acquisition d'une autre propriété dans le quartier d'Auteuil. Les orphelines recevront l'instruction libérale et professionnelle ; une partie des revenus de ma succession pourra être capitalisée annuellement afin d'assurer aux orphelines sortant de l'orphelinat un trousseau et une dot, dont la valeur sera fixée par l'Assistance et par la Municipalité des 9e et 16e arrondissements.

(Testament du 24 octobre 1883)

En conséquence, dans le cas où j'aurais le malheur de survivre à ma très chère femme, Amélie de Rosan, unissant sa succession à la mienne, j'institue ma légataire universelle. Je nomme la Ville de Paris ma légataire universelle. L'Assistance publique devient ma légataire particulière (l'Assistance publique de Paris notre ville natale), sans préjudice aux legs particuliers contenus dans nos codicilles, à la charge expresse par l'Assistance publique d'entretenir et de reconstruire au besoin les sépultures de famille que nous possédons, ma femme et moi, au cimetière du Nord sous Montmartre. Les revenus de nos bien conservés ou employés seront appliqués d'abord à l'Etablissement. (Le reste comme au testament du 4 mars 1867).

1° 1828, 12 janvier. — Concession perpétuelle n° 47, sépulture de Jeanne-Françoise Paris, veuve de Jacques-Charles Pigeot, mon aïeule maternelle ;

2° 1830, 25 août. — Concession perpétuelle n° 47, sépulture de Jean-Charles-Louis-François Parent, mon père ;

3° 1834, 23 août. — Concession perpétuelle n° 375, sépulture de Joséphine Brunel et d'Alexandre de Rosan, père et belle-mère de ma chère femme ;

4° 1854, 24 octobre. — Concession perpétuelle n° 662, sépulture de notre chère fille Berthe-Louise Parent de Rosan où nos places sont réservées et où nos corps devront être déposés quel que soit le lieu de notre décès. Sur cette 4° sépulture d'une contenance de deux mètres comme les autres, mais augmentée de 0 m. 24 par concession du 30 octobre 1857 n° 736, j'ai fait construire en 1858 une chapelle dans l'intérieur de laquelle nos noms sont gravés : on y ajoutera la date des décès seulement. Au chevet de ladite chapelle, on gravera extérieurement cette inscription :

Sépulture PARENT de ROSAN

sous la sauvegarde de l'Assistance publique de Paris, légataire, chargée de son entretien et de sa reconstruction.

L'orphelinat d'Auteuil portera les noms des époux fondateurs Parent de Rosan et conservera son origine privée. Le choix des orphelines dans les 9° et 16° arrondissements sera fait par leurs municipalités respectives avec le concours de deux membres du Bureau de bienfaisance nommés par le Bureau et d'un délégué cantonal nommé par la délégation. Autant que possible, les orphelines seront instruites en vue du professorat ou des arts industriels ; l'emplacement de mon habitation d'une superficie de 1.070 mètres me paraît présenter avec les constructions un ensemble convenable et salubre. Le pavillon central et les deux ailes ont une façade de vingt mètres sur une profondeur variant de sept à neuf mètres ; on

pourra les surélever d'un étage carré. Les deux galeries du premier étage formant bibliothèque peuvent recevoir douze lits. En construisant la surélévation, on aurait des chambres pour les maîtresses, les grandes élèves, les domestiques, une infirmerie, etc.

Dotation de l'orphelinat

Cette dotation sera annuellement de trente mille francs au moins, ci 30.000 francs.

Notre maison d'habitation nous a coûté environ cent mille francs.

Si l'on ajoute pour l'appropriation vingt-cinq mille francs le capital de cent vingt-cinq mille francs équivaut à un loyer de ..... 6.250 fr.

Entretien des orphelines au nombre de douze à neuf cents francs chacune, soit.....	10.800 fr.
Une institutrice ou directrice	3.000 fr.
Deux sous-maîtresses.....	2.000 fr.
Deux servantes	2.000 fr.
Impôts, réparations, jardinage	1.800 fr.
Maîtres et maîtresses du dehors, soins de santé, dépenses imprévues	Mémoire

Fonds de réserve

Une partie des revenus de ma maison devra être annuellement capitalisée afin d'assurer aux orphelines sortant de l'orphelinat un trousseau ou une dot dont la valeur sera fixée par l'Assistance et les municipalités des 9e et 16e arrondissements.

L'orphelinat d'Auteuil étant notre œuvre prédominante, je veux en assurer l'amélioration par privilège spécial. Si la dotation de trente mille francs que j'affecte à cette fondation devenait insuffisante, on devra l'accroître par la suppression totale ou partielle d'un ou de plusieurs des cinq fonds ci-dessus constitués. La suppression totale ou partielle serait opérée dans l'ordre suivant, savoir :

Je prends la confiance de nommer M. le Maire du 16e arrondissement et ses successeurs mes exécuteurs testamentaires. leur sollicitude éclairée ne manquera pas d'améliorer mes œuvres.

(Testament du 13 février 1884)

Par mon testament du 24 octobre 1883, j'ai déclaré que les meubles de toute nature, dont je n'aurais pas disposé serviraient à l'ameublement de mon orphelinat d'Auteuil. Modifiant et développant cette clause, je désire que mon mobilier ne soit pas vendu, que par accord entre l'Assistance publi-

que et la Ville de Paris, tout mon mobilier soit divisé utilement entre l'orphelinat et la bibliothèque de Parent de Rosan, suivant les besoins de chaque établissement. La Ville de Paris et l'Assistance publique auront à s'entendre pour un choix de livres, de cartes géographiques, de musique instrumentale ou vocale, d'estampes et de dessins à faire dans l'ensemble de ma bibliothèque à l'effet de former dans une juste proportion la bibliothèque nécessaire à l'instruction de l'orphelinat.

Je lègue spécialement à l'Orphelinat les meubles et objets à usage de ma fille, savoir :

1° Un piano avec le tabouret tournant, le classeur, le métronome, le diapason, le bahut ou armoire en vieux chêne style gothique, orné de son chiffre B.-P. renfermant les menus objets à son usage, la chaise prie-Dieu également en vieux chêne couverte en tapisserie et la jardinière assortie au même chiffre, la figure (empruntée à la pastorale de Paul et Virginie), seule ressemblance qui nous soit restée d'elle, l'église de Soisy-sous-Montmorency où ma fille a fait son dernier pèlerinage et les trois dessins représentant notre sépulture au cimetière du Nord sous Montmartre dans sa première et deuxième forme.

Tous ces objets seront conservés, s'il est possible, dans le petit oratoire où ils sont placés comme souvenir de notre chère fille, véritable fondatrice de l'orphelinat Parent de Rosan.

Pour l'accomplissement de toutes mes dispositions présentes et futures, je nomme mes exécuteurs testamentaires :

1° M. le Maire du 16e arrondissement et ses successeurs ;

2° Mon cher cousin Jean-Charles-Louis-Joseph Harlé d'Ophove, ancien conseiller général de l'Oise, et Me Ambroise-Irénée Leroy, notaire à Paris.

(Testament du 12 avril 1886)

Les conseils éclairés de mes amis me décident à régulariser mes dispositions testamentaires du 24 octobre 1883 par de nouvelles combinaisons. En attendant je me hâte d'exprimer mes principales intentions. Je déclare que je constitue la Ville de Paris ma légataire universelle comme étant la représentante hiérarchique du 16e arrondissement, représentant à la fois le 16e et le 9e arrondissement en ce qui concerne notre orphelinat d'Auteuil. Si je meurs avant la réformation définitive de mon testament du 24 octobre 1883, je confirme dans le même esprit les testaments qui précèdent sous les dates du 4 mars 1867, 2 décembre 1876, 15 avril 1882 et 25 août 1883. Quant à la bibliothèque, dans son ensemble, je la lègue également à la Ville de Paris pour l'incorporer à la bibliothèque municipale du 16e arrondissement.

(Testament du 12 avril 1886)

C'est la Ville de Paris que j'institue ma légataire universelle et je constitue l'Assistance publique simplement ma légataire particulière en ce qui concerne notre orphelinat d'Auteuil.

(Codicille du 13 février 1879)

Je réserve à mon cousin Charles Harlé d'Ophone en ladite qualité d'exécuteur testamentaire, le choix ou la présentation desdites orphelines à placer dans notre orphelinat et des pensionnaires à placer dans les maisons hospitalières de Sainte-Périne et de Chardon-Lagache à Auteuil.

(Codicille du 24 octobre 1883)

Par mon testament du 24 octobre 1883, j'ai institué ma légataire universelle l'Assistance publique de Paris avec attribution des revenus de mon actif au profit des œuvres de bienfaisance ou de philanthropie fondées par ma femme et par moi dans la circonscription du 16e arrondissement. Je prie mon cher cousin de m'excuser si, pour des motifs de haute convenance, j'ai laissé à l'Assistance publique et à la municipalité du 16e arrondissement le choix des orphelines et des vieillards à placer dans notre orphelinat et dans les maisons hospitalières sus indiquées.

Décret présidentiel du 28 mars 1893.

La Ville de Paris, légataire universelle de M. Parent, a fait, aux termes d'un acte de compte de bénéfice d'inventaire, devant Me Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris, du 26 avril 1900, délivrance à l'administration de l'Assistance publique :

1° De l'immeuble situé à Paris, 3, villa de la Réunion ;

2° Des objets mobiliers légués pour l'orphelinat d'Auteuil ;

3° D'une somme de 15.000 francs destinée à payer les travaux d'appropriation de l'immeuble ci-dessus à l'orphelinat ;

4° Des arrérages de 24.250 francs de rente 3 % sur l'Etat à compter du 15 septembre 1897 (date de l'ouverture de l'orphelinat Parent de Rosan).

5° Des arrérages de 2.250 francs, à compter du même jour, à capitaliser pour la constitution d'un fonds spécial destiné à l'attribution d'un trousseau ou d'une dot aux orphelins sortant de l'établissement.

Ces deux rentes sont servies à l'Assistance publique par la Ville de Paris en conformité d'un arrêté préfectoral du 11 octobre 1899. On prélève sur ces revenus les frais annuels d'entretien des sépultures s'élevant à 60 francs.

La capitalisation des arrérages échus des 2.250 francs de rente ci-dessus a permis l'achat de deux rentes 3 %, l'une de 357 francs, l'autre de 72 francs, soit au total 429 francs.

Ultérieurement après extinction des usufruits, l'Administration sera appelée à bénéficier d'autres legs en faveur des pauvres des 5e et 9e arrondissements et pour fondation de lits à Sainte-Périne et Chardon-Lagache.

Enfin, l'orphelinat pour 12 jeunes filles pauvres est aujourd'hui établi dans la propriété du testateur et fonctionne conformément à ses intentions.

FONDATION RIBOUTTÉ-VITALLIS

VITALLIS (Ange-Henri)

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ANCIEN DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Décédé en son domicile, à Paris, 38, rue de Varennes, le 9 avril 1869

(Testament mystique en date, à Paris, du 15 janvier 1866, présenté à Me Bazin, notaire à Paris, suivant acte de suscription dressé par lui le 20 janvier même mois, déposé pour minute audit notaire, le 13 avril 1869).

D. T. — Je donne et lègue aux hospices de la Ville de Paris une somme de cinq cent trente mille francs qui leur sera fournie par prélèvement sur l'actif de ma succession et de préférence en créances hypothécaires ou autres valeurs mobilières. La remise de ces titres aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra mon décès sans intérêts jusque là.

Je donne et lègue, en outre, auxdits hospices de la Ville de Paris, la redevance de cinq mille cinq cents francs qui m'est due par MM. Margaritis et Cottini, acquéreurs de la jouissance emphytéotique d'une maison sise à Paris, rue de Buffaut, 2, pour à courir du jour de mon décès au premier octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Je veux que le montant de ces legs particuliers soit employé à fonder à Paris, ou dans les environs, un asile où l'on entretiendra le plus grand nombre possible, suivant ces ressources, d'enfants pauvres de l'un ou de l'autre sexe en donnant la préférence aux orphelins. Ces enfants seront élevés chrétiennement et simplement, ils recevront une instruction élémentaire et on leur enseignera un état manuel pour les mettre à même de gagner honnêtement leur vie à l'époque où ils sortent de l'Asile.

Pour subvenir aux frais de premier établissement sans trop diminuer les revenus destinés à l'entretien des enfants, on pourra, s'il est nécessaire, laisser accumuler pendant un an ou deux ces revenus et retarder d'autant l'ouverture de l'Asile.

Pour l'organisation et le régime intérieur de l'Etablissement, comme pour la réalisation aussi prompte et aussi complète que possible de mes instructions, je m'en rapporte au zèle, aux lumières et à l'humanité de M. le directeur de l'Administration des Hospices.

Je veux que l'Etablissement dont il s'agit porte le nom d'asile Riboutté, en mémoire de Mme Angélique Fallavel-Riboutté ma marraine et ma belle-grand'mère, et de Mlles Adélaïde-Marie-Denise Riboutté et Antoinette-Louise Riboutté ses filles et mes chères tantes, desquelles me vient pour une grande partie la fortune que je consacre aujourd'hui à cette œuvre.

En raison de ces libéralités, j'impose aux Hospices de Paris la charge d'entretenir à perpétuité la tombe de Mmes Riboutté telle qu'elle existe aujourd'hui au cimetière du Père-Lachaise.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 16 décembre 1869.

Le montant de ce legs a été acquitté comme suit :

1° 254.650 fr. 11 en deniers comptants, ci.....	254.650 11
2° 272.500 francs en créances exigibles à diverses époques, ci.	272.500 »
3° 2.849 fr. 89 en prorata d'intérêts de créances acquis, ci...	2.849 89
Total.....	530.000 »

Les revenus ont été capitalisés jusqu'à l'époque du remboursement de la dernière créance.

L'Administration a acquis une propriété à Forges-les-Bains (en face de son hôpital de convalescents d'enfants) et y a effectué les travaux nécessaires pour y installer l'orphelinat Riboutté-Vitallis. Ces acquisitions et travaux ont coûté environ 100.000 francs.

La dotation de la fondation Vitallis comprend aujourd'hui 35.070 francs de rentes 3 % achetées avec les capitaux provenant de ce legs, plus une autre rente de 262 francs acquise avec le prix de cession (10.000 francs) d'un terrain à la fondation Hartmann, ce qui porte la dotation à 35.332 francs.

A ce chiffre il convient d'ajouter 3.507 francs de rente à ce jour, acquises pour la constitution du fonds de réserve de la fondation.

Les frais d'entretien de la tombe Riboutté, s'élevant à 30 francs, sont prélevés sur les revenus non capitalisables.

L'orphelinat Riboutté-Vitallis contient 40 lits d'enfants, destinés à de pauvres orphelins recueillis depuis l'âge de 7 ans et hospitalisés jusqu'à 16 ans ; ils reçoivent une instruction élémentaire et dès qu'ils ont obtenu le certificat d'études primaires ou au plus tard à l'âge de 13 ans, ils passent à l'un des ateliers établis à cet effet pour y apprendre le métier de serrurier ou celui de menuisier.

Vve JOURDAIN (Théophile-Jean-Baptiste), née Héloïse-Joséphine de Laleu de Sainte-Preuve

Décédée à Paris, 50, avenue des Champs-Elysées, le 4 décembre 1882

D. T. — S'il restait après mes affaires réglées un capital quelconque, je veux qu'on en fasse quatre parts pour être

données chaque à quatre établissements de pauvres enfants au choix et en mon nom par mon exécuteur testamentaire.

Je lègue à l'Assistance publique représentant les pauvres de Paris :

1° Le mobilier se trouvant dans la maison 50, avenue des Champs-Elysées.

2° Le mobilier se trouvant dans le rez-de-chaussée 71, avenue Montaigne, mais seulement après le décès de mon petit-fils. Ces mobiliers seront réalisés et seront affectés à secourir les orphelins et les enfants assistés.

Arrêté préfectoral du 30 mars 1885.

1° Le premier legs *(De eo quod supererit)* dont l'émolument s'est élevé à 3.000 francs, a été employé à l'achat de quatre rentes 3 % de 27 francs chacune dont l'une a été attribuée aux enfants de la fondation Riboutté-Vitallis.

2° Le legs du mobilier avenue des Champs-Elysées, s'élevant à 4.751 fr. 80 a été employé à l'achat de deux rentes de 89 francs chacune, dont l'une pour les enfants de la fondation Riboutté-Vitallis ;

3° Le legs, en une propriété (usufruit éteint le 28 février 1889) s'élevant à 3.471 francs a été employé à l'achat d'une rente de 127 francs, dont moitié, soit 63 fr. 50 pour les enfants de la fondation Riboutté-Vitallis, soit au total 179 fr. 50 de rente 3 % pour cette fondation (27 fr.+63 fr. 50+89 fr.= 179 fr. 50).

FONDATION Vve ROSSINI

Vve ROSSINI (née Olympe-Louise-Alexandrine Descuilliers)

Décédée en son domicile, à Paris-Passy, villa Rossini,, le 22 mars 1878

(Testament olographe en date, à Passy-les-Paris, du 28 juillet 1877 déposé pour minute à Me Persil, notaire à Paris, le 22 mars 1878)

D. T. — Ceci est mon testament.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit :

Je déclare que les dispositions qui vont suivre sont l'entière et libre disposition de ma volonté.

J'entends donner et léguer le reste de mes biens et immeubles de quelque forme et de quelque nature qu'ils soient, y compris les usufruits échus, arrérages de rentes, intérêts et loyers qui m'appartiendront au jour de mon décès, ensemble le montant de tous legs particuliers qui seront caducs et les capitaux nécessaires pour les rentes viagères après le prélèvement du passif et de tous droits de mutation, à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, l'instituant ma légataire universelle à la condition par elle de construire, meubler et entretenir à Paris ou dans le département de la Seine, une maison qui sera désignée sous le nom de maison Rossini. Le nombre des lits ne devra pas excéder cent dix ou cent vingt au plus.

Chaque malade admis devra avoir sa chambre, et dans lequel l'Assistance publique recevra, soignera et entretiendra, dans la proportion des ressources que le legs aura fournies. des artistes chanteurs Italiens et Français âgés ou infirmes des deux sexes.

Une fois l'Administration de l'Assistance publique envoyée en possesion, la rent 3 % ou toutes autres valeurs ou prix non touchés seront mis entre ses mains, au fur et à mesure de l'encaissement de ces valeurs ou prix, cela augmentera la rente qui devra pour le tout être convertie en une rente nominative en son nom.

Pendant cinq ans les arrérages seront successivement em-

ployés sous la surveillance de mes exécuteurs testamentaires à l'acquisition de nouvelles rentes 3 % souscrites au nom de l'Assistance publique ; un compte particulier sera ouvert à l'Administration et alors seulement après cinq ans du jour de mon décès, la maison Rossini sera construite et ouverte avec les ressources de ma succession ainsi capitalisées.

Décret du 29 mai 1879.

La dotation de cette fondation, après paiement des frais d'achat du terrain (pris sur le parc de l'institution de Sainte-Périne) et de construction des bâtiments, comprend, savoir :

1° Un titre de rente 3 % de	99.760	»
2° Divers titres 3 % s'élevant à ce jour à	5.666	»
et destinés à être capitalisés pour constituer un fonds de réserve.		
Total	105.426	»

Divers usufruitiers sont décédés ; un seul survit et est titulaire d'une rente 3 % de 800 francs.

L'Administration de l'Assistance publique a construit la maison de retraite Rossini sur une partie de l'ancien parc de l'institution de Sainte-Périne, rue Wilhem, à Auteuil ; la maison contient actuellement 54 lits occupés par des chanteurs italiens ou français, de l'un ou l'autre sexe, âgés ou infirmes, conformément à la volonté de la testatrice.

MUSARD (Alfred)

Décédé à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 29 avril 1881

(Testament olographe en date, à Paris, du 19 juillet 1879, déposé pour minute à Me Bazin, notaire à Paris, le 30 avril 1881)

D. T. — J'institue M. Alphonse Dedome demeurant actuellement rue Saint-Honoré, 155, à Paris, mon légataire universel.

A la charge par lui ou ses héritiers de verser une somme de cent mille francs à l'œuvre de M. et Mme Rossini pour les vieux musiciens.

Arrêté préfectoral du 7 février 1882.

Le montant de ce legs a servi, en principal, intérêts et capitalisation, à l'achat de trois rentes 3 % s'élevant ensemble à 4.429 francs (3.880 fr.+38 fr.+511 fr.) dont les revenus sont affectés à la fondation Rossini.

FONDATION BETTINA DE ROTHSCHILD

Bon DE ROTHSCHILD (Mayer-Alphonse-James)

BANQUIER, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT

Domicilié à Paris, 2, rue Saint-Florentin

(Acte de donation entre vifs reçu le 26 décembre 1892 par Mes Cottin et Morel d'Arleux, notaires à Paris)

D. — Aux termes de cet acte M. le baron Alphonse de Rothschild, en vue d'honorer à perpétuité la mémoire de Madame la baronne Albert de Rothschild, née Bettina de Rothschild, sa fille, a fait donation à l'Administration de l'Assistance publique d'une somme de un million de francs dont le revenu devra servir à distribuer des secours aux accouchées dénuées de ressources, à leur sortie des hôpitaux de Paris, inscrites ou non aux Bureaux de bienfaisances quels que soient leur religion, leur état civil, et leur situation sociale.

Fonctionnement de la donation

Les revenus de la fondation seront répartis, chaque année, par les soins du directeur de l'Assistance publique de Paris, après avis du Conseil de surveillance de cette Administration, entre tous les hôpitaux de Paris, proportionnellement au nombre de femmes qui y seront accouchées pendant l'avant-dernière année.

Les sommes mises ainsi chaque année à la disposition des directeurs des hôpitaux de Paris, seront distribuées par eux à celles des femmes accouchées sortant de ces établissements, qu'elles aient ou non un enfant vivant, qui, après enquête, leur paraîtront les plus intéressantes.

Aucun secours ne pourra être inférieur à dix francs, ni supérieur à cinquante francs.

Au cas où, à l'expiration de l'année, il resterait un reliquat non employé, ce reliquat fera retour à la masse, et sera réparti l'année suivante entre les hôpitaux de la manière qui vient d'être dite.

Les secours seront délivrés par les directeurs des Hôpitaux sous la forme de bons détachés d'un carnet à souche spécial ; ces bons seront remis aux femmes accouchées qui en toucheront le montant à l'économat contre la remise des bons acquittés par elles.

Afin de rappeler le souvenir de Mme la baronne Bettina de Rothschild, ces bons de secours porteront comme titre, la mention suivante :

Fondation Bettina de ROTSCHILD

en faveur des femmes accouchées, sortant des hôpitaux.

Chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice, l'Administration de l'Assistance publique remettra au donateur ou à ses ayants droit un état nominatif des secours distribués.

Arrêté du 30 janvier 1893.

La dotation de cette fondation comprend 1.830 obligations de 500 francs 4 % de l'emprunt russe consolidé rapportant annuellement 36.600 francs.

XVIII. — 1° Rentes sur l'État.

NOMS DES BIENFAITEURS	CHIFFRE DE LA RENTE	CAPITALISATION INDÉFINIE	CAPITALISATION PROVISOIRE	ENTRETIEN des TOMBEAUX	SERVICE RELIGIEUX
Hospice de Belleville	15.325 »	347 »	»	25 »	—
Fondation Dlle Belœuil	15.420 »	»	»	»	—
— Vve Boucicaut	298.220 »	712 »	»	300 »	
— Boulard	23.585 »	1.397 »	»	30 »	
— Brézin	157.104 »	6.247 »	»	55 »	1.0—
— Chardon-Lagache	78.281 »	15.571 »	»	91 »	
— Chemin (née Delatour	8.353 »	»	»	25 »	—
— Davaine (Vve)	17.042 »	1.474 »	»	»	—
— Alquier-Debrousse	212.131 »	6.816 »	»	»	»
— Debrousse (Jean dit Hubert)	218.223 »	»	»	»	»
— Devillas	54.383 »	4.510 »	»	15 »	»
— Dheur	32.276 »	3.114 »	»	35 »	»
— Fortin	22.525 »	952 »	»	»	»
— Galignani	20.771 »	559 »	»	»	»
— Gréban de Pontourny	6.593 »	»	»	»	»
— Guéroult (Vve)	614 »	»	»	»	»
— Hartmann	Mémoire.	»	»	»	»
— Lambrechts	44.827 50	44.177 50	»	»	»
— Lenoir-Jousseran	133.180 »	16.759 »	616 »	25 »	»
— Leprince	15.263 »	57 »	»	»	»
— Moïna	31.253 »	1.267 »	396 »	»	»
— Montyon (Auget de)	281.555 »	»	»	»	»
— Parent de Rosan	357 »	72 »	»	»	»
— Riboutté-Vitallis	35.481 50	3.507 »	»	30 »	»
— Rossini (Veuve)	104.189 »	5.666 »	»	»	»
— Bettina de Rothschild	»	»	»	»	»
TOTAUX	1.826.952 »	113.204 50	1.012 »	Mémoire	Mémoire

2° Valeurs diverses.

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL	SÉPULTURE	CAPITALISATION INDÉFINIE
n Hospice eville (Legs mot.).	4 actions de la Banque de France. (R. V.)	468 »	»	
n Belœuil.	1 obligation Emprnt Madagascar . . .	12 50	»	
—	25 obligations Dette privilégiée d'Égypte (en un titre) (R.V.)	439 24	»	
—	40 obligations Dette unifiée d'Égypte. (R. V.)	803 20	»	
—	50 Crédit foncier d'Égypte 3 1/2 . .	875 »	»	
—	40 obligations Lyon.	576 »	»	
—	400 — —	5.760 »	»	
—	12 — Russe 3 0 0	180 »	»	
—	355 obligat. Russe 3 0 0	5.325 »	»	
—	50 obligations Russe 3 1/2	875 »	»	
· Boucicaut.	124 obligations chemins de fer Ouest.	1.785 60	»	
..	200 obligations chemins de fer Est. .	2.880 »	»	
—	200 obligations chemins de fer Orléans	2.880 »	»	
—	200 obligations chemins de fer Lyon	2.880 »	»	
—	200 obligations chemins de fer Ouest.	2.880 »	»	
—	185 obligations chemins de fer Midi.	2.664 »	»	
on Brézin.	102 actions de la Banque de France. (R. V.)	11.934 »	»	
—	1.180 obligat. Bône-Guelma.	15.000 »	»	1.992 »
on Delatour e Chemin.)	15 actions Banque de France. (R. V.)	1.755 »	»	
—	13 actions chemins de fer Nord . . .	836 13	»	
	A reporter. . .	60.808 67	»	1.992 »

2° Valeurs diverses (*Suite*).

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL	SEPULTURE	CAPITALISATION INDÉPINS
	Report. . .	60.808 67	»	1.992 »
Fondation Delatour (Veuve Chemin).	324 obligations chemins de fer Nord.	4.665 60	»	
—	864 obligations chemins de fer Ouest.	12.441 60	»	
—	364 obligations chemins de fer Est. .	5.241 60	»	
—	378 obligations chemins de fer Orléans.	5.443 20	»	
—	245 obligations chemins de fer Lyon (anciennes). . . .	4.248 »	»	
—	50 obligations chemins de fer Lyon (nouvelles). . . .			
Fondation Alquier-Debrousse	100 actions chemins de fer Magny à Chars (en liquid.).	Mémoire.	»	
Fond. Debrousse (J.)	1.130 actions de la Société des Mines de Malfidano. . .	Provisoirement improductives.	»	
—	2.740 actions de la Société des Mines de Malfidano. . .		»	
—	374 obligations chemins de fer Picardie-Flandre. . . .	5.385 60	»	
—	123 actions françaises d'éclairage et de chauffage par le gaz	7.675 20	»	
—	251 actions jouissance d'éclairage et de chauffage par le gaz	12.650 40	»	
—	27 actions de capital Compagnie générale des Eaux.	2.021 76	»	
—	9 actions de jouissance Compagnie génér. des Eaux.	501 12	»	
	A reporter. . .	121.082 75	»	1.992 »

2° Valeurs diverses (*Suite et fin*).

NOMS DES BIENFAITEURS	NATURE DES VALEURS	REVENU ANNUEL	SÉPULTURE	CAPITALISATION INDÉFINIE
	Report. . .	112.082 75	»	1.992 »
.d. Debrousse (J.)	88 actions Compagnie chemins de fer Magny à Chars (en liquid.)	Mémoire.	»	
ıd. Lambrechts.	352 obligations chemins de fer de l'Autriche.	4.540 80	»	
.dation Lenoir-ɔusseran	100 actions de la Banque de France.	11.700 »	»	
—	715 obligations Orléans	10.296 »	»	
—	240 obligat Ouest .	3.456 »	»	
.dation Bettina ; Rothschild . . ıtyon (Auget de).	1.830 obligat. Russe 4 0/0 or.	36.600 »	»	
'ent de Rosan. .	Rente, perpétuelle sur les héritiers Chastellus	222 »	»	
	Arrérages de rente servis par la ville de Paris	26.440 »	60 »	
	TOTAUX. . .	214.337 55	Mémoire.	1.992 »

2° Valeurs.

ARTICLES	PROVENANCE DES RENTES	IMPUTATION DU REVENU	
		SERVICE ordinaire.	CAPITALISATION indéfinie.
5	Hôpitaux et hospices civils	31.514 40	»
6	Pauvres de Paris	1.082 40	»
7	Assistance publique	49.414 78	»
9	Fondations à exécuter	818 24	»
10	Hôpitaux et hospices déterminés	35.621 40	»
12	Fondations de lits d'hospices	42.808 32	»
14	Fondations diverses	2.732 60	»
15	Legs divers	4.118 72	»
16	Enfants assistés ou moralement abandonnés	224 64	»
17	Hospice des Enfants assistés	6.715 74	»
18	Grandes fondations	214.337 55	1.992 »
	TOTAUX	389.388 79	1.992 »
	TOTAL GÉNÉRAL	391.380 79	

TABLE ALPHABÉTIQUE

des Noms des Bienfaiteurs

Pages

Abeck (Dlle) 122, 174
Advenier 184, 217
Agemoglu (Bedros) 81, 119, 120
Agon 10, 50
Aigremont du Vicel (D')..... 179, 183
Albert (Veuve) 122, 174
Alix 52, 79
Alliaud (Dlle) 516, 542, 544
Alquier-Debrousse 621, 672, 673
Andrieux (Veuve) 123, 174
Anonyme.... 10, 50, 52, 79, 82, 119, 228, 229, 399, 491, 492, 514
Arassus (Veuve) 516, 542
Armagis 10, 50, 51
Armengau (Henry) 230, 399
Arnal (Docteur) 423, 468
Arnaud 123, 174
Arrot (Vicomte d') 52, 79
Asfeld (Marquise veuve d') 12, 50
Assurances mutuelles (Cie contre l'incendie) 230, 399
Assurances mutuelles (Cie d') 423, 468
Astier 12, 50
Aubry 13, 50
Austin (Veuve) 517, 542
Auzat (Veuve) 424, 468
Aviet 82, 119, 221, 227
Azimon (Veuve). 174, 232, 399, 406
Babaud de la Chaussade... 232, 399
Bach 53, 79
Bachelier 407, 422
Bachelier (Jean) 493, 514
Bacqué 13, 50
Bahre 424, 468
Bailliard (veuve) 82, 119
Bailly 124, 174
Bailly (Veuve) 14, 50
Bailly du Coudray 233, 399, 424, 468
Ballot (Veuve) 234, 399
Barbier (Baron) 425, 468
Bardou (Dame Jeanne).... 234, 399
Barillet 124, 174
Baron (Veuve) 53, 79
Barral (Dlle de) 426, 468
Barré (Dlle) 235, 399
Bartsch (Veuve) 493, 514
Bassi (Veuve) 235, 399
Bastide (Joseph-Albert) 427, 468, 517, 542

Pages

Bataillard (Veuve) 517, 542
Batton (Veuve) 493, 514
Baudot 83, 119
Baudot (Louis) 235, 399
Baudot (Ursule)..... 236, 399, 406
Baurens (Veuve)..... 208, 218, 220
Baye (Baron de)..... 237, 399
Beau (Veuve) 125, 174
Beaudesbordes 237, 399
Beau-Desbordes (Veuve)... 125, 174
Beaufils 83, 119, 120
Beaumarchais (Le Journal) 494, 514
Beaumont (Dlle de) 53, 79
Béga (Dlle) 174, 239, 399
Beer 53, 79
Bellan (Dlle)..... 54, 79
Bellaud (De) 240, 399
Belœuil (Aline-Augustine) 560, 672, 673
Bellot (François-Auguste). 215, 219
Beranger (Dlle)..... 14, 50
Berger 15, 50
Bernard (Veuve) 54, 79
Bernard de Luchet 15, 50
Borr de Turquie..... 84, 119
Berthier (Jean-Philippe de) 240, 399
Bertre (Veuve 126, 174
Betbeder (De) 15, 50
Béthune-Sully (Veuve de) 185, 217
Beurnonville (Marquise de) 241, 399
Biala de Béville 242, 399, 427, 468
Biesta 427, 468
Bilgrain 126, 174
Billon 126, 174
Blanc (Louis) 494, 514
Blanchet (Dame) 242, 399
Blaud (Veuve) 127, 174
Blaut (Dlle) 518, 542
Blondi (Jean-Pierre) 84, 119, 174, 243, 399
Blouet (Veuve) 127, 174
Bocquet 54, 179
Bois-Dauphin (Veuve de).. 244, 399
Boizard (Veuve) 245, 399
Bonafous (Dlle) 428, 468
Bonniau (Veuve) 128, 174
Bonnaure (Veuve) 518, 542
Bonnehée (Veuve) 128, 174, 518, 542
Bonneuil (Veuve) 16, 50

Pages

Bonomé (Dlle) 54, 79, 80
Bonpain (Veuve) 55, 79, 80
Bonzani 519, 542
Bordin (Charles-Nicolas) 246, 399, 428, 468
Borgeaud 85, 119
Borniche (Dlle) 247, 399
Bosquillon (Veuve). 247, 399, 519, 542
Boucher (Jean-Antoine-Hyacinthe) 247, 399
Boucicaut (Veuve) 177, 552, 672, 673
Bougault (Charles) 248, 399
Bouquier 186, 217
Boulanger (Abraham-Hector) 249, 399
Boulard (Jacques-Michel) 177, 185, 217, 494, 514, 564, 672
Boulaud 186, 217
Boulanger (François)..... 519, 542
Boulongue 495, 514
Bourdereau 85, 119
Bourgeois (Veuve)..... 652
Bourgier (Dlle)..... 86, 119
Bousquet 17, 50
Bouttourenville 88, 119
Bouveret 87, 119, 120
Bouvraude (Dlle)..... 17, 50, 51
Brachart 56, 79
Brandao 429, 468
Branicki 249, 399
Braud (Dame, née Blondel) 250, 399
Braun (Veuve) 56, 79
Breuillard 250, 399
Brézin (Michel) 177, 573, 672, 673
Brochier 87, 119
Brongniart 17, 50
Brueys (Veuve) 130, 174
Brulard (Veuve) 414, 422
Bruneau 128, 174
Bruneau (Veuve) 129, 174
Bucan (Dlles de)..... 251, 399
Bullion (Veuve de)..... 251, 399
Bunou (Dlle) 208, 213, 218, 219
Burgat 130, 174
Burlaud 429, 468
Burnel (Veuve) 186, 217
Burtin (Veuve, née Chauveau) 252, 399
Bussière (Veuve de la)..... 253, 399
Caillau (Quentin-Auguste) 253, 399
Caillaux (Abbé)..... 253, 299
Cambacérès (Duc de) 254, 400
Camus (Jean-Pierre)..... 255, 400
Candès 88, 119
Carlier 88, 119, 120
Carlier (Dame)..... 131, 174

Pages

Carpentier-Méricourt (Veuve) 89, 119
Caron 429, 468, 520, 542
Cartault (Veuve) 131, 174
Carvalho (Alexandre)..... 255, 400
Cathelin 56, 79
Cavaglion 57, 79
Cavé (Dlle) 132, 174
Caviller 520, 542
Chabat (Dame)..... 57, 79
Chabrillan (Dlle de) 132, 174
Chaillon 256, 400
Champion 89, 119
Champion (Veuve) 133, 174
Chandellier (Pierre) 257, 400
Chance (Baronne de la).... 257, 400
Chanut (Veuve) 520, 542
Chaput (Veuve) 133, 174
Chardon-Lagache 177, 590, 672
Chardon (Pierre-Auguste-Marie-Alfred) 605, 607
Chardon (Veuve, née Grenard) 612
Charles X 258, 400
Charron (Veuve) 258, 400
Chartron (Curé) 209, 218
Chassang (Dlle) 57, 79
Chatteaux (Veuve) 90, 119
Chaumon (Jean-Louis-François) 521, 542, 544
Chaussier (Docteur).. 18, 50, 51
Chauvin (Adolphe)..... 90, 119
Chauvin (Léonard) 496, 514
Chemin (Veuve, née Delatour) 177, 617, 672, 673
Cheneveau (Veuve) 521, 542
Chery (Veuve, née Maupert) 59, 79, 80, 174
Chevallier (Dlle) 259, 400
Chevillon 222, 227
Chevilly (De)..... 259, 400
Chiboust (Dlle)..... 133, 174
Choiseul (Comtesse de)..... 260, 400
Choiseul (Comte de) 260, 400
Choiseul-Gouffier (Comte de) 430, 468
Chomel (Louis-Denis) 260, 400
Chriten (Dlle) 261, 400
Civiale (Jean) 430, 468
Civiale (Pierre-Joseph) 438, 468
Clanel 18, 50
Claye (Veuve, née Béranger) 174, 262, 400
Cloquet (Veuve, baronne du) 58, 79
Cochin 90, 119
Cochois (Veuve) 177, 543
Coignard (Jean-Baptiste). 263, 400

Pages

Colin (Antoine-Marie) 19, 50, 51, 263, 400
Collette de Baudricourt (Veuve) 214, 400
Collin de la Brosse (Dlle). 264, 400
Collinet 59, 79
Colson (Dlle) 134, 174
Comité consultatif 265, 400
Combarel 521, 542
Coquet (Veuve) 206, 218
Corbeil (Ville de) 265, 400
Corbin 179, 183
Cordier (Antoine) 265, 400
Cornette (Etienne-Pierre). 266, 400
Cortey (Dlle) 266, 400
Cosnier (Dlle)..... 522, 542
Costard (Veuve) 522, 542, 544
Cotte (Robert de)..... 267, 400
Cottin 91, 119
Cottu (Epoux) 267, 400
Couilliaux (Dame) 433, 468
Coussaye (Marquis de La). 523, 542
Couverchel (Veuve).. 174, 268, 400
Cristy 20, 50
Crozatier (Charles)..... 268, 400
Crozet (Veuve)..... 497, 514
Cuchart (François) 269, 400, 433, 468
Cury (Nicolas-Michel)..... 270, 400
Cuvereaux (Veuve). 415, 422, 433, 468
Dagnan (Veuve)..... 648, 656
Dagoureau 91, 119
Daigremont (Dame) 59, 79
Daigremont (Augustin).... 59, 79
Daly et Robinson 187, 217
Damaschino (par le docteur Letulle) 435, 468
Damet 471, 490
Daudeville 92, 119
Danest (Evèque) 271, 400
Danzel 20, 50
Darras (Veuve)..... 134, 174
Dassier 643
Davaine (Veuve)..... 619
David (Simon-Pierre)..... 92, 119
Davoust (Veuve)..... 579, 613
Davrainville 92, 119, 120
Debrousse 623, 672, 673
Debry (Veuve)..... 271, 400, 406
Defurnes 135, 174
Degalasse (Dlle)..... 524, 542
Degiorgi (Veuve)..... 93, 119
Delacroix (Jacques-Pierre) 187, 217
Delacroix (Marie)..... 272, 400
Delaître (Dlle)..... 524, 542
Delamarche (Veuve)..... 273, 400
Delaporte 187, 217
Delasalle (Veuve)..... 135, 174

Pages

De La Salle (Guillaume)... 273, 400
Delaunoy (Epoux) 274, 400
Delaurier (Veuve) 135, 174
Delessert 274, 400
Delherme de Novital..... 136, 174
Delimeux 21, 50
Delouvre 136, 175
Delpire (Dlle) 60, 79
Demillecamp 525, 542
Denailly (Veuve) 137, 175
Derin (Veuve) 435, 468
Dervois (Dlle) 93, 119
Desarnod (Dlle) 222, 227
Desaubliaux 60, 79
Desperrières 60, 79
Desrousseaux 137, 175
Destavigny 93, 119
Destors (Veuve) 139, 175
Desportes 205, 218
Desvaux (Veuve) 138, 175
Deurbroucq (Baron) 138, 175
Devillas (Louis) 625, 672, 674
Devin de Graville..... 175, 189, 217
Devisme 61, 79
Dheur (Alexandre-Victor). 628, 672
Dimbar (Dlle) 61, 79
Dobo (Veuve) et Prévost (Dlle) 274, 400
Dondey-Dupré (Veuve)..... 571
Dondey-Dupré (Veuve, au nom de Mme Berton, née Saulnier) 275, 400
Dorez (Veuve) 276, 401
Dreux (Thomas) 276, 401
Dreyfus (Ferdinand) 223, 227
Driver-Cooper 188, 198, 217, 525, 542
Dromart (Docteur) 139, 175
Dron (Dame)..... 277, 401, 498, 514
Drouart de Bousset (Dame) 21, 50
Dubois 94, 119
Dubois (Abbé) 278, 401
Dubray (Dame) 278, 401
Ducatel (Veuve) 525, 542
Duchès 526, 542
Duclère 139, 175
Ducoin (Laurent) 279, 401
Duffer (Jean-Marie-Ferdinand) 139, 175, 279, 401
Dufour (Vve, née Fagnon). 280, 401
Dufour (Vve, née Venant). 280, 401
Dufresne (Baron) 499, 514
Dugué (Epoux) 281, 401
Duhamel (Veuve) 94, 119
Dujal (Dame) 61, 79
Duménil (Veuve) 526, 542
Dumont (Gabriel, Lancelot, Louis) 526, 542

Pages

Dumont (Jean-Simon)..... 472, 490
Dumoulin (Jacques-Savinien) 281, 401
Dupont 61, 79
Dupuis-Lagarde 282, 401
Durand (Dlle) 21, 50
Durand (Veuve) 62, 79
Durand (Louis-Frédéric) 94, 119, 120
Durand (Pierre-Charles)... 140, 175
Duraynier de Doré (Dlle) 194, 217, 478, 490, 510, 514
Dusol (Docteur) 436, 468
Dutocq (Veuve) 175, 499, 514
Duval (Raoul) 62, 79, 643
Eaubonne (Comte d') 283, 401
Egresset (Dlle) 283, 401
Eiffel (Gustave-Alexandre) 580
Espinoy (Veuve d')..... 284, 401
Eugénie (l'impératrice) 284, 401
Eustache (Dlle) 285, 401
Fabien 140, 175
Fabvier (Veuve) 141, 175
Faguet (Veuve) 209, 218
Falkemberg 175, 437, 468
Famin (Epoux) 285, 401
Fariola (Dlle) 175, 286, 401
Faure de Berlize 286, 401
Fayet (Veuve) 142, 175
Ferris 188, 217
Feuchères (Baronne de) 95, 119, 142, 175
Feuchères (Général baron de) 437, 468
Feugère (Jean-Claude)..... 287, 401
Feydeau (Veuve) 288, 401
Fillioux (Docteur) 439, 468
Firino (Veuve) 143, 175
Flamant 22, 50
Fleureau 22, 50, 51
Fonspertuis de Lailly (Vicomte de) 288, 401
Fortier 95, 119
Fortier (Dame) 289, 401, 406
Forfin (Théodore-Marie) 62, 79, 630, 672
Fortmann 658
Foucaud 143, 175
Foucher (Thomas-Philippe-Edme) ... 290, 401, 406, 440, 470
Foucher (comte Philippe-Edme-Ernest) 143, 175, 291, 401, 440, 468
Foucher (Veuve) 292, 401
Fould 63, 79
Foullon (Jacques-Louis).... 175, 546
Foullon (Veuve)..... 440, 468
Fouquet (Veuve) 500, 514
Fourier-Duportail 527, 542

Pages

Fourneyron 96, 119
Foussier 144, 175
François (Etienne) 527, 542
Frasey (Abbé)... 293, 401, 441, 468
Fromentin (Dame) 96, 119
Fuzier (Veuve) 527, 542, 544
Gabillot (Dlle)..... 528, 542, 544
Gaillard 63, 79
Gaillard (Dlle)..... 441, 468, 470
Galignani (William)..... 631, 672
Gallois 441, 468
Garassu (Veuve)..... 294, 401
Gars (Veuve) 144, 175
Gascq de La Lande (Veuve) 294, 401
Gaudard 97, 119, 120
Gauthier (Vve, née Evrard) 245, 401
Gauthier (Veuve, née Larcony) 245, 401
Gazel (Dlle)..... 442, 468, 470
Gemier (Veuve)..... 145, 175
Gendrin (Docteur)..... 63, 79
Gentilly (Commune de)..... 296, 401
Geoffroy 97, 119, 120
Georget 98, 119, 175
Gerando (Baron de)..... 500, 514
Gieules (De) 500, 514
Gillet (Veuve) 297, 401
Giraud 23, 50
Girauld 189, 217
Girault (Veuve) 145, 175
Glou (Pierre) 297, 401
Goblet (Veuve) 298, 401
Godard-Desmarets 298, 401
Godard (Frères) 444, 468
Godard (Jean-Ernest) 443, 468
Godard (Veuve) 443, 468
Godchaux (Veuve) 64, 79
Godde (Veuve) 145, 175
Godin (Veuve) 23, 50
Goldschmidt 501
Gon d'Argenlien 299, 401
Gothney (Dlle) 146, 175
Gouget (Veuve) 147, 175
Gouin (Ernest-Alexandre).. 580
Goursaud (Veuve) 23, 50
Gouspy (Veuve) 197, 217
Grandjacquet 147, 175
Greffulhe 299, 401
Gréhan de Pontourny..... 634, 672
Greys (Dlle) 644
Grimod de La Reynière (Veuve) 300, 401
Groud (Veuve) 64, 79
Grouvelle 148, 175, 300, 402
Gruel (Dlle) 301, 402
Grulé (Veuve) 148, 175
Grümberg 64, 79
Grunberg (Adolphe) 65, 79

Pages

Gublin 65, 79
Guerineau-Fleurandrie 24, 50
Gueronnière (Vicomte de La) 502, 514
Gueroult (Veuve) 637, 672
Guerrier (Créance)..... 528, 542
Guiche (Comte de La)..... 302, 402
Guichon et Henry..... 302, 402
Guillain 98, 119
Guillain (Dlle) 529, 542, 544
Guillaume (Veuve) 303, 402
Guillaumot (Mammès-Nicolas) 547
Guiot (Dlle) 148, 175
Guisset 24, 50, 51
Guyot de Chenizot (Baron) 304, 402
Gusman (Veuve) 445, 468
Hadrot 305, 402
Halphen (Achille-Edmond) 99, 119
Halphen (Achille) 502, 514
Hammond (Vve, née Rozier). 189, 217, 220
Hannosset 99, 119
Happe 502, 514
Hartmann (Albert) 639, 672
Hauregard (D') 305, 402
Hebert (Jean) 305, 402
Hecht 100, 119
Helouin 306, 402
Hémar 307, 402
Henault 307, 402
Hennaü (Veuve de)..... 445, 468
Henry (Dlle Antoinette-Geneviève) 547
Henry (Veuve) 149, 175
Herbaut 149, 175
Herbelay (Jacques Le Prévost d') 307, 402
Herbigny (Sire de Lambert d') 309, 402
Hercé (Veuve de)..... 25, 50
Heritier (Veuve) 502, 514
Hersen (Abbé) 310, 402
Hervault de Pleumartin (Veuve d')..... 310, 402, 458, 469
Hespel (D'Hocron d') 65, 79
Heu (dit André)..... 311, 402
Heuste 100, 119, 120
Hocquart (Veuve) 312, 402
Hocquet (Veuve) 25, 50
Homberg 100, 119
Honnet 66, 79
Honoré (Théodore) 503, 514
Hope 26, 50
Horeau (Dlle) 312, 402
Hottinguer 313, 402
Huchon 446, 468
Huelle (Dame) 446, 468

Pages

Hugo (Victor), (Comité de la Fête) 504, 514
Humbert de Molard (Vve). 447, 468
Humblot-Comté 66, 79
Hurel 150, 175
Hussenot (Veuve) 313, 402
Icard (Veuve) 314, 402
Imbault (Dlle) 26, 50
Immerwahr 447, 468
Isbecque (Veuve) 101, 119
Jagou 504, 514
Jacquemin 529, 542
Jame (Veuve) 150, 175
Jardin 66, 79
Javal (Veuve) 101, 119
Jecker 26, 50
Jeoffroy (Dlle) 66, 79, 175
Jeunesse 67, 79
Joly (Veuve) 151, 175
Jouanin (Veuve) 529, 542
Jouany (Dlle) 151, 175
Jourdain (Veuve, née de Sainte-Preuve) 447, 468, 505, 514, 666
Jousseran (Veuve) 27, 50
Jouve-Ducabeuil (Veuve). 190, 202, 217, 218
Jubert (Vicomtesse de Bouville) 67, 79
Jumilhac (Veuve de) 209, 219
Juriste 448, 468, 470
Keller (Veuve) 151, 175
Kentz 152, 176
Kissane 27, 50
Kœnigswarter (Veuve) 68, 79
Krosse (Veuve) 152, 176
Kuber (Dame) 152, 176
Labbé 101, 119
Larcher (Veuve) 27, 50, 176
Lafont (Paul-Louis-Numa) 28, 50
Lafont (Jean-Jacques-Nicolas) 314, 402
Lafosse (Veuve) 210, 219
Lagneau (Veuve) 315, 402
Lagrange (Guillaume) 505, 514
Lallemand (François) 315
Lallemand (Pierre-Henri). 224, 227
Lallemand (Veuve) 316, 402
Lambert (Dame) 198, 217
Lambrechts 641, 672
Lamotte (Veuve) 153, 176
Landrieu (Veuve) 530, 542
Langelé-Lachapelle (Vve). 448, 468
Langlois 153, 176
Lansac (Veuve de)..... 316, 402
Lanfray (Veuve) 180, 183
Lariboisière (Dc Baston de) 317, 402
La Rochefoucauld (Cardinal de) 317, 402

Pages

La Roche-Guyon (Duc de). 318, 402
Laumière (Général de)..... 68, 79
Laurent (Sylvain-Nicolas). 191, 217
Laussat - Jennings (Dame) 449, 469, 530, 542
Laval (Veuve) 153, 176
Lebascle (Marquis d'Argenteuil) 319, 402
Le Bastier (Vve) 320, 402, 444, 469
Leblanc (Abbé) 68, 79
Leblanc (Dlle)... 102, 119, 531, 542
Leblond (Dlle) 472, 490
Lebœuf (Abbé) 321, 402
Lebret (Veuve) 321, 402
Le Challeux (Veuve)..... 321, 402
Le Chanteur (Veuve)..... 322, 402
Leclaire (Edme-Jean) 323, 402
Leclerc (Louis) 323, 402
Leclerc (Veuve) 323, 402
Lecousturier (Veuve) 102, 119
Ledoubre 416, 422
Ledru-Rollin (Veuve) 69, 79
Leduc 224, 227
Leemans (Veuve) 69, 79
Lefébure (Dlle) 324, 403
Lefebvre d'Aumale 154, 176
Lefebvre (Dlle) 324, 402
Leferon (Veuve) 325, 403
Lefèvre (Jean-Auguste) ... 154, 176
Legendre (Veuve, née Couhin) 326, 403
Legrand (Veuve) 69, 79
Leguéret 176, 507, 514
Lejeune (Veuve, née Morel) 155, 176, 326, 403
Lelevain (Veuve) 28, 50
Lelibon (Veuve) 328, 403
Lelièvre (Veuve, née Faure) 327, 403
Lelong 28, 50, 176, 181, 183
Lemairat de l'Epinette (Epoux) 328, 403
Lemaire (Dlle Adélaïde)... 587
Lemaître (Veuve) 531, 542
Lemasson (Louis) 449, 469
Lemeunier (Veuve) 449, 469
Lemore 29, 50
Lengronne (Veuve) 329, 402
Lenoir (Veuve, née Jousseran) 177, 646, 672, 675
Le Porquier (Dame)..... 329, 403
Leprestre de Chateaugiron (Comte) 30, 50
Lepreux 531, 542
Leprince (Veuve) 650, 672
Lerenard (Veuve) 330, 403
Leriche (Paul-François) ... 450, 469
Le Roy (Epoux)..... 330, 403
Le Roy de Lisa..... 191, 217

Pages

Le Royer 102, 119, 128
Lesecq (Veuve) 479, 490
Letac 30, 50
Letellier (Vve).. 155, 176, 216, 219
Letissier-Desjardins (Vve) 155, 176
Letulle 450, 469
Levarlet (Dlle) 213, 219
Levasseur (Louis-Auguste) 588
Levergeur de La Grange.. 331, 403
Levesque (Dlle).. 213, 219, 475, 490
Lhomme (Henri-Gaspard). 224, 227
Lhoste de Beaulieu..... 331, 403
Liesse 103, 119, 120
Lievin 191, 217
Loiseau 104, 119
Longcosté (Veuve) 156, 176
Longuet-Fleury 157, 176
Longueville (Veuve de).... 332, 403
Lothon 70, 79
Lozaouis (Dlle) 157, 176
Ludi (Veuve) 70, 79
Luxbourg (Comtesse de)... 31, 50
Luynes (Duc et Duchesse de) 332, 403
Macquart (Veuve) 70, 79
Macqueron (Dlle) 192, 217
Madaillon de l'Esparre et son mari le Marquis de Lassay 333, 403
Mailliot (Veuve) 157, 176
Maison 105, 119, 121
Maîtres répétiteurs de la Seine 106, 119, 121
Malard (Veuve) 158, 176
Malaviale 450, 469
Maldan 532, 543
Malliez (Veuve) 158, 176
Mangeot (Veuve) 106, 119
Mangeot (Dlle) 532, 543
Manière (Dame) 31, 50
Marcelis (Jean-Jules) 588
Marchal 159, 176
Marescot (Baron de)..... 451, 469
Maret (Adrien) 334, 403
Marie (Veuve) 532, 543
Mariette (Veuve) 335, 403
Martin (Gille) 31, 50
Martin (André-François).. 451, 469
Masse (Grégoire - Nicolas-René) 335, 403
Masson (Abbé) 337, 403
Masson de La Mannerie et Masson Guillaume 336, 403
Maublanc (Veuve) 337, 403
Maulvaut 193, 217
Mazarini (Cardinal) 338, 403
Mégret de Serilly (Veuve). 338, 403
Menier (Frères) 339, 403

Pages

Mercier (Louis - Jean-Jacques) 339, 403
Mercier (Veuve, née Charpentier) 451, 469, 508, 514
Mercier (Veuve, née Ricaut) 225, 227
Mertrud 32, 50
Meunier (Alexandre - Joseph) 344, 103
Meyer 70, 79
Meynard (Mme E.)..... 226, 227
Michau, Barbier et Michau 340, 403
Michau de Montaran (Baronne) 341, 403
Michaux (Veuve) 533, 543
Michel 32, 50
Michel (Veuve) 341, 403
Midy (Veuve) 342, 403
Mignau 193, 217
Mignot 32, 50
Milan (Veuve) 33, 50
Ministère de l'Intérieur.... 342, 403
Moiana (Emmanuel - Antoine) 342, 403, 655, 672
Molloy 452, 469
Monbinne 107, 119
Monlairy (Veuve) 343, 403
Monnot 33, 50
Montholon (De) 344, 403
Montigny (Veuve de)..... 343, 403
Montmorency Laval (Duchesse) 344, 403
Montmorency Luxembourg (Dlle) 345, 403
Montyon (Auget de). 657, 672, 675
Morand 452, 469
Morangis (De) 346, 403
Morawski 159, 176
Moreau (Père et fils)..... 453, 469
Moreau (Veuve, née Maurer) 107, 119, 121, 176
Morel (Charles-Antoine) 346, 404, 453, 469
Morice (Veuve) 347, 404
Morisseau 71, 79
Morot (Jean-Baptiste)..... 509, 514
Mougoust 533, 543
Moulin (Veuve, fondation Pelletan de Kinkelin) 176, 347, 404, 406
Moulin (Vve, née Gillier). 509, 514
Mourniac (Dlle) 533, 543
Moutié (Veuve) 348, 404
Moutiers (Marquise de).... 71, 79
Muller (Otto-Frédéric) 107, 119
Muller (Veuve) 453, 469, 470
Mulot d'Auger (Veuve).... 34, 59
Musard (Alfred) 669
Muth 34, 50

Pages

Narbonne Pelet (Duchesse de) 349, 404
Necker 534, 543
Nicolaï (Marquise de Goussainville, Veuve) 349, 404
Nivel (Veuve) 34, 50, 51
Noailles (Comte de)..... 71, 79
Noël 181, 183
Nonon 454, 469
Noullet (Dlle) 534, 543
Novel (Veuve) 176, 454, 469
Noyel de Parange..... 203, 218
Œillet de Saint-Victor..... 351, 404
Ogier (Pierre-François).... 350, 404
Olivier (Léon-Honoré) 212, 219
Olivier (Veuve) 160, 176
Orléans (Louis d') 351, 404
Ornano 71, 79
Oudart (Mouchotte de Beaufort) 352, 404
Ozanne (Veuve) 160, 176
Pagès 455, 469, 534, 543
Paignon d'Yjonval (Epoux) 352, 404
Panckoucke 72, 79, 353, 404
Pange (De) 353, 404
Paradis 35, 50
Parchappe (Veuve) 354, 404
Parent (Charles-Félix) 177, 354, 404, 614, 659
Paris (François-Guillaume de) 355, 404
Parisot de Saint-Laurent. 356, 404
Paroisses de Paris 356, 404
Particelle d'Hemery (Vve) 358, 404, 419, 422
Paul de Séguran 35, 50
Paulet (Veuve) 160, 176
Pelart (Dlles) 358, 404
Pelissier (Veuve) 455, 469
Peltier 108, 119
Pelvey (Veuve) 36, 50
Perier (Docteur) 359, 404
Perier (Pierre) 193, 217
Périgord (Duchesse de) ... 652
Pernet de Beauvais (Vve). 108, 119
Perraud (Dlle) 72, 79, 80
Perrée (Veuve) 161, 176
Perrot (Veuve) 455, 469
Perrot et Dame Green (Vicomtesse de Saint-Marsault, née Patu)..... 359, 404
Pescatore 360, 404
Peters (De) 36, 50
Petit (Salomon) 161, 176
Petit (Dame, née Vervin). 615
Petit (Veuve, née Ravelet) 534, 543
Petit (Veuve, née Goust).. 456, 469
Petroz (Docteur)..... 176, 456, 469
Phelipon (Veuve) 361, 404

Pages

Phelps (Veuve de).... 357, 469, 470
Philippe 36, 50
Pianet 73, 79
Picard 108, 119, 120
Picard (Veuve) 361, 404
Pied (Dlle) 362, 404
Pierrot (Philippe)..... 457, 469
Pigelet 37, 50, 51
Pignat 458, 469
Pillement (Veuve)..... 207, 218
Pillon (François) 362, 404
Pilté 161, 176
Pinçon de Valpinçon (De). 363, 404
Pingré (Pierre de) 363, 404
Pinon (Vicomte)..... 364, 404
Piquenon 37, 50
Poilly (Veuve de)
194, 202, 206, 210, 217, 218, 219
Poinbeuf (dit Ruelle)..... 653
Polymorphe (Fondation)... 459, 469
Poport 109, 119
Porte de Riantz (Epoux de La) 365, 404
Pothouin d'Huillet (Epoux) 366, 404
Portier (Veuve). 365, 404, 459, 469
Potrel 459, 469
Poumet (Veuve) 366, 404
Poydenot 226, 227
Préaux (Dlle) 572
Proclerc (Veuve de)..... 367, 404
Presse Républicaine (Le Comité de la)..... 510, 514
Preuil (Du) 110, 119
Prévost (Damien) 368
Prey (Des Isles du)..... 460, 469
Prix de ventes d'immeubles 535, 543
Promoli 73, 79
Quest 162, 176
Quignon (Antoine) 368, 404
Ravinet (Veuve)
199, 217, 220, 535, 543, 544
Reinach (Baron de) 511, 514
Reliquat de divers legs.... 536, 543
Remond et Dame Remond 369, 404
Renouard (Frères) 370, 404
Renouard (Veuve) 370, 404
Revelière 511, 514
Reverdy (De) 162, 176
Reydet (Veuve) 38, 50
Ribart 371, 404, 460, 469
Ribes (Comte de) 176, 200, 218
Riboutté (Dlle) 39, 50
Ricard (Jean-Marie)
194, 217, 536, 543
Richard (Veuve) 372, 404
Riché (Dame) 195, 217
Richer (Ambroise) 373, 405
Ricouard (Dlle) 511, 514

Pages

Rigoulot 110, 119
Rivière (Veuve) 176, 512, 514
Rivolet 74, 79
Robertson (Dlle) 176, 373, 405
Robert (Veuve, née Devers) 74, 79
Robillard 163, 176
Robin 203, 218
Robinne 75, 79
Rolland (Denis) 374, 405
Roller 110, 119
Rollet 537, 543
Ronnelle (Veuve) 42, 50
Roques (Veuve) 462, 469
Rosily (Comtesse de). 39, 50, 177
Rossignol 40, 50
Rossolin 40, 50
Rossini (Veuve) 668, 672
Rothschild (Baron Adolphe-Charles)... 110, 119, 462, 469
Rothschild (Baron Mayer Alphonse-James)
375, 405, 670, 675
Rouget 111, 119
Rouillier (Dame) 41, 50
Rousseau 41, 50
Rousseau (Héritiers de Veuve) 163, 177
Rousselle (Epoux) 375, 405, 462, 469
Rousset (Jacques-Alphonse)
164, 177
Rousset (Veuve) 111, 119
Rouvenat 376, 405
Roux (Jean-Charles)
210, 219, 220, 537, 543
Rouxelles (Comte de Marigny de) 377, 405
Rouxelles (Marquis de Saché de) 377, 405
Rouzeau-Montaut 111, 119
Royer (Veuve) 163, 176
Rullière 75, 79
Rubin 463, 469, 470
Ruby (Veuve) 378, 405
Sabatier (Marie-Jean-Baptiste-François) 633
Sabourdin (Veuve) 75, 79
Sachet 195, 217
Saillet 378, 405
Sanitas (Veuve) 211, 219
Saint-Didier (Baron de).... 165, 177
Saint-Hilaire 165, 177
Saint-Martin (de)..... 379, 405
Saint-Mars (Marquis de)... 76, 79
Sainte - Appoline 75, 79, 80, 177
Salignac - Fenelon (Veuve de) 165, 177
Salignac (Marquise, Veuve de) 379, 405

Pages

Sallinger 166, 177
Sanches 537, 543
Saucisse 177, 196, 217, 220
Sauvage (Dlle) 76, 79
Scepeaux (Dame) 380, 405
Schœnfeld (Veuve) 112, 119
Schmidt (Dame, née Derobles) 42, 50
Schmidt (Veuve, née Bruchet) 112, 119
Segalla 112, 119
Seguier 380, 405
Serent (Veuve de) 383, 405
Serieux (Ange-Armand) ... 177, 548
Serize 77, 79
Serres (Abbé) ... 383, 405, 463, 469
Seruzier (Veuve) 77, 79
Setier (Dlle) 113, 119
Sevin (Epoux) 113, 119, 121, 420, 422
Seybold 79, 79
Seymour-Conway (Lord) 43, 50, 214, 219
Siffredy (de) 384, 405
Simon (Louis-Ernest) 114, 119
Simonet de Maisonneuve (Dlle) 182, 183
Simonin (Epoux)..... 385, 405
Soarez de Macedo (Veuve) 539, 543
Sonet 166, 177
Sorne (Dlle) 539, 543
Sornes (Veuve) 463, 469
Soumet 44, 50
Sourches (Veuve de)..... 386, 405
Sourd 78, 79
Soyer (Jean-Joseph-Louis) 464, 469
Spol (Veuve) 44, 50
Stern 115, 119
Stiebel 115, 119
Suard (Veuve) 464, 469
Subrenat (Veuve) 386, 405
Succession d'enfants assistés décédés mineurs. 44, 50, 51
Sudre 167, 177
Tainturier (Veuve) 464, 469
Talleyrand-Périgord (Duc de) 388, 405
Talleyrand-Périgord (Duchesse de) 387, 405, 652
Talleyrand-Périgord (Prince de) 389, 405
Talleyrand-Périgord (Duchesse, veuve de)..... 388, 405
Talleyrand-Périgord (Vicomte de) 45, 50
Tambouriech 168, 177
Tamisey 115, 119, 121
Tascher (De)..... 465, 469
Taub 45, 50

Pages

Tauscher 45, 50
Telles de La Poterie..... 389, 405
Telmon (Jean) 488, 490
Terray (François) 389, 405
Tertre de Veteuil (Veuve du) 168, 177
Testu (Jacques) 390, 405
Thenard (Baron) 46, 50
Thenon (Veuve) 46, 50
Thierry (Dlle) 116, 119
Thonissen 391, 405
Thoré 391, 405
Tiers consolidé 539, 543
Tisserand (Veuve) 392, 405
Titon (Epoux)..... 392, 405
Tolozé-de-Jabin (Dlle)..... 116, 119
Toscan (Dlle) 204, 218
Tour-Maubourg (Comtesse de La)..... 393, 405
Trabuchi 200, 218
Travers de Beauvert 116, 119
Trélon 393, 405
Tremblay (François-Julien) 46, 50
Tremblay (Louis-Antoine) 169, 177, 394, 405
Triboudet (Dame) 394, 405
Trinquet (Veuve) 47, 50
Troyon (Veuve) 78, 79
Tuasson (Dlle) 177, 465, 469
Turgot 395, 405
Turquet (Jean-Baptiste)... 634, 672
Valazé (Veuve de)..... 395, 405
Valentin 466, 469
Valframbert-Latouche 47, 50
Vallès 47, 51
Van der Vyver..... 78, 79
Vandeul (Veuve de)..... 396, 405
Vaney (Veuve)..... 396, 405
Van Robais 78, 79
Varin 117, 119
Vasseaux (Veuve) 169, 177
Vast 170, 177
Venier (Dlle) 117, 119
Vibert 118, 119
Victimes de Nivôse 48, 50
Vidot (Veuve, née Vignon) 616
Vigoureux 171, 177
Villemur (Veuve de)..... 512, 514
Vinay (Dame) 540, 543
Vindé (Vicomte de Morel). 397, 405
Vitallis (Ange-Henri) 177, 665, 672
Vitasse 540, 543
Vittoz 466, 469
Voizot (Veuve) 49, 50
Vuidet (Veuve) 172, 177
Waille (Veuve)..... 548
Wallace (Veuve)..... 118, 119
Wattebled (Dame) 49, 50, 51, 541, 543, 544

Pages

Waxheim (Dame Thibaud de) 513, 514
Woodcocq (Veuve) 172, 177
Yvernat (Veuve)..... 173, 177
Zambaco .....,..... 466, [illegible]
Ziéger (Veuve, née Alboni) 397, [illegible]

P. Mouillot, imprimeur, 13, quai Voltaire, Paris (VIIe). — 12731

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 428